LIBRARY OF PRINCETON
SEP 29 1914
THEOLOGICAL SEMINARY

BR 845 .E4 1885

Edits, d eclarations et
arrests concernans la

RECUEIL

CONCERNANT

Les Religionnaires.

LIBRARY OF PRINCETON
SEP 29 1914
THEOLOGICAL SEMINARY

ÉDITS

Déclarations et Arrests

CONCERNANS

LA RÉLIGION P. RÉFORMÉE

1662-1751

Précédés de l'Édit de Nantes

IMPRIMÉS POUR LE DEUXIÈME CENTENAIRE DE LA RÉVOCATION
DE L'ÉDIT DE NANTES

publié par Léon Pilatte

PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
(SOCIÉTÉ ANONYME)
33, rue de Seine, 33

MDCCCLXXXV

INDEX

Note de l'Editeur, de vij à xi ;
Note Bibliographique, de xiij à xviij ;
Table sommaire et chronologique des Edits, de xix à l ;
Edit de Nantes, de 1 à lxxxii ;
Edits et Déclarations etc., de 1 à 604 ;
Appendice n° 1. Bref d'Innocent XI à Louis XIV sur la Révocation de l'Edit de Nantes, de 605 à 607;
Appendice n° 2. Edit du Roy portant réduction des Temples de Béarn ; Arrêt du Parlement ordonnant la démolition du Temple de La Rochelle ; Arrêt du Parlement de Toulouse contre les irrévérences, etc., de 609 à 623.
Table Analytique des matières, de 625 à la fin.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Ce n'est pas un volume comme celui-ci, mais un épais in-folio, peut-être même plusieurs in-folios qu'il faudrait pour contenir tous les Edits, Déclarations, Arrêts du Conseil et Arrêts des Parlements rendus contre les Protestants de France depuis les commencements de la Réforme jusqu'à l'Edit de Tolérance de 1787, ou mieux, jusqu'à la Déclaration des Droits de 1789.

La publication de ce recueil immense sera faite un jour. Des mains pieuses et zélées en rassembleront les éléments, soit épars en des livres déjà publiés ou en des collections de documents déjà explorées, soit enfouis dans des archives encore inexplorées à ce point de vue, notamment dans les masses énormes de documents laissés par les douze Parlements de l'ancienne France (1). Afin que

(1) La publication des *Ordonnances des rois de France* entreprise par l'Académie des Inscriptions offrira une mine d'une grande richesse à exploiter. Malheureusement cette publication a été arrêtée à la mort de Louis XII ; mais l'Académie des sciences morales l'a reprise et déjà elle a commencé un catalogue des actes du pouvoir souverain sous François Ier qui n'offrira pas moins de 5,500 ordonnances. Que sera-ce quand on aura relevé tous les actes des successeurs de François Ier jusqu'à la Révolution Française ?

ces futurs travailleurs aient le temps de faire la collection complète des pièces et de les accompagner des annotations nécessaires, peut-être n'est-ce pas trop que de leur accorder, pour l'achèvement et la publication de de leur travail, jusqu'au troisième centenaire de la Révocation.

Toutefois, si ce *Recueil* de l'avenir doit être plus volumineux et plus complet que le nôtre, il ne saurait contenir rien d'essentiel qui ne se trouve dans celui-ci. La raison en est simple : les Recueils qu'il reproduit ont été imprimés pour servir de guides aux persécuteurs des Huguenots, pour être le code officiel de la persécution : ils en posent les principes, ils en règlent l'application d'une manière générale et ils contiennent, à titre d'exemples ou de jurisprudence, un certain nombre de cas particuliers. Ce qui grossira surtout le Recueil futur, ce seront principalement, sinon uniquement, ces cas particuliers, variant et selon le caprice du souverain, et selon les coutumes diverses des provinces, et selon, pour une part, l'humeur plus ou moins tolérante ou plus ou moins persécutrice de chaque Parlement.

Quand nous avons commencé la préparation de cette réimpression, nous connais-

sions l'existence de trois éditions seulement du Recueil : une de Paris, 1714, vue et examinée pour nous par M. C. Pascal à la Bibliothèque nationale ; une de Rouen, 1729 ; et une de Grenoble de 1752 (1). Ces dernières étant plus récentes devaient être les plus complètes. Chacune d'elles, celle de 1752 surtout, contenant des pièces qui manquent à l'autre, nous avons pensé faire le mieux possible en rassemblant ici le contenu total des deux.

Cependant, au cours de l'impression du livre, Mr le pasteur Corbière nous signala et voulut bien nous confier une édition du Recueil qui nous était inconnue, celle de *Toulouse*, 1715, contenant quelques pièces absentes des nôtres. A cause de l'intérêt tout spécial qu'elles offrent nous lui en avons emprunté trois : un *Edit du Roy* de Février 1685, un *Arrest du Parlement* de 1685, et un *Arrest du Parlement de Toulouse* sans date. Les ayant connues trop tard pour pouvoir les placer à leur rang, nous avons dû les mettre en l'Appendice.

Je serais bien ingrat, si, avant de terminer cette note, je n'exprimais pas la joie pro-

(1) Voir plus loin la Note bibliographique pour toutes les éditions mentionnées.

fonde que j'ai ressentie de l'accueil fait à la souscription ouverte pour la réimpression de ce livre. Contre mon attente, je dois l'avouer, elle a eu un succès très grand, unique, je crois, dans l'histoire des tentatives de ce genre parmi nous. En six semaines, délai rigoureux accordé au public, il a été souscrit plus de deux mille exemplaires des Edits.

J'aurais voulu joindre à ce livre la liste des souscripteurs, mais pour cela leur consentement aurait été nécessaire et il ne leur avait pas été demandé.

Il en est deux pour lesquels je me crois en droit de faire exception, car les nommer me semble un devoir :

Le premier est le gouvernement de la République, pour lequel le Ministère de l'Instruction publique à souscrit cent exemplaires. Ce fait se passe de commentaires. Nous sommes bien en 1885.

Le second est l'éditeur hardi et généreux auxquel les protestants de langue française sont redevables de tant de publications savantes, volumineuses et périlleuses pour qui les entreprend et qui ne rapportent guère que de l'honneur : j'ai nommé M. Fischbacher, de la librairie Fischbacher et Cie. En

souscrivant au dernier moment à un nombre considérable d'exemplaires, il s'est mis en situation d'en fournir au moins à une partie des retardataires de la souscription publique.

Qu'il me soit permis enfin de remercier ici les amis, trop nombreux pour être tous nommés, qui m'ont encouragé ou aidé dans cette entreprise, spécialement mon très cher collaborateur M. Draussin, aux soins duquel les lecteurs de ce livre seront redevables, pour une bonne part, de la correction typographique, et auquel ils doivent, en entier, la Table Analytique des matières.

LÉON PILATTE.

Nice, Août 1885.

Note Bibliographique

Voici, dans l'ordre des dates de leur apparition, la liste et la description des Recueils dont nous avons eu connaissance. Il est à peine nécessaire de faire remarquer que les numéros 4, 5, 6, 7, ont seuls le caractère officiel de manuels à l'usage des gens de loi chargés d'exécuter les volontés souveraines.

1. Recueil d'Edits, Déclarations, Arrêts. Sentences, Ordonnances et autres *rendus pour l'extirpation de la Réligion Prétendue Réformée* et autres contraires à la Catholique, Apostolique et Romaine. (In-12 de 340 pages), à Paris, chez Jacques Langlois, imprimeur ordinaire du Roy, rue Saint-Jacques, à l'image de Saint-Vincent. MDCLXXXVI, avec privilège de Sa Majesté.

Livre en la possession de M. P. E. Witz, à Cosswiller, Basse-Alsace ; titre et description communiqués par lui.

2. Recueil des Edits et Déclarations du Roy, Arrêts de son Conseil et autres jugements *rendus en faveur du Clergé* pendant l'Agence de Mr l'abbé de la Hoguette, nommé à l'Evesché de S. Brieu et de M. l'abbé de Grammont, nommé à l'Evesché de Saint-Papoul. Divisé en

deux parties, qui contiennent, la première les *Arrêts et autres Jugemens rendus contre les prétendus réformés* en exécution et conséquence de l'Edit de Nantes. La seconde, les Edits, Déclarations du Roy, arrêts de son Conseil par lesquels le Clergé a été maintenu en ses Droits. Exemptions et Privilèges (pet. 8° de 540 pages) à Paris, chez Fréderic Leonard, imprimeur ordinaire du Roy et du Clergé de France MDCLXXVI. Avec privilège du Roy.

Ces Edits, etc., au nombre de 59, *rendus en faveur du Clergé* depuis le 18 Novembre 1670, jusqu'au 11 Novembre 1674, consistent principalement en interdictions de l'exercice du culte et ordres de démolitions de temples en divers lieux, obtenus le plus souvent à la requête du « Syndic du Clergé du diocèse » ou de tel prêtre « Syndic du Clergé » du lieu ou « des habitants Catholiques » ; le tout, naturellement, par les soins des « agents » généraux du Clergé de France.

Ce livre très curieux fait partie de la riche Bibliothèque de M. Ch. L. Livet, à Vichy, et nous a été gracieusement prêté par son savant possesseur.

3. Nouveau Recueil de tout ce qui s'est fait pour et contre les Protestants, particulièrement en France où l'on voit l'établissement, les progrès, la décadence et l'extinction de la R. P. R. dans ce Royaume. Par Mre Jacques Le

Février *prestre* docteur en théologie de la Faculté de Paris. A Paris chez Frederic Léonard, imprimeur ordinaire du Roy, de Monseigneur et du Clergé de France, Rue Saint-Jacques, à l'Ecu de Venise, MDCLXXXVI, avec privilège de Sa Majesté. (1 vol. in-4° de VIII. 687 XLVIII pages) contenant la *Liste des temples abattus* depuis le règne de Louis-le-Grand ; plus : *Préface*, où l'on justifie la conduite que l'on a tenue en France pour ramener les protestants à l'Eglise catholique, et l'avertissement pastoral, et la nouvelle Conférence de M. Le Febvre. (96 pages) et 33 pages d'*Edits* (y compris celui de Révocation).

Ce livre, commencé d'imprimer avant la Révocation et achevé après, n'est autre, dans la pensée de son auteur, qu'un monument élevé à la gloire de Louis XIV, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant dans la dédicace :

« Au Roy :

« ... Toute la terre, Sire, regarde la nouvelle réunion de tous vos Sujets de la Religion prétendue réformée au sein de l'Eglise catholique comme la merveille de ce siècle, et comme l'événement le plus remarquable de votre Règne. Il est donc juste de lui apprendre la voie que Votre Majesté a tenue pour y arriver.

« Ce Recueil, Sire, lui fera voir par des actes

authentiques, que c'est une chose méditée depuis plus de trente ans et insensiblement exécutée par la sagesse et la prudence de vos conseils, avant que vous l'ayez achevée d'un seul coup par la puissance et l'autorité du Nom de Votre Majesté, révéré dans tous les Etats du Monde.

« Il faut le dire par des paroles sacrées en changeant seulement le nom d'un Roy de l'Ancienne Synagogue zélé pour le culte de Dieu en celui du Roy de toute l'Eglise le plus chrétien et le plus zélé pour la gloire de Jésus Christ. LOUIS-LE-GRAND a fait démolir tous les temples sacrilèges de son Royaume ; il a porté tous ses sujets à n'adorer que le même Dieu dans l'unité Catholique. C'est un roy qui n'a jamais eu et qui n'aura jamais son semblable !

« C'est une vérité, Sire, que le Clergé de votre Royaume doit graver sur les pierres des autels qu'il relève en la place de ce nombre infini de faux temples que Votre Majesté a fait abattre. »

Le *Nouveau Recueil*, de Jacques Le Fèvre, nous a été prêté par M. Paul de Félice, à qui il appartient.

4. Recueil des Edits, Déclarations et Arrests du Conseil concernans la Réligion prétendue Réformée, lesquels ont été enregistrez en la Cour de Parlement depuis 1664 jusqu'à présent. Nouvelle Edition (pet. in-8° de 36 — non numérotées — et 456 pages.) à Rouen chez Jean.-B.-

Besongne le fils, imprimeur ordinaire du Roy, au coin vis-à-vis la Fontaine Saint-Lo, à l'Imprimerie du Louvre. MDCCXXIX avec privilège du Roy.

Propriété de l'Editeur.

5. Recueil des Edits, Déclarations et Arrests du Conseil *rendus au Sujet des gens de la Réligion prétendue réformée*. Nouvelle édition augmentée, à Paris, chez Joseph Saugrain, au milieu du quai de Gêvres, à la Croix Blanche M.DCC.XIV avec privilège du Roy.

Ce volume est à la Bibliothèque nationale.

Il y en aurait eu, d'après M. C. Pascal, qui en a copié le titre pour nous, une première édition à Paris.

6. Recueil des Edits, Déclarations, Arrests du Conseil et des Parlements de Paris et de Toulouse, *rendus au Sujet de la Réligion prétendue réformée*, depuis 1669. jusqu'à présent. (Pet. 8° de XXX, 413, V, et 8 pages.) à Toulouse, chez Jean Guillemette, imprimeur et Libraire juré de l'Université, Rue de la Porterie, *à la Pallas*, M.DCC.XV. avec privilège du Roy.

Ce livre appartient à M. le pasteur Corbière de Montpellier, qui l'a obligeamment prêté à l'Editeur.

7. Nouveau Recueil des Edits et Déclarations, Arrêts et Reglemens du Conseil rendus au sujet des gens de la Réligion prétendue réfor-

mée (Pet. in-4° de 20 — non numérotées — et 401 pages) à Grenoble, chez André Faure, imprimeur ordinaire du Roy, Rue du Palais, M.DCC.LII. Avec privilège du Roy.

Propriété de l'Editeur.

Un exemplaire de ce livre se trouve aux *Livres réservés* de la Bibliothèque Nationale, à Paris.

TABLE SOMMAIRE

ET CHRONOLOGIQUE DES ÉDITS

ÉDIT de Nantes Page 1

DÉCLARATION du mois de Novembre 1662. concernant les Terres abandonnées dans la Haute et Basse Alzace. etc. 1

Déclaration du 20 Juin 1665. pour la peine contre les Relaps. 9

Déclaration du 24 Octobre 1665. pour obliger les pères des enfants de la R. P. R. qui se seront convertis à la Réligion Catholique, Apostol. et Rom., de leur donner pension. 12

Déclaration du premier Février 1669. portant Reglement des choses qui doivent être gardées et observées par ceux qui font profession de la Réligion Prétenduë Réformée. 14

Edit du mois d'Août 1669. portant défenses à tous ses Sujets de se retirer de son Royaume, pour aller s'établir sans sa permission dans les Païs Etrangers. 26

Déclaration du mois d'Août 1671, pour empêcher les abus qui se commettent dans les Pélérinages. 29

Arrest du 9 Octobre 1676. qui sursoit pour trois ans les dettes des Réligionnaires quant aux capitaux. 33

Déclaration du 13 Mars 1679. portant peine d'amende-honorable, et de confiscation de biens contre les Relaps. 36

Arrest du 31 Juillet 1679. qui fait défenses aux Ministres de la R. P. R. de faire des Prêches, et à toutes personnes de s'assembler dans leurs Temples ni ailleurs, les jours que les Archevêques et Evêques feront leurs visites en personne esdits lieux. 38

Déclaration du 10 Octobre 1679. portant que les Actes d'abjuration seront mis ès mains du Procureur du Roy du Siege Royal où est situé le Siege de l'Archevêché ou Evêché où l'abjuration sera faite. 39

Déclaration du 10 Octobre 1679. portant défenses à ceux de la R. P. R. de tenir Synodes sans la permission du Roy, et sans l'assistance d'un Commissaire qui sera nommé par Sa Majesté. 42

Arrest du 6 Novembre 1679. portant défenses à tous Seigneurs Hauts Justiciers, d'établir dans leurs Terres, des Officiers autres que Catholiques. 44

Arrest de la Cour de Parlement, du 11 Janvier 1680. portant défenses à tous Seigneurs ayant Justice, soit qu'ils soient Catholiques ou de la R. P. R. d'établir dans leurs Terres aucuns Officiers de ladite R. P. R. 48

Déclaration du 20 Février 1680. portant défenses à ceux de la R. P. R, de faire les fonctions de Sages-Femmes. 49

Edit du mois de Juin 1680. portant défenses aux Catholiques de quitter leur Réligion pour professer la R. P. R. 51

Extrait du Reglement des Fermes arrêté à Fontainebleau le 11 Juin 1680. 54

Arrest du 17 Août 1680. portant défenses aux

Receveurs Généraux des Finances, de traiter du recouvrement des Tailles des élections avec aucune personne de la R. P. R. ni d'employer audit recouvrement aucuns Commis et Huissiers de ladite Réligion. 54

Arrest du 23 Août 1680. qui ordonne la destitution des Officiers des Justices subalternes faisant profession de la R. P. R. 56

Edit du mois de Novembre 1680. portant défenses aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de la R. P. R. 61

Arrest du 18 Novembre 1680. portant qu'il sera compté par-devant les Intendans, des Deniers imposez par les Consistoires sur ses Sujets de la R. P. R. depuis l'année 1670. jusques à la présente. 63

Arrest du 18 Novembre 1680 qui accorde à tous ceux de la R. P. R. qui ont fait ou feront ci-après abjuration de ladite Réligion, terme et délai de trois ans pour le payement du capital de leurs dettes. 64

Arrest du 18 Novembre 1680. qui ordonne que l'un de Messieurs les conseillers faisant profession de la R. P. R. entrera dans le Tableau de la Tournelle. 66

Déclaration du 19 Novembre 1680. portant que les Juges ordinaires iront chez ceux de la R. P. R. qui seront malades, pour sçavoir s'ils veulent mourir en ladite Réligion. 68

Arrest du Parlement, du 2 Décembre 1680. qui enjoint aux Greffiers, Notaires, Procureurs et Sergens de la R. P. R. dans les Justices des Seigneurs Hauts-Justiciers de se défaire de leurs Charges. 70

Arrest du 10 Janvier 1681. portant que pour toujours ceux de la R. P. R. seront exclus du Consulat et Conseil politique de la Ville de Grenoble. 71

Arrest du 11 Mars 1681. rendu contre un Particulier de la R. P. R. pour avoir blasphêmé contre le Saint Sacrement, les Saints, et contre la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine. 73

Déclaration du 7 Avril 1681. portant que dans les lieux où il n'y aura point de Juges résidens, le premier ou plus ancien Consul ira chez les malades de la R. P. R. pour sçavoir s'ils veulent mourir en ladite Réligion. 75

Déclaration du 10 Avril 1681. portant que les Competances des Procès Prévôtaux des Gens de la R. P. R. domiciliés, seront jugés aux Présidiaux. 77

Ordonnance du 11 Avril 1681. portant exemption de Logement de Gens de Guerre et Contribution à iceux pendant deux ans, en faveur de ceux qui étans de la R. P. R. se sont convertis et faits Catholiques depuis le premier Janvier dernier, et qui se convertiront ci-après. 79

Sentence de Police, du 13 Mai 1681. portant défenses à aucun Maître Artisan de la R. P. R. de faire aucuns Aprentis de ladite Réligion ; même d'en prendre de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine. 81

Sentence du Bailly de Charenton, du 3 Juin 1681. qui fait défenses à ceux de la R. P. R. de s'assembler, ni chanter leurs Pseaumes en public ni ailleurs, que dans les lieux où ils font l'exercice de leur Réligion. 84

Arrest du 16 Juin 1681. qui défend aux Ministres et Anciens de la R. P. R. d'user d'aucunes menaces, intimidations, ou voyes de fait, pour empêcher la conversion de ceux de ladite Réligion. 86

Déclaration du 16 Juin 1681. portant que les enfans de la R. P. R. pourront se convertir à l'âge de sept ans, et défend à ceux de la R. P. R. de les faire élever dans les Païs Etrangers. 88

Déclaration du 20 Juin 1681. portant que le premier ou second Marguillier des Lieux où il n'y aura ni Juges, ni Consuls et Echevins, pourra avec deux Témoins aller chez les malades de la R. P. R. pour sçavoir s'ils veulent mourir dans ladite Réligion, ou embrasser la Réligion Catholique. 91

Arrest du 28 Juin 1681. concernant les Notaires, Procureurs postulans, Huissiers et Sergens de la R. P. R. 93

Arrest du 4 Juillet 1681. qui ordonne qu'il sera informé par les Intendans, contre les Ministres de la R. P. R. qui ont mal interprêté l'Arrest du 19 Mai dernier. 95

Arrest du 9 Juillet 1681. pour l'exécution et suppression du Collège, ou Académie de ceux de la R. P. R. établis à Sedan. 96

Sentence du 2 Octobre 1681. du Bailly de Charenton, pour la reformation des Prières publiques qui se font par ceux de la R. P. R. 98

Arrest du 24 Novembre 1681. concernant le nombre des Ministres de la R. P. R. 105

Déclaration du 31 Janvier 1682. portant que les enfants bâtards de la R. P. R. seront élevez

en la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine. 107

Arrest du 9 Mars 1682. portant que les Catholiques qui voudront se charger de la fourniture des Chevaux de loüages, seront préferez à ceux de la R. P. R. 108

Arrest du 6 Avril 1682. portant que les Avocats Catholiques concluront et porteront la parole en toutes occasions pour le Corps des Avocats, à l'exclusion de ceux de la R. P. R. quoique plus anciens. 109

Arrest du 11 Mai 1682. qui ordonne la démolition du Temple du lieu d'Argentat, Diocèse de Tulle. 110

Déclaration du 18 Mai 1682. portant défenses aux Gens de Mer et de Métier de la R. P. R. d'aller s'établir dans les Païs Etrangers. 112

Déclaration du 15 Juin 1682. pour exclure ceux de la R. P. R. d'exercer les Offices de Notaires, Procureurs, Huissiers et Sergens. 113

Arrest du 13 Juillet 1682. qui ordonne aux Ministres et Proposans de la R. P. R. de se retirer des lieux où l'exercice aura été interdit. 116

Arrest du 13 Juillet 1682. qui défend à ceux de la R. P. R. de faire faire aucun exercice de leur Réligion dans leurs Fiefs et Seigneuries, s'ils n'y sont actuellement demeurans. 117

Déclaration du 14 Juillet 1682. par laquelle Sa Majesté défend à ses Sujets de sortir de son Royaume sans sa permission, pour aller s'établir dans les Païs Etrangers : Et qui déclare nuls les Contracts de Vente, et autres dispositions des biens de ceux de la R. P. R. un an avant leur retraite. 119

Déclaration du 30 Août 1682. portant défenses à ceux de la R. P. R. de s'assembler, si ce n'est dans leurs Temples, et en presence des Ministres. 120

Déclaration du 7 Septembre 1682, en interprétation de celle du 14 Juillet dernier, concernant la disposition des biens de ceux de la R. P. R. et les poursuites de leurs légitimes Créanciers. 122

Arrest du 29 Septembre 1682. portant injonction aux Officiers des Maréchaussées, Receveurs des Consignations et Commissaires aux saisies réelles, faisant profession de la R. P. R. de se défaire de leurs Offices en faveur des Catholiques. 124

Arrest du 5 Janvier 1683. portant défenses aux Consistoires de ceux de la R. P. R. de faire aucun département pour la Subvention d'autres Ministres, que de ceux qui servent le lieu de leur établissement. 125

Arrest du 11 Janvier 1683. portant défenses à ceux de la R. P. R. de tenir Ecoles ailleurs que dans les endroits où se fait l'exercice de leur Réligion. 127

Déclaration du 15 Janvier 1683. pour réünir aux Hôpitaux les biens leguez aux Pauvres de la R. P. R. 128

Déclaration du 25 Janvier 1683. portant que les Mahometans et Idolàtres qui voudront se faire Chrétiens, ne pourront être instruits que dans la Réligion Catholique. 131

Edit du mois de Mars 1683. portant peine d'amende honorable et bannissement contre les Ministres qui recevront des Catholiques à faire profession et exercice de la R. P. R. 133

Arrest du 4 Mars 1683. qui ordonne à tous Officiers faisant profession de la R. P. R. ayant charge dans la Maison du Roy, et autres Maisons Royales, de se démettre de leurs Charges. 135

Arrest du 17 Mai 1683. portant défenses aux Ministres de la R. P. R. de faire leur demeure aux lieux où l'exercice de leur Réligion aura été interdit. 136

Déclaration du 22 Mai 1683. portant que dans les Temples de ceux de la R. P. R. il y aura un lieu marqué, où pourront se mettre les Catholiques. 137

Edit donné à Bellegarde au mois de Juin 1683. pour empêcher que ceux de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine ne la quittent pour embrasser celle de Luther, ni Calvin, ou autre. 139

Déclaration du 17 Juin 1683, portant que les enfans de ceux de la R. P. R. qui auront fait abjuration seront instruits en la Réligion Catholique. 141

Edit donné à Fontainebleau au mois d'Aout 1683. portant que les Sujets du Roi de l'un et de l'autre sexe faisant profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, ne pourront se marier avec ceux, ou celles qui font profession de la Réligion Lutherienne ou Calviniste. 143

Arrest du 9 Août 1683. qui ordonne à ceux qui ont les Registres des Bâptêmes, Mariages et Mortuaires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit, de les mettre aux Greffes des Bailliages et Sénéchaussées, dans le ressort desquelles sont situez lesdits lieux. 145

Arrest du 19 Janvier 1684. portant que les Titulaires des Charges de Conseillers-Secrétaires du Roy, qui font profession de la R. P. R. seront tenus de se défaire de leurs Charges en faveur des Catholiques : Et révoque les Privilèges et Exemptions des Secrétaires du Roy Honoraires, et des Veuves, faisant profession de ladite Réligion, etc. 147

Déclaration du 26 Juin 1684. concernant les recusations des Juges, par ceux de la R. P. R. tant en Matiéres Civiles que Criminelles. 148

Déclaration du 26 Juin 1684. pour la punition de ceux de la R. P. R, qui s'assemblent ailleurs que dans les Temples, et hors la présence des Ministres. 151

Edit du mois d'Août 1684. portant que les Ministres de la R. P. R. ne pourront faire leurs fonctions plus de trois ans dans un même lieu. 153

Déclaration du 21 Août 1684. concernant les biens des Consistoires. 155

Déclaration du 21 Août 1684. portant que ceux de la R. P. R. ne pourront tenir Consistoire que tous les quinze jours en présence d'un Juge Royal, qui sera commis par S. M. 159

Déclaration du 21 Août 1684. portant défense de nommer des Experts de la R. P. R. 162

Arrest du 4 Septembre 1684. concernant l'exercice de la R. P. R. dans les Hautes-Justices, pleins Fiefs de Haubert ou simples Fiefs. 164

Déclaration du 4 Septembre 1684. concernant la qualité des personnes qui peuvent être admises à l'exercice de la R. P. R. dans les maisons des Seigneurs ayant Hautes-Justices, ou des Fiefs de Haubert. 167

Arrest du 4 Septembre 1684. portant défenses aux Particuliers de recevoir en leurs maisons les pauvres malades de la R. P. R. 169

Arrest du 11 Décembre 1684. portant défenses à ceux de la R. P. R. de faire aucunes Impositions sans la permission expresse de S. M. 171

Arrest du 11 Décembre 1684. portant que les Conseillers de la R. P. R. ne pourront être Rapporteurs pour les nouv. Catholiques. 173

Déclaration du 26 Décembre 1684. portant défenses de faire exercice public de la R. P. R. dans les lieux où il y aura moins de dix Familles. 176

Arrest du 8 Janvier 1685. portant que tous les Ministres de la R. P. R. seront compris et employez dans les Rôles de Tailles à proportion des biens qu'ils possedent. 177

Déclaration du 21 Janvier 1685. concernant les affaires, dont les Conseillers de la R. P. R. pourront connoître. 179

Arrest du 22 Janvier 1685. qui fait défenses de recevoir aucuns Maîtres-Apotiquaires, Epiciers de la R. P. R. 182

Edit du mois de Février 1685. pour la punition des Ministres de la R. P. R. qui souffrent dans les Temples des personnes que le Roy a défendu d'y admettre, et pour l'interdiction desdits Temples. 184

Arrest du 3 Février 1685. qui enjoint à tous ceux de la R. P. R. dont les Charges de Notaires ont été remplies de personnes Catholiques, de remettre les minutes des Contracts et autres Actes aux Greffes des Justices Royales des lieux où ils étoient. 187

Arrest du 5 Février 1685. portant défenses aux Seigneurs de la R. P. R. d'admettre à l'exercice de leur Réligion dans leurs Maisons ou Châteaux aucunes personnes qu'ils n'ayent fait un an entier de Domicile dans l'étendue des Justices ou Fiefs de Haubert. 189

Arrest du 30 Avril 1685. portant défenses aux Ministres et Proposans de la R. P. R. de faire l'exercice de leur Réligion dans les lieux où les Temples auront été démolis. 190

Déclaration du dernier Mai 1685. pour la Commutation de la peine de mort en celle des Galeres, contre les François qui passent dans les Païs Etrangers. 192

Déclaration du 16 Juin 1685. pour empêcher les mariages des Sujets du Roy en Païs Etrangers. 194

Déclaration du 18 Juin 1685. portant que les Temples où il sera célébré des Mariages entre Catholiques et des gens de la R. P. R. et ceux où dans les Prêches il sera tenu des discours séditieux, seront démolis. 196

Arrest du 2 Juillet 1685, qui interdit l'excercice de la R. P. R. en la Ville de Sedan, et ordonne la démolition des Temples de Raucourt et Givonne. 198

Déclaration du 9 Juillet 1685. portant défenses à ceux de la R. P. R. d'avoir des Domestiques Catholiques. 203

Arrest du 9 Juillet 1685. qui fait défenses à tous Libraires et Imprimeurs faisant profession de la R. P. R. de faires à l'avenir aucunes fonctions de Libraires et Imprimeurs. 204

Arrest du 9 Juillet 1685. portant défenses à

ceux de la R. P. R. d'avoir des Cimetiéres dans les Villes, Bourgs et lieux du Royaume, où il n'y aura plus d'exercice de ladite R. P. R. 206

Arrest du 9 Juillet 1685. qui ordonne, que dans les Provinces et Généralitez du Royaume, ou les Tailles sont réelles, ceux de la R. P. R. seront tenus de contribuer à la réédification et réparation des Eglises paroissiales et Maison Curiales. 207

Arrest du 9 Juillet 1685. qui défend aux Ecclésiastiques de donner leurs biens Ecclésiastiques à ferme à aucuns de la R. P. R. ni les recevoir pour cautions. 208

Déclaration du 10 Juillet 1685. portant défenses aux Juges, Avocats et autres, d'avoir des Clercs de la R. P. R. 210

Déclaration du 11 Juillet 1685. portant que ceux de la R. P. R. ne pourront être reçus Avocats. 211

Déclaration du 11 Juillet 1685. pour exclure les Juges, dont les femmes font profession de la R. P. R. de la connoissance des Procez, où les Ecclésiastiques auront intérêts. 212

Déclaration du 12 Juillet 1685. portant que les enfans dont les pères seront morts dans la R. P. R. et dont les mères seront Catholiques seront élevez en la Réligion Catholique, avec défenses de leur donner des Tuteurs de la R. P. R. 215

Déclaration du 13 Juillet 1685. portant que les Ministres des Châteaux et Maisons des Seigneurs ne pourront exercer leur ministère plus de trois ans dans un même lieu. 216

Arrest du 13 Juillet 1685. qui déclare les Veuves des Officiers de la Maison de Sa Majesté, et des Maisons Royales, lesquelles font profession de la R. P. R. déchûës dès à présent de tous les Privilèges attribuez aux Charges de leurs maris. 219

Déclaration du 25 Juillet 1685. portant que ceux de la R. P. R. ne pourront aller à l'exercice aux Temples hors des Bailliages où ils sont demeurans. 220

Arrest du 30 Juillet 1685. par lequel Sa Majesté interdit l'exercice de la R. P. R. dans toutes les Villes Episcopales, et ordonne que les Temples qui y sont construits seront incessamment démolis. 222

Edit du mois d'Août 1685. pour empêcher les calomnies que les Ministres et autres personnes de la R. P. R. font contre la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine. 224

Déclaration du 6 Août 1685. portant défenses aux Ministres et Proposans de la R. P. R. de demeurer plus près que de six lieuës des endroits où l'exercice de ladite Réligion aura été interdit. 227

Déclaration du 6 Août 1685 portant qu'il ne sera plus reçu de Medecins de la R. P. R. 229

Déclaration du 14 Août 1685. portant qu'il ne sera point donné de Tuteurs de la R. P. R. aux enfans des pères et mères de ladite Réligion. 231

Déclaration du 20 Août 1685. portant que la moitié des biens de ceux de la R. P. R. qui sortiront du Royaume, seront donnez aux Dénonciateurs. 232

Arrest du 6 Septembre 1685. pour l'exécution de l'Edit du Roy, qui ordonne la suppression des Livres faits contre la Réligion Catholique. 234

Arrest du 15 Septembre 1685. concernant les Baptêmes et les Mariages de ceux de la R. P. R. 235

Arrest du 15 Septembre 1685. portant défense à tous Chirurgiens et Apotiquaires faisant profession de la R. P. R. de faire aucun exercice de leur Art. 237

Arrest du 23 Septembre 1685. portant que les Gentilshommes nouvellement convertis à la Réligion Catholique reprendront dans les Eglises les mêmes places que leurs Ancêtres y avoient avant leur perversion. 238

Edit du mois d'Octobre 1685. portant révocation de celui de Nantes; et défenses de faire aucun exercice public de la R. P. R. dans son Royaume. 239

Ordonnance du 15 Octobre 1685. contre les gens de la R. P. R. non habituez dans la Ville et Fauxbourgs de Paris. 246

Ordonnance du 25 Octobre 1685. qui interdit l'exercice de la R. P. R. sur les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté, et sur ceux des Marchands. 247

Ordonnance du 5 Novembre 1685. qui défend à toutes personnes de contribuer à l'évasion de ceux de la R. P. R. 248

Arrest du 5 Novembre 1685. portant défenses aux Avocats de la R. P. R. d'exercer leurs fonctions. 249

Arrest du 5 Novembre 1685. portant que la

surséance accordée aux Nouveaux Convertis par l'Arrêt dudit Conseil du 18 Novembre 1680. n'aura lieu pour les Lettres et Billets de Change, ni pour les affaires que les marchands François pourraient avoir avec les Etrangers, pour raison de leur commerce. 250

Déclaration du 12 Novembre 1685. touchant la certitude du jour du retour dans le Royaume de ceux de la R. P. R. qui en sont sortis. 251

Déclaration du 17 Novembre 1685. pour interdire les fonctions d'Avocats à ceux de la R. P. R. 252

Ordonnance du 20 Novembre 1685. contre l'évasion de ceux de la R. P. R. 254

Arrest du 23 Novembre 1685. pour obliger les Conseillers de la Cour faisant profession de la R. P. R. de se démettre de leurs Charges. 255

Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, du 3 Décembre 1685. contre les Assemblées et exercices des personnes qui se disent encore de la R. P. R. 256

Déclaration du 11 Décembre 1685. pour établir la preuve du jour du décez de ceux de la R. P. R. 257

Edit du mois de Janvier 1686. concernant les Femmes et les Veuves de la R. P. R. 259

Edit du mois de Janvier 1686. concernant l'éducation des enfants de ceux de la R. P. R. 261

Déclaration du 7 Janvier 1686. pour défendre les Pélerinages, sans permission du Roy et des Evêques. 263

Déclaration du 10 Janvier 1686. portant permission aux Nouveaux Convertis de rentrer dans

leurs biens vendus ou affermez depuis six mois. 266

Déclaration du 11 Janvier 1686. concernant les Domestiques dont les P. R. et les Nouveaux Convertis peuvent se servir. 268

Arrest du 11 Janvier 1686. en faveur des Etrangers Protestans, de quelque Réligion qu'ils soient. 270

Arrest du 12 Janvier 1686. portant que les nouveaux Convertis ne pourront se servir contre d'autres nouveaux Convertis de la surséance portée par l'Arrest du 18 Novembre 1680. 271

Lettre de M. de Louvois à M. le Laboureur Président au Conseil d'Alzace, du 10 Février 1686, à Versailles. 272

Arrest du Conseil Souverain d'Alzace, du 28 Septembre 1691. touchant la défense à tous ceux de la Réligion Catholique Apostolique et Romaine, d'envoyer leurs enfans dans les Ecoles auprès des Maîtres ou Ministres faisant profession de la Réligion Luthérienne ou Calviniste. 274

Ordonance de M. l'Intendant du Dauphiné, du 12 Février 1686. 276

Mandement de Monseigneur l'Archevêque de Paris du 26 Février 1686. Sur le respect que l'on doit garder dans les Eglises. 279

Ordonnance du 26 Avril 1686. contre les Réligionnaires Fugitifs. 281

Déclaration du 29 Avril 1686. contre ceux qui s'étant convertis, refuseront dedans leurs maladies de recevoir les Sacremens. 882

Lettre du Roy du 2 Mai 1686. pour faire sçavoir

aux nouveaux Catholiques que l'intention de Sa Majesté, est qu'ils envoient leurs enfans aux Ecoles et aux Instructions et Catechismes qui se font dans leurs Paroisses. 285

Déclaration du 7 Mai 1686. contre ceux qui s'étant convertis, sortiront du Royaume sans permission du Roy. 286

Arrest du 20 Juin 1686. portant que tous ceux qui ont prêté leurs deniers depuis le premier Octobre 1683. à des particuliers faisant lors profession de la R. P. R. pour fournir à la subsistance des Troupes qu'ils avoient en quartier, comme aussi ceux qui ont prêté anciennement aux Diacres et Anciens des Consistoires, représenteront incessamment leurs titres et piéces justificatives de leurs créances par devant M. Bouchu, Intendant en la Province de Dauphiné, du 2 Juin 1686. 287

Arrest du 28 Juin 1686. qui permet aux Etrangers de quelque qualité, condition et Réligion qu'ils soient, d'entrer dans le Royaume, et en sortir quand bon leur semblera. 290

Déclaration du 1er Juillet 1686. concernant la R. P. R. 291

Lettre du Roy du 26 Juillet 1686. 295

Déclaration du 6 Août 1686. concernant les formalitez necessaires pour les Mariages des Mineurs, dont les Pères, Mères et Tuteurs faisant profession de la R. P. R. sont absens. 296

Arrest du 16 Décembre 1686. qui révoque la surséance accordée aux nouveaux Catholiques par l'Arrêt du 18 Novembre 1680. pour le payement du capital de leurs dettes ; et leur fait défenses de s'en servir. 299

Déclaration du 11 Octobre 1687. pour changer la peine des Galères en celle de mort, contre ceux qui favoriseront l'évasion des nouveaux Catholiques hors du Royaume. 300

Edit du mois de Janvier 1688. pour la réunion au Domaine des biens des Consistoires, et de ceux de la R. P. R. qui sont sortis hors du Royaume. 302

Arrest du 17 Février 1688. portant que les sommes qui ont été ci-devant payées par les Fermiers des Domaines pour captures, conduites et nourritures des gens de la R. P. R. qui ont été arrêtez et détenus prisonniers par les Ordres de Sa Majesté, seront repetez par lesdits fermiers sur les biens de ceux à l'occasion desquels ils auront été faits. 307

Arrest du 31 Mars 1688. pour l'exécution de l'Edit du mois de Janvier dernier, concernant les biens des Consistoires, des Ministres et autres faisant profession de la R. P. R. qui sont sortis du Royaume. 309

Ordonnance du 16 Octobre 1688. portant défenses aux nouveaux Convertis de retenir chez eux des mousquets, fusils, mousquetons, et autres armes offensives. 313

Arrest du 10 Novembre 1688. portant que les Commis qui ont ci-devant fait la regie des biens de ceux de la R. P. R. sortis du Royaume, dans les Provinces de Languedoc et Provence, et dans les Généralitez de Metz, Lyon et Chaalons, remettront ès mains du Sieur Clément la somme de 124,790 livres dix sols. 315

Arrest du 7 Décembre 1688. rendu contre les Commis qui ont ci-devant fait la Régie des

biens de ceux de la R. P. R. sortis du Royaume, dans les Provinces de Languedoc et Provence, et dans les Généralitez de Metz, Lyons et Chaalons. 317

Arrest du 8 Janvier 1689. qui ordonne que les Commis à la régie des biens des Consistoires, Ministres et autres de la R. P. R. qui sont sortis du Royaume dans les Généralitez de Roüen, Caën, Limoges, Montauban, Bordeaux, Tours, Poitiers, Amiens, Dijon, etc., dans les Provinces de Dauphiné et Flandres, remettront és mains du sieur Clément la somme de 121,855 livres pour employer au payement des pensions des nouv. Convertis. 319

Arrest du 8 Janvier 1689. qui ordonne qu'il sera arrêté au Conseil, de quartier en quartier, des Etats des Pensions des nouveaux Convertis, sur les témoignages que Messieurs les Intendants rendront de leur conduite. 321

Ordonnance de M. l'Intendant du Dauphiné, du 10 Janvier 1689. 323

Ordonnance du 12 Mars 1686. pour empêcher les assemblées des nouveaux Convertis dans les Provinces de son Royaume. 325

Ordonnance du 12 Mars 1689. portant que les sujets de Sa Majesté qui sont sortis du Royaume à l'occasion de la Révocation de l'Edit de Nantes, lesquels iront servir dans les troupes du Roy de Danemark, ou se retireront à Hambourg, jouïront de la moitié des revenus des biens qu'ils ont dans les Etats de Sa Majesté. 327

Ordonnance du 30 Juillet 1689. portant injonction à ceux de ses Sujets, dont les Pères, les Enfans ou les Frères sont au service de ses

Ennemis, mêmes aux Femmes qui ont leurs Maris, de sortir dans un mois des Terres de l'obéissance de Sa Majesté. 329

Edit du mois de Décembre 1689. portant que les plus proches parens et légitimes héritiers des Réligionnaires fugitifs entreront en possession des biens qu'ils ont laissés dans le Royaume. 330

Arrest du 18 Juillet 1690. qui ordonne que les Fermiers, Receveurs et autres qui ont reçû et joui des biens des Réligionnaires jusqu'au premier Janvier de la présente année 1690. et ceux qui en ont fait la regie, seront tenus de compter dans quinzaine, et de remettre les sommes dont ils seront redevables, ensemble celles qui peuvent être entre leurs mains, en celles du sieur Monnerot. 336

Arrest du 9 Septembre 1690. qui ordonne que les sieurs Raffy, Menouvrier, Commis, Receveurs, Fermiers et autres qui ont fait la regie et recette des biens des Réligionnaires absens, jusques au premier Janvier dernier, seront tenus de payer incessamment audit sieur Monnerot, les sommes dont ils seront redevables. 338

Arrest du 24 Octobre 1690. qui ordonne que ceux qui ont fait la regie ou affermé les biens immeubles délaissés par les Réligionnaires qui n'ont pas été réclamés jusques à présent, seront tenus d'en compter par-devant Messieurs les Intendans. 340

Ordonnance du 15 Janvier 1691. portant défenses de rendre les Armes aux nouv. Convertis. 342

Extrait des Registres du Conseil d'Etat, du 29 Août 1693. 345

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du 22 Juin 1694. 348

Arrest du premier Août 1694. qui ordonne qu'en faveur des nouveaux Convertis il sera incessamment procedé au recouvrement du tiers des revenus des Bénéfices vacans, destiné pour leur subsistance par Sa Majesté. 354

Arrest du 20 Novembre 1694. portant que le tiers des revenus des Abbayes vacantes, sera employé pour la subsistance des Pauvres, par les Oeconomes des Dioceses, sous les ordres des Sieurs Evêques et Commissaires départis dans les Provinces, et sur les avis des Prieurs Réguliers desdites Abbayes, et des Curez des Paroisses. 357

Arrest du 4 Avril 1695. en interprétation de ceux des 17 Juillet et 20 Novembre 1694. concernant les revenus des Abbayes vacantes. 360

Arrest du 27 Avril 1695, pour exempter les nommez par Sa Majesté aux Abbayes, dont partie des revenus de la première année de la vacance a été destinée aux pauvres des lieux; d'en payer aux nouveaux Convertis le tiers pendant ladite premiére année. 362

Déclaration du 23 Novembre 1697. portant défenses à ses Sujets de s'établir à Orange et d'y faire exercice de la R. P. R. 363

Déclaration du 13 Janvier 1698. sur ce qui doit être observé par les nouveaux Convertis qui iront à Orange pour leur Commerce. 366

Déclaration du 10 Février 1698. portant permission à ceux qui sont sortis hors du Royaume au préjudice des défenses d'y revenir dans six mois, à la charge d'y faire profession et exer-

cice de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine. 368

Déclaration du 13 Décembre 1698. qui pourvoit à l'instruction de ceux qui sont rentrez dans le sein de l'Eglise Catholique et de leurs enfants ; et les maintient dans leurs biens, en satisfaisant aux devoirs de la Réligion. 371

Déclaration du 29 Décembre 1698. qui permet à ceux de ses Sujets qui sont sortis de son Royaume pour la R. P. R. et qui y reviendront, de rentrer dans leurs biens. 379

Déclaration du 14 Février 1699. portant défenses à tous ses Sujets qui ont fait abjuration de la R. P. R. de sortir du Royaume sans permission. 384

Déclaration du 5 Mai 1699. concernant ce qui doit être observé dans la vente et disposition des biens de ceux qui ont fait profession de la R. P. R. 387

Déclaration du 13 Septembre 1699. portant peine des Galères contre ceux de la R. P. R. ou réunis à l'Eglise, qui sortiront du Royaume sans permission. 391

Déclaration du 5 Décembre 1699. portant défenses aux Capitaines de Vaisseaux d'embarquer des nouveaux Catholiques. 395

Déclaration du 30 Janvier 1700. portant que dans les lieux où la confiscation n'a lieu, il sera prononcé des amendes, qui ne pourront être moindres que de la moitié de la valeur des biens des condamnés pour la R. P. R. 398

Ordonnance de M. l'Intendant du Dauphiné, du 14 Février 1700. 399

Arrest du 20 Juillet 1700. concernant les biens

saisis ou confisquez sur les Sujets de Sa Majesté de la R. P. R. ou nouveaux Convertis, qui ont contrevenu à ses Edits et Déclarations. 400

Déclaration du 16 Octobre 1700. touchant l'exécution des condamnations d'amendes prononcées contre les nouveaux Convertis, qui n'envoyent pas leurs Enfans aux Ecoles et Catechismes. 403

Arrest du 5 Février 1701. qui ordonne, que toutes les sommes qui se trouveront dûës par les Comptes rendus par ceux qui ont été ci-devant Commis dans les Provinces et Généralitez du Royaume à la recette des biens saisis et confisquez sur les Sujets de Sa Majesté de la R. P. R. ou nouveaux Convertis, qui ont contrevenu à ses Edits et Déclarations, seront payées au Sieur Boucher. 405

Déclaration du 13 Avril 1702. qui proroge pour trois années les défenses faites aux Nouveaux Catholiques de disposer de leurs biens. 407

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du 23 Septembre 1703. 410

Arrest du 17 Avril 1703. qui ordonne que toutes les amendes et confiscations qui seront adjugées au Roy pour fait de Réligion, seront payées au Sieur Boucher, Secretaire, de Sa Majesté, ses Commis et Préposez ; avec défenses aux Receveurs et Fermiers de ses Domaines et à tous autres, de s'immiscer à ladite Recette, à peine de trois mille livres d'amende. 412

Arrest du 23 Octobre 1703. concernant les Biens de ceux de la R. P. R. sortis du Royaume sans permission. 415

Arrest du 8 Décembre 1703. portant ce qui doit être observé par ceux qui prétendent des droits sur les biens saisis ou confisquez pour fait de Réligion. 417

Déclaration du 1er Mars 1704. qui révoque les défenses ci-devant faites à tous les Sujets de Sa Majesté d'aller s'établir à Orange. 421

Arrest du 2 Août 1704. concernant la regie et administration des biens de ceux de la R. P. R. qui sont sortis du Royaume par permission du Roy, et qui n'y ont point laissé d'enfans. 423

Déclaration du 9 Juin 1705. qui fait défenses à ceux qui ont fait profession de la R. P. R. de vendre durant le tems de trois ans les biens immeubles qui leur appartiennent, ou l'universalité de leurs meubles et effets mobiliaires, sans en avoir obtenu la permission du Roy. 428

Edit du Roy du mois de Juillet 1705. portant défenses à ceux qui seront releguez de sortir du Royaume sans permission. 431

Déclaration du 26 Décembre 1705. en explication de la Déclaration du 24 Juillet 1705. qui établit des peines contre ceux qui étant releguez s'absenteront du Royaume sans la permission de Sa Majesté. 435

Arrest de la Cour de Parlement, du 26 Février 1706. qui juge que les héritiers d'un Mari et d'une Femme qui se sont retirez hors du Royaume, parce qu'ils font profession de la R. P. R. sont en droit de renoncer à la Communauté qui est entre le Mari et la Femme. 437

Extrait des Registres du Parlement du 26 Février 1706. 439

Arrest du 12 Avril 1706. qui ordonne que le Legs fait par le Sieur Chartier Avocat és Conseils, au profit du sieur Alix, Ministre de la R. P. R. sera reçu par le sieur Boucher Secretaire de Sa Majesté, commis par Arrest du 2 Août 1704. à la regie des biens de ceux de ladite Réligion, qui sont sortis du Royaume avec la permission du Roy. 441

Déclaration du 14 Mai 1708. qui fait défenses à ceux qui ont fait profession de la R. P. R. de vendre pendant le tems de trois ans leurs biens et effets mobiliaires, sans en avoir obtenu la permission. 445

Arrest du 2 Septembre 1709. qui casse et annulle deux Arrests du Parlement de Bordeaux des 26 Juin et 11 Juillet 1709. rendus contre Nicolas Nivelle, Sieur de la Chaussée, ci-devant Commis à la Regie des biens des Réligionnaires fugitifs de ladite Généralité, et qui renvoye les Parties par-devant le Sieur Commissaire départi en ladite Généralité, pour y proceder suivant et ainsi qu'il est porté par l'Arrest du Conseil du 8 Décembre 1709. 449

Arrest du 5 Novembre 1709. qui ordonne que les nommez Thoré et André Dauzac, rendront et restituëront au Sieur Parisot, chargé de procuration du Sieur Boucher, Commis à la Recette des biens des Réligionnaires, saisis ou confisquez ; sçavoir, ledit Dauzac deux mille sept cens trente-six livres un sol, et ledit Thoré sept cens sept livres quinze sols sept deniers qu'ils ont reçus sans le pouvoir desdits Sieurs Boucher et Parisot, dans les Dioceses de Condom et d'Agen, de la Généralité de Bordeaux. 453

Déclaration du 17 Mai 1711. qui fait défenses à ceux qui ont fait profession de la R. P. R. de vendre durant le tems de trois ans les biens immeubles qui leur appartiennent et l'universalité de leurs meubles, sans en avoir obtenu la permission. 457

Déclaration du mois de Mars 1712. qui oblige les Médecins à avertir les malades de se confesser sous les peines y portées. 459

Arrest du 31 Janvier 1713. qui ordonne que les frais de Procedures pour fait de Réligion, seront acquittez par le sieur Boucher, sur les Exécutoires décernez pour cet effet, par les Juges auxquels il appartient d'en connoître, et visez par les Sieurs Intendans des Provinces, conformément aux Arrêts du Conseil des 26 Octobre et 25 Novembre 1683. 5 Mai 1685. et 12 Août 1710. 463

Ordonnance du 18 Septembre 1713. portant défenses à ses Sujets nouveaux Convertis de passer dans les Païs Etrangers ; et aux Refugiez de venir en France sans sa Permission. 465

Lettres patentes du 28 Février 1714. portant que les débiteurs des Rentes constituées au profit de ceux qui ont fait profession de la R. P. R. lesquels voudront en faire le remboursement seront tenus de se pourvoir par-devant les Sieurs Commissaires départis dans les Provinces et Généralitez pour en obtenir la permission. 470

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du 28 Février 1714. 472

Déclaration du Roy, du 12 Mars 1714. pour continuer les défenses aux nouveaux Convertis,

de vendre leurs biens immeubles, et l'universalité de leurs meubles, pendant trois ans, et faciliter en même tems, aux conditions y mentionnées, les remboursemens, etc. 474

Copie de la Lettre de Monsieur de Pontchartrain, à Monsieur l'Evêque de Chartres. 478

Copie de celle écrite par Monsieur l'Evêque de Chartres, aux Curez de son Diocèse. 480

Déclaration du Roy, du 8 Mars 1715. en interprétation de celle du 29 avril 1686. qui ordonne que ceux de la R. P. R. qui dans leurs Maladies auront refusé aux Curez, Vicaires ou autres Prêtres, de recevoir les Sacremens de l'Eglise. et auront déclaré qu'ils veulent persister et mourir dans la R. P. R. soient reputez Relaps. 482

Arrest du Conseil, du 9 Mai 1716. qui nomme des Commissaires pour procéder à la vérification des Comptes rendus et à rendre, par les Commis à la Regie des biens des Réligionnaires fugitifs, et pour juger les contestations pour raison de la perception et recouvrement des revenus, biens et droits de ladite Regie. 484

Arrest du Conseil, du 10 Août 1716. qui ordonne, que le Conseil de Conscience aura sous les Ordres de Sa Majesté, et au lieu et place du Sieur Daguesseau, la conduite et direction du Tiers des revenus des Bénéfices vacans à la nomination de Sa Majesté, ensemble des biens de ceux de la R. P. R. qui sont confisquez ou mis en Regie. 488

Arrest du Conseil, du 28 Janvier 1717. de nomination de Messieurs l'Abbé Crozat et de Barnage Maître des Requêtes, pour conjoin-

tement avec Messieurs les Commissaires du Conseil, nommez par les Arrêts du Conseil d'Etat, des 9 Mai et 8 Décembre 1716. juger en dernier ressort, les affaires concernant les Oeconomats, et les Comptes qui en doivent être rendus, ainsi que ceux de la Regie des Biens des Réligionnaires fugitifs, du passé jusqu'au dernier Décembre 1715. 490

Déclaration du Roy, du 16 Février 1717. qui continue les défenses aux nouveaux Convertis, de vendre leurs biens immeubles, et l'universalité de leurs meubles, pendant trois ans. 493

Arrest du Conseil, du 24 Février 1717. qui nomme le Sieur Tuffier, pour faire les fonctions de Procureur du Roy, en la Commission portée par l'Arrest du 28 Janvier dernier. 496

Arrest du Conseil, du 19 Juin 1717. pour la reddition des Comptes et Oeconomats des Benefices destinez à la subsistance des nouveaux Convertis, et des Comptes de la Regie des Biens des Réligionnaires fugitifs, du passé jusqu'au dernier Décembre 1715. par-devant Messieurs les Commissaires du Conseil nommez à cet effet, et pour la remise desdits Comptes et Pieces justificatives, ès mains de Maître Jean-Baptiste Chopelet, Gréfier des Commissions extraordinaires du Conseil, en exécution des Arrêts du Conseil d'Etat, des 9 Mai et 8 Décembre 1716. 28 Janvier et 24 Février 1717. 499

Arrest du Conseil, du 6 Septembre 1717. qui approuve, autorise, et confirme le Bail fait à Pierre Duchesne, des Revenus des Biens de ceux de la R. P. R. qui sont ou seront ci-

après mis en Regie, soit à titre de confiscation ou autrement, pour six années, commencées au premier Janvier 1717. et qui finiront au dernier Décembre 1722. 504

Copie de la Lettre circulaire, écrite par S. A. R. à Messieurs le premier Président, Procureur Général du Conseil supérieur d'Alzace, et au Commandant de la Province. 508

Arrest du Conseil, du 9 Novembre 1717. qui casse et annulle un Contract de vente fait par le Sieur de Beranger nouveau Converti, à Guillaume Courcoul, sans permission de Sa Majesté; et qui déclare nulles les ventes qui seront faites par les nouveaux Convertis, au préjudice des défenses de Sa Majesté. 509

Déclaration du Roy, du 21 Mars 1718, concernant les Biens des Réligionnaires fugitifs. 511

Arrest du 30 Novembre 1720. pour le payement des Pensions ou gratifications accordées par Sa Majesté sur les Oeconomats et biens des Réligionnaires fugitifs, ensemble des arrérages qui en sont dûs du passé. 513

Arrest du 18 Décembre 1720. concernant la destination des billets de banque qui ont été reçûs sur les revenus des biens des Réligionnaires, et sur les bénéfices à la nomination du Roi. 516

Arrest du Conseil, du 29 Juin 1720. concernant le remboursement des Rentes constituées au profit de ceux dont les Biens sont en Regie, pour fait de Réligion. 521

Arrest du Conseil d'Etat, du 3 Avril 1723. 524

Arrest du Conseil, du 12 Février 1724. qui fait défenses aux Seigneurs des Fiefs, dans la mouvance desquels se trouveront situez les

Biens des Réligionnaires, de les saisir féodalement, faute de Foi et Hommage, et pour Droits non païez, tant qu'ils sont ès mains de Sa Majesté, à peine de restitution des Fruits, quinze cens livres de dommages et intérêts, et de trois mille livres d'amende. 526

Arrest du Conseil, du 22 Février 1724. qui commet le Sieur Plessart Bourgeois de Paris, pour faire la Regie des revenus des Biens des Réligionnaires refractaires aux ordres du Roy, dans toutes les Provinces et Généralitez du Royaume. 530

Déclaration du Roy, du 14 Mai 1724. concernant la Réligion. 534

Arrest du Conseil, du 27 juin 1724. qui casse et annulle les Baux qui ont été faits des Biens en Regie, sous le titre et nom de Fief, dans la Province de Normandie. 550

Déclaration du Roy. du 27 Oct. 1725. concernant la jouissance des Biens des Réfugiez Français, qui reviennent des Païs Etrangers, et les Successions à eux échües depuis leur retour. 554

Arrest du Conseil, du 24 Mars 1726. portant Réglement pour l'Inhumation des Etrangers Protestans, qui décederont dans les Villes du Royaume. 558

Ordonnance du 13 Janvier 1727. qui veut que le procés soit fait et parfait aux nouveaux Convertis qui seront trouvés dans des Assemblées défenduës par les Edits, Déclarations et précédentes Ordonnances de Sa Majesté. 561

Arrest du Conseil, du 26 Aoust 1727. qui règle la forme qui doit être observée dans la Passation des Baux des Biens qui sont en Regie, et qui y entreront à l'avenir. 563

Déclaration du Roy, du 4 Octobre 1727. portant Réglement par raport aux Pensions assignées sur les Oeconomat, et sur la Regie des Biens des Réligionnaires fugitifs ou refractaires aux Ordres de Sa Majesté. 565

Arrest du 4 Décembre 1727. concernant les biens des Réligionnaires fugitifs. 569

Concernant les nouveaux Convertis de la Principauté d'Orange. 573

Arrest du 15 Novembre 1742. concernant la Regie des biens des Réligionnaires Fugitifs et refractaires aux Ordres du Roy. 577

Jugement du 6 Avril 1745. qui condamne les sieurs Jean Jacques Guittard, Jacques Doules Delatour, et autres Particuliers à servir pendant leur vie en qualité de Forçats sur les Galères de Sa Majesté pour avoir assisté à une Assemblée de nouveaux Convertis; et condamne en outre les Habitants nouveaux Convertis des Communautés qui composent l'Arrondissement de St Amant de Valtoret, Diocèse de Castres, où ladite Assemblée s'est tenuë le 17 Mars dernier, en 4,000 livres d'amende et 787 livres 9 sols 10 deniers de frais. 583

Arrest du 14 Septembre 1745. portant reglement au sujet des poursuites ou procedures faites ou à faire par ceux qui prétendent avoir des droits de propriété ou de créance à exercer sur les biens des Réligionnaires fugitifs étant en regie, et au sujet des Juges qui en doivent connoître. 587

Biens des Réligionnaires Fugitifs à affermer en Rentes annuelles et perpétuelles. 593

Déclaration du 10 Février 1750. portant défenses aux nouveaux Convertis de vendre leurs biens sans permission. 594

Arrest du 2 Mai 1751. qui ordonne que les Directeurs, Commis et Préposés de la Ferme et Regie des biens des Religionnaires fugitifs, continueront de joüir de l'exemption des Gens de guerre, et en outre, de tous les Privilèges dont jouissent ou doivent joüir les Commis et Préposés aux Oeconomats. 597

Arrest du 15 Mai 1751. concernant le dénombrement des biens des Réligionnaires fugitifs et refractaires aux Ordres du Roy. 601

Appendice n° I. Bref d'Innocent XI, pape à Louis XIV du 16 Novembre 1685, concernant la Révocation de l'Edit de Nantes. 605

Appendice n° II. Edit du Roy du mois de Février 1685. portant réduction des Temples de Béarn au nombre de cinq, et qui règle les fonctions des Ministres et des Maîtres d'Ecoles, etc. 609

Arrest du Parlement qui ordonne la démolition du Temple de la Ville de la Rochelle. 613

Arrest du Parlement de Toulouse, contre les irreverences qui se commettent dans les Eglises, et en regard du Saint-Sacrement quand on le porte dans les rues. 620

L'ÉDIT DE NANTES

L'Edit de Nantes

ÉDIT DU ROY
SUR
LA PACIFICATION DES TROUBLES
de ce Royaume.

DONNÉ A NANTES AU MOIS D'AVRIL 1598.

Vérifié en Parlement le 25 Février 1599.

Avec les Articles particuliers intervenus sur icelui, aussi vérifiez en Parlement.

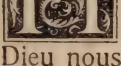

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir, Salut. Entre les graces infinies qu'il a plû à Dieu nous départir, celle est bien des plus insignes et remarquables, de nous avoir donné la vertu et la force de ne ceder aux effroyables troubles, confusions et désordres, qui se trouvèrent à notre avenement à ce Royaume qui étoit divisé en tant de parts et de factions, que la plus legitime en étoit quasi la moindre; et de nous être néanmoins tellement roidis contre cette tourmente, que nous l'ayons enfin surmontée, et touchions maintenant le port de salut, et le repos de cet Etat. De quoi à lui seul en soit la gloire toute entiére, et à nous la grace

et obligation, qu'il se soit voulu servir de notre labeur pour parfaire ce bon œuvre. Auquel il a été visible à tous si nous y avons porté ce qui étoit non-seulement de nôtre devoir et pouvoir, mais encore quelque chose de plus, qui n'eût, peut-être pas été en autre tems bien convenable à la dignité que nous tenons, que nous n'avons pas eu crainte d'y exposer, puis que nous y avons tant de fois et si librement exposé nôtre propre vie. Et en cette grande concurrence de si grands et périlleux affaires, ne se pouvans tous composer à la fois et en même tems, il nous y a fallu tenir cet ordre : d'entreprendre premiérement ceux qui ne se pouvoient terminer que par la force, et plutôt remettre et suspendre pour quelque tems les autres, qui se devoient et pouvoient traicter par la raison et la Justice. Comme les differens généraux d'entre nos bons Sujets, et les maux particuliers des plus saines parties de l'Etat, que nous estimons pouvoir bien plus aisement guerir, après en avoir ôté la cause principale, qui étoit en la continuation de la guerre civile. En quoi nous étant (par la grace de Dieu) bien et heureusement succedé, et les armes et hostilitez étans du tout cassées en tout le dedans du Royaume. Nous esperons qu'il nous succedera aussi bien aux autres affaires qui restent à y composer, et que par ce moyen nous parviendrons à l'établissement d'une bonne paix et tranquille repos, qui a toujours été le but de tous nos vœux et intentions, et le prix que

nous désirons de tant de peines et travaux, ausquels nous avons passé le cours de nôtre age. Entre lesdits affaires, ausquels il a fallu donner patience, et l'un des principaux, ont été les plaintes que nous avons reçuës de plusieurs de nos Provinces et Villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Réligion Catholique n'étoit pas universellement rétabli, comme il est porté par les Edits cy-devant faits, pour la Pacification des troubles à l'occasion de la Réligion. Comme aussi les supplications et remontrances qui nous ont été faites par nos Sujets de la Réligion Prétenduë Réformée, sur l'inexécution de ce qui leur est accordé par lesdits Edits, que sur ce qu'ils desireroient y être ajousté pour l'exercice de leurdite Réligion, la liberté de leurs consciences, et la sûreté de leurs personnes et fortunes : presumans avoir juste sujet d'en avoir nouvelles et plus grandes apprehensions, à cause de ces derniers troubles et mouvemens, dont le principal pretexte et fondement a été sur leur ruine. A quoi, pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, et aussi que la fureur des armes ne compatit point à l'establissement des Loix, pour bonnes qu'elles puissent être. Nous avons toujours differé de tems en tems d'y pourvoir : Mais maintenant qu'il plaît à Dieu commencer à nous faire jouïr de quelque meilleur repos. Nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer qu'à vacquer à ce qui peut concerner la gloire de son sainct Nom et service, et à

pourvoir qu'il puisse être adoré et prié par tous nos Sujets, Et s'il ne lui a plû permettre que ce soit pour encore en une même forme et Réligion, que ce soit au moins d'une même intention, et avec telle regle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux et que nous et ce Royaume puissions toujours meriter et conserver le titre glorieux de Très-Chrétien, qui a été par tant de merites et dés si longtems acquis : et par même moyen ôter la cause du mal et trouble qui peut advenir sur le fait de la Réligion, qui est toujours le plus glissant et penetrant de tous les autres. Pour cette occasion ayant reconnu cet affaire de très-grande importance et digne de très-bonne consideration. Après avoir repris les cahiers des plaintes de nos Sujets Catholiques, ayant aussi permis à nosdits Sujets de ladite Réligion Prétenduë Réformée, de s'assembler par députez, pour dresser les leurs, et mettre ensemble toutes leursdites remonstrances, et sur ce fait conferer avec eux par diverses fois, et revu les Edits precedens. Nous avons jugé necessaire de donner maintenant sur le tout à tous nosdits Sujets une loi générale, claire, nette et absolue, par laquelle ils soient reglez sur tous les differens qui sont cy-devant sur ce survenus entr'eux, et y pourroient encore survenir cy-après, et dont les uns et les autres ayent sujet de se contenter, selon que la qualité du tems le peut porter : n'étans pour nôtre regard entrez en cette deliberation que pour le

seul zele que nous avons au service de Dieu, et qu'il se puisse doresnavant faire et rendre par tous nosdits Sujets, et établir entr'eux une bonne et perdurable paix. Sur quoi nous implorons et attendons de sa Divine bonté la même protection et faveur, qu'il a toujours visiblement départie à ce Royaume depuis sa naissance, et pendant tout ce long âge qu'il a attaint, et qu'elle fasse la grace à nosdits Sujets de bien comprendre, qu'en l'observation de cette nôtre Ordonnance consiste (après ce qui est de leur devoir envers Dieu et envers nous) le principal fondement de leur union et concorde, tranquillité et repos, et du restablissement de tout cet Etat en sa premiére splendeur, opulence et force. Comme de nôtre part nous promettons de le faire exactement observer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu. Pour ces causes, ayant avec l'avis des Princes de nôtre sang, autres Princes et Officiers de la Couronne, et autres Grands et notables personnages de nôtre Conseil d'Etat, étans prez de nous, bien et diligemment pesé et considéré tout cet affaire : Avons par cet Edit perpetuel et irrevocable, dit, déclaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons ce qui s'ensuit.

Article Premier.

Premièrement, Que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de Mars 1585. jusqu'à notre avenement à la Couronne, et

durant les autres troubles précédens, et à l'occasion d'iceux, demeurera éteinte et assoupie, comme de chose non advenuë. Et ne sera loisible ni permis à nos Procureurs Généraux ni autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque tems, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez ou poursuite en aucunes Cours ou Jurisdictions que ce soit.

II.

Deffendons à tous nos Sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'en renouveller la mémoire, s'attaquer, ressentir, injurier ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause et prétexte que ce soit, en disputer, contester, quereller, ni s'outrager ou s'offenser de fait ou de parole : Mais se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenans d'être punis comme infracteurs de Paix et perturbateurs du repos public.

III.

Ordonnons que la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine sera remise et rétablie en tous les lieux et endroits de cetui nôtre Royaume et Païs de nôtre obëissance, où l'exercice d'icelle a été intermis, pour y être paisiblement et librement exercée, sans aucun trouble ou empêchement. Deffendant très-expressément à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles

soient, sur les peines que dessus, de troubler, molester, ni inquiéter les Ecclésiastiques en la célébration du Divin Service, joüissance et perception des dîmes, fruits et revenus de leurs Bénéfices, et tous autres droits et devoirs qui leur appartiennent : et que tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens et revenus appartenans ausdits Ecclésiastiques, et qui les détiennent et occupent, leur en délaissent l'entiére possession et paisible joüissance, en tels droits, libertez et sûretez qu'ils avoient auparavant qu'ils en fussent dessaisis. Défendant aussi très-expressément à ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée, de faire Prêches ni aucun exercice de ladite Réligion és Eglises, maisons et habitations desdits Ecclesiastiques.

IV.

Sera au choix desdits Ecclesiastiques d'acheter les maisons et bâtimens construits aux places profanes sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bâtimens d'acheter le fonds, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les parties conviendront : et à faute d'en convenir, leur en sera pourvû par les Juges des lieux : sauf ausdits possesseurs leur recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits Ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'acheter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs chargez,

pour en faire profit à raison du denier vingt, jusqu'à ce qu'ils ayent été employez au profit de l'Eglise : ce qui se fera dans un an. Et où ledit tems passé l'acquereur ne voudroit plus continüer ladite rente, il en sera déchargé en consignant les deniers entre les mains de personnes solvables, avec l'autorité de la Justice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné avis par les Commissaires, qui seront ordonnez pour l'exécution du présent Edit, pour sur ce y être par nous pourvû.

V.

Ne pourront toutefois les fonds et places occupées pour les réparations et fortifications des Villes et lieux de nôtre Royaume, et les matériaux y employez, être vendiquez ni repetez par les Ecclesiastiques, ou autres personnes publiques ou privées, que lorsque lesdites réparations et fortifications seront démolies par nos Ordonnances.

VI.

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différens entre nos Sujets ; Avons permis et permettons à ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée, vivre et demeurer par toutes les Villes et lieux de cetui nôtre Royaume et Païs de nôtre obéïssance, sans être enquis, vexez, molestez, ni astrains à faire chose, pour le fait de la Réligion, contre leur conscience, ne pour raison d'icelle être recherchez és maisons et lieux où ils

voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nôtre présent Edit.

VII.

Nous avons aussi permis à tous Seigneurs, Gentilshommes, et autres personnes, tant regnicoles qu'autres, faisans profession de la Réligion Prétenduë Réformée, ayans en nôtre Royaume et Païs de nôtre obéïssance Haute Justice, ou plein Fief de Haubert (comme en Normandie) soit en proprieté ou usufruit, en tout, ou par moitié, ou pour la troisiéme partie, avoir en telles de leurs Maisons desdites Hautes Justices, ou Fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant nos Baillifs et Sénéchaux, chacun en son détroit, pour leur principal domicile, l'Exercice de ladite Réligion, tant qu'ils y seront résidens, et en leur absence leurs Femmes, ou bien leur Famille, ou partie d'icelle. Et encore que le droit de Justice ou plein Fief de Haubert soit controversé, néanmoins l'Exercice de ladite Réligion y pourra être fait, pourvu que les dessusdits soient en possession actuelle de ladite Haute Justice, encore que nôtre Procureur Général soit partie. Nous leur permettons aussi avoir ledit Exercice en leurs autres Maisons de Haute Justice, ou Fiefs susdits de Haubert, tant qu'ils y seront présens, et non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, sujets, que autres qui y voudront aller.

VIII.

Es Maisons des Fiefs, où ceux de ladite Réligion n'auront ladite Haute Justice, ou Fief de Haubert, ne pourront faire ledit Exercice que pour leur Famille tant seulement. N'entendons toutesfois s'il y survenoit d'autres personnes, jusques au nombre de trente, outre leur Famille, soit à l'occasion des Baptêmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent être recherchez : moyennant aussi que lesdites Maisons ne soient au dedans des Villes, Bourgs ou Villages appartenans aux Seigneurs Hauts Justiciers Catholiques autres que Nous, esquels lesdits Seigneurs Catholiques ont leurs Maisons. Auquel cas ceux de ladite Réligion ne pourront dans lesdites Villes, Bourgs, ou Villages faire ledit Exercice, si ce n'est par permission et congé desdits Seigneurs Hauts Justiciers, et non autrement.

IX.

Nous permettons aussi à ceux de ladite Réligion, faire et continuer l'Exercice d'icelle dans toutes les Villes et lieux de nôtre obéïssance, où il étoit par eux établi et fait publiquement par plusieurs et diverses fois, en l'année 1596. et en l'année 1597. jusques à la fin du mois d'Août, nonobstant tous Arrêts et Jugemens à ce contraires.

X.

Pourra semblablement ledit Exercice être établi et rétabli en toutes les Villes et Places où il a été établi, ou dû être, par l'Edit de Pacification fait en l'année 1577. Articles particuliers, et Conferences de Nerac et Flex ; sans que ledit établissement puisse être empêché és lieux et Places du Domaine donnez par ledit Edit, Articles et Conferences, pour lieux de Bailliages, ou qui le seront cy-après, encore qu'ils ayent été depuis alienez à personnes Catholiques, ou le seront à l'avenir. N'entendons toutesfois que ledit Exercice puisse être rétabli és lieux et Places dudit Domaine, qui ont été cy-devant possédez par ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée, esquels il auroit été mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du privilege des Fiefs, si lesdits Fiefs se trouvent à present possedez par personnes de ladite Réligion Catholique, Apostolique et Romaine.

XI.

Davantage, en chacun des anciens Bailliages, Sénéchaussées, et Gouvernemens tenans lieu de Bailliage, ressortissans nuëment et sans moyen és Cours de Parlement : Nous ordonnons qu'és Fauxbourgs d'une Ville, outre celles qui leur ont été accordées par ledit Edit, Articles particuliers et Conferences ; et où il n'y auroit des Villes, en un Bourg ou Village, l'Exercice de ladite Réli-

gion Prétenduë Réformée se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'esdits Bailliages, Sénéchaussées et Gouvernemens y ait plusieurs lieux où ledit Exercice soit à présent établi, fors et excepté pour ledit lieu de Bailliage nouvellement accordé par le présent Edit, les Villes esquelles il y a Archevêché et Evêché, sans toutefois que ceux de ladite Réligion Prétendue Réformée soient pour cela privez de ne pouvoir demander et nommer pour ledit lieu dudit Exercice, les Bourgs et Villages proches desdites Villes; excepté aussi les lieux et Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de Bailliage puisse être établi, les en ayans, de grace speciale, exceptez et reservez. Voulons et entendons, sous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui étoient du tems du feu Roy Henry, nôtre très-honoré Seigneur et beau-père, tenus pour Bailliages, Sénéchaussées et Gouvernemens ressortissans sans moyen en nosdites Cours.

XII.

N'entendons par le présent Edit déroger aux Edits et Accords cy-devant faits pour la réduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes et Villes Catholiques en nôtre obéïssance, en ce qui concerne ladite Réligion : Lesquels Edits et Accords seront entretenus et observez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instruc-

tions des Commissaires qui seront ordonnez pour l'exécution du présent Edit.

XIII.

Défendons très-expressément à tous ceux de ladite Réligion, faire aucun Exercice d'icelle ; tant pour le Ministère, Reglement, Discipline ou Instruction publique d'Enfans et autres, en cetui nôtre Royaume, et Païs de notre obéïssance, en ce qui concerne la Réligion, fors qu'és lieux permis et octroyez par le présent Edit.

XIV.

Comme aussi de faire aucun Exercice de ladite Réligion en nôtre Cour et Suite, ni pareillement en nos Terres et Païs qui sont delà les Monts, ni aussi en nôtre Ville de Paris, ni à cinq lieuës de ladite Ville : toutefois ceux de ladite Réligion demeurans ésdites Terres et Païs de delà les Monts, et en nôtredite Ville, et cinq lieuës autour d'icelle ne pourront être recherchez en leurs Maisons, ni adstraints à faire chose pour le regard de leur Réligion contre leur conscience, en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nôtre présent Edit.

XV.

Ne pourra aussi l'Exercice public de ladite Réligion être fait aux Armées, sinon aux quartiers des Chefs qui en feront profession ; autres toutefois que celui où sera le logis de Nôtre Personne.

XVI.

Suivant l'Article II. de la Conférence de Nerac, Nous permettons à ceux de ladite Réligion, de pouvoir bâtir des lieux pour l'Exercice d'icelle aux Villes et Places où il leur est accordé, et leur seront rendus ceux qu'ils ont cy-devant bâtis, ou le fonds d'iceux, en l'état qu'il est à présent : même és lieux où ledit Exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent été convertis en autre nature d'édifices. Auquel cas leur seront baillez par les possesseurs desdits édifices, des lieux et places de même prix et valeur, qu'ils étoient avant qu'ils y eussent bâti, ou la juste estimation d'iceux, à dire d'Experts ; sauf ausdits proprietaires et possesseurs leur recours contre qui il appartiendra.

XVII.

Nous défendons à tous Prêcheurs, Lecteurs et autres, qui parlent en public, user d'aucunes paroles, discours et propos tendans à exciter le Peuple à sedition : ainsi leur avons enjoint et enjoignons de se contenir et comporter modestement, et de ne rien dire qui ne soit à l'instruction et édification des Auditeurs, et à maintenir le repos et tranquillité par nous établis en notredit Royaume, sur les peines portées par les précedens Edits. Enjoignans très-expressément à nos Procureurs Généraux et leurs Substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en répon-

dre en leurs propres et privez noms, et de privation de leurs Offices.

XVIII.

Défendons aussi à tous nos Sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient; d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Réligion pour les faire Baptiser ou Confirmer en l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine. Comme aussi mêmes défenses sont faites à ceux de ladite Réligion Prétenduë Reformée, le tout à peine d'être punis exemplairement.

XIX.

Ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée, ne seront aucunement adstraints, ni demeureront obligez pour raison des abjurations, promesses et sermens qu'ils ont cy-devant faits, ou cautions par eux baillées, concernant le fait de ladite Réligion, et n'en pourront être molestez ni travaillez en quelque sorte que ce soit.

XX.

Seront tenus aussi garder et observer les Fêtes indictes en l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, et ne pourront és jours d'icelles besogner, vendre ni étaller à Boutiques ouvertes, ni pareillement les Artisans travailler hors leurs Boutiques et en chambre et maisons fermées, esdits jours de Fêtes, et autres jours défendus, en aucun métier,

dont le bruit puisse être entendu au dehors des passans, ou des voisins; dont la recherche néanmoins ne pourra être faite que par les Officiers de la Justice.

XXI.

Ne pourront les Livres concernans ladite Réligion Prétenduë Réformée être imprimez et vendus publiquement qu'és Villes et lieux où l'Exercice public de ladite Réligion est permis. Et pour les autres Livres, qui seront imprimez és autres Villes, seront vûs et visitez, tant par nos Officiers que Théologiens, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances. Défendons très-expressément l'impression, publication et vente de tous Livres, Libelles et Ecrits diffamatoires, sur les peines contenuës en nos Ordonnances; enjoignons à tous nos Juges et Officiers d'y tenir la main.

XXII.

Ordonnons qu'il ne sera fait difference ni distinction, pour le regard de ladite Réligion, à recevoir les Ecoliers pour être instruits és Universitez, Colléges et Ecoles; et les Malades et Pauvres és Hôpitaux, Maladeries et Aumônes publiques.

XXIII.

Ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée seront tenus garder les Loix de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, reçües en cetui nôtre Royaume, pour le fait des

Mariages contractez, et à contracter, és dégrez de consanguinité et affinité.

XXIV.

Pareillement ceux de ladite Réligion payeront les droits d'entrée, comme il est accoutumé, pour les Charges et Offices dont ils seront pourvûs, sans être contrains d'assister à aucunes ceremonies contraires à leurdite Réligion. Et étans appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la verité. Et ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux prêté en passant les Contracts et Obligations.

XXV.

Voulons et ordonnons, que tous ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée, et autres qui ont suivi leur parti, de quelque qualité et condition qu'ils soient, soient tenus et contrains par toutes voies dües et raisonnables, et sous les peines contenües aux Edits sur ce fait, payer et acquitter les Dîmes aux Curez, et autres Ecclesiastiques, et à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'usage et coutume des lieux.

XXVI.

Les exheredations ou privations, soit par disposition d'entre vifs, ou Testamentaires, faites seulement en haine, ou pour cause de Réligion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'avenir, entre nos Sujets.

XXVII.

Afin de réünir d'autant mieux les volontez de nos Sujets, comme est nôtre intention, et ôter toutes plaintes à l'avenir, Declarons tous ceux qui font ou feront profession de ladite Réligion Prétenduë Réformée, capables de tenir et exercer tous Etats, Dignitez, Offices et Charges publiques quelconques, Royales, Seigneuriales, ou des Villes de nôtredit Royaume, Païs, Terres, et Seigneuries de nôtre obéïssance, nonobstant tous sermens à ce contraires, et d'être indifferemment admis et reçûs en iceux. Et se contenteront nos Cours de Parlemens, et autres Juges, d'informer et enquerir sur la vie, mœurs, Réligion et honnête conversation de ceux qui sont ou seront pourvûs d'Offices, tant d'une Réligion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien et fidellement servir le Roy en l'exercice de leurs Charges, et garder les Ordonnances, comme il a été observé de tout tems. Advenant aussi vacation desdits Etats, Charges et Offices, pour le regard de ceux qui seront en notre disposition, il y sera par Nous pourvû indifferemment et sans distinction, de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos Sujets. Entendons aussi que ceux de ladite Réligion Prétendüe Réformée puissent être admis et reçûs en tous Conseils, Délibérations, Assemblées et Fonctions qui dépendent des choses dessus dites, sans que pour

raison de ladite Réligion ils en puissent être rejettez, ou empéchez d'en jouïr.

XXVIII

Ordonnons pour l'Enterrement des morts de ceux de ladite Réligion, pour toutes les Villes et lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourvû promptement en chacun lieu par nos Officiers et Magistrats, et par les Commissaires que Nous députerons à l'exécution de Nôtre présent Edit, d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les Cimétiéres qu'ils avoient par cy-devant, et dont ils ont été privez à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouvassent à présent occupez par édifices et bâtiments, de quelque qualité qu'ils soient : auquel cas leur en sera pourvu d'autres gratuitement.

XXIX.

Enjoignons très-expressement à nosdits Officiers de tenir la main, à ce qu'ausdits Enterrements il ne se commette aucun scandale : et seront tenus dans quinze jours après la requisition qui en sera faite, pourvoir à ceux de ladite Réligion de lieu commode pour lesdites sépultures, sans user de longueur et remise, à peine de cinq cens écus en leurs propres et privez noms. Sont aussi faites défenses, tant ausdits Officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

XXX.

Afin que la Justice soit renduë et administrée à nos Sujets sans aucune suspicion, haine, ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix et concorde ; Avons ordonné et ordonnons, qu'en nôtre Cour de Parlement de Paris, sera établie une Chambre, composée d'un Président et seize Conseillers dudit Parlement, laquelle sera appellée et intitulée, la Chambre de l'Edit, et connoîtra, non-seulement des Causes et Procez de ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée, qui seront dans l'étendüe de ladite Cour, mais aussi des Ressorts de nos Parlemens de Normandie et Bretagne, selon la Jurisdiction qui lui sera cy-après attribuée par ce présent Edit, et ce jusques à tant qu'en chacun desdits Parlemens ait été établie une Chambre pour rendre la Justice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre Offices de Conseillers en nostredit Parlement, restans de la derniére érection qui en a par Nous été faite, en seront présentement pourvûs et reçus audit Parlement quatre de ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée, suffisans et capables, qui seront distribuez; à sçavoir, le premier reçû, en ladite Chambre de l'Edit, et les autres trois, à mesure qu'ils seront reçûs, en trois des Chambres des Enquêtes : Et outre que des deux premiers Offices de Conseillers Laiz de ladite Cour, qui viendront à vaquer par mort, en seront aussi pourvûs

deux de ladite Réligion Prétenduë Réformée, et iceux reçus, distribuez aussi aux deux autres Chambres des Enquêtes.

XXXI.

Outre la Chambre cy-devant établie à Castres pour le Ressort de notre Cour de Toulouse, laquelle sera continuée en l'état qu'elle est; Nous avons, pour les mêmes considérations, ordonné et ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble et de Bordeaux, sera pareillement établie une Chambre, composée de deux Présidens, l'un Catholique, et l'autre de la Réligion Prétenduë Réformée, et de douze Conseillers; dont les six premiers seront Catholiques, et les autres six de ladite Réligion : lesquels Président et Conseillers Catholiques seront par nous pris et choisis des Corps de nosdites Cours. Et quant à ceux de ladite Réligion, serat fait création nouvelle d'un Président et six Conseillers pour le Parlement de Bordeaux, et d'un Président et trois Conseillers pour celui de Grenoble; lesquels avec les trois Conseillers de ladite Réligion, qui sont à présent audit Parlement, seront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et seront créez lesdits Offices de nouvelle création aux mêmes gages, honneurs, autoritez et preéminences que les autres desdites Cours. Et sera ladite séance de ladite Chambre de Bordeaux, audit Bordeaux, ou à Nérac, et celle de Dauphiné à Grenoble.

XXXII.

Ladite Chambre de Dauphiné connoîtra des causes de ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée du Ressort de nôtre Parlement de Provence, sans qu'ils ayent besoin de prendre Lettres d'évocation, ni autres provisions qu'en nôtre Chancellerie de Dauphiné. Comme aussi ceux de ladite Réligion de Normandie et Bretagne ne seront tenus prendre Lettres d'évocation, ni autres provisions qu'en notre Chancellerie de Paris.

XXXIII.

Nos Sujets de ladite Réligion du Parlement de Bourgogne auront le choix et option de plaider en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre Lettres d'évocation ni autres provisions qu'esdites Chancelleries de Paris, ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

XXXIV.

Toutes lesdites Chambres, comme dit est, connoîtront et jugeront en souveraineté et dernier Ressort par Arrêt, privativement à tous autres, des procez et differens mus et à mouvoir, esquels ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée seront parties principales, ou garands, en demandant, ou défendant, en toutes matiéres, tant civiles que criminelles; soit lesdits procez par écrit, ou appellations verbales, et ce si bon semble

ausdites parties, et l'une d'icelles le requiert, avant contestation en cause, pour le regard des Procez à mouvoir ; excepté toutefois pour toutes matiéres beneficiales, et les possessoires des Dîmes non infeodez, les Patronats Ecclesiastiques, et les causes où il s'agira des droits et devoirs, ou Domaines de l'Eglise, qui seront toutes traitées et jugées és Cours de Parlement, sans que lesdites Chambres de l'Edit en puissent connoître. Comme aussi Nous voulons que pour juger et décider les procez criminels qui interviendront entre lesdits Ecclesiatiques et ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée ; si l'Ecclesiastique est défendeur, en ce cas la connoissance et jugement du procez criminel appartiendra à nos Cours Souveraines, privativement ausdites Chambres : et où l'Ecclesiastique sera demandeur, et celui de ladite Réligion defendeur, la connoissance et jugement du procez criminel appartiendra par appel et en dernier Ressort ausdites Chambres, établies. Connoîtront aussi lesdites Chambres, en temps de Vacations, des matiéres attribuées par les Edits et Ordonnances aux Chambres établies en temps de Vacations, chacune en son Ressort.

XXXV.

Sera ladite Chambre de Grenoble dès à présent unie et incorporée au Corps de ladite Cour de Parlement, et les Présidens et les Conseillers de ladite Réligion Prétenduë Réformée, nommez Présidens et Conseillers

de ladite Cour, et tenus du rang et nombre d'iceux ; et à ces fins seront premiérement distribuez par les autres Chambres, puis extraits et tirez d'icelles, pour être employez et servir en celle que Nous ordonnons de nouveau ; à la charge toutefois qu'ils assisteront et auront voix et séance en toutes les deliberations qui se feront, les Chambres assemblées, et jouïront des mêmes gages, autoritez et preéminences que font les autres Présidens et Conseillers de ladite Cour.

XXXVI.

Voulons et entendons que lesdites Chambres de Castres et Bordeaux soient reünies et incorporées en iceux Parlemens, en la même forme que les autres, quand besoin sera, et que les causes qui nous ont meu d'en faire l'établissement, cesseront et n'auront plus de lieu entre nos Sujets : et seront à ces fins les Présidens et Conseillers d'icelles, de ladite Réligion, nommez et tenus pour Présidens et Conseillers desdites Cours.

XXXVII.

Seront aussi créez et érigez de nouveau en la Chambre ordonnée pour le Parlement de Bordeaux deux Substituts de nos Procureur et Avocat Généraux, dont celui du Procureur sera Catholique, et l'autre de ladite Réligion, lesquels seront pourvüs desdits Offices aux gages competans.

XXXVIII.

Ne prendront tous lesdits Substituts autre qualité que de Substituts ; et lors que les Chambres ordonnées pour les Parlemens de Toulouse et Bordeaux seront unies et incorporées ausdits Parlemens, seront lesdits Substituts pourvûs d'Offices de Conseillers en iceux.

XXXIX.

Les Expeditions de la Chancellerie de Bordeaux se feront en présence de deux Conseillers d'icelle Chambre, dont l'un sera Catholique, et l'autre de ladite Réligion Prétenduë Réformée, en l'absence d'un des Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel : et l'un des Notaires et Sécretaires de ladite Cour de Parlement de Bordeaux fera residence au lieu où ladite Chambre sera établie, ou bien l'un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour signer les Expéditions de ladite Chancellerie.

XL.

Voulons et ordonnons qu'en ladite Chambre de Bordeaux il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au Civil, et l'autre au Criminel, qui exerceront leurs Charges par nos Commissions, et seront appelez Commis au Greffe Civil et Criminel : et pourtant ne pourront être destituez ni revoquez par lesdits Greffiers du Parlement ; toutefois seront tenus rendre l'émolument

desdits Greffes ausdits Greffiers, lesquels Commis seront salariez par lesdits Greffiers selon qu'il sera advisé et abritré par ladite Chambre. Plus y sera ordonné des Huissiers Catholiques qui seront pris en ladite Cour ou d'ailleurs, selon nôtre bon plaisir : outre lesquels en sera de nouveau érigé deux de ladite Réligion, et pourvûs gratuitement : Et seront tous lesdits Huissiers reglez par ladite Chambre, tant en l'exercice et département de leurs Charges, qu'és émolumens qu'ils devront prendre. Sera aussi expédiée Commission d'un Payeur des gages, et Receveur des amendes de ladite Chambre ; pour en être pourvû tel qu'il Nous plaira, si ladite Chambre est établie ailleurs qu'en ladite Ville : et la Commission cy-devant accordée au Payeur des gages de la Chambre de Castres, sortira son plein et entier effet, et sera jointe à ladite Charge la Commission de la recepte des amendes de ladite Chambre.

XLI.

Sera pourvû de bonnes et suffisantes assignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnées par cet Edit.

XLII.

Les Présidens, Conseillers, et autres Officiers Catholiques desdites Chambres seront continuez le plus longuement que faire se pourra, et comme Nous verrons être à faire pour nôtre service, et le bien de nos Sujets : et en licentiant les uns, sera pourvû d'autres

en leurs places avant leur partement, sans qu'ils puissent durant le tems de leur service se départir ni absenter desdites Chambres, sans le congé d'icelles, qui sera jugé sur les causes de l'Ordonnance.

XLIII.

Seront lesdites Chambres établies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'établissement demeure à être fait) les procez meus et à mouvoir, où ceux de ladite Réligion seront parties, des Ressorts de nos Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, Rennes, seront évoquez en la Chambre établie présentement à Paris, en vertu de l'Edit de mil cinq cens soixante et dix-sept, ou bien au Grand Conseil, au choix et option de ceux de ladite Réligion, s'ils le requierent : ceux qui seront du Parlement de Bordeaux, en la Chambre établie à Castres, ou audit Grand Conseil, à leur choix : et ceux qui seront de Provence, au Parlement de Grenoble, et si lesdites Chambres ne sont établies dans trois mois après la présentation qui aura été faite de nôtre présent Edit, celui de nos Parlemens qui en aura fait refus, sera interdit de connoître et juger des causes de ceux de ladite Réligion.

XLIV.

Les procez non encore jugez pendans esdites Cours de Parlement et Grand Conseil, de la qualité susdite, seront renvoyez, en quelque état qu'ils soient, esdites Cham-

bres, chacun en son Ressort, si l'une des Parties de ladite Réligion le requiert, dedans quatre mois après l'établissement d'icelles : et quant à ceux qui seront discontinuez, et ne sont en état de juger, lesdits de la Réligion seront tenus faire déclaration à la premiere intimation et signification qui leur sera faite de la poursuite : et ledit temps passé, ne seront plus reçus à requérir lesdits renvois.

XLV.

Lesdites Chambres de Grenoble et Bordeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes et stil des Parlemens, au Ressort desquels elles seront établies, et jugeront en nombre égal d'une et d'autre Réligion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVI.

Tous les Juges ausquels l'adresse sera faite des exécutions des Arrêts, Commissions desdites Chambres, et Lettres obtenuës és Chancelleries d'icelles, ensemble tous Huissiers et Sergens seront tenus les mettre à exécution, et lesdits Huissiers et Sergens faire tous exploits par tout nôtre Royaume, sans demander, Placet, Visa, ne Pareatis, à peine de suspension de leurs états, et des dépens, dommages et intérêts des parties, dont la connoissance appartiendra ausdites Chambres.

XLVII.

Ne seront accordées aucunes évocations des causes dont la connoissance est attribuée ausdites Chambres, sinon és cas des Ordonnances, dont le renvoi sera fait à la plus prochaine Chambre établie suivant nôtre Edit : et les partages des procez desdites Chambres seront jugez en la plus prochaine, observant la proportion et forme desdites Chambres, dont les procez seront procedez ; excepté pour la Chambre de l'Edit à nôtre Parlement de Paris, où les procez partis seront departis en la même Chambre par les Juges qui seront par nous nommez par nos Lettres particulières pour cet effet, si mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite Chambre. Et advenant qu'un même procez soit parti en toutes les Chambres my-parties, le partage sera renvoyé à ladite Chambre de Paris.

XLVIII.

Les recusations qui seront proposées contre les Présidens et Conseillers des Chambres my-parties, pourront être jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenuës de se restraindre, autrement sera passé outre, sans avoir égard ausdites recusations.

XLIX.

L'examen des Présidens et Conseillers nouvellement érigez ausdites Chambres my-parties sera fait en nôtre Privé Conseil, ou

par lesdites Chambres, chacune en son détroit, quand elles seront en nombre suffissant : et néanmoins serment accoûtumé sera par eux prêté és Cours où lesdites Chambres seront établies, et à leur refus en nôtre Conseil Privé : excepté ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels prêteront le serment és main de nôtre Chancellier, ou en icelle Chambre.

L

Voulons et ordonnons, que la reception de nos Officiers de ladite Réligion, soit jugée ausdites Chambres my-parties par la pluralité des voix. comme il est accoûtumé és autres jugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers suivant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est dérogé.

LI.

Seront faites ausdites Chambres my-parties les propositions, délibérations et résolutions qui appartiendront au repos public, et pour l'état particulier et police des Villes, où icelles Chambres seront.

LII.

L'Article de la Jurisdiction desdites Chambres ordonnées par le présent Edit, sera suivi et observé selon sa forme et teneur, même en ce qui concerne l'exécution et inexécution, ou infraction des nos Edits quand ceux de ladite Réligion seront parties.

LIII.

Les Officiers subalternes, Royaux ou autres, dont la réception appartient à nos Cours de Parlemens, s'ils sont de ladite Réligion Prétenduë Réformée, pourront être examinez et reçûs esdites Chambres ; à sçavoir ceux des Ressorts des Parlemens de Paris, de Normandie et Bretagne en ladite Chambre de Paris ; ceux de Dauphiné et Provence en la Chambre de Grenoble ; ceux de Bourgogne en ladite Chambre de Paris, ou de Dauphiné, à leur choix, ceux du Ressort de Toulouze, en la Chambre de Castres ; et ceux du Parlement de Bordeaux, en la Chambre de Guyenne, sans qu'autres se puissent opposer à leurs réceptions ; et rendre parties, que nos Procureurs Généraux et leurs Substituts, et les pourvûs esdits Offices : Et néanmoins le serment accoûtumé sera par eux prêté és Cours de Parlement, lesquels ne pourront prendre aucune connaissance de leursdites réceptions : Et au refus desdits Parlemens, lesdits Officiers prêteront le serment esdites Chambres, après lequel ainsi prêté, seront tenus présenter par un Huissier ou Notaire, l'Acte de leurs réceptions aux Greffiers desdites Cours de Parlemens, et en laisser copie collationnée ausdits Greffiers : ausquels il est enjoint d'enregistrer lesdits Actes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties. Et où lesdits Greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits Officiers de rapporter

l'Acte de ladite Sommation expédiée par lesdits Huissiers ou Notaires, et icelles faire enregistrer au Greffe de leursdites Jurisdictions, pour y avoir recours quand besoin sera ; à peine de nullité de leurs procédures et jugemens. Et quant aux Officiers, dont la réception n'a accoûtumé d'être faite en nosdits Parlements, en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de procéder audit examen et réception, se retireront lesdits Officiers pardevers lesdites Chambres, pour leur être pourvü comme il appartiendra.

LIV.

Les Officiers de ladite Réligion Prétenduë Réformée, qui seront pourvüs cy-après pour servir dans les Corps de nosdites Cours de Parlemens, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux des Trésoriers Généraux de France, et autres Officiers des Finances, seront examinez et reçûs és lieux où ils ont accoûtumé de l'être : et en cas de refus ou dény de Justice, leur sera pourvu en nôtre Conseil Privé.

LV.

Les réceptions de nos Officiers faites en la Chambre cy-devant établie à Castres demeureront valables, nonobstant tous Arrêts et Ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les réceptions des Juges, Conseillers, Elus et autres Officiers de ladite Réligion faites en nôtre Privé Conseil, ou par Commissaires par Nous ordonnez pour le

refus de nos Cours de Parlemens, des Aydes et Chambres des Comptes, tout ainsi que si elles étoient faites esdites Cours et Chambres, et par les autres Juges à qui la réception appartient ; et seront leurs gages allouez par les Chambres des Comptes sans difficulté : et si aucuns ont été rayez, seront rétablis, sans qu'il soit besoin d'avoir autre jussion que le présent Edit, et sans que lesdits Officiers soient tenus de faire apparoir d'autre réception, nonobstant tous Arrêts donnez au contraire, lesquels demeureront nuls et de nul effet.

LVI.

En attendant qu'il y ait moyen de survenir aux frais de Justice desdites Chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourvû d'assignation valable et suffisante pour fournir ausdits frais, sauf d'en répéter les deniers sur les biens des condamnez.

LVII.

Les Présidens et Conseillers de ladite Réligion Prétenduë Réformée, cy-devant reçûs en nôtre Cour de Parlement de Dauphiné, et en la Chambre de l'Edit, incorporée en icelle, continueront et auront leurs séances et ordres d'icelles ; sçavoir est, les Présidens comme ils en ont joüi et joüissent à présent, et les Conseillers suivant les Arrêts et provisions qu'ils en ont obtenu en nôtre Conseil Privé.

LVIII.

Déclarons toutes Sentences, Jugemens, Arrêts, procédures, saisies, ventes et décrets faits et donnez contre ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée, tant vivans que morts, depuis le trépas du feu Roy Henry II. nôtre très-honoré Seigneur et Beau-Père, à l'occasion de ladite Réligion, tumultes et troubles depuis advenus ; ensemble l'exécution d'iceux Jugemens et Décrets dès à présent cassez, révoquez et annulez, et iceux cassons, révoquons et annullons. Ordonnons qu'ils seront rayez et ôtez des Registres des Greffes des Cours, tant Souveraines qu'inférieures : Comme nous voulons aussi être ôtées et effacées toutes marques, vestiges et monuments desdites exécutions, Livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, mémoire et postérité, et que les places esquelles ont été faites pour cette occasion, démolitions ou razemens, soient renduës en tel état qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en joüir et disposer à leur volonté. Et généralement avons cassé, révoqué et annulé toutes procédures et informations faites pour entreprises quelconques, prétendus crimes de lèze Majesté, et autres ; nonobstant lesquelles procédures, Arrêts et Jugemens contenans réünion, incorporation et confiscation, voulons que ceux de ladite Réligion, et autres qui ont suivi leur parti, et leurs héritiers, rentrent

en la possession réelle et actuelle de tous et chacun leurs biens.

LIX.

Toutes procédures faites, Jugemens et Arrêts donnez durant les troubles contre ceux de ladite Réligion qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de nôtre Royaume, ou dedans iceluy, és Villes et Païs par eux tenus, en quelque autre matiére que de la Réligion et troubles, ensemble toutes péremptions, distances, prescriptions tant légales conventionnelles que coutumiéres, et saisies féodales échuës pendant lesdits troubles, ou par empêchemens légitimes provenus d'iceux, et dont la connoissance demeurera à nos Juges, seront estimées comme non faites, données ni avenuës, et telles les avons déclarées et déclarons, et icelles mises et mettons à néant, sans que les Parties s'en puissent aucunement aider : ainsi seront remises en l'état qu'elles étoient auparavant, nonobstant lesdits Arrêts et l'exécution d'iceux : et leur sera renduë la possession, en laquelle ils étoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu pour le regard des autres, qui ont suivi le parti de ceux de ladite Réligion, ou qui ont été absents de nôtre Royaume par le fait des Troubles. Et pour les enfants mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les Troubles, remettons les Parties au même état qu'elles étoient auparavant, sans refonder les dépens, ni être tenus de consigner

les amendes. N'entendans toutefois que les Jugemens donnez par les Juges Présidiaux, ou autres Juges inférieurs, contre ceux de ladite Réligion, ou qui ont suivi leur parti, demeurent nuls, s'ils ont été donnez par Juges séans és Villes par eux tenuës, et qui leur étoient de libre accez.

LX.

Les Arrêts donnez en nos Cours de Parlemens és matiéres dont la connoissance appartient aux Chambres ordonnées par l'Edit de l'an 1577. et Articles de Nérac et de Flex, esquelles Cours les Parties n'ont procédé volontairement, c'est-à-dire, ont allégué et proposé fins déclinatoires, ou qui ont été données par défaut ou forclusion, tant en matiére civile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lesdites Parties ont été contraintes de passer outre : seront pareillement nuls et de nulle valeur. Et pour le regard des Arrêts donnez contre ceux de ladite Réligion, qui ont procédé volontairement, et sans avoir proposé fins déclinatoires, iceux Arrêts demeureront : Et néanmoins sans préjudice de l'exécution d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pourvoir par Requête civile devant les Chambres ordonnées par le présent Edit, sans que le tems porté par les Ordonnances ait couru à leur préjudice. Et jusqu'à ce que lesdites Chambres et Chancelleries d'icelles soient établies, les appellations verbales ou par écrit, interjettées par ceux de ladite Réligion devant les Juges,

Greffiers ou Commis, Exécuteurs des Arrêts et Jugemens, auront pareil effet que si elles étoient relevées par lettres Royales.

LXI.

En toutes enquêtes qui se feront pour quelque cause que ce soit, és matiéres civiles, si l'Enquêteur ou Commissaire est Catholique, seront les Parties tenuës de convenir d'un Adjoint : et où ils n'en conviendroient, en sera pris d'office par ledit Enquêteur ou Commissaire, un qui sera de ladite Réligion Prétenduë Réformée. Et sera le même pratiqué, quand le Commissaire ou Enquêteur sera de ladite Réligion pour l'Adjoint qui sera Catholique.

LXII.

Voulons et ordonnons que nos Juges puissent connaître de la validité des Testamens, auxquels ceux de ladite Réligion auront intérêt, s'ils le requièrent, et les appellations desdits Jugemens pourront être relevées ausdites Chambres, ordonnées pour les procez de ceux de ladite Réligion, nonobstant toutes coûtumes à ce contraires, même celle de Bretagne.

LXIII.

Pour obvier à tous différents qui pourroient survenir entre nos Cours de Parlemens, et les Chambres d'icelles Cours ordonnées par notre présent Edit, sera par Nous fait un bon et ample Reglement entre

lesdites Cours et Chambres et tel que ceux de ladite Réligion Prétendue Réformée jouïront entiérement dudit Edit : lequel Reglement sera vérifié en nos Cours de Parlement, et gardé et observé, sans avoir égard aux précédens.

LXIV.

Inhibons et défendons à toutes nos Cours Souveraines, et autres de ce Royaume, de connoître et juger les procez civils et criminels de ceux de ladite Réligion, dont par nôtre Edit est attribuée la connoissance ausdites Chambres, pourvù que le renvoi en soit demandé, comme il est dit au XL Article ci-dessus.

LXV.

Voulons aussi, par maniére de provision, et jusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouvoir, où ceux de ladite Réligion seront en qualité de demandeurs, ou défendeurs, parties principales ou garands és matiéres civiles, esquelles nos Officiers és Siéges Présidiaux ont pouvoir de juger en dernier Ressort, leur soit permis de requerir que deux de la Chambre où les procez se devront juger, s'abstiennent du jugement d'iceux, lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'Ordonnance, par laquelle les Juges ne se peuvent tenir pour recusez sans cause : leur demeurans outre ce les recusations de droit contre les

autres. Et és matiéres criminelles, esquelles aussi lesdits Présidiaux, et autres Juges Royaux subalternes jugent en dernier Ressort, pourront les prévenus étans de ladite Réligion, requerir que trois desdits Juges s'abstiennent du jugement de leur procez, sans expression de cause. Et les Prevôts des Maréchaux de France, Vibaillifs, Visenéchaux, Lieutenans de Robe-courte, et autres Officiers de semblable qualité, Jugeront suivant les Ordonnances et Reglemens cy-devant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliez chargez et prévenus des cas prevotaux, s'ils sont de ladite Réligion, pourront requerir que trois desdits Juges qui en peuvent connoitre, s'abstiennent du jugement de leur procez ; et seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf si en la Compagnie, où lesdits procez se jugeront, se trouvoient jusques au nombre de deux en matiére civile, et trois en matiére criminelle de ladite Réligion : auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause. Ce qui sera commun et réciproque aux Catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites recusations de Juges, où ceux de la Réligion Prétenduë Réformée seront en plus grand nombre. N'entendons toutefois que lesdits Siéges Présidiaux, Prevôts des Maréchaux, Vibaillifs, Visenéchaux, et autres qui jugent en dernier Ressort, pennent en vertu de ce que dit est, connoissance des Troubles passez. Et quant aux crimes et excez avenus

pour autre occasion que du fait des Troubles depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585. jusques à la fin de l'année 1587. en cas qu'ils en prennent connoissance, Voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugemens par-devant les Chambres ordonnées par le présent Edit, comme il se pratiquera en semblables cas pour les Catholiques complices, et où ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée seront parties.

LXVI.

Voulons aussi et ordonnons que doresnavant en toutes instructions, autres qu'information de Procez Criminels, és Sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Roüerge, Loragais, Beziers, Montpellier, et Nisme, le Magistrat ou Commissaire député pour ladite instruction, s'il est Catholique, sera tenu de prendre un Adjoint qui soit de ladite Réligion Prétenduë Réformée, dont les Parties conviendront : Et où ils n'en pourroient convenir, en sera pris d'Office un de ladite Réligion par le susdit Magistrat ou Commissaire : comme en semblable cas, si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite Réligion, il sera tenu en la même forme que dessus dite, prendre un Adjoint Catholique.

LXVII.

Quand il sera question de faire Procez Criminel par les Prevôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans à quelqu'un de ladite Réligion domiciliié, qui sera chargé et accusé d'un

crime prevôtal, lesdits Prevôts ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques, seront tenus d'appeler à l'instruction dudit Procez un Adjoint de ladite Réligion : lequel Adjoint assistera aussi au jugement de la Competence, et au jugement definitif du Procez. Laquelle Competence ne pourra être jugée qu'au plus prochain Siége Présidial, en assemblée avec les principaux Officiers dudit Siège, qui seront trouvez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les prévenus requissent que la Competence fût jugée esdites Chambres ordonnées par le présent Edit : auquel cas pour le regard des domiciliez és Provinces de Guiéne, Languedoc, Provence et Dauphiné, les Substituts de nos Procureurs Généraux esdites Chambres feront, à la Requête d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges et informations faites contre iceux, pour connoître et juger si les causes sont Prevôtables, ou non ; pour aprèz selon la qualité des crimes, être par icelles Chambres renvoyez à l'ordinaire, ou jugez prévôtablement, ainsi qu'ils verront être à faire par raison, en observant le contenu en nôtre présent Edit. Et seront tenus les Juges Présidiaux, Prevôts des Maréchaux, Vibaillifs, Visenéchaux, et autres qui jugent en dernier ressort, de respectivement obéïr et satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdites Chambres, tout ainsi qu'ils ont accoûtumé de faire ausdits Parlemens, à peine de privation de leurs états.

LXVIII.

Les criées, affiches et subhastations des héritages, dont l'on poursuit le décret, seront faites és lieux et heures accoûtumées, si faire se peut, suivant nos Ordonnances, ou bien és marchez publics, si au lieu, où sont assis lesdits héritages, y a marché : Et où il n'y en auroit point, seront faites au plus prochain marché du Ressort du Siège, où l'adjudication se doit faire ; Et seront les affiches mises au poteau dudit marché, et à l'entrée de l'Auditoire dudit lieu, et par ce moyen seront bonnes et vallables lesdites criées, et passé outre à l'interposition du Décret, sans s'arrêter aux nullitez qui pourroient être alleguées pour ce regard.

LXIX.

Tous titres, papiers, enseignemens et documens qui ont été pris, seront rendus et restituez de part et d'autre à ceux ausquels ils appartiennent, encore que lesdits papiers, ou les Châteaux et Maisons, esquels ils étoient gardez, ayent été pris et saisis, soit par speciales commissions du feu Roy dernier decedé, nôtre très-honoré Seigneur et Beau-frère, ou nôtres, ou par les mendemens des Gouverneurs et Lieutenans Généraux de nos Provinces, ou de l'autorité des Chefs de l'autre part, ou sous quelque prétexte que ce soit.

LXX.

Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nôtre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henri II. notre très-honoré Seigneur et Beau-père, pour cause de la Réligion et troubles, encore que lesdits enfans soient nez hors de cetuy nostre Royaume, seront tenus pour vrais François et regnicoles, et tels les avons déclaré et déclarons, sans qu'il leur soit besoin de prendres Lettres de naturalité, ou autres provisions de Nous, que le présent Edit, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons, à la charge que lesdits enfans nez en Païs étrangés seront tenus dans dix ans après la publication du présent Edit de venir demeurer dans ce Royaume.

LXXI.

Ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée, et autres qui ont suivi leur parti, lesquels auroient pris à ferme avant les troubles aucuns Greffes, ou autres Domaines, Gabelles, imposition foraine, et autres droits à nous appartenans, dont il n'ont pû joüir, à cause d'iceux troubles, demeureront déchargez, comme nous les déchargeons, de ce qu'ils n'auront reçû desdites Fermes, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos Finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

LXXII.

Toutes Places, Villes et Provinces de nôtre Royaume, Païs, Terres et Seigneuries de nôtre obeïssance, useront et joüiront des mêmes priviléges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, Jurisdictions et Siéges de Justice, qu'elles faisoient auparavant les troubles commencez au mois de Mars l'an 1585. et autres precedens : nonobstant toutes Lettres à ce contraires, et les translations d'aucuns desdits Siéges, pourvu qu'elles ayent été faites seulement à l'occasion des troubles, lesquels Sièges seront remis et rétablis és Villes et lieux où ils étoient auparavant.

LXXIII.

S'il y a quelques prisonniers qui soient encore detenus par authorité de Justice, ou autrement, même és Galéres, à l'occasion des troubles, ou de ladite Réligion, seront élargis et mis en pleine liberté.

LXXIV.

Ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée, ne pourront cy-après être surchargez et foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, et selon la proportion de leurs biens et facultez : et pourront les parties surchargées, se pourvoir pardevant les Juges, ausquels la connoissance en appartient. Et seront tous nos

Sujets, tant de la Réligion Catholique, que Prétenduë Réformée indifferemment, déchargez de toutes charges qui ont été imposées de part et d'autre durant les troubles, sur ceux qui étoient de contraire parti, et non consentans, ensemble des dettes créées et non payées et frais faits sans le consentement d'iceux : sans toutefois pouvoir repeter les fruits qui auront été employez au payement desdites charges.

LXXV.

N'entendons aussi que ceux de ladite Réligion, et autres qui ont suivi leur parti, ni les Catholiques qui étoient demeurez és Villes et lieux par eux occupez et detenus, et qui leur ont contribué, soient poursuivis pour le payement des Tailles, Aides, Octrois, Cruës, Taillon, Ustencilies, Reparations, et autres impositions et subsides écheus et imposez durant les troubles advenus devant et jusques à nôtre avenement à la Couronne, soit par les Edits et Mandemens des feus Rois nos predecesseurs, ou par l'avis et deliberation des Gouverneurs et Etats des Provinces, Cours et Parlemens, et autres, dont nous les avons déchargé et déchargeons : en défendant aux Tresoriers Généraux de France et de nos Finances, Receveurs généraux et particuliers, leurs Commis, Entremetteurs, et autres Intendans, et Commissaires de nosdites Finances, les en rechercher, molester ni inquieter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

LXXVI.

Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Officiers, Corps de Villes et Communautez, et tous les autres qui les ont aidez et secourus ; leurs veuves, hoirs et successeurs, quittes et déchargez de tous deniers qui ont été par eux et leurs Ordonnances pris et levez, tant des deniers Royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des Villes, Communautez et Particuliers : des rentes, revenus, argenterie, vente de biens, meubles Ecclesiastiques, et autres : bois de haute futaye, soit du Domaine, ou autres : amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars 1585, et autres troubles précédens, jusques à nôtre avenement à la Couronne, sans qu'ils, ne ceux qui auront été par eux commis à la levée desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs Ordonnances, en puissent être aucunement recherchez à présent, ni pour l'avenir ; et demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment et administration desdits deniers, en rapportant pour toute décharge, dedans quatre mois après la publication du présent Edit faite en nôtre Cour de Parlement de Paris, acquits duëment expediez des Chefs de ceux de ladite Réligion, ou de ceux qui auroient été par eux commis à l'audition et clôture

des comptes, ou des Communautez des Villes qui ont eu Commandement et Charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes et déchargez de tous actes d'hostilité, levée et conduite de gens de guerre, fabrication et évalüation de monnoye, faite selon l'Ordonnance desdits Chefs, fonte et prise d'Artillerie et munitions, confections de poudres et salpestres, prises, fortifications, demantellemens et demolitions de Villes, Châteaux, Bourgs et Bourgades, entreprises sur icelles, brûlemens et démolitions d'Eglises et maisons, établissemens de Justice, Jugemens et exécutions d'iceux, soit en matiére civile ou criminelle : police et reglement fait entre eux, voyages et intelligences, négociations, Traitez et Contracts faits avec les Princes et Communautez étrangeres, et introduction desdits Etrangers és Villes et autres endroits de nôtre Royaume : et généralement de tout ce qui a été fait, géré et négocié durant lesdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henri II. nôtre très-honoré Seigneur et Beau-père, par ceux de ladite Réligion, et autres qui ont suivi leur parti, encore qu'il dût être particuliérement exprimé et specifié.

LXXVII.

Demeureront aussi déchargez ceux de ladite Réligion, de toutes Assemblées Générales et Provinciales, par eux faites et tenuës, tant à Mante, que depuis ailleurs, jusques à présent : Ensemble des Conseils par eux éta-

blis et ordonnez par les Provinces, Deliberations, Ordonnances et Reglemens faits ausdites Assemblées et Conseils ; établissement et augmentation de garnison, assemblées de gens de guerre ; levée et prise de nos deniers, soit entre les mains des Receveurs généraux ou particuliers, Collecteurs des Paroisses, ou autrement, en quelque façon que ce soit ; arrêt de sel ; continuation, ou erection nouvelle de Traites et Peages, et receptes d'iceux, même à Royan, et sur les Riviéres de Charante, Garonne, du Rône et Dordogne : armemens et combats par mer, et tous accidens et excez advenus pour faire payer lesdites Traites et Peages, et autres deniers ; fortifications de Villes, Châteaux et Places ; impositions de deniers et corvées ; receptes d'iceux deniers ; destitution de nos Receveurs et Fermiers, et autres Officiers ; établissement d'autres en leurs places, et de toutes unions, dépêches, et negociations faites, tant dedans que dehors le Royaume : et généralement de tout ce qui a été fait et délibéré, écrit et ordonné par lesdites Assemblées et Conseil, sans que ceux qui ont donné leurs avis, signé, exécuté, fait signer et exécuter lesdites Ordonnances, Reglemens et Deliberations, en puissent être recherchez, ni leurs veuves, heritiers et successeurs, ores ni à l'avenir, encore que les particularitez n'en soient ici amplement déclarées. Et sur le tout sera imposé silence perpetuel à nos Procureurs Généraux, leurs Substituts, et tous ceux qui

pourroient y prétendre intérêt, en quelque façon et maniére que ce soit, nonobstant tous Arrêts, Sentences, Jugemens, Informations et procedures faites au contraire.

LXXVIII.

Approuvons en outre, validons et autorisons les comptes qui ont été oüys, clos et examinez par les Deputez de ladite Assemblée. Voulons qu'iceux, ensemble les acquits et pieces qui ont été rendus par les comptables, soient portez en nôtre Chambre des Comptes de Paris, trois mois après la publication du présent Edit, et mis és mains de nôtre Procureur Général, pour être delivrez au Garde des Livres et Registres de nôtre Chambre, pour y avoir recours toutefois et quand que besoin sera, sans que lesdits comptes puissent être revûs, ni les comptables tenus en aucune comparution, ni correction, sinon en cas d'omission de recepte ou faux acquits : imposant silence à nôtredit Procureur Général, pour le surplus que l'on voudroit dire être défectueux, et les formalitez n'avoir été bien gardées. Défendans aux Gens de nos Comptes, tant de Paris que des autres Provinces où elles sont établies, d'en prendre aucune connoissance, en quelque sorte ou maniére que ce soit.

LXXIX.

Et pour le regard des comptes qui n'auront encore été rendus, Voulons iceux être oüys, clos et examinez par les Commissaires

qui à ce seront par Nous deputez, lesquels sans difficulté passeront et alloüeront toutes les parties payées par lesdits comptables, en vertu des Ordonnances de ladite Assemblée, ou autres ayans pouvoir.

LXXX.

Demeureront tous Collecteurs, Receveurs, Fermiers, et tous autres bien et düement déchargez de toutes les sommes de deniers, qu'ils ont payées ausdits Commis de ladite Assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusques au dernier jour de ce mois. Voulons le tout être passé et alloüé aux comptes qui s'en rendront en nos Chambres des Comptes, purement et simplement, en vertu des quittances qui seront rapportées : et si aucunes étoient cy-après expédiées ou délivrées, elles demeureront nulles, et ceux qui les accepteront ou delivreront, seront condamnez à l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes ja rendus, sur lesquels seroient intervenuës aucunes radiations ou charges, pour ce regard, avons icelles ôtées et levées, rétabli et rétablissons lesdites parties entiérement, en vertu de ces Présentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus de Lettres particuliéres, ni autres choses, que l'extrait du présent Article.

LXXXI.

Les Gouverneurs, Capitaines, Consuls, et personnes commises au recouvrement des

deniers, pour payer les Garnisons des Places tenuës par ceux de ladite Réligion, ausquels nos Receveurs et Collecteurs des Paroisses auroient fourni par prêt sur leurs cedules et obligations, soit par contrainte, ou pour obéïr aux commandemens qui leur ont été faits par les Tresoriers généraux, les deniers necessaires pour l'entretenement desdites Garnisons, jusques à la concurrence de ce qui étoit porté par l'état, que nous avons fait expedier au commencement de l'an 1596. et augmentation depuis par Nous accordée, seront tenus quittes et déchargez de ce qui a été payé pour l'effet susdit, encore que par lesdites cedules et obligations n'en soit faite expresse mention, lesquelles leur seront tenuës, comme nulles. Et pour y satisfaire, les Tresoriers genéraux en chacune Généralité feront fournir par les Receveurs particuliers de nos Tailles, leurs quittances ausdits Collecteurs, et par les Receveurs généraux, leurs quittances aux Receveurs particuliers, pour la décharge desquels Receveurs généraux seront les sommes dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossées sur les Mandemens levez par le Tresorier de l'Epargne, sous les noms des Tresoriers généraux de l'Extraordinaire de nos Guerres, pour le payement desdites Garnisons. Et où lesdits Mandemens ne monteront autant que porte nôtredit Etat de l'année 1596. et augmentation, Ordonnons que pour y suppléer, seront expediez nouveaux Mandemens de ce qui s'en défaudroit pour la

décharge de nos comptables, et restitution desdites promesses et obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'avenir à ceux qui les auront faites, et que toutes lettres de validation qui seront necessaires pour la décharge des comptables, seront expediées en vertu du présent article.

LXXXII.

Aussi ceux de ladite Réligion se départiront et desisteront dès à présent de toutes pratiques, negociations et intelligences, tant dedans que dehors nôtre Royaume : et lesdites Assemblées et Conseils établis dans les Provinces se separeront promptement, et seront toutes les Ligues et Associations faites, ou à faire, sous quelque pretexte que ce soit, au préjudice de nôtre présent Edit, cassées et annulées, comme nous les cassons et annullons : deffendant très-expressement à tous nos Sujets de faire doresnavant aucunes cotisations et levées de deniers sans nôtre permission, fortifications, enrôllemens d'hommes, congregations et assemblées, autres que celles qui leur sont permises par nôtre présent Edit, et sans armes : ce que nous leur prohibons et deffendons, sur peine d'être punis rigoureusement, et comme contempteurs et infracteurs de nos Mandemens et Ordonnances.

LXXXIII.

Toutes prises qui ont été faites par mer

durant les troubles, en vertu des congez et adveus donnez, et celles qui ont été faites par terre sur ceux du contraire parti, et qui ont été jugées par les Juges et Commissaires de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Réligion, ou leur Conseil, demeureront assoupies sous le benefice de nôtre présent Edit, sans qu'il en puisse être faite aucune poursuite, ni les Capitaines, et autres qui ont fait lesdites prises, leurs Cautions, et lesdits Juges, Officiers, leurs veuves et heritiers, recherchez ni molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous Arrêts de nôtre Conseil Privé, et des Parlemens, et toutes Lettres de marques et saisies pendantes, et non jugées, dont nous voulons leur être faite pleine et entiére main-levée,

LXXXIV.

Ne pourront semblablement être rechercher ceux de ladite Réligion, des oppositions et empêchemens qu'ils ont donnez par cy-devant, même depuis les troubles, à l'exécution des Arrêts et Jugemens donnez pour le rétablissement de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, en divers lieux de ce Royaume.

LXXXV.

Et quand à ce qui a été fait ou pris durant les troubles hors la voie d'hostilité, ou par hostilité, contre les Reglemens publics ou particuliers des Chefs, ou des Communautez des Provinces, qui avoient commandement,

en pourra être faite poursuite par la voie de Justice.

LXXXVI.

D'autant néanmoins que si ce qui a été fait contre les Reglemens d'une part et d'autre, est indifferemment excepté et reservé de la générale abolition, portée par nôtre présent Edit, et est sujet à être recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse être mis en peine, dont pourroit avenir renouvellement de troubles. A cette cause, Nous voulons et ordonnons que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition, comme ravissemens et forcemens de femmes et filles, brûlemens, meurtres et voleries faites par prodition, et de guet à pens, hors les voies d'hostilité, et pour exercer vengeances particuliéres, contre le devoir de la guerre, infractions de passeports et sauvegardes, avec meurtres et pillages sans commandement, pour le regard de ceux de ladite Réligion, et autres qui ont suivi le parti des Chefs, qui ont eu autorité sur eux, fondée sur particuliéres occasions, qui les ont meus à le commander et ordonner.

LXXXVII.

Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes et délits commis entre personnes de même parti, si ce n'est en actes commandez par les Chefs d'une part et d'autre, selon la necessité· loy et ordre de la guerre. Et quant aux levées et exactions de deniers,

ports d'armes, et autres exploits de guerre faits d'autorité privée, et sans aveu, en sera faite poursuite par voie de Justice.

LXXXVIII.

Es Villes demantelées pendant les troubles, pourront les ruines et demantelemens d'icelles être par nôtre permission réedifiées et reparées par les Habitans à leurs frais et dépens, et les provisions octroyées cy-devant pour ce regard, tiendront et auront lieu.

LXXXIX.

Ordonnons, Voulons et Nous plaît, que tous les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de ladite Réligion Prétenduë Réformée, et autres qui ont suivi leur parti, rentrent et soient effectuellement conservez en la joüissance de tous et chacun leurs biens, droits, noms, raisons et actions, nonobstant les jugemens ensuivis durant lesdits troubles, et à raison d'iceux : lesquels Arrêts, Saisies, Jugemens, et tous ce qui s'en seroit ensuivi, nous avons à cette fin déclaré et déclarons nuls, et de nul effet et valeur.

XC.

Les acquisitions que ceux de ladite Réliligion Prétenduë Réformée, et autres qui auront suivi leur parti, auront faites par autorité d'autres que des feus Roys nos predecesseurs, pour les immeubles appartenans

à l'Eglise, n'auront aucun lieu ni effet ; ains ordonnons, Voulons et Nous plaît, que lesdits Ecclesiastiques rentrent incontinent, et sans délai, et soient conservez en la possession et joüissance réelle et actuelle desdits biens ainsi alienez, sans être tenus de rendre le prix desdites ventes, et ce nonobstant lesdits Contracts de vendition, lequels à cet effet nous avons cassez et revoquez comme nuls ; sans toutefois que lesdits acheteurs puissent avoir aucun recours contre les Chefs, par l'autorité desquels lesdits biens auront été vendus. Et néanmoins pour le remboursement des deniers par eux veritablement et sans fraude deboursez, seront expediées nos Lettres Patentes de permission à ceux de ladite Réligion, d'imposer et égaler sur eux les sommes, à quoi se monteront lesdites ventes, sans qu'iceux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leurs dommages et intérêts à faute de joüissance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions, precomptant sur iceluy prix les fruits par eux perçûs, en cas que ladite vente se trouvât faite à trop vil et injuste prix.

XCI.

Et afin que tant nos Justiciers, Officiers, qu'autres nos Sujets, soient clairement et avec toute certitude avertis de nos vouloir et intention ; et pour ôter toutes ambiguitez et doutes qui pourroient être faits au moyen

des precedens Edits pour la diversité d'iceux, Nous avons déclaré et déclarons tous autres précedens Edits, Articles secrets, Lettres, Déclarations, Modifications, Restrictions, Interpretations, Arrêts et Registres, tant secrets qu'autres Delibérations cy-devant par Nous, ou les Roys de nos predecesseurs, faites en nos Cours de Parlement, et ailleurs, concernant le fait de ladite Réligion, et des troubles avenus en nôtredit Royaume, être de nul effet et valeur ; ausquels, et aux derogatoires y contenuës, Nous avons par cetuy nôtre Edit dérogé et dérogeons, et dès à présent, comme pour lors, les cassons, revoquons et annullons. Déclarons par exprez que nous voulons que cetuy nôtre Edit soit ferme et inviolable, gardé et observé, tant par nosdits Justiciers, Officiers, qu'autres Sujets, sans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire ou derogeant à iceluy.

XCII.

Et pour la plus grande assûrance de l'entretenement et observation que nous desirons d'iceluy, Nous voulons, ordonnons et nous plaît, que tous les Gouverneurs et Lieutenans Généraux de nos Provinces, Baillifs, Sénéchaux, et autres Juges ordinaires des Villes de nôtredit Royaume, incontinent après la reception d'iceluy Edit, jurent de le faire garder et observer chacun en leur détroit : comme aussi les Maires, Eschevins, Capitouls, Consuls et Jurats des Villes, an-

nuels et perpétuels. Enjoignons aussi à nosdits Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, et autres Juges, faire jurer aux principaux Habitans desdites Villes, tant d'une que d'autre Réligion, l'entretenement du présent Edit, incontinent après la publication d'iceluy : mettant tous ceux desdites Villes en nôtre protection et sauvegarde, et les uns à la garde des autres : les chargeant respectivement, et par actes publics, de répondre civilement des contraventions qui seront faites à nôtredit Edit dans lesdites Villes, par les Habitans d'icelles, ou bien représenter et mettre és mains de Justice lesdits contrevenans.

Mandons à nos Amez et Féaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambre des Comptes et Cours des Aydes, qu'incontinent après le présent Edit recû ils ayent, toutes choses cessantes, et sur peine de nullité des Actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, et iceluy nôtre Edit faire publier et enregistrer en nosdites Cours, selon la forme et teneur d'iceluy, purement et simplement, sans user d'aucunes Modifications, Restrictions, Déclarations, ou Registres secrets, ni attendre autre jussion ni mandement de Nous, et à nos Procureurs Généraux en requerir et poursuivre incontinent et sans délai ladite publication.

Si donnons en mandement ausdits Gens de nosdites Cours de Parlemens, Chambre de nos Comptes, et Cours de nos Aydes, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, et autres nos

Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, et à leurs Lieutenans, qu'ils fassent lire, publier et enregistrer cetuy nôtre présent Edit et Ordonnance en leurs Cours et Jurisdictions ; et iceluy entretenir, garder et observer de point en point, et du contenu en faire jouïr et user pleinement et paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans et faisans cesser tous troubles et empêchemens au contraire : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons signé les présentes de nôtre propre main, et à icelles, afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, fait mettre et apposer nôtre scel. Donné à Nantes au mois d'Avril, l'an de grace 1598. Et de nôtre regne le neuviéme.

Signé HENRY.

Et au dessous : Par le Roy étant en son Conseil, FORGET.

Et à côté, *Visa.*

Et scellé du grand Scel en cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Articles Particuliers

OU SECRETS

DE L'EDIT DE NANTES

Article Premier.

L'Article sixiéme dudit Edit, touchant la liberté de conscience, et permission à tous les Sujets de Sa Majesté de vivre et demeurer en ce Royaume, et Païs de son obéïssance, aura lieu et sera observé selon sa forme et teneur ; même pour les Ministres, Pedagogues, et tous autres qui sont et seront de ladite Réligion, soit regnicoles, ou autres, en se comportant au reste selon qu'il est porté sur ledit Edit.

II.

Ne pourront être ceux de ladite Réligion contraints de contribuer aux réparations et constructions des Eglises, Chapelles et Presbytères, ni à l'achapt des Ornements Sacerdotaux, Luminaires, fontes de Cloches, Pain-bénît, droits de Confrairies, loüages de Maisons pour la demeure des Prêtres et Religieux, et autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez par Fondations, Dotations, ou autres dispositions faites par eux ou leurs auteurs et prédécesseurs.

III.

Ne seront aussi contraints de tendre et parer le devant de leurs maisons aux jours de Fêtes ordonnez pour ce faire ; mais seulement souffrir qu'il soit tendu et paré par l'autorité des Officiers des lieux, sans que ceux de ladite Réligion contribuent aucune chose pour ce regard.

IV.

Ne seront pareillement tenus ceux de ladite Réligion de recevoir exhortation lors qu'ils seront malades, ou prochains de la mort, soit par condamnation de Justice, ou autrement, d'autres que de la même Réligion, et pourront être visitez et consolez de leurs Ministres, sans y être troublez. Et quant à ceux qui seront condamnez par Justice, lesdits Ministres les pourront pareillement visiter et consoler, sans faire prières en public, sinon és lieux où ledit Exercice public leur est permis par ledit Edit.

V.

Sera loisible à ceux de ladite Réligion de faire l'Exercice public d'icelle à Pimpoul ; et pour Dieppe au Fauxbourg du Paulet : et seront lesdits lieux de Pimpoul, et du Paulet ordonnez pour lieux de Bailliages. Quant à Sancerre, sera ledit Exercice continué comme il est à présent, sauf à l'établir dans ladite Ville, faisant apparoir par les

Habitants du consentement du Seigneur du lieu ; à quoi leur sera pourvû par les Commissaires que Sa Majesté députera pour l'exécution de l'Edit. Sera aussi ledit Exercice libre et public, rétabli dans la Ville de Montagnac en Languedoc.

VI.

Sur l'Article faisant mention des Bailliages, a été déclaré et accordé ce qui s'ensuit. Premiérement, pour l'établissement de l'Exercice de ladite Réligion és deux lieux accordez en chacun Bailliage, Sénéchaussée et Gouvernement, ceux de ladite Réligion nommeront deux Villes, és Fauxbourgs desquelles ledit Exercice sera établi par les Commissaires que Sa Majesté députera pour l'exécution de l'Edit. Et où il ne seroit jugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite Réligion deux ou trois Bourgs ou Villages proches desdites Villes et pour chacune d'icelles, dont lesdits Commissaires en choisiront l'un. Et si par hostilité, contagion, ou autre légitime empêchement, il ne peut être continué esdits lieux, leur en seront baillez d'autres pour le temps que durera ledit empêchement. Secondement, qu'au Gouvernement de Picardie ne sera pourvû que de deux Villes, aux Fauxbourgs desquelles cëux de ladite Réligion pourront avoir l'Exercice d'icelle pour tous les Bailliages, Sénéchaussées et Gouvernemens qui en dépendent : et où il ne seroit jugé à propos de l'établir esdites Villes, leur seront baillez deux Bourgs ou

Villages commodes. Tiercement, pour la grande étenduë de la Sénéchaussée de Provence et Bailliage de Viennois, Sa Majesté accorde en chacun desdits Bailliages et Sénéchaussées un troisiéme lieu, dont le choix et nomination se fera comme dessus, pour y établir l'Exercice de ladite Réligion, outre les autres lieux où il est déjà établi.

VII.

Ce qui est accordé par ledit Article pour l'Exercice de ladite Réligion és Bailliages, aura lieu pour les Terres qui appartenoient à la feuë Reine Belle-mère de Sa Majesté, et pour le Bailliage de Beaujolois.

VIII.

Outre les deux lieux accordez pour l'Exercice de ladite Réligion par les Articles particuliers de l'an 1577, és Iles de Marennes et d'Oleron, leur en seront donnez deux autres, à la commodité des Habitans ; sçavoir, un pour toutes les Iles de Marennes, et un autre pour l'Ile d'Oleron.

IX.

Les provisions octroyées par Sa Majesté, pour l'Exercice de ladite Réligion en la Ville de Metz, sortiront leur plein et entier effet.

X.

Sa Majesté veut et entend que l'Article 27. de son Edit, touchant l'admission de ceux

de ladite Réligion Prétenduë Réformée aux Offices et Dignitez, soit observé et entretenu selon sa forme et teneur, nonobstant les Edits et Accords cy-devant faits pour la réduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes, et Villes Catholiques en son obéïssance, lesquels n'auront lieu au préjudice de ceux de ladite Réligion qu'en ce qui regarde l'Exercice d'icelle ; et sera ledit Exercice réglé selon et ainsi qu'il est porté par les Articles qui s'ensuivent, suivant lesquels seront dressées les instructions des Commissaires que Sa Majesté députera pour l'exécution de son Edit, selon qu'il est porté par iceluy.

XI.

Suivant l'Edit fait par Sa Majesté pour la réduction du sieur Duc de Guise, l'Exercice de ladite Réligion Prétenduë Réformée ne pourra être fait ni établi dans les Villes et Fauxbourgs de Reims. Rocroy, saint Disier, Guyse, Joinville Fismes, et Moncornet és Ardennes.

XII.

Ne pourra aussi être fait és autres lieux és environs desdites Villes et Places déffenduës par l'Edit de l'an 1577.

XIII.

Et pour ôter toute ambiguité qui pourroit naître sur le mot, és environs, déclare Sa

Majesté avoir entendu parler des lieux qui sont dans la banlieuë desdites Villes, esquels lieux l'Exercice de ladite Réligion ne pourra être établi, sinon qu'il y fût permis par l'Edit de 1577.

XIV.

Et d'autant que par icelui ledit Exercice étoit permis generalement és Fiefs possedez par ceux de ladite Réligion, sans que ladite banlieuë en fût exceptée, déclare Sadite Majesté que la même permission aura lieu, même és Fiefs qui seront dedans icelle tenus par ceux de ladite Réligion, ainsi qu'il est porté par son Edit de Nantes.

XV.

Suivant aussi l'Edit fait pour la réduction du sieur Maréchal de la Chastre, en chacun des Bailliages d'Orleans et Bourges, ne sera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Réligion, lequel néanmoins pourra être continué és lieux où il leur est permis de le continuer par ledit Edit de Nantes.

XVI.

La concession de prêcher és Fiefs, aura pareillement lieu dans lesdits Bailliages en la forme portée par ledit Edit de Nantes.

XVII.

Sera pareillement observé l'Edit fait pour la réduction du sieur Maréchal de Bois-Dau-

phin, et ne pourra ledit Exercice être fait és Villes, Fauxbourgs et Places amenées par lui au service de Sa Majesté. Et quant aux environs, ou banlieuë d'icelles, y sera l'Edit de 77, observé, même és Maisons des Fiefs, ainsi qu'il est porté par ledit Edit de Nantes.

XVIII.

Ne se fera aucun exercice de ladite Réligion és Villes, Fauxbourgs et Château de Morlays, suivant l'Edit fait sur la reduction de ladite Ville ; et sera l'Edit de 77, observé au Ressort d'icelle, même pour les Fiefs, selon l'Edit de Nantes.

XIX.

En consequence de l'Edit pour la réduction de Quinpercorentin, ne sera fait aucun exercice de ladite Réligion en tout l'évêché de Cornoaille.

XX.

Suivant aussi l'Edit fait pour la réduction de Beauvais, l'exercice de ladite Réligion ne pourra être fait en ladite Ville de Beauvais, ni trois lieuës à la ronde. Pourra néanmoins être fait et établi au surplus de l'étenduë du Bailliage aux lieux permis par l'Edit de 77, même és maisons des Fiefs, ainsi qu'il est porté par l'Edit de Nantes.

XXI.

Et d'autant que l'Edit fait pour la reduction du feu Sieur Admiral de Villars, n'est

que provisionnel, et jusqu'à ce que par le Roy en eût autrement été ordonné, Sa Majesté veut et entend, que nonobstant icelui, son Edit de Nantes ait lieu pour les Villes et Ressorts amenez à son obéïssance par ledit sieur Admiral, comme pour les autres lieux de son Royaume.

XXII.

Ensuite de l'Edit fait pour la réduction du sieur Duc de Joyeuse, l'exercice de ladite Réligion ne pourra être fait en la ville de Thoulouze, Fauxbourgs d'icelle, et quatre lieuës à la ronde, ni plus près que sont les villes de Villemur, Carman, et l'Isle en Jourdan.

XXIII.

Ne pourra aussi être remis és villes d'Alet, Fiac, Auriac, et Montesquiou, à la charge toutefois que si ausdites Villes aucuns de ladite Réligion faisoient instance d'avoir un lieu pour l'exercice d'icelle, leur sera par les Commissaires que Sa Majesté deputera pour l'exécution de son Edit, ou par les Officiers des lieux, assigné pour chacune desdites villes, lieu commode et de leurs accez ; qui ne sera éloigné desdites Villes de plus d'une lieuë.

XXIV.

Pourra ledit Exercice être établi selon et ainsi qu'il est porté par ledit Edit de Nantes, au Ressort de la Cour de Parlement de Thou-

louze, excepté toutefois és Bailliages, Senéchaussées et leurs Ressorts, dont le Siege principal a été ramené à l'obeïssance du Roy par ledit sieur Duc de Joyeuse, auquel l'Edit de 77, aura lieu. Entend toutefois Sadite Majesté que ledit Exercice puisse être continué és endroits desdits Bailliages et Sénéchaussées où il étoit du tems de ladite réduction, et que la concession d'icelui, és Maisons des Fiefs, ait lieu dans iceux Bailliages et Sénéchaussées, selon qu'il est porté par ledit Edit.

XXV.

L'Edit fait pour la réduction de la ville de Dijon sera observé, et suivant icelui, n'y aura autre exercice de Réligion que de la Catholique, Apostolique et Romaine en ladite Ville et Fauxbourg d'icelle, ni quatre lieuës à la ronde.

XXVI.

Sera pareillement observé l'Edit fait pour la réduction du sieur Duc de Mayenne, suivant lequel ne pourra l'exercice de ladite Réligion Prétenduë Réformée être fait és Villes de Chaalon, Seure et Soissons, Bailliages dudit Chaalon, et deux lieues és environs de Soissons, durant le tems de six ans, à commencer au mois de Janvier an 1596, passé lequel tems y sera l'Edit de Nantes observé comme aux autres endroits de ce Royaume.

XXVII.

Sera permis à ceux de ladite Réligion, de quelque qualité qu'ils soient, d'habiter, aller et venir librement en la ville de Lyon, et autres villes et places du Gouvernement de Lyonnois, nonobstant toutes deffenses faites au contraire par les Syndics et Echevins de ladite ville de Lyon, et confirmées par S. M.

XXVIII.

Ne sera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Réligion en toute la Sénéchaussée de Poitiers, outre ceux où il est à présent établi ; et quant aux Fiefs, sera suivi l'Edit de Nantes. Sera aussi ledit exercice continué dans la Ville de Chauvigny. Ne pourra ledit exercice être rétabli dans les Villes d'Agen et Périgueux, encore que par l'Edit de 77, il y pût être.

XXIX.

N'y aura que deux lieux de Bailliages pour l'exercice de ladite Réligion en tout le Gouvernement de Picardie, comme il a été dit cy-dessus ; et ne pourront lesdits deux lieux être donnez dans les Ressorts des Bailliages et Gouvernemens reservez par les Edits faits sur la réduction d'Amiens, Peronne et Abbeville. Pourra toutefois ledit exercice être fait és Maisons des Fiefs, par tout le Gouvernement de Picardie, selon et ainsi qu'il est porté par ledit Edit de Nantes.

XXX.

Ne sera fait aucun exercice de ladite Réligion en la ville et Fauxbourgs de Sens, et ne sera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour ledit exercice en tout le Ressort du Bailliage, sans préjudice toutefois de la permission accordée pour les Maisons des Fiefs, laquelle aura lieu selon l'Edit de Nantes.

XXXI.

Ne pourra semblablement être fait ledit exercice en la Ville et Fauxbourgs de Nantes, et ne sera ordonné aucun lieu de Bailliage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite Ville. Pourra toutefois être fait és Maisons des Fiefs, suivant icelui Edit de Nantes.

XXXII.

Veut et entend Sadite Majesté que sondit Edit de Nantes soit observé dés à présent, en ce qui concerne l'exercice de ladite Réligion, és lieux où par les Edits et Accords faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes et Villes Catholiques, il étoit inhibé par provision tant seulement, et jusques à ce qu'autrement fût ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition est limitée à certain tems, passé ledit tems, elle n'aura plus de lieu.

XXXIII.

Sera baillé à ceux de ladite Réligion un

lieu pour la Ville, Prevôté et Vicomté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite Ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

XXXIV.

En tous les lieux où l'exercice de ladite Réligion se fera publiquement, on pourra assembler le peuple, même à son de Cloches, et faire tous actes et fonctions appartenans, tant à l'exercice de ladite Réligion, qu'au reglement de la discipline, comme tenir Consistoires, Colloques et Synodes Provinciaux et Nationaux par la permission de Sa Majesté.

XXXV.

Les Ministres, Anciens et Diacres de ladite Réligion, ne pourront être contraints de répondre en Justice en qualité de témoins, pour les choses qui auront été revelées en leurs Consistoires, lorsqu'il s'agit de censures, sinon que ce fût pour chose concernant la personne du Roy, ou la conservation de son Etat.

XXXVI.

Sera loisible à ceux de ladite Réligion qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice d'icelle és Villes és Fauxbourgs, et autres lieux où il sera publiquement établi.

XXXVII.

Ne pourront ceux de ladite Réligion tenir

Ecôles publiques, sinon és Villes et lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis; et les provisions qui leur ont été cy-devant accordées pour l'erection et entretenement des Colleges, seront verifiées où besoin sera, et sortiront leur plein et entier effet.

XXXVIII.

Sera loisible aux pères faisans profession de ladite Réligion de pourvoir à leurs Enfans de tels éducateurs que bon leur semblera, et en substituer un ou plusieurs par Testament, Codicille, ou autre déclaration passée par-devant Notaires, ou écrite et signée de leurs mains, demeurans les Loix reçuës en ce Royaume, Ordonnances et Coûtumes des lieux en leur force et vertu, pour les dations et provisions de Tuteurs et Curateurs.

XXXIX.

Pour le regard des Mariages des Prêtres et personnes Religieuses qui ont été cy-devant contractez, sadite Majesté ne veut, ni entend, pour plusieurs bonnes considérations, qu'ils en soient recherchez ni molestez, et sera sur ce imposé silence à ses Procureurs Généraux, et autres Officiers d'icelle. Déclare néanmoins sadite Majesté, qu'elle entend que les enfans issus desdits Mariages pourront succéder seulement és meubles, acquets et conquets immeubles de leurs pères et mères, et au defaut desdits enfans, les parens plus proches et habiles à succéder, et les Testamens, Donations et autres dis-

positions faites ou à faire par personnes de ladite qualité, desdits biens, meubles, acquets et conquets immeubles, sont déclarés bons et valables. Ne veut toutefois Sadite Majesté que lesdits Religieux et Religieuses Profez puissent venir à aucune succession directe ni collaterale, ainsi seulement pourront prendre les biens qui leur ont été ou seront laissez par Testamens, Donations, ou autres dispositions, excepté toutefois ceux desdites successions directes et collaterales. Et quant à ceux qui auront fait profession avant l'âge porté par les Ordonnances d'Orléans et Blois, sera suivie et observée en ce qui regarde lesdites successions, la teneur desdites Ordonnances, chacune pour le tems qu'elles ont eu lieu.

XL.

Sadite Majesté ne veut aussi que ceux de ladite Réligion, qui auront cy-devant contracté, ou contracteront cy-après Mariages au tiers et quart degré en puissent être molestez, ni la validité desdits Mariages revoquée en doute, ni pareillement la succession ôtée ni querellée aux enfans nais ou à naître d'iceux. Et quant aux mariages qui pourroient être déjà contractez en second degré, ou du second au tiers entre ceux de ladite Réligion, se retirans devers Sadite Majesté, ceux qui seront de ladite qualité, et auront contracté Mariage en tel dégré, leur seront baillées telles provisions qui leur seront décessaires, afin qu'ils n'en soient recherchez

ni molestez, ni la succession querellée ni débatuë à leurs enfans.

XLI.

Pour juger de la validité des Mariages faits et contractez par ceux de ladite Réligion, et décider s'ils sont licites, si celui de ladite Réligion est défendeur, en ce cas le Juge Royal connoîtra du fait dudit Mariage ; et où il seroit demandeur, et le défendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'Official et Juge ecclesiastique et si les deux partis sont de ladite Réligion, la connoissance en appartiendra aux Juges Royaux : Voulant Sadite Majesté que pour le regard desdits Mariages, et différens qui surviendront pour iceux, les Juges Ecclesiastiques et Royaux, ensemble les Chambres établies par son Edit, en connoissent respectivement.

XLII.

Les Donations et Legats faits et à faire, soit par disposition de dernière volonté à cause de mort, ou entre vifs, pour l'entretenement des Ministres, Docteurs, Ecoliers et Pauvres de ladite Réligion Prétenduë Réformée, et autres causes pies, seront valables, et sortiront leur plein et entier effet, nonobstant tous Jugements, Arrests et autres choses à ce contraires, sans préjudice toutefois des droits de Sa Majesté, et l'autrui, en cas que lesdits Legats et Donations tombent en main morte. Et pourront toutes actions et

poursuites nécessaires pour la jouïssance desdits Legats, causes pies, et autres droits, tant en jugement que dehors, être faites par Procureur sous le nom du Corps et Communauté de ceux de ladite Réligion qui aura intérêt, et s'il se trouve qu'il ait été cy-devant disposé desdites Donations et Legats autrement qu'il n'est porté par ledit Article, ne s'en pourra prétendre aucune restitution que sur ce qui se trouvera en nature.

XLIII.

Permet Sadite Majesté à ceux de ladite Réligion eux assembler par-devant le Juge Royal, et par son autorité, égaler et lever sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré être nécessaire pour être employez pour les frais de leurs Synodes, et entretenemens de ceux qui ont charges pour l'Exercice de leurdite Réligion, dont on baillera l'état audit Juge Royal, pour icelui garder ; la copie duquel état sera envoyée par ledit Juge Royal de six mois en six mois à Sadite Majesté, ou à son Chancelier : et seront les taxes et impositions desdits deniers exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XLIV.

Les Ministres de ladite Réligion seront exempts des gardes et rondes, et logis de gens de guerre, et autres assiettes et cueillettes de Tailles ; ensemble des Tutelles Cu-

ratelles, et Commissions pour la garde des biens saisis par autorité de Justice.

XLV.

Pour les enterremens de ceux de ladite Réligion, faits par cy-devant aux Cimetières desdits Catholiques, en quelque lieu ou Ville que ce soit, n'entend Sadite Majesté qu'il en soit fait aucune recherche, innovation ou poursuite ; et sera enjoint à ses Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la Ville de Paris, outre les deux Cimetières que ceux de ladite Réligion y ont présentement, à sçavoir celui de la Trinité et celui de S. Germain, leur sera baïllé un troisième lieu commode pour lesdites sepultures aux Fauxbourgs S. Honoré ou S. Denis.

XLVI.

Les Présidens et Conseillers Catholiques qui serviront en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, seront choisis par Sa Majesté sur le Tableau des Officiers dudit Parlement.

XLVII.

Les Conseillers de ladite R. P. R. qui serviront en ladite Chambre, assisteront, si bon leur semble, és procez qui se vuideront par Commissaires, et y auront voix deliberative, sans qu'ils ayent part aux deniers consignez, sinon lorsque par l'ordre et prerogative de leur réception, ils y devront assister.

XLVIII.

Le plus ancien Président des Chambres My-parties présidera en l'Audience, et en son absence le second, et se fera la distribution des Procez par les deux Présidens, conjointement ou alternativement, par mois, ou par semaine.

XLIX.

Advenant vacation des Offices dont ceux de ladite Réligion sont ou seront pourvûs ausdites Chambres de l'Edit, y sera pourvû de personnes capables, qui auront attestation du Synode ou Colloque dont ils seront, qu'ils sont de ladite Réligion, et gens de bien.

L.

L'abolition accordée à ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée par le LXXIV. article dudit Edit, aura lieu pour la prise de tous deniers Royaux, soit par ruptures de coffres ou autrement, même pour le regard de ceux qui se levoient sur la Riviére de Charente, ores qu'ils eussent été affectez et assignez à des particuliers,

LI.

L'article XLIV. des Articles secrets faits en l'année 1577. touchant la Ville et Archevêché d'Avignon, et Comté de Venaissin, ensemble le traité fait à Nîmes seront observez

selon leur forme et teneur, et ne seront aucunes lettres de marque en vertu desdits Articles et Traitez, données que par Lettres Patentes du Roy, scellées de son grand Sceau. Pourront néanmoins ceux qui les voudront obtenir se pourvoir en vertu du présent article, et sans autre commission, par-devant les Juges Royaux, lesquels informeront des contraventions, dény de Justice, et iniquité des Jugemens, proposée par ceux qui désireront obtenir lesdites Lettres, et les envoyeront avec leur avis clos et scellez à Sa Majesté, pour en être ordonné comme elle verra être à faire par raison.

LII.

Sa Majesté accorde et veut que Me Nicolas Grimoult soit rétabli et maintenu au titre et possession des Offices de Lieutenant Général Civil ancien, et de Lieutenant Général Criminel, au Bailliage d'Alençon, nonobstant la resignation par lui faite à Me Jean Marguerit, reception d'icelui, et la provision obtenuë par Me Guillaume Bernard, de l'Office de Lieutenant Général Civil et Criminel au Siege d'Exmes, et les Arrêts donnez contre ledit Marguerit, resignataire durant les troubles, au Conseil Privé és années 1586. 1587. 1588. par lesquels Me Nicolas Barbier est maintenu és droits et prerogatives de Lieutenant Général ancien audit Bailliage, et ledit Bernard audit Office de Lieutenant à Exmes, lesquels Sa Majesté a cassez et annullez, et tous autres à ce contraires. Et outre Sadite

Majesté, pour certaines bonnes considerations, a accordé et ordonné que ledit Grimoult remboursera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux parties Casuelles pour l'Office de Lieutenant Général Civil et Criminel en la Vicomté d'Alençon, et de cinquante écus pour les frais ; commettant à cette fin le Bailly du Perche, ou son Lieutenant à Mortagne. Et le remboursement fait, ou bien que ledit Barbier soit refusant ou dilayant de le recevoir, Sadite Majesté a defendu audit Barbier, comme aussi audit Bernard, après la signification du présent article, de plus s'ingerer en l'exercice desdits Offices, à peine de crime de faux, et envoye icelui Grimoult en la jouïssance d'iceux Offices et droits y appartenans ; et en ce faisant, les procez qui étoient pendans au Conseil Privé de Sa Majesté entre lesdits Grimoult, Barbier et Bernard, demeureront terminez et assoupis ; deffendant Sadite Majesté aux Parlemens et tous autres d'en prendre connoissance, et ausdites parties d'en faire poursuite. En outre Sadite Majesté s'est chargée de rembourser ledit Bernard de mille écus fournis aux Parties Casuelles pour icelui Office, et de soixante écus pour le marc d'or et frais : ayant pour cet effet présentement ordonné bonne et suffisante assignation, le recouvrement de laquelle se fera à la diligence et frais dudit Grimoult.

LIII.

Sadite Majesté écrira à ses Ambassadeurs de faire instance et poursuite pour tous ses Sujets, même de ceux de ladite R. P. R. à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences, ni sujets à l'Inquisition, allans, venans, séjournans, négocians, et trafiquans par tous les Païs étrangers, Alliez, et Confederez de cette Couronne, pourvû qu'ils n'offensent la Police des Païs où ils seront.

LIV.

Ne veut Sa Majesté qu'il soit fait aucune recherche de la perception des impositions qui ont été levées à Royan, en vertu du Contract fait avec le sieur de Candelay, et autres faits en continuation d'icelui, validant et approuvant ledit Contract pour le tems qu'il a eu lieu en tout son contenu, jusques au 18. jour de May prochain.

LV.

Les excez advenus en la personne d'Armand Courtines dans la Ville de Milhau, en l'année 1587, et Jean Reynes et Pierre Seigneuret, ensemble les procédures faites contre eux par les Consuls dudit Milhau, demeurent abolies et assoupies par le bénéfice de l'Edit, sans qu'il soit loisible à leurs veuves et héritiers, ni aux Procureurs Généraux de Sa Majesté, leurs Substituts, ou autres personnes quelconques d'en faire

mention, recherche, ni poursuite, nonobstant et sans avoir égard à l'Arrêt donné en la Chambre de Castres le dixiéme jour de Mars dernier, lequel demeurera nul, et sans effet ; ensemble toutes informations et procédures faites de part et d'autre.

LVI.

Toutes poursuites, procédures, Sentences, Jugemens et Arrêts donnez, tant contre le feu sieur de la Nouë que contre le sieur Odet de la Nouë son fils, depuis leurs détentions et prisons en Flandres, advenuës és mois de Mai 1580. et de Novembre 1584. et pendaut leur continuelle occupation au fait des guerres, et services de Sa Majesté, demeureront cassez et annullez, et tout ce qui est ensuivi en conséquence d'iceux ; et seront lesdits de la Nouë receus en leurs deffenses, et remis en tel état qu'ils étoient auparavant lesdits Jugements et Arrêts, sans qu'ils soient tenus refonder les dépens, ni consigner les amendes, si aucunes ils avoient encouru, ni qu'on puisse alléguer contre eux aucune péremption d'instance ou prescription pendant ledit tems.

Fait par le Roy étant en son Conseil à Nantes, le deuxiéme jour de May 1598.

Signé, HENRY.

Et plus bas, FORGET.

Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A nos Amez et Féaux, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous avons au mois d'Avril dernier, fait expédier nos lettres d'Edit pour l'établissement d'un bon ordre et repos entre nos Sujets Catholiques et ceux de ladite Réligion Prétenduë Réformée. Et outre ce nous avons accordé ausdits de ladite Réligion, certains Articles secrets et particuliers, que nous voulons avoir pareille force et vertu, et être observez et accomplis tout ainsi que nôtre Edit. A ces causes, nous voulons, vous mandons, et très-expressement commandons par ces Présentes, que lesdits Articles signez de nôtre main, cy-attachez sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, vous faites registrer és registres de nôtredite Cour, et le contenu en iceux garder, entretenir, et observer de point en point tout de même que celui de nôtredit Edit : Cessans et faisant cesser tous troubles et empechemens au contraire. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Nantes le deuxiéme jour du mois de Mai, l'an de grace mil cinq cens soixante-huit. Et de nôtre regne le neuviéme. *Signé,* Par le Roy, FORGET. Et scellé sur simple quëue de cire jaune.

ÉDITS & REGLEMENS

ÉDITS & RÉGLEMENS

CONCERNANT

Les Gens de la Réligion Prétenduë Reformée

Déclaration du Roy,

DU MOIS DE NOVEMBRE 1662

Concernant les Terres abandonnées dans la Haute et Basse Alzace, etc.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir SALUT. Depuis que le traité de paix conclu à Munster le 24 Octobre 1648, la Haute et Basse Alsace, Zuntgau, la Comté de Ferrette, Brisac et des dépendances, qui avoient été conquis par nos Armes, nous ont été cedés pour demeurer à jamais unis et incorporés à nôtre Couronne ; Nous avons apporté tous nos soins pour faire ressentir à nos nouveaux Sujets et Habitans desdits Païs les avantages de nôtre protection et la douceur de nôtre domination, en leur accordant des soulagemens beaucoup au-delà de ce que la nécessité de la guerre et l'état lors present de nos affaires sembloient le pouvoir permettre ; en effet, après plusieurs marques

que nous leurs avons données de tems en tems de nôtre bonté paternelle, et fait universellement connoître qu'ils ne nous étoient pas moins chers que nos anciens et naturels Sujets, nous aurions en l'année 1660 reduit toutes les impositions qui se levoient sur lesdits Païs, tant pour quartier d'hiver, subsistances de Troupes, dîmes militaires, lieux d'assemblées, routes et passages, à une somme de soixante mille livres, qui est si modique, eu égard à la fertilité, qualité et étenduë dudit Païs, qu'elle doit plûtôt passer pour un simple droit de reconnoissance que les Sujets doivent à leur Souverain, que pour une imposition proportionnée : Ce traitement si favorable a rapellé dans les Païs un bon nombre de Familles que les désordres et la désolation qu'aporte la guerre avoit forcé de déserter : mais comme il est difficile que l'ancienne abondance y puisse renaître, ni le commerce s'y rétablir si l'un et l'autre ne sont aidés par des moyens extraordinaires, nous avons recherché tous ceux qui y pouvoient le plus utilement contribuer. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil où étoit la Reine nôtre très-honnorée Dame et Mere, nôtre très-cher et très-amé frere le Duc d'Orleans et autres Princes et notables Personnages : et de nôtre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de nôtre main dit et ordonné, disons, ordonnons, voulons et nous plaît, que dans trois mois du jour de la publication des présentes dans tous les lieux où bésoin sera, les habitans originaires desdits Païs, qui s'en sont retirés à l'occasion de la guerre, soient tenus de réprésenter pardevant les Sieurs Commissaires qui seront à ce par Nous députés, les Titres concernant la propriété des Châteaux,

Maisons, Terres et Héritages qu'ils prétendront leur appartenir, telles ou autres preuves qu'ils pourroient avoir justificatives de leurs droits; qu'autrement, et à faute de ce faire dans ledit tems de trois mois et icelui passé, et de rentrer actuellement avec leurs Familles dans les maisons, héritages et lieux dont la propriété sera par eux prétenduë, et de s'y habituer, ou de faire cultiver ou mettre en valeur lesdits héritages suivant la permission qu'ils seront tenus d'en obtenir desdits Sieurs Commissaires, ils soient et demeurent privés à perpétuité de tous les droits qu'ils y pouvoient prétendre, sans y pouvoir rentrer pour quelque cause et occasion que ce soit; et ce faisant, permettons tant à nos Sujets qu'Etrangers, faisant profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, de se retirer dans lesdits Pays d'Alsace, et autres à nous cedez par ledit traité de Munster, pour s'y habituer, en cultiver et faire valoir les terres, suivant et ainsi qu'il sera cy-après ordonné. Et pour d'autant plus y convier les Etrangers faisant profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, Nous leurs avons par ces mêmes présentes accordé et accordons le droit de naturalité pour jouïr par eux des mêmes priviléges et avantages dont joüissent nos vrais et naturels Sujets, sans que pour ce ils soient tenus prendre aucunes lettres de Nous, ni nous payer aucune finance, dont nous les avons dispensés et dispensons; à la charge toutes fois qu'ils seront tenus de faire leurs déclarations pardevant les Juges des lieux qu'ils veulent et entendent s'habituer eux et leurs familles dans lesdits lieux, pour y vivre et passer le reste de leurs jours comme nos vrais et naturels Sujets.

Et pour donner d'avantage de désir tant à nosdits Sujets qu'aux Etrangers faisant profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, de se retirer dans lesdits Païs à nous cedés par ledit traité de Munster, en leur donnant moyen d'y subsister avec leurs familles : Nous voulons qu'après la reconnoissance faite de diverses parts et portion du territoire desdits lieux, que les Propriétaires d'icelles, les maisons, terres et autres héritages incultes ou abandonnez de leurs anciens Possesseurs, soient donnés et distribués par lesdits Sieurs Commissaires ausdits Particuliers qui se voudront habituer, chacun à proportion de ce qu'ils auront de Famille et de faculté de les faire valoir ; pour être lesdits héritages qui leur auront été distribués, possedés par eux incommutablement en toute propriété, sans pour ce nous en payer aucune chose, qu'une reconnoissance Seigneuriale telle qu'elle sera règlée par lesdits Sieurs Commissaires. Et pour ne rien obmettre de toutes les graces qui peuvent le plus exciter nos Sujets et les Etrangers de se venir habituer dans ledit Païs, Nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaît, que lesdits habitans établis ou qui s'établiront cy-après dans ledit Païs, soient et demeurent quittes et déchargez de toutes tailles, subsides, impositions, taxes, levées et autres droits généralement quelconques, pendant six années, à compter du jour de leur établissement ; faisans très-expresses inhibitions et deffences à toutes personnes de leur demander, ni exiger aucune chose sous quel prétexte et occasion que ce soit, à peine de concussion.

Et attendu que la plus grande partie des maisons et édifices ont été ruinés et démolis par la guerre, et qu'il sera nécessaire ausdits habitans

qui s'y établiront, d'en faire construire de nouveaux, Nous leurs avons permis et permettons de prendre dans nos bois et forêts desdits lieux tout le bois qui leur sera nécessaire à cet effet, ensemble pour chauffages et usages pendant ledit tems de six années, dont la délivrance leur sera faite par les Officiers des lieux, sans pour ce payer aucune chose.

Et pour faciliter en toutes façons l'exécution des présentes, en prévenant tous les obstacles qui se pourroient rencontrer, et qu'il pourroit arriver que plusieurs particuliers qui prendroient resolu ion de s'habituer dans lesdits Païs en seroient détournés pour n'y avoir aucune retraite, ni des moyens suffisans pour y construire des maisons ; bien informé d'ailleurs du zèle et affection que nôtre cher et bien aimé Cousin le Duc Mazarini a porté dans le rétablissement des Païs dont nous lui avons confié le gouvernement, tant pour les grandes qualités qu'il possede, que pour les importans et signalés services qu'il nous a rendus en diverses occasions et pour le merite du nom qu'il porte, dont la memoire nous sera toûjours aussi chere que considerable à toute la Frances ; Nous avons permis et permettons par cesdites présentes à nôtre Cousin le Duc de Mazarini de faire construire dans lesdits Païs telle quantité de maisons qu'il verra bon être, prendre et faire abattre les bois qui seront nécessaires, à cet effet y joindre et unir telle quantité desdites terres et autres héritages incultes ou abandonnés qu'il sera jugé à propos, les affermer, mettre en recette ou inféoder et en tirer les profits, revenus et émolumens, et généralement faire toutes les choses qui seront nécessaires pour le bien de nôtre service, et l'utilité et avantage desdits

Païs et habitants d'iceux à l'effet de quoi nous avons à cet égard mis et subrogé, mettons et subrogeons nôtredit Cousin le Duc Mazarini en tous nos droits, noms, raisons et actions, pour les tenir de nous et en disposer aux conditions qui seront règlées par lesdits Sieurs Commissaires.

Voulons en outre que nos Sujets desdits lieux ou ceux qui s'y habitueront cy-après, ne puissent être tenus d'aucunes corvées pour quelque cause et occasion que ce puisse être pendant le tems de six années, après lequel tems il sera pourvû ausdits habitans d'une plus ample décharge s'il est ainsi jugé nécessaire par lesdits Sieurs Commissaires ou par eux règlé, quelles corvées utiles et nécessaires pour le bien dudit Païs ou leur propre conservation, ils devront contribuer chacun à proportion de ses moyens et facultés.

Et comme il importe au bien de nôtre service, et à celui des particuliers qui sont établis, ou qui s'établiront dans ledit Païs que chacun ait un titre légitime de la possession des héritages qu'il prétendra leur appartenir en propre, ou qui lui aura été départi, Voulons que pardevant lesdits Sieurs Commissaires lesdits Particuliers habitans dudit Païs qui se trouveront ou auront été mis en possession des Terres, Seigneuries, Dîmes et autres héritages, biens et droits à Nous cedez par ledit traité de Munster, et qui prétendront droit en iceux à quelque titre que ce puisse être, soient tenus d'en passer leurs reconnoissances pardevant lesdits Commissaires dans le tems et en la forme et manière qui sera par eux prescrite, à peine d'en demeurer déchus.

Et comme nôtre intention est que la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, soit invio-

lablement conservée et maintenuë en toute sa pureté dans lesdits Païs, Nous deffendons à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles puissent être faisant profession d'autre Religion, de s'y retirer, ni habituer sous quel prétexte que ce soit ; n'entendons qu'ils jouïssent de la liberté et autres avantages portés par l'Edit de Nantes et cesdites présentes, ainsi au contraire, qu'il soit procedé contre les contrevenans et extraordinairement.

Si donnons en mandement à nos Amez et Feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Metz, que ces présentes ils ayent à registrer et du contenu en icelles faire joüir lesdits habitans pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchement qui pourroient être mis ou donnés au contraire, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts et Règlemens, et autres choses à ce contraires ; car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes, sauf en autre chose nôtre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Novembre l'an de grace 1662, et de nôtre regne le vingtiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roy. DE LOMENIE. Et sellée du grand Seau en cire verte.

EXTRAIT

DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour les Lettres patentes en forme de Déclaration données à Paris au mois de Novembre 1662, signées Loüis, Et plus bas par le Roy, De Lomenie, et sellées

du grand Seau en cire verte, portant distribution des Terres abandonnées dans la haute et basse Alzace, avec décharge aux habitans établis esdits lieux, et qui s'y établiront cy-après, de toutes tailles, subsides, impositions, taxes, levées et autres droits généralement quelconques pendant six années, à compter du jour de leur établissement, et comme aussi pouvoir à iceux de prendre dans les Bois et Forêts de Sa Majesté esdits lieux tout le bois qui leur sera nécessaire pour l'établissement des maisons et édifices ruinés et démolis par la guerre ; ensemble pour leur chaufage et usage pendant ledit tems : et aussi permission à Monsieur le Duc Mazarini Gouverneur desdits Païs, en consideration des importans et signalez services qu'il a rendus en diverses occasions à Sa Majesté, de faire construire dans ledit Païs telle quantité de maisons qu'il verra bon être, prendre et faire abattre les bois qui seront nécessaires pour cet effet, y joindre et unir telle quantité desdites terres et autres héritages incultes ou abandonnés qu'il sera à propos, avec défences à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles puissent être faisant profession d'autre Religion que celle de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de s'y retirer ni habituer sous quel prétexte que ce soit, n'entendant Sadite Majesté qu'ils joüissent de la liberté et autres avantages portés par l'Edit de Nantes, et ladite Déclaration ; Conclusions du Procureur général du Roy tout consideré : La Cour a ordonné et ordonne que ladite Déclaration sera luë, publiée, verifiée et registrée au Greffe d'icelle, pour être exécutée selon la forme et teneur ; à la charge que les Propriétaires qui feront paroître de leur Titre ou Possession, leurs héritiers et créanciers rentrerons

dans lesdits biens en remboursant les impenses et méliorations utiles et nécessaires ; pourvû qu'ils en fassent la demande dans le tems prescrit par la Coûtume des Lieux où ils sont situés, du jour de la publication de ladite Déclaration, et néanmoins sans restitution de fruit, et que les copies des procès verbaux des Commissaires qui feront la distribution desdits héritages seront envoyez en ladite Cour, et leurs Ordonnances exécutées, nonobstant oppositions et appellations. Fait à Metz en Parlement le troisième jour de Janvier 1663. Collationnée. *Signé* BOLLIOUD.

Lûë, publiée et registrée, ouï et ce requerant le Procureur général du Roy pour être exécutée selon sa forme et teneur, aux charges et modifications portées par l'Arrêt cy-dessus, ordonne que copies collationnées seront envoyées en tous les Baillages et Siéges du ressort, pour y être pareillement lûës, publiées et registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur général d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour au mois. Fait à Metz en Parlement le 3e Janvier 1663. *Signé* BOLLIOUD.

Déclaration du Roy,

DU 20 JUIN 1665

Pour la peine contre les Relaps.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte du Valentinois et Diois. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront SALUT. Par nos Lettres de Déclaration du mois d'Avril 1663, expédiées pour les causes y contenuës contre les Relaps qui après avoir abjuré la Réligion pré-

tendue réformée, changent de sentiment et retournent à leurs premières erreurs, Nous aurions en interprétant les articles 16. de l'Edit de Nantes, et 39. des secrets d'icelui, déclaré et ordonné que nul de nos Sujets de la Réligion prétenduë réformée, qui en auroit une fois fait abjuration pour professer la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, ne pourroit jamais plus y renoncer et retourner à ladite R. P. R. pour quelque cause et prétexte que ce soit. ni même ceux de nosdits Sujets Catholiques qui sont Prêtres ou engagés dans les Ordres sacrés de l'Eglise, ou liés par vœux à des Maisons Réligieuses, quitter ladite Réligion Catholique pour prendre ladite Réligion prétenduë réformée, soit pour se marier ou autrement, sur peine d'être procedé contre les coupables selon la rigueur des Ordonnances; mais depuis ayant considéré que cette peine qui est vague et générale ne seroit pas suffisante pour détourner de ce crime ceux qui auroient dessein de le commettre à cause de la diversité des Ordonnances et des interprétations que l'on y pourrait donner; vu même que nos Amés et Feaux les gens tenant nos Cours de Parlement et autres Juges qui en ont l'autorité et le pouvoir, pourroient à raison des maximes établies dans leurs Compagnies, arbitrer differentes peines pour le même crime, et voulant que les Jugemens qui seront rendus en cette occasion, soient uniformes; Nous avons estimé à propos de fixer et imposer pour cette fin une peine contre ceux qui pourroient tomber dans ledit crime : A ces causes, sçavoir faisons qu'ayant fait mettre cette cause en déliberation en nôtre Conseil où étoit la Reyne nôtre très-honnorée Dame et Mère, nôtre cher et très-amé Frere unique le Duc d'Orléans, aucuns Princes

de nôtre Sang, Pairs, Ducs et Officiers de nôtre Couronne et autres grands et notables personnages de nôtredit Conseil : Nous de l'avis d'icelui et de nôtre certaine science, pleine puissance et authorité Royale, avons par ces présentes signées de nôtre main, en amplifiant nosdites Lettres patentes dudit mois d'Avril 1663, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que si aucuns de nos Sujets de la Réligion prétenduë réformée qui en auront une fois fait abjuration pour prendre et professer la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, y renoncent et retournent à ladite R. P. R. ou qui étant engagés dans les Ordres sacrés de l'Eglise, ou liés par des Vœux à des Maisons Réligieuses, quittent la Réligion Catholique pour la prétenduë réformée, soit à dessein de se marier, ou pour quelque autre cause ou consideration que ce puisse être, soient bannis à perpétuité de notre Royaume, Pays et Terre de notre obéïssance, sans que ladite peine de bannissement puisse être censée comminatoire ; ainsi ordonnons à ceux de nos Juges et Officiers qu'il appartiendra d'y proceder avec toute l'exactitude et la severité possible sur les requisitions qui leur en seront faites par nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts. Si donnons en mandement à nos Amés et Feaux les gens tenant nôtre Cour de Parlement de Grenoble, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenans et autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra de l'étenduë du ressort de nôtredite Cour, que ces présentes nos Lettres de déclaration ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer inviolablement. Mandons en outre à nôtre Procureur général et ses Substituts d'y tenir soigneusement la main, car

tel est nôtre plaisir; en témoins de quoi nous avons fait mettre Scel à cesdites présentes. Donné à Saint Germain en Laye le 20e jour de Juin l'an de grace 1665, et de notre regne le vingt-troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin. LE TELLIER.

Déclaration du Roy,

DU 24 OCTOBRE 1665

Pour obliger les Pères des Enfants de la R. P. R. qui se seront convertis à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de leur donner pension.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte du Valentinois et Diois. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront SALUT. Ayant été informé du refus que font plusieurs Pères et Mères de la Réligion prétenduë reformée d'assister leurs Enfans qui se convertissent à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, sçavoir, les mâles à l'âge de quatorze ans, et les filles à celui de douze, des choses nécessaires à leur subsistance et entretien; Nous aurions par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 3 Novembre de l'année dernière 1664. ordonné que lesdits Enfans seroient nourris et entretenus és maisons de leurs dits Père et Mère ainsi qu'auparavant leur changement de Réligion, si mieux n'aimoient, lesdits Père et Mère, leur payer une pension proportionnée à leurs conditions et facultés : néanmoins comme nous aurions été avertis qu'ils ne tenoient compte d'y satisfaire, et que s'ils avoient le choix de prendre chez eux lesdits Enfans pour les nourrir et entretenir, il seroit à

craindre qu'ils ne leurs fissent quelques mauvais traitemens, pour les obliger de retourner à ladite Réligion prétenduë réformée. Nous aurions jugé à propos d'y pourvoir par autre Arrêt de nôtredit Conseil d'Etat du 30 Janvier dernier, et voulant qu'il soit exécuté; Nous, conformément à icelui, avons par ces présentes signées de nôtre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, qu'après que lesdits Enfans de la Réligion prétenduë réformée se seront convertis à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine : sçavoir, les mâles à l'âge de quatorze ans, et les filles à celui de douze, il sera à leur choix et option, ou de retourner à la maison de leurs Père et Mère pour y être par eux nourris et entretenus, ou de leur demander pour cet effet une pension proportionnée à leurs conditions et facultés, laquelle pension lesdits Pères et Mères seront tenus de payer à leurs Enfans de quartier en quartier, et en cas de refus, voulons qu'ils y soient contraints par toutes voyes dûës et raisonnables, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques. Si donnons en mandement à nos Amés et Feaux, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Grenoble, Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, et tous autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et exécuter selon leur forme et teneur : car tel est nôtre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites présentes. Donné à Paris le 24e jour d'Octobre, l'an de grace 1665. et de notre regne, le 23. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roy Dauphin. LE TELLIER. Et scellée du grand Sceau en sire rouge.

Déclaration du Roy,

DU PREMIER FÉVRIER 1669

Portant Réglement des choses qui doivent être gardées et observées par ceux qui font profession de la Réligion prétenduë reformée.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Pré entes verront, Salut. Par nos lettres Patentes en forme de Déclaration, du deuxiéme Avril 1666. Contenant LIX. Articles, Nous aurions règlé plusieurs choses à observer par tous nos Sujets de la Réligion prétenduë réformée ; sur quoi nous ayant depuis peu fait faire les remontrances qu'ils ont estimé à propos, Nous les avons fait examiner en nôtre Conseil, pour, avec bonne connoissance, y apporter les considerations convenables, afin d'obliger d'autant plus lesdits de la R. P. R. de concourir au bien de cet Etat, et conserver entre-eux et nos Sujets Catholiques, une bonne amitié, union et concorde. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, et de nôtre certaine Science, pleine puissance et authorité Royale, NOUS AVONS revoqué et revoquons nosdites Lettres de Déclaration dudit jour deuxiéme Avril 1666. ensemble les Arrêts sur lesquels elle a été faite, en ce qu'ils ne se trouveront conformes à la Présente ; Et à cette fin, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, ce qui ensuit, qui servira de Loy à l'avenir.

PREMIEREMENT.

Que les Ministres de la dite R. P. R. ne pourront faire les Préches ailleurs que dans les lieux desti-

nez pour cet usage, et non dans les Lieux et Places publiques, sous quelque prétexte que ce soit ; sauf à eux, en cas d'hostilité, de contagion, d'incendie, débordement d'eaux, de ruines, ou d'autres causes légitimes, à se pourvoir pardevant le Gouverneur ou Lieutenant Général de la Province, pour obtenir de lui la permission d'en user autrement.

II. Que l'Exercice de ladite R. P. R. pourra être fait seulement dans les lieux de nos Domaines engagez avant l'Edit de Nantes, à ceux de ladite Réligion, et qui se trouveront encore aujourd'hui possedez par eux, ou par ceux de ladite Réligion, ausquels lesdits Domaines sont échûs en ligne directe ou collaterale : Mais ne pourront lesdits de la R. P. R. établir aucun Préche és lieux de nos Domaines, qui leur ont été adjugez depuis ledit Edit de Nantes, ou qui le pourront être cy-après, quoique la haute-Justice soit comprise dans les Ajudications.

III. Que dans le lieu où les Seigneurs de ladite R. P. R. ayans haute-Justice, font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

IV. Suivant le IV. Article des Particuliers de l'Edit de Nantes, ne pourront les Ministres consoler les Prisonniers dans les Conciergeries, qu'à voix basse et sans scandale, soit dans une chambre particulière ou commune, assistez seulement d'une ou deux personnes.

V. Que lesdits Ministres ne se serviront dans leurs Préches et ailleurs de termes injurieux et offensifs contre la Réligion Catholique ou l'Etat ; mais au contraire se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, et parleront de la Réligion Catholique avec tout respect.

VI. Que les Notaires qui recevront les Testamens ou autres actes de ceux de la R. P. R. ne

parleront de ladite Réligion qu'aux termes portez par les Edits.

VII. Que lesdits Ministres ne pourront prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, mais seulement celle de Ministres de la R. P. R. Comme aussi ne parleront avec irreverence des choses saintes et cérémonies de l'Eglise, et n'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celui de Catholiques.

VIII. Que lesdits Ministres ne pourront porter Robes ou Soûtanes, ni paroître en habit long ailleurs que dans les Temples.

IX. Que lesdits Ministres tiendront Registres des Batêmes et Mariages qui se feront desdits de la R. P. R. et en fourniront de trois mois en trois mois un Extrait aux Greffes des Bailliages et Senéchaussées de leur Ressort.

X. Qu'ils ne pourront faire aucuns Mariages entre personnes Catholiques, et de la R. P. R. lorsqu'il y aura opposition ; jusques à ce que ladite opposition ait été vuidée, par les Juges à qui la connoissance en appartient.

XI. Pourront lesdits de la R. P. R. appeller leurs Diacres dans les Consistoires, y faire venir aussi ceux qu'ils voudront corriger : assembler les chefs de Familles pour les élections de leurs Ministres. Et à l'égard des impositions, les feront conformément à ce qui est porté par l'Article XLIII. des Particuliers de l'Edit de Nantes.

XII. Que les anciens des Consistoires ne pourront être instituez héritiers ni légataires universels en ladite qualité : et quant aux donations ou legs particuliers il en sera usé comme il est porté par l'Article XLII. des Particuliers de l'Edit de Nantes.

XIII. Que ceux de ladite R. P. R. assemblez en Synode, soit National ou Provincial, ne permettront aux Ministres de prêcher, ou resider alter-

nativement en divers lieux; mais au contraire, leur enjoindront de résider ou prêcher, seulement au lieu qui aura été donné par lesdits Synodes.

XIV. Comme aussi lesdits de la R. P. R. qui assisteront aux Synodes, ne mettront dans les Tables d'iceux, les lieux où l'exercice public de ladite Réligion a été interdit, ni ceux où il ne se fait que par le privilege du Seigneur, et dans son Château.

XV. Ne pourront lesdits de la R. P. R. entretenir aucunes correspondances avec les autres Provinces, ni leur écrire sous prétexte de charité, ou autres quelconques; et ne recevront les Appellations des autres Synodes, sauf à se pourvoir au Synode National.

XVI. Défendons aux Ministres, anciens et autres de la R. P. R. d'assembler aucuns Colloques, que durant le Synode convoqué par nôtre permission, et en présence du Commissaire député, ni de faire aucunes assemblées dans l'intervale desdits Synodes, y recevoir dans le même intervale des Proposans, donner des Commissions, ou déliberer d'aucunes affaires par Lettres Circulaires, ou en quelque maniére et pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'être punis conformément à nosdits Edits et Ordonnances. Mais si dans l'intervale de la tenuë des Synodes, un Ministre de quelque lieu d'exercice de ladite R. P. R. de l'étenduë d'un Synode vient à mourir, ou s'il arrive que quelques vicieux ou scandaleux ne puissent être rangez à leur devoir par les Consistoires; en ces deux cas seulement pourront lesdits de la R. P. R. assembler et tenir le Colloque en présence d'un Commissaire de nôtre part, pour pourvoir le Ministre à la place du défunt, ou pour punir lesdits vicieux ou scandaleux, ainsi qu'ils l'auront merité.

XVII. Que les Ministres, Consistoires et Synodes de ladite R. P. R. n'entreprendront de juger de la validité des Mariages faits et contractez par lesdits de la R. P. R.

XVIII. Défendons pareillement aux Consistoires et Synodes, de censurer ni autrement punir les Pères, Mères et Tuteurs, qui envoyent leurs Enfans ou pupilles aux Collèges et Ecolles des Catholiques, ou les font instruire par des Précepteurs Catholiques, si ce n'est qu'ils ayent des preuves évidentes que l'on veüille contraindre ou induire les Enfans à changer de Réligion, auquel cas ils pourront avertir les Pères, Mères et Tuteurs, pour s'en plaindre aux Magistrats.

XIX. Qu'aux Feux de joye qui se feront par nos Ordres dans les Places publiques, et lors de l'éxécution des Criminels de ladite R. P. R. les Ministres ni autres, ne pourront chanter les Pseaumes.

XX. Que les corps morts de ceux de ladite R. P. R. ne pourront être enterrez dans les Cimetiéres Catholiques, ni dans les Eglises ; sous prétexte que les Tombeaux de leurs Pères y sont, ou qu'ils ont quelques droits de Seigneurie ou de Patronage.

XXI. Que ceux de ladite Réligion ne pourront exposer leurs corps morts au-devant de leurs Maisons, ni faire des consolations ou exhortations dans les ruës, à l'occasion des Enterremens d'iceux.

XXII. Pour les Enterremens des morts desdits de la R. P. R. à la Campagne, entendons que les Convois partent; sçavoir depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin de Septembre, à six heures précises du matin, et à six heures du soir, et depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, à huit heures du matin, et à quatre heures du

soir; marchent incessamment, et jusqu'au nombre porté par les Arrêts : Enjoignant à tous nos Officiers de tenir la main qu'il ne soit fait ausdits de la R. P. R. aucun trouble, insulte ni scandale.

XXIII. Que les Cimetiéres occupez par lesdits de la R. P. R. et qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques; nonobstant tous Actes et Transactions contraires, en leur en donnant d'autres par lesdits Catholiques à leur commodité, selon qu'il sera règlé par les sieurs Commissaires Exécuteurs de l'Edit de Nantes : Et pour les autres Cimetiéres par eux occupez, qui ne sont pas tenans aux Eglises des lieux où il n'y en a qu'un, qui est commun avec les Catholiques; lesdits de la R. P. R. seront obligez de les quitter, en leur en donnant d'autres à leur commodité par lesdits Catholiques, suivant qu'il sera aussi règlé par lesdits sieurs Commissaires Exécuteurs de l'Edit de Nantes. Et dans les lieux où il n'y aura point de Cimetiéres pour ceux de ladite R. P. R. ils pourront porter leurs morts aux Cimetiéres qu'ils auront dans une Paroisse voisine, en partant au tems, et au nombre de personnes prescrit par l'Article précédent.

XXIV. Quant à ce qui regarde les Procés pour cas Prévôtaux, sera l'Article LXVII. de l'Edit de Nantes, exécuté selon la forme et teneur, et suivant l'usage pratiqué jusqu'à présent.

XXV. Que les Conseillers de ladite R. P. R. des Sénéchaussées et autres ne pourront présider en l'absence des Chefs de leur Compagnie ; mais seulement les Catholiques, lesquels porteront la parole, à l'exclusion des Officiers de la R. P. R. quoique plus anciens.

XXVI. Que les Procés qui concernent le général des Villes et Communautés, dans lesquels les

Consuls sont Parties en cette qualité, bien que le Consulat soit my-parti, ne pourront être attirez aux Chambres de l'Edit, pour les affaires concernant les Comptes seulement, encore que dans icelles il se trouve plus grand nombre de personnes de ladite R. P. R. que de Catholiques ; sauf aux particuliers de ladite R. P. R. de joüir du privilège de Déclinatoire ausdites Chambres de l'Edit, dans lequel Nous voulons qu'ils soient conservez, conformément aux Edits.

XXVII. Que suivant la Déclaration de 1631. et l'Article XXVII. de l'Edit de Nantes, dans les Villes et lieux de nos Provinces de Languedoc et de Guyenne, où les Consulats et Conseils politiques sont my-partis, le premier Consul sera choisi du nombre des Habitans Catholiques plus qualifiez et taillables : Et ne pourront lesdits de la R. P. R. être admis au premier Consulat, ni entrer dans les Etats de Languedoc. Mais à l'égard des Assiettes des Dioceses de ladite Province, pourront lesdits de la R. P. R. y entrer ainsi qu'ils faisoient avant l'année 1663. Et pour le reste de nôtre Royaume, il en sera usé comme par le passé.

XXVIII. Qu'en toutes les assemblées des Villes et Communautés, les Consuls et Conseillers politiques Catholiques seront du moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. dans lesquels Conseils, le Curé ou Vicaire pourra entrer, comme l'un des Conseillers politiques et premier opinant, au défaut d'autres Habitans Catholiques plus qualifiez ; et sans préjudice du droit des Prieurs des lieux, qui peut appartenir aux Ecclésiastiques pourvûs des bénéfices situez esdits Lieux. Sauf aux Communautés qui prétendront que l'exécution leur en est impossible, à cause du manquement des Catholiques, de se pourvoir pardevant le Gouverneur ou Lieutenant Général de la Province.

XXIX. Que les Charges de Greffiers des Maisons Consulaires ou Secrétaires des Communautés ne pourront être tenuës que par des Catholiques, attendu que les Communautés sont réputez Catholiques ; et à l'égard des Orlogers, Portiers et autres charges uniques et municipales lesdits de la R. P. R. y pourront être admis et élûs comme les autres.

XXX. Que dans les Assemblées des Maîtres jurez des Mêtiers, les Catholiques seront du moins en pareil nombre que de ceux de la R. P. R. lesquels suivant les Arrêts de nôtre Conseil d'Etat, des 28 de Juin, 18 Septembre, et 10 de Novembre 1665. ne pourront être exclus d'être admis et reçûs aux Arts et Mêtiers, dans les formes ordinaires des Apprentissages et Chefs d'œuvres, dans les lieux où il y aura maîtrise jurée, à quoi ils seront admis ainsi qu'auparavant, sans être tenus à faire chose contraire à leurdite R. P. R. ni que ceux qui sont déja reçûs dans les formes ordinaires, sans Lettres de Privileges, puissent être empêchez sous prétexte de leurdite R. P. R. dans nôtre Royaume, et Terre de nôtre obéissance ; nonobstant tous Status et Arrêts donnez depuis le premier Janvier 1660. à la reserve de ce qui a été ordonné pour le Languedoc, par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 24. Avril 1667. qui reduit au tiers le nombre desdits de la R. P. R. pour les Arts et Mêtiers : Ce que nous voulons être observé en ladite Province.

XXXI. Que lorsque les Processions, ausquelles le Saint Sacrement sera porté, passeront devant les Temples de ceux de la R. P. R. ils cesseront de chanter leurs Pseaumes, jusqu'à ce que lesdites Processions ayent passé, dont ils seront avertis auparavant.

XXXII. Que lesdits de la R. P. R. seront

tenus de souffrir qu'il soit tendu par l'autorité des Officiers des Lieux, au-devant de leurs Maisons et autres lieux à eux appartenans, les jours de Fêtes ordonnées pour ce faire, conformément à l'Article III. des Particuliers de l'Edit de Nantes : et seront tenus lesdits de la R. P. R. faire netoyer devant leurs portes.

XXXIII. Que lesdits de la R. P. R. rencontrant le Saint Sacrement dans les ruës, pour être porté aux malades ou autrement, seront tenus de se retirer au son de la cloche qui le précede, sinon se mettront en état de respect en ôtant par les hommes leurs chapeaux ; avec déffenses de paroître aux portes, boutiques et fenêtres de leurs maisons, lorsque le Saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en pareil état, et à toutes personnes de les empêcher de se retirer.

XXXIV. Ne pourront lesdits de la R. P. R. faire aucune levée de deniers sur eux, sous prétexte de Collectes ; mais seulement celles qui leur sont permises par les Edits.

XXXV. Que les deniers qu'ils ont faculté d'imposer seront imposez en présence d'un Juge Royal, conformément à l'Article XXXIII. des Particuliers de l'Edit de Nantes, et l'état nous être envoyé, ou à nôtre Chancelier : Avec défenses aux Collecteurs des deniers de la Taille, de se charger directement ni indirectement de la levée des deniers que lesdits de la R. P. R. auront imposez pour leurs affaires particuliéres lesquels seront levez par des Collecteurs séparés.

XXXVI. Ne pourront lesdits de la R. P. R. conformément à l'Article II. des Particuliers de l'Edit de Nantes, être contraints de contribuer aux réparations et constructions des Eglises, Chapelles et Presbytères, ni à l'achapt des Ornemens Sacerdotaux, Luminaires, fontes

de Cloches, Pain-beni, droits de Confrairie, loüages de Maisons pour la demeure des Prêtres et Religieux, et autres choses semblables ; sinon qu'ils y fussent obligez par fondations, donnations, ou autres dispositions faites par eux et leurs auteurs et prédécesseurs ; Et néanmoins seront contraints de contribuer et payer les droits qui se payent ordinairement par les Maîtres et les Compagnons des Métiers, pour être lesdites sommes employées à l'assistance des pauvres desdits Métiers, et autres nécessités et affaires de la vacation.

XXXVII. Que les dettes contractées par lesdits de la R. P. R. seront acquitées par eux seuls ; et ne pourra la liquidation des sommes être faite que pardevant les Commissaires par Nous députés dans les Provinces, pour la liquidation et vérification des dettes de Communautés.

XXXVIII. Que les Ministres convertis seront conservez en l'exemption du payement des Tailles et logement de Gens de guerre, comme ils étoient avant leur conversion ; et les Ministres servans actuellement maintenus dans les exemptions qui leur ont été accordées.

XXXIX. Que les Enfans dont les Pères sont Catholiques, et les Mères de la R. P. R. et ceux dont les Pères sont morts et mourront cy-après relaps, seront baptisés et élevés en l'Eglise Catholique, quoique les Mères soient de la R. P. R. Comme aussi les Enfans dont les Pères sont décedés, et décederont à l'avenir en ladite Réligion Catholique, seront élevés en ladite Réligion, auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs Mères, Tuteurs, ou autres Parens Catholiques à leur requisition ; avec deffenses très-expresses de mener lesdits Enfans aux Temples, ni aux Ecôles desdits de la R. P. R. ni de les élever en icelle, encore que leurs Mères soient de ladite

R. P. R. Comme aussi faisons deffenses, conformément à l'Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 24. Avril 1665. à toutes personnes d'enlever les Enfans de ladite R. P. R. ni les induire ou leur faire faire aucune déclaration de changement de Réligion, avant l'âge de quatorze ans accomplis pour les mâles, et de douze ans accomplis pour les femelles : Et en attendant qu'ils ayent atteint ledit âge, Ordonnons que lesdits Enfans nez d'un Père de ladite R. P. R. demeureront és mains de leurs Parens de ladite R. P. R. et ceux qui les détiendront, contraints de les rendre par les voyes ordinaires et accoûtumées.

XL. Que les Ministres de ladite Réligion, ne pourront tenir aucuns Pensionnaires que de ladite R. P. R. ni en plus grand nombre que de deux à la fois.

XLI. Que les Curés, Ecclésiastiques et Réligieux, ne pourront entrer és maisons des malades de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnés d'un Magistrat, Echevin, ou Consul du lieu, et appellez par les malades ; auquel cas ne leur sera donné aucun empêchement.

XLII. Que les pauvres malades Catholiques, et de la R. P. R. seront reçûs indifferemment dans les Hôpitaux des lieux, sans y pouvoir être contraints par force ou par violence à changer de Réligion ; Et pourront les Ministres et autres de la R. P. R. y aller visiter et consoler lesdits de la Réligion ; à condition qu'ils ne feront aucunes assemblées, priéres, ni exhortation à haute voix, qui puissent être entenduës des autres malades.

XLIII. Que les Enfans qui ont été ou seront exposez, seront portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour être nourris et élevez dans ladite Réligion Catholique.

XLIV. Que les Aumônes qui sont à la disposi-

tion des Chapitres, Prieurs et Curés, se feront par eux-mêmes, ou de leur ordre, dans les lieux de la fondation, à la porte des Eglises, aux pauvres tant Catholiques, que de la R. P. R. et ce en présence des Echevins et Consuls du lieu. Et à l'égard des Aumônes qui sont à la distribution des Echevins ou Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en présence des Prieurs ou Vicaires des lieux, qui en pourront tenir Contrôle.

XLV. Que les Hôpitaux et Maladeries de Fondation des Communautés, seront regis par les Consuls des lieux.

XLVI. Que lesdits de la R. P. R. garderont et observeront les Fêtes indictes par l'Eglise, et ne pourront és jours de l'observance desdites Fêtes, vendre ni étaler à Boutiques ouvertes, ni pareillement les Artisans travailler hors les chambres et maisons fermées esdits jours deffendus, en aucuns métiers dont le bruit puisse être entendu au dehors par les passans ou voisins, suivant l'Article XX de l'Edit de Nantes; auquel effet lesdites Fêtes seront indictes au son de la Cloche, ou proclamées à la diligence des Consuls ou Echevins.

XLVII. Que lesdits de la R. P. R. ne pourront étaler ou débiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

XLVIII. Que les Cloches des temples desdits de la R. P. R. és lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner depuis le Jeudi Saint, dix heures du matin, jusqu'au Samedi Saint à midi, ainsi que font celles des Catholiques.

XLIX. Qu'ès Villes et lieux où il y aura Citadelle ou garnison par nos Ordres, lesdits de la R. P. R. ne pourront s'assembler au son

de la Cloche, ni en poser aucune sur leurs Temples.

Si donnons en Mandement à nos Amés et Feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénéchaux, et tous autres nos Justiciers, et Officiers qu'il appartiendra, Que cesdites Presentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer purement et simplement, et le contenu en icelles exécuter, garder et observer selon leur forme et teneur ; nonobstant tous Arrêts et Règlemens à ce contraires. Enjoignons à nôtre Procureur Général et ses substituts, de faire pour l'accomplissement de nôtre intention, toutes les requisitions et poursuites nécessaires : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Paris, le premier jour de Février, l'an de grace mil six cens soixante-neuf, et de nôtre regne le vingt-sixiéme.

Signé LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX, Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré en Parlement le 28. *May* 1669. *Signé* DU BOIS.

Édit du Roy,

DU MOIS D'AOUT 1669

Portant défenses à tous ses Sujets de se retirer de son Royaume, pour aller s'établir sans sa permission dans les Païs Etrangers.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir, SALUT. Quoi que les liens de la naissance, qui attachent les Sujets naturels à leurs Souverains et à leur Patrie, soient les plus étroits et

les plus indissolubles de la société civile ; Que l'obligation du service que chacun leur doit, soit profondement gravé dans le cœur des Nations les moins policées, et universellement reconnuë comme le premier des devoirs et le plus indispensable des hommes : Néanmoins Nous aurions été informez que pendant la licence des derniers tems. plusieurs de nos Sujets, oubliant ce qu'ils doivent à leur naissance, ont passé dans les Païs Etrangers, y travaillent à tous les exercices dont ils sont capables, même à la construction des Vaisseaux, s'engagent dans les Equipages maritimes, s'y habituent sans dessein de retour. et y prennent leurs établissemens par mariages, et par acquisitions de biens de toute nature, et les servent utilement contre ce qu'ils nous doivent, et à leur Patrie ; Ce qui nous oblige pour les ramener à leur devoir, et prévenir les suites que ces mauvais exemples pourroient causer, de renouveller les anciennes Ordonnances faites sur ce sujet, et de tenir la main à l'entière et ponctuelle observation d'icelles. A ces causes, et autres considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, et de nôtre certaine Science. pleine puissance et autorité Royale. Nous avons fait et faisons, par ces Présentes signées de nôtre main, très-expresses inhibitions et défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité et condition quils soient, de se retirer de nôtre Royaume, pour s'aller établir sans nôtre Permission dans les Païs Etrangers, par Mariage, Acquisition d'Immeubles, et transports de leurs Familles et Biens, pour y prendre leurs établissemens stables et sans retour ; A peine de confiscation de corps et de biens, et d'être censez et réputez Etrangers, sans qu'ils puissent être cy-après rétablis, ni réhabilitez, ni leurs Enfans

naturalisez, pour quelque cause que ce soit. Enjoignons à ceux de nos Sujets, qui auront pris de semblables établissemens parmi les Etrangers, de retourner avec leurs femmes, enfans, familles et biens, dans nôtre Royaume, six mois après la publication des Présentes, sous les mêmes peines. N'entendons toutefois comprendre en ces deffenses, ceux de nos Sujets qui sortent de tems en tems de nôtre Royaume, pour aller travailler et négocier dans les Païs Etrangers, pourvù qu'ils n'y transportent pas leurs Domiciles, et qu'ils ne s'y établissent par Mariage, ou autrement. Enjoignons pareillement à tous nos Sujets, employez dans la Navigation et Marine aux Païs Etrangers, de retourner en nôtre Royaume, pour servir à nos Vaisseaux et autres qui appartiennent à nos Sujets, selon la capacité et condition de chacun d'eux : à peine de confiscation de corps et de biens. Voulons qu'ils ayent à se rendre aux Villes et lieux de leurs anciennes demeures, six mois après que les Juges de l'Admirauté leur en auront fait faire les Commandemens en leurs Domiciles, ou après la publication de leurs Ordonnances particuliéres sur les Rais, en la maniére accoûtumée : Et à faute de satisfaire aux Commandemens qui leur en auront été faits ; Nous voulons qu'il soit procedé contr'eux extraordinairement, par nos Juges et Officiers établis dans les Ports et Havres, et leur procès fait et parfait suivant les rigueurs des anciennes Ordonnances, et des Présentes. Défendons en outre à tous nos Sujets, d'aller servir hors nôtre Royaume, de Pilotes, Calfaiteurs, Canoniers, Matelots, Mariniers et Pécheurs, ni pour travailler à la construction des Navires, confection des cordages et des toiles propres aux voiles,

et autres servans à la navigation, sans nôtre expresse permission, à peine de la vie. Si donnons en Mandement à nos Amés et Feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, Chambre des Comptes et Cours des Aydes audit lieu, que ces Présentes ils ayent à faire publier et registrer, et le contenu en icelles, faire garder et observer selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchement qui pourroient être mis et donnez au contraire : car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours. Nous y avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à S. Germain en Laye, au mois d'Août, l'an de grace mil six cens soixante-neuf : Et de nôtre regne le vingt-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et Scellé. *Et à côté est écrit* Visa. SEGUIER.

Registré en Parlement, Chambre des Comptes, et Cour des Aydes le 13 Août 1669.

Déclaration du Roy,

DU MOIS D'AOÛT 1671

Pour empêcher les abus qui se commettent dans les Pelerinages.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir : Salut. Le désir que nous avons de procurer en tout ce qui dépend de nos soins et de nôtre autorité, la gloire de Dieu, le bien et la conservation de nos Sujets, Nous a obligé de chercher les remedes convenables pour corriger les désordres qui se sont introduits dans nôtre

Royaume, sous un prétexte specieux de dévotion et de pelerinage, dont nous apprenons que l'abus est tel, que plusieurs soy disans Pelerins, quittent leurs Parens et leur Famille contre leur gré, laissent leurs femmes et leurs enfans sans aucun secours, volent leurs Maîtres, abandonnent leur apprentissage, et suivant l'esprit de libertinage qui les a inspirez, passent le cours de leur pelerinage en une débauche continuelle : Il arrive même que la plûpart des gens vagabons et sans aveu, prenans la qualité de Pelerins, pour entretenir leur oisiveté passent en cet équipage de Province en Province, font une profession publique de mendicité ; et d'autres encore plus punissables s'établissent dans les Païs Etrangers, où ils trompent des femmes qu'ils épousent au préjudice des femmes légitimes qu'ils ont laissées en France. Nous avons crû qu'il étoit de l'interêt public, et de la Police générale de nôtre Royaume, de reprimer la corruption d'une chose si sainte, sans néanmoins empêcher les bonnes intentions de ceux qui par des sentimens sinceres de pieté et de mortification, voudront entreprendre des Pelerinages dont Nous n'approuvons pas moins la pratique légitime, que nous voulons retrancher ce qu'il peut y avoir d'abusif. A ces causes : De l'avis de nôtre Conseil, et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale ; avons déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plaît, que tous ceux qui voudront aller en Pelerinages à S. Jacques en Galice, Nôtre-Dame de Lorette, et autres lieux Saints hors nôtre Royame, seront tenus de se présenter devant leur Evêque Diocesain, pour être par lui examinés sur les motifs de leur voyage, et prendre de lui attestation par écrit, outre la-

quelle ils seront encore tenus de retirer des Maires, Jurats, Echevins, Consuls, Capitouls, ou Syndics des lieux de leur demeure, un certificat contenant leur nom, surnom, âge, qualité, vacation, s'ils sont mariés, ou non, et la déclaration qu'ils auront faite du lieu où ils veulent aller en Pelerinage ; comme aussi retireront pareille Attestation du Lieutenant-Général et Substituts de nôtre Procureur Général en la Sénéchaussée ou Baillage d'où ils dépendent ; lesquels certificats et attestations, lesdits Maires, Echevins, Jurats, Consuls, Syndics, Lieutenans-Généraux et autres Officiers seront tenus de leur faire expedier gratuitement et sans frais, en leur portant par lesdits Pelerins l'attestation des Evêques Diocesains, et d'en retenir autant dans le Greffe, pour y avoir recours si besoin est : Faisant en outre inhibitions et défenses ausdits Lieutenans Généraux, Substituts de nôtre Procureur Général, Maires, Consuls, Jurats, Echevins, Capitouls ou Syndics, d'expedier lesdites attestations et certificats aux mineurs, enfans de famille, apprentifs et femmes mariées, qu'il ne leur soit apparu par préalable du consentement de leurs Pères, Tuteurs, Curateurs, ou plus proches Parens, Maîtres de métier et de leurs Maris : Et seront tenus lesdits Pelerins en allant, de réprésenter lesdites attestations et certificats aux Magistrats et Juges de Police des Villes et Bourgs qui se trouveront sur leur route, desquels ils prendront certificat de leur arrivée, et de la réprésentation desdites attestations et certificats, lesquels seront enregistrés aux Greffes desdites Villes et Bourgs de leur passage, moyennant quoi pourront librement aller dans toutes les Terres et Lieux de nôtre obéïssance, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement, et seront

reçûs és Hôpitaux pour ce établis, suivant les conditions de leurs fondations : et où lesdits Pelerins ne se trouveront pas munis desdites attestations ou certificats ; Enjoignons à tous Juges, Magistrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, et autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls et Syndics des Villes et Bourgs dans lesquels passeront lesdits Pelerins, de les arrêter, et de les conduire dans les prisons de ladite Ville, ou s'ils sont arrêtés à la Campagne, dans celles de la Ville la plus prochaine, où Nous voulons que par les Juges de Police, ils soient punis du Carcan pour la premiére fois, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans autre forme, ni figure de Procès, après quoi leur sera donné sauf-conduit par lesdits Juges pour leur retour en leur Païs ; et en cas de recidive, ou que lesdits Pelerins continuent leur prétendu Pelerinage, seront punis du foüet par maniére de castigation, en présence et par Ordonnance des mêmes Juges, par les Valets des Concierges des maisons de Ville, les Géoliers des prisons ou autres personnes à ce proposées : et en cas de contravention pour la troisiéme fois, leur sera le procès fait et parfait, comme à gens vagabons et sans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiére instance et par appel en nos Cours de Parlemens ; et ne pourra la peine être moindre pour les hommes, que des Galeres, Nous remettant ausdites Cours d'en moderer le tems, suivant l'exigence des cas et qualités des personnes. Enjoignons ausdits Juges de Police d'envoyer au Substitut de nôtre Procureur Général dans la Sénéchaussée dont ils dépendent, les Procès verbaux de punition du Carcan ou du foüet par maniére de castigation,

sur ceux qui l'auront soufferte, dans le mois après ladite exécution, et ausdits Substituts d'en envoyer tous les six mois les extraits à nôtre Procureur Général. Si donnons en Mandement à nos Amés et Feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à registrer, et le contenu en icelles, faire garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant oppositions ou empêchemens contraires : car tel est nò re plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Données à Fontainebleau au mois d'Août, l'an de grace 1671. et de nôtre regne le vingt-neuviéme. *Signé* LOUIS. Sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et Scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte. Et à côté *Visa*, SEGUIER, pour servir aux Lettres portant Règlement pour les Pelerinages.

Registrées à Paris en Parlement le vingt-sept Août 1671. Signé ROBERT.

Arrest du Conseil

DU 9 OCTOBRE 1676

Qui sursoit pour trois ans les dettes des Réligionnaires quant aux capitaux.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été réprésenté au Roy étant en son Conseil, que pour empêcher la vexation que ceux de la R. P. R. de Languedoc et de Guyenne faisoient aux nouveaux convertis à la Foy Catholique, Apostolique et Romaine, lesquels affectoient de les faire établir Sequestres, pour les ruiner ; ou bien ils recher-

choient leurs dettes, et après en avoir traité avec leurs Créanciers, faisoient décrêter leurs biens, et les consumoient en fraix, en haine de leur conversion. Sa Majesté a jugé a propos d'y remedier par deux Arrêts de son Conseil, l'un du 6 Août 1666. donné pour la Province de Languedoc, et l'autre du 21 Janvier 1668. pour celle de Guyenne, par lesquels, Sa Majesté fait très-expresses inhibitions et défenses aux Créanciers des nouveaux Convertis des Villes et Communautés desdites Provinces, de faire aucunes poursuites contr'eux pour le payement du capital de leurs dettes, pendant trois années; et à tous Officiers et autres personnes, de les établir Sequestres sous quelque prétexte que ce soit, le tout à peine de nullité, quinze cens livres d'amende, et de tous dépens, dommages et interêts. Et d'autant que dans les Provinces de Dauphiné et Pignerol, les nouveaux Catholiques souffrent les mêmes violences de la part de leurs Créanciers, la grace leur est également nécessaire; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir, en conformité desdits Arrêts, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait très-expresses inhibitions et défenses aux Créanciers des nouveaux convertis à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine des Villes et Communautés, des Provinces du Dauphiné et de Pignerol, de faire aucunes poursuites contr'eux, pour le payement du capital de leurs dettes pendant trois années; et à tous Officiers et autres personnes de les établir Sequestres sous quelque prétexte que ce soit, à peine de quinze cens livres d'amende, dépens, dommages et interêts desdits nouveaux Catholiques. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Dugué et Servient, Conseillers Ordinaires de Sa Majesté en ses Conseils, Commissaires départis ésdites Provinces de Dau-

phiné et de Pignerol, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et d'en faire joüir lesdits nouveaux Convertis, à compter du jour qu'ils feront leur abjuration : Et à l'égard de ceux qui se sont déjà convertis, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, faite à leursdits Créanciers. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuviéme Octobre mil six cens soixante-seize. *Signé* LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte du Valentinois et Diois. A nôtre Amé et Féal Conseiller ordinaire en nos Conseils, Intendant de la Justice, Police et Finances en Lyonnois et Dauphiné, le sieur Dugué. A nôtre aussi Amé et Féal Conseiller en nos Conseils, Intendant de la Justice, Police et Finances à Pignerol, le sieur de Servient, SALUT. Nous vous mandons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt cejourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, cy attaché sous le Contrescel de nôtre Chancellerie, suivant ce qui vous est ordonné par icelui : Commandons au premier nôtre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et de faire pour ladite exécution, tous Exploits et autre Actes nécessaires ; de ce faire lui donnons pouvoir, sans pour ce demander autre congé, permission, placet, visa, ni paréatis ; car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le neuvième Octobre mil six cens soixante-seize, et de de nôtre regne le trente-quatrième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy Dauphin, LE TELLIER. Et scellé de cire rouge.

Déclaration du Roy

Du 13 Mars 1679

Portant peine d'amende-honorable, et de confiscation de biens contre les Relaps.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux que ces Présentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Déclaration du 20. jour du mois de Juin 1665. Nous aurions pour les causes et considerations y contenuës, en amplifiant celles du mois d'Avril 1663, touchant les peines contre les Relaps et Apostats, déclaré et ordonné que si aucuns de nos Sujets de la Réligion prétenduë reformée, qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre et professer la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, y renoncent, et retournent à ladite R. P. R. ou qui étant engagés dans les Ordres sacrés de l'Eglise, ou liés par des Vœux à des Maisons Réligieuses, quittent la Réligion Catholique pour la Prétenduë reformée, soit à dessein de se marier, ou pour quelqu'autre cause ou consideration que ce puisse être, soient bannis à perpétuité de nôtre Royaume, Païs et autres de nôtre obéissance, sans que ladite peine de bannissement puisse être censée comminatoire ; ains au contraire, aurions ordonné à ceux de nos Juges et Officiers qu'il appartiendroit, d'y proceder avec toute l'exactitude et la severité possible, sur les requisitions qui leur en seroient faites par nos Procureurs Généraux, ou leurs Substituts. Et bien que nous eussions lieu de croire que cette peine retiendroit ceux qui se seroient convertis à la Foy Catholique, de retomber dans le crime de Relaps et d'Apostats, néanmoins nous avons été

informé que dans plusieurs Provinces de nôtre Royaume, et notamment dans celles de Languedoc et de Provence, il y en a beaucoup, lesquels ne faisant point de compte de la peine portée par nôtredite Déclaration du mois de Juin 1665. après avoir abjuré ladite R. P. R. soit dans l'esperance de participer aux sommes que nous faisons distribuer aux nouveaux Convertis, soit par d'autres considerations particuliéres, y retournent bientôt après, et lorsque pour raison de ce, ils viennent à être condamnés, ils passent à Geneve, à Orange, ou en Avignon, où ils voyent facilement leurs Parens, à cause du voisinage desdites Provinces : et comme cette peine ne nous paroît pas assés grande pour les empêcher de retomber dans ledit crime, Nous avons estimé à propos de l'augmenter, et d'ajoûter audit bannissement hors nôtre Royaume, celle de l'amende-honorable. A ces causes, sçavoir faisons, que Nous, de l'avis de nôtre Conseil, et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, lorsqu'un de nos Sujets de ladite R. P. R. qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre et professer la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, ou qui étant engagés dans les Ordres sacrés de l'Eglise, ou liés par des Vœux à des Maisons Réligieuses, quitteront la Réligion Catholique pour prendre la Prétenduë Reformée, soient condamnés à faire amende-honorable, ainsi qu'il est accoûtumé, et bannis à perpétuité hors de nôtre Royaume, Païs et autres de nôtre obéissance, et leurs biens acquis et confisqués à qui de droit il appartiendra, sans que ladite peine d'amende-

honorable et de bannissement puisse être censée comminatoire. Si donnons en Mandement à nos Amés et Feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes nos Lettres de Déclaration ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer inviolablement ; Mandons en outre à nos Procureurs Généraux et leurs Substituts d'y tenir soigneusement la main : Car tel est nôtre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Données à Saint Germain en Laye le 13, jour du mois de Mars, l'an de grace 1679 et de nôtre regne le trente-sixième. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy COLBERT, et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrées en Parlement le 13 Avril 1679. Signé DONGOIS.

Arrest du Conseil,

DU 31 JUILLET 1679

Qui fait défenses aux Ministres de la R. P. R. de faire des Prêches, et à toutes personnes de s'assembler dans leurs Temples ni ailleurs, les jours que les Archevêques et Evêques feront leurs visites en personne esdits lieux.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que lorsque les Archevêques et Evêques de son Royaume font la visite dans leurs Dioceses, il se rencontre assès souvent, que dans les lieux où l'exercice de la R. P. R. est permis, les Ministres affectent d'ordinaire de faire leurs Prêches dans le même tems que lesdits Archevêques et Evêques visitent les Eglises, sont occupés à faire leurs fonctions Episcopales,

ainsi qu'il est arrivé depuis peu en la Province de Languedoc. Et considerant Sa Majesté les suites qui en pourroient arriver, et que par le respect qui est dû à la Réligion Catholique, il est à propos d'empêcher que pendant le tems desdites visites, non seulement les Ministres fassent leurs Prêches, mais encore les habitans de la R. P. R. desdits lieux ne s'assemblent dans leurs Temples : A quoi Sa Majesté voulant pourvoir ; LE ROY étant en son Conseil, a fait très-expresses inhibitions et défenses à tous Ministres de la R. P. R. de ce Royaume, de faire le Prêche dans les lieux où l'exercice de la R. P. R. est permis ; et à toutes personnes faisant profession de ladite Réligion, de s'assembler dans leurs Temples ni ailleurs, les jours que les Archevêques ou Evêques feront leurs visites, en personnes èsdits lieux, à peine de désobéïssance, et d'être procedé contr'eux, comme perturbateurs du repos public. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le trente-uniéme Juillet mil six cens septante neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

Déclaration du Roy,

DU 10 OCTOBRE 1679

Portant que les Actes d'abjuration seront mis és mains du Procureur du Roy du Siege Royal où est situé le Siege de l'Archevêché ou Evêché où l'abjuration sera faite.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant cy-devant estimé à propos de reprimer le crime de Relaps et Apostats, qui se commet par aucuns

de nos Sujets, tant Catholiques, que de la R. P. R. avec une licence qui ne peut être soufferte. Nous aurions fait expedier trois Déclarations, la premiére au mois d'Avril 1663. la deuxiéme en Juin 1665 et la troisiéme le 2 Avril 1666. et par cette derniére, ordonné, conformément à la précedente, que tous ceux qui seroient prévenus et accusez du crime de Relaps et Apostats, seroient bannis à perpétuité de nôtre Royaume, Terres et Païs de nôtre obéïssance, et ainsi jugez dans nos Parlemens chacun dans son Ressort ; mais comme quelque tems après nous aurions été informés que nosdits Sujets de la R. P. R. ne faisoient aucun cas de cette peine et passoient à Orange, à Avignon, et à Genève, pour retourner dans leur première erreur. Nous aurions par autre Déclaration du 13. Mars dernier, ordonné que lors qu'aucuns de nosdits Sujets de la R. P. R. qui en auront une fois fait abjuration pour professer la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, ou qui étant engagés dans les Ordres sacrés de l'Eglise, ou liés par des Vœux à des Maisons Réligieuses, quitteront la Réligion Catholique pour reprendre la Prétenduë Reformée, seront condamnez non seulement audit bannissement hors de nôtre Royaume, mais aussi à faire amende-honorable, ainsi qu'il est accoûtumé, avec confiscation de leurs biens à qui il appartiendra, sans que ladite peine puisse être censée comminatoire ; et d'autant qu'il nous a été donné avis que ceux qui commettent ledit crime, le font si secrettement, qu'à peine peut-on en avoir connoissance, et que par ce moyen nosdites Déclarations demeurent sans effet. A quoi étant nécessaire de pourvoir, afin d'empêcher nosdits Sujets de retomber dans de pareils crimes ; Sçavoir

faisons, que Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale : Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, voulons et Nous plaît, que dorénavant les Actes des abjurations qui se feront, seront par les ordres des Archevêques ou Evêques, mis en bonne forme entre les mains de nôtre Procureur du Siège Royal, dans le Ressort duquel est situé le Siège de l'Archevêché ou Evêché, où ladite abjuration aura été faite, dont il donnera decharge par écrit, aux Officiers desdits Archevêchés ou Evêchés, pour être ensuite lesdits actes, à la diligence de nosdits Procureurs, signifiés aux Ministres et aux Consistoires des lieux où ceux qui auront abjuré ladite R. P. R. faisoient leur résidence, et l'exercice de ladite Réligion ; et en consequence faisons très-expresses défenses, tant aux Ministres qu'ausdits Consistoires de les y recevoir, sur peine de désobeïssance, de suppression de Consistoires, et interdiction des Ministres. Si donnons en Mandement à nos Amés et Feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, et à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que cesdites Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, pour être exécutées selon leur forme et teneur. Mandons en outre à nôtre Procureur Général et ses Substituts d'y tenir soigneusement la main. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le dixiéme jour d'Octobre, l'an de grace 1679, et de nôtre regne le trente-septième. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT.

Registré en Parlement le 20 Novembre 1679. Signé JACQUES.

Déclaration du Roy,

Du 10 Octobre 1679

Portant défenses à ceux de la R. P. R. de tenir Synodes sans la permission du Roy, et sans l'assistance d'un Commissaire qui sera nommé par Sa Majesté.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos Prédecesseurs ayans voulu calmer les troubles qui s'étoient de leur tems soulevez dans ce Royaume, au sujet de la R. P. R. auroient par leurs Edits de pacification entr'autres choses permis aux personnes faisant profession de ladite R.P.R. de tenir des Assemblées pour le règlement de leur discipline ès lieux où l'exercice se faisoit publiquement, en prénant toutefois permission de nosdits Prédecesseurs, ce que le Feu Roy Henry IV. nôtre Ayeul auroit continué par l'Art. XXXIV. des Particuliers de l'Edit de Nantes, pour les Consistoires, Colloques et Synodes Provinciaux et Nationnaux : mais comme le Feu Roy nôtre très-honoré Seigneur et Père, auroit reconnu que sous la tolerance desdites Assemblées, lesdits de la R. P. R. se licençioient d'y introduire des gens de toutes conditions, et même d'y traiter des affaires politiques, dont il s'ensuivoit des resolutions contraires au bien général, et à la tranquilité publique, il auroit fait expedier une Déclaration le 17. jour d'Avril 1623. registrée où besoin a été, portant qu'il ne seroit dorénavant convoqué, ni tenu aucunes Assemblées par lesdits de la R. P. R. sans qu'il n'y eût été nommé auparavant un Officier de ladite Réligion pour y

assister, et voir s'il n'y serait traité et proposé d'autres affaires que celles qui sont permises par lesdits Edits, ce que de nôtre part nous aurions observé jusques à présent : mais comme nous sommes informez qu'il est arrivé qu'aucuns des Commissaires de ladite R. P. R. qui ont été nommés pour assister ausdits Synodes, ont dans quelques rencontres eu la faiblesse par condescendance pour ceux de leur Réligion, d'omettre d'employer dans les Procès verbaux qu'il nous ont envoyez, tout ce qui s'étoit passé dans lesdits Synodes, à quoi étant nécessaire de pourvoir, et empêcher à l'avenir un semblable abus : Sçavoir faisons que Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, par ces présentes signées de nôtre main, voulons et nous plaît, que conformément à ce qui s'est cy-devant pratiqué, nosdits Sujets de la R. P. R. ne puissent tenir aucuns Colloques, ni Synodes, sans en avoir obtenu de Nous la permission, et sans l'assistance d'un Commissaire qui sera par Nous nommé, soit de la Réligion, Catholique, Apostolique et Romaine, ou de la Prétenduë Reformée, selon et ainsi que nous l'estimerons à propos, pour de nôtre part prendre garde qu'il ne soit parlé ni traité ausdites Assemblées d'autres matiéres que de celles qui sont permises par les Edits, et qui concernent purement la discipline de ladite R. P. R. comme aussi, qu'il n'y entre, ni soit admis aucuns Ministres des lieux où l'exercice d'icelle a été interdit, et les Temples démolis par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat, sur peine en cas de contravention, d'être déchus des graces et concessions

qui leur ont été accordées par lesdits Edits, et de nullité des actes et déliberations qui seroient prises audits Synodes, dans lesquelles lesdits Commissaires seront admis sans difficulté, et dresseront Procès verbal de tout ce qui se sera passé, pour nous être envoyé, et icelui vû être par nous pourvû sur les choses qui seront nécessaires, ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos Amés et Feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, et à tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que ses Présentes ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelles faire garder et observer, selon leur forme et teneur. Mandons aussi aux Gouverneurs, Lieutenans Généraux de nos Provinces de tenir la main à l'exécution de ces Présentes. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le 10 Octobre, l'an de grace 1679. Et de nôtre regne le trente-septième. *Signé* LOUIS, Par le Roy, COLBERT.

Registrées en Parlement le 20. Novembre 1679. Signé JACQUES.

Arrest du Conseil

DU 6 NOVEMBRE 1679

Portant défenses à tous Seigneurs Hauts Justiciers, d'établir dans leurs Terres, des Officiers autres que Catholiques.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par le sieur Marquis de Ruvigny, Député Général des Sujets de Sa Majesté, faisant profession de la R. P. R.

Contenant qu'encore que l'Article XXVIII. de l'Edit de Nantes déclare bien précisement lesdits de la R. P. R. capables de tenir et exercer tous Etats, Dignités, Offices et Charges publiques, Royales et Seigneuriales : le Parlement de Toulouse à rendu un Arrêt le 5 Février 1665. sur le requisitoire du sieur Procureur Général, qui enjoint aux Seigneurs Hauts-Justiciers de la Province de Languedoc, qui ont établis des Juges de ladite R. P. R. de proceder à la nomination de Juges Catholiques dans un mois, à peine de privation de leurs Justices, et faire défenses ausdits Juges de s'immiscer à rendre la Justice, à peine de faux, nullité, cassation, et de mille livres d'amende : L'exemple duquel Arrêt a donné lieu au sieur Procureur Général du Parlement de Guyenne, de s'opposer à l'installation de Maître Jonas Marchais, faisant profession de la R. P. R. pourvû par la Dame Duchesse de Rohan, de l'Office de Juge à Montlieu, et Jurisdictions qui en dépendent, et lui fit faire des défenses d'exercer ladite Charge par deux Arrêts des 25 May, et 27 Novembre 1667. ce qui obligea ladite Dame Duchesse de Rohan de se pouvoir au Conseil, où elle obtint Arrêt le 21 Février 1668. portant que ledit sieur Procureur Général envoyeroit dans deux mois au Greffe du Conseil, les motifs desdits deux Arrêts du 25 May et 27 Novembre 1667. et cependant lui auroit fait défenses, et à tous autres de troubler ledit Marchais en la fonction et exercice dudit Office de Juge de Montlieu, et Jurisdictions qui en dépendent, et de s'adresser pour raison de ce, audit Parlement, à peine de nullité, cassation de Procedures, et de tous dépens, dommages et intérêts, ce qui faisoit assès connoître que le Conseil n'aprouvoit pas

la contravention que les Arrêts des Parlemens de Toulouse et de Guyenne, faisoient à l'Edit de Nantes, ni qu'ils prissent connoissance des affaires de cette nature ; néanmoins ledit Parlement de Toulouse, par un Arrêt du 28 Juin 1673. a ordonné que celui du 5 Février 1695. sera exécuté dans la Province de Guyenne, en ce qui est de son Ressort, lesquels Arrêts du Parlement de Toulouse ayant été signifiés à Maitre David Guy, Juge du Marquisat de Cardaillac, il se seroit pourvû au Conseil, où il auroit obtenu Arrêt le 6 Décembre 1673. portant que le sieur Procureur Général au Parlement de Toulouse envoyeroit dans deux mois au Greffe du Conseil, les motifs desdits Arrêts, et cependant lui fait défenses, et à tous autres de troubler ledit Guy en la fonction de sa Charge de Juge de Cardaillac, et de s'adresser pour raison de ce, audit Parlement de Toulouse, à peine de nullité, cassation de Procedures, dépens, dommages et interêts : au préjudice duquel Arrêt, et d'un précedent, qui faisoit pareilles défenses au Parlement de Guyenne ; celui de Toulouse a encore rendu Arrêt le 28 Février 1679. qui défend aux Seigneurs Hauts-Justiciers, d'établir des Officiers autres que de Catholiques, et celui de Guyenne en a rendu un le 28 Juillet de la même année, portant que lesdits Seigneurs Hauts-Justiciers, qui ont établis des Juges de la R. P. R. dans leurs Justices, procederont dans trois mois à la nomination d'autres Juges Catholiques, à peine de trois mille livres, et de privation de leurs Justices et défenses ausdits Juges de s'immiscer à rendre la Justice, à peine de faux, nullité, cassation de Procedures, mille livres d'amende, ce qui est contre la disposition expresse dudit Article XXVII. de l'Edit de Nantes, et de

plusieurs autres faits en faveur des Sujets de Sa Majesté, faisant profession de la R. P. R. et un attentat manifeste contre les défenses portées par les deux Arrêts du Conseil. A ces causes requerroit le Supliant qu'il plût à Sa Majesté casser lesdits Arrêts rendus aux Parlemens de Toulouse et de Guyenne, les 5 Février 1665. 5 May, et 27 Novembre 1667. 28 Juin 1673. 28 Février, et 28 Juillet 1679. et autres semblables qui pourroient avoir été rendus, faire défenses à toutes personnes de s'en aider, d'empêcher les Seigneurs Hauts-Justiciers dans l'étenduë du Royaume, de pourvoir des Officiers de la R. P. R. indifferemment comme les Catholiques, suivant ledit Article XXVII. de l'Edit de Nantes, et de se pourvoir pour raison de ce, ailleurs qu'au Conseil, Vù ladite Requête signée Turpin, Avocat du Supliant, et les Arrêts y énoncez ; Ouy le Raport, et tout considéré : LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard aux Arrêts du Conseil desdits jours 21 Février 1668, et 6 Décembre 1673. a ordonné et ordonne que ceux des Parlemens de Toulouse et de Guyenne des 5 Février 1665. 25 May, et 27 Novembre 1667. 28 Juin 1673. et 28 Février 1679. seront exécutez selon leur forme et teneur, et conformément à iceux, fait Sa Majesté très-espresses défenses à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, soit Catholiques, ou de la R. P. R. d'établir dans leurs Terres des Officiers autres que des Catholiques, à peine de quatre mille livres d'amende, dépens, dommages et intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 6 Novembre 1679. *Signé* PHELYPEAUX.

Arrest de la Cour

DE PARLEMENT,

Du 11 Janvier 1680

Portant défenses à tous Seigneurs ayant Justice, soit qu'ils soient Catholiques, ou de la R. P. R. d'établir dans leurs Terres aucuns Officiers de ladite R. P. R.

Extrait des Registres de Parlement

SUR la Requête présentée à la Cour par le Procureur Général du Roy, disant qu'il arrive tant d'inconveniens dans l'ordre de la Police, soit pour l'observation des Fêtes, la liberté d'aller dans les Cabarets pendant la célébration du Service Divin, soit pour la vente de la viande dans les tems d'abstinence dans les lieux, où les Juges et Procureurs Fiscaux font profession de ladite R. P. R. qu'il estime de son devoir de supplier la Cour d'empêcher par son autorité la continuation de ces désordres, suivant les conclusions par lui prises, lui retiré, la matière mise en déliberation. La Cour a fait défenses à tous Seigneurs ayant Justice, soit qu'ils soient Catholiques, ou de la R. P. R. d'établir dans leurs Terres aucuns Officiers de la R. P. R. à peine de perdre pour cette fois le droit de nommer ausdites Charges, ausquelles il sera commis un Officier Catholique par le Lieutenant Général du Bailliage Royal, dans le Ressort duquel lesdites Terres sont situées sur la requisition des Substituts du Procureur Général du Roy ausdits Siéges, et de trois mille livres d'amende. Ordonne que le present Arrêt sera lû, publié et enregistré dans les Bailliages, Sénéchaussées et Siéges du Ressort. Enjoint aux

Substituts du Procureur Général, d'en certifier la Cour au mois, et de tenir la main à son exécution. Fait en Parlement le 11 Janvier 1680. *Signé* JACQUES.

Déclaration du Roy,

DU 20 FÉVRIER 1680

Portant défenses à ceux de la R. P. R. de faire les fonctions de Sages-Femmes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés qu'il se commet beaucoup d'abus par ceux de la R. P. R. de l'un et de l'autre sexe, qui se mêlent d'accoucher et faire les fonctions de Maîtresses Sages-Femmes, dans l'étenduë de nôtre Royaume, en ce que suivant les principes de leur Réligion, ne croyant pas le Baptême absolument nécessaire, et ne pouvant pas d'ailleurs ondoyer les enfans, parce qu'il n'est libre qu'aux Ministres de baptiser, et même dans les Temples, quand il arrive que des enfans sont en péril de la vie, l'absence desdits Ministres, ou l'éloignement des Temples causent souvent leur mort, sans qu'ils ayent reçu le Baptême ; qu'il arrive encore que lorsque lesdits de la R. P. R. sont employés à l'accouchement de femmes Catholiques, quand ils connoissent qu'elles sont en danger de la vie, comme ils n'ont pas de croyance aux Sacremens, il ne les avertissent point de l'état où elles se trouvent ; en sorte qu'elles meurent sans que lesdits Sacremens leur ayent été administrés. A quoi voulant pourvoir et empêcher en même tems, que les

enfans illégitimes dont on cache la naissance, et dont l'éducation est ordinairement confiée à ceux qui accouchent les mères, s'ils font profession de la R. P. R. ne les instruisent dans ladite Réligion, bien que les Pères et Mères fassent profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine : A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale ; Avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, voulons et nous plait ; qu'aucunes personnes de quelque sexe que ce soit, faisant profession de la R. P. R. ne puissent dorénavant se mêler d'accoucher dans notre Royaume, Païs et Terres de notre obéïssance, des femmes, tant de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, que de la R. P. R. leur faisant très-expresses inhibitions et défenses de s'y immiscer, à peine de trois mille livres d'amende, et d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans ; et ce faisant avons dérogé et dérogeons à l'Art. XXX. de nôtre Déclaration du premier jour de Février 1669. par laquelle nous avons ordonné, que nos Sujets de la R. P. R. seront admis et reçus à tous les Arts et Métiers dans les formes ordinaires des Aprentissages et Chef-d'œuvres dans les lieux où il y a Maîtrise : Si donnons en mandement à nos Amés et Feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénéchaux, et à tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que cesdites Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer purement et simplement, et le contenu en icelles exécuter, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Reglemens à ce

contraires ; Enjoignons à nôtre Procureur général et ses Substituts, de faire pour l'accomplissement de nôtre intention, toutes les poursuites et requisitions nécessaires, et à tous nos Sujets de donner avis aux Juges des lieux des contraventions qui pourront être faites à cesdites Présentes : Car tel est nôtre plaisir ; En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre scel à ces dites Présentes. Donné à Saint Germain en Laye le vingtiéme Février, l'an de grace mil six cens quatre vingt, et de notre regne le trente-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT, et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registré à Paris en Parlement, le 29 Mars 1680. Signé JACQUES.

Édit du Roy,

DU MOIS DE JUIN 1680

Portant défenses aux Catholiques de quitter leur Réligion pour professer la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir, Salut : Le feu Roy Henry le Grand nôtre Ayeul de glorieuse mémoire, auroit par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598, accordé à nos Sujets de la R. P. R. qui demeuroient lors en nôtre Royaume, et à ceux qui pourroient venir s'y établir, la liberté d'y professer leur Réligion, et en même tems pourvû à tout ce qu'il auroit jugé nécessaire, pour donner moyen ausdits de la R. P. R. de vivre dans nôtre Royaume dans l'exercice de leur Réligion, sans y être troublés de la part de nos Sujets Catho-

liques ; Ce que le feu Roy, nôtre très-honoré Seigneur et Père, et Nous aurions depuis autorisé et confirmé dans les occurrences par diverses Déclarations et Arrêts : et bien que cette liberté de conscience ainsi permise et confirmée, n'ait été accordée qu'en faveur et sur les seules instances desdits de la R. P. R. et que l'aversion que lesdits Catholiques ont toûjours euë pour ladite Religion, et pour ceux qui la professent, ait été encore augmentée par la publication desdits Edits, Déclarations et Arrêts : néanmoins Nous voyons souvent avec déplaisir que des Catholiques se prévalent eux-mêmes de la concession de cette liberté, pour passer en la R. P. R. contre nos intentions et celles desdits Rois nos Prédecesseurs ; à quoi le plus souvent ils sont portés par seduction ou par l'interêt imaginaire de leur fortune particuliére : Et jugeant important d'empêcher la continuation d'un si grand scandale, sans néanmoins rien changer aux libertés et concessions accordées à ceux de ladite R. P. R. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes et autres à ce nous mouvans, de nôtre propre mouvement, pleine puissance et autorité Royale, en confirmant en tant que de besoin est ou seroit, l'Edit de Nantes, et autres Déclarations et Arrêts donnés en consequence, par lesquels la liberté est accordée à nos Sujets de la R. P. R. et à ceux qui viendront s'établir dans nôtre Royaume d'y professer ladite Réligion ; avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes signées de nôtre main, voulons et nous plaît, que nos Sujets de quelque qualité, condition, âge et sexe qu'ils soient, faisans profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, ne puissent jamais la quitter, pour passer en la

R. P. R. pour quelque cause, raison, prétexte ou consideration que ce puisse être. Voulons que les contrevenans à ce qui est en cela de nôtre volonté, soient condamnez à faire amende honorable, et au bannissement perpétuel hors nôtre Royaume, et que tous leurs biens soient confisquez : Défendons aux Ministres de ladite R. P. R. de recevoir cy-après aucun Catholique à faire profession de la R. P. R. et tant à eux, qu'aux anciens des Consistoires, de les souffrir dans leurs Temples ou Assemblées, à peine ausdits Ministres d'être privez pour toûjours de faire aucune fonction de leur Ministère dans nôtre Royaume, et d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Réligion dans le lieu où un Catholique aura été reçû à faire Profession de ladite R. P. R. A quoi nous enjoignons très-expressement à nos Procureurs Généraux et leurs Substituts de tenir soigneusement la main, et de poursuivre les contrevenans avec toute l'exactitude et la diligence possible. Si donnons en Mandement à nos Amés et Feaux Conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénéchaux et tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes il ayent à enregistrer, et le contenu en icelles entretenir et faire entretenir, garder et observer selon leur forme et teneur ; car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau au mois de Juin l'an de grace 1680. Et de nôtre regne le trente-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply :* Par le Roy, COLBERT Et scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge et verte.

Registré en Parlement, le 25 Juin 1680. Signé JACQUES.

Extrait du Reglement des Fermes
arrêté a fontainebleau le 11 juin 1680

Article 1.

SA Majesté veut que les seuls Catholiques, Apostoliques et Romains soient admis dans ses Fermes, soit comme Adjudicataires, soit comme Participes ou Interessez.

Art. X. — Comme aussi d'admettre dans les Soufermes, ni servir d'aucuns Directeurs, Controlleurs, Commis, Capitaines, Brigadiers, Archers et Gardes établis pour la conservation des Droits desdites Fermes, et de tous autres employez à la direction et œconomie d'icelle, qu'ils soient de la R. P. R. Sa Majesté voulant que les seuls Catholiques, Apostoliques et Romains soient employez à la régie et direction de ses Fermes. *Signé* Colbert.

Arrest du Conseil,
du 17 Aout 1680

Portant défenses aux Receveurs Généraux des Finances, de traiter du recouvrement des Tailles des Elections avec aucune personne de la R. P. R. ni d'employer audit recouvrement aucuns Commis et Huissiers de ladite Réligion.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy s'étant fait réprésenter le Reglement fait et arrêté par Sa Majesté en son Conseil Royal des Finances le 11 juin 1680, par lequel Sa Majesté a déclaré que les seuls Catholiques, Apostoliques et Romains seroient admis

dans ses Fermes, soit comme Adjudicataires, soit comme Participes et Interessez, et fait défenses aux Adjudicataires et Interessez de se servir d'aucuns Directeur et Commis qui soient de la R. P. R. Et Sa Majesté voulant que le même Reglement soit observé à l'égard des Recettes générales des Finances et Recettes particulières des Tailles : Oüy le raport du sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait très expresses défenses aux Receveurs Généraux des Finances en chacune Généralité, de traiter du recouvrement des Tailles des Elections avec aucune personne de la R. P. R. et ausdits Receveurs Généraux et Receveurs particuliers ou Commis aux Recettes des Tailles en chacune Election, de se servir, ni d'employer à leurs recouvremens aucuns Commis, ni Huissiers de ladite R. P. R. à peine de suspension de leurs Offlces pendant cinq ans à l'égard des Titulaires, et de deux mille livres d'amende contre les Commis aux Recettes, qui les auront employez. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans les Généralités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié et affiché partout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Rocroy le 17 Août 1680. *Signé* COLBERT.

Arrest du Parlement,

Du 23 Aout 1680

Qui ordonne la destitution des Officiers des Justices subalternes faisant profession de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Sçavoir faisons : Qu'entre Maître Jean de Laz l'aîné, Procureur au Siége Royal de Concressault, et cy-devant Procureur Fiscal de la Châtellenie dudit lieu, appellant de la Sentence renduë par le Bailly de ladite Châtellenie de Concressault le troisième Juillet 1680. en ce que par icelle il a été destitué de ladite Charge de Procureur Fiscal de ladite Terre et Justice dudit Concressault, et ses dépendances : et que Maître François Aury Avocat en la Cour a été installé en son lieu et place, en consequence des Provisions de ladite Charge qui lui ont été données par la Dame Intimée cy-après nommée, au sujet de la Profession que fait ledit Appellant de la R. P. R. et Défendeur, et Jean de Laz fils, Appellant de la même Sentence, en ce qu'elle porte condamnation de vingt livres d'amende contre lui, d'une part. Et Dame Charlotte Allamant Comtesse de Concressault, Baronne de Choussy, Dame de Guespan, Dampierre, des Hastes, des Bouchards, Prye, la Franchise, et autres lieux, épouse et non commune en biens, de Messire Nicolas de la Haye, Chevalier Seigneur de Fontaine, Comte de Valliere, son mari, et autorisée par son Contrat de Mariage pour la poursuite de ses droits et actions, héritière par bénéfice d'inventaire de défunt M^re^. Loüis Allamant Chevalier, Comte dudit Concressault son frére, Seigneur desdites Terres et Seigneuries de Dampierre, des Hastes,

des Bouchards, Prye et la Franchise, Capitaine, Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes de défunt Monsieur le Prince de Conty : prenant le fait et cause dudit Aury, Intimée et Demanderesse afin d'opposition à l'exécution de l'Arrêt obtenu sur la Requête par ledit Appellant, le 30 Juillet dernier, d'autre. Après que Regnard Avocat pour les Appellans, Pagean Avocat pour l'Intimée, ont été oüis; ensemble Talon pour le Procureur Général du Roy, qui a dit que la cause est importante, parce qu'il s'agit de l'exécution de l'Arrêt rendu le 11 de Janvier dernier, qui défend aux Seigneurs Hauts-Justiciers d'établir des Officiers faisans profession de la R. P. R. l'Appellant soûtient que le Règlement ne doit point avoir un effet retroactif, et qu'il regarde les Officiers qui seront établis de nouveau, et non pas ceux qui sont depuis plusieurs années en possession paisible de leurs Offices, et qui ne peuvent être destitués sans cause, surtout lorsqu'ils ont été pourvûs à titre onereux. Qu'il exerce depuis trente ans la Charge de Lieutenant en ladite Châtellenie, et ensuite a exercé celle de Procureur Fiscal de Concressault. Qu'il a été pourvû de la premiere par le défunt Comte de Concressault, pour récompense de services. Qu'il a acheté l'autre de celui qui en étoit le dernier Titulaire, et qu'il a été stipulé qu'on ne le pourroit destituer, qu'en lui rendant ce qu'il auroit payé. Que la Dame Comtesse de Valliere, lui ayant donné des Provisions en qualité d'héritiére bénéficiaire de son frére, le peut d'autant moins priver de sa Charge par une destitution injurieuse, que la Terre de Concressault étant saisie réellement, elle n'en a, pour ainsi dire, qu'une propriété imaginaire. Ladite Dame de Valliere prétend au contraire que tous les Actes

par où l'Appellant veut établir qu'il a acheté la Charge de Procureur Fiscal de Concressault, n'étans point passez avec ledit défunt Comte de Concressault, ne peuvent produire aucune obligation contre ses héritiers; et que l'Appellant a si bien reconnu qu'il n'étoit point pourvû de sa Charge à titre onereux, qu'il a demandé et accepté après la mort dudit sieur de Concressault des provisions pures et simples, avec la clause ordinaire de n'avoir lieu que tant qu'il plairra à ladite Dame, et que par là il a été en sa liberté de le destituer à sa volonté; mais que ce qui regarde le public dans cette contestation, n'est pas de sçavoir si la Dame Comtesse de Valliere sera condamnée à rendre à l'Appellant une somme de 400 livres qu'il prétend avoir déboursée; et ce qu'il faut particulièrement éxaminer, est la proposition qu'on a voulu établir, que le Reglement dudit mois de Janvier dernier ne regarde que l'avenir, et ne peut avoir d'application aux Officiers qui étoient pour lors revêtus de leurs charges, et que l'Edit de Nantes n'exclut point les Sujets du Roy qui font profession de la R. P. R. d'être pourvûs d'Offices de Judicataires : mais la clause qui se met dans toutes les Provisions, qui oblige celui qui prétend être admis à un Office, à faire preuve qu'il fait profession de la Réligion Catholique : cette clause, disons-nous, a rendu en quelque maniére ceux qui font profession de la R. P. R. incapables de Judicature : les Justices patrimoniales des Seigneurs étant une émanation de la Justice Royale, et les Charges qui en dépendent ne devant sans doute être conferées qu'aux mêmes conditions; que cependant souvent les Seigneurs mêmes Catholiques en ont usé autrement, et que cet établissement d'Officiers de la R. P. R. a pro-

duit des abus très-considérables ; l'observation des Fêtes, la défense de fréquenter les cabarets pendant le Service Divin ont été méprisez ; et l'on ne doit pas s'étonner si une infinité d'actions scandaleuses, et de profanations des Mystères les plus augustes de la Réligion, n'ont pas été reprimez avec severité, lorsque les Juges prévenus d'une fausse doctrine, approuvent en secret les actions d'impiété et de libertinage ; que c'est dans la vûë de faire cesser ces désordres, que l'Arrêt du mois de Janvier dernier a été rendu ; et comme le Public et la Réligion en ressentiroient peu de fruits s'ils n'avoient lieu que pour l'avenir, et que cette Auguste Compagnie ne sçaurait en cela trop signaler son zele pour seconder les pieux desirs, et l'application infatigable du plus grand Roy du Monde, dont le principal soin est de réünir tous ses Sujets dans une même croyance, par toutes sortes de voyes les plus douces, et en même tems ramener les plus obstinez dans le sein de l'Eglise ; que comme l'exemple de cette cause fait assès connoître que l'on n'oublie rien pour éluder l'exécution d'un Reglement aussi saint et aussi salutaire, que celui du mois de Janvier dernier ; il supplie la Cour d'y pourvoir par de nouvelles précautions : et surtout de faire en sorte que les differens qui pourront naître entre les Seigneurs et les Officiers pour la recompense des services, ou pour le remboursement de la Finance, n'en arrête point l'exécution : que c'est ce qui les oblige de requerir, qu'entant que touche l'appel interjetté par le nommé de Laz de sa destitution, il plaise à la Cour mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, sans préjudice à lui du remboursement de la Finance qu'il prétend avoir

payée, sur quoi la Cour peut appointer les Parties au Conseil; comme aussi requiert qu'il plaise à la Cour ordonner que l'Arrêt du onze Janvier dernier sera exécuté; ce faisant que tous les Seigneurs, même ceux qui font profession de la R. P. R. qui ont des Officiers faisant profession de la R. P. R. seront tenus incessamment, et dans un mois au plus tard, de nommer en leur place des Officiers faisant profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, si non le tems passé, qu'il y sera pourvû par le Lieutenant Général du Bailliage et Siége Présidial où ressortissent les Justiciers; ce qui sera exécuté, encore même que les Officiers eussent été pourvûs pour récompenses de services; ou à titre onereux, sauf aux Officiers ainsi pourvûs, à se pourvoir contre les Seigneurs pour l'indemnité des services par eux rendûs, ou restitution de la Finance qu'ils ont payée, défenses aux Seigneurs au contraire; et que l'Arrêt qui interviendra sur les présentes conclusions, sera lû et publié dans tous les Bailliages et Sénéchaussées: Enjoint à leurs Substituts d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour.

La Cour sur l'appel interjetté par Laz père, a mis et met l'appellation au néant: Ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, et aux dépens. Et entant que touche l'appel interjetté par Jean de Laz fils, a mis l'appellation et ce dont a été appellé au néant, émandant la décharge de la condamnation d'amende. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy, ordonne que tous les Seigneurs Hauts-Justiciers, tant Catholiques, que de la R. P. R. pourvoiront d'Officiers qui soient Catholiques dans leurs Justices, dans un mois pour

toutes préfixions et délais, autres que ceux qui se trouveront de la R. P. R. si non ledit tems passé, enjoint aux Lieutenans Généraux des Présidiaux et Bailliages Royaux sur la requisition des Substituts du Procureur Général du Roy sur les lieux, d'y commettre des Officiers Catholiques, sans préjudice des prétentions des Officiers destituez, défenses au contraire; fait défenses ausdits Juges de la R. P. R. de s'immiscer à rendre la Justice, à peine de faux, nullité, et de mille livres d'amende : et ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié et enregistré dans tous les Bailliages, Sénéchaussées et Siéges des Ressorts; et enjoint aux Substituts du Procureur Général, d'en certifier la Cour au mois, et de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et sur la prétention dudit de Laz Père contre la Dame de Concressault, appointe les Parties au Conseil. Mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent faire les exploits requis et nécessaires. Donné en Parlement ce 23 Août 1680. Collationné et signé par la Chambre, JACQUES, avec paraphe.

Edit du Roy,

DU MOIS DE NOVEMBRE 1680

Portant défenses aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir, Salut. Les Canons des Conciles tenus en divers tems de l'Eglise, ayant condamné les Mariages des Catholiques avec les Héretiques, comme un scandale public et une profanation

visible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la Communion des Fidèles; Nous avons estimé d'autant plus nécessaire de les empêcher à l'avenir, que Nous avons connu que la tolerance de ces Mariages expose les Catholiques à une tentation continuelle de se pervertir; et par consequent aux peines portées par Edit du mois de Juin dernier; à quoi étant nécessaire de remedier et d'empêcher en même tems un abus si contraire à la discipline de l'Eglise Catholique. A ces causes et autres considerations à ce Nous mouvans, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main; voulons et nous plaît, qu'à l'avenir nos Sujets de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine ne puissent sous quelque prétexte que ce soit, contracter Mariage avec ceux de la R. P. R. déclarant tels Mariages non valablement contractez, et les enfants qui en proviendront, illegitimes et incapables de succeder aux biens, meubles et immeubles de leurs Pères et Mères. Si donnons en Mandement à nos Amés et Feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, registrer, publier et exécuter selon la forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et maniére que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace 1680, et de nôtre regne le trente-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT, Et scellé de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.

Registré en Parlement le 2 Décembre 1680. Signé JACQUES.

Arrest du Conseil,

Du 18 Novembre 1680

Portant qu'il sera compté pardevant les Intendans, des Deniers imposez par les Consistoires sur ses Sujets de la R. P. R. depuis l'année 1670, jusques à la présente.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant informé que les impositions faites depuis plusieurs années par les Consistoires de la R. P. R. sur ses Sujets de ladite Réligion, ont été employées à d'autres usages que ceux qui sont permis par les Edits et Déclarations, et même qu'en aucuns lieux lesdites Impositions ont été si excessives, que ses Sujets de ladite Réligion, ont été obligés d'en faire leurs plaintes, ensemble de la mauvaise administration desdits deniers : ce qui auroit donné lieu à Sa Majesté d'ordonner par Arrêt de son Conseil du 9 Novembre 1670. que ceux de ladite Réligion rapporteroient pardevant les sieurs Commissaires départis dans les Provinces, les états de recette et dépenses des sommes qu'ils ont imposées sur eux en consequence de l'Art. XXXIII. des Particuliers de l'Edit de Nantes, pendant les quatre années précédentes, duquel Arrêt ses Sujets de ladite Réligion n'ont pas tiré le fruit qu'on en devoit attendre, étant demeuré sans exécution. Et voulant que les comptes des Impositions faites par les Consistoires sur ceux de ladite Réligion depuis l'année 1670, jusqu'à présent, soient exactement rendus : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que ceux de ladite R. P. R. rapporteront incessamment pardevant les sieurs Commissaires départis és Provinces de son Royaume,

les états de recette et dépense des sommes qu'ils ont imposées sur eux en consequence de l'Art. XXXIII. des Particuliers de l'Edit de Nantes, depuis l'année 1670. jusqu'en la présente, pour être par lesdits Commissaires départis, examinés, et ensuite dressé Procès verbal de la recette et dépense qui se trouvera avoir été faite au préjudice dudit Article; lesquels Procès verbaux ils envoyeront au Conseil avec leurs avis, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Et à faute par lesdits de la R. P. R. d'y satisfaire dans un an, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, et ledit tems passé, leur fait Sa Majesté défenses de faire aucunes Impositions sans sa permission expresse, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances, et à ses Officiers d'autoriser lesdites Impositions, à peine d'interdiction. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 18 Novembre 1680. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil,

DU 18 NOVEMBRE 1680.

Qui accorde à tous ceux de la R. P. R. qui ont fait ou feront ci-après abjuration de ladite Réligion, terme et délai de trois ans pour le payement du capital de leurs dettes.

LE ROY ayant voulu traiter favorablement ses Sujets de la R. P. R. qui font abjuration de ladite Réligion, et empêcher les poursuites de leurs Créanciers qui leur étoient faites et suscitées par ceux de ladite Réligion, en haine de leur conversion; Sa Majesté auroit par plusieurs Arrêts de son Conseil accordé ausdits de la R. P. R. qui ont fait abjuration, demeu-

rant és Provinces de Languedoc, Guyenne et Dauphiné, surséance pendant trois ans au payement du capital de leurs dettes, avec défenses de les établir sequestres pendant ledit tems de trois ans. Et voulant faire pareille grâce à tous ses Sujets qui feront abjuration. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a accordé et accorde à tous ses Sujets de la R. P. R. qui feront cy-après abjuration de ladite Réligion, terme et délay de trois ans, pour le payement du capital de leurs dettes, et à ceux qui ont cy-devant fait abjuration, pareil délai de trois ans, lequel commencera du jour de leur abjuration ; faisant Sa Majesté défense à leurs Créanciers de faire aucunes poursuites contr'eux pendant ledit tems, à peine de nullité, cassation de procedures, et de tous dépens, dommages et intérêts, à la charge par lesdits nouveaux Convertis, de payer les arrérages ou intérêts des sommes principales qui écherront pendant lesdites trois années de surséance, et ce par chacune desdites trois années. Comme aussi fait Sa Majesté défenses à tous ses Officiers et autres, de les établir sequestres pendant ledit tems, sous quelque prétexte que ce puisse être. Enjoint aux sieurs Intendans de Justice, Police et Finances, et aux Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 18 Novembre 1680. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil

Du 18 Novembre 1680

Qui ordonne que l'un de Messieurs les Conseillers faisant profession de la R. P. R. entrera dans le Tableau de la Tournelle.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant été informé que l'on auroit fait difficulté d'employer dans le Tableau de la Chambre de la Tournelle du Parlement de Roüen, l'un des Conseillers dudit Parlement, faisant profession de la R. P. R. sous prétexte que par l'Edit du mois d'Août dernier, portant établissement d'une Seconde Chambre des Enquêtes dans ledit Parlement, Sa Majesté a ordonné que la Chambre de la Tournelle seroit composée de six Conseillers de la Grand'Chambre, et de quatre Conseillers de chacune des deux Chambres des Enquêtes, dont il y en auroit deux anciens et deux jeunes, et que suivant l'ordre du Tableau aucun desdits Conseillers de la R. P. R. ne se trouve en tour pour entrer dans ladite Chambre de la Tournelle, quoique par l'Edit du mois de Mars 1669, portant suppression de la Chambre de l'Edit des Parlemens de Paris et de Roüen, il soit expressément ordonné qu'il y aura toûjours un Conseiller de la R. P. R. servant dans la Chambre de la Tournelle pendant toute l'année, et que par l'Edit du mois d'Août 1679, servant de Reglement pour la Chambre des Vacations de Roüen, il soit porté qu'il entrera dans ladite Chambre un des Conseillers de la R. P. R. successivement d'année en année en commençant par le plus ancien d'entr'eux ; à quoi étant nécessaire de

pourvoir : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, interpretant en tant que besoin seroit ledit Edit du mois d'Août dernier, a ordonné et ordonne, que conformément ausdits Edits du mois de Janvier 1669 et du mois d'Août 1679, les Conseillers du Parlement de Rouen, faisant profession de la R. P. R. entreront successivement dans lesdites Chambres de la Tournelle et des Vacations, et seront employez dans le Tableau desdites Chambres de chaque année à leur tour, en commençant par le plus ancien suivant l'ordre de leur reception. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitiéme jour de Novembre mil six cens quatre-vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A nos Amez et Feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Salut. Voulant que l'Arrêt de nôtre Conseil d'Etat cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui donné, Nous y étant, en faveur de nos aussi amez et feaux Conseillers en nôtredite Cour, faisant profession de la Réligion prétenduë réformée, Nous vous mandons et ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, de faire enregistrer ledit Arrêt en vos Registres : pour y avoir recours quand besoin sera et conformément à iceluy avoir par nosdits Conseillers entrée successivement dans les Chambres de la Tournelle et des Vacations de nôtredite Cour, et être employez dans le Tableau desdites Chambres de chaque année à leur tour, en commençant par le plus ancien suivant l'ordre de leur réception : Commandons au premier nôtre Huissier sur ce requis de faire à cette fin, tous exploits requis et nécessaires sans de-

mander autre permission : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le dix-huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt et de nôtre regne le trente-huitiéme. *Signé* LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé d'un grand Sceau de cire jaune.

Registré en Parlement, à Roüen le 11 Décembre 1680. Signé MONGOUBERT.

Déclaration du Roy,

DU 19 NOVEMBRE 1680

Portant que les Juges ordinaires iront chez ceux de la R. P. R. qui seront malades, pour sçavoir s'ils veulent mourir en ladite religion.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Les premières plaintes que nous avions reçûës des violences exercées en plusieurs occasions par ceux de la R. P. R. pour empêcher la conversion des malades de leur Réligion, qui vouloient rentrer avant leur mort dans le sein de l'Eglise, nous auroient porté à ordonner par nôtre Déclaration du 2 Avril 1666. Que les Curés des lieux assistez des Juges, Echevins, ou Consuls, pourroient se présenter aux malades pour recevoir leur déclaration ; mais lesdits de la R. P. R. nous répresenterent en ce tems que quelques Curés abusoient de cette permission, et au lieu de recevoir simplement la déclaration des malades, ils leur faisoient des exhortations, ce qui est contraire à l'Article IV des Particuliers de l'Edit de Nantes, nous aurions bien voulu déroger par la Déclaration du premier Février 1669. à celle de 1666. ce qui ayant donné lieu ausdits de la R. P. R.

de recommencer leurs violences à l'égard des malades de leur Réligion, Nous avons estimé nécessaire de pourvoir à la seureté desdits malades sans donner aucune atteinte à ce que l'Edit de Nantes a prononcé en faveur de ceux de ladite Réligion. A ces causes, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et nous plaît, que nos Baillifs, Sénéchaux et autres premiers Juges des lieux, ensemble les Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Châtellains et autres Chefs de Justice Seigneuriale de nôtre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de nos Sujets de ladite R. P. R. demeurant esdits lieux, seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesdits malades, assistez de nos Procureurs, ou des Procureurs Fiscaux, et de deux témoins, pour recevoir leur déclaration, et sçavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Réligion ; et en cas que lesdits de la R. P. R. désirent de se faire instruire en la Réligion Catholique, voulons que lesdits Juges fassent venir sans délay et au désir desdits malades, les Ecclésiastiques, ou autres qu'ils auront demandez, sans que leurs Parens, ou autres y puissent donner aucun empêchement. Si donnons en mandement à nos Amés et Feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, et icelles exécuter selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 19 Novembre 1680. Et de nôtre regne le trente-huitième. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 2 Décembre 1680.

Arrest du Parlement,

Du 2 Décembre 1680

Qui en joint aux Greffiers, Notaires, Procureurs et Sergens de la R. P. R. dans les Justices des Seigneurs Hauts-Justiciers de se défaire de leurs Charges.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur Général du Roy, qu'ayant entr'autres choses été ordonné par Arrêt rendu le 23 Août dernier, que tous les Officiers des Justices des Seigneurs Hauts-Justiciers, et qui feroient profession de la R. P. R. seroient tenus de se défaire de leurs Charges dans les tems, et sous les peines y contenuës; les Officiers du Roy dans quelques Siéges Royaux du Ressort, ausquels cet Arrêt a été adressé, ont trouvé quelque difficulté dans son exécution à l'égard des Notaires, Procureurs et Sergens desdites Justices des Seigneurs, parce qu'ils n'étoient pas nommez expressement dans cet Arrêt, ni dans celui rendu sur le même sujet, le 11 Janvier précédent : Et comme l'intention de la Cour a été que le Reglement fût observé également contre tous les Officiers qui feroient profession de ladite Réligion, de quelque qualité qu'ils fussent, requerroit y être pourvû suivant ses Conclusions ; lui retiré, la matière mise en délibération : La Cour a ordonné et ordonne, que lesdits Arrêts des 11 Janvier et 23 Août derniers seront exêcutez à l'égard des Greffiers, Notaires, Procureurs et Sergens des Justices appartenans aux Seigneurs Hauts-Justiciers qui feront profession de la R. P. R. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié et enregistré dans

les Bailliages, Sénéchaussées et autres Sièges Royaux du Ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy, de tenir la main à son exécution. Fait en Parlement le 2 Décembre 1680. *Signé* JACQUES.

Arrest du Conseil,

DU 10 JANVIER 1681

Portant que pour toûjours ceux de la R. P. R. seront exclus du Consulat et Conseil politique de la Ville de Grenoble.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant été informé des grandes divisions et désordres qu'il y a toûjours eû dans l'Hôtel de Ville de Grenoble, et de la mauvaise administration de cette Communauté causée par les Habitans de la R. P. R. de ladite Ville de Grenoble, lesquels quoiqu'ils ne composent que la moindre partie des Habitans de ladite Ville, ont toûjours possedé les principales Charges tant dans le Conseil politique, que dans le Consulat ; et par ce moyen ont fait prendre des déliberations contraires au bien public, et à l'avantage de la Réligion Catholique. A quoi étant nécessaire de pourvoir, en n'admettant doresnavant au Consulat et Conseil Politique, que des personnes catholiques. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, que les Habitans de ladite Ville de Grenoble de la R. P. R. seront pour toûjours exclus du Consulat et Conseil politique de ladite Ville, sans qu'à la venir il soit admis audit Consulat et Conseil politique, que des personnes faisant profession de la Réligion Catholique,

Apostolique et Romaine : Enjoint Sadite Majesté aux Gouverneur et Lieutenant Général de la Province de Dauphiné, au sieur d'Herbiny Intendant en icelle, et à tous ses autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû et enregistré dans les registres de la Maison de Ville de Grenoble, pour y avoir recours quand bésoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le dixiéme jour de Janvier 1681. *Signé* COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois. A nôtre très-cher et bien aimé Cousin le Duc de Lesdiguieres, Gouverneur, et nôtre Lieutenant Général en nôtredite Province ; et à nôtre Amé et Féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, et Intendant de la Justice, Police et Finances audit sieur d'Herbiny, Salut. Par l'Arrêt cejourd'hui rendu en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, nous avons exclus pour toûjours les Habitans de nôtre Ville de Grenoble, faisant profession de la R. P. R. du Consulat et Conseil politique de ladite Ville, et ordonné qu'à l'avenir il n'y seroit admis que des Gens de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine ; et voulant que ledit Arrêt soit exécuté selon sa forme et teneur, pour ces causes Nous vous mandons par ses présentes signées de nôtre main, et ordonnons à chacun de vous en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt que nous voulons être lû et enregistré dans les Registres de la Maison

de Ville de Grenoble, pour y avoir recours quand besoin sera ; Commandons au premier nôtre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de faire au surplus tous actes de Justice nécessaires, sans pour ce, demander autre congé ni permission, car tel est nôtre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le dixiéme jour de Janvier, l'an de grace 1681, et de nôtre regne le trente-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas,* par le Roy Dauphin. Scellé de cire rouge. COLBERT.

Registré aux Registres de l'Hôtel de Ville de Grenoble, par moy Notaire et Secrétaire d'icelle. Signé FEBURIER.

Arrest du Parlement,

DU 11 MARS 1681

Rendu contre un Particulier de la R. P. R. pour avoir blasphêmé contre le Saint Sacrement, les Saints, et contre la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Général de la Ville et Baronnie d'Anthon ; A la Requête du Procureur Fiscal de ladite Baronnie, Demandeur et Accusateur ; Contre Antoine Vanier le jeune, de la R. P. R. Défendeur et Accusé, prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais. Appellant de la Sentence contre lui renduë le 12 Février dernier : Par laquelle ledit Vanier auroit été déclaré dûëment atteint et convaincu des cas resultans du Procès ; et pour réparation publique, condamné à faire amende honorable au devant de la principale porte et entrée de

l'Eglise de ladite Ville d'Anthon, jour de Marché, où il sera conduit par l'Exécuteur des Sentences criminelles, en chemise, tête et pieds nuds, tenant entre ses mains une Torche ardente du poids de deux livres, et là, à genoüil, dire et déclarer que méchamment et malicieusement il a dit et proféré des blasphêmes contre le Saint Sacrement et contre les Saints, et parlé avec mépris de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, dont il se répent, et en demande pardon à Dieu, au Roy, et à Justice ; et outre banni de ladite Baronnie pour cinq ans ; à lui enjoint de garder son Ban, à peine de la harre, et condamné en deux cens livres d'amende, applicables aux pauvres de ladite Ville, quarante livres, dix livres pour être employez à l'achapt d'un tableau, dans lequel sera peint un Crucifix, qui sera mis au lieu le plus apparent de l'auditoire dudit lieu ; et le surplus au Fisque, sur quoi seront préalablement pris les frais de Justice ; au payement de laquelle amende il tiendra prison, avec défenses de recidiver, sous plus grandes peines. Requête dudit Vanier, à ce qu'il lui fût donné Acte, de ce que pour moyens de nullité contre ladite Sentence, il employoit le Factum signé de son Procureur, attaché à ladite Requête ; Ce faisant, qu'il plût à la Cour l'envoyer absous de l'accusation contre lui formée, aux dommages, et intérêts et dépens, sur laquelle auroit été mis en jugeant ; Et oüi et interrogé en ladite Cour ledit Vanier sur la cause d'appel et cas à lui imposez : Tout considéré, dit a été, que ladite Cour a mis et met l'Appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appelé, sortira effet, condamne ledit Vanier en l'amende ordinaire de douze livres. Pour faire mettre le présent

Arrêt à exécution, ladite Cour a renvoyé et renvoye ledit Vanier prisonnier par devers ledit Lieutenant Général de ladite Baronnie d'Anthon. Fait en Parlement le 11 Mars 1681. *Signé* DE LA BAUNE.

Déclaration du Roy,

Du 7 Avril 1681

Portant que dans les lieux où il n'y aura point de Juges résidens, le premier ou plus ancien Consul ira chez les malades de la R. P. R. pour sçavoir s'ils veulent mourir en ladite Réligion.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Ayant estimé à propos de pourvoir à ce que nos Sujets de la R. P. R. qui tombent malades, puissent pour leur salut déclarer avant leurs décès la Réligion dans laquelle ils désirent mourir, Nous aurions par nôtre déclaration du 19 Novembre de l'année derniére 1680. ordonné que les Baillifs, Sénéchaux et autres premiers Juges des lieux; Ensemble les Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Châtelains, et autres chefs de Justices Seigneuriales de nôtre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de nosdits Sujets de la R. P. R. demeurant esdits lieux, seront malades, ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesdits malades, assistez de nos Procureurs, ou des Procureurs Fiscaux, et de deux témoins, pour recevoir leur déclaration, et sçavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Réligion ; et en cas que lesdits de la R. P. R. désirent se faire instruire en la Réligion Catholique, les Juges

pourront faire venir sans délay, et au désir desdits malades, les Ecclésiastiques ou autres qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empêchement; laquelle Déclaration a été enregistrée dans nos Cours de Parlement où besoin a été, pour être exécutée selon la forme; mais comme depuis nous avons été informez qu'en plusieurs lieux il n'y a point de Juges résidens, et consideré qu'il est nécessaire qu'à leur défaut les Syndics ou Marguilliers des Paroisses y puissent faire la même chose que les Juges. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, en amplifiant notredite Déclaration du 19 Novembre 1680. Voulons et nous plaît, que les Syndics ou Marguilliers de Paroisses, qui se trouveront sur les lieux où il n'y aura point de Juges résidens, étant avertis qu'aucun de nos Sujets de ladite R. P. R. seront malades, ou en danger de mourir, puissent avec deux témoins aller chez lesdits malades pour recevoir d'eux leur déclaration s'ils veulent mourir dans ladite Réligion, et en cas que lesdits de la R. P. R. désirent de se faire instruire en la Réligion Catholique, Voulons que lesdits Syndics ou Marguilliers fassent venir sans délay au désir desdits malades, les Ecclésiastiques qu'ils auront demandez, sans que leurs Parens ou autres puissent donner aucun empêchement. Si donnons en Mandement à nos Amés et Féaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à registrer purement et simplement, et le contenu en icelles, faire exécuter, garder et observer selon sa forme et teneur, sans souffrir qu'il soit contrevenu en

aucune maniére que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Saint Germain en Laye le 7 Avril 1681. Et de nôtre regne le trente-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT : Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 17 May 1681. Signé JACQUES.

Déclaration du Roy,

DU 10 AVRIL 1681

Portant que les Competances des Procès Prévôtaux des Gens de la R. P. R. domiciliés, seront jugés aux Présidiaux.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Par le soixante-septiéme Article de l'Edit de Nantes, confirmé par le vingt-quatriéme de nôtre Déclaration de 1669, il auroit entr'autres choses été ordonné que lorsqu'il seroit question de faire le Procès criminel pour des cas Prévôtaux à nos Sujets de la R. P. R. qui seroient domiciliez, la competance seroit jugée dans les Siéges Présidiaux, si ce n'est que les accusez requissent que ladite competance fût jugée és Chambres my-parties établies par ledit Edit ; et bien qu'au moyen de nos Déclarations du mois de Juillet 1679. par lesquelles nous avons éteint et suprimé lesdites Chambres my-parties, lesdits de la R.P.R. n'ayant plus d'occasion d'y demander leur renvoi ; Néanmoins voulant prévenir tout sujet de difficulté à cet égard, même à l'occasion

de ce que les Officiers de la R. P. R. desdites Chambres ayant été incorporez dans nos Cours de Parlement, près desquelles elles étoient établies, lesdits de la R. P. R. pourroient être renvoyez esdites Cours comme esdites Chambres my-parties. Sçavoir faisons que Nous, pour ces causes et autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, pleine puissance et authorité Royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît que lorsqu'il conviendra faire le Procès criminel aux Gens de la R. P. R. domiciliez, lesquels seront chargez et accusez de crimes Prévôtaux, la competance soit jugée dans nos Siéges Présidiaux, ou dans nos Sénéchaussées, ou Siéges Royaux, ausquels nous avons donné la faculté de juger les competances des Prévôts, des Maréchaux, sans qu'au moyen de ce qui est porté par ledit Article LXVII. de l'Edit de Nantes, et le XXIV. de la Déclaration de 1667. ausquels Nous avons quant à ce, dérogé et dérogeons, lesdits de la R. P. R. puissent demander leur renvoi pour le Jugement desdites competances ès Parlemens ausquels lesdites Chambres ont été réünies, lesdits Articles au surplus quant à l'usage des Adjoints sortans leur plein et entier effet. Si donnons en Mandement à nos Amés et Féaux les Gens tenans nôtre grand Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles entretenir et faire entretenir selon leur forme et teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et maniére que ce soit : Car tel est nôtre plaisir : en témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Saint Germain

en Laye le 10 Avril 1681. Et de Nôtre regne le trente-huitième. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT.

Registré au grand Conseil le 22 Avril 1681.

Ordonnance du Roy,

DU 11 AVRIL 1681

Portant exemtion des Logement de Gens de Guerre et Contribution à iceux pendant deux ans, en faveur de ceux qui étans de la R. P. R. se sont convertis et faits Catholiques depuis le premier Janvier dernier, et qui se convertiront cy-après.

SA Majesté ayant été informée que plusieurs de ses Sujets de la R. P. R. lesquels sont en volonté de se convertir, et d'embrasser la Catholique, Apostolique et Romaine, en sont néanmoins divertis et retenus par l'appréhension qu'ils ont, que par le crédit qu'ont les Seigneurs des lieux de leur demeure, qui sont de ladite R. P. R. sur ceux qui font le département et la distribution des Logemens des Gens de Guerre, qui y passent ou y séjournent, suivant les Ordres et Routes de Sa Majesté, ils ne soient après leur conversion chargez dudit Logement de Gens de Guerre ; Et étant bien aise de leur ôter tout sujet de crainte à cette occasion. Sa Majesté a ordonné et ordonne, veut et entend, que ceux de ses Sujets de ladite R. P. R. qui se sont convertis et faits Catholiques, depuis le premier jour de la présente année 1681. et qui se convertiront cy-après, soient et demeurent exempts et déchargez pendant le tems de deux années, non seulement de ses Gens de Guerre, tant d'Infanterie, que de Cavalerie Françoise et

Etrangere, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui passeront, logeront et sejourneront, ou seront envoyez en quartier dans les Villes et lieux de leur résidence actuelle ; mais aussi de toutes Impositions et Aides qui se pourroient faire par la permission et les Ordres de Sa Majesté à l'occasion desdits logemens, et ce nonobstant les Reglemens et Ordonnances militaires, même celui du 4 Novembre 1651. et les Arrêts du Conseil rendus en consequence, et qui les confirment, ausquels Reglemens, Ordonnances et Arrêts, Sa Majesté a dérogé et déroge en faveur desdits nouveaux Convertis, ou qui se convertiront cy-après, et ne veut avoir aucun effet à leur égard pendant le tems de deux ans. Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, et ses Lieutenans Généraux en ses Provinces et Armées, Intendans ou Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans lesdites Provinces et Généralités, Chefs et Officiers commandans et conduisans sesdites Troupes, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenans, Maires, Consuls, Echevins, Capitouls, Jurats et Syndics desdites Villes et lieux, et aux Commissaires ordinaires des Guerres ordonnés à la conduite et police de sesdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation et exécution de la Présente, laquelle Sa Majesté veut être publiée et affichée dans ses Villes et Places, et autres lieux que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye le 11 Avril 1681. *Signé* LOUIS *Et plus bas*, LE TELLIER.

Sentence de Police,

Du 13 Mai 1681

portant défenses à aucun Maître Artisan de la R. P. R. de faire aucun Aprentif de ladite Réligion; même d'en prendre de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront. Achilles de Harlay, Chevalier, Comte de Beaumont, Seigneur de Stainet et autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et Privé, son Procureur Général en sa Cour de Parlement, et Garde de la Prévôté et Vicomté de Paris, le Siége vacant, Salut. Sçavoir faisons ; que sur la Requête faite en Jugement devant Nous en la Chambre de Police du nouveau Châtelet de Paris, par Maître Jean-Baptiste Bonnin Procureur des Maîtres et Jurés de la Communauté des Bonnetiers de la Ville et Fauxbourgs S. Marcel, Terres Sainte Geneviéve et adjacentes, Demandeurs en Reglement et en exécution de nôtre Sentence du 23 Juillet 1680. suivant les exploits faits à leur Requête les 28 Février et 13 Mars dernier, Controllez à Paris par Jolly et Dufois, les 3 et 13 dudit mois de Mars dernier, contre Maître Nicolas Aumont, Procureur de Nicolas Chollard Maître Bonnetier du Fauxfourg Saint Victor, et se disant Juré dudit lieu ; et encore Procureur du nommé Landon, se disant Maître dudit Fauxbourg, Défendeurs. Vû les dossiers respectifs des Parties mis en nos mains, sur le Bureau, en exécution de nôtre Sentence du 18 Mars dernier. La Transaction passée entre les Communautés dudit état de Bonnetier, pardevant le Chanteur et de Saint Jean Notaires, le 12 Octobre 1672. par

laquelle il se seroient soûmis de ne recevoir dans aucunes Terres aucuns Maîtres qui n'eussent les qualités requises par les Statuts et Ordonnances, à peine de trois cens livres de dommages et intérêts en cas de contravention contre les contrevenans au profit des Communautés, acquiessantes de nôtre Sentence du 17 Novembre 1676. portant nullité et cassation des receptions des nommez Neveux et Ponserdin audit état de Bonnetier, comme y ayans été admis et reçûs contre la disposition des Statuts et Reglemens, et au préjudice de ladite Transaction, avec défense de s'ingerer audit métier, ni prendre la qualité de Maître ; d'autre nôtre Sentence contradictoire du 24 Juillet 1680. par laquelle sur les Conclusions des Gens du Roy, les receptions des nommez Bontems et le Sueur auroient été pareillement déclarées nulles, avec défenses aux Jurés du Fauxbourg Saint Germain, de recevoir aucuns Maîtres, que conformément aux Statuts desdits exploits et demandes cy-devant dattez, tendant à fin de nullité de la reception dudit Landon, et que la peine de trois cens livres de dommages et interêts portées par la Transaction de 1672. fût déclarée encouruë contre ledit Chollard. Vû aussi les Conclusions des Gens du Roy : Nous disons que les Statuts et Reglemens faits, seront exécutez ; Ce faisant faisons deffenses aux Jurés du Fauxbourg Saint Marcel, Sainte Geneviéve, Saint Jacques, Saint Michel, Saint Victor, Saint Germain, Saint Martin et autres, de recevoir aucuns Maîtres qu'ils n'ayent les qualitez requises et portées par les Arrêts et Reglemens, à peine de suspension contre les Jurez de leur Charges, et d'amende arbitraire contre les Maîtres qui auront assisté à la reception des Maîtres qui n'auront pas les

qualitez requises ; Et que tous les Maîtres qui seront reçûs par Apprentissage, seront tenus de faire chef-d'œuvre ; à l'égard des Fils de Maîtres, seront reçûs en la maniere accoûtumée, en faisant seulement experience ; le tout en la presence des Jurez et de quatre Anciens qui auront passé par les Charges ; sçavoir deux Anciens et deux Modernes, et ce tour à tour, ausquels Jurez leur sera donné suivant et conformément à leurs Statuts quarante sols par chacun des Aspirans, et vingt sols par chacun des Maîtres susdits qui assisteront au chef d'œuvre ; Et seront tenus les Maîtres de la Communauté, lorsqu'ils passeront Brevet, de le faire en la presence d'un des Jurez, lequel aura pour son droit d'assistance trente sols, lesquels Jurez assisteront tour à tour ausdits Brevets d'Apprentissage, qui seront faits dans ladite Communauté, et seront iceux Brevets suivant et conformément aux Arrêts enregistrez dans le Registre du Greffe de la Chambre du Procureur du Roy, et dans les livres de la Communauté ; le tems desquels brevets d'Apprentissage ne courera que du jour de l'enregistrement. Ordonnons néanmoins sans tirer à consequence que ledit Landon joüirai de ladite Maîtrise sa vie durant, sans qu'il puisse faire aucun Apprentif, et ne pourront les Maîtres qui seront de la R. P. R. prendre aucuns Apprentifs même de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine : Enjoint au Jurez de tenir la main à l'exécution de la presente Sentence, à peine d'amende ; Et condamnons ledit Landon à mettre dans la boëte de la Communauté du Fauxbourg Saint Marcel et Sainte Geneviéve, la somme de quinze livres, et sur les autres demandes, les Parties hors de Cour, dépens compensez, fors ces Présentes qui seront

payées par ledit Landon, ce qui sera exécuté nonobstant et sans préjudice de l'appel : En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces Présentes. Ce fut fait et donné par Messire Michel Ferand, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant Particulier, Civil, Assesseur Civil et Criminel, de la Ville Prévôté et Vicomté de Paris, tenant le Siége le mardi treize Mai 1681. Collationné, *Signé* TRUCHOT, BONNIN. Procureur. JOSSE Greffier.

SENTENCE
DU
Bailly de Charenton,
DU 3 JUIN 1681

Qui fait deffenses à ceux de la R. P. R. de s'assembler, ni chanter leurs Pseaumes en public, ni ailleurs, que dans les lieux où ils font l'exercice de leur Réligion.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Nicolas Fromont, Avocat en Parlement, Bailly Juge ordinaire Civil et Criminel du Baillage de Charenton, Saint Maurice, pour Messire François le Bossu, Chevalier Baron d'Emery sur Seine, Seigneur dudit Charenton, Maisonrouge, Seveille et autres lieux, Conseiller et Maître d'Hôtel ordinaire du Roy, Salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui Nous a été représenté par le Procureur Fiscal, qu'encore que par l'Article XIII, de l'Edit de Nantes, et Arrêts du Conseil d'Etat et Privé du Roy, des 6 Mai 1659, 17 Mars 1661, 26 Février et 5 Octobre 1663, 18 Septembre 1664, et 5 Octobre 1666, défenses soient faites à tous

ceux faisans profession de la R. P. R. de faire l'exercice d'icelle ailleurs que dans les lieux destinés pour cet effet, et de chanter les Pseaumes composés et traduits par Marot et par Beze, dans les Ruës, dans les Places publiques, aux Promenades, ni même dans leurs maisons, qu'à voix si basse, qu'ils ne puissent être entendùs des passans, ni voisins : Néanmoins plusieurs desdits de la R. P. R. demeurans tant dans ce lieu de Charenton, qu'autres qui y viennent pour ledit exercice de leur Réligion, par un mépris desdits Edits et Arrêts, se licencient d'y contrevenir, s'attroupans et chantans lesdits Pseaumes à haute voix, ce qui cause un très-grand scandale aux Catholiques, comme il seroit arrivé le Dimanche 25 Mai dernier, jour de la Pentecôte, que plusieurs particuliers de ladite R. P. R. de differens sexe, sur les neuf à dix heures du soir, se seroient assemblez environ six-vingt et mis dans un pré au bord d'un bras d'eau de la riviére de Marne, où ayant un Ministre au milieu d'eux, ils auroient chanté à haute voix lesdits Pseaumes ; que même plusieurs autres particuliers s'assemblent dans des maisons audit Charenton, où ils chantent à haute voix lesdits Pseaumes : Et comme telle chose est contraire aux Edits et Arrêts du Conseil, requeroit ledit Procureur Fiscal, qu'il fût informé du contenu cy-dessus, et de la contravention ausdits Edits et Arrêts ; Cependant conformément à iceux, que défenses seront faites ausdits de la R. P. R. de s'assembler directement, ni indirectement en quelque lieu et manière que ce soit, ailleurs que dans le lieu destiné pour l'exercice de leurdite Réligion, audit Charenton, où ils ont été établis sans le consentement dudit Seigneur de Charenton, ni de ses Prédécesseurs, et de

chanter lesdits Pseaumes dans les ruës et places publiques, promenades et maisons, que suivant les Edits et Arrêts, sur les peines y portées.

Nous ayant égard au requisitoire du Procureur Fiscal, Ordonnons qu'il sera par Nous informé de la contravention ausdits Edits et Arrêts du Conseil, circonstances et dépendances : Et cependant avons fait et faisons inhibitions et défenses à ceux faisans profession de la R. P. R. tant demeurant dans le ressort de ce Baillage, qu'autres, de s'assembler pour l'exercice de leur Réligion, ailleurs que dans le lieu destiné pour cet effet, et de chanter lesdits Pseaumes sur la riviére, dans les ruës, dans les places publiques, aux promenades, ni même dans leurs maisons, qu'à voix si basses, qu'ils ne puissent être entendus des passans et voisins, sur les peines qu'il appartiendra. Et sera la présente Sentence lûë, publiée et affichée par tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore et exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, attendu ce dont il s'agit. Ce fut fait et donné par Nous Juge et Bailly susdit, ce 3 Juin 1681. Collationné. *Signé* BOUILLARD, Greffier.

Arrest du Conseil,

DU 16 JUIN 1681.

Qui défend aux Ministres et Anciens de la R. P. R. d'user d'aucunes menaces, intimidations, ou voyes de fait, pour empêcher la conversion de ceux de ladite Réligion.

VEU par le Roy, Etant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 19 Avril dernier ; par lequel Sa Majesté auroit fait très-expresses inhibitions et défenses à tous

Ministres, Anciens et autres de ses Sujets faisans profession de la R. P. R. d'user d'aucunes menaces, intimidations, artifices, ou voyes de fait, pour empêcher la conversion desdits de la R. P. R. Comme aussi déffenses auroient été faites ausdits Ministres et Anciens d'entrer de jour, ni de nuit dans les maisons, que pour visiter les malades, et y faire autres fonctions de leur Ministère, à peine de punition corporelle : Et en outre ordonné que des contraventions aux Edits et audit Arrêt, il en seroit informé à la diligence de ses Procureurs, et le Procès fait aux coupables et contrevenans par les Juges ausquels la connoissance en doit apartenir. Sur quoi lesdits de la R. P. R. auroient représenté à Sa Majesté par leur Requête, que si cet Arrêt subsistoit, ce seroit entiérement separer lesdits Ministres et Anciens du commerce et de la société de ceux de leur Réligion, et les empêcher non seulement de les voir lorsqu'ils seroient malades, mais aussi de les consoler quand ils sont affligés, de les instruire quand ils en ont besoin, de les reconcilier quand ils sont en querelle et en inimitié, et de veiller sur leurs mœurs et sur leur conduite, suivant les regles de leur Discipline, dont l'exercice leur est permis en France. Et comme on n'a pas entendu les priver de leurs fonctions ordinaires, et qu'ils n'ont pas compris l'intention de Sa Majesté, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que besoin est ledit Arrêt du Conseil dudit jour 19 Avril, a ordonné et ordonne que lesdits Ministres et Anciens de la R. P. R. continueront non seulement de visiter les malades de leurdite Réligion, mais encore de faire les autres fonctions de leur Ministère, ainsi qu'ils faisoient avant ledit Arrêt ; leur faisant cependant

Sa Majesté très-expresses défenses d'user d'aucunes menaces, intimidations, artifices ou voyes de fait, pour empêcher la conversion desdits de la R. P. R. Enjoint ladite Majesté aux Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize de Juin 1681. *Signé* PHELYPEAUX.

Déclaration du Roy,

DU 17 JUIN 1681

Portant que les enfans de la R. P. R. pourront se convertir à l'âge de sept ans, et défend à ceux de la R. P. R. de les faire élever dans les Païs Etrangers.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Les grands succès qu'il a plû à Dieu de donner aux excitations spirituelles et autres moyens raisonnables, que nous avons employez pour la conversion de nos Sujets de la R. P. R. Nous conviant de seconder les mouvemens que Dieu donne à un grand nombre de nosdits Sujets, de reconnoître l'erreur dans laquelle ils sont nez, Nous aurions resolu de déroger à nôtre Déclaration du premier jour du mois de Février de l'année 1669. par laquelle les Enfans de ladite Réligion auroient été en quelque façon exclus de se convertir à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine depuis l'âge de sept ans, auquel ils sont capables de raison et de choix dans une matière aussi importante que celle de leur salut,

jusqu'à l'âge de quatorze ans pour les mâles, et douze ans pour les femelles, encore que l'Edit de Nantes et autres donnez en faveur de ceux de la R. P. R. ne contiennent aucune disposition pareille, à quoi étant nécessaire de pourvoir : A ces causes, et autres considerations à ce Nous mouvans, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, voulons et Nous plaît, que nodits Sujets de la R. P. R. tant mâles que femelles, ayant atteint l'âge de sept ans, puissent, et qu'il leur fût loisible d'embrasser la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine; Et qu'à cet effet ils soient reçûs à faire abjuration de la R. P. R. sans que leurs Pères et Mères, ou Parens y puissent donner aucun empêchement, sous quelque prétexte que ce soit, dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à nôtredite Déclaration du premier jour de Février 1669. Voulons en outre que lesdits Enfans qui se seront convertis après l'âge de sept ans accomplis, joüissent de l'effet de nôtre déclaration du 14 Octobre 1665. et conformément à icelle, qu'il soit à leur choix après leur conversion, de retourner en la maison de leurs Pères et Mères, pour y être nourris et entretenus, ou se retirer ailleurs, et leur demander pour cet effet une pension proportionnée à leurs conditions et facultés ; laquelle pension lesdits Pères et Mères seront tenus de payer à leurs enfans de quartier en quartier ; et en cas de refus, Voulons qu'ils y soient contraints par toutes voyes dûës et raisonnables, et sur ce que Nous avons été informez que plusieurs de nos Sujets de ladite R. P. R. ont envoyé élever leurs Enfans dans les Païs Etrangers, dans lesquels ils peuvent prendre des maximes contraires à l'Etat et à

la fidélité qu'ils nous doivent par leur naissance, Nous leur enjoignons très-expressement de les faire revenir sans délai ; à peine à l'égard de ceux qui ont du bien en fonds, de privation de leur revenu pendant la première année, et de la moitié dudit revenu pendant tout le tems qu'ils tiendront leurs Enfans dans les Païs Etrangers : Et à l'égard de ceux qui n'ont aucuns biens en fonds, ils seront tenus de rappeler leursdits Enfans, à peine d'amende, laquelle sera arbitrée à proportion de leurs biens et faculté : Et seront contraints au payement desdits revenus et amendes par chacun an, jusqu'à ce qu'ils ayent fait revenir leurs Enfans. Défendons à nos Sujets de ladite R. P. R. d'envoyer leurs Enfans dans les Païs Etrangers pour leur éducation avant l'âge de seize ans, sous les peines cy-dessus exprimées, sans nôtre expresse permission. Si donnons en mandement à nos Amés et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier, registrer, et exécuter selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et maniére que ce soit. Car tel est nôtre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 17 de Juin 1681. Et de notre regne le trente-neuviéme, *Signé* LOUIS. *Et sur le reply :* Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Luë en Parlement le 8 Juillet 1681. Signé JACQUES.

Déclaration du Roy,

Du 20 Juin 1681

Portant que le premier ou second Marguillier des Lieux ou il n'y aura ni Juges, ni Consuls et Echevins, pourra avec deux Témoins aller chez les malades de la R. P. R. pour sçavoir s'ils veulent mourir dans ladite Réligion, ou embrasser la Réligion Catholique.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte du Valentinois et Diois. A tous ceux qui ces Présentes verront, Salut. Ayant estimé à propos de pourvoir à ce que nos Sujets de la R. P. R. qui tombent malades, puissent pour leur salut déclarer avant leur décès la Réligion dans laquelle ils désirent mourir : Nous aurions par nôtre Déclaration du 19 Novembre de l'année derniére 1680. ordonné que les Baillifs, Sénéchaux et autres premiers Juges des lieux pourroient se transporter vers lesdits malades, assistés de nos Procureurs, ou des Procureurs Fiscaux et de deux Témoins pour recevoir ladite déclaration desdits de la R. P. R. et sçavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Réligion ; et par autre Déclaration du 7 Avril dernier registrée en nos Cours de Parlement, Nous aurions ordonnés qu'és lieux où il n'y a point des Juges résidens, le premier, ou plus ancien Consul, ou Echevin pourroit avec deux Témoins aller chez lesdits malades pour recevoir d'eux la même déclaration ; et comme Nous avons été depuis informé qu'en plusieurs lieux des Provinces de nôtre Royaume il n'y a ni Juges, Consuls, ni Echevins, et considéré qu'il est nécessaire d'y pourvoir pour ne pas retarder l'effet de nos précédentes Déclarations. A ces causes et autres

à ce nous mouvans, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, en amplifiant nosdites Déclarations du 19 Novembre 1680 et 7 Avril dernier, voulons et nous plaît qu'és lieux de nôtredit Royaume où il n'y aura point de Juges, ni de Consuls, ou Echevins, le premier Marguillier de la Paroisse dans laquelle le malade se trouvera, et en son absence, celui de la même Paroisse qui tiendra le second rang, étant avertis qu'aucuns de nos Sujets de ladite R. P. R. seront malades ou en danger de mourir, puissent avec deux Témoins aller chez lesdits malades pour recevoir d'eux leur déclaration s'ils veulent mourir dans ladite Réligion ; et en cas que lesdits de ladite R. P. R. désirent de se faire instruire en la Réligion Catholique, voulons que lesdits Marguilliers fassent venir sans délay et au désir desdits malades, les Ecclésiastiques qu'ils auront demandés, sans que leurs parens, ou autres puissent y donner aucun empêchement. Si donnons en mandement à nos Amés et Féaux, les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Dauphiné, et tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que cesdites Présentes ils ayent à enregistrer purement et simplement, et le contenu en icelles faire exécuter, garder et observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniére que ce soit, car tel est nôtre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingtiéme jour de Juin l'an de grace mil six cens quatre-vingt-un, et de nôtre regne le trente-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy Dauphin, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire rouge sur queuë de parchemin.

Arrest du Conseil,

Du 28 Juin 1681

Concernant les Notaires, Procureurs postulans, Huissiers et Sergens de la R. P. R.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du mois d'Avril 1664. portant réduction des Notaires Tabellions, Procureurs postulans, Huissiers et Sergens dans les Villes, Bourgs et Paroisses du Royaume, au nombre porté par icelui, et les Arrêts donnez en consequence, par lesquels il auroit été ordonné que ceux desdits Officiers qui seroient reservez par les états qui seroient arrêtez au Conseil, seroient tenus de prendre des Lettres de Provisions deux mois après la publication d'iceux. Et Sa Majesté ayant bien voulu par une grace particuliére reserver aucuns des Notaires, Procureurs postulans, Huissiers et Sergens qui se trouveront pour lors faisant profession de la R. P. R. et leur permettre d'en continuer leur exercice et fonction par Arrêt de son Conseil des dernier Octobre 1665. et 18 Février 1667. sans étre obligez d'obtenir des Lettres de Provisions dans les délais accordez aux autres Officiers Catholiques reservez, afin de leur donner moyen de conserver leurs Offices, soit en les vendant à des Catholiques, ou se mettant en état d'obtenir des Provisions eux-mêmes en changeant de Réligion : ce qu'ils n'ont tenu compte de faire depuis plus de seize ans que cette faculté leur a été accordée. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oüi le Rapport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances : Sa Majesté étant en son Conseil

a revoqué et revoque lesdits Arrêts du Conseil des dernier Octobre 1665. et 18 Février 1667. et en consequence ordonne que dans six mois du jour de la publication et enregistrement du présent Arrêt en chacun Siége et Jurisdiction du Royaume, les Notaires, Procureurs postulans, Huissiers et Sergens de la R. P. R. reservez par les états arrêtez au Conseil, ou qui pourroient avoir obtenu leur rétablissement en consequence de la Déclaration du mois de Mars 1672. seront tenus de se démettre de leurs Offices en faveur des Catholiques : sinon, et à faute de ce faire dans ledit tems, et icelui passé, Sa Majesté leur fait très-expresses défenses de faire aucunes fonctions de leurs Offices, à peine de faux, et de nullité de tous les Contracts, Actes et Exploits qui seront par eux faits ; et à ses Juges et Officiers desdits Siéges et Jurisdictions de les souffrir, ni d'avoir aucun égard ausdits Contracts, Actes et Exploits faits par lesdits Officiers de ladite R. P. R. après ledit tems, à peine d'interdiction de leurs Charges. Ordonne Sa Majesté qu'après ledit tems expiré, les Offices desdits Notaires, Procureurs postulans, Huissiers et Sergens de ladite R. P. R. qui n'auront point satisfait audit Arrêt, seront remplis par ceux des Officiers de même qualité qui ont été suprimez, ou par des personnes capables de les exercer, en payant aux Revenus Casuels les sommes auquelles lesdits Offices seront moderément taxez. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans de Justice, Police et Finances, de tenir la main à l'execution du présent Arrêt, et à ses Procureurs en chacun desdits Siéges et Jurisdictions, de le faire lire, publier et registrer, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 28 Juin 1681. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil,

Du 4 Juillet 1681

Qui ordonne qu'il sera informé par les Intendans, contre les Ministres de la R. P. R. qui ont mal interprêté l'Arrêt du 19 Mai dernier.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant en son Conseil, ayant été informé du mauvais usage que les Ministres de la R. P. R. ont fait et font journellement de l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat de Sa Majesté le 19 Mai dernier, par lequel Sa Majesté, par un esprit d'équité, ayant ordonné qu'il seroit informé des violences prétenduës commises à l'égard des Temples de Grenoble et d'Aouste au mois de Mars dernier, du feu mis à celui de Houdan, le 30 du même mois, du débris des portes de celui de Xaintes, et de la rupture des fenêtres et de la Chaire de celui de la Ferté-au-Vidame, et de l'insulte faite au Ministre de Vandôme au mois d'Avril dernier, pour les informations vûës, en être fait Justice; lesdits Ministres interpretant sinistrement ledit Arrêt, en lui donnant une explication tout-à-fait contraire à son veritable sens, ont été si osez que de prêcher publiquement dans leurs Chaires, que Sa Majesté désavoüoit les exhortations qui avoient été faites de sa part au peuple d'embrasser la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine; Et Sa Majesté ne voulant pas souffrir ces insolences de si dangereuse consequence, et qu'il soit ainsi abusé de sa volonté, en donnant des interprétations à des Arrêts si éloignées de leur véritable sens : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que par les Intendans et Commissaires départis dans ses

Provinces et Généralités, il sera soigneusement et diligemment informé contre les Ministres et autres de la R. P. R. qui par un esprit de sédition ont donné audit Arrêt du 19 Mai dernier, un sens si contraire à l'intention de Sa Majesté et aux termes dont il est conçû, et les informations par eux dressées envoyées à Sa Majesté, pour icelles vûës, être par elle ordonné contre les coupables ce qu'elle verra être juste et raisonnable. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 4 Juillet 1681. *Signé* PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil

DU 9 JUILLET 1681

Pour l'exécution et suppression du College, ou Académie de ceux de la R. P. R. établis à Sedan.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant en son conseil bien informé, que depuis l'échange des Principautés de Sedan, Raucourt et Saint Manges, Sa Majesté ayent souffert que les Habitans de ladite Ville de Sedan de la R. P. R. ayent continué de tenir leur College et Academie en ladite Ville pour l'instruction de leurs Enfans, et pour dresser les Ministres à l'effet de l'exercice de ladite Réligion dans l'étenduë desdites Principautés seulement ; ledit College a néanmoins servi pour y enseigner non seulement les Réligionnaires des autres Provinces du Royaume, mais encore pour en tirer des Ministres, qui se sont établis dans la Campagne, et autres Provinces voisines, et d'autant que lesdits de la R. P. R. ont fait un usage dudit College contre

l'intention de Sa Majesté, et que d'ailleurs le nombre desdits de la R. P. R. est ford diminué, tant audit Sedan, que dans l'étenduë desdites Principautés. A quoi voulant pourvoir ; Vû par Sa Majesté les Traitez d'échange des années 1647, 1648, 1649 et 1651, ensemble les Lettres Patentes de Sa Majesté du mois d'Octobre 1663. pour la fondation et établissement d'un College de Jesuites audit Sedan. Tout considéré : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que le College ou Academie desdits de la R. P. R de Sedan demeurera éteint et suprimé pour toûjours, et en consequence fait défense à tous ses Sujets de la R. P. R. d'y enseigner, ni de tenir aucune école publique dans ladite Ville de Sedan, à peine de désobéïssance. Ordonne Sa Majesté, que les Jesuites du College établi en ladite Ville, pourront unir à leurdit College les bâtimens de celui desdits de la R. P. R. suprimé par le présent Arrêt, en payant par eux ausdits de la R. P. R. la somme de vingt mille livres, et à faute par lesdits Jesuites de vouloir prendre lesdits bâtimens, et payer ladite somme. permet Sa Majesté ausdits de la R. P. R. de disposer d'iceux à leur profit par vente ou autrement, ainsi qu'ils verront bon être ; et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé. Mande et ordonne Sa Majesté au sieur Comte de la Bourlie, Gouverneur de Sedan, et au sieur Bazin Maître des Requêtes, Intendant en la Généralité de Mets, de tenir la main chacun à son égard, à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 9 Juillet 1681. *Signé* COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Sentence,

Du 2 Octobre 1681

Pour la reformation des Prières publiques qui se font par ceux de la R. P. R.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront. Nicolas Fromont Avocat en Parlement, Bailly, Juge ordinaire Civil et Criminel du Baillage de Charenton, Saint Maurice, pour Messire François le Bossu, Chevalier, Baron de Mery-sur-Seine, Seigneur dudit Charenton, Maison Rouge, Sebeille et autres lieux, Conseiller et Maître d'Hôtel ordinaire du Roy, Salut. Sçavoir faisons, Que sur ce qui Nous a été représenté par le Procureur Fiscal, qu'encore que ceux faisans profession de la R. P. R. deussent comporter avec la moderation et la modestie qui leur est marquée par les Edits, ne proferer aucuns termes injurieux contre la Réligion Catholique, Apostolique, Romaine, nôtre Saint Père le Pape, et personnes Ecclésiastiques, puisque par les Edits, Déclarations et Ordonnances tant anciennes que nouvelles, cela leur est défendu, et notamment par la Déclaration du Roy du 17 Janvier 1561. registrée en Parlement le 6 Mars ensuivant, par laquelle en l'Article X. il est défendu très-expressement aux Ministres de ladite R. P. R. et à peine de la vie, de proceder en leurs Prêches par convices contre la Messe et les Cérémonies reçûës et gardées en l'Eglise Catholique ; ce qui est confirmé par autres déclarations du Roy des 24 Octobre audit an Article II. 14 Décembre 1563. registrée en Parlement, Article XIII. par l'Edit de Nantes, Article XVII. par divers Arrêts du Conseil d'Etat des 11 Janvier 1657.

5 Octobre 1663, 18 et 22 Septembre 1664. et par la Déclaration du Roy du 1 Février 1669. registrée en Parlement le 28 Mai ensuivant, Articles V. et VII. par tous lesquels il est très-expressément défendu, tant aux Ministres, qu'à ceux faisans profession de la R. P. R. de se servir dans leurs Prêches et ailleurs de termes injurieux et offensifs contre la Réligion Catholique et l'Etat, ains se comporter dans la moderation ordonnée par les Edits, ne parler de la Réligion Catholique qu'avec respect, ni avec irreverence des choses saintes et Cérémonies de l'Eglise, et n'appeller les Catholiques d'autre nom que de celui de Catholique : Néanmoins ceux faisans profession de ladite R. P. R. par un esprit de mépris contre l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, et une pure entreprise contre les Edits, se servent en tous rencontres de termes injurieux et blasphématoires contre l'Eglise et les Mysteres les plus saints, qui font les fondemens de la Foi Chrétienne et Catholique ; car tant anciennement qu'à présent dans tous leurs Prêches et Ecrits, ils traitent la Réligion Catholique d'une Réligion de superstition, les Catholiques d'Idolâtres, et nôtre Saint Père le Pape, le Vicaire de Jesus-Christ et le Successeur de Saint Pierre, du nom d'Ante-Christ, ce qui ne se peut entendre qu'avec horreur : et dans tous leurs livres qu'ils vendent publiquement (quoique cela soit prohibé par les Edits) dans leurs Confessions de Foy, Priéres et Discipline, qu'ils appellent Ecclesiastique, tous les termes y sont énoncez, ainsi qu'il se peut lire dans plusieurs Livres par eux fait exprès sur ce sujet, comme Calvin en plusieurs lieux de ses Ouvrages, et Lambert Daneau dans un Livre qu'il a composé, imprimé à Geneve, intitulé,

Traité de l'Ante-Christ, où après une infinité d'impostures, de termes scandaleux contre la Réligion Catholique, il induit blasphématoirement, que l'Ante-Christ est nôtre S. Père le Pape, et que l'Assemblée de tous les Papistes, qui est le nom qu'il donne aux Catholiques, est une assemblée de superstitieux et d'idolâtres. Melancton en son Prologue contre le Concile de Trente, ne qualifie point le Pape d'autre nom que de celui d'Ante-Christ et de Pirate Romain, *Sciat autem Carolus, etc., et Sciat Antichristus Romanus, etc. Leonardus Setrekelius* dans des annotations qu'il a faites sur le même Melancton, au titre *de Ecclesiæ, etc.,* appelle l'Assemblée des Catholiques, l'assemblée de l'Ante-Christ, *Sic cœtus Antichristi, etc.* Il y a encore une infinité de passages de ses Sectateurs, où ils sement ces blasphêmes contre la Réligion Catholique ; mais sans rechercher plus loin, ces choses ne sont que trop communes à présent chez ceux de ladite R. P. R. et ils s'en font un point de Foi : pour le justifier, il n'y a qu'à lire leur Confession de Foi, Discipline et Priéres qu'ils nomment Ecclésiastiques, dont ils se servent. Dans leur Discipline le mot d'idolâtres, qui est le nom qu'ils donnent le plus ordinairement aux Catholiques, et celui de superstition, y sont une infinité de fois. Par leur Confession de Foi faite lors du Synode Nationnal par eux tenu à Gap le premier Octobre 1603. est dit, l'Article touchant l'Ante-Christ sera inseré en Confession pour être le trente et un, en ces mots : *Et d'autant que l'Evêque de Rome s'est dressé une Monarchie en la Chrétienté, et s'est élevé jusqu'à se nommer Dieu, et vouloir être adoré, etc. Nous croyons et maintenons qu'il est proprement l'Ante-Christ et le fils de perdition, etc.*

Cet article fut par eux confirmé au Synode assemblé à la Rochelle en Mars et Avril 1607. par l'Article VII. des faits généraux, et que dorénavant il seroit imprimé aux exemplaires qui seroient mis de nouveau sous la presse ; mais par des considerations particuliéres, et attendu les poursuites que l'on faisoit contre ceux qui avoient prêché, écrit ou enseigné cette doctrine, ledit Synode fut obligé de supprimer cet Article, et ne laissa pas néanmoins de protester que c'étoit la doctrine constante de leurs Eglises, et qu'ils ne laisseroient pas de le croire toûjours ; et de fait, ces termes se trouvent encore aujourd'hui dans leurs Priéres, qu'ils appellent Ecclésiastiques, que le Ministre fait à haute voix tous les Dimanches et autres jours d'Assemblées à l'issuë du Prêche, en ces termes, *Singuliérement nous te recommandons tous nos pauvres Freres, qui sont dispersez sous la tyrannie de l'Ante-Christ, etc.* Dans l'Article XXIV de leur Confession de Foy, entr'autres termes, *Nous tenons le Purgatoire pour une illusion procedée de la boutique de Satan, etc.* Et en l'Article XXVIII. *pourtant nous condamnons les Assemblées de la Papauté, esquelles les Sacremens sont corrompus, abâtardis, falsifiés, ou anéantis du tout, et esquels toutes superstitions et idolâtries ont la vogue :* Ainsi, si l'on concilie tous ces termes avec la maniére dont ces Ministres, et ceux qui font profession de la R. P. R. doivent parler et se comporter suivant les Edits et Arrêts, l'on ne voit pas qu'il y ait aucune conformité, et que des choses de cette nature doivent passer sous silence et être tollerées, puisqu'il n'y a rien de si opposé à la sainteté de nôtre doctrine et au respect que ceux de ladite R. P. R. doivent garder pour les sacrez Mystères de la

Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, et leur manière est d'autant plus blâmable, qu'ils contreviennent en ce faisant, à leur Discipline qu'ils appellent Ecclésiastique ; car par l'Article XXIII. du chapitre 14. ils disent, *Que toutes violences et paroles injurieuses contre ceux de l'Eglise Romaine, mêmement contre les Prêtres et Moines, seront non seulement empêchées, mais aussi réprimées :* Et ainsi en leur défendant de se servir desdits termes, et eux en les supprimant, ils ne feront que satisfaire à leur Discipline. Et comme ces contraventions se passent dans Charenton, qui est le principal lieu de leur Exercice, où ledit Procureur Fiscal pour le dû de sa Charge et le devoir de sa conscience ne les doit pas souffrir, ains au contraire s'y opposer formellement, et faire exécuter lesdits Edits, Ordonnances, Déclarations du Roy et Arrêts de son Conseil, rendus à la diligence tant de Messieurs du Clergé, qu'autres, et ce en tant qu'à lui est dans l'étenduë de ce Baillage, qui a l'honneur de relever directement au Parlement, joüissant des mêmes droits de Pairie que l'Abbaye de S. Denis en France, la Justice dudit Charenton en étant un démembrement : Requeroit conformément ausdits Edits, Déclarations et Arrêts : Défenses être faites à ceux faisant profession de la R. P. R de se servir d'aucuns termes injurieux et scandaleux contre la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, de ses sacrés Mystères, contre nôtre S. Père le Pape et autres élevez en dignités Ecclésiastiques ; même d'appeller les Catholiques d'autres noms que celui de Catholiques, à peine de cinq cens livres d'amende, et de punition corporelle ; qu'il sera supprimé et ôté des Livres desdits de la R. P. R. tant dans leur Confession de Foi, que Priéres

et Discipline qu'ils appellent Ecclésiastiques, les mots et termes si dessus énoncés esdits Articles XXIV. et XXVIII. avec défenses ausdits Ministres de dire à l'avenir dans la Priére qu'ils font après le Prêche, ces termes, *Singuliérement nous te recommandons tous nos pauvres Freres qui sont dispersez sous la tyrannie de l'Ante-Christ, etc.*, à peine d'amende ; que tous les Livres où lesdits termes sus énoncés sont inserés, seront suprimez, avec défense de s'en servir à l'avenir, et aux Libraires qui débitent des Livres dans l'étenduë de ce Bailliage, d'en vendre et exposer, où il y ait lesdits termes, à peine de confiscation, et de cent livres d'amende. Nous ayant égard au requisitoire du Procureur Fiscal, avons fait et faisons inhibitions et défenses à ceux faisans profession de la R. P. R. de proferer aucuns termes injurieux dans l'étendûë de ce Bailliage, contre la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, de ses saints Mystères et Cérémonies, nôtre S. Père le Pape, Prélats et autres constitués en Dignités Ecclésiastiques, appeller les Catholiques Papistes, ni de dire lorsqu'ils parlent ou rencontrent le très-Saint Sacrement de l'Autel, que c'est le Dieu de la Messe, ains seront tenus de se mettre en état de respect, comme il est dû à un si auguste Mystère, à peine de cinq cens livres d'amende, et de punition exemplaire : Leur défendons de se servir à l'avenir dans l'étenduë de ce Bailliage de ces termes en l'Article XXIV. de leur Confession de Foi, que tout ce que les hommes ont imaginé de l'intercession des Saints Trépassez n'est qu'abus et fallace de Satan ; finalement nous tenons le Purgatoire pour une illusion procedée de cette même boutique, de laquelle sont aussi procedez les Vœux

Monastiques, Pélerinages, défenses du Mariage, de l'Usage des Viandes, l'observation cérémonial des jours, la Confession Auriculaire, et les Indulgences, en l'Article XXVIII. de ladite Confession de Foi, pourtant nous condamnons les Assemblées de la Papauté, vû que la pure verité de Dieu en est bannie, esquels les Sacremens sont corrompus, abatardis, falcifiez ou anéantis du tout, et esquels toutes superstitions et idolâtries ont la vogue ; et aux Ministres de dire dans la Priére qu'ils font après le Prêche, *Singuliérement nous te recommandons tous nos pauvres Freres qui sont dispersez sous la tyrannie de l'Ante-Christ ;* ensemble des termes d'idolâtres, idolâtrie, et superstition énoncez en leurdite Confession de Foi, Discipline et Priéres prétendûës Ecclésiastiques : Tous lesquels termes seront suprimez et ôtez desdits Livres, à l'effet de quoi les Ministres et Anciens de ceux faisans profession de ladite R. P. R. seront tenus dans quinzaine pour tout délay, à compter du jour de la signification qui leur sera faite des Présentes, de mettre au Greffe leurs Livres de Confession de Foi, Discipline et Priéres, qu'ils appellent Ecclésiastiques, et dont ils se servent audit Charenton, pour en leur présence, ou de l'un d'eux ayant charge des autres, être suprimé et ôté desdits livres lesdits termes sus énoncez, dont leur sera donné acte, qui sera lû par trois Dimanches consecutifs par le Ministre au commencement de son Prêche, afin que ceux de ladite R. P. R. n'en puissent ignorer, et n'ayent à y contrevenir, de laquelle publication lesdits Ministres et Anciens rapporteront certificat au Greffe au bas dudit acte, huitaine après la troisiéme d'icelle : Et outre avons fait et faisons inhibitions et défenses à toutes person-

nes de ladite R. P. R. de se servir à l'avenir audit Charenton desdits Livres, où lesdits termes ci-dessus se trouveront énoncez, et aux Libraires d'en exposer, vendre, ni débiter, à peine de confiscation et de cent livres d'amende contre les Libraires, et aussi de confiscation desdits Livres, et de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, payable sans déport. Et sera la présente Sentence luë, publiée et affichée, tant aux portes du Temple desdits de la R. P. R. qu'aux lieux et endroits accoûtumez, et partout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore, et signifiée ausdits Ministres et Anciens desdits de la R. P. R. tant pour eux, que pour les autres faisant profession de la même Réligion, avec sommation d'y satisfaire, et aux Libraires qui vendent et débitent des Livres audit Charenton ; le tout à la diligence dudit Procureur Fiscal, et exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, attendu qu'il s'agit du fait de Police. Ce fut fait et rendu par nous Juge et Bailly susdit audit Charenton, le 2 Octobre 1681. Collationné. *Signé* BOUILLARD, Greffier.

Arrest du Conseil,

DU 24 NOVEMBRE 1681

Concernant le nombre des Ministres de la R. P. R.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été remontré au Roy étant en son Conseil, que depuis quelques années qu'on a commencé à travailler aux partages intervenus entre les Commissaires exécuteurs de l'Edit de Nantes, et autres donnés en conse-

quence pour raison de l'exercice et des Temples de ceux de la R. P. R. s'étant rendus plusieurs Arrêts au Conseil d'Etat, par lesquels ledit exercice de leur Réligion auroit été interdit en plusieurs lieux, et les Temples condamnez à être démolis, comme ayant été usurpez au préjudice des Edits : ceux de la R. P. R. se seroient avisez d'augmenter le nombre des Ministres dans les lieux de leur exercice les plus voisins de ceux dont les Temples ont été abattus ; et comme Sa Majesté désire empêcher cette multiplication de Ministres, et éviter les inconvéniens qui pourroient arriver. Ouï le Rapport, et tout considéré LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à ceux de la R. P. R. assemblés en Synode, de donner à l'avenir aux lieux où l'exercice de leurdite Réligion est permis, un plus grand nombre de Ministres que celui lequel y étoit établi avant la tenuë du dernier Synode ; Enjoignant Sadite Majesté à tous ses Gouverneurs, Lieutenans Généraux en ses Provinces, Intendans de Justice, Commissaire et nommez de sa part pour assister à un Synode de ladite R. P. R. et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera publié par tous les lieux que besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 24 Novembre 1681. *Signé* COLBERT.

Déclaration du Roy,

Du 31 Janvier 1682

Portant que les enfants bâtards de la R. P. R. seront élevez en la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Par l'Article XLIII. de la Déclaration que Nous avons fait expedier le premier Février 1669. concernant les choses qui doivent être observées par nos Sujets de la R. P. R. nous avons ordonné que les Enfans des Pères et Mères de ladite R. P. R. qui avoient été, ou qui seroient exposés, seroient portés aux Hôpitaux des Catholiques, pour y être nourris et élevés dans la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine : parce qu'ayant été mal-heureusement abandonnés de leurs Pères, et par ce moyen étant devenus sous nôtre Puissance, comme Père commun de nosdits Sujets, Nous ne pouvons les faire élever que dans la Réligion que nous professons : et comme Nous sommes informés que les Enfans bâtards desdits de la R. P. R. sont presque toûjours élevés dans ladite R. P. R. Nous avons crû être dans une obligation indispensable de pourvoir à cet abus : d'autant plus qu'il n'y a personne qui puisse exercer sur ces Enfans une puissance légitime. A ces causes et autres à ce nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale : Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, voulons et nous plaît, que tous les Enfans bâtards de la R. P. R. de l'un et de l'autre sexe, de quelque

âge et condition qu'ils soient, soient instruits et élevés à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, faisant très-expresses défenses à ceux de ladite R. P. R. Ministres, Anciens des Consistoires, et à tous autres, d'y donner aucuns troubles ni empêchement, à peine de quatre mille livres d'amende, et d'autre arbitraire ; et en cas de contravention, voulons qu'il en soit informé par les Juges des lieux, pour l'information faite et raportée être ordonné contre les coupables, ce qu'il appartiendra par raison. Si donnons en mandement à nos Amés et Feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que cesdites Présentes, ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur : Enjoignons à nôtre Procureur Général et à ses Substituts, de tenir la main à l'exécution desdites Présentes : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Présentes. Donné à S. Germain en Laye, le 31 Janvier 1682. et de nôtre regne le trente-neuvième. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. *Registrée en Parlement le 13 Avril 1682*. Signé DONGOIS.

Arrest du Conseil,

DU 9 MARS 1682

Portant que les Catholiques qui voudront se charger de la fourniture des Chevaux de loüages, seront préferez à ceux de la R. P. R.

LE ROY voulant pourvoir par tous moyens, à ce que ceux qui sont chargez ou employez au service du Public, ne puissent être d'autre Réligion que de la Catholique,

Apostolique et Romaine : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que les Catholiques qui voudront se charger de la fourniture des Chevaux de loüages dans les Villes et Bourgs de son Royaume, seront préférés à ceux de la R. P. R. Enjoint aux Fermiers des droits établis sur lesdits Chevaux de loüages, de s'y conformer, et aux Intendans et Commissaires départis dans ses Provinces, d'y tenir la main Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye le 9 Mars 1682. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil,

DU 6 AVRIL 1682

Portant que les Avocats Catholiques conclurront et porteront la parole en toutes occasions pour le Corps des Avocats, à l'exclusion de ceux de la R. P. R. quoique plus anciens.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, qu'encore que par plusieurs Arrêts du Conseil, et notamment par l'Article XXV. de la Déclaration du premier Février 1669. il ait été ordonné que les Conseillers de la R. P. R. des Sénéchaussées et autres ne pourront présider en l'absence des Chefs de leur Compagnie, mais seulement les Catholiques, lesquels porteront la parole à l'exclusion des Officiers de la R. P. R. quoique plus anciens : Néanmoins en plusieurs Villes du Royaume les Avocats de la R. P. R. plus anciens en reception que les Catholiques, prétendent de conclure et porter la parole en toutes occasions pour le

Corps desdits Avocats ; et comme cette prétention est contraire à l'intention de sa Majesté, et à la susdite Déclaration et Arrêts du Conseil, et qu'il est nécessaire d'y pourvoir, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'Article XXV. de la susdite Déclaration de l'année 1669. a ordonné et ordonne que les Avocats Catholiques conclurront et porteront la parole en toutes occasions pour le Corps desdits Avocats, à l'exclusion de ceux de la R. P. R. quoique plus anciens. Et sera le présent arrêt lû, publié et affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 6 Avril 1682. *Signé* PHELYPEAUX,

---

Arrest du Conseil,

DU 11 MAI 1682

Qui ordonne la démolition du Temple du lieu d'Argentat, Diocèse de Tulle.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roy étant en son Conseil, le Procès verbal de partage survenu le 23 Juillet 1665. entre le sieur Pellot, lors Intendant de Justice ès Généralités de Guyenne, et le sieur du Vigier de la R. P. R. Commissaires députés par Sa Majesté, pour pourvoir dans lesdites Généralités, aux entreprises, contraventions et innovations faites à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. et autres Edits et Déclarations données en consequence, sur l'instance meuë pardevant eux, entre le Syndic du Clergé du Diocese de Tulle, Demandeur, à ce qu'il fût fait défenses aux Habitants de la R. P. R. d'Argentat d'y

faire à l'avenir aucun exercice public de leur Réligion, et que le Temple fût démoli, d'une part ; et lesdits Habitans de la R. P. R. Défendeurs d'autre. L'avis dudit sieur Pellot ; portant que ledit exercice de la R. P. R. doit être interdit audit Argentat, et le Temple démoli, et celui dudit sieur du Vigier au contraire, que lesdits de la R. P. R. doivent être maintenus dans le droit de faire l'exercice de leur Réligion audit lieu d'Argentat. Les motifs desdits sieurs Commissaires, et toutes les piéces, procedures, contredits et salvations produites devant eux par lesdites Parties. Ouï au Conseil le Syndic du Clergé du Diocese de Tulle, ensemble le sieur Janiçon pour lesdits de la R. P. R. Et tout considéré ; Le Roy étant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, et vuidant icelui, a interdit pour toûjours l'exercice de la R. P. R. audit lieu d'Argentat. Fait Sa Majesté très-expresses défenses à toutes personnes de l'y faire à l'avenir, sur peine de désobéïssance : Ordonne à cette fin que le Temple qui y est construit sera démoli jusqu'aux fondemens, et par lesdits de la R. P. P. dans deux mois après la signification du présent Arrêt, et à faute de ce faire, ledit tems passé, permet Sa Majesté au Syndic du Diocèse de Tulle, de faire proceder à ladite démolition, aux frais et dépens desdits de la R. P. R. dudit lieu d'Argentat, lesquels frais, seront pris par préférence sur la vente qui sera faite des matériaux. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneur, Lieutenans Généraux en sa Province de Guyenne, Intendant de Justice, et tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11 Mai 1682. *Signé* Phelypeaux.

Déclaration du Roy,

Du 18 Mai 1682

Portant défenses aux Gens de Mer et de Métier de la R. P. R. d'aller s'établir dans les Païs Etrangers.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Le zèle que Nous témoignons par tous nos Edits pour la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, et les soins que nous sommes obligés de prendre pour y ramener nos Sujets qui sont dans l'erreur, ont reçûs et reçoivent tous les jours de la bonté Divine toute la benediction et tout le succès que Nous pouvons esperer par le nombre infini de conversions qui se font dans toutes les Provinces de nôtre Royaume. Mais comme dans une grande multitude il est impossible qu'il n'y en ait de plus obstinez les uns que les autres, qui refusent tous les secours qu'on leur présente : Nous avons été informez que non seulement ils s'opiniâtrent dans leur aveuglement, mais qu'ils empêchent, en communiquant aux autres plus dociles qu'eux leur malignité contagieuse, qu'ils n'ouvrent les yeux, et ne se rendent aux vérités qui leur sont annoncées, et même que par un esprit de cabale ils leur inspirent de se retirer avec leurs familles de nôtre Royaume par des résolutions contraires à leur salut, à leurs propres interêts, et à la fidélité qu'ils nous doivent. A quoi nous avons estimé qu'il étoit nécessaire de remedier. A ces causes, de nôtre propre mouvement, certaine science, pleine puissance, et autorité Royale. Nous avons défendu et défendons à tous Gens de Mer et de Métier domiciliez dans nôtre Royaume, d'en sortir

avec leurs familles, pour aller s'établir dans les Pays Etrangers, à peine des Galeres à perpétuité contre les Chefs desdites familles, et d'amende arbitraire, qui ne pourra toutefois être moindre de trois mille livres, contre ceux qui seront convaincus d'avoir contribué à leur sortie par persuasion ou autrement, et de punition corporelle en cas de récidive. Si donnons en mandement à nos Amés et Feaux Conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, et icelles exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le 18 Mai 1682. et de nôtre regne le quarantième. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 3 Juin 1682. Signé, JACQUES.

Déclaration du Roy,

DU 15 JUIN 1682

Pour exclure ceux de la R. P. R. d'exercer les Offices de Notaires, Procureurs, Huissiers et Sergens.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Bien que par divers Arrêts de notre Conseil nous avons fait défenses à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, même de la R. P. R. d'établir dans leurs Terres des Officiers autres que des Catholiques, leur enjoignant à la place de ceux qui étoient de ladite R. P. R. d'en établir de Catholiques, et or-

donné encore par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat, et entr'autres par ceux des 28 Juin 1681. 21 Février et 18 Mars dernier, que tous Sergens, Procureurs postulans, Huissiers et Notaires de ladite R. P. R. seront tenus de se démettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, avec défenses aux Acquereurs desdits Offices de prêter leur nom directement ni indirectement, et d'habiter avec leurs Résignans, ni souffrir dans leurs Etudes les Enfans ou parens desdits Résignans. Néanmoins Nous sommes informez que la plûpart desdits Officiers de la R. P. R. quoique destituez de leurs Offices, ne laissent pas de donner atteinte indirectement ausdits Arrêts, en ce qu'ayant fait élire à leurs places des personnes Catholiques, qui sont à leur dévotion, ils se font appeller pour être Opinans et Assesseurs lors des jugemens des Procès ; en sorte que par cet abus lesdits de la R. P. R. se rendent les Maîtres des affaires, ainsi qu'auparavant, contre nôtre intention, qui a été de les exclure entièrement de faire aucune fonction de Judicature ; A quoi voulant pourvoir : A ces causes et autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces Présentes, signées de nôtre main, voulons et nous plait, que dorénavant nos Officiers, de quelque qualité qu'ils soient, exerçans charges et fonctions de Judicature, de quelque sorte et maniére que ce puisse être, ne pourront appeller pour Assesseurs et Opinans aux Jugemens des Procès aucuns Avocats Graduez, et autres personnes faisant profession de la R. P. R. à peine d'interdiction de leurs Charges, nulité des Jugemens qui seront donnez, quatre mille livres d'amende, dépens, dommages et intérêts envers ceux qu'il appartiendra, et de désobéïssance ; et

en outre faisons iteratives défenses à tous Seigneurs, Justiciers, tant Catholiques que de la R. P. R. d'établir dans leurs Terres aucuns Officiers de la R. P. R. et leur enjoignons d'en mettre de Catholiques en la place de ceux de la R. P. R. qui ne seroient encore destituez, sinon et à faute par lesdits Seigneurs d'y satisfaire : ordonnons aux Lieutenans Généraux des Presidiaux et Baillages Royaux, sur la réquisition de nos Procureurs sur les lieux, d'y pourvoir d'office ; faisons aussi iteratives défenses, conformément ausdits Arrêts, à toutes personnes de ladite R. P. R. de faire dorénavant aucune fonction soit de Notaires, Procureurs, Postulans, Huissiers et Sergens, et aux Catholiques leurs Acquereurs desdites Charges, et tous autres, de leur prêter leur nom, directement, ni indirectement, et d'habiter avec leurs Résignans, ni de souffrir dans leurs Etudes leurs Enfans ou Parens pour travailler avec eux, à peine de perte de leurs Offices ; Déclarons au surplus les Offices des Notaires, Procureurs, Huissiers et Sergens, dont les Titulaires de la R. P. R. ne se seroient pas défaits dans les délais portez par les Arrêts des 28 Juin 1681. 21 Février, et 18 Mars derniers, vacans en nos Revenus casuels, et impetrables par les Catholiques en payant la Finance, à laquelle ils seront moderément taxez. Si donnons en mandement à nos Amés et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement et Cour des Aydes à Paris, et autres Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, pour être exécutées selon leur forme et teneur. Mandons en outre à nôtre Procureur Général, à ses Substituts d'y tenir soigneusement la main. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre

scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le 15 Juin 1682. Et de nôtre regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 4 Août 1682. Signé DONGOIS.

Arrest du Conseil

DU 13 JUILLET 1682

Qui ordonne aux Ministres et Proposans de la R. P. R. de se retirer des lieux, où l'exercice aura été interdit.

LE ROY ayant été informé qu'encore que l'Exercice de la R. P. R. ait été interdit dans plusieurs Lieux ; Néanmoins la plûpart de ceux qui y faisoient la fonction de Ministres, ne laissent pas d'y demeurer, et que même quelques-uns s'y sont allé établir sur des ordres secrets de Consistoires, pour y continuer non seulement ledit Exercice, en faisant jour et nuit des Assemblées particulières dans des maisons, mais aussi pour détourner ceux de ladite R. P. R. qui ont dessein de se convertir, de leurs bonnes résolutions, et par l'autorité que lesdits Ministres prennent, ils font en sorte de subsister esdits lieux, au moyen des Impositions secrètes que l'on continuë de faire sur les Habitans qui sont de ladite Réligion. Et comme toutes ces choses sont contraires aux Edits, Déclarations et Arrêts de sa Majesté, et qu'il est nécessaire d'en empêcher la continuation : Ouï le Rapport, et tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné et ordonne que tous les Ministres et Proposans de la R. P. R. seront tenus de se retirer des

lieux ou l'exercice de ladite Réligion a été interdit, leur faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses de rester, ou venir s'habituer à l'avenir dans les lieux où ledit Exercice aura été interdit ; sous quelque prétexte que ce soit, à peine de désobéissance, trois mille livres d'amende, d'être privez pour toûjours de faire aucune fonction de leur Ministère dans tout le Royaume, et d'être procedé contr'eux extraordinairement. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Généraux dans ces Provinces, Intendans de Justice, et tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié et affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13 Juillet 1682. *Signé* PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil,

DU 13 JUILLET 1682

Qui défend à ceux de la R. P. R. de faire faire aucun exercice de leur Réligion dans leurs Fiefs et Seigneuries, s'ils n'y sont actuellement demeurans.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil ; Qu'encore que la faculté accordée par l'Article VII. de l'Edit de Nantes, aux Seigneurs de la R. P. R. qui possedent des Terres où il y a haute Justice, ou plein Fief de Haubert, de faire faire l'Exercice de ladite Réligion dans leurs Maisons ou Châteaux lorsqu'ils y sont présents, ne puisse être entendu que pour ceux qui ont fait élection de leur principal domicile dans l'une de leursdites Maisons, et y

font leur résidence ordinaire ; d'autant qu'il n'y a que la résidence et l'élection de domicile faite dans un desdits Fiefs, qui donne le droit de présence dans les autres, Néanmoins le Sieur de la Mezangere Conseiller au Parlement de Roüen de ladite R. P. R. qui a son domicile en ladite Ville de Roüen où est ledit Parlement, ne laisse pas d'aller tous les Samedis en sa Maison de la Mezangere distante de six lieuës de ladite Ville, pour y faire l'exercice de ladite R. P. R. sous prétexte que c'est un plein Fief de Haubert ; où il se trouve ordinairement grand nombre de personnes. Et comme c'est une entreprise qui ne doit pas être tolerée, l'intention dudit Edit n'étant point de permettre à ceux de la R. P. R. qui font leur demeure ordinaire hors de leurs Fiefs, d'y faire faire l'exercice de leur Réligion, sous prétexte de leur présence ; Ouï le Rapport, Et tout considéré. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses audit Sieur de la Mezangere, de faire faire dorénavant aucun exercice de la R. P. R. dans sadite Terre de la Mezangere, quand même il y sera présent, tant qu'il sera domicilié à Roüen, sous les peines portées par les Edits, et de privation de sa Justice dans ladite Terre. Enjoint Sa Majesté au Gouverneur, Lieutenans Généraux en Normandie, Intentant de Justice, et tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 13 Juillet 1682. *Signé* PHELYPEAUX.

Déclaration du Roy,

Du 14 Juillet 1682

Par laquelle Sa Majesté défend à ses Sujets de sortir de son Royaume sans sa permission, pour aller s'établir dans les Païs Etrangers : Et qui déclare nuls les Contrats de Vente, et autres dispositions des biens de ceux de la R. P. R. un an avant leur retraite.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Encore que par nôtre Edit du mois d'Août 1669. Nous avons fait défenses à tous nos Sujets, sur peine de confiscation de corps et de biens, de s'aller établir sans nôtre permission dans les Païs Etrangers ; néanmoins nous avons été informez, que plusieurs chefs de famille de la R. P. R. suivant l'emportement d'un faux zèle, et évitant de profiter des secours qui leur sont donnez pour reconnoître leurs erreurs, vendent leurs biens immeubles, pour se retirer ensuite avec leurs familles dans les Païs Etrangers : A quoi désirant pourvoir par les voyes les plus convenables. A ces causes, et autres à ce Nous mouvans, conformément audit Edit du mois d'Août 1669. Nous avons fait très expresses inhibitions et défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de sortir de nôtre Royaume sans nôtre permission, pour s'aller établir dans les Païs Etrangers, sur les peines portées par icelui. Et pour empêcher les résolutions que nos Sujets de la R. P. R. pourroient prendre, de se retirer dans les Païs Etrangers, Nous avons par ces Présentes signées de nôtre main, déclaré et déclarons nuls tous les

Contrats de ventes et autres dispositions qu'ils pourroient faire de leurs immeubles, un an avant leur retraite hors de nôtre Royaume ; Voulans qu'en cas de retraite des vendeurs, lesdits biens immeubles soient sujets à la confiscation portée par ledit Edit du mois d'Août 1669. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et icelles exécuter selon leur forme et teneur : car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 14 Juillet 1682. Et de nôtre regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 12 Août 1682. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roy,

DU 30 AOUT 1682

Portant défenses à ceux de la R. P. R. de s'assembler, si ce n'est dans leurs Temples, et en presence des Ministres.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nos Sujets de la R. P. R. ayant tâché de tout tems d'étendre autant qu'il leur a été possible les graces qui leur ont été accordées par les Edits, ils se seroient ingerés, en plusieurs lieux où l'exercice de leur Réligion est permis, de s'assembler dans leurs Temples, en l'absence de leurs Minis-

tres, sous prétextes de Priéres publiques, de Lectures, et autres Actes dudit exercice. Mais comme ces Assemblées auroient été trouvées tumultueuses, et qu'il étoit à propos d'en empêcher la continuation ; elles auroient été défendües par Arrêt de nôtre Conseil du 21 Avril 1637. ce qui auroit été suivi de divers Arrêts de nos Cours de Parlement, et notamment de celui de Dauphiné du 21 Mars 1639. Et afin que nosdits Sujets de la R. P. R. ne fussent pas long-tems sans exercice, Nous aurions bien voulu par l'Art. XVI. de nôtre Déclaration du mois de Février 1669. leur permettre dans l'intervalle des Synodes de pouvoir tenir des Colloques pour pourvoir de Ministres à la place de ceux qui viendroient à déceder ; néanmoins nous sommes informez que lesdits de la R. P. R. ne laissent pas de contrevenir tous les jours ausdites défenses ; et comme il est d'autant plus nécessaire d'y pourvoir, que lesdites Assemblées pourroient servir de prétexte pour faire des Cabales, et prendre des resolutions contraires à notre service : et au bien de nôtre Etat. A ces causes et autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons dit et déclaré, disons, déclarons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plait, que nosdits Sujets de la R. P. R. ne puissent s'assembler sous prétexte de Priéres publiques, de Lectures, et autres Actes d'exercice de leurdite Réligion, même dans les lieux où l'exercice est permis, que dans les Temples, et en présence seulement du Ministre qui leur aura été donné par un Synode, ou choisi dans un Colloque tenu pour cet effet par nôtre permission, ce que Nous leur défendons encore très-expressement, à peine de désobéïssance,

d'interdiction de l'exercice dans le lieu où lesdites Assemblées auront été faites, de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, et de punition corporelle. Si donnons en mandement à nos Amés et Feaux Conseillers les gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénéchaux et tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que cesdites Présentes ils ayent à faire enregistrer purement et simplement, et le contenu en icelles, garder et observer selon la forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 30 Août 1682. et de nôtre regne le quarantiéme, *Signé* LOUIS, *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 1 Décembre 1682. Signé JACQUES.

Déclaration du Roy,

DU 7 SEPTEMBRE 1682

En interprétation de celle du 14 Juillet dernier, concernant la disposition des biens de ceux de la R. P. R. et les poursuites de leurs légitimes Créanciers.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nôtre Déliberation du 14 Juillet dernier et pour les causes y contenuës, déclaré nuls les Contrats de vente et autres dispositions, que nos Sujets faisans profession de la R. P. R. pourroient

faire un an avant leur retraite hors de nôtre Royaume : Et ne voulant pas empêcher qu'ils ne puissent établir leurs enfans par mariage, ni frustrer leurs légitimes créanciers, des moyens de se faire payer de leur dû, par la vente des biens immeubles, sur lesquels ils ont hypotèque ; à ces causes, nous avons dit et déclaré, et par ces Présentes signées de nôtre main, disons et déclarons n'avoir entendu par ladite Déclaration, empêcher les donations qui pourroient être faites par les pères et mères, ayeuls et ayeules en faveur de leurs enfans, par Contrat de mariage, pourvû toute fois que lesdits mariages soient exécutés avant leur retraite hors de nôtre Royaume : N'entendons pareillement empêcher les poursuites que leurs Créanciers légitimes pourroient faire de la vente de leurs immeubles, par décret forcé, et de bonne foi, en consequence des dettes faites avant la datte de la présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos Amés et Féaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, et le contenu en icelles exécuter selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et maniére que ce soit : Car tel est nôtre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 7 Septembre 1682. et de nôtre regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 1 Décembre 1682. Signé JACQUES.

Arrest du Conseil,

Du 29 Septembre 1682

Portant injonction aux Officiers des Maréchaussées, Receveurs des Consignations et Commissaires aux saisies réelles, faisant profession de la R. P. R. de se défaire de leurs Offices en faveur des Catholiques.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par divers Arrêts de son Conseil ordonné que les pourvûs d'Offices de Procureurs, Notaires, Huissiers, Sergens et autres qui font profession de la R. P. R. seroient tenus de se défaire de leurs Charges, et les vendre à des Catholiques dans les tems prescrits par lesdits Arrêts : Et étant informé qu'il y a plusieurs Officiers des Maréchaussées, Receveurs des Consignations et Commissaires aux Saisies réelles de differents Siéges qui sont de ladite R. P. R. quoique l'intention de Sa Majesté ait toûjours été que ces sortes de Charges ne soient remplies et exercées que par des Catholiques. Et voulant y pourvoir. Oüi le Rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que tous les pourvûs des Offices de Prévôts, Lieutenans, Exempts et Archers des Maréchaussées, Vice-Sénéchaux, Vice-Baillifs et Lieutenans-Criminels de Robe courte, et autres de pareille nature, ensemble des Offices de Receveurs des Consignations et Commissaires aux Saisies réelles des Cours et Siéges de l'étenduë du Royaume, lesquels font profession de la R. P. R. seront tenus de se défaire de leurs Offices dans trois mois après la publication du présent Arrêt, en faveur des

Catholiques, seulement, à peine de perte de leursdits Offices, ledit tems passé. Enjoint aux Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy. Sa Majesté y étant, tenu à Chambort, le 29 Septembre 1682. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil,

DU 5 JANVIER 1683

Portant défenses aux Consistoires de ceux de la R. P. R. de faire aucun département pour la subvention d'autres Ministres, que de ceux qui servent le lieu de leur établissement.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant été informé qu'encore que par l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 6 Novembre 1665. défenses ayent été faites aux Consistoires de ceux de la R. P. R. de faire aucun département pour la subvention d'autres Ministres, que de ceux qui servent le lieu de leur établissement, suivant la forme prescrite par les Edits et Arrêts du Conseil, à peine de désobéïssance ; néanmoins ceux de ladite Réligion des Sevenes et Gevaudan, dans le Synode tenu par permission de Sa Majesté en la Ville d'Alletz, au mois de Septembre dernier, ayant déliberé qu'il seroit payé par les Consistoires de la Province les sommes qui y étoient marquées pour l'entretien de quelques Ministres des lieux dépendans dudit Synode ; et de plus, que dorénavant ce qui se donnoit aux Veuves des Ministres seroit imposé sur tous les Consis-

toires de ladite Province indifferemment, nonobstant l'usage de tout tems observé. Sa Majesté auroit par Arrêt de son Conseil d'Etat du 28 Décembre dernier cassé lesdites déliberations, comme contraires à la disposition dudit Arrêt, tant à l'égard de la contribution pour lesdits Ministres, que pour lesdites Veuves dont la pension ne peut être payée par d'autres Consistoires que par ceux où les Ministres sont décedez ; et comme il est important de prévenir de pareilles entreprises, à cause des consequences qui en pourroient arriver : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous ceux qui composent les Synodes desdits de la R. P. R. de prendre de semblables déliberations ; comme aussi à tous Consistoires de contribuer les uns pour les autres, soit à l'entretien des Ministres, payement des années de viduité pour les Veuves, où à quelqu'autre chose que ce puisse être, à peine aux Consistoires qui auront contribué aux charges d'un autre Consistoire, de désobéïssance, et d'interdiction de l'exercice : Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans et Commissaires départis en ses Provinces, et autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, et d'informer des contraventions au présent Arrêt : et aux Commissaires qui assisteront de la part de Sa Majesté dans lesdits Synodes, d'empêcher qu'on ne prenne ou qu'on n'execute aucune déliberation contraire, sur peine pareillement de désobéïssance. Et sera le présent Arrêt lû, publié et enregistré par tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 5 Janvier 1683. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil,

Du 11 Janvier 1683

Portant défenses à ceux de la R. P. R. de tenir Ecoles ailleurs que dans les endroits où se fait l'exercice de leur Religion.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, qu'encore que suivant l'Article XXXVII. des Particuliers de l'Edit de Nantes, et plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat rendus en consequence, et entr'autres par ceux des 9 Novembre 1670. et 4 Décembre 1671. qui ont permis à ceux de la R. P. R. d'avoir une Ecole et un seul Maître dans chacun des lieux où l'exercice public de ladite Réligion est établi pour enseigner à lire, écrire, et l'Arithmetique seulement ; ils ne puissent tenir lesdites Ecoles ailleurs que dans les endroits où se fait ledit exercice ; Néanmoins lesdits de la R. P. R. affectent de les établir dans les places et lieux les plus fréquentés des Villes et Fauxbourgs, quoique l'exercice se fasse hors lesdites Villes, ou à l'extremité desdits Fauxbourgs ; dans lesquelles Ecoles les Maîtres qui les tiennent prennent des Pensionnaires, quoique cette permission d'en avoir ne leur soit donnée par aucun Edit ni Arrêt ; mais seulement aux Ministres d'en tenir chez eux deux à la fois par l'Article XL. de la Déclaration du mois de Février 1669. à quoi étant nécessaire de pourvoir : Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que lesdits Articles XXXVII. des Particuliers de l'Edit de Nantes, et Arrêts du Conseil d'Etat des 9 Novembre 1670 et 4 Décem-

bre 1671. seront exécutez selon leur forme et teneur ; et en consequence, que ceux de ladite R. P. R. ne pourront avoir d'Ecole que dans les Villes, Fauxbourgs, Bourgs, Villages et autres lieux où l'exercice public de ladite Réligion se trouvera établi, et les plus proches des temples que faire se pourra. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses ausdits de la R. P. R. d'en avoir ailleurs, aux Ministres de tenir un plus grand nombre de personnes que celui porté par ledit Article XL. de la Déclaration de 1669. et aux Maîtres d'Ecoles d'en avoir aucun, à peine de mille livres d'amende, d'interdiction du Ministre, et de suppression desdites Ecoles : Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans Généraux de ses Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, et autres Officiers, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera lû, publié et affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11 Janvier 1683. *Signé* COLBERT.

Déclaration du Roy,

DU 15 JANVIER 1683

Pour réünir aux Hôpitaux les biens leguez aux Pauvres de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navare : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Bien que la permission accordée à ceux de la R. P. R. par l'Article XLII. des Particuliers de l'Edit de Nantes, confirmé par l'Article XII. de nôtre Déclaration

du premier jour de Février 1669. de faire des Legs aux Pauvres de leur Réligion, n'ait été donnée que dans la vûë que les biens leguez seroient employez à les soulager dans leurs nécessités, suivant l'intention des Donateurs ; Néanmoins nos Sujets de la R. P. R. qui composoient le Consistoire de nôtre Ville de Montpellier, se servant desdits biens à d'autres usages que ceux pourquoi ils étoient destinez, desquels ils auroient même alienez une partie ; cela auroit donné lieu à un Arrêt du Parlement de Toulouse du 12 Décembre 1681. qui a mis l'Hôpital de Montpellier en possession de tous les biens donnez aux Pauvres du Consistoire de ladite Ville, même de ceux qui se trouveroient allienez depuis le mois de Juin 1662. lequel Arrêt nous aurions déclaré commun pour toute l'étenduë de nôtre Province de Languedoc par nôtre Déclaration du 30 Novembre dernier, sur les avis qui nous auroient été donnez, que ces dissipations étoient pratiquées par la plûpart des Consistoires : Et comme nous sommes informez que dans plusieurs autres de nos Provinces, les Consistoires desdits de la R. P. R. employent lesdits biens à leurs affaires particuliéres, même à empêcher des conversions ; étant pareillement nécessaire d'y pourvoir, et considerant que ces biens ne peuvent être mieux déposez qu'entre les mains des Administrateurs des Hôpitaux, puisque suivant l'Article XXII. de l'Edit de Nantes, et l'Article XLII. de nôtre Déclaration de 1669. ils sont obligez d'y recevoir indistinctement les Pauvres de la R. P. R. comme les Catholiques. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et

nous plaît, que tous les biens immeubles, rentes et pensions données ou leguées par dispositions faites entre vifs ou derniére volonté aux Pauvres de la R. P. R. ou aux Consistoires, pour leur être distribuez, lesquels se trouvant présentement possedez par les Consistoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. seront délaissez aux Hôpitaux des lieux où sont lesdits Consistoires, et en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain, pour être administrez et regis par les Directeurs et Administrateurs desdits Hôpitaux, comme les autres biens qui y appartiennent, sauf le recours des acquereurs desdits biens contre leurs vendeurs : Et pour cet effet, nous voulons que les possesseurs desdits legs en fassent le délaissement au profit desdits Hôpitaux, dans un mois après la publication des Présentes, à peine de mille livres d'amende, et de plus grande peine s'il y échet, dépens, dommages et interêts, à la charge que les Pauvres de la R. P. R. seront reçus dans les Hôpitaux indifferemment des Catholiques, et traitez aussi charitablement que lesdits Catholiques, et sans y pouvoir être contraints à changer de Réligion, conformément ausdits Articles XXII. de l'Edit de Nantes, et XLII. de nôtre Déclaration du mois de Février 1669. Si donnons en mandement à nos Amés et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que cesdites Présentes ils ayent à faire lire et registrer, et le contenu en icelles faire observer et exécuter selon leur forme et teneur : Car tel est nôtre plaisir : En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 15 Janvier 1683. Et de nôtre regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur*

le reply, Par le Roy, COLBERT. Et Scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 27 Janvier 1683. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roy,

DU 25 JANVIER 1683

Portant que les Mahometans et Idolâtres qui voudront se faire Chrétiens, ne pourront être instruits que dans la Réligion Catholique.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les soins continuels que nous prénons pour la conversion de ceux de la R. P. R. ont déjà eu de si heureux succés, que nous avons lieu d'esperer de la Bonté divine, que ce qui reste de nos Sujets de ladite Réligion connoissant enfin les erreurs dans lesquelles ils sont à présent engagez, rentreront dans le sein de l'Eglise, pour y trouver le salut que nous souhaitons avec tant d'ardeur de leur procurer : Et comme nous sommes informez que dans le nombre considerable de Gens de toutes Nations et Réligions qui abordent dans nôtre Royaume, il y en a eu quelques-uns par le passé, qui étant tombez entre les mains de ceux de ladite R. P. R. ont été par eux instruits dans leur fausse doctrine ; Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir à l'avenir, et d'empêcher qu'on ne puisse abuser de leur ignorance, pour les engager dans une Réligion contraire à leur salut. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de

nôtre main. Voulons et Nous plaît que tous Mahometans et Idolâtres qui voudront se faire Chrétiens, ne puissent être instruits, ni faire profession d'autre Réligion que de la Catholique, Apostolique et Romaine : Faisons défenses aux Ministres de la R. P. R. et aux anciens des Consistoires, de souffrir les personnes de la qualité susdites dans leurs Temples ou Assemblées, sur peine d'amende arbitraire, qui ne pourra être moindre que de la somme de cinq cens livres, d'être privez pour toûjours de faire aucunes fonctions de leur Ministère dans nôtre Royaume, et d'interdiction pour jamais de l'exercice de la R. P. R. dans les Temples et autres lieux où les personnes de la qualité susdite auront été reçuës et souffertes. Si donnons en mandement à nos Amés et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et icelles exécuter selon sa forme et teneur : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le 25 Janvier 1683. Et de nôtre regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy. COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 13 Février 1683. Signé DONGOIS.

Édit du Roy,

Du mois de Mars 1683

Portant peine d'amende honorable et bannissement perpétuel contre les Ministres qui recevront des Catholiques à faire profession et exercice de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir. Salut. Nous avions esperé que les peines d'amende honorable, de bannissement perpetuel, et la confiscation de biens ordonnée par nos Lettres de Déclaration du 20 Juin 1665, et 13 Mars 1679. et par nôtre Edit du mois de Juin 1680. tant contre nos Sujets de la R. P. R. qui ayant abjuré ladite Réligion, et embrassé la Catholique, Apostolique et Romaine, retourneroient en ladite R. P. R. que contre nos autres Sujets, qui faisans profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, la quitteroient pour embrasser ladite R. P. R. feroient entiérement cesser ce mal : mais apprenant avec déplaisir qu'aucuns de nosdits Sujets tombent souvent dans ce malheur, où ils sont entraînez par les pratiques des Ministres de la R. P. R. qui s'y portent d'autant plus volontiers, qu'ils méprisent la peine ordonnée contr'eux à cette occasion, laquelle étant trop douce et ne les privant que de la fonction de leur Ministère, n'est pas capable de les retenir ; Nous avons resolu d'y pourvoir en imposant ausdits Ministres une peine plus dure et plus severe. Sçavoir faisons que pour ces causes et de nôtre propre mouvement, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nôtre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons

et ordonnons, Voulons et nous plait, que les Ministres de la R. P. R. qui recevront à l'avenir aucun Catholique à faire profession de la R. P. R. ou les souffriront dans les Temples et Prêches, et qui y recevront et y souffriront aussi aucun de ceux de ladite R. P. R. qui l'auront abjurée, et embrassé la Catholique, soient condamnez à faire amende honorable et au bannissement perpétuel hors de nôtre Royaume, avec confiscation de tous leurs biens, et qu'au surplus le contenu en nosdites Déclarations et Edits, soit gardé et observé ; A quoi nous enjoignons très-expressement à nos Procureurs Généraux et leurs Substituts, de tenir soigneusement la main, et de poursuivre les contrevenans avec toute l'exactitude et la diligence possible. Si donnons en mandement à nos Amés et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénéchaux, et tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire et enregistrer, et le contenu en icelles entretenir et faire entretenir, garder et observer selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir : et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Compiegne au mois de Mars, l'an de grace 1683. et de nôtre regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply,* Par le Roy, COLBERT. *Visa* LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré en Parlement le 5 Mai 1683. Signé DONGOIS.

Arrest du Conseil

Du 4 Mars 1683

Qui ordonne à tous Officiers faisant profession de la R. P. R. ayant Charge dans la Maison du Roy, et autres Maisons Royales, de se démettre de leurs Charges.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant été informé que plusieurs Officiers de ses Venerie et Fauconnerie, et autres de sa Maison, et des Maisons Royales faisans profession de la R. P. R. n'ont tenu compte d'obéir aux ordres qui leur ont été donnez de se démettre de leurs Charges ; à quoi il est nécessaire de pourvoir : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que tous Officiers faisans profession de la R. P. R. ayant Charge dans sa Maison, celles de la Reine, Madame la Dauphine, Monsieur le Duc d'Orleans, Madame et Monsieur le Prince de Condé, et autres Officiers joüissant des Privilèges des Commensaux, seront tenus de se démettre de leurs Charges en faveur de personnes agréables, dans deux mois du jour du présent Arrêt pour toutes préfixions et délais. Si non et faute de ce faire, et ledit tems passé, Sa Majesté a déclaré leurs Charges vacantes au profit de qui il appartiendra, voulant que lesdits Officiers demeurent déchûs des Privilèges, et qu'ils soient privez des gages et droits y attribuez. Et pour faciliter ausdits de la R. P. R. les moyens de satisfaire à l'ordre de Sa Majesté, ordonne que ceux qui seront pourvûs des Charges dont lesdits de la R. P. R. auront fait leurs démissions, y soient reçus sans payer aucuns droits de reception, de serment, ni autre frais accoû-

tumez en pareil cas. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces et Généralités de son Royaume, de faire publier le présent Arrêt dans l'étenduë de leur département, et de tenir la main à l'exécution d'icelui, chacun en droit foi. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 4 Mars 1683. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil

DU 17 MAI 1683

Portant défenses aux Ministres de la R. P. R. de faire leur demeure aux lieux où l'exercice de leur Réligion aura été interdit.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, que par Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Juillet 1682. Sa Majesté ayant pour les causes y contenuës, fait défenses à tous Ministres et Proposans de la R. P. R. de rester ou venir s'habituer à l'avenir dans les lieux où l'exercice de ladite Réligion auroit été interdit, ceux qui ont été Ministres dans lesdits lieux pour éluder l'exécutiou dudit Arrêt vont s'établir aux environs et si proche, qu'ils y sont aussi souvent que s'ils y faisoient leur résidence ordinaire, et par ce moyen rendent ledit Arrêt presque inutile : à quoi étant nécessaire de pourvoir LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que ledit Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Juillet 1682. sera exécuté selon sa forme et teneur, et en outre fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous ceux

qui auront été Ministres ou Proposans des lieux où l'exercice de la R. P. R. aura été interdit, de faire leur demeure plus près desdits endroits que de six lieuës, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de désobéïssance, trois mille livres d'amende, d'être privez pour toûjours de la fonction de leur ministère dans tout le Royaume, et d'être procedé contr'eux extraordinairement. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Généraux dans ses Provinces, Intendans de Justice, et tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié et affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 17 Mai 1683. *Signé* COLBERT.

Déclaration du Roy,

Du 22 Mai 1683

Portant que dans les Temples de ceux de la R. P. R il y aura un lieu marqué, où pourront se mettre les Catholiques.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sur ce qui nous a été représenté par les Agens Généraux du Clergé de France, qu'à l'occasion de nôtre Déclaration du mois de Mars dernier, par laquelle nous avons ordonné que les Ministres de la R. P. R. ne pourront à l'avenir recevoir aucun Catholique à faire profession de ladite R. P. R. ni les souffrir dans les Temples et Prêches, ni aussi y recevoir ni souffrir aucuns

de ceux de ladite R. P. R. qui l'auront abjurée pour embrasser la Catholique, sur les peines y contenuës : les Ministres et Anciens de ladite R. P. R. font difficulté, sous ce prétexte de souffrir que les Catholiques qui désireroient aller aux Temples, pour entendre les Prêches qui s'y font, y entrent et y soient reçûs : Et comme il est utile à la Réligion Catholique que des gens sçavans en icelle aillent ausdits Temples, pour y entendre ce que les Ministres disent dans leurs Prêches, afin, non seulement de les pouvoir refuter s'il est besoin, mais aussi de les empêcher par leur présence, d'avancer aucune chose contraire au respect dû à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, et préjudiciable à l'Etat, et au bien de nôtre service. Sçavoir faisons que pour ces causes, et de nôtre pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nôtre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, Voulons et nous plaît, que dans les Temples de ladite R. P. R. il y ait à l'avenir un lieu marqué, où pourront se mettre les Catholiques, qui portez d'un zele pour le bien et acroissement de la Réligion, désireront assister aux Prêches qui s'y feront, sans qu'à l'occasion de nôtredite Déclaration du mois de Mars dernier, les Ministres et Anciens de ladite R. P. R. les puissent empêcher de s'y trouver, ni encourir, (parce que des Catholiques auroient été présens à leurs Prêches ou Priéres, en l'endroit désigné pour cet effet) les peines portées par icelle. Si donnons en mandement, à nos Amés et Féaux, les Gens tenans nôtre Cour de Parlemens de Paris, Baillifs, Sénéchaux et tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra que ces Présentes ils ayent à faire lire et enregistrer,

et le contenu en icelles, faire enteriner, garder et observer selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniére, nonobstant ce qui est porté par nosdites Lettres de Déclaration. Car tel est nôtre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 22 Mai 1683. et de nôtre regne le quarante-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT, Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 10 Juillet 1683. Signé DONGOIS.

Edit du Roy,

DONNÉ A BELLEGARDE AU MOIS DE JUIN 1683

Pour empêcher que ceux de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine ne la quittent pour embrasser celle de Luther, ni Calvin, ou autre.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présents et à venir, Salut. Nous aurions par un motif de bonté et d'indulgence envers nos Sujets des lieux nouvellement réunis à nôtre obéïssance du côté du Rhin, non seulement maintenu et confirmé les Privilèges dont ils joüissoient ; mais même nous leur aurions accordé par les Capitulations et Traités faits lors de leur soumission à nôtre obéïssance, une entiére liberté de conscience, et de pouvoir continuer l'exercice de la Réligion qu'ils exerçoient ; et bien qu'en ce faisant nous n'ayons pas prétendu accorder la permission à ceux de nos Sujets qui font profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine,

de se prévaloir de cette liberté de conscience pour changer de Réligion ; néanmoins nous avons été informés que quelques Catholiques ont depuis peu passé dans celle de Luther ; et considerant de quelle importance il est d'empêcher la continuation de tel scandale si préjudiciable à l'Eglise et de si dangereuse consequence, sans toutes fois rien changer aux Concessions et Libertés que nous avons accordées à ceux de nos Sujets qui habitent dans ledit Païs, et ne sont pas Catholiques. Sçavoir faisons que Nous pour ces causes et autres à ce nous mouvans : de nôtre propre mouvement, pleine puissance et autorité Royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et nous plaît que nos Sujets de quelque qualité, condïtion, âge et sexe qu'ils soient, faisant profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine ne puissent jamais la quitter pour embrasser celle de Luther, ni celle de Calvin, ou autre pour quelque cause, raison, prétexte, ou consideration que ce puisse être. Voulons que les contrevenans en ce qui est en cela de nôtre volonté, soient condamnés à faire amende honorable et au bannissement perpétuel de nôtre Royaume, Païs et Terres de nôtre obéïssance, et que tous leurs biens soient confisqués. Défendons aux Ministres desdites Réligions Lutherienne, Calviniste et autres, de recevoir cy-après aucun Catholique à faire profession desdites Réligions, ni de les recevoir et souffrir dans leur Temple ou Assemblées, à peine ausdits Ministres d'être privez pour toûjours de faire aucune fonction de leur Ministère, et d'interdiction pour jamais de l'exercice desdites Réligions dans un lieu où un Catholique aura été reçû à faire pro-

fession d'icelle ; à quoi Nous enjoignons très-expressément à nos Procureurs Généraux et leurs Substituts, de tenir soigneusement la main, et de poursuivre tous les contrevenans avec toute l'exactitude et diligence possible. Si donnons en mandement à nos Amés et Féaux les Gens tenant nôtre Conseil Souverain d'Alsace séant à Brisac, et à tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer, et le contenu en icelles entretenir, garder et observer selon leur forme et teneur, Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Bellegarde au mois de Juin 1683, et de nôtre regne le quarante-unième. *Signé* LOUIS. Par le Roy, LE TELLIER. *Visa*. LE TELLIER.

Déclaration du Roy,

DU 17 JUIN 1683

Portant que les enfans de ceux de la R. P. R. qui auront fait abjuration, seront instruits en la Religion Catholique.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez que quelques uns de nos Sujets cy-devant de la R. P. R. convertis à la foi Catholique, oubliant le soin paternel qu'ils doivent prendre de leurs enfans, et la reconnoissance qu'ils doivent à Dieu des graces qu'ils ont reçûës par la reconnoissance des erreurs dans lesquelles y étoient engagez, ont souffert qu'ils restassent dans la Religion qu'ils avoient

abjuré ; Et nous avons crû devoir empêcher un désordre aussi préjudiciable ausdits enfans, en remédiant à la négligence condamnable de leurs père et mère par le secours de nôtre autorité. A ces causes, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et nous plaît, que les enfans âgez de quatorze ans et au dessous, dont les peres auront fait abjuration de la R. P. R. seront instruits et élevez par leurs soins en la Réligion Catholique, à peine contre les contrevenans d'amende, qui sera arbitrée par les Juges, suivant leur qualité, et de bannissement pour neuf ans du ressort des Baillages, Sénéchaussées ou Justices Royales du lieu de leur demeure : Faisons défenses aux Ministres de la R. P. R. et aux Anciens les Consistoires, de souffrir les Enfans de la qualité susdite dans leurs Temples et Assemblées, à peine contre les Ministres d'amende honorable, bannissement à perpétuité hors de nôtre Royaume, et de confiscation de leurs biens, et d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux où il sera contrevenu à ces Présentes : et à l'égard des enfans de ceux qui ont fait abjuration, lesquels seront âgez de 14 ans et au dessus, voulons qu'ils soient tenus de se présenter devant le plus prochain Juge Royal, pour choisir la Réligion en laquelle ils voudront vivre, ce qu'ils seront tenus de faire à la premiére requisition de nos Procureurs ès Justices Royales. Si donnons en mandement à nos Amés et Féaux Conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer, et le contenu en icelles exécuter selon la forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons

fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Bezançon, le 17 Juin 1683. Et de nôtre regne le quarante-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply :* Par le Roy, COLBERT. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune,

Registrée en Parlement le 21 Juillet 1683. Signé DONGOIS.

Edit du Roy,

DONNÉ A FONTAINEBLEAU AU MOIS D'AOUT 1683

Portant que les Sujets du Roi de l'un et de l'autre sexe faisant profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, ne pourront se marier avec ceux, ou celles qui font profession de la Réligion Lutherienne ou Calviniste.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir, Salut. Après avoir pourvû comme nous avons fait par nos Lettres de Déclarations du mois de Juin dernier adressantes à nôtre Conseil Souverain d'Alsace, à ce que nos Sujets dudit Païs faisans profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine ne puissent jamais la quitter pour embrasser celle de Luther, ou de Calvin, ayant consideré qu'il n'étoit pas moins nécessaire au bien de nôtre service, et à l'acroissement de ladite Réligion Catholique, d'empêcher nosdits Sujets de s'allier par mariage avec ceux qui font profession de la Réligion Lutherienne, ou Calviniste ; Nous avons resolu d'y pourvoir et de déclarer sur cela nôtre volonté : Sçavoir faisons que pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et de nôtre pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nôtre main dit, déclaré et or-

donné, disons, déclarons et ordonnons, Voulons et nous plaît que les Sujets de l'un et de l'autre sexe de quelque qualité et condition qu'ils soient faisant profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, ne puissent se marier avec ceux ou celles qui font profession de la Réligion Lutherienne ou Calviniste pour quelque raison, prétexte ou consideration que ce soit. Voulons que les contrevenans en ce qui est en cela de nôtre volonté, soient condamnés au bannissement perpétuel hors de nôtre Royaume, Païs et Terres de nôtre obéïssance, et que tous leurs biens soient confisqués. Défendons à tous Notaires et Tabellions de faire passer lesdits contracts de mariage, et aux Ministres desdites Réligions Lutherienne, ou Calviniste de les celebrer, à peine ausdits Notaires et Tabellions d'être privés pour toûjours de leurs Offices ou Charges, et ausdits Ministres de mille livres d'amende, et d'interdiction pour jamais des fonctions de leurs Ministères ; à quoi nous enjoignons très-expressement à nos Procureurs Généraux et leurs Substituts, de tenir soigneusement la main, et de poursuivre les contrevenans avec toute la diligence et exactitude possible, Si donnons en mandement à nos Amés et Féaux les Gens tenans nôtre Conseil Souverain d'Alzace scéant à Brisac, et à tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer, et le contenu en icelles entretenir, garder et observer selon leur forme et teneur : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Août 1683. et de nôtre regne le quarante-uniéme. *Signé* LOUIS. Par le Roy. LE TELLIER. *Visa*, LE TELLIER.

Arrest du Conseil,

Du 9 Aout 1683

Qui ordonne à ceux qui ont les Registres des Bàptêmes, Mariages et Mortuaires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit, de les mettre aux Greffes des Bailliages et Sénéchaussées, dans le ressort desquelles sont situez lesdits lieux.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

SUR ce qui a été présenté au Roy étant en son Conseil, que l'exercice de la R. P. R. ayant été interdit en plusieurs lieux du Royaume, et par consequent les Consistoires supprimez, il n'y a aucunes personnes chargées de la garde des Registres qui s'y tenoient des Baptêmes, Mariages et Mortuaires de ceux de ladite Réligion : Et comme il est de l'utilité publique que lesdits Registres soient conservez, étant souvent nécessaire pour l'assurance et le repos des Familles, et qu'ils soient mis pour cet effet entre les mains des Gens qui en puissent répondre, et en aider tant lesdits de la R. P. R. que tous autres qui pourront en avoir besoin. A quoi étant nécessaire de pourvoir ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, à toutes personnes qui ont en leur possession les Registres de Baptêmes, Mariages et Mortuaires tant anciens que nouveaux des Consistoires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit, de les mettre incessamment aux Greffes des Baillages et Sénéchauffées, dans le ressort desquelles sont situez lesdits lieux ; à quoi faire en cas de refus, ils seront contraints comme dépositaires, par toutes voyes, même par corps, avec défenses d'en retenir aucun, sur peine de trois mille livres d'amende. Ce faisant,

veut Sa Majesté que lesdits Greffiers dressent un Procès verbal de l'état auquel se trouvera les Registres de chaque Consistoire, et que les feuillets en soient chiffrez et paraphez, tant par eux que par les Lieutenans Généraux, et par ceux qui les mettront entre leurs mains, ausquels ils délivreront copie dudit Procès verbal, et sans frais, pour leur servir de décharge envers et contre tous qu'il appartiendra, desquels Registres lesdits Greffiers seront tenus de délivrer des Extraits comme ils sont des copies tirées sur les Registres de Baptêmes et Mariages desdits de la R. P. R. qui sont mises en leurs Greffes tous les trois mois par les Ministres des lieux où l'exercice public de ladite Réligion est permis, ainsi qu'il est porté par l'Article IX. de la Déclaration du premier Février 1669. Enjoint Sa Majesté aux Intendans par elle départis en ses Provinces, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 9 Août 1683. *Signé* COLBERT.

Ordonnance de M. le Bret Intendant du Dauphiné du 4 Octobre 1683. qui en ordonne l'exécution dans la Province.

Arrest du Conseil,

Du 19 Janvier 1684

Portant que les Titulaires des Charges de Conseillers-Secrétaires du Roy, qui font profession de la R. P. R. seront tenus de se défaire de leurs Charges en faveur des Catholiques : Et revoque les Privilèges et Exemptions des Secretaires du Roy Honoraires, et des Veuves, faisant profession de ladite Réligion, etc.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant en son Conseil, s'étant fait représenter les Rôles, tant de ses Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France et de ses Finances, Titulaires et Honoraires, que des Veuves d'autres Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté décedés : et ayant sçû qu'il y a plusieurs desdits Secretaires de Sa Majesté, Titulaires, Honoraires, et desdites Veuves qui font profession de la R. P. R. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que Charles Bourdin et Joseph Gillet qui sont Titulaires des Charges de Conseillers-Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France et de ses Finances, seront tenus de se défaire de leursdites Charges dans trois mois, en faveur des Catholiques, autrement et à faute de ce faire dans ledit tems et icelui passé, a déclaré et déclare lesdites charges vacantes, au profit de Sa Majesté. A en outre Sa Majesté revoqué et revoque tous les Privilèges, tant de Noblesse qu'autres, et toutes les exemptions, prérogatives et prééminences, dont joüissent les sieurs Antoine Massannes, Jacques Conrard, Gaspard Masclary, Abraham Tessereau, Jean Suau, Isaac Dabzac, Jean Carbonnel et Henry Justel, en

vertu des Lettres de Secrétaire du Roy Honoraires, qui leur ont été accordées par Sa Majesté ; lesquelles demeureront nulles et comme non avenuës. A pareillement Sa Majesté déclaré et déclare, les Veuves des Secretaires du Roy, lesquelles font encore profession de la R. P. R. déchûës de tous les privilèges dont elles joüissent, à cause des Charges de Secretaires du Roy, dont étoient revêtus leurs maris lors de leurs décès ; sçavoir les Veuves des sieurs Amproux, de Lorme, Chartier, Combel, Hervart, de Louvigny, Isaac Mouceau, Nicolas Ramboüillet, Ramboüillet du Plessis, Ramboüillet de la Ferriere, et Scot ; et en consequence, Ordonne que tant lesdits Secrétaires du Roy Honoraires, que lesdites Veuves seront imposées aux Tailles et autres Impositions, comme ils le seroient ou pourroient être, cessant le privilège de Secretaire du Roy, et sera le présent Arrêt lû, et publié le Sceau tenant, et par-tout ou besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 19 Janvier 1684. *Signé* COLBERT.

Lû et publié, le Sceau tenant à Versailles, le 21 Janvier 1684. Signé MATHÉ de Vitry la Ville.

Déclaration du Roy,

DU 26 JUIN 1684

Concernant les recusations des Juges, par ceux de la R. P. R. tant en Matières Civiles que Criminelles, etc.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Par l'Article XLV de l'Edit donné à Nantes, au mois d'Avril 1598.

le Roy Henry le Grand, nôtre ayeul de glorieuse mémoire, auroit bien voulu permettre par maniére de provision, et jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné, Qu'en tous Procès mus et à mouvoir, ou ceux de la R. P. R. seroient en qualité de Demandeurs ou Défendeurs, parties principales ou garans, és Matiéres Civiles esquelles nos Officiers és Siéges Présidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort ; ils pourroient requerir que deux de la Chambre où les Procès devroient être jugés, eussent à s'abstenir du jugement d'iceux, lesquels sans expression de cause, seroient tenus de s'en abstenir nonobstant l'Ordonnance par laquelle les Juges ne se peuvent tenir recusez sans cause ; leur demeurant outre ce leurs récusations de droit contre les autres, comme aussi qu'és matiéres Criminelles, esquelles lesdits Présidiaux et autres Juges Royaux subalternes jugent en dernier ressort, les prévenus étant de ladite Réligion, pourroient requerir que trois desdits Juges eussent à s'abstenir du jugement de leurs Procès sans expression de cause ; ce qui auroit été permis aux domiciliez de ladite Réligion, chargés et prévenus de cas Prévôtaux. Mais nous avons été particulièrement informés, que plusieurs de nos Sujets de ladite R. P. R. se prévalent de ces priviléges, tant en matiére Civile que Criminelle, pour éloigner le jugement des Procès dont ils apprehendent l'évenement ; affectant pour cet effet de proposer lesdites recusations, lorsque les causes sont sur le point d'être plaidées, ou de les faire successivement et en divers tems, ou même d'attendre pour cela que les Raporteurs soient entiérement instruits de leurs Procès, et prêts à en faire leur raport ; bien que souvent ils ayent reconnu pour Juges, ceux

qu'ils s'avisent ensuite de recuser : à quoi étant nécessaire de pourvoir, et d'ôter ausdits de la R. P. R. tout prétexte de fatiguer leurs Parties aussi bien que leurs Juges en abusant de ces Privilèges, qui ne leur ont même été accordés que par provision. A ces causes, et autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance et authorité Royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et nous plaît, que dorénavant nos Sujets de ladite R. P. R. ne puissent és matiéres Civiles recuser aucuns Juges, en vertu de leursdits Privilèges, sans expression de cause : Et à l'égard des matiéres Criminelles, Nous leur permettons encore conformément audit Article, de recuser trois Juges, sans expression de cause ; pourvû que ce soit en même tems, et par un seul acte, et qu'ils ne les ayent pas auparavant reconnus pour Juges ; lesquelles recusations n'auront point de lieu pour les Rapporteurs, si elles n'ont été requises dans la huitaine, après qu'ils ont eu connoissance du committitur. Voulons qu'aux causes d'Audiance, ils soient tenus de faire les recusations par Requête, avant que les Juges y soient montez ; autrement Nous les avons déclarés non-recevables en leursdites recusations ; leur reservant néanmoins celle de droit, conformément à nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos Amés et Feaux les Gens tenans nôtre grand Conseil, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenans, et tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que cesdites Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles faire garder et observer selon la forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir : En témoin de

quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 26 Juin 1684. et de nôtre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrée au grand Conseil le 22 Juillet 1684. Signé LE NORMANT.

Déclaration du Roy,

DU 26 JUIN 1684

Pour la punition de ceux de la R. P. R. qui s'assemblent ailleurs que dans les Temples, et hors la présence des Ministres.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Ayant été informez que plusieurs de nos Sujets de la R. P. R. faisoient des Assemblées tumultueuses en divers endroits ; sous prétexte de Priéres publiques, et que la continuation n'en pouvoit être que préjudiciable au bien de nôtre service ; Nous aurions par nôtre Déclaration du 30 Août 1682. ordonné que nosdits Sujets ne pourroient s'assembler pour faire des Priéres publiques, Lectures, et autres Actes d'exercice de leur Réligion, même dans les lieux où l'exercice leur est permis, que dans les Temples et en présence seulement du Ministre qui leur auroit été donné par un Synode, ou choisi dans un Colloque tenu pour cet effet par nôtre permission, sur peine d'interdiction de l'exercice dans le lieu où lesdites Assemblées auroient été faites, de désobéïssance, trois mille livres d'amende, et de punition corporelle. Mais considerant que

nos Cours et autres Juges, à qui la connoissance de l'exécution de nôtredite Déclaration appartient, pourroient prononcer des condamnations differentes sur la peine de punition corporelle ordonnée par icelle, contre les coupables de ces sortes d'assemblées, à cause qu'elle n'y est pas particuliérement exprimée ; nous avons estimé à propos d'expliquer sur cela ce qui est de nôtre intention ; afin que les Jugements qui se rendront sur ce sujet se trouvent uniformes. A ces causes, et autre à ce Nous mouvans, en confirmant nôtredite Déclaration du mois d'Août 1682. de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale ; Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons déclarons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et nous plaît, que ceux de nosdits Sujets de la R. P. R. de l'un et de l'autre sexe, qui contreviendront dorénavant à nôtredite Déclaration, soient bannis pour neuf ans, du ressort des Bailliages et Sénéchaussées dans lesquelles lesdites Assemblées auront été tenuës, et pour le payement de l'amende ordonnée contre tous ceux qui y auront assisté ; nôtre intention est qu'un seul y puisse être contraint, sauf son recours pour le surplus de sa part contre les autres, ainsi qu'il avisera bon être. Si donnons en Mandement à nos Amés et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénéchaux et tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cesdites Présentes, ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur : Mandons en outre à nôtre Procureur Général et ses Substituts d'y tenir soigneusement la main ; Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes.

Donné à Versailles, le 26 Juin 1684. et de nôtre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply,* Par le Roy, COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 1 Août 1684. Signé DONGOIS.

Edit du Roy,

DU MOIS D'AOUT 1684

Portant que les Ministres de la R. P. R. ne pourront faire leurs fonctions plus de trois ans dans un même lieu.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir, SALUT. Les soins que nous sommes obligés de prendre pour faire connoître à nos Sujets de la R. P. R. l'erreur dans laquelle ils se trouvent engagez, afin qu'ils embrassent la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, ont si heureusement réüssi jusques à présent par la benediction que Dieu y a donné, que nous avons la satisfaction de voir tous les jour un grand nombre de conversions dans toutes les Provinces de nôtre Royaume ; mais comme nous avons été particulierement informés que beaucoup de personnes touchées de ces bons exemples, ont été retenus de les suivre par la déference aveugle qu'ils ont pour les sentimens des Ministres établis depuis long-tems dans un même lieu ; lesquels par une longue habitude prennent un pouvoir si absolu sur les esprits, que l'experience a fait connoître, qu'abusant de la confiance de ceux qui se rendent trop facilement à leurs persuations, ils

leurs inspirent souvent des resolutions contraires à leurs propres interêts, et à l'obéissance qu'ils nous doivent. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, que dorénavant à commencer du jour et datte de la publication et enregistrement de ces Présentes, les Ministres de la R. P. R. ne puissent exercer leur Ministère durant plus de trois ans consecutifs dans un même lieu, ni après ledit tems, ou avant même qu'il soit expiré, être envoyés pour faire les fonctions de Ministres en aucun autre où l'exercice de ladite Réligion est permis comme réel ou personnel, soit de la même Province, ou autre qu'il ne soit éloigné au moins de vingt lieües de tous ceux où ils auront déjà exercé leur ministère, sans qu'ils puissent retourner en aucun desdits lieux où ils en auront fait les fonctions, pour les y faire de nouveau, que douze ans après en être sorti. Leur défendons en outre très-expressement de demeurer après avoir cessé l'exercice de leur ministère, ou de se rétablir dans la suite comme particuliers, sous quelque prétexte que ce soit dans les lieux où ils auront été Ministres ni plus près d'iceux que de six lieuës, le tout à peine d'être privés pour toûjours de leur ministère dans nôtre Royaume, deux mille livres d'amende et d'interdiction de l'exercice et démolition du Temple dans le lieu où ils auroient été soufferts exercer leur ministère, ou faire leur residence au préjudice de nôtre présent Edit ; à l'exécution duquel nous enjoignons très-expressement à nos Procureurs Généraux et leurs Substituts d'y tenir la main et de poursuivre exactement les contrevenans. Si donnons en mandement à nos

amez et Féaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelui faire garder et observer suivant sa forme et teneur, sans souffrir qn'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au mois d'Août 1684, et de nôtre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy COLBERT. *Visa* LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte.

Registré en Parlement le 7 Septembre 1684. Signé JACQUES.

Déclaration du Roy,

DU 21 AOUT 1684

Concernant les biens des Consistoires.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Ayant été informez que les biens donnez par ceux de la R. P. R. aux pauvres de ladite Réligion, étoient souvent employes aux affaires particuliéres des Consistoires, qui en avoient la disposition, et que l'on s'en servoit même pour empêcher les conversions. Nous avons estimé à propos pour remedier à cet abus, d'ordonner par nôtre Déclaration du 15 Janvier 1683. que tous les biens immeubles, rentes et pensions données ou leguées par dispositions faites entre vifs ou derniére volonté aux Pauvres de ladite Réligion,

ou aux Consistoires pour leur être distribuez, lesquels se trouvoient pour lors possedez par lesdits Consistoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. seroient délaissez aux Hôpitaux des lieux où sont les Consistoires : et en cas qu'il n'y en ait pas à l'Hôpital le plus prochain, pour être regis et administrez par les Directeurs desdits Hôpitaux, comme les autres biens qui leur appartiennent, sauf le recours des Acquereurs desdits biens contre leurs vendeurs ; à la charge que les pauvres de ladite Réligion y seroient reçûs aussi bien que les Catholiques, et traitez avec la même charité, sans y pouvoir être contraints à changer de Réligion : en consequence de laquelle Déclaration les Directeurs des Hôpitaux ayant un droit réel sur lesdits biens, auroient essayé de découvrir en quoi ils pouvoient consister pour s'en mettre en possession : mais comme lesdits Consistoires ont pris soin de leur en ôter la connoissance, leur refusant la communication des Registres, où ils pouvoient s'en instruire, et qu'ils ont même prétendu que les fonds acquis des sommes qui avoient été données pour les Pauvres, ou du revenu des biens à eux legués, n'étoient point compris dans ladite Déclaration, non plus que ceux qui se trouveroient avoir été donnez par ceux de ladite Réligion, sans expression de cause : Nous avons estimé nécessaire de lever toutes ces difficultés, qui n'ont été formées par quelques particuliers de ladite R. P. R. que dans la vûë de disposer desdits biens pour d'autres usages que ceux ausquels ils ont été destinés. Et nous avons resolu en même tems d'empêcher la dissipation des biens dont joüissoient plusieurs Consistoires supprimez par l'interdiction de l'exercice sur lesquels personne

n'ayant de legitime prétention ; ils ne peuvent mieux être employés qu'au soulagement des Pauvres. A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît que nôtre Déclaration du 15 Janvier 1683. soit exécutée selon la forme et teneur ; et en consequence que tous les biens immeubles, rentes et pensions données ou leguées par dispositions faites entre-vifs ou derniére volonté aux pauvres de ladite Réligion ou au Consistoires, pour leur être distribuez, lesquels se trouvoient lors possedez par lesdits Consistoires ou alienez depuis le mois de Juin 1662, soient délaissez aux Hôpitaux des lieux où sont lesdits Consistoires, et en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain. Voulons aussi que les biens qui se trouveront avoir été acquis des deniers desdits pauvres, ou du prix de la vente des biens qui leur auront été donnés, encore qu'ils eussent été alienés depuis le mois de Juin 1662, appartiennent ausdits Hôpitaux, sauf le recours des acquereurs desdits biens alienez contre leurs vendeurs. Ordonnons en outre que les biens qui depuis la publication de nôtre dite Déclaration du 15 Janvier 1683, auroient été legués par lesdits de la R. P. R. sans expression de cause ; soient aussi délaissez ausdits Hôpitaux, et qu'ils soient pareillement mis en possession des biens dont joüissoient les Consistoires supprimez par l'interdiction de l'exercice, en quoi qu'ils puissent consister, et à quelque usage qu'ils soient employez, à l'exception néanmoins de ceux qui se trouveront avoir été vendus sans fraude, le tout à condition que les pauvres de ladite Réligion seront reçus dans les Hôpi-

taux, aussi bien que les Catholiques, et traitez avec la même charité, sans qu'ils y puissent être contraints à changer de Réligion, conformément à ladite Déclaration du 15 Janvier 1683. et après le délaissement de tous lesdits biens ci-dessus exprimez, que les détempteurs seront tenus de faire dans un mois après la publication des Présentes, à peine de mille livres d'amende, applicable ausdits Hôpitaux, de tous dépens, dommages et interêts, ils seront régis et administrez par les Directeurs desdits Hôpitaux, tout ainsi que les autres biens qui leur appartiennent. Et à l'égard des Consistoires qui subsistent naturellement. Voulons que si dans la suite aucuns d'iceux étoient supprimés par l'interdiction de l'exercice, les biens dont ils se trouveront en possession au jour et datte des Présentes, soient pareillement délaissez ausdits Hôpitaux. Ordonnons qu'à la première sommation qui sera faite par lesdits Directeurs ou leurs Procureurs, à ceux qui doivent être chargez des Registres desdits Consistoires, ou des comptes, et autres généralement quelconques, concernant les affaires de ladite Réligion de leur en donner communication en présence du Juge du lieu, ils soient tenus d'y satisfaire sans aucun délai ni difficulté, à peine d'y être contraints par corps, de cinq cens livres d'amende, applicable ausdits Hôpitaux, et de suspension de l'exercice dans les lieux où il aura été contrevenu à ce que lesdits Registres ayent été communiquez. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que cesdites Présentes ils ayent à faire lire et registrer, et le contenu en icelles faire observer selon sa forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons

fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 21 Août 1684. Ft de nôtre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT.

Registrée en Parlement le 7 Septembre 1684. Signé JACQUES.

Déclaration du Roy,

DU 21 AOUT 1684

Portant que ceux de la R. P. R. ne pourront tenir Consistoire que tous les quinze jours, en présence d'un Juge Royal, qui sera commis par Sa Majesté.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Les Roys nos Prédecesseurs, ayant par plusieurs Edits et Déclarations, et entre autres par l'article XXXIV. des particuliers de l'Edit de Nantes, accordé à tous ceux de la R. P. R. la faculté de tenir des Synodes, Colloques et Consistoires pour les reglemens de leur discipline, après toutefois en avoir obtenu la permission, ils auroient souvent abusé de cette grace et traité dans lesdites Assemblées d'affaires politiques et contraires à la tranquilité publique, ce qui auroit obligé le Roy Louis XIII. nôtre très-honoré Seigneur et Père, d'ordonner par sa Déclaration du mois d'Avril 1623. qu'il ne seroit plus convoqué par lesdits de la R. P. R. aucunes Assemblées qu'il n'eût été auparavant nommé un Officier de ladite Réligion pour y assister, et empêcher qu'il n'y fût proposé d'autres matiéres que celles qui étoient permises par les Edits. Et comme il seroit venu à nôtre connoissance que lesdits

Commissaires, par la complaisance qu'ils avoient pour ceux de leur Réligion, en préferoient les interêts à leur devoir et au bien de l'Etat. Nous aurions ordonné par nôtre Déclaration du 10 Octobre 1679. qu'il ne seroit plus tenu de Synodes ni Colloques qu'en présence d'un Commissaire par Nous choisi, soit de la Réligion Catholique Apostolique et Romaine, ou de la Prétenduë reformée, ainsi que nous l'estimerions à propos, pour observer ce qui s'y passeroit et nous en envoyer les procez verbaux ; à quoi il auroit été satisfait. Mais Nous avons été informez qu'aucuns Ministres et Anciens mal intentionnez, au lieu de proposer dans les Synodes et Colloques les affaires dont ils apprehendoient qu'il nous fût donné connoissance. ont entretenu des intelligeances avec plusieurs Consistoires ; et par un faux zéle, ou par des interêts particuliers, non seulement y ont fait prendre des resolutions contraires au bien de nôtre service et à la tranquilité publique, en sorte que l'on a vû en differentes Provinces de nôtre Royaume aux mêmes jours les mêmes mouvemens ; mais encore pour soûtenir ces entreprises, ils ont fait imposer secretement des sommes considérables, bien que suivant les articles XLIII. des Particuliers de l'Edit de Nantes, et XXXV. de la Déclaration de 1669, ils ne doivent faire aucunes levées de deniers qu'elles ne soient autorisées par nos Juges. A quoi étant nécessaire de pourvoir, pour prévenir les désordres qui en pourroient arriver. A ces causes, et autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré et ordonné, par ces présentes, signées de nôtre mains, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que dorénavant nos sujets de la R. P. R. ne puissent

tenir leurs Consistoires qu'une fois en quinze jours, et en presence d'un Juge Royal qui sera par Nous nommé ; dans lesquelles Assemblées il ne sera traité d'aucunes matiéres que de celles qui leur sont permises par les Edits, et qui concernent purement la discipline de leur Réligion, à peine d'interdiction pour toûjours de l'exercice et démolition du Temple dans les lieux où lesdits Consistoires auront été tenus en l'absence dudit Juge, de privation pour toûjours contre le Ministre qui y aura présidé des fonctions de son ministere dans nôtre Royaume, et d'être procedé extraordinairement contre ceux qui y auront assisté. Voulons que conformément ausdits articles XLIII. des particuliers de l'Edit de Nantes, et XXXV. de la Déclaration de 1669. et Arrêts rendus en conséquence les deniers que ceux de ladite R. P. R. peuvent lever sur eux soient imposez devant ledit Juge, et qu'il en soit dressé un état qui lui sera donné, pour le garder et nous en envoyer, ou à nôtre Chancelier, une copie dans le tems porté par ledit article XLIII. des particuliers de l'Edit de Nantes, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun de ceux qui manqueront à se conformer à ce qui est en cela de nôtre intention, et de suspension de l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux où il y aura été contrevenu, jusques à ce qu'il y ait été satisfait. Enjoignant très-expressement à nos Procureurs Généraux et leurs Substituts de tenir la main à l'exécution de ladite Déclaration, et de poursuivre exactement les contrevenans. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, et publier et registrer, et le contenu en icelles faire garder et

observer, suivant leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit. Car tel est nôtre plaisir ; En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 21 Août 1684. Et de nôtre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT.

Registrée en Parlement le 2 Décembre 1684. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roy,

DU 21 AOUT 1684

Portant défense de nommer des Experts de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Bien que Nous ayons estimé à propos, non-seulement de supprimer les Chambres my-parties, et d'ordonner à plusieurs Officiers de la R. P. R. de se défaire de leurs Offices ; mais aussi de défendre aux Seigneurs Hauts-Justiciers, d'établir dans leurs Terres d'autres Juges que des Catholiques, et à tous Officiers de Judicature d'appeller pour Assesseurs et Opinans aux jugemens des procez, aucuns Avocats graduez et autres personnes faisant profession de ladite Réligion : néanmoins comme il arrive souvent que les Catholiques sont exposez aux jugemens de ceux de ladite Réligion, lors qu'ils sont pris pour Experts, les Juges étant obligez de se conformer à leurs raports. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons déclaré et ordonné par

ces Présentes signées de nôtre main, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plaît, que dorénavant aucunes personnes faisant profession de la R. P. R. ne puissent être prises pour Experts par les parties, ni nommez d'office par les Juges en quelque occasion que ce puisse être, sur peine contre ceux qui les auroient choisis des dépens, dommages et intérêts de leurs parties, et de nullité des Arrêts, Sentences et Jugemens qui seroient intervenus sur les raports d'Experts de ladite Réligion. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, et Cour des Aydes à Paris, Baillifs, Sénéchaux, Lïeutenans, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles, garder et observer selon la forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le 22 Août 1684. Et de nôtre regne le quarante-deuxième, *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 7 Septembre 1684. Signé JACQUES.

Arrest du Conseil,

Du 4 Septembre 1684

Concernant l'exercice de la R. P. R. dans les Hautes-Justices, pleins Fiefs de Haubert ou simples Fiefs.

LE ROY s'étant fait représenter l'Edit du 17 Septembre 1577, l'article premier de la Conférence de Nerac ; le V. de celle de Fleix : les articles VII. et VIII. de l'Edit de Nantes, ensemble l'instruction donnée aux Commissaires députez dans les Provinces pour le faire enregistrer et exécuter ; Le Cayer de l'Assemblée tenuë à Saumur en 1611, avec les réponses qui y furent faites, et l'Article II. de la Déclaration de 1669, Sa Majesté auroit reconnu que ni par l'esprit dudit Edit de Nantes, ni par ce qui l'a precedé et suivi concernant la permission aux Seigneurs possedans Fiefs, ou hautes Justices, et pleins Fiefs de Haubert, de faire chez eux l'exercice de leur Réligion, il ne leur a point été permis de l'établir dans les Terres qu'ils pourroient acquerir dans la suite, mais seulement dans les Maisons où ils se trouveroient lors de la publication dudit Edit de Nantes, en possession actuelle de Fiefs ou hautes Justices et pleins Fiefs de Haubert, soit en propriété ou usufruit en tout, par moitié, ou par la troisiéme partie. Néanmoins ceux de la Réligion se prévalant des troubles arrivez dans le Royaume pendant le regne du feu Roy, à la minorité de Sa Majesté, pour étendre cette permission, auroient entrepris de faire faire l'exercice de ladite Réligion dans des Maisons de Fiefs, hautes Justices ou pleins Fiefs de Haubert, créés ou par eux acquis depuis ledit Edit de Nantes ; et même aucuns particuliers auroient

obtenu quelques Arrêts et jugemens sur ce sujet, contraires à l'intention desdits Edits : Et comme cet abus augmente tous les jours par les acquisitions qu'ils font de plusieurs Terres, dans la vûë de reparer en quelque maniére la perte des Temples, dont la démolition a été ordonnée, en substituant de nouveaux exercices personnels, aux exercices publics qui ont été interdits, étant nécessaire d'y pourvoir, ainsi que Sa Majesté a déja fait à l'égard des Terres de son Domaine, en ordonnant par l'Article II. de ladite Déclaration de 1669, que les Seigneurs ne pourroient établir aucun exercice ès lieux desdits Domaines, s'ils n'étoient engagez avant l'Edit de Nantes, ou possedez par les descendans en ligne directe ou collatéralle, de ceux qui en joüissoient lors dudit Edit. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que tous Seigneurs, Gentils-hommes ou autres personnes de la R. P. R. ayant haute Justice, pleins Fiefs de Haubert ou simples Fiefs, ne pourront dorénavant en conséquence des Articles VII. et VIII. de l'Edit de Nantes, continuer à faire l'exercice de ladite Réligion dans leurs Châteaux ou Maisons, si lesdites Justices ou Fiefs n'ont été érigés avant ledit Edit, et ne se trouvent encore aujourd'hui possedez sans interruption par les descendans en ligne directe ou collatéralle de ceux qui en joüissoient dans le tems dudit Edit ; et pour le justifier seront tenus lesdits Seigneurs de la R. P. R. de remettre dans deux mois du jour de la publication qui sera faite du présent Arrêt dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée, pardevant les Commissaires Exécuteurs dudit Edit de Nantes, dans les Provinces, les Titres et piéces dont ils entendront se servir, pour après avoir été communiquez aux Syndics des Diocèses, où

sont situez lesdites Justices ou Fiefs, être par lesdits Commissaires ordonné ce qu'il appartiendra, ce qui sera exécuté, sauf l'appel au Conseil, tant par lesdits Syndics que ceux de ladite R. P. R. Et en cas que lesdits Commissaires se trouvent partagés, ils envoyeront incessamment leurs Procès verbaux de partages et avis, avec les piéces et procedures des parties au Secretaire d'Etat dans le département duquel sont situés lesdits Fiefs, pour à son raport être par sadite Majesté fait droit sur lesdits partages ainsi que de raison, passé lequel tems de deux mois, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses ausdits de la R. P. R. de continuer à faire aucun exercice de ladite Réligion dans leursdites Maisons et Châteaux, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils en ayent obtenu la permission, soit par Ordonnance des Commissaires ou Arrêt du Conseil d'Etat, sur peine de privation pour toûjours dudit exercice, et de réünion de la Justice ou Fief au Domaine de Sa Majesté : et contre le Ministre qui auroit prêché d'interdiction pour toûjours de son Ministère dans le Royaume ; et ce nonobstant tous Arrêts et Jugemens qui pourroient avoir été obtenus, portant permission de faire ledit exercice dans lesdits Fiefs acquis ou érigez depuis l'Edit de Nantes. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Généraux en ses Provinces, et Intendans de Justice, et à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû, publié et affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, à Versailles, le 4 Septembre 1684. *Signé* COLBERT.

Déclaration du Roy,

Du 4 Septembre 1684

Concernant la qualité des personnes qui peuvent être admises à l'exercice de la R. P. R. dans les maisons des Seigneurs ayant Hautes-Justices, ou des Fiefs de Haubert.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. L'experience ayant fait voir que ceux de la R. P. R. se prévalant des troubles qui ont agité nôtre Royaume pendant le regne du feu Roy nôtre très-honoré Seigneur et Père, et durant nôtre minorité, ont tâché d'étendre les privilèges qui leur ont été accordez par les Edits de Pacification, Nous avons été obligés d'employer nôtre autorité pour arrêter le cours de ces entreprises, lorsqu'elles sont venuës à nôtre connoissance : Et comme par le soin que nous prenons de découvrir les abus que cette licence a introduit, Nous avons remarqué que sous prétexte que par l'Article VII. de l'Edit de Nantes, il a été permis à ceux de ladite Réligion qui possedoient dans nôtre Royaume et païs de nôtre obéïssance, Haute Justice et plein Fief de Haubert, soit en proprieté ou usufruit en tout ou par moitié ou pour la troisiéme partie d'avoir chez eux l'exercice de ladite Réligion ; tant pour eux, leur famille, sujets, qu'autres qui y voudront aller, la plûpart des Seigneurs reçoivent à leur exercice toutes sortes de personnes indifferemment, ce qui est absolument contraire à la disposition desdits Edits, dont l'esprit n'a été que de permettre à ceux qui avoient haute Justice ou plein Fief de Haubert, en tout ou par moitié, ou pour

la troisiéme partie, d'admettre à l'exercice qui se feroit chez eux, leur famille, leurs Vassaux et autres personnes qui se trouveroient actuellement domiciliées dans l'étenduë de ladite haute Justice ou plein Fief de Haubert, bien qu'ils ne soient pas leurs Vassaux ; puisque s'il étoit permis ausdits Seigneurs de recevoir à leur exercice toutes sortes de personnes, il n'y auroit aucune difference considerable entre un exercice public et celui d'un Seigneur. Et comme il est important de prévenir les suites fâcheuses de ces prétentions mal fondées, qui pourroient donner occasion de faire dans les lieux d'exercice personnels des assemblées préjudiciables à nôtre service, et à la tranquilité publique, A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces Présentes signées de nôtre main, disons, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plaît, que les Seigneurs Gentils-hommes et autres personnes faisant profession de la R. P. R. à qui il est permis par l'Article VII. de l'Edit de Nantes, d'avoir en leurs Maisons l'exercice de ladite Réligion, n'y puissent admettre sous quelque prétexte que ce soit, que leur famille, leurs Vassaux et autres personnes actuellement domiciliés dans l'étenduë de la haute Justice ou plein Fief de Haubert, qu'ils possedent en tout ou par moitié, ou pour la troisiéme partie, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable à l'Hôpital le plus prochain, tant contre chacun de ceux qui se trouveront audit exercice au préjudice de la présente Déclaration, que contre les Seigneurs qui les y souffriront, de privation pour toûjours de l'exercice dans leurs Maisons, et contre le Ministre qui y auroit prêché, d'interdiction pour toûjours des fonctions de son ministere dans

nôtre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles faire entretenir, garder et observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniére que ce soit : Car tel est nôtre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 4 Septembre 1684. Et de nôtre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*. Par le Roy COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 21 Novembre 1684. Signé DONGOIS.

Arrest du Conseil,

DU 4 SEPTEMBRE 1684

Portant défenses aux Particuliers de recevoir en leurs maisons les pauvres malades de la R. P. R.

LE ROY étant informé que plusieurs particuliers, tant dans sa bonne Ville de Paris, qu'autres lieux du Royaume s'ingerent sous pretexte de charité, de recevoir dans leurs Maisons des malades de la R. P. R. et même que cette retraite est donnée ausdits malades en plusieurs endroits, par les soins et aux dépens des Consistoires ; et l'intention de Sa Majesté étant que lesdits de la R. P. R. soient reçûs dans les Hôpitaux et y soient traités ainsi que les Catholiques, et que ceux qui voudroient se convertir puissent éviter le danger dans lequel ils se trouveroient de ne le pouvoir faire, étant dans lesdites maisons particuliéres, entre les

mains de gens de ladite Réligion. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait très-expresses inhibitions et défenses à tous particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons aucuns malades de ladite R. P. R. sous pretexte de charité, leur enjoignant de les faire conduire dans les Hôpitaux, pour y être traités ainsi que les malades de la Réligion Catholique, et aux Consistoires de ladite R. P. R. d'avoir à leurs dépens aucuns lieux pour servir de retraite ausdits malades, à peine contre les particuliers qui contreviendront au present Arrêt de cinq cens livres d'amende, et de confiscation de meubles et autres choses servant ausdits malades, que Sa Majesté a dès-à-present cedé et délaissé aux Hôpitaux des lieux ; et contre les Consistoires, d'interdiction de l'exercice de leur Réligion dans les lieux où ils auroient lesdites maisons servant de retraite aux pauvres malades de ladite R. P. R. Enjoint Sa Majesté aux Intendans et Commissaires départis dans les Provinces de son Royaume, de faire publier le present Arrêt, et à tous ses Officiers de Police et autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 4 Septembre 1684. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil,

Du 11 Décembre 1684

Portant défenses à ceux de la R. P. R. de faire aucunes Impositions sans la permission expresse de sa Majesté.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant été informé qu'encore que par l'article XLIII. des particuliers de l'Edit de Nantes, il ne soit permis à ceux de la R. P. R. de lever sur eux que les sommes necessaires pour les frais de leurs Synodes et exercice de leur Réligion, dont ils doivent faire le département en presence des Juges Royaux des lieux, ce qui a été confirmé par les articles onziéme et trente-cinquiéme de la Déclaration de Sa Majesté du premier Février 1669. néanmoins lesdits de la R. P. R. abusant de cette faculté, ont en divers lieux fait des impositions sur eux-mêmes, de leur autorité privée, et sans l'assistance des Juges Royaux, et en d'autres imposé diverses sommes pour autres usages illicites, ou ont diverti les deniers imposez, ou les ont employez en dépenses vicieuses : A quoi étant nécessaire de pourvoir. Oüi le rapport et tout consideré. Le Roy étant en son Conseil. a ordonné et ordonne que lesdits Habitans de la R. P. R. seront tenus dans un mois du jour de la signification qui sera faite du present Arrêt aux Ministres ou Anciens des lieux, où l'exercice de la R. P. R. subsiste, et de la publication qui sera faite par le Juge ou Consuls en présence de ceux de la R. P. R. convoqués de leur autorité dans les lieux où l'exercice à été interdit, de représenter pardevant les

sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Generalités du Royaume, les Originaux des Etats d'impositions et départemens par eux faits sur eux-mêmes, depuis vingt-neuf années : ensemble les comptes qui en ont été rendus, avec les piéces justificatives, registres, déliberations et autres actes que besoin sera, pour en être par lesdits Intendans et Commissaires départis dressé leurs procez-verbaux, et iceux raportés à Sa Majesté, avec leurs avis être ordonné ce qu'il appartiendra ; autrement et à faute par lesdits de la R. P. R. d'y satisfaire dans ledit délai d'un mois, et icelui passé, Sa Majesté leur fait défenses de faire aucunes impositions sans sa permission expresse, à peine d'être punis selon la rigueur des Ordonnances, et à ses Officiers d'autoriser lesdites impositions, qu'en leur raportant par lesdits de la R. P. R. un certificat desdits Sieurs Intendans et Commissaires départis, qu'ils auront satisfait au présent Arrêt, sans préjudice néanmoins des contraintes par corps, qui pourront être décernées par lesdits sieurs Intendans et Commissaires départis contre les anciens et Sindics de chacune année. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11 Décembre 1684. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil,

Du 11 Décembre 1684

Portant que les Conseillers de la R. P. R. ne pourront être Rapporteurs pour les Nouveaux Catholiques.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, Salut. Ayant ordonné par Arrêt cy-attaché sous le Contrescel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, que les Conseillers de la R. P. R. qui sont encore dans nos Cours, ne pourront être commis Rapporteurs, d'aucuns Procez Civils ou Criminels, où nos Sujets qui se sont convertis, et se convertiront à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, auront intérêt, pendant le tems de trois ans, à compter du jour de leur abjuration, même leurs heritiers pour lesdits Procez au cas qu'ils décedent avant lesdits trois ans ; Nous vous mandons et ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, de faire proceder à l'enregistrement dudit Arrêt, dans les Registres de nôtredite Cour, pour être executé selon sa forme et teneur : Et à nôtre Procureur Général en icelle, de faire à cet effet toutes les requisitions, poursuites et diligences necessaires, afin que nôtre intention soit accomplie ; de ce faire, avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement spécial : Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrêt, tous exploits de significations, et autres Actes de Justice que besoin sera, sans pour ce demander autre permission :

CAR tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles l'onzième jour de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatre : Et de nôtre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et Scellé.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant été informé que ceux de la R. P. R. qui par des considerations mal fondées, sont les plus obstinez à ne point reconnoître l'erreur dans laquelle ils sont nez, s'attachant autant qu'il leur est possible à détourner les personnes qui se pourroient disposer d'embrasser la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, d'executer leurs bons desseins en les intimidant par la haine qu'ils font connoître en toutes sortes de manieres contre les Nouveaux Convertis, jusqu'à leur susciter injustement des Procez Civils ou Criminels, que lesdits de la R. P. R. poursuivent secrettement à leurs frais, même dans les Cours Superieures où ils font ensorte de les faire distribuer aux Conseillers qui s'y trouvent de la R. P. R. ce qui donne sujet aux Nouveaux Convertis, et à ceux qui desireroient suivre leur exemple, d'apprehender d'être exposez au ressentiment que ces Officiers pourroient avoir de leur conversion. A quoi étant à propos de pouvoir : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, que les Conseillers de la R. P. R. qui se trouvent encore dans les Cours Superieures, ne pourront être commis Rapporteurs d'aucuns Procez Civils ou Criminels, où les Sujets de Sa Majesté qui se convertiront à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, auront interêt, soit comme parties principales ou inter-

venantes pendant le tems de trois ans, à compter du jour de leur abjuration, ainsi que leurs heritiers Catholiques pour les mêmes Procez, en cas qu'ils viennent à déceder avant lesdits trois ans expirez : et en consequence, lesdits Officiers seront tenus de remettre au Greffe les Procez dont ils se trouveront chargez lors desdites conversions, à la premiere requisition qui en sera faite par lesdits Nouveaux Convertis ou leurs heritiers, pour être distribuez à des Conseillers Catholiques : ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les Procez qu'ont ou pourront avoir ceux qui se sont cy-devant convertis pendant ledit tems de trois ans, qui commenceront du jour de leur conversion. Enjoint Sa Majesté à ses Procureurs Généraux dans lesdites Cours, de faire les requisitions necessaires pour l'enregistrement dudit Arrêt és Registres desdites Cours, et tenir la main à son execution. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, l'onziéme jour de Decembre mil six cens quatre-vingt-quatre. *Signé* PHELYPEAUX.

Lû et publié à l'Audience, de la Cour Seante, à Rouën en Parlement, le 18 Janvier 1685. Signé JACQUES.

Déclaration du Roy,

Du 26 Décembre 1684

Portant défenses de faire exercice public de la R. P. R. dans les lieux où il y aura moins de dix Familles.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés, que bien que par plusieurs Edits et Arrêts rendus en nôtre Conseil, et en aucunes de nos Cours, il ait été expressement ordonné et fait défenses à ceux de la R. P. R. de faire l'exercice et Prêche de ladite Réligion dans les lieux où il n'y a point d'exercice de Bailliage, s'il n'y avoit actuellement en iceux dix Familles de ladite Réligion resséantes et domiciliées, outre celle du Ministre ; néanmoins ceux de ladite Réligion ne laissent pas de continuer de faire l'exercice et Prêche dans plusieurs lieux d'exercice réel, où il n'y reste pas un pareil nombre de Familles de ladite Réligion, et ne voulant pas souffrir une telle contravention ausdits Edits et Arrêts, Nous avons resolu d'y pourvoir, et déclarer sur cela nôtre volonté ; Sçavoir faisons, que pour ces Causes et de nôtre certaine science, pleine Puissance et Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, par ces présentes, signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, qu'à l'avenir l'exercice et Prêche de ladite R. P. R. ne puisse plus être fait ni continué dans les lieux, que ceux de ladite Réligion nomment d'exercice réel, dans lesquels il y aura moins de dix Familles resseantes et domiciliées, outre celle du Ministre ; et pour cette fin, Nous voulons que les Temples des lieux, où il n'y aura

pas ce nombre de familles de ladite Réligion, soient fermés et les Ministres d'iceux obligez de s'en éloigner de six lieües au moins, sans y pouvoir retourner pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes nos Lettres de Déclaration, ils ayent à faire enregistrer, et le contenu en icelles garder, faire garder et observer selon sa forme et teneur, dans l'étenduë du ressort de nôtredite Cour, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens. CAR tel est nôtre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes, Donné à Versailles le 26 Décembre 1684. Et de notre regne le quarante-deuxiéme, *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 13 Janvier 1685. Signé DONGOIS.

Arrest du Conseil

DU 8 JANVIER 1685

Portant que tous les Ministres de la R. P. R. seront compris et employez dans les Rôles des Tailles à proportion des biens qu'ils possedent.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant été informé qu'encore que par l'Article XLIV. des Particuliers de l'Edit de Nantes, qui accorde quelques exemptions aux Ministres de la R. P. R. celle de la taille n'y ait point été comprise ; néanmoins ils auroient fait tous leurs efforts dans les tems

mêmes les plus difficiles pour que lesdits Ministres pûssent joüir de pareille exemption de tailles que les Ecclesiastiques, ayant réïteré cette demande non-seulement dans leurs cayers de 1602. 1604. 1608. 1611. 1619. 1621. et 1622. mais encore par la requête que leurs Députés présenterent à cet effet. Sur laquelle intervint Arrêt le dix-septiéme Juillet 1624. par lequel conformément aux réponses faites sur lesdits cayers, il fut ordonné que lesdits Ministres joüiroient de l'exemption des Tailles et autres impositions pour leurs meubles, pensions et gages seulement, et qu'ils ne pourroient être imposés qu'à proportion de leurs héritages et autres biens, qui est tout ce qu'ils auroient pû obtenir. Cependant par un usage abusif, qui ne peut prévaloir sur ledit Arrêt de 1624. donné même sur la requête des Députés de ceux de la R. P. R. et qui n'a jamais été revoqué, les Ministres qui possedent des biens immeubles, n'ont pas laissé de joüir dans beaucoup de lieux de l'exemption entiere de la taille, soit qu'on ne les ait pas distingués d'avec ceux qui n'avoient que leurs gages et meubles, ou que y ayant un nombre considerable de personnes de ladite Réligion dans ces lieux, lorsqu'ils ont été Collecteurs ils les ayent voulu favoriser : A quoi étant necessaire de pourvoir. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne conformément audit Arrêt de 1624. que tous Ministres de la R. P. R. seront compris et employés dans les Rolles des Tailles à proportion des biens qu'ils possedent, autres toutes fois que leurs gages et meubles servant à leur usage, pour lesquels seulement ils joüiront de l'exemption desdites Tailles nonobstant tout ce qui pourroit être allegué au contraire, oppositions et autres

empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans et Commissaires départis dans ses Provinces, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû, publié et affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 8 Janvier 1685. *Signé* COLBERT. Et Scellé.

Déclaration du Roy,

DU 21 JANVIER 1685

Concernant les affaires, dont les Conseillers de la R. P. R. pourront connoître.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Les impressions que la Réligion fait sur l'esprit des hommes, étant les plus puissantes et les plus vives de toutes celles qu'ils peuvent recevoir, les Roys nos Prédecesseurs avoient donné la liberté à leurs sujets de la R. P. R. de reculer même sans cause, quelques-uns des Juges Catholiques devant lesquels ils avoient des procès civils et criminels ; et quoique les soupçons d'animosité contre eux de la part de nos Officiers Catholiques fussent entierement effacez, néanmoins lorsque nous avons supprimé la Chambre établie en nôtre Cour de Parlement de Paris, en consequence de l'Edit de Nantes, Nous avons bien voulu laisser à nosdits sujets faisans profession de ladite R. P. R. le droit de reculer deux des Conseillers de la Grand'Chambre de nôtre Cour

de Parlement de Paris, et Nous avons ordonné que tous les Conseillers Clercs ne pourroient être Rapporteurs des procez où ils auroient interêt. Et comme nous avons été informés que du grand nombre de nos Sujets qui faisoient profession de cette Réligion, il en reste encore quelques-uns, lesquels au lieu de profiter des soins que Nous avons donnés pour leur conversion, s'animent d'un faux zèle pour empêcher celle des autres, les traversent dans leurs affaires en haine de leurs conversions ; font éclater leur passion contre les Ecclesiastiques qui travaillent à leur salut, et s'opposent autant qu'il leur est possible à l'exécution des Edits que Nous avons été obligés de faire depuis quelque tems pour moderer les dispositions trop favorables de ceux que les désordres de l'Etat avoient obligé les Roys nos Prédecesseurs d'accorder à leur sujets de ladite Réligion : Nous estimons necessaire d'apporter les remedes convenables à ce mal, et ne trouvant pas moins juste de donner aux Ministres de la veritable Réligion, dont Nous faisons profession, au moins les mêmes avantages dans leurs procès, à l'égard de ceux des Conseillers faisans profession de la R. P. R. qui restent dans nôtredite Cour de Parlement, que Nous voulons bien laisser à nos sujets de ladite Réligion, à l'égard de nos Conseillers Clercs. A ces causes, et autres considerations à ce Nous mouvans, Nous avons dit, et déclaré, disons, et déclarons par ces Présentes, signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît que les Conseillers en nôtredite Cour, qui font profession de la R. P. R. ne pourront être Rapporteurs d'aucuns procès ou des Ecclesiastiques constitués dans les Ordres sacrés, et Soudiacres au moins auront intérêt, soit pour raison des Benefices

qu'ils contestent ou des droits de ceux dont ils sont en possession, soit pour raison de leurs biens particuliers et patrimoniaux, que lesdits Ecclesiastiques les pourront recuser sans aucune autre cause que celle de la Réligion, dans le jugement de tous les Procês dont notredite Cour a droit de connoître, où il s'agira de la discipline Ecclésiastique, et de l'ordre et célébration du Service Divin. Ordonnons pareillement que lesdits Conseillers ne pourront être Rapporteurs d'aucuns Procès civils et Criminels, où ceux qui se seront convertis, seront parties principales ou intervenantes, accusateurs ou accusez, et qu'ils pourront être recusés sans autre cause que celle de la Réligion par ceux qui auront abjuré la R. P. R. dans les trois ans auparavant la demande intentée ou la plainte renduë. Voulons aussi que lesdits Conseillers ne puissent demeurer Juges des procès criminels instruits aux Ministres de la R. P. R. ou à nos Sujets qui en font profession pour les contraventions qu'ils pourront avoir fait aux Edits que Nous avons faits au sujets de ladite Réligion, ni de tous ceux où il s'agira de son exercice, et de la démolition ou interdiction des Temples, pour quelque cause que ce puisse être. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire et enregistrer, et le contenu en icelles exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 28 Janvier 1685. et de nôtre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. *Registrée en Parlement le 7 Février 1685*. Signé JACQUES.

Arrest du Conseil,

Du 22 Janvier 1685

Qui fait défenses de recevoir aucuns Maîtres Apoticaires, Epiciers de la R. P. R.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy.

SUR la Requête présentée au Roy, étant en son Conseil, par les Maîtres Apoticaires, Epiciers Catholiques de la Ville de Dieppe: contenant qu'encore que dans ladite Ville les Apoticaires Epiciers de la R. P. R. soient en plus grand nombre que les Catholiques; neanmoins le nommé Jean Larchevêque, faisant profession de ladite R. P. R qui tient depuis long-tems boutique en ladite Ville, d'Apoticaire Epicier, en vertu des Lettres de maîtrise accordées lors de la naissance de Monseigneur le Dauphin, ayant au mois de Janvier 1684. voulu faire recevoir audit métier d'Apoticaire Epicier, Jean Larchevêque son fils, les Gardes dudit métier s'y seroient opposés, sur ce que ledit Larchevêque père n'avoit exercé, et n'exerçoit ledit métier qu'en vertu desdites Lettres de maîtrise par lui obtenuës, contraires à plusieurs Arrêts du Conseil, et entr'autres à celui du 21 Juillet 1664. qui déclare nulles les Lettres de maîtrise obtenuës par ceux de la R. P. R. Et sur cette opposition seroit intervenuë Sentence au Siege d'Arques le 15 Janvier dernier qui a condamné ledit Larchevêque père à fermer sa boutique, laquelle Sentence a été depuis confirmée par Arrêt du Parlement de Rouën du 10 Juin dernier : Et néanmoins il a été ordonné par ledit Arrêt que le long exercice dudit Larchevêque lui vaudroit chef d'œuvre, en con-

sequence duquel Arrêt il poursuit toûjours la reception de son fils audit métier comme fils de Maître, ce qui est contraire audit Arrêt du 21 Juillet 1664. A quoi étant nécessaire de pourvoir. Vû ladite Requête, le susdit Arrêt du Conseil, celui du Parlement de Rouën du 10 Juin dernier, ensemble la Déclaration de 1669. Oüi le rapport : Et tout consideré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL a cassé et casse ledit Arrêt du Parlement de Rouën du 10 Juin dernier, et conformément à celui du Conseil dudit jour 21 Juillet 1664. a ordonné et ordonne que quinze jours après la signification qui sera faite du present Arrêt, tant audit Larchevêque père, qu'à tous autres de la R. P. R. qui tiennent boutique d'Apoticaire Epicier en ladite Ville de Dieppe, en vertu de Lettres de maîtrise, ils seront tenus de fermer leurs boutiques, avec très expresses défenses de faire aucun exercice dudit Art d'Apoticaire Epicier, à peine de trois mille livres d'amende, et ausdits Juges d'en recevoir aucuns à l'avenir de la R. P. R. permettant néanmoins Sa Majesté à ceux de ladite Réligion qui ont été reçûs audit Art dans les formes ordinaires conformément à l'Article XXX. de la Déclaration de 1669. en faisant Apprentissage et chef d'œuvre, d'en continuer les fonctions leur vie durant. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 22 Janvier 1685. *Signé* PHELYPEAUX.

Édit du Roy,

Du mois de Février 1685

Pour la punition des Ministres de la R. P. R. qui souffrent dans les Temples des personnes que le Roy a défendu d'y admettre, et pour l'interdiction desdits Temples.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir, Salut. Quelques uns de nos Sujets ayant été assez malheureux pour abandonner la Réligion Catholique dont ils faisoient professions, Nous aurions établi des peines contr'eux par nôtre Edit du mois de Juin 1680. et contre les Ministres de la R. P. R. qui les recevoient à en faire profession, ou qui les souffroient dans les Temples, et ordonné que l'exercice de ladite Réligion demeureroit interdit pour toûjours dans les Temples où nos Sujets pervertis auroient été reçus, et soufferts. Mais la peine d'interdiction prononcée contre ces Ministres n'étant pas assez forte pour les retenir, Nous aurions été obligez d'ordonner par nôtre Edit du mois de Mars 1683, que ceux qui contreviendroient aux dispositions de cet Edit, seroient condamnés à faire amende honorable et au banissement perpétuel hors de nôtre Royaume, avec confiscation de leurs biens ; et Nous aurions ensuite établi la même peine par nôtre Déclaration du 17 Juin 1683. contre ceux qui souffriroient dans les Temples les enfans au-dessous de quatorze ans, dont les pères seroient convertis : Et comme quelques-uns de nos Officiers Nous ont représenté qu'encore qu'il n'y eût pas lieu de présumer que les Ministres ignorassent l'assistance aux exercices de la

R. P. R. des Catholiques pervertis ou des enfans de ceux qui s'étoient convertis, et que le défaut de preuve qui se rencontroit quelquefois dans les procès que l'on leur instruisoit pour de semblables sujets ne dût être regardé que comme l'effet de leur précautions et non pas de leur innocence ; néanmoins ils doutoient que nôtre intention fût que l'on condamnât lesdits Ministres aux peines portées par nosdits Edits et Déclarations, lorsqu'il n'y avoit pas une preuve entiére qu'ils eussent souffert volontairement, et avec connaissance dans les Temples des personnes que Nous avons défendu d'y admettre. Surquoi désirant expliquer nôtre intention, ensorte qu'il ne reste aucune difficulté, et que les soins qu'apportent les Ministres et les Anciens des Consistoires à cacher les contraventions qu'ils font à l'exécution de nos Edits, ne l'empéchent pas au moins à l'égard des Temples de la R. P. R. où elles se commettent. A ces causes, et autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré et ordonné ; et par ces Présentes signées de nôtre main, disons, déclarons, ordonnons, Voulons et Nous plaît, que nosdits Edits des mois de Juin 1680. et Mars 1683. et nôtre Déclaration du 17 Juin ensuivant, soient exécutés selon leur forme et teneur, et en consequence ordonnons que les Ministres qui auront reçu depuis la publication de nôtre Edit du mois de Juin 1680 jusques à celle de nôtre Edit du mois de Mars 1683. aucun Catholique à faire profession de la R. P. R. et ceux qui ayant connoissance de leur perversion et de leur assistance dans les Temples, les y auront souffert, soient interdits pour toûjours de la fonction de Ministres suivant la disposition de cet Edit. Que ceux qui auront reçû des

Catholiques à faire profession de la R. P. R. ou qui les auront souffert avec connoissance dans les Temples depuis la publication de nôtre Edit du mois de Mars 1683. ou qui les recevront et souffriront à l'avenir et en la même maniére et ceux qui auront pareillement souffert depuis la publication de nôtre Déclaration du 17 Juin 1683. ou qui y souffriront à l'avenir les enfans au-dessous de quatorze ans, dont les pères sont convertis soient condamnez à faire amende honorable et au bannissement perpétuel hors de nôtre Royaume avec confiscation de leurs biens, laissant à l'honneur et à la conscience de nos Officiers de prononcer de moindres peines contre lesdits Ministres, lorsqu'il n'y aura pas une preuve entiére qu'ils ayent scû et souffert volontairement l'assistance aux exercices de la R. P. R. des personnes que nous avons deffendu d'y recevoir. Voulons que les Temples dans lesquels on aura souffert depuis la publication de nôtre Edit du mois de Juin 1680. que des Catholiques pervertis ayent assisté aux exercices de la R. P. R. soit qu'ils eussent toûjours fait profession de la Réligion Catholique avant que de se pervertir, soit qu'ils l'eussent embrassée après avoir abjuré la R. P. R. et pareillement ceux où l'on aura souffert des enfans au-dessous de quatorze ans, dont les pères sont convertis, soient démolis, et que l'exercice de la R. P. R. demeure interdit pour toûjours dans les lieux où l'on aura ainsi contrevenu à la disposition de nos Edits et Déclarations. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez et Féaux Conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, registrer, publier et exécuter selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quel-

que sorte et maniére que ce soit. CAR tel est nôtre plaisir : et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles au mois de Février 1685. Et de nôtre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et Scellé du grand Sceau de cire verte. *Visa* LE TELLIER.

Registré en Parlement le 26 Février 1685. Signé JACQUES.

Arrest du Conseil,

DU 3 FÉVRIER 1685

Qui enjoint à tous ceux de la R. P. R. dont les Charges de Notaires ont été remplies de personnes Catholiques, de remettre les minutes des Contrats et autres Actes aux Greffes des Justices Royales des lieux où ils étoient.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par Arrêt de son Conseil du 28 Juin 1681. entr'autres choses ordonné à tous Notaires de la R. P. R. de se défaire de leurs Offices dans six mois, du jour de la publication et enregistrement dudit Arrêt ; et à faute de ce faire, ledit tems passé, que lesdits Offices pourroient être levez comme vacans aux Parties Casuelles, avec défenses à eux d'en faire aucunes fonctions. Sa Majesté a été informée qu'aucuns de ceux qui étoient Notaires dans le tems que ledit Arrêt a été rendu, ont encore en leur possession les minutes des Contracts et Actes qu'ils ont passez : ce qui fait apprehender (lesdits de la R. P. R. pouvant s'en aller faire leur résidence en des lieux éloignez) que lesdites minutes ne s'égarent ou ne

soient diverties, dont le public souffriroit un notable préjudice. A quoi étant nécessaire de pourvoir ; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que tous ceux de la R. P. R. dont les charges de Notaires ont été remplies de personnes Catholiques en conséquence dudit Arrêt, ou qui sont encore à remplir, seront tenus dans deux mois, du jour de la signification du présent Arrêt, de remettre aux Greffes des Justices Royales des lieux où ils faisoient leur residence, ou de celles qui se trouveront les plus proches, les minutes en bonne forme, et suivant l'ordre des dattes des Contrats et Actes par eux passez pendant le tems qu'ils ont exercé lesdits Offices, même celles qui pourroient leur avoir été remises par leurs Prédecesseurs ausdits Offices, desquelles les Greffiers se chargeront par inventaire. Et en cas que dans la suite il en soit délivré des expéditions, ils seront tenus de tenir fidélement compte des émolumens qui en proviendront à ceux de la R. P. R. à qui lesdites minutes appartiennent ; et à faute par eux de satisfaire au present Arrêt dans ledit délai, ils y seront contraints pas toutes voyes, mêmes par corps, nonobstant oppositions et autres empêchemens quelconques : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans et Commissaires par Elle départis en ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 3 Février 1685. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil

Du 5 Février 1685

Portant défenses aux Seigneurs de la R. P. R. d'ad mettre à l'exercice de leur Réligion dans leurs Maisons ou Châteaux aucunes personnes qu'ils n'ayent fait un an entier de Domicile dans l'étenduë des Justices ou Fiefs de Haubert.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, qu'encore que par sa Déclaration du 4 Septembre 1684. défenses ayent été faites à tous Seigneurs, Gentils-hommes et autres personnes faisant profession de ladite R. P. R. à qui il est permis par l'article VII. de l'Edit de Nantes, d'avoir en leurs maisons l'exercice de la Réligion, d'y admettre sous quel prétexte que ce soit autres personnes que leurs familles, leurs vassaux et autres actuellement domiciliez dans l'étenduë de la haute Justice ou plein fief de Haubert, qu'ils possedent en tout, par moitié ou pour la troisiéme partie, à peine de cinq cens livres d'amende, de privation pour toûjours dudit exercice dans leurs maisons, et contre le Ministre qui y auroit prêché d'interdiction pour toûjours de son Ministère dans le Royaume ; néanmoins plusieurs desdits Seigneurs souffrent à leurs exercices des particuliers qui ne font pas leur demeure ordinaire dans l'étenduë desdites Justices ou Fiefs, allegant pour colorer leurs entreprises, les uns être leurs parens, et les autres domiciliez dans des lieux dépendans de leurs Justices ou Fiefs, à cause qu'ils y loüent quelques chambres ou maisons, dans lesquelles ils habitent seulement la veille du jour que se fait l'exercice,

après quoi ils se retirent en leur résidence ordinaire. Et d'autant qu'il est à propos de remedier à ces entreprises qui ne tendent qu'à éluder l'exécution de ladite Déclaration, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné et ordonne que ladite Déclaration du 4 Septembre dernier sera exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence a fait et fait très-expresses inhibitions et iteratives défenses ausdits Seigneurs de ladite R. P. R. d'admettre à l'exercice de ladite Réligion dans leurs maisons ou Châteaux, sous prétexte de parenté ou de quelqu'autre que ce puisse être, aucunes personnes qu'ils n'ayent fait leur principal domicile et leur demeure ordinaire pendant un an entier, sans discontinuer dans l'étendüe desdites Justices ou pleins Fiefs de Haubert, sur les peines portées par ladite Déclaration. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans ses Provinces, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 5 Février 1685. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil,

DU 30 AVRIL 1685

Portant défenses aux Ministres et Proposans de la R. P. R. de faire l'exercice de leur Réligion dans les lieux où les Temples auront été démolis.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

LE ROY ayant été informé, que dans plusieurs lieux où l'exercice de la R. P. R. étoit interdit, et les Temples démolis, les Ministres qui y avoient été établis y faisoient

encore leur demeure, et que si quelques-uns en sortoient pour aller exercer leur ministere ailleurs, il en étoit envoyé d'autres à leur place par des ordres secrets des Consistoires voisins, afin d'y continuer furtivement l'exercice de ladite Réligion ; Sa Majesté pour empêcher la continuation de cet abus, auroit par Arrêts de son Conseil d'Etat des 13 Juillet 1682. et 17 Mai 1683. fait très-expresses inhibitions et défenses à tous Ministres et Proposans, de rester ou venir s'habituer à l'avenir dans les lieux où ledit exercice auroit été interdit, et à tous ceux qui auroient été Ministres ou Proposans, de faire leur demeure plus près desdits endroits que de six lieuës, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de désobéïssance, trois mille livres d'amende, d'être privez pour toujours de leur Ministere dans tout le Royaume, et d'être procedé contr'eux extraordinairement. Mais comme ces Arrêts n'ont été donnez que pour les lieux seulement où l'exercice de ladite Réligion est interdit diffinitivement, qu'il a encore cessé en plusieurs endroits, soit en conséquence des décrets decernez contre quelques Ministres pour des contraventions commises aux Edits et Déclarations de Sa Majesté, ou en vertu des jugemens rendus par les premiers Juges, il est important que des Ministres ne demeurent pas dans ces lieux qui sont en prévention par l'un ou l'autre cas, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé diffinitivement, pour empêcher qu'ils ne continuent l'exercice de la R. P. R. qu'ils y font clandestinement ; ce qui est formellement contraire aux Déclarations de Sa Majesté : A quoi étant à propos de pourvoir, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, que les Ministres et Proposans qui se trouveront dans les lieux

où l'exercice public de la R. P. R. aura cessé à l'occasion des procez meus, pour raison des contraventions aux édits de Sa Majesté, seront tenus de s'en éloigner au moins de trois lieuës ; Faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous Ministres et Proposans de quelques Provinces qu'ils soient, de faire leur demeure plus près desdits lieux que de cette distance, jusques à ce que sur lesdites contraventions il en ait été autrement ordonné diffinitivement par les Juges, à qui la connoissance en appartient, à peine de désobéïssance, trois mille livres d'amende, d'être privez pour toûjours de la fonction de leur ministere dans tout le Royaume, et d'être procedé contr'eux extraordinairement. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lïeutenans Generaux dans ses Provinces, Intendans de Justice, et à tous autres ses Officiers qu'ils appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié et affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 30 Avril 1685. *Signé* COLBERT.

Déclaration du Roy,

DU DERNIER MAI 1685

Pour la Commutation de peine de mort en celle des Galeres, contre les François qui passent dans les Païs Etrangers.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Edit du mois d'Août 1679. Nous aurions fait très-ex-

presses défenses à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, de sortir de nôtre Royaume pour servir dans les Païs Etrangers, ou pour s'y établir sans nôtre permission, à peine de confiscation de corps et de biens, et enjoint à tous ceux qui y étoient de revenir en France sous les mêmes peines : et étant informez que plusieurs de nos sujets ont contrevenu à ce qui est en cela de nôtre volonté, Nous avons estimé nécessaire de renouveller nos défenses sur ce sujet : et de commuer la peine de mort établie par nôtredit Edit en une moins sevère, dont la crainte les puisse empêcher de passer dans les païs Etrangers pour s'y habituer. A ces causes, et autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nôtre main, dit déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plaît, que du jour de l'enregistrement des Présentes de la publication d'icelles au Siege de l'Amirauté, les François qui seront pris sur les Vaisseaux Etrangers, ou autres, et convaincus de s'être établis sans nôtre permission dans les païs Etrangers, soient constituez prisonniers dans les prisons ordinaires des lieux, à la Requête de nos Procureurs esdits Sieges, et condamnez aux Galères perpétuelles, à laquelle peine nous avons commué celle de mort portée par nôtredit Edit, et ensuite mis et attachez à la Chaine pour être conduits en nôtre Ville de Marseille. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer et le contenu en icelles, garder et observer de point en point selon leur

forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations et Arrêts à ce contraire, ausquels nous avons dérogé et dérogeons par cesdites Présentes. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Versailles le 31 Mai 1685. et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS, *Et sur le reply.* Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 26 Juillet 1685. Signé JACQUES.

Déclaration du Roy,

DU 16 JUIN 1685

Pour empêcher les mariages des sujets du Roy en Païs Etrangers.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Bien que par nos Ordonnances. par nôtre Edit du mois d'Août 1669. et par nos Déclarations des 18 Mai 1682. et dernier Mai de la présente année, nous ayons pourvû à ce que nos sujets ne puissent s'établir et demeurer dans les Païs étrangers, sur les peines y contenuës ; néanmoins nous avons été informez que plusieurs de nosdits sujets mal intentionnez à nôtre service et à leur patrie, ou pour d'autres raisons et motifs procurent le mariage de leurs enfans, ou de ceux dont ils sont Tuteurs et Curateurs hors de nôtre Royaume, pour s'y établir et y faire leur demeure pour toûjours, renonçant

par ce moyen au droit qu'ils ont par leur naissance d'être nos sujets, et de joüir des avantages, qu'elle leur donne ; et ne voulant pas souffrir une licence si contraire à leur devoir naturel, si préjudiciable à cet Etat et de si dangereux exemple. Nous avons resolu d'y pourvoir, et de déclarer sur cela nôtre volonté ; sçavoir faisons que pour CES CAUSES, et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, en confirmant en tant que de besoin nôtre Edit du mois d'Août 1669. et nos Déclarations des 18 Mai 1682. et dernier Mai de la présente année, Nous avons défendu et défendons très-expressement par ces présentes signées de nôtre main, à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient de consentir ou approuver à l'avenir que leurs enfans ou ceux dont ils seront Tuteur ou Curateur se marient en Païs étrangers, soit en signant les Contracts qui pourroient être faits pour lesdits mariages, soit par actes postérieurs pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, sans nôtre permission expresse, à peine des Galères à perpétuité à l'égard des hommes, et de bannissement perpétuel pour les femmes, et de confiscation de leurs biens ; et ou ladite confiscation de biens n'auroit lieu, de vingt-mille livres d'amende, contre les pères et mères, tuteurs ou curateurs, qui auront contrevenu à ces présentes, ladite amende payable par eux sans deport : Voulons que pour cette fin ils soient poursuivis en leurs personnes et biens selon la rigueur des Ordonnances par nos Officiers, à la Requête de nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, ausquels nous enjoignons de ce faire aussi-tôt qu'ils en auront connoissance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez et Féaux Conseillers les

Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, faire garder et observer selon sa forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le 16 Juin 1685. et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré en Parlement, le 14 Août 1685. Signé JACQUES.

Déclaration du Roy,

DU 18 JUIN 1685

Portant que les Temples où il sera célébré des Mariages entre Catholiques et des gens de la R. P. R. et ceux où dans les Prêches il sera tenu des discours séditieux, seront démolis.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Novembre 1680. Nous avons ordonné que nos sujets de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, ne pourroient sous quelque prétexte que ce pût être, contracter mariage avec ceux de la R. P. R. déclarans tels mariages nuls, et non valablement contractez, et les enfans qui en proviendroient illégitimes et incapables de succeder aux biens meubles et immeubles de leurs pere et mere. Et quoi que nôtre intention ainsi clairement expliquée, eut dû contenir nos sujets ; néanmoins nous apprenons avec une extrême peine qu'on y contrevient

assez fréquemment, et que les Ministres fomentent cette désobéïssance avec d'autant plus de liberté, que la peine regarde uniquement les Contractans. Nous sommes encore bien informez qu'aux Prêches qu'on fait dans les Temples, il se tient souvent des discours séditieux, particuliérement sur les derniers Edits et Déclarations que nous avons estimé de faire, concernant ceux de ladite R. P. R. sans que les autres Ministres ou les anciens qui y sont presens tiennent compte de s'y opposer, ou de les empêcher. Et jugeant important à nôtre autorité de donner moyen à nos Officiers de réprimer par quelque châtiment sevère de telles entreprises : SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et de nôtre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons dit, declaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, que nôtre Edit du mois de Novembre 1680. soit executé selon sa forme et teneur, et y ajoûtant que les Temples dans lesquels auront été célébrez des mariages contre nos sujets de la Réligion Catholique Apostolique et Romaine, et contre ceux de la R. P. P. soient démolis, et l'exercice interdit pour toûjours dans les Villes ou autres lieux dans lesquels on aura ainsi contrevenu aux dispositions dudit Edit. Voulons en outre, et entendons que les Temples dans lesquels il sera fait des Prêches séditieux, en quelque maniére que ce soit, sur tout au sujet des Edits, Déclarations ou Arrêts qui ont été et qui seront par Nous rendus concernant la R. P. R. soient pareillement démolis, et l'exercice interdit pour jamais dans les Villes et lieux où lesdits Temples sont situés, et ce lorsque les autres Ministres et

Anciens qui auront été presens, ou assisté ausdits Prêches, ne s'y seront point opposez pour justifier, de laquelle opposition seront lesdits Ministres et Anciens tenus de rapporter l'attestation des Catholiques qui pourront avoir été presens ausdits Prêches, et même d'en prendre Acte des Juges des lieux, ausquels ils seront obligez de les dénoncer dans trois jours pour tout délai après lesdits Prêches faits. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu exécuter et faire exécuter sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit : CAR tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le 18 Juin 1685. et de nôtre regne le quarante-troisième. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 23 Juin 1685. Signé DONGOIS.

Arrest du Conseil,

DU 2 JUILLET 1685

Qui interdit l'exercice de la R. P. R. en la Ville de Sedan, et ordonne la démolition des Temples de Raucourt et Givonne.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été remontré au Roy étant en son Conseil, que les Ministres et Anciens de la R. P. R. de la Ville et Bailliage de Sedan, se voyans poursuivis à la Requête du

Procureur de Sa Majesté en iceluy, pour contraventions par eux faites aux Déclarations de Sa Majesté ; et apprehendans d'encourir les peines portées par icelles, si les faits dont ils sont accusez venoient à être justifiez ils auroient crû ne pouvoir rien faire de mieux pour se mettre à couvert de toutes poursuites, ni de plus agreable à Sa Majesté, que de se résoudre à consentir à la suppression d'aucuns des lieux d'exercice de l'étenduë dudit Bailliage, et même à la translation du principal : Et pour cet effet, ayant convoqué leur Consistoire extraordinairement, le 14 Juin 1685. en presence du sieur Jacquesson, President et Lieutenant général dudit Sedan, Commissaire nommé par Sa Majesté. et par la permission du Commandant audit Sedan, lesdits Ministres et Anciens avec trente des plus notables desdits de la R. P. R. ainsi assemblez auroient consenti à ce que Sa Majesté disposât, tant du Temple de Sedan, que de ceux de Raucourt et Givonne, en leur assignant un lieu pour y faire ledit exercice pour tout ledit Bailliage ; et y ajoutant telle autre grace que Sa Majesté estimera à propos pour leur seureté particuliere et la liberté et facilité dudit exercice ; et auroient à l'effet dudit consentement donné leur pouvoir special à des Députez dudit Consistoire, Vû par Sa Majesté lesdits Actes du Consistoire dudit jour 14 Juin ; Vû aussi le consentement donné par lesdits Députés pardevant Dionis et Gaudion, Notaires au Châtelet de Paris le 30 dudit mois de Juin. Tout bien et meurement considéré, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a interdit et interdit pour toûjours l'exercice de la R. P. R. en la Ville de Sedan, et dans lesdits lieux de Raucourt et Givonne ; Et en conséquence a ordonné et or-

donne que les Temples desdits lieux de Raucourt et Givonne seront incessamment démolis ; sera et demeurera le Temple de la Ville de Sedan en l'état auquel il est presentement, pour jamais affecté aux Catholiques, pour servir selon et ainsi qu'il sera ordonné par le sieur Archevêque Duc de Reims : Sa Majesté voulant traiter favorablement lesdits Ministres et Anciens de la R. P. R. de ladite Ville et Bailliage de Sedan, en consideration de leur soûmission ; leur a Sa Majesté permis et permet de construire un Temple dans le Fauxbourg du Rivage de ladite Ville de Sedan : Ensemble un petit logement à côté pour les personnes qui en auront la garde, même un mur de clôture pour environner le tout, et ce au lieu qui leur sera marqué par le Gouverneur de Sedan, ou celuy qui y commandera en son absence, assisté dudit Lieutenant général de Sedan, en presence du Syndic du Diocese de Reims, pour être l'exercice de ladite Réligion fait et continué dans ledit nouveau Temple, ainsi qu'il a été fait jusqu'ici dans le Temple de ladite Ville de Sedan, sans qu'il puisse être fait à l'avenir en aucun autre lieu desdits Ville et Bailliage : pourront lesdits de la R. P. R. en attendant la construction dudit nouveau Temple leur exercice de ladite Réligion dans le Temple de ladite Ville de Sedan, et ce jusques au dernier jour de Decembre de la presente année seulement, sans néanmoins qu'il puisse être continué ausdits lieux de Raucourt et Givonne : Voulant Sa Majesté qu'il y cesse du jour de la publication du present Arrêt : joüiront lesdits de la R. P. R. de Sedan de la maison où ils avoient accoûtumé d'assembler leur Consistoire en ladite Ville de Sedan, dans laquelle Sa Majesté leur permet de

le continuer doresnavant, jusques à ce que par elle autrement en ait été ordonné, joüiront pareillement des places sur lesquelles sont bâtis les Temples desdits lieux de Raucourt et Givonne, et des bâtimens et héritages en dépendans, ensemble de leurs autres effets, pour en disposer comme de leur propre chose, à la reserve des cloches desdits Temples qui demeureront pour l'usage de l'Eglise Catholique, et de la maison ou logeoit le Ministre de Raucourt, et l'enceinte et préclôture d'icelle, qui demeurera en l'état qu'elle est, affectée à perpétuité au Presbytère dudit lieu de Raucourt, sans qu'à raison desdites cloches, de ladite maison et dépendances, ni du Temple de Sedan, que Sa Majesté affecte par le present Arrêt aux Catholiques, que lesdits de la R. P. R. puissent pré tendre aucun dédommagement ni récompense : pourront lesdits de la R. P. R. retirer du Caveau du Temple de Sedan les corps des personnes décédées qui y sont, ainsi que bon leur semblera, pour les transporter avec leurs cercüeils dans leur nouveau Temple, continuëront les habitants de la R. P. R. des lieux de Raucourt et Givonne, d'enterrer leurs morts dans leurs Cimetiéres, ainsi qu'ils ont fait jusques à present, mais n'y pourra être tenuë aucune Ecole : à l'égard de la Ville de Sedan, Veut Sa Majesté que lesdits de la R. P. R. n'en puissent tenir qu'une pour lire, écrire, chiffrer et calculer, et ce dans le Bourg du Rivage seulement, sans qu'il en puisse être tenu dans la Ville, sous quelque prétexte que ce soit. Quant aux Ministres qui servoient ausdits lieux de Raucourt et Givonne : leur enjoint Sa Majesté de s'en retirer, sans pouvoir y rester pour quelque prétexte que ce soit : leur a néanmoins Sa Majesté de

grace permis de faire leur demeure en la Ville de Sedan, à condition d'y vivre comme particuliers, et de ne pouvoir s'ingerer du Ministère. le tout à peine de punition : A pareillement Sa Majesté permis et permet aux nommez Gantois et S. Maurice, Ministres de ladite Ville de Sedan d'y continuer leur Ministere leur vie durant, et ce sans tirer à consequence pour ceux qui leur succederont dans leurdit Ministere ; dérogeant Sa Majesté à l'égard de tous lesdits Ministres, à tous Reglemens à ce contraires, et moyennant ce, demeureront toutes poursuites et actions qui ont été faites et intentées jusques à lui pour contraventions aux Edits et Déclarations de Sa Majesté de la part des Ministres et Anciens de ladite R. P. R. des Ville et Bailliage de Sedan nulles et comme non avenuës. Veut Sa Majesté qu'ils n'en puissent être recherchez directement ni indirectement : et sera à cet effet le present Arrêt lû, publié, affiché et registré au Siége Présidial de Sedan à la requête du Procureur de Sa Majesté audit Siége, à ce que nul n'en ignore : Enjoint en outre au Gouverneur de Sedan et à l'Intendant, dans le département duquel ladite Ville est située, d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 2 Juillet 1685. *Signé* COLBERT.

Déclaration du Roy,

Du 9 Juillet 1685

Portant défenses à ceux de la R. P. R. d'avoir des Domestiques Catholiques.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez de plusieurs endroits de nôtre Royaume, que les Catholiques servant ceux de la R. P. R. en qualité de Domestiques, sont souvent empêchez par leurs Maîtres, de suivre ce qui est prescrit par les Commandemens de l'Eglise, pour l'observation des Fêtes et des jours de jeûnes et d'abstinence, et même que plusieurs de ladite R. P. R. après avoir perverti leurs Domestiques Catholiques, les obligent de passer dans les Païs Etrangers, pour quitter leur Réligion, et faire profession de la R. P. R. tombant par ce moyen dans les cas des peines portées par nos Edits, contre ceux qui se pervertissent, ou sortent de nôtre Royaume sans nôtre permission ; à quoi voulant pourvoir et ôter à nos sujets Catholiques les occasions de désobéïr aux Commandemens de l'Eglise, et d'encourir les peines portées par nos Edits. A ces causes, Nous avons dit et déclaré, disons, et déclarons par ces presentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, qu'aucuns de nos sujets Catholiques, ne puissent sous quelque prétexte que ce soit, servir en qualité de Domestiques ceux de la R. P. R. Faisant très-expresses inhibitions et défenses ausdits de la R. P. R. de les prendre à leur service en quelque qualité que ce soit, à peine de mille livres d'amende pour chaque contravention ; et pour donner

moyen à nos sujets Catholiques de se pourvoir, et ausdits de la R. P. R. de prendre d'autres Domestiques que des Catholiques, nous leur avons accordé terme et délai de six mois, du jour de la publication et enregistrement des Présentes : après lequel tems voulons qu'il soit procédé contre lesdits de la R. P. R. qui se trouveront avoir des Domestiques Catholiques, et qu'ils soient condamnez à l'amende portée par la Présente Déclaration, à la Requête de nos Procureurs Généraux, et leurs Substituts chacun dans l'étenduë de sa Juridiction, SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et icelles exécuter selon leur forme etteneur. Car tel est nôtre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 9 Juillet 1685. Et de notre regne le quarante-troisiéme, *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 26 Juillet 1685. Signé JACQUES.

Arrest du Conseil,

DU 9 JUILLET 1685

Qui fait défenses à tous Libraires et Imprimeurs faisant profession de la R. P. R. de faire à l'avenir aucunes fonctions de Libraires et Imprimeurs.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 14 Mai dernier, par lequel Sa Majesté auroit entr'autres choses fait défenses à ceux qui sont

commis pour la reception des Imprimeurs et Libraires, d'en admettre à l'avenir aucun de la R. P. R. sur les peines portées par ledit Arrêt ; et ce pour obvier à ce que les Libraires de ladite R. P. R. ne puissent imprimer, vendre et débiter, ainsi qu'ils ont fait par le passé, plusieurs Livres et autres écrits mêlez de discours scandaleux et diffamatoires, et même contre le respect dû à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine. Et considerant Sa Majesté qu'il ne peut être entierement remedié à ce désordre, tant que les Imprimeurs et Libraires de ladite R. P. R. qui ont été cy-devant reçus, continuëront d'exercer la Librairie. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que ledit Arrêt du 14 Mai dernier sera exécuté selon la forme et teneur, et y ajoûtant, a fait très-expresses inhibitions et défenses à tous Libraires et Imprimeurs, faisant profession de la R. P. R. de faire à l'avenir aucunes fonctions de Libraires et Imprimeurs, à commencer du jour de la publication du present Arrêt, à peine de confiscation de leurs Livres, Formes et Marchandises, et de trois mille livres d'amende, aplicable à l'Hôpital du lieu, ou le plus prochain. Enjoint Sa Majesté aux Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralitez de son Royaume, et aux Lieutenans Généraux et de Police, de ses Bailliages et Sénéchaussées, ses Procureurs ausdits Siéges, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera à cet effet publié et affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 9 Juillet 1685. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil,

Du 9 Juillet 1685

Portant défenses à ceux de la R. P. R. d'avoir des Cimetieres dans les Villes, Bourgs et lieux du Royaume, où il n'y aura plus d'exercice de ladite R. P. R.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant informé qu'en plusieurs Villes et lieux de son Royaume où il n'y a plus d'exercice de la R. P. R. ceux de ladite Réligion y ont conservé les Cimetiéres et y enterrent les corps morts, comme par le passé ; et d'autant qu'ils ne peuvent faire lesdits enterremens sans y paroître publiquement assemblez, ce qui est contraire aux défenses de faire aucun exercice, et que d'ailleurs les peuples n'étant plus accoûtumez à voir l'exercice de ladite Réligion esdits lieux, ces enterremens peuvent donner lieu à des émotions populaires, à quoi voulant pourvoir : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'és Villes, Bourgs et lieux du Royaume où il n'y a plus d'exercice de la R. P. R. ceux de ladite Réligion ne pourront y avoir des Cimetiéres, et qu'ils seront tenus de délaisser dans six mois ceux qu'ils y ont à présent, et s'en pourvoir d'autres hors desdites Villes, Bourgs et lieux où il n'y a plus d'exercice, et où ils ne pourroient trouver des lieux propres à cet effet, il leur en sera marqué par les Juges Royaux, et seront tenus de payer lesdits lieux aux proprietaires à dire d'Experts, dont les parties conviendront ou seront nommez d'office. Enjoint Sa Majesté aux Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans les Provinces et Géné-

ralités de son Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et de le faire publier et afficher par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 9 Juillet 1685. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil,

DU 9 JUILLET 1685

Qui ordonne, que dans les Provinces et Généralitez du Royaume, ou les Tailles sont réelles, ceux de la R. P. R. seront tenus de contribuer à la réédification et réparations des Eglises Paroissiales et Maisons Curiales.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques et autres Ecclesiastiques députez à l'Assemblée Générale du Clergé de France, tenuë à S. Germain en Laye, contenant que toutes les Communautez étant Catholiques, ceux qui en sont membres et qui joüissent des Privileges des Communautez en doivent supporter les Charges, que cependant ceux de la R. P. R. prétentent sous pretexte de l'Article II. des Particuliers de l'Edit de Nantes, être exempts de contribuer aux reparations des Eglises Paroissiales et Maisons Curiales, et d'autant que ceux de la R. P. R. ont acquis beaucoup de Terres et Biens qui étoient sujets à ces contributions, et qu'il ne seroit pas juste que lesdits biens pour avoir passé en leurs mains en les acquerant fussent exempts des charges ausquelles ils sont naturellement sujets. Requeroient à ces causes qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ceux de la R. P. R. seront obligez à la reédification et reparation des Eglises Paroissiales et Maisons

Curiales à proportion des biens qu'ils possedent dans lesdites Paroisses, sans toutefois qu'ils puissent être cottisez par capitation, mais seulement sur les biens qu'ils possedent dans lesdites Paroisses. Vû ladite Requête et tout consideré, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné et ordonne qu'és Provinces et Generalités du Royaume où les Tailles sont réelles lesdits de la R. P. R. seront tenus de contribuer à la reédification et réparation des Eglises Paroissiales et Maisons Curiales à proportion des biens qu'ils possedent dans les Paroisses. Enjoint Sa Majesté aux Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans ses Provinces, et Generalitez de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 9 Juillet 1685. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil,

DU 9 JUILLET 1685

Qui défend aux Ecclesiastiques de donner leurs biens Ecclesiastiques à ferme à aucuns de la R. P. R. ni les recevoir pour cautions.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy, étant en son Conseil par les Archevêques, Evêques et autres Ecclesiastiques députez à l'Assemblée générale du Clergé de France, tenuë à S. Germain en Laye ; qu'encore que le Clergé en général ait dessein de n'affermer les biens Ecclésiastiques à ceux de la R. P. R. voulant en cela se regler sur ce qui a été fait par Sa Majesté, qui a exclus ceux de ladite Réligion de ses

Fermes et Recettes générales de ses Finances et Recettes particulières des Tailles. Néanmoins ils ont été informez que sous differens prétextes plusieurs de ladite Réligion tiennent encore des Fermes des Ecclesiastiques ou sont cautions de ceux qui les font valoir, à quoi ils auroient supplié Sa Majesté de pourvoir. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait très-expresses inhibitions et défenses à tous Ecclésiastiques du Royaume, de donner à ferme leurs biens Ecclesiastiques à aucuns de ladite R. P. R. ni les recevoir pour cautions de leurs Fermes, à peine de confiscation au profit de l'Hôpital du lieu, ou de celui qui se trouvera le plus prochain des revenus qui seroient affermez ausdits de la R. P. R. ou desquels ils seroient cautions, et de mille livres d'amende contre lesdits de la R. P. R. qui seroient Fermiers ou cautions, applicables ausdits Hôpitaux. Ordonne Sa Majesté, que dans un an pour tout délay, lesdits Ecclesiastiques, dont les Fermes seroient tenuës par lesdits de la R. P. R. ou desquels ils seroient cautions, soient tenus de resoudre leur baux à ferme, et tous actes de cautionnement, sans toutefois que pour raison de ce, ils soient déchargez de la garantie de la ferme ou cautionnement pour le passé, pour raison de quoi lesdits Ecclésiastiques les pourront poursuivre ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 9 Juillet 1685. *Signé* COLBERT.

Déclaration du Roy,

Du 10 Juillet 1685

Portant défenses aux Juges, Avocats et autres, d'avoir des Clercs de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant par Arrêt de nôtre Conseil du 28 Juin 1681. Enjoint à tous Notaires, Procureurs, Huissiers et Sergens faisant profession de la R. P. R. de se démettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, et par nôtre Déclaration du 15 Juin 1682, renouvellé nos défenses ausdits de la R. P. R. d'exercer aucuns desdits Offices, avec défenses aux Catholiques qui acquereroient d'eux lesdits Offices, de les associer ni souffrir leurs enfans ou parens de la même Réligion travailler avec eux, Nous avions crû que ces défenses empêcheroient ceux de ladite R. P. R. de se mêler directement ni indirectement d'aucunes affaires de Judicature, ainsi que nôtre intention a été de les en exclure : Cependant nous sommes informez que plusieurs de ceux qui possedoient lesdits Offices de Notaires, Procureurs, Huissiers et Sergens s'étant placés près des Juges, Avocats et autres Officiers de Justice, en qualité de Clercs, continuent sous ce prétexte leurs fonctions comme par le passé, et se mêlent journellement de plusieurs affaires et sollicitations dans nos Cours et Justices, à quoi voulant pourvoir : A ces causes, Nous avons défendu et défendons très-expressement à tous Juges, Avocats, Notaires, Procureurs, Sergens, Huissiers et Praticiens, de se servir d'aucuns Clercs faisant profession de la R. P. R. à peine de mille livres d'amende

contre les contrevenans, applicable à l'Hôpital du lieu, ou le plus prochain. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aides à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et icelles exécuter suivant leur forme et teneur, Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 10 Juillet 1685. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply :* Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 26 Juillet 1685. Signé JACQUES.

Déclaration du Roy,

DU 11 JUILLET 1685

Portant qu'il ne sera plus reçu d'Avocats de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre ; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut : Par nos Edits et Déclarations et en dernier lieu par celle du 15 Juin 1682. Nous avons pour bonnes considerations exclu de toutes Charges de Judicature, même des Charges de Notaires, Procureurs, Huissiers et Sergens, ceux qui feroient profession de la R. P. R. et considerant que les Avocats ont beaucoup de part dans la poursuite des procès, en donnant aux parties leurs avis sur la conduite qu'elles ont à y tenir, Nous avons crû qu'il n'étoit pas moins necessaire d'exclure ceux de ladite R. P. R. des fonctions d'Avocats que

des autres charges de Judicature : A ces causes, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, qu'à l'avenir ceux de la R. P. R. ne seront plus reçûs Docteurs és Loix, és Universitez de nôtre Royaume, ni au serment d'Avocats en nos Cours, à quoi nous enjoignons à nos Avocats et Procureurs Généraux à leurs Substituts de tenir la main. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et icelles exécuter selon leur forme et teneur : Car tel est nôtre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 11 Juillet 1685. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 26 Juillet 1685. Signé JACQUES.

Déclaration du Roy,

DU 11 JUILLET 1685

Pour exclure les Juges, dont les femmes font profession de la R. P. R. de la connoissance des Procez, où les Ecclesiastiques auront interêts.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Plusieurs de nos sujets de la R. P. R. les plus obstinez et animez d'un faux zêle, traversant journellement les nouveaux Convertis dans leurs affaires, afin d'ôter la pensée que plusieurs autres pouvoient avoir de suivre leur exemple ; et faisant éclater

leur passion contre les Ecclesiastiques, à cause qu'ils travaillent à ces conversions, pour y apporter un remede convenable, Nous aurions estimé à propos par nôtre Déclaration du 24 Janvier dernier, d'ôter aux Conseillers de nos Cours de Parlemens qui étoient encore de ladite Réligion, la connoissance des procez civils et criminels des Ecclesiastiques, d'ordonner que lesdits Conseillers ne pourroient être Rapporteurs de ceux des personnes qui auroient abjuré ladite R. P. R. ni connoître des contraventions à nos Edits et Déclarations concernant ladite Réligion : Et comme nous sommes informés que quelques Officiers Catholiques, tant de nos Cours que des Siéges subalternes, qui ont leurs femmes de ladite R. P. R. favorisent dans lesdits procez les particuliers qui en font aussi profession, à cause de l'accès qu'ils trouvent auprès desdits Officiers par le moyen de leurs femmes, aux priéres et sollicitations desquelles se laissant souvent persuader, ils n'ont pas toute l'exactitude à laquelle leur devoir les engage, pour faire exécuter regulierement nos Edits et Déclarations, et soûtenir l'interêt de l'Eglise Catholique. A ces causes, et autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces Présentes signées de nôtre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que les Officiers Catholiques de nos Cours de Parlemens et des Justices inférieures, dont les femmes font profession de la R. P. R. ne puissent être Rapporteurs d'aucuns procès, ou des Ecclesiastiques constitués dans les Ordres Sacrez et Soudiacres, au moins auront interêt, soit pour raison des Benefices qu'ils contestent ou des droits de ceux dont ils sont en possession, soit pour raison de leurs biens particuliers ou patri-

moniaux, que lesdits Ecclesiastiques les pourront recuser sans aucune autre cause que celle que leurs femmes sont de la R. P. R. dans le jugement de tous les procès où il s'agira de la Discipline Ecclesiastique, et de l'ordre et célebration du Service Divin. Ordonnons pareillement que lesdits Officiers ne pourront être Rapporteurs d'aucuns procès civils et criminels où ceux qui se seront convertis seront parties principales, ou intervenantes, accusateurs ou accusez, et qu'ils pourront être recusez par la même raison par ceux qui auront abjuré la R. P. R. dans les trois ans auparavant la demande intentée ou la plainte renduë. Défendons aussi ausdits Officiers de connoître et demeurer Juges des procès criminels instruits ou qui pourroient l'être à l'avenir aux Ministres de la R. P. R. et aux particuliers qui en font profession, pour les contraventions qu'ils pourront avoir faites à nosdits Edits et Déclarations, ni de tous ceux où il s'agira de l'exercice de ladite Réligion, et de la démolition ou interdiction des Temples pour quelque cause que ce puisse être. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénéchaux, et à tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, pour être observées selon sa forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et maniere que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 11 Juillet 1685. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS, *Et sur le reply*. Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. *Registré en Parlement le 14 Août 1685*. Signé JACQUES.

Déclaration du Roy,

Du 12 Juillet 1685

Portant que les enfans dont les peres seront morts dans la R. P. R. et dont les meres seront Catholiques, seront élevez en la Religion Catholique, avec défenses de leur donner des Tuteurs de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant été informez que plusieurs femmes Catholiques, veuves de maris qui faisoient profession de la R. P. R. sont inquiétées en la conduite et éducation de leurs enfans, par les parens de leurs maris, qui leur font à cet effet etablir des Tuteurs ou subrogez Tuteurs, faisant profession de la R. P. R. Nous avons voulu donner ausdites veuves dans la perte de leurs maris, cette consolation de pouvoir en veillant aux biens et à l'avantage de leurs enfans, leur procurer celui d'être élevez et instruits dans la véritable Réligion. A ces causes, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes, signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, que les enfans âgez de quatorze ans et au dessous, dont les pères sont morts faisant profession de la R. P. R. et qui auront leurs meres Catholiques, soient instruits et élevez à la Religion Catholique, et qu'à cet effet il ne puisse leur être donné pour Tuteurs, subrogez Tuteurs ou Curateurs d'autres que des Catholiques, à peine contre les contrevenans d'amende qui sera arbitrée par les Juges suivant leur qualité, et de bannissement pour neuf ans du ressort des Bailliages, Sénéchaussées ou Justices Royales du lieu de leur

demeure, faisons défenses aux Ministres de la R. P. R. et aux Anciens des Consistoires de souffrir les enfants de la qualité susdite dans leurs Temples, à peine contre les Ministres qui auront souffert lesdits enfans avec connoissance dans lesdits Temples, d'être condamnez à l'amende honorable, au bannissement à perpétuité hors de notre Royaume, et confiscation de leurs biens, et d'interdiction pour toûjours de l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux où il sera contrevenu à ces Présentes. Si donnons en mandement à nos Amés et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et icelles exécuter selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu. Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 12 Juillet 1685. et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply.* Par le Roy. COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 27 Juillet 1685. Signé JACQUES.

Déclaration du Roy,

DU 13 JUILLET 1685

Portant que les Ministres des Châteaux et Maisons des Seigneurs ne pourront exercer leur ministere plus de trois ans dans un même lieu.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant été cy-devant informez, que plusieurs de nos sujets de la R. P. R. après avoir été empêchez de ren-

trer dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, par les Ministres établis dans les lieux de leur demeure, qui par une longue habitude prennent pouvoir sur leurs esprits, et leur inspirent des sentiments contraires à leur salut; Nous aurions pour empêcher ce desordre, ordonné par notre Edit du mois d'Août 1684. que les Ministres de la R. P. R. ne pourroient exercer leur Ministere durant plus de trois ans dans un même lieu, ni être établis Ministres en d'autres lieux, s'ils ne sont éloignez au moins de vingt lieuës de ceux où ils auroient exercé leur ministère, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Edit : Et quoi qu'il ne porte aucune exception, les P. R. ont voulu y donner interprétation, et faire entendre que les Ministres faisant exercice dans les Fiefs n'y sont pas compris, se fondant sur ce que ces Ministres doivent être considerez comme des domestiques à gage de ceux chez qui ils exercent leurs ministères, à quoi voulant pourvoir : A ces causes, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes, signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, que ledit Edit du mois d'Août 1684. soit exécuté selon sa forme et teneur, et en interprétant icelui en tant que de besoin, Voulons que doresnavant, à commencer du jour de la publication et enregistrement des Presentes, les Ministres de la R. P. R. ne puissent exercer leur ministère durant plus de trois années consécutives dans un même lieu, soit d'exercices publics, réelles, ou de Fiefs ; ni après ledit tems, ni même avant qu'il soit expiré, être renvoyé pour faire la fonction de Ministre en aucun autre lieu de la même Province, ou autre qu'il ne soit éloigné au moins de vingt lieuës de tous ceux où ils auront déjà exercé leur ministère, sans

qu'ils puissent retourner en aucuns desdits lieux où ils en auront fait les fonctions pour les y faire de nouveau, que douze ans après en être sortis; leur défendons en outre très-expressément de demeurer après avoir cessé l'exercice de leur ministère, ou de s'établir dans la suite comme particuliers, sous quelque prétexte que ce soit dans les lieux où ils auront été Ministres, ni plus près d'iceux que de six lieuës : Le tout à peine d'être privez pour toûjours de leur ministère dans nôtre Royaume, de deux mille livres d'amende et d'interdiction de l'exercice et démolition des Temples dans les lieux où ils auront été soufferts exercer leur ministère au préjudice des défenses portées par nôtre Edit du mois d'Août 1684. et de ces Présentes : Enjoignons à nos Procureurs Generaux et leurs Substituts, de poursuivre les contrevenans. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu eu icelles garder et observer sans permettre qu'il y soit contrevenu sous quelque prétexte que ce soit. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le 13 Juillet 1685. Et de nôtre regne le quarante-troisième, *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 6 Juillet 1685. Signé JACQUES.

Arrest du Conseil,

Du 13 Juillet 1685

Qui déclare les Veuves des Officiers de la Maison de Sa Majesté, et des Maisons Royales, lesquelles font profession de la R. P. R. déchûës dès à present de tous les Privilèges attribuez aux Charges de leurs maris.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par Arrêt de son Conseil du 4 Mars 1683. Enjoint à tous Officiers de sa Maison et des Maisons Royales faisant profession de la R. P. R. de se démettre de leurs Charges dans six mois du jour dudit Arrêt, et iceux déclarez déchûs de tous Privilèges attribuez à leurs Charges, Sa Majesté auroit été informée qu'il reste quelques Veuves d'Officiers décedez faisant profession de la R. P. R. lesquelles n'étant comprises dans ladite révocation, joüissent encore actuellement des Privilèges attribuez aux Charges dont leurs maris ont été pourvûs. A quoi Sa Majesté voulant remédier, Sa Majesté etant en son Conseil, a déclaré et déclare toutes Veuves d'Officiers de sa Maison et des Maisons Royales, lesquelles font profession de la R. P. R. déchûës dès-à-present de tous les Privilèges attribuez aux Charges dont leurs maris étoient pourvûs, leur faisant défenses de se servir desdits Privilèges, et à tous Juges d'y avoir égard. Enjoint Sa Majesté aux Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, et Généralitez de son Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera à cet effet publié et affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 13 Juillet 1685. *Signé* Colbert.

Déclaration du Roy,

Du 25 Juillet 1685

Portant que ceux de la R. P. R. ne pourront aller à l'exercice aux Temples hors des Bailliages où ils sont demeurans.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés, que depuis l'interdiction de l'exercice de la R. P. R. et démolition des Temples dans plusieurs lieux de nôtre Royaume, soit pour y avoir été établis au préjudice de l'Edit de Nantes, ou pour raison des contraventions à nos Edits et Déclarations, nos Sujets faisant profession de ladite Religion, viennent et abordent de differens Bailliages et Senéchaussées aux Temples qui subsistent, bien qu'ils en soient éloignez de plus de trente lieües, ensorte que cette affluence de peuple cause des attroupemens dans les lieux où l'exercice est permis, du scandale dans ceux où ils passent, par les irreverences qu'ils commettent devant les Eglises. et des querelles avec les Catholiques, par leur marche tant de nuit que de jour, pendant laquelle ils chantent leurs Pseaumes à haute voix, au préjudice des défenses qui en ont été faites par divers Arrêts et Declarations ; à quoi étant nécessaire de pourvoir, pour empêcher la continuation de ces désordres, et les autres suites fâcheuses que ces assemblées tumultueuses pourroient produire : A ces causes et autres à ce nous mouvans, Nous avons déclaré et ordonné, et par ces Présentes signées de nôtre main, déclarons, ordonnons, Voulons et Nous plaît, que doresnavant aucunes personnes

faisant profession de la R. P. R. ne puissent aller à l'exercice aux Temples qui se trouveront dans l'étenduë des Bailliages et Senéchaussées où elles n'ont pas leur principal domicile, ni fait leur demeure ordinaire pendant un an en entier sans discontinuation : Faisons très-expresses défenses aux Ministres et anciens de les y recevoir, à peine d'interdiction de l'exercice, et démolition des Temples où ils auront été soufferts ; et contre les Ministres d'être privez pour toujours des fonctions de leur ministère dans notre Royaume. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans, et à tous Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles entretenir et faire entretenir, garder et observer selon sa forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 25 Juillet 1685. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 14 Août 1685. Signé JACQUES.

Arrest du Conseil,

Du 30 Juillet 1685

Par lequel Sa Majesté interdit l'exercice de la R. P. R. dans toutes les Villes Episcopales, et ordonne que les Temples qui y sont construits seront incessamment démolis.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy, étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques, et autres Ecclésiastiques, députez à l'Assemblée générale du Clergé de France, tenuë à S. Germain en Laye : contenant que dans les Villes de Grenoble, Die, S. Paul-trois-Châteaux, Gap, Nismes et du Mans, l'exercice de la R. P. R. subsiste encore par un abus contraire à la volonté des Roys Predécesseurs de Sa Majesté, ainsi qu'il paroît par l'article XI. de l'Edit de Nantes, dans lequel il est expressement fait defenses d'établir l'exercice des seconds lieux de Bailliages dans les Villes Episcopales ; ce que Sa Majesté semble même avoir déjà decidé en faveur du Clergé, puisque par Arrêt de son Conseil du 31 Juillet 1679. elle a expressément défendu aux Ministres de faire l'exercice de ladite Réligion dans les lieux où les Evêques se trouveront faisant actuellement leurs visites : ce qui paroît et doit être tiré à conséquence pour les Villes où le Siège Episcopal est établi, dans lesquelles les Evêques sont toûjours censés présens, et dans les mêmes fonctions qu'ils ont accoûtumé de faire dans leurs visites. A ces causes requeroient qu'il plût à Sa Majesté faire défenses auxdits de la R. P. R. de faire à l'avenir aucun exercice dans lesdites Villes de Grenoble, Die, S. Paul-trois-Châteaux, Gap, Nismes et du Mans,

et dans toutes les autres Villes où il y a Siége Episcopal, et en consequence ordonner que les Temples qui sont esdites Villes et Fauxbourgs d'icelles seront démolis. Vü ladite requête, et tout considéré, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a interdit pour toûjours l'exercice de la R. P. R. esdites Villes de Grenoble, Die, S. Paul-trois-Châteaux, Gap, Nismes et du Mans, en toutes les autres Villes Episcopales, Fauxbourgs desdites Villes, et à une lieüe à la ronde; Ordonne à cette fin que les Temples qùi y sont construits seront incessamment démolis par ceux de ladite R. P. R. jusques aux fondemens, autrement et à faute de ce faire dans le tems de deux mois, permet Sa Majesté aux Sindics des Diocèses de faire proceder à ladite démolition aux frais et dépens desdits de la R. P. R. lesquels frais seront pris par préférence sur la vente qui sera faite des materiaux, sauf ausdits de la R. P. R. à se pourvoir vers Sa Majesté pour leur être assigné d'autres lieux à la place de ceux desdistes Villes où il y a Archevêché ou Evêché, après la représentation qu'ils seront tenus de faire des titres bons et valables pardevant les Intendans et Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces où lesdits Temples seront démolis. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant tenu à Versailles le 30 Juillet 1685. *Signé* COLBERT.

Edit du Roy,

Du mois d'Aout 1685

Pour empêcher les calomnies que les Ministres et autres personnes de la R. P. R. font contre la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre ; A tous presens et avenir. Salut. Les Députez du clergé de nôtre Royaume assemblez par nôtre permission en nôtre Ville de S. Germain en Laye, Nous ayant représenté qu'entre les moyens dont les Ministres de la R. P. R. se servoient pour empêcher la conversion de quelques-uns de nos sujets qui font profession de cette Réligion, aucun ne leur réüssissoit avec tant de succès que celui de donner par des impostures une fausse idée de la Réligion Catholique, et nous ayant supplié en même tems d'empêcher la continuation d'un si grand mal, par les moyens que nous estimerions les plus convenables : Nous avons fait examiner les erreurs que les Ministres de la R. P. R. et quelques autres personnes qui en font profession, imputent à la Réligion Catholique dans les prêches ou dans les Livres qu'ils composent ; et comme rien ne blesse tant le respect avec lesquel nos Edits les obligent de parler de la Réligion Catholique, que de l'accuser ainsi de professer une doctrine qu'elle condamne, et qu'il n'est pas juste de souffrir que leurs calomnies inspirent à nos sujets de l'horreur contre la verité qu'ils ne pourroient s'empêcher d'aimer, et de suivre si l'on ne leur en déroboit pas la connoissance par ces artifices ; et ayant d'ailleurs consideré qu'il doit suffire à des Ministres d'une Réligion tolerée dans nôtre

Royaume par les Edits des Rois nos Predécesseurs, et par les nôtres, d'en enseigner les Dogmes sans s'élever par des disputes contre la véritable Réligion dont nous faisons profession, et dont leurs predécesseurs se sont malheureusement separés dedans le dernier siécle, Nous avons estimé nécessaire d'arrêter le cours d'une licence qui produit des effets si funestes. Sçavoir faisons, que pour ces causes et autres à ce Nous mouvans, et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ce présent Edit défendu et défendons aux Ministres, et à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, faisant profession de la R. P. R. de prêcher et de composer aucuns livres contre la Foy et la Doctrine de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, et de se servir de termes injurieux ou tendans à la calomnie, en imputant aux Catholiques des Dogmes qu'ils condamnent, et même de parler directement ni indirectement, en quelque maniere que ce puisse être, de la Réligion Catholique. Enjoignons aux Ministres d'enseigner seulement dans leurs prêches les Dogmes de la R. P. R. et les regles de la Morale, sans y mêler aucune autre chose : Défendons en outre ausdits Ministres et à tous nos autres sujets qui font profession de ladite R. P. R. de faire imprimer aucuns livres concernant la Réligion, à la reserve de ceux qui contiendront leur profession de foy, les prieres et les regles ordinaires de leur discipline : et à tous Imprimeurs et Libraires de les imprimer et débiter. Voulons que tous les livres qui ont été faits jusques à cette heure contre la Réligion Catholique, par ceux de la R. P. R. soient supprimez. Défendons à tous Imprimeurs de les imprimer à l'avenir, et à tous

Libraires de les débiter. Ordonnons que les Ministres et nos autres Sujets de la R. P. R. qui contreviendront aux dispositions de nôtre présent Edit, soient condamnez à faire amende honorable, et bannis à perpétuité hors de nôtre Royaume, et leurs biens sujets à confiscation, confisquez ; et que l'exercice de cette Réligion soit interdit pour toûjours dans les lieux où les Ministres auront prêché contre les termes de nôtre présent Edit. Voulons pareillement que les Imprimeurs et les Libraires qui imprimeront ou débiteront lesdits Livres, au préjudice de nos défenses, soient condamnés en quinze cens livres d'amende, et privez pour toûjours de la faculté de tenir boutique ouverte. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui entretenir, garder et observer selon sa forme et teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte et maniére que ce soit. Car tel est nôtre plaisir : et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au mois d'Août 1685 et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.

Registrée en Parlement le 25 Août 1685. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roy,

Du 6 Août 1685

Portant défenses aux Ministres et Proposans de la R. P. R. de demeurer plus près que de six lieuës des endroits où l'exercice de ladite Réligion aura été interdit.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant estimé à propos d'empêcher que les Ministres de la R. P. R. ne continuassent à faire leur demeure dans les lieux où l'exercice de ladite Réligion avoit été interdit, Nous aurions par Arrêts de nôtre Conseil d'Etat des 13 Juillet 1682. et 17 Mai 1683. fait très-expresses inhibitions et défenses à tous Ministres et Proposans de rester ou venir s'habituër à l'avenir dans les lieux où ledit exercice auroit été interdit et à tous ceux qui auroient été Ministres ou Proposans de faire leur demeure plus près desdits endroits que de six lieuës ; mais parce que ces Arrêts n'avoient été donnez que pour les lieux où l'exercice de ladite Réligion avoit été interdit définitivement, et qu'il y en avoit plusieurs autres où ledit exercice avoit cessé, tant en conséquence des décrets decernez contre quelques Ministres, que pour des contraventions commises à nos Edits et Déclarations, ou en vertu des jugemens rendus par les premiers Juges, d'où il n'étoit pas moins nécessaire d'éloigner les Ministres : par autre Arrêt de nôtredit Conseil du 30 Avril dernier. Nous aurions aussi ordonné tant aux Ministres et Proposans desdits lieux où l'exercice avoit cessé, qu'à tous autres de s'en éloigner, avec défenses d'en demeurer plus près que de trois

lieuës ; et comme nous avons été informez que cette distance n'est pas assez considerable pour empêcher les Ministres d'aller dans les lieux où il y avoit exercice de ladite R. P. R. se rendant à de certains jours qu'ils destinent pour y faire des assemblées particuliéres, même l'exercice de ladite Réligion furtivement, à quoi il est important de remédier. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons déclaré et ordonné ; et par ces présentes signées de nôtre main, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plaît, qu'aucun Ministre ni Proposant de la R. P. R. ne puisse demeurer plus près que de six lieuës des endroits où l'exercice de ladite Réligion aura été interdit définitivement, et pareillement de ceux où il aura cessé pour raison des contraventions à nos Edits et Déclarations, ou pour quelqu'autre raison que ce soit, jusques à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur lesdites contraventions par les Juges à qui la connoissance en appartient, ou autrement pourvû, ainsi qu'il appartiendra, à peine de désobéïssance, trois mille livres d'amende, d'être privez pour toûjours de la fonction de leur Ministère dans nôtre Royaume, et d'être procedé contr'eux extraordinairement. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, faire garder et observer selon leur forme et teneur : Enjoignons à nôtre Procureur General et ses Substituts de veiller exactement à ce qu'il ne soit contrevenu à nôtre présente Déclaration. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 6 Août 1685.

Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 7 Septembre 1685. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roy,

DU 6 AOUT 1685

Portant qu'il ne sera plus reçu de Medecins de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant ordonné il y a quelque tems pour bonnes considerations, qu'aucuns de nos sujets faisans profession de la R. P. R. ne pourroient doresnavant être pourvûs d'offices de Notaires, Procureurs, Huissiers, Sergens, et même entrer en aucunes Charges de Judicature, Nous avons encore estimé à propos par nôtre Déclaration du 11 Juillet dernier, de défendre de recevoir à l'avenir ceux de ladite Réligion Docteurs és Loix ni au serment d'Avocat ; Mais comme il nous a été representé que la plûpart des jeunes gens de la même Réligion, se détermineroient à étudier en Medecine pour y prendre les degrez, se voyant exclus de toutes autres fonctions ; en sorte que le nombre des Medecins faisant profession de la R. P. R. s'augmenteroit si considerablement, que peu de nos sujets de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, s'attacheroient doresnavant à cette science, ce qui seroit dans la suite très-préjudiciable au salut de nos sujets Catholiques qui tomberoient

malades, parce que les Medecins de la R. P. R. ne se mettroient pas en peine de les avertir de l'état où ils se trouveroient, pour recevoir les Sacremens, ausquels ils n'ont pas de foy ; à quoi étant nécessaire de pourvoir. A ces causes, Nous avons déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de nôtre main, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plaît, que doresnavant il ne puisse être reçû aucun Medecin faisant profession de la R. P. R. auquel effet, Nous défendons très-expressement à tous ceux qui sont commis pour la reception des Medecins, d'en admettre aucun de ladite Réligion, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que cesdites Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et icelles faire exécuter selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 6 Août 1685. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply,* Par le Roy, COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 22 Août 1685. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roy,

Du 14 Aout 1685

Portant qu'il ne sera point donné de Tuteurs de la R. P. R. aux enfans des Pères et Mères de ladite Réligion.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés que les enfans dont les pères et mères sont morts dans la R. P. R. ayant eu ordinairement des Tuteurs, Subrogez-Tuteurs ou Curateurs, faisant profession de ladite Réligion, plusieurs ont abusé de la puissance que cette qualité leur donnoit sur leurs pupilles, pour les détourner des bons desseins qu'ils témoignoient avoir de se convertir à la Réligion Catholique, les traitant sevèrement en leurs refusant même les choses les plus necessaires, sous prétexte que l'état des biens ou des affaires de la succession de leurs pères et mères ne permettoit pas qu'il fussent élevés suivant leur condition, et Nous avons eu avis que quelques-uns desdits enfans n'ayant pas laissé nonobstant ces chagrins d'abjurer une Réligion où ils étoient persuadez de ne pouvoir faire leur salut, leurs Tuteurs, Subrogez-Tuteurs et Curateurs ont en haine de ce changement embarrassé leurs affaires d'une maniére que cela a été très-préjudiciable pour leur avancement lorsqu'ils sont devenus majeurs : et comme il est nécessaire d'empêcher que cette puissance et cette autorité ne soient pas des obstacles à la conversion desdits enfans. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de nôtre main, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous

plaît, que doresnavant il ne soit donné pour Tuteurs, Subrogez-Tuteurs ou Curateurs aux enfans dont les pères et mères sont morts ou mourront cy-après de la R. P. R. pour avoir soin de leur éducation et de leurs biens que des personnes de la Réligion Catholique, faisans défenses d'en nommer ni admettre aucun que de ladite Réligion, à peine contre les contrevenans d'amende qui sera arbitrée par les Juges, suivant leur qualité, et de bannissement pour neuf ans du ressort des Bailliages, Sénéchaussées ou Justices Royales du lieu de leur demeure. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et icelles exécuter selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 14 Août 1685. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT, Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 17 Novembre 1685. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roy,

DU 20 AOUT 1685

Portant que la moitié des biens de ceux de la R. P. R. qui sortiront du Royaume, seront donnez aux Dénonciateurs.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Bien que par nos Lettres de Déclaration des 10 Mai et

14 Juillet 1682. Nous ayons ordonné que par les Juges ordinaires des lieux, il seroit procedé contre ceux de la R. P. R. qui sortiroient de nôtre Royaume sans nôtre permission ; néanmoins nous aurions été informés que soit par la negligence desdits Juges ou autrement, plusieurs de ceux de ladite R. P. R. sont sortis de nôtre Royaume, sans que lesdits Juges se soient mis en devoir de proceder contr'eux, selon qu'il leur est prescrit par lesdites Déclarations, ensorte qu'ils ne laissent pas de joüir de leurs biens et revenus qu'ils y ont laissez, soit au moyen des contrats de ventes, cessions ou transports simulez faits au profit de leurs parens et amis ou autrement, à quoi jugeant necessaire de pourvoir : Sçavoir faisons, que pour ces causes, et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nôtre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plaît que si au préjudice de nosdites Déclarations des 18 Mai et 14 Juillet 1682, aucuns de ladite R. P. R. viennent à sortir de nôtre Royaume sans nôtre permission, et en dérobent la connoissance aux Juges ordinaires des lieux, ceux qui les découvriront et dénonceront ausdits Juges ordinaires, soient mis en possession de la moitié des fonds qu'il auront dénoncez dans les païs où la confiscation a lieu ; et où elle n'a pas lieu, que la moitié des fruits et revenus des biens qu'ils découvriront leur soit donnée, leur en ayant fait et faisons don dès-à-présent, comme pour lors par cesdites présentes, nonobstant ce qui pourroit être opposé au contraire de la part des parens et héritiers de ceux de ladite R. P. R. qui se seroient ainsi retirez, et nonobstant aussi tous Edits, Déclarations, Arrêts et

autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé et dérogeons en tant que de besoin. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement et Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes nos Lettres de Déclarations ils ayent à faire enregistrer, et le contenu en icelles garder, faire garder et observer selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 20 Août 1685. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*. par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 17 Novembre 1685. Signé DONGOIS.

Arrest du Parlement,

DU 6 SEPTEMBRE 1685

Pour l'exécution de l'Edit du Roy, qui ordonne la suppression des Livres faits contre la Réligion Catholique.

Extrait des Registres de Parlement

VEU par la Cour le Catalogue fait par l'Archevêque de Paris, en consequence de l'Arrêt du 29 Août dernier, des Livres composés contre la Réligion Catholique, qu'il a estimé devoir être supprimés en exécution de l'Edit du Roy donné à Versailles au mois d'Août dernier. Conclusions du Procureur General du Roy : Oüi le raport de M. René le Meusnier Conseiller. La matiere mise en déliberation ; ladite

Cour a ordonné et ordonne que l'Edit du Roy du mois d'Août dernier sera exécuté, ce faisant que tous les Livres mentionnés audit Catalogue seront supprimés. Fait défenses à tous Imprimeurs et Libraires de les imprimer, vendre ni débiter, à peine de quinze cens livres d'amende, et d'être privez pour toûjours de la faculté d'imprimer et de tenir boutique ouverte : Enjoint à tous les Officiers du Roy et autres, lesquels la police appartient, de tenir la main à l'exécution dudit Edit et du présent Arrêt, de rechercher soigneusement lesdits Livres, tant chez les Imprimeurs et Libraires que dans les maisons des Ministres et Anciens, qui les retiendront après la publication du présent Arrêt, lequel sera lû, publié et enregistré, ensemble ledit Catalogue conjointement avec ledit Edit du Roy dans tous les Bailliages, Sénéchaussées et autres Siéges Royaux du ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 6 Septembre 1685. *Signé* DONGOIS.

Arrest du Conseil,

DU 15 SEPTEMBRE 1685

Concernant les Bâptêmes et les Mariages de ceux de la R. P. R.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant en son Conseil ayant par Arrêt d'icelui du 16 Juin dernier, pourvû à ce que ceux de la R. P. R. qui sont dans les Païs où les exercices de ladite Réligion ont été condamnez, puissent faire baptiser leurs enfans par les Ministres qui seroient choisis par

les Intendans et Commissaires départis dans ses Provinces ; et Sa Majesté désirant aussi donner moyen à ceux des Réligionnaires desdits Païs qui se voudront marier de le pouvoir faire commodément : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que par les mêmes Ministres qui seront établis par lesdits Intendans et Commissaires départis, en exécution dudit Arrêt du Conseil dudit jour 16 Juin dernier, pour baptiser les enfans de ceux de la R. P. R. lesdits Réligionnaires se pourront faire marier, pourvû toutefois que ce soit en présence du principal Officier de Justice de la résidence où demeureront et auront été établis lesdits Ministres, et que ce ne soit aussi que les mêmes jours qui auront été reglez par lesdits Intendans et Commissaires départis pour lesdits Baptêmes dans les lieux de ladite résidence : en la célébration desquels Mariages lesdits Ministres ne pourront faire aucun Prêche, Exortation ni exercice de ladite R. P. R. que ce qui est marqué dans les Livres de leur Discipline, ni qu'aucuns Réligionnaires autres que les proches parens des personnes qui seront à marier, jusques au quatriéme degré y puissent assister. Veut Sa Majesté qu'à l'égard des publications ou aumônes qui doivent préceder lesdits Mariages ; elles se fassent au Siége Royal le plus prochain du lieu de la demeure de chacun des deux Réligionnaires qui se voudront marier, et seulement à l'Audience, Sa Majesté émandant qu'il soit procedé extraordinairement contre les Ministres qui feront des Mariages sans les formes ci-dessus gardées et observées, leur enjoignant bien expressément de rapporter à la fin de chaque mois au Greffe de la plus prochaine Juridiction royale, un certificat signé d'eux, des personnes qu'ils

auront mariées pour être inseré sans frais sur un Registre, qui sera coté et paraphé par le premier Juge, à ce faire le Greffier tenu à peine de cinq cens livres d'amende. Ordonne Sa Majesté ausdits Intendans et Commissaires départis en ses Provinces et Généralités de tenir la main chacun dans son département à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Chambord le 15 Septembre 1685. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil,

DU 15 SEPTEMBRE 1685

Portant défense à tous Chirurgiens et Apoticaires faisant profession de la R. P. R. de faire aucun exercice de leur Art.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que des Cours supérieures du Royaume auroient rendu divers Arrêts, portant défenses à tous Chirurgiens et Apoticaires, faisant profession de la R. P. R. d'exercer leur Art, soit par eux-mêmes ou par personnes interposées, afin d'empêcher les mauvais effets que produit la facilité que leurs professions leur donnent d'aller fréquemment dans toutes les maisons, sous prétexte de visiter les malades, et d'empêcher par là les autres Réligionnaires de se convertir à la Réligion Catholique. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait et fait défenses à tous Chirurgiens et Apoticaires, faisant profession de la R. P. R. de faire aucun exercice de leur Art, par eux ou par personnes interposées, directe-

ment ou indirectement, soit en loüant leurs Privilèges ou de quelqu'autre maniére que ce puisse être : Fait pareillement défenses Sa Majesté à toutes personnes Catholiques de leur prêter leur nom, le tout à peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs et ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres esdites Provinces et Généralitez, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation et exécution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Chambord le 15 Septembre 1685. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil,

DU 23 SEPTEMBRE 1685

Portant que les Gentils-hommes nouvellement convertis à la Réligion Catholique reprendront dans les Eglises les mêmes places que leurs Ancêtres y avoient avant leur perversion.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy, étant en son Conseil que beaucoup de Gentils-hommes qui faisoient profession de la R. P. R. en ayant nouvellement fait abjuration, il seroit convenable qu'ils pussent avoir dans les Eglises les mêmes places et honneurs dont leurs Ancêtres joüissoient avant de se pervertir, afin qu'assistant au Service divin ils eussent la satisfaction de se voir aux droits que leurs Ancêtres n'ont perdu que par leur changement de Réligion, ausquels ils ont été malheureusement engagez. Tout considerez, LE ROY ÉTANT EN

son Conseil, a ordonné et ordonne que les Gentils-hommes nouvellement convertis à la Réligion Catholique reprendront dans les Eglises les mêmes places que leurs Ancêtres y avoient avant leur perversion, et que ceux qui depuis ce tems se sont mis en possession des honneurs de l'Eglise dont ils joüissoient, seront obligez de les ceder ausdits nouveaux convertis ; Sa Majesté laissant néanmoins la liberté de se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice aux personnes qui prétendront avoir acquis, pendant que lesdits Gentils-hommes nouvellement convertis ont fait profession de la R. P. R., quelque Titre qui leur puisse donner droit de conserver lesdites places et honneurs ; Enjoint Sa Majesté aux Intendans et Commissaires départis en ses Provinces et Généralités de tenir la main chacun dans son département à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Chambord le 23 Septembre 1685. *Signé* Colbert.

Edit du Roy,

Du mois d'Octobre 1685

Portant révocation de celui de Nantes ; et défenses de faire aucun exercice public de la R. P. R. dans son Royaume.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre ; A tous présens et avenir, Salut. Le Roy Henry le Grand nôtre Ayeul de glorieuse memoire, voulant empêcher que la Paix qu'il avoit procurée à ses sujets, après les grandes pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des Guerres Civiles et Etrangeres, ne fût

troublée à l'occasion de la R. P. R. comme il étoit arrivé sous les regnes des Roys ses Prédecesseurs ; auroit par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. reglé la conduite qui seroit à tenir à l'égard de ceux de ladite Réligion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'exercice, établi des Juges extraordinaires pour leur administrer la Justice, et enfin pourvû même par des Articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé nécessaire pour maintenir la tranquillité dans son Royaume, et pour diminuër l'aversion qui étoit entre ceux de l'une et l'autre Réligion, afin d'être plus en état de travailler comme il avoit résolu de faire pour réünir à l'Eglise ceux qui s'en étoient si facilement éloignez. Et comme l'intention du Roy nôtredit Ayeul ne pût être effectuée à cause de sa mort précipitée, et que l'exécution dudit Edit fût même interrompuë pendant la minorité du feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur et Père de glorieuse memoire, par de nouvelles entreprises desdits de la R. P. R. elle donnerent occasion à les priver de divers avantages qui leur avoient été accordez par ledit Edit. Néanmoins le Roy nôtredit feu Seigneur et Père usant de sa clémence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Nismes au mois de Juillet 1629. au moyen duquel la tranquilité ayant de nouveau été rétablie, ledit feu Roy animé du même esprit et du même zèle pour la Réligion que le Roy nôtredit ayeul avoit résolu de profiter de ce repos, pour essayer de mettre son pieux dessein à exécution ; mais les Guerres avec les Etrangers étant survenuës peu d'années après ; en sorte que depuis 1635, jusques à la Trève concluë en l'année 1684. avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant été peu de tems

sans agitation, il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la Réligion que de diminuer le nombre des exercices de la R. P. R. par l'interdiction de ceux qui se sont trouvez établis au préjudice de la disposition des Edits et par la suppression des Chambres my-parties, dont l'érection n'avoit été faite que par provision. Dieu ayant enfin permis que nos peuples joüissant d'un parfait repos, et que nous-mêmes n'étant pas occupez des soins de les proteger contre nos ennemis, ayons pû profiter de cette Trève que nous avons facilité à l'effet de donner nôtre entiére application à rechercher les moyens de parvenir au succez du dessein des Roys nosdits Ayeul et Père, dans lequel nous sommes entrez dès nôtre avenement à la Couronne. Nous voyons présentement avec la juste reconnoissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposé, puisque la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de ladite R. P. R. ont embrassé la Catholique : et d'autant qu'au moyen de ce l'exécution de l'Edit de Nantes, et de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R. P. R. demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entiérement la mémoire des troubles de la confusion et des maux que le progrès de cette fausse Réligion a causez dans nôtre Royaume et qui ont donné lieu audit Edit et à tant d'autres Edits et Déclarations qui l'ont précédé, ou ont été faits en conséquence, que de révoquer entiérement ledit Edit de Nantes, et les Articles particuliers qui ont été accordez ensuite d'icelui, et tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Réligion.

I. Sçavoir Faisons, que Nous pour ces Causes et autres à ce nous mouvans, et de nôtre certaine science, pleine Puissance et Autorité Royale, Avons par ce présent Edit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué, supprimons et revoquons l'Edit du Roy nôtredit Ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril 1598. en toute son étenduë; ensemble les Articles particuliers arrêtez le 2 Mai ensuivant, et les Lettres Patentes expédiées sur iceux, et l'Edit donné à Nismes au mois de Juillet 1629, les déclarons nuls, et comme non avenus; ensemble toutes les concessions faites tant par iceux, que d'autres Edits, Déclarations et Arrêts, aux gens de ladite R. P. R. de quelque nature qu'elle puisse être, lesquelles demeureront pareillement comme non avenuës : Et en conséquence Voulons et nous plaît, que tous les Temples de ceux de ladite R. P. R. situez dans nôtre Royaume, Païs, Terres et Seigneuries de nôtre obéïssance, soient incessamment démolis.

II. Défendons à nosdits Sujets de la R. P. R. de plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite Réligion en aucun lieu ou maison particuliére, sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'exercices réels ou de Bailliages, quand bien lesdits exercices auroient été maintenus par des Arrêts de nôtre Conseil.

III. Défendons pareillement à tous Seigneurs, de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leurs maisons et Fiefs, de quelque qualité que soient lesdits Fiefs, le tout à peine contre tous nosdits sujets qui feroient ledit exercice, de confiscation de corps et de biens.

IV. Enjoignons à tous Ministres de ladite R. P. R. qui ne voudront pas se convertir et

embrasser la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, de sortir de nôtre Royaume et Terres de nôtre obeïssance, quinze jours après la publication de nôtre présent Edit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ni pendant ledit tems de quinzaine faire aucun prêche, exhortation, ni autre fonction, à peine des Galères.

V. Voulons que ceux desdits Ministres qui se convertiront, continuent à jouir leur vie durant, et leurs Veuves après leur décès, tandis qu'elles seront en viduité, des mêmes exemptions de taille et logement de Gens de guerre dont ils ont joüi pendant qu'ils faisoient la fonction de Ministres ; et en outre, nous ferons payer ausdits Ministres aussi leur vie durant une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointements qu'ils touchoient en qualité de Ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes joüiront aussi après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

VI. Que si aucuns desdits Ministres désirent se faire Avocats ou prendre les degrez de Docteur és Loix, Nous voulons et entendons qu'ils soient dispensez des trois années d'étude prescrites par nos Déclarations ; et qu'après avoir subi les examens ordinaires, et par iceux, été jugés capables, ils soient reçûs Docteurs en payant seulement la moitié des droits que l'on a accoûtumé de percevoir pour cette fin en chacune Université.

VII. Défendons les Ecôles particuliéres pour l'instruction des enfans de ladite R. P. R. et toutes les choses genéralement quelconques, qui peuvent marquer une concession, quelle que ce puisse être en faveur de ladite Réligion.

VIII. A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite R. P. R. Voulons qu'ils soient

doresnavant baptisez par les Curés des Paroisses. Enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux Eglises à cet effet là, à peine de cinq cens livres d'amende, et de plus grande, s'il y échet; et seront ensuite les enfans élevés en la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main.

IX. Et pour user de nôtre clemence envers ceux de nos Sujets de ladite R. P. R. qui se seront retirez de nôtre Royaume, Païs et Terres de nôtre obéïssance, avant la publication de nôtre présent Edit, Nous voulons et entendons, qu'en cas qu'ils y reviennent dans le tems de quatre mois; du jour de ladite publication, ils puissent et leur soit loisible de rentrer dans la possession de leurs biens, et en joüir tout ainsi et comme ils auroient pû faire, s'ils étoient toûjours demeurés; au contraire, que les biens de ceux qui dans ce tems là de quatre mois ne reviendront pas dans notre Royaume, ou Païs et Terres de nôtre obéïssance, qu'ils auroient abandonnés; demeurent et soient confisquez, en conséquence de nôtre Déclaration du vingtiéme du mois d'Août dernier.

X. Faisons très-expresses et iteratives défenses à tous nos sujets de ladite R. P. R. de sortir : eux, leurs femmes et enfans de nôtredit Royaume, Païs et Terres de nôtre obéissance, ni d'y transporter leurs biens et effets, sous peine pour les hommes des galères, et de confiscation de corps et de biens pour les femmes.

XI. Voulons et entendons que les Déclarations renduës contre les Relaps soient exécutées selon leur forme et teneur.

Pourront au surplus lesdits de la R. P. R. en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme

les autres, demeurer dans les Villes et Lieux de nôtre Royaume, Païs et Terres de nôtre obéïssance, et y continuer leur commerce, et jouïr de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés, sous prétexte de ladite R. P. R. à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous prétexte de prières ou de culte de ladite Réligion, de quelque nature qu'il soit, sous les peines cy-dessus de corps et de biens. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes ; Baillifs, Sénéchaux, Prevôts et autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, et leurs Lieutenans, que ces Présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, même en Vacations, nôtre présent Edit en leurs Cours et Jurisdictions, et icelui entretenir et faire entretenir, garder et observer de point en point, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniére : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1685. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply, Visa*, Le TELLIER, et à côté, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge et verte.

Enregistré en la Chambre des Vacations le 22 Octobre 1685. Signé DE LA BAUNE.

Ordonnance du Roy,

Du 15 Octobre 1685

Contre les gens de la R. P. R. non habituez dans la Ville et Fauxbourgs de Paris.

SA Majesté étant informée qu'il y a un grand nombre de gens de la R. P. R. de toutes les Provinces de son Royaume, qui se sont retirés depuis peu de jours dans sa bonne Ville de Paris ; que mêmes ils y tiennent des conférences secrettes, au préjudice de ses Edits et Déclarations ; et que leur séjour n'y peut produire que du trouble, et rendre ceux de la même Réligion qui y sont habitués depuis long-tems, plus difficiles à se convertir. Sa Majesté a ordonné et ordonne que dans quatre jours pour tout délai, tous ceux de ladite R. P. R. qui ne sont habitués que depuis un an dans ladite Ville de Paris, en sortiront pour se retirer dans le lieu ordinaire de leur demeure, à peine de mille livres d'amende, et de plus grande s'il y échet. Fait défenses à tous autres, soit de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, ou de la Prétenduë réformée, Bourgeois ou habituez dans ladite Ville et les Fauxbourgs, de donner retraite ausdits de la R. P. R. non habitués, passé ledit tems de quatre jours, sous les mêmes peines que dessus. Enjoint au sieur de la Reynie Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, et Lieutenant de Police, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera publiée et affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Fontainebleau le 15 Octobre 1685. *Signé* LOUIS, *Et plus bas* Colbert.

Ordonnance du Roy,

Du 25 Octobre 1685

Qui interdit l'exercice de la R. P. R. sur les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté, et sur ceux des Marchands.

SA Majesté ayant par son Edit du présent mois interdit l'exercice de la R. P. R. dans tout le Royaume; et voulant qu'il soit exécuté pareillement sur les Vaisseaux de Guerre et sur ceux des Marchands : Sa Majesté fait très-expresses défenses à tous Capitaines Commandant lesdits Vaisseaux de Guerre ou Marchands soit qu'ils fassent profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, ou de la Prétenduë réformée, de laisser faire sur leur bord l'exercice de la R. P. R. ni de permettre à ceux qui en sont, de s'assembler pour prier en commun, à peine de cassation contre les Capitaines de ses Vaisseaux de Guerre, et des Galères contre ceux des Vaisseaux Marchands. Mande Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans Généraux, Intendans, Chefs d'Escadre, Commissaires Généraux, Capitaines et autres Officiers de Marine et de l'Amirauté qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'elle veut être publiée et affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Fontainebleau le 25 Octobre 1685. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

Ordonnance du Roy,

Du 5 Novembre 1685

Qui défend à toutes personnes de contribuer à l'évasion de ceux de la R. P. R.

SA Majesté ayant été informée qu'au préjudice des défenses qu'elle a fait par sa Déclaration du 18 Mai 1682, et les Ordonnances renduës en consequence à tous ses Sujets de la R. P. R. de sortir de son Royaume pour s'aller établir dans les Païs étrangers, et à toutes personnes de contribuer à leur sortie, sous les peines portées par ladite Déclaration, plusieurs Marchands, Capitaines de leurs Navires, Maîtres de Barques. Pilotes Lamaneurs et autres, ne laissent pas de faciliter ces sorties autant qu'ils peuvent, et de faire trouver ausdits Réligionnaires les moyens de s'évader. A quoi étant necessaire de pourvoir : Sa Majesté fait iteratives inhibitions et défenses à tous Marchands, Capitaines de leurs Vaisseaux, Maîtres de Barques, Pilotes Lamaneurs, et autres qu'il appartiendra, de contribuer directement ni indirectement à l'évasion desdits Réligionnaires, à peine de trois mille livres d'amende, de plus grande s'il y échet, et de punition corporelle en cas de recidive. Mande et Ordonne Sa Majesté aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main à l'exécution de la Présente Ordonnance, et de la faire publier et afficher partout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait à Fontainebleau le 5 Novembre 1685. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* COLBERT.

Arrest du Conseil

Du 5 Novembre 1685

Portant défenses aux Avocats de la R. P. R. d'exercer leurs fonctions.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par sa Déclaration du 11 Juillet dernier ordonné qu'il ne seroit plus reçû d'Avocats faisant profession de la R. P. R. pour les raisons y contenuës : Sa Majesté a reconnu depuis, et particuliérement après la publication du dernier Edit, portant interdiction de ladite R. P. R. qu'il étoit de dangereuse conséquence de laisser continuer les fonctions d'Avocats à ceux qui étoient reçûs avant ladite Déclaration, à cause de l'abus qu'ils peuvent faire du crédit, et de la confiance que leur donne leur profession sur ceux de ladite Réligion, dont ils pourroient se servir pour empêcher leur conversion ; Sa Majesté a cru devoir interdire ausdits Avocats leurs fonctions pour l'avenir. A quoi voulant pourvoir : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, que ladite Déclaration du 11 Juillet dernier sera exécutée selon sa forme et teneur ; et en outre fait Sa Majesté défenses à tous Avocats faisant actuellement profession de la R. P. R. de faire aucunes fonctions d'Avocats, en quelque Cour et Jurisdiction que ce puisse être, à peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention. Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous Juges de les recevoir à plaider, et aux Avocats Catholiques de consulter avec eux, ni les admettre dans leur Communauté, sous quelque prétexte que ce soit. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau. le 5 Novembre 1685. *Signé*, COLBERT.

Arrest du Conseil,

Du 5 Novembre 1685

Portant que la surséance accordée aux Nouveaux Convertis par l'Arrêt dudit Conseil du 18 Novembre 1680. n'aura lieu pour les Lettres et Billets de Change, ni pour les affaires que les Marchands François pourroient avoir avec les Etrangers, pour raison de leur commérce.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant été informé que les Marchands nouveaux Convertis prétendent se servir en toutes affaires du bénéfice de l'Arrêt de surséance accordée aux nouveaux Convertis, et particuliérement en celles qui regardent leur Commerce avec les Etrangers, ce qui porteroit un préjudice notable au commerce de ses Sujets. A quoi voulant pourvoir : Sa Majesté étant en son Conseil, en interprêtant ledit Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1680. a ordonné et ordonne, que la surséance portée par icelui, n'aura lieu pour les Lettres et Billets de Change, ni pour les affaires que les Marchands, Négocians et Commissionnaires François pourroient avoir avec les Etrangers, pour raison de leur commerce ; voulant au surplus que ledit Arrêt soit exécuté selon sa forme et teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 5 Novembre 1685. *Signé* Colbert.

Déclaration du Roy,

Du 12 Novembre 1685

Touchant la certitude du jour du retour dans le Royaume de ceux de la R. P. R. qui en sont sortis.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, portant revocation de celui de Nantes, et interdiction de l'exercice de la R. P. R. dans nôtre Royaume, Nous avons entr'autres choses ordonné que ceux de nos sujets de ladite Réligion qui se seroient retirez dans les Païs Etrangers, avant la publication dudit Edit, rentreroient dans leurs biens confisquez, en cas qu'ils revinssent dans quatre mois, du jour de la publication dudit Edit, ainsi que s'ils y étoient toûjours demeurez ; et d'autant qu'il pourroit survenir quelques contestations entre ceux de qui les biens seroient confisquez, et ceux qui en prétendroient la confiscation, au sujet du tems de leur retour dans nôtre Royaume et Terres de nôtre obéïssance, et qu'il est nécessaire de prévenir toutes difficultez à cet égard. A ces causes, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, que ceux de nos sujets de la R. P. R. qui se sont retirez de nôtre Royaume, Païs et Terres de nôtre obéïssance, avant la publication dudit Edit du mois d'Octobre dernier, lesquels en conséquence d'icelui, y reviendront dans le tems de quatre mois, soient tenus de déclarer à leurs retour devant nos Baillifs, ou leurs Lieutenans aux Bailliages et Sénéchaus-

sées, dans le ressort desquels seront situez leurs maisons et demeures ordinaires, et en l'absence desdits Baillifs ou leurs Lieutenans devant les Officiers qui sont après eux ; suivant l'Ordre du tableau, qu'ils sont de retour, pour satisfaire à nôtredit Edit, dont leur sera donné acte sans aucuns frais, par lesdits Officiers. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et icelles exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le 12 Novembre 1685. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 28 Novembre 1685. Signé JACQUES.

Déclaration du Roy,

DU 17 NOVEMBRE 1685

Pour interdire les fonctions d'Avocats à ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre ; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nôtre Déclaration du 11 Juillet dernier. ordonné pour les raisons y contenuës, qu'il ne seroit plus reçû d'Avocats faisant profession de la R. P. R. et ayant reconnu depuis la publication du dernier Edit portant interdiction de ladite Réligion, que la plûpart des Avocats qui en font profession, se servant du crédit qu'ils

ont sur ceux de la même Réligion, travaillent à les empêcher de suivre dans leurs conversions l'exemple de presque tous nos Sujets, qui ont enfin heureusement reconnu leurs erreurs, et se sont réünis à la véritable Eglise, Nous avons résolu d'exclure des fonctions d'Avocats, ceux qui font profession de ladite R. P. R. A ces causes et autres à ce nous mouvans, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, que nôtre Déclaration du 11 Juillet dernier, soit exécutée selon sa forme et teneur, et en outre faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous Avocats faisant profession de la R. P. R. de faire à l'avenir aucunes fonctions d'Avocats en quelque Cour et Jurisdiction que ce puisse être, à peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention. Faisons pareillement défenses à nos Cours et Juges de les recevoir à plaider, et à tous nos sujets de les consulter, de les nommer pour arbitres et surarbitres, aux Avocats Catholiques de consulter ni travailler à des arbitrages avec eux, et aux Procureurs de signer les écritures qu'ils auront dressées, le tout à peine de nullité. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et icelles exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 17 Novembre 1685. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*. Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 28 Novembre 1685. Signé JACQUES.

Ordonnance du Roy,

Du 20 Novembre 1685

Contre l'évasion de ceux de la R. P. R.

SA Majesté ayant été informée que ce qui contribuë le plus à l'évasion de ceux de la R. P. R. est la liberté qu'ont eu jusques à présent les Pilotes Lamaneurs de porter à bord de Vaisseaux étrangers toute sorte de personne sans en avertir les Officiers de l'Amirauté. Et étant nécessaire d'y pourvoir : Sa Majesté fait très-expresses inhibitions et défenses ausdits Pilotes Lamaneurs de porter aucune personne, de quelque qualité, condition et Réligion qu'elle soit, à bord des Vaisseaux étrangers qui viendront dans les Rades du Royaume, sans en avoir auparavant donné avis aux Officiers de l'Amirauté, et en avoir reçu d'eux la permission par écrit, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiére fois, et de plus grande s'il y échet. Mande et ordonne Sa Majesté ausdits Officiers de l'Amirauté de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'elle veut être publiée et affichée où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait à Versailles, le 20 Novembre 1685. *Signé* Louis. Et plus bas, Colbert.

Arrest du Conseil,

Du 23 Novembre 1685

Pour obliger les Conseillers de la Cour faisant profession de la R. P. R. de se démettre de leurs Charges.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par sa Déclaration du 20 Janvier de la présente année, ordonné que les Conseillers de sa Cour de Parlement faisant profession de la R. P. R. ne pourroient connoître des procès civils et criminels ausquels les Ecclesiastiques et les nouveaux Convertis auroient interêt, Sa Majesté a été informée qu'à présent que la plùpart de ses Sujets de ladite Réligion sont rentrés dans l'Eglise, il n'y a presque point de procès ausquels quelques nouveaux Convertis ne soient parties principales ou intervenantes, ce qui rendra bien-tôt les fonctions desdits Conseillers inutiles ; et d'ailleurs Sa Majesté ne voulant pas que des Officiers de cette qualité qui devroient par leur exemple exciter le reste de ses Sujets qui sont demeurés dans l'erreur à rentrer dans l'Eglise, et qui cependant refusent eux-mêmes les instructions qui leur sont offertes pour reconnoître la veritable Réligion, demeurent plus long-tems constitués en dignité dans sa Cour de Parlement de Paris, et revêtus des Offices de Conseillers en icelle, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que dans quinzaine du jour de la signification du présent Arrêt, les Conseillers de la Cour de Parlement de Paris qui se trouveront encore faire profession de la R. P. R. seront tenus de temettre és mains du Receveur de ses revenus

casuels, leur procuration *ad resignandum* de leurs Offices qui leur seront remboursés par ledit Receveur des revenus casuels sur le pied de la fixation, et à faute par lesdits Conseillers de satisfaire au présent Arrêt, passé ledit tems de quinzaine, il vaudra procuration *ad resignandum*, et il sera pourvû ausdits Offices de personnes agréables à Sa Majesté : et demeureront lesdits Conseillers interdits dès-à-présent des fonctions de leurs Offices. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 23 Novembre 1685. *Signé* COLBERT.

Ordonnance

DE

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE,

DU 3 DÉCEMBRE 1685

Contre les Assemblées et exercices des personnes qui se disent encore de la R. P. R.

SUR ce que le Procureur du Roy nous a remontré, qu'il a été averti qu'au préjudice de l'Edit du mois d'Octobre dernier, et des défenses faites au sujets du Roy, qui se disent être de la R. P. R. de plus s'assembler pour en faire l'exercice en aucun lieu ou maison particuliére, sous quelque prétexte que ce soit, quelques personnes du nombre de celles qui se disent être encore de ladite R. P. R. s'assemblent néanmoins, et se rendent à certains jours dans les maisons de divers Ambassadeurs et Ministres étrangers, pour y faire l'exercice de ladite Réligion ; Et étant nécessaire d'empêcher les suites de cette contravention, requeroit qu'il fût sur ce par Nous pourvû. Nous ayant égard

audit requisitoire, et conformément à l'Edit du mois d'Octobre dernier, et à la disposition des Articles II. et III. dudit Edit, Avons fait iteratives et très-expresses défenses, à ceux d'entre les sujets de Sa Majesté, habitans ou residans à Paris, qui se disent être encore de la R. P. R. de s'assembler et de se trouver dans les maisons des Ambassadeurs ou Ministres Etrangers, pour y assister et faire l'exercice de ladite Réligion, sous les peines portées par ledit Edit. Enjoignons aux Commissaires du Châtelet, chacun dans leurs quartiers, de veiller et de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée et affichée par tout où besoin sera. Ce fut fait et donné par Messire Gabriel Nicolas de la Reynie, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant général de Police de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, le Lundi 3 Décembre 1685.

Signé de la Reynie. Robert.

Sagot, Greffier.

Déclaration du Roy,

Du 11 Décembre 1685

Pour établir la preuve du jour du décez de ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, interdit à toûjours l'exercice de la R. P. R. dans nôtre Royaume, en conséquence duquel les Temples qui restoient à ceux de cette Réligion ayant été démolis ; et les Consistoires où se

tenoient les registres de leurs décès supprimés, le défaut desdits registres rend incertain le jour de leur mort, et nos Sujets Catholiques qui y ont interêt, demeurent privés de la preuve établie par nos Ordonnances, et reduits à la preuve par témoins qui ne se peut faire que par une longue procedure et beaucoup de frais ; à quoi il est necessaire de pourvoir. A ces causes, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît ; qu'à l'avenir dans les lieux où ceux de la R. P. R. viendront à déceder, les deux plus proches parens de la personne décedée, et à défaut de parens, les deux plus proches voisins seront tenus d'en faire leur déclaration à nos Juges Royaux, s'il y en a dans lesdits lieux, ou aux Juges des Seigneurs, et de signer sur le registre qui en sera tenu à cet effet par lesdits Juges, à peine contre lesdits parens ou voisins, d'amende arbitraire, et des dommages et interêts des parties interessées. Et à l'égard de ceux qui sont décedés depuis la publication de nôtre-dit Edit du mois d'Octobre dernier, Voulons qu'incontinent après la publication des Présentes les parens ou voisins soient tenus sous les mêmes peines, de faire leur déclaration ausdits Juges, en la forme cy-dessus expliqué. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 11 Décembre 1685. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, par le

Roy. COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 17 Décembre 1685. Signé DONGOIS.

Édit du Roy,

DU MOIS DE JANVIER 1686

Concernant les Femmes et les Veuves de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens et avenir, Salut. Nous voyons avec déplaisir que quelques-unes des Femmes, dont les Maris sont rentrés dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, ne suivent pas leur exemple, et qu'elles s'obstinent à demeurer dans les erreurs de la R. P. R. et comme cette opiniâtreté divise les familles, et empêche ou retarde la conversion de leurs enfans, Nous avons estimé qu'il étoit necessaire d'y pourvoir, même à l'egard des Veuves qui ne sont pas encore rentrées dans l'Eglise. A ces causes, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons, par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, que les Femmes des nouveaux Catholiques qui refuseront de suivre l'exemple de leurs maris ; ensemble les Veuves qui persisteront dans ladite R. P. R. un mois après la publication et enregistrement des Présentes, soient et demeurent déchuës du pouvoir de disposer de leurs biens, soit par testament, donation entrevifs, aliénation ou autrement : et à l'égard de l'usufruit des biens qui pourront leur avenir, ou leur être échûs par les donations à elles faites par leurs maris, soit par contract de mariage

ou entre-vifs, des doüaires, droits de succeder en Normandie, augmens de dot, habitations, droit de partager la communauté, préciputs, et généralement tous autres avantages qui leur auront été faits par leurs maris. Voulons qu'il appartienne à leurs enfans Catholiques suivant la disposition des coûtumes, et à leur défaut aux Hôpitaux des Villes les plus prochaines de leur habitation ordinaire, sans que cette peine puisse être déclarée comminatoire, et sans préjudice de la proprieté qui appartiendra aux heritiers Catholiques desdites Femmes ou Veuves, lorsque leurs successions seront ouvertes ; et en cas que lesdites Femmes ou Veuves n'ayent d'ailleurs aucun bien pour leur subsistance, Voulons qu'il leur soit pourvû d'alimens par nos Juges, suivant l'exigence des cas ; Entendons que lesdites Femmes ou Veuves rentrent dans tous les droits qui leur sont ôtez par le présent Edit, du jour qu'elles auront fait enregistrer l'acte de leur abjuration au Greffe de la plus prochaine Justice Royale. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles exécuter selon leur forme et teneur : Car tel est nôtre plaisir : et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au mois de Janvier 1686. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT, *Visa*, BOUCHERAT, Et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.

Registré en Parlement le 25 Janvier 1686. Signé JACQUES.

Edit du Roy,

Du mois de Janvier 1686

Concernant l'éducation des enfans de ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous presens et avenir, Salut. Ayant ordonné par nôtre Edit donné à Fontainebleau au mois d'Octobre dernier, que les enfans qui naîtroient de nos Sujets qui font profession de la R. P. R. seroient élevés dans la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, Nous estimons à présent nécessaire de procurer avec la même application le salut de ceux qui étoient nés avant cette Loy, et de suppléer de cette sorte au défaut de leurs parens qui se trouvent encore mal-heureusement engagés dans l'héresie, et qui ne pourroient faire qu'un mauvais usage de l'autorité que la nature leur donne pour l'éducation de leurs enfans. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, que dans huit jours après la publication faite de nôtre présent Edit, dans nos Bailliages, Senéchaussées et autres Siéges, tous les enfans de nos sujets qui font encore profession de ladite R. P. R. depuis l'âge de cinq ans jusques à celui de seize accomplis, soient mis à la diligence de nos Procureurs, et de ceux de nos sujets ayant haute-Justice, entre les mains de leurs ayeuls, ayeules, oncles ou autres parens Catholiques, s'ils en ont qui veulent bien s'en charger, pour être élevez dans leurs maisons ou ailleurs par leurs soins, dans

la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, et instruits dans les exercices convenables à leur condition et à leur sexe. Voulons qu'en cas que ces enfans n'ayent point d'ayeuls, d'ayeulles ou autres parens Catholiques, ou que leurs pères et leurs mères ayent des raisons légitimes, pour empêcher que l'éducation de leurs enfans ne leur soit confiée, ils soient mis entre les mains de telles personnes Catholiques, qui seront nommées par les Juges, pour être élevés, ainsi qu'il est cy-dessus expliqué. Ordonnons que les pères ou les mères de ladite R. P. R. payeront à leurs enfans une pension telle qu'il sera règlé par les Juges des lieux, eu égard à leurs biens et au nombre de leurs enfans. Voulons que les enfans de l'âge cy-dessus marqué, ausquels les pères et mères ne seront pas en état de payer les pensions nécessaires pour les faire élever et instruire hors de leurs maisons, soient mis dans le même tems de huit jours, à la diligence de nos Procureurs, et de ceux des Seigneurs ayant haute Justice dans les Hôpitaux Genéraux, les plus proches de la demeure de leurs pères ou de leurs mères, pour être élevés et instruits par les soins des Administrateurs desdits Hôpitaux, en des mêtiers convenables à leur état, Voulons que tout ce qui sera ordonné par nos Juges et ceux des Seigneurs ayant haute Justice, pour l'exécution du présent Edit, soit exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations, et sans y préjudicier. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et icelles exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait

mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au mois de Janvier 1686. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*. Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.

Registré en Parlement le 12 Janvier 1686. Signé JACQUES.

Déclaration du Roy,

DU 7 JANVIER 1686

Pour défendre les pelerinages, sans permission du Roy et des Evêques.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les abus qui s'étoient glissés dans nôtre Royaume, sous un prétexte spécieux de dévotion et de pelerinage, étant venu à un tel excès que plusieurs de nos sujets avoient quitté leurs parens contre leur gré, laissé leurs femmes et enfans sans aucun secours, volé leurs maîtres, et abandonné leurs Apprentissages, pour passer leur vie dans une continuelle débauche, même que quelques-uns se seroient établis dans des Païs étrangers où ils se seroient mariez, bien qu'ils eussent laissé leurs femmes légitimes en France; Nous aurions crû pouvoir arrêter le cours de ces désordres, en ordonnant par nôtre Déclaration du mois d'Août 1671, que tous ceux qui voudroient aller en pelerinage à S. Jacques en Galice, Nôtre-Dame de Lorette, et autres lieux saints hors de nôtre Royaume, seroient tenus de se présenter devant leur Evêque Diocesain, pour être par

lui examinez sur les motifs de leur voyage, et de prendre de lui une attestation par écrit, outre laquelle ils retireroient du Lieutenant General ou Substituts du Procureur General du Bailliage ou Sénéchaussée, dans lesquels ils feroient leur demeure, ensemble les Maires et Echevins, Jurats, Consuls, et Syndics des Communautez, des certificats contenant leur nom, âge, qualité, vacations, et s'ils étoient mariez ou non, lesquels certificats ne seroient point donnez aux mineurs, enfans de familles, femmes mariées et apprentifs, sans le consentement de leurs Pères, Tuteurs, Curateurs, Maris et Maîtres de mêtiers, et qu'à faute par lesdits Pelerins de pouvoir representer lesdites attestations et certificat aux Magistrats et Juges de Police des lieux où ils passeroient, et d'en prendre d'eux en arrivant, ils seroient arrêtez et punis pour la premiére fois du carcan, pour la seconde du foüet, par maniére de castigation, et pour la troisiéme condamnez aux Galères, comme gens vagabons et sans aveu : Et d'autant que nous avons été informez que plusieurs enfans de familles, artisans et autres personnes, par un esprit de libertinage, ne laissoient pas d'entreprendre de faire des pelerinages hors de nôtre Royaume, sans avoir observé ce qui est porté par nôtredite Déclaration, les uns évitant de passer dans les Villes où ils sçavent qu'on leur demandera exactement des certificats, les autres se servant de fausses attestations, dans la confiance qu'ils ont que les personnes préposées pour les examiner, ne pourront pas s'en appercevoir, ne connoissant pas les signatures des Evêques et Juges des lieux où lesdits Pelerins font leur demeure, et la plûpart se flattant que s'ils étoient arrêtez en quelques endroits faute

de représenter des certificats, on ne leur feroit subir que la peine portée pour la premiére contravention, par l'impossibilité où se trouveroient les Juges de les convaincre d'avoir déjà été repris de Justice pour le même sujet, à quoi étant nécessaire de pourvoir pour l'interêt public et la Police generale. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons déclaré et ordonné, et par ces Présentes signées de nôtre main, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plaît ; qu'aucun de nos sujets ne puisse aller en Pelerinage à S. Jacques en Galice, Nôtre-Dame de Lorette et autres lieux de nôtre Royaume, sans une permission expresse de Nous signée par l'un des Secrétaires d'Etat et de nos commandemens, sur l'approbation de l'Evêque Diocesain à peine des Galères à perpétuité contre les hommes, et contre les femmes de telles peines afflictives que nos Juges estimeront convenables. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magistrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans : Exempts, et autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls et Syndics des Villes et Bourgs de nos Frontières, dans lesquelles passeroient lesdits Pelerins un mois après la publication de ces Présentes, de les arrêter et conduire dans les prisons desdites Villes et Bourgs, où ils sont arrêtez à la Campagne, dans celles de la Ville la plus prochaine ; pour leur être le procez fait et parfait, comme à gens vagabonds et sans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiére instance, et par appel en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à enregistrer, et le con-

tenu en icelles faire garder et observer selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 7 Janvier 1686. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, par le Roy, COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 12 Janvier 1686. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roy,

DU 10 JANVIER 1686

Portant permission aux Nouveaux Convertis de rentrer dans leurs biens vendus ou affermés depuis six mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés que plusieurs de nos sujets de la R. P. R. convertis à la Foy Catholique, lesquels méditoient leur retraite hors de nôtre Royaume avant leur conversion, ont depuis six mois vendu ou alienè à vil prix leurs immeubles, et fait des baux à loyer de leurs biens, dont ils recevroient un notable préjudice, si lesdites ventes ou baux à loyer qu'ils n'avoient fait que dans la vûë d'en tirer alors quelque argent comptant ou autre secours présent, avoient lieu; et comme par nôtre Déclaration du 14 Juillet 1682. Nous avons déclaré nuls les contracts de vente et autres dispositions que nos sujets de ladite Réligion pourroient faire de leurs biens un an avant leur retraite hors de

nôtre Royaume, Nous avons bien voulu en la présente occasion donner à ceux qui se sont convertis, des marques de nôtre bonté, en cassant et annullant lesdites ventes et alienations qu'ils pourroient avoir faites en vûë de leur retraite. A ces causes, et autres considerations à ce nous mouvans, Nous avons permis, et par ces présentes signées de nôtre main, permettons à nos sujets de ladite R. P. R. qui se sont convertis à la Foy Catholique, de rentrer si bon leur semble dans la proprieté et joüissance des biens qu'ils peuvent avoir vendus ou affermés depuis six mois, et pendant qu'ils étoient engagés dans ladite Réligion, en remboursant à ceux qui en auront traité avec eux, le prix de leurs acquisitions, ou ce qu'ils auront reçûs sur le prix des baux, et les autres frais, loyaux coûts, impenses et ameliorations, ainsi qu'il sera règlé par les Juges des lieux, par-devant lesquels ils se pourront pourvoir pendant le tems de six mois, du jour de la publication et enregistrement des Présentes, après lequel tems ils ne seront plus reçûs à y entrer, et à cet effet Nous avons cassé et annullé les contracts de ventes et baux, contre lesquels lesdits nouveaux Convertis voudront être relevés; N'entendons néanmoins par ces Présentes, annuller les ventes qu'ils ont faites par décret forcé et de bonne-foy en consequence des dettes contractées avant ledit tems de six mois, ni les baux judiciaires des biens saisis d'autorité de Justice. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et icelles exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre

Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 10 Janvier 1686. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et Scellé. du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 12 Janvier 1686. Signé DONGOIS.

Ordonnance du Roy,

DU 11 JANVIER 1686

Concernant les Domestiques dont les P. R. et les Nouveaux Convertis peuvent se servir.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par nôtre Déclaration du 9 Juillet 1685. et pour les causes y contenuës ; défendu à tous nos sujets Catholiques de se servir de Domestiques de la R. P. R. Et comme l'attention continuelle que Nous avons à ce qui peut entierement achever le grand ouvrage de la réünion de tous nos sujets à la même Foy Catholique, nous a fait connoître que ce qui étoit très-utile alors pour empêcher la perversion de nos sujets Catholiques pourroit retarder à présent la conversion de ceux de ladite R. P. R. engagez au service du petit nombre de P. R. qui nonobstant tant de moyens que nous avons mis en pratique sont malheureusement restez jusqu'à present dans leurs erreurs : que pareillement il est dangereux de laisser aux nouveaux Convertis la liberté de se servir de Domestiques de ladite Réligion, Nous avons résolu d'y pourvoir. A ces causes, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons

par ces Présentes, signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, qu'en attendant que les moyens efficaces dont nous continuerons de nous servir pour obliger ce qui reste de nos sujets de se réünir à l'Eglise Catholique, ayent eu l'effet que nous en devons attendre, aucun de la R P. R. de l'un et de l'autre sexe ne puisse sous quelque prétexte que ce soit, servir en qualité de Domestique ceux de la même Réligion. Faisons très-expresses inhibitions et défenses ausdits de la R. P. R. de se servir de Domestiques autres que Catholiques, à peine de mille livres d'amende pour chaque contravention ; dérogeant à cet effet à nôtredite Déclaration du 9 Juillet 1685. Et à l'égard des Domestiques de ladite R. P. R. Voulons que ceux qui auront contrevenu à la disposition de la Présente Déclaration soient condamnez ; Sçavoir, les hommes aux Galères et les femmes au foüet, et à être flétries d'une fleur de lis. Ordonnons pareillement et sous les mêmes peines, que les nouveaux convertis seront tenus de mettre hors de leurs Maisons les Domestiques de ladite Réligion, sans qu'ils puissent s'en servir à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit : Et sera la présente Déclaration exécutée, et les peines portées par icelle encouruës quinze jours après la publication et enregistrement qui en seront faits dans nos Cours de Parlement, et dans les Siéges de leur ressort. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et icelles exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 11 Jan-

vier 1686. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 12 Janvier 1686. Signé JACQUES.

Arrest du Conseil,

DU 11 JANVIER 1686

En faveur des Etrangers Protestans, de quelque Réligion qu'ils soient.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant été informé que quelques gens mal intentionnez auroient répandu dans les Païs Etrangers, et fait entendre, que Sa Majesté a donné des Ordres pour empêcher les Etrangers qui ne sont point Catholiques d'entrer dans le Royaume pour y continuer leur commerce, sous le prétexte de l'interdiction de la R. P. R. faite par l'Edit du mois d'Octobre dernier. Et Sa Majesté voulant faire sçavoir ses intentions à cet égard, et pourvoir par ses ordres à la sûreté des Etrangers qui viendront dans le Royaume, et leur donner moyen de continuer leur commerce avec toute liberté : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis et permet à tous Marchands et autres Etrangers Protestants de quelque Réligion qu'ils soient d'entrer dans le Royaume avec leurs femmes, enfans, domestiques, et autres de leur nation, leurs hardes et marchandises, y séjourner, aller et venir dans les Villes et lieux d'icelui, et en sortir avec la même liberté qu'ils ont fait par le passé : à la charge qu'ils ne pourront emme-

ner avec eux les sujets de Sa Majesté sans la permission expresse par écrit, signée de l'un des Secretaires d'Etat et des Commandemens de Sa Majesté, ni faire dans le Royaume aucun exercice de leur Réligion. Enjoint à cet effet Sa Majesté à tous ses Gouverneurs et Lieutenans Généraux, Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, et Généralitez de son Royaume, et autres qu'il appartiendra de laisser sûrement et librement passer et repasser lesdits Etrangers, les favoriser en toute rencontre, sans permettre qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement. Et sera le présent Arrêt, lû, publié et affiché dans toutes les Villes et lieux du Royaume, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11 Janvier 1686. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil,

DU 12 JANVIER 1686

Portant que les nouveaux Convertis ne pourront se servir contre d'autres nouveaux Convertis de la surséance portée par l'Arrest du 18 Novembre 1680.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant voulu traiter favorablement les sujets de la R. P. R. convertis à la Foy Catholique, leur auroit par Arrêt de son Conseil du 18 Novembre 1680, accordé terme et délai de trois ans du jour de leur abjuration, pour le payement du capital de leurs dettes, ce que sa Majesté leur auroit accordé pour empêcher les poursuites que leurs créanciers de ladite Réligion auroient pû faire contre

eux en haine de leur conversion, mais le dessein que Sa Majesté a conçû de réünir tous ses sujets à la même Foy, ayant eu un si heureux succez qu'il en reste un très petit nombre à convertir ; Sa Majesté est informée que ses Sujets nouveaux convertis se trouveroient lezés et incommodés en leur commerce, si ladite surséance avoit lieu dans les affaires qu'ils peuvent avoir les uns contre les autres ; ce qu'elle n'a pas eu intention de faire lorsqu'elle a rendu ledit Arrêt n'étant pas raisonnable que le privilège accordé à l'un puisse préjudicier au privilège de l'autre ; à quoi voulant pourvoir, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir les nouveaux Convertis ne pourront se servir contre d'autres nouveaux Convertis de la surséance portée par ledit Arrêt du 18 Novembre 1680, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur. Enjoint Sa Majesté aux Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans les Provinces et Généralitez de son Royaume, de tenir la main à l'execution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 12 Janvier 1686. *Signé* COLBERT.

Lettre

De Monsieur de Louvois à Monsieur le Laboureur Président au Conseil d'Alzace.

Versailles, le 10 Février 1686.

MONSIEUR,

J'ai reçû vôtre Lettre du trois de ce mois, l'intention du Roy est que les Relaps de toutes

sortes de mauvaises Réligions soient traités également, ainsi soit que la nommée Anne Simerock soit retombée dans l'hérésie de Luther ou dans celle de Calvin son procès, lui doit être fait conformément à l'Edit de Sa Majesté de l'année 1680. je suis,

MONSIEUR,

Vôtre bien humble et très-affectionné serviteur,
DE LOUVOIS.

Monsieur de Louvois avoit écrit une Lettre du 25 Janvier à Versailles 1686. où il avoit inseré que la nommée Anne Simerock, avoit abjuré l'hérésie de Calvin, en marge de laquelle est écrit de la main de Monsieur le Président de Laboureur.

NOTA. — J'ai en mandant la reception de celle-ci le 3 Février 1686. remarqué que je croyois que le Commis qui l'avoit écrite avoit voulu dire l'hérésie de Luther, la difficulté sur laquelle j'avois demandé la volonté du Roy, étoit si l'Edit de 1680. contre les Relaps Calvinistes auroit lieu contre les Relaps Luthériens.

Sur cette consultation fût écrite la Lettre du 10 Février d'autre part, et en conséquence le Conseil d'Alzace rendit son Arrêt, qui condamne ladite Simerock suivant les peines portées par l'Edit de Juin 1680.

Suit la copie de la Lettre où est la notte cy-dessus.

A Versailles ce 25 Janvier 1686.

MONSIEUR,

J'ai reçû la Lettre que Vous m'avez écrite le 17 de ce mois pour sçavoir l'intention du Roy, sur la nommée Anne Simerock, laquelle ayant abjuré l'hérésie de Calvin il y a deux ans a retourné à Noël dernier au Prêche de Colmar ; il est sans difficulté qu'elle doit être punie, conformément à l'Edit de Sa Majesté de l'année 1680. et Sa Majesté Vous recommande d'y tenir la main. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre bien humble et très-affectionné serviteur,
DE LOUVOIS.

Arrest,

DU CONSEIL SOUVERAIN D'ALZACE.

DU 28 SEPTEMBRE 1691

Touchant la défense à tous ceux de la Réligion Catholique Apostolique et Romaine, d'envoyer leurs enfans dans les Ecôles auprès des Maîtres ou Ministres faisant profession de la Réligion Luthérienne ou Calviniste.

VU par le Conseil la Requête à lui présentée par le Procureur General du Roy en icelui expositive, qu'il auroit eu avis que plusieurs des nouveaux Convertis à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine envoyoient leurs enfans dans les Ecôles Luthériennes et Calvinistes et auprès des Ministres pour les faire élever et instruire dans leurs Réligions et les faire recevoir à la Cène suivant leurs maniéres, et

mêmement au de-là du Rhin chez les Ennemis de Sa Majesté, et qu'étant préjudiciable au bien de la Réligion Catholique, et une contravention manifeste aux Edits et Déclarations du Roy, et particulierement à la Déclaration du mois de Juin 1683. registrées és registres du Conseil le dixiéme Juillet de la même année, par laquelle il est expressément ordonné, que ceux qui font profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine ne pourront jamais la quitter pour embrasser celle de Luther ni celle de Calvin, ou autre pour quelque cause, raison, prétexte, ou considération que ce puisse être, et que les contrevenans à ce, seront condamnez à faire amende honorable, et au bannissement perpétuel hors du Royaume, Païs et Terres de l'obéïssance de Sa Majesté, et confiscation de leurs biens, et à peine contre les Ministres d'être privez pour toûjours des fonctions de leur ministère, et autres peines portées par ladite Déclaration, et attendu que les enfans des Catholiques doivent être élevez dans la même Réligion, requeroit pour le Roy que conformément à ses Edits et Déclarations, défenses soient faites à toutes personnes faisant profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, d'envoyer leurs enfans auprès des Maîtres ou Ministres faisant profession desdites Réligions Luthérienne ou Calviniste, soit au dedans ou hors les Terres de l'obéïssance de Sa Majesté pour y être élevez et instruits, et admis à la Cène, suivant les principes desdites Réligions, sous les peines portées par lesdits Edits et Déclarations, et pour rendre les défenses publiques, ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié et registré dans toutes les Jurisdictions du ressort dudit Conseil, et affiché par-tout où

besoin sera afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ladite Requête signée SCIPPELIN : Oüi le rapport de Messire Jean-George Jost Conseiller :

Tout consideré, le Conseil faisant droit sur les requisitions du Procureur General du Roy, a fait et fait défenses à toutes personnes faisant profession de la Réligion Catholique Apostolique et Romaine, d'envoyer leurs enfans auprès des Maîtres ou Ministres faisant profession de la Réligion Luthérienne ou Calviniste, soit au dedans ou dehors des Terres de l'obéïssance de Sa Majesté pour y être élevés et instruits, et admis à la Cène suivant les principes desdites Réligions, sous les peines portées par les Edits et Déclarations du Roy. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé à la diligence du Procureur General du Roy, dans tous les Présidiaux, Bailliages et Jurisdictions du ressort, pour y être lû, enregistré et exécuté, dont il certifiera le Conseil dans le mois. Fait à la ville neuve de Brisac au Conseil Souverain d'Alzace le 28 Septembre 1691. Collationné pour le Roy, POITTEVIN.

Ordonnance

DE M. L'INTENDANT DU DAUPHINÉ

DU 12 FÉVRIER 1686

Pierre Cardin le Bret, Chevalier, Seigneur de Flacourt, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances en la Province de Dauphiné.

ETANT nécessaire de pourvoir à la conservation des biens de ceux de la R. P. R. de la Province de Dauphiné qui sont sortis du Royaume, afin d'en empêcher le déperissement

pendant le délai qui leur a été accordé pour se retirer et rentrer dans la possession desdits biens.

NOUS Ordonnons que par les Juges des Villes et lieux de leur résidence dans l'étendue de nôtre Département, et par les Châtelains dans les lieux de l'étenduë de leur Châtelenie hors la résidence desdits Juges, il sera dressé un état sommaire et au vrai, si fait n'a été, dûëment attesté par les Consuls, ou principaux des lieux, contenant les noms et surnoms de ceux qui sont sortis du Royaume pour se retirer dans les Païs étrangers, et la qualité et contenance de leurs biens, meubles et immeubles, sans exception ni omission ; et en conséquence que les meubles et éfets mobiliaires seront par eux commis, si fait n'a été, à la garde de personnes resseantes et solvables, pour les representer en tems et lieu, comme dépositaires de Justice, que les maisons, fonds, héritages et autres biens, immeubles qui se trouveront affermés, seront conservés et entretenus par les Fermiers, pendant et conformément à leurs Baux, ensemble le prix d'iceux, pour en rendre compte toutes et quantes fois qu'il sera ordonné, et à l'égard des immeubles dont les Baux seront expirés, ou qui n'auront pas été affermés, lesdits Juges et Châtelains en feront publier la Ferme pendant deux huitaines, après lesquelles ils en feront l'adjudication au plus Offrant et dernier Encherisseur, en presence et assistance du Curé, des Consuls et deux des Principaux des lieux, et lesdits Fermiers et Adjudicataires conserveront pareillement le prix de leurs Baux pour en rendre compte, ainsi et lors qu'il sera ordonné, que lesdits Fermiers seront chargés du payement de la Taille des fonds roturiers, ensemble de Cens

et droits Seigneuriaux auxquels les fonds affermés se trouveront asservis. Ordonnons aux Débiteurs desdits Déserteurs par Contract de constitution de rente, Obligations, Comptes arrêtés, Promesses, Billets d'écriture privée ou autrement. de déclarer par serment, et pardevant lesdits Juges ou Châtelains, trois jours après la publication qui sera faite de nôtre presente Ordonnance, à l'issuë des Messes Paroissiales des lieux de la résidence desdits Débiteurs, les sommes par eux dûës en principal, intérêts et dépens. Leur faisons défenses d'en receler aucune chose, à peine d'être contraints au payement du double, en cas de preuve au contraire, comme aussi leur défendons de se dessaisir de ce qu'ils se trouveront devoir, jusques à ce qu'autrement soit ordonné, à peine de payer deux fois : Enjoignons ausdits Juges et Châtelains de nous envoyer dans la huitaine après les susdits délais, lesdits états sommaires avec les Baux à ferme, et autres procedures qui auront été par eux faites, en conséquence de nôtre presente Ordonnance, ensemble un extrait sommaire des Inventaires, Ventes et Procedures qui se trouveront aussi avoir été par eux faites, lors et depuis l'évasion desdits de la R. P. R. Mandons au premier Huissier ou Sergent Royal requis, faire pour l'exécution de nôtre presente Ordonnance, tous Exploits nécessaires. Fait à Grenoble le 12 Février 1686.

Mandement

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS

Du 26 Février 1686

Sur le respect que l'on doit garder dans les Eglises.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu et du S. Siége Apostolique, Archevêque de Paris, Duc et Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, Proviseur de la Maison de Sorbonne, et Superieur de celle de Navarre ; A tous Doyens, Abbez, Prieurs, Archiprêtres, Curés, Vicaires ; Superieurs, Superieures et Prédicateurs des Eglises et des Communautés de Paris, Salut et benediction. Bien que l'homme Juste ait toûjours été le temple vivant de Dieu, il n'a pas laissé de vouloir demeurer par une présence spéciale en des lieux consacrés à sa gloire. Elle se rendit sensible sur la pierre qui reçût l'Onction de Jacob, et dans le Temple où Salomon renferma l'Arche et le Tabernacle ; Et ces Patriarches furent autant saisis de frayeur, qu'ils furent touchés de respect pour des lieux qui n'étoient que l'image et la représentation de nos Eglises. Elles doivent d'autant plus attirer nôtre venération, que le même Pontife, lequel selon S. Paul, est entré dans un Tabernacle, qui n'est point l'ouvrage des hommes, et qui s'est élevé jusques au sein de son Père, daigne descendre sur nos Autels, habiter dans nos Temples, y recevoir nos adorations, et s'offrir pour nous en sacrifice. Mais par un étrange déreglement, la maison d'oraison est dévenuë la retraite des impies, et les ames saintes gemissent de la prophanation qu'on en fait tous les jours en plu-

sieurs endroits de cette Ville. Nous sommes d'autant plus animés à retrancher cet abus et ces irréverences, que la pieté du Roy le sollicite à se rendre le vengeur sevère de la gloire de Dieu, des règles de l'Eglise, et des Ordonnances des Roys ses prédecesseurs. Outre que le public est fortement persuadé que les menaces d'un châtiment temporel, arrêteront l'insolence de ceux qui ne peuvent être ébranlés, ni par la vûë des jugemens de Dieu, ni par la crainte des peines Canoniques. A ces causes, Nous vous mandons de commettre quelques Ecclesiastiques qui veillent sans cesse sur ce qui se passe dans vos Eglises, et avertissent ceux qui parleront ensemble, où qui seront en posture indécente, de se tenir dans le silence et dans la modestie convenable à la sainteté du lieu. S'il s'en trouve quelques-uns qui refusent de les écouter ou de profiter de leurs remontrances, Nous vous ordonnons d'en dresser un procès verbal, pour être mis entre nos mains, et être par nous porté à Sa Majesté. De cette maniére, nous esperons que Dieu qui a mis l'épée entre les mains des Souverains, pour reduire les impies à respecter sa Divinité, et les lieux qui lui sont dédiez, benira les bonnes intentions de sa Majesté et les nôtres, et que ceux qui par leur irreligion servoient de prétexte aux infidelles et aux heré-tiques pour blasphemer le saint nom de Dieu, leur serviront d'exemple pour se convertir à lui, et venir dans son Temple lui offrir des sacrifices de loüange et de Justice. Nous vous ordonnons aussi de lire nôtre present Mandement à vos Prônes et à vos Prédications, et de le faire afficher non-seulement aux portes, mais encore aux principaux endroits de vos Eglises, Donné

à Paris en nôtre Palais Archiepiscopal le 26 Fevrier 1686. *Fr. Archevêque de Paris.*

Par Monseigneur. MORANGE.

Ordonnance du Roy,

DU 26 AVRIL 1686

Contre les Religionnaires fugitifs.

SA Majesté étant informée qu'au préjudice des défenses qu'elle a faites par le X. Article de son Edit du mois d'Octobre dernier à tous ses sujets de la R. P. R. de sortir de son Royaume, Païs et Terres de son obéïssance sous les peines y contenuës, plusieurs desdits de la R. P. R. et même des nouveaux Convertis, ne laissent pas de se retirer dans les païs étrangers. Et voulant empêcher la suite de cette désobéïssance, et favorablement traiter ceux qui les arrêteront ; Sa Majesté a ordonné et ordonne que lorsque lesdits Religionnaires et nouveaux Convertis seront arrêtez par les corps de Garde qui sont établis par ordre de Sa Majesté le long des côtes du Royaume, les hardes et effets qui se trouveront sur eux et à leur suite soient distribués à ceux qui composeront lesdits corps de Garde ; et que lorsqu'ils seront arrêtés par d'autres le tiers desdites hardes et effets soit adjugé à ceux qui auront fait la capture. Veut pareillement Sa Majesté qu'il soit adjugé un pareil tiers desdites hardes et effets à ceux qui donneront avis aux Commandans desdits corps de Garde de la suite desdits Religionnaires et nouveaux Convertis, et qui donneront les moyens de les arrêter dans leur évasion ; auquel cas les deux tiers seulement appartiendront à

ceux qui composeront lesdits corps de Garde. Enjoint Sa Majesté aux Juges connoissant des causes Maritimes en Bretagne de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, et de la faire publier et afficher par-tout où besoin sera. Fait à Versailles le 26 Avril 1686. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

Déclaration du Roy,

Du 29 Avril 1686

Contre ceux qui s'étant convertis, refuseront dedans leurs maladies de recevoir les Sacremens.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre ; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut : Quoi que les soins que nous avons pris pour la conversion de nos sujets de la R. P. R. ayent heureusement réüssi, par la benediction que Dieu y a donné, la plus grande partie de ceux qui ont abjuré leur erreur, ayant profité des bonnes instructions qui leur ont été données, et rempli les devoirs de bons Catholiques, Nous apprenons néanmoins avec regret qu'aucuns de ceux qui ont fait abjuration, ont refusé dans l'extremité de leurs maladies, par les suggestions secrettes de recevoir les Sacremens de l'Eglise, et après avoir déclaré qu'ils persistoient dans la R. P. R. qu'ils avoient abjuré, étoient morts dans leur erreur : Et d'autant qu'il est nécessaire d'agir contre la memoire de ceux qui ont abusé de la profession publique qu'ils avoient faite de se réünir à l'Eglise Catholique, et qui ont été assez malheureux de mourir en cet état, Nous avons estimé devoir prescrire à nos Juges la maniére dont ils

doivent poursuivre et punir un tel crime, et les peines qui seront ordonnées contre ceux qui reviendront en santé ; après avoir fait pareil refus et déclaration. A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons dit et ordonné, et par ces Présentes signées de nôtre main, disons et ordonnons, Voulons et Nous plaît, que si aucuns de nos sujets de l'un et l'autre sexe, qui auront fait abjuration de la R. P. R. venant à tomber malades, refusent aux Curez, Vicaires ou autres Prêtres de recevoir les Sacremens de l'Eglise, et déclarent qu'ils veulent persister et mourir dans la R. P. R. au cas que lesdits malades viennent à recouvrir la santé, le procez leur soit fait et parfait par nos Juges, et qu'ils les condamnent à l'égard des hommes à faire amende honorable, et aux Galères perpétuelles, avec confiscation de biens ; et à l'égard des femmes et filles à faire amende honorable et être enfermées, avec confiscation de leurs biens; et quant aux malades qui auront fait abjuration, et qui auront refusé les Sacremens de l'Eglise, et déclaré ausdits Curez, Vicaires ou Prêtres, qu'ils veulent persister et mourir dans la R. P. R. et seront morts dans cette malheureuse disposition, Nous ordonnons que le procez sera fait aux cadavres ou à leur mémoire, en la maniére et ainsi qu'il est porté par les Articles du titre XXII. de nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. sur les matiéres criminelles, et qu'ils soient traînez sur la claye, jettez à la voirie, et leurs biens confisquez. Voulons que sur les avis donnez à nos Juges par les Curez, Vicaires ou Prêtres, ausquels les refus auront été faits, et sur la déclaration des malades, de vouloir mourir

dans la R. P. R. nonobstant leur abjuration, et qui seront morts en cet état, nosdits Juges informent desdits refus et déclarations ; et en cas qu'il n'y ait point de Juge Royal dans le lieu où ils seront décedez, que les Juges des Seigneurs ayant haute Justice en informent, pour les informations être envoyées aux Greffes de nos Bailliages et Sénéchaussées, d'où ressortissent les Juges desdits Seigneurs, pour y être procedé à l'entiére instruction et au jugement desdits procez ; et en cas d'appel, en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à enregistrer, et le contenu en icelles exécuter et faire exécuter, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations et autres choses à ce contraire. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 29 Avril 1686. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 24 Mai 1686. Signé JACQUES.

Lettre du Roy,

ÉCRITE

A MONSIEUR L'INTENDANT

DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS

DU 2 MAI 1686

Pour faire sçavoir aux nouveaux Catholiques que l'intention de Sa Majesté, est qu'ils envoient leurs enfans aux Ecôles et aux Instructions et Catéchismes qui se font dans leurs Paroisses.

MONSIEUR DE MENARS, j'ai été informé que plusieurs nouveaux Catholiques négligent d'envoyer leurs Enfans aux Ecôles du lieu de leurs demeures, et aux Instructions et Catéchismes qui se font dans leurs Paroisses ; en sorte qu'ils pourroient rester sans être instruits de leur Réligion, s'il n'y étoit pourvû, ce qui m'oblige de vous écrire cette Lettre, pour vous dire, que mon intention est que vous fassiez sçavoir à mes sujets nouveaux Catholiques, que je veux qu'ils envoyent réguliérement leurs Enfans aux Ecôles et aux Instructions et Catéchismes qui se font dans leurs Paroisses ; et en cas qu'ils y manquent, mon intention est que lesdits Enfans soient mis de l'Ordonnance des Juges des lieux, sçavoir, les garçons dans des Collèges, et les filles dans des Couvents, et que leur pension soit payée sur les biens de leurs pères et mères ; et en cas qu'ils n'ayent point de bien, qu'ils soient reçûs dans les Hôpitaux des lieux, ou les plus prochains, voulant que vous fassiez sçavoir à tous les Juges de vôtre département mes intentions sur ce sujet, et que vous teniez la main à ce qu'elles soient exécutées : Sur ce je prie Dieu

qu'il vous ait, Monsieur de Menars, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 2 Mai 1686. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

Déclaration du Roy,

DU 7 MAI 1686

Contre ceux qui s'étant convertis, sortiront du Royaume sans permission du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez qu'entre le grand nombre de nos sujets de la R. P. R. qui par la miséricorde de Dieu se sont réünis à l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine il y en a quelques-uns qui ayant fait une conversion peu sincère, se sont retirez dans les Païs Etrangers, pour y trouver la malheureuse liberté de continuer dans les mêmes erreurs, qu'ils sembloient avoir quitté ; et comme outre le crime de Relaps qu'ils commettent, de pareilles entreprises sont encore contraires à la disposition de nôtre Edit du môis d'Août 1669. et de nôtre Déclaration du 18 Mai 1682. par lesquels il est fait défenses à tous nos sujets de s'établir dans les Païs Etrangers sous les peines qui y sont portées. A ces causes, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, que nos sujets nouveaux Catholiques, qui seront arrêtez sortant de nôtre Royaume sans permission, soient condamnez, sçavoir, les hommes aux Galères à perpétuité, et les femmes à être rasées et recluses pour le reste de leurs jours dans les lieux qui seront ordonnez par nos Juges, leurs biens acquis et confisquez à nôtre profit, même dans

les Païs, où par les Loix et Coûtumes la confiscation n'a pas lieu, ausquels nous avons dérogé et dérogeons. Voulons pareillement que ceux qui directement ou indirectement auront contribué à l'évasion de nosdits sujets, soit de ceux encore engagez dans la R. P. R. ou des nouveaux Catholiques, soient punis de la même peine. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 7 Mai 1686. Et de nôtre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 24 Mai 1686. Signé JACQUES.

Arrest du Conseil,

DU 20 JUIN 1686

Portant que tous ceux qui ont prêté leurs deniers depuis le premier Octobre 1683. à des particuliers faisant lors profession de la R. P. R. pour fournir à la subsistance des Troupes qu'ils avoient en quartier, comme aussi ceux qui ont prêté anciennement aux Diacres et anciens des Consistoires, représenteront incessamment leurs titres et pièces justificatives de leurs créances par-devant M. Bouchu, Intendant en la Province de Dauphiné, du 2 Juin 1686.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant informé qu'il survient châque jour des contestations dans la Province de Dauphiné, pour raison des sommes empruntées depuis le premier jour d'Octobre 1683.

par plusieurs personnes qui faisoient lors profession de la R. P. R. pour fournir à la subsistance des Troupes qui étoient logées chez eux, pour le payement desquelles sommes ils sont actuellement poursuivis par les Créanciers qui les ont prêtées, que d'ailleurs ceux qui ont été cy-devant appelez Anciens et Diacres des Consistoires de ladite Province, et qui se sont convertis, sont pareillement poursuivis pour l'acquit de plusieurs dettes anciennement contractés par eux, tant en leur propre et privé nom qu'en qualité de Procureurs, et pour les affaires desdits Consistoires, lesquels Diacres et Anciens ainsi obligés, prétendent que l'exercice de ladite R. P. R. étant interdit, les Temples démolis, et les Consistoires supprimés, les Créanciers qui les poursuivent doivent se pourvoir sur les biens desdits Consistoires, et en cas d'insuffisance, que le surplus doit être regardé comme dettes de Communauté, et Sa Majesté voulant pourvoir à ce que lesdites contestations soient promptement jugées et règlées, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que tous ceux qui ont prêté leurs deniers depuis le premier Octobre 1683. à des particuliers faisant lors profession de la R. P. R. pour fournir à la subsistance des Troupes mises chez eux en garnison, et qui n'ont pas encore été payés ; comme aussi ceux qui ont prêté anciennement aux Diacres et Anciens des Consistoires de ladite Province de Dauphiné, pour les affaires desdits Consistoires ; et en vertu de la Procuration, representeront incessament les Contracts, Obligations et autres titres concernant leurs créances pardevant le sieur Bouchu, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Justice, Police et

Finances, dans ladite Province de Dauphiné, pour être par lui dressé des procès verbaux d'iceux, et des dires et contestations des Parties pour iceux envoyés, vû et raporté au Conseil, avec son avis, tant sur la validité desdites dettes, que sur les moyens qui peuvent être pratiqués pour l'acquit d'icelles, y être pourvû par Sa Majesté, cependant Sa Majesté fait très-expresses inhibitions et défenses auxdits Particuliers créanciers, et à tous autres, de faire aucunes poursuites contre leurs débiteurs pour raison de ce, à peine de nullité, cassation des procedures, et de tous dépens, dommages et interêts, et sera le présent Arrêt executé, nonobstant opposition ou autre empêchement quelconque, dont aucuns interviennent, Sa Majesté en reserve à soi et à son Conseil la connoissance, icelle interdit à ses autres Cours et Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 20 jour du mois de Juin 1686. *Signé* COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte du Valentinois et Diois, à l'un des Huissiers de nôtre Conseil, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons et commandons par ces Présentes signées de nôtre main que l'Arrêt cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancelerie, ce jourd'hui rendu en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu signifiera à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et fassiés en outre pour son entiére exécution, tous actes de Justice requis et nécessaire, sans pour ce demander autre permission, et ce nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques. Car tel est nôtre plaisir. Dónné à Versailles, le 20 jour de

Juin, l'an de grace 1686. Et de nôtre regne le quarante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roy Dauphin, COLBERT. Et scellé.

Ordonnance de Monsieur Bouchu Intendant de la Province de Dauphiné, du 26 Juillet 1686. qui ordonne l'execution du présent Arrêt.

Arrest du Conseil,

DU 28 JUIN 1686

Qui permet aux Etrangers de quelque qualité, condition et Réligion qu'ils soient, d'entrer dans le Royaume, et en sortir quand bon leur semblera.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

LE ROY étant informé que nonobstant la liberté qui a été de tout tems donnée aux Etrangers d'entrer dans le Royaume ; y séjourner, et en sortir lorsqu'ils le trouvent à propos pour le bien de leurs affaires et commerce ; laquelle liberté leur a été specialement confirmée par l'Arrêt de son Conseil du 11 Janvier de la présente année, aucuns desdits Etrangers se trouvent inquietés et détournés de leur commerce, par la necessité dans laquelle ils croyent être de prendre des passeports de Sa Majesté pour sortir du Royaume. A quoi voulant pourvoir et assûrer de plus en plus la liberté que Sa Majesté a toûjours entendu laisser ausdits Etrangers. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, en confirmant ledit Arrêt du 11 Janvier dernier, a permis et permet ausdits Etrangers, de quelque qualité, condition et Réligion qu'ils soient, d'entrer dans le Royaume et en sortir quand bon leur semblera, sans qu'ils soient tenus de prendre des passeports de Sa Majesté, mais

seulement de faire leur déclaration devant les Juges des lieux où leurs affaires et commerce les appelleront, et d'en prendre acte desdits Juges, qui sera legalisé en la maniere accoûtumée, et à eux délivré sans fraix. En vertu desquels actes Sa Majesté enjoint à tous ses Gouverneurs et Lieutenans Généraux de ses Provinces, Gouverneurs particuliers, et aux Commandans de ses Villes et Places, et autres qu'il appartiendra, de laisser sûrement et librement passer lesdits Etrangers sans aucune difficulté. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 28 Juin 1686. *Signé* COLBERT.

Déclaration du Roy,

DU 1er JUILLET 1686

Concernant la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'application continuelle que nous avons donné à l'exécution de nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, par lequel Nous avons ordonné la revocation de ceux de Nantes et de Nismes, et la cessation de l'exercice de la R. P. R. Nous ayant fait connoître qu'il étoit necessaire d'expliquer nos intentions sur quelques points qui peuvent servir à la prompte exécution dudit Edit. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, et de nôtre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nôtre main, dit, déclaré, disons et déclarons ce qui en suit.

I. Nous défendons à tous Ministres de la R. P. R. tant François qu'Etrangers de rentrer dans nôtre Royaume, Païs et Terres de nôtre obéïssance pour quelque raison et prétexte que ce puisse être, sans nôtre permission par écrit, et en cas qu'il s'y en trouve, soit de ceux qui y seroient rentrez, ou qui y seroient restés au préjudice dudit Edit, voulons qu'ils soient punis de mort.

II. Défendons pareillement à tous nos Sujets de donner retraite, secours ni assistance ausdits Ministres restés, cachés, ou qui seroient ainsi rentrés dans nôtre Royaume, à peine, sçavoir contre les hommes des Galères à perpetuité, et contre les femmes d'être rasées et enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, et de confiscation des biens des uns et des autres.

III. Voulons que celui qui par ses avis donnera lieu à la capture d'un Ministre dans le Royaume ou Terres de nôtre obéïssance, soit recompensé de la somme de cinq mille cinq cens livres, laquelle Nous voulons que les Commissaires départis dans nos Provinces lui fassent payer comptant, sans attendre aucun ordre de Nous par les Receveurs Généraux de nos deniers, de l'étenduë de leurs départemens dont nous ferons tenir compte ausdits Receveurs, en raportant dans le mois le certificat de la capture, et l'Ordonnance desdits Commissaires départis.

IV. Entendons néanmoins que les Ministres de ladite R. P. R. qui ne seront point nos Sujets, lesquels sont au service des Ambassadeurs ou Envoyez des Princes Etrangers et Républiques, qui sont ou seront cy-après, près de Nous, puissent y demeurer sans aucun trouble ni empêchement, tant qu'ils ne feront aucune fonction

ni exortation hors l'enceinte des logemens desdits Ambassadeurs ou Envoyez.

V. Voulons pareillement, et entendons que tous ceux de nos Sujets qui seront surpris faisant dans nôtre Royaume et Terres de nôtre obéïssance, des assemblées ou quelque exercice de Réligion autre que la Catholique, Apostolique et Romaine, soient punis de mort.

VI. Et parce que nous sommes informés que la plûpart de nos Sujets de la R. P. R. qui se sont laissés persuader d'abandonner les biens qu'ils avoient dans le Royaume, pour se retirer dans les païs Etrangers, désireroient revenir et quitter leurs erreurs, et qu'ils n'en sont empêchés que par l'apprehension d'être punis de leur évasion, et de n'y plus trouver leurs biens ; dont leur retraite leur a fait encourir la confiscation, Nous déclarons que nous ne disposerons point avant le premier jour de Mars de l'année prochaine 1687, des biens de ceux de nosdits Sujets de la R. P. R. sortis de nôtre Royaume, qui nous sont ainsi confisqués ; et ce faisant, Voulons et ordonnons que ceux qui avant ledit jour premier Mars reviendront dans nôtre Royaume, et feront abjuration de leur fausse Réligion, rentrent en la possession de leurs biens et effets, nonobstant même le don que nous pourrions avoir cy-devant fait d'aucuns desdits biens, lesquels dons nous avons dès-à-présent revoqué et revoquons, à condition que lesdits de la R. P. R. en entrant dans le Royaume, feront leur déclaration par-devant le Juge Royal plus prochain du lieu où ils seront entrez, du dessein qu'ils ont de se réünir à l'Eglise Catholique, et pour cet effet ils marqueront les lieux où ils voudront faire leur abjuration, et ceux par lesquels ils devront passer pour s'y

rendre ; après laquelle abjuration qu'ils seront tenus de faire dans huitaine du jour de leur arrivée dans le lieu qu'ils auront marqué, et raportant le certificat de ladite abjuration bien et dûëment legalisé ; ce qui sera fait sans frais, Nous voulons qu'ils ne puissent être poursuivis pour être sortis du Royaume, et qu'ils rentrent en possession de leurs biens, et en joüissent comme s'ils n'en étoient point sortis.

VII. Sera au surplus nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, et les autres Déclarations et Arrêts concernant lesdits de la R. P. R. exécutés selon leur forme et teneur, en ce à quoi il n'aura pas été dérogé par cesdites Présentes. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles faire entretenir, garder et observer sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et maniére que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le premier Juillet 1686. Et de nôtre regne le quarante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 12 Juillet 1686. Signé JACQUES.

Lettre du Roy,

ÉCRITE

A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

DU 26 JUILLET 1686

NOSTRE Amé et Féal, Nous avons par nôtre Déclaration du 7 Mai dernier, ordonné la peine des Galères à perpetuité, et confiscation de biens contre nos Sujets nouveaux Catholiques qui sortiront de nôtre Royaume sans permission, et contre ceux qui auroient contribués directement ou indirectement à leur évasion. Et comme nous sommes informés que la plûpart de ceux qui se sont retirés ont frauduleusement fait plusieurs billets et promesses sous seing privé en faveur de particuliers ausquels ils n'étoient point redevables, dans la vûë de mettre leurs effets à couvert, et de faire passer dans les païs étrangers les sommes qu'ils ont déclarés devoir à ces faux créanciers ; Nous avons estimé que ces sortes de créanciers n'étoient pas moins coupables de l'évasion de nosdits Sujets, que ceux qui contribuent à leur retraite par d'autres moyens. C'est pourquoi Nous vous faisons cette Lettre pour vous dire que mon intention est que lorsqu'il se trouvera quelque créancier de ceux de la R. P. R. ou nouveaux Catholiques sortis de nôtre Royaume, qui seront porteurs de promesses ou billets sous seing privé desdits P. R. ou nouveaux Catholiques absens, lesquels seront contestés par les parties interessées, ou par ceux qui seront préposés à la regie des biens desdits absens, vous apportiés toute l'application qui dépendra de vous, et excitiez vos Substituts

dans les Jurisdictions du ressort de nôtre Cour de Parlement de Paris à faire de leur part toutes les diligences necessaires pour découvrir la fraude desdites promesses ou billets, afin que s'ils se trouvent tels, ceux qui en seront porteurs soient poursuivis comme fauteurs et complices de la retraite de ceux qui se seront absentés et condamnés aux peines portées par nôtredite Déclaration. Si n'y faites faute. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 26 Juillet 1686. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, COLBERT.

Et au dos est écrit. A nôtre Amé et Féal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, nôtre Procureur Général en nôtre Cour de Parlement de Paris.

Déclaration du Roy,

DU 6 AOUT 1686

Concernant les formalitez necessaires pour les Mariages des Mineurs dont les Pères, Mères et Tuteurs faisant profession de la R. P. R. sont absens.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Quoi que les Rois nos Prédecesseurs ayent très-sagement règlé pour les causes contenuës dans les Ordonnances et sous des peines très-rigoureuses, tout ce qui regarde le consentement des pères et mères, et les formalités necessaires à observer pour les mariages des Enfans de famille, soit mineurs ou plus avancés en âge, ayant néanmoins consideré que ces formalités et peines établies par les Ordonnances, ne peuvent être entiérement observées à l'égard des Enfans de ceux de la R. P. R. élevés dès leur enfance dans

la Réligion Catholique ou nouveaux Convertis, dont les pères et mères, tuteurs ou curateurs sont sortis de nôtre Royaume, et se sont retirés dans les païs étrangers, pour n'avoir voulu abjurer la R. P. R. dont ils faisoient profession. Cette conjoncture Nous oblige comme père commun de tous nos Sujets, de supléer par nos soins et par nôtre autorité à ce défaut de consentement, et de pourvoir à la sûreté des mariages que pourroient contracter les Enfans mineurs que leurs père et mère, tuteurs ou curateurs ont abandonnés contre tous droits naturel et civil, pour perseverer dans leur erreur. Sçavoir faisons, que pour ces causes et autres à ce nous mouvant, et de nôtre propre mouvement, pleine puissance et autorité Royales, Nous avons par ces Présentes, signées de nôtre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plaît que les Enfans des pères et des mères qui sont sortis de nôtre Royaume, et se sont retirés dans les païs étrangers, puissent en leur absence valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leurs pères et mères, ou de leurs tuteurs et curateurs qui se sont retirés dans les païs étrangers, à condition néanmoins de prendre le consentement ou avis de leurs autres parents ou alliez, s'ils en ont, ou à leur défaut, de leurs amis ou voisins; A cet effet, voulons qu'avant de passer outre au contract et celébration de leur mariage, il soit fait devant le Juge royal des lieux, nôtre Procureur présent, et s'il n'y a point de Juge royal, en présence du Juge ordinaire des lieux, le Procureur Fiscal de la Justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels s'ils en ont, ou en défaut de six amis

ou voisins pour donner leur avis et consentement s'il y échet ; dont Nous voulons qu'il soit fait mention sommaire dans le contract de mariage, qui sera signé desdits parens, alliés, voisins ou amis, comme aussi sur le registre de la Paroisse où se fera la celébration dudit mariage ; lesquels Actes seront expediés sans frais, dérogeant pour ce regard seulement par ces Présentes à ce qui est porté par les Ordonnances faites pour raison desdits mariages, et sans que lesdits Enfans audit cas puissent encourir les peines portées par icelles, sous quelque prétexte, et en quelque maniére que ce soit. Voulons au surplus, que toutes les formalités prescrites par les Canons et par lesdites Ordonnances, soient ponctuellement observées sous les peines y contenuës. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et icelles exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 6 Août 1686. Et de nôtre regne le quarante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 21 Août 1686. Signé DONGOIS.

Arrest du Conseil,

Du 16 Décembre 1686

Qui révoque la surséance accordée aux nouveaux Catholiques par l'Arrêt du 18 Novembre 1680. pour le payement du capital de leurs dettes; et leur fait défenses de s'en servir.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 18 Novembre 1680, par lequel Sa Majesté auroit accordé à ses Sujets qui feroient abjuration de la R. P. R. terme et délai de trois ans pour le payement du capital de leurs dettes, en payant seulement pendant lesdites trois années les interêts courans desdites sommes principales, avec défenses à tous ses Officiers et autres de les établir sequestres pendant ledit tems. Les Arrêts dudit Conseil des 5 Novembre 1685, 12 et 18 Janvier 1686, par lesquels Sa Majesté en interpretant celui dudit jour 18 Novembre 1680, auroit ordonné que surséance portée par icelui n'auroit lieu pour les lettres et billets de change, ni pour les affaires que les Marchands negocians et Commissionnaires François pourroient avoir entr'eux, ni avec les Etrangers pour raison de leur commerce, comme aussi que les nouveaux Catholiques ne pourroient se servir contre d'autres nouveaux Catholiques de la surséance portée par ledit Arrêt. Et considerant que cette surséance qui a eu lieu au bien et à l'avantage des nouveaux Catholiques, qui étoient pressez par leurs créanciers de la R. P. R. est à présent que tous ses Sujets se sont réünis à la Réligion Catholique, préjudiciable non seulement ausdits créanciers,

mais encore aux débiteurs avec lesquels personne ne veut entrer en commerce ni traiter d'aucunes affaires, dans la crainte qu'on a qu'ils ne se servent de ladite surséance : Sa Majesté a resolu de la revoquer pour l'avenir. A quoi voulant pourvoir. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a revoqué et revoque la surséance accordée aux nouveaux Catholiques par ledit Arrêt du 18 Novembre 1680, leur faisant défenses de s'en servir, et à tous Juges d'y avoir égard : Sa Majesté se reservant d'accorder par des Arrêts particuliers la surséance qu'elle estimera être nécessaire aux nouveaux Catholiques, suivant l'exigence des cas. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 16 Décembre 1686. *Signé* COLBERT.

Déclaration du Roy,

DU 12 OCTOBRE 1687

Pour changer la peine des Galères en celle de mort, contre ceux qui favoriseront l'évasion des nouveaux Catholiques hors du Royaume.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant été informés que plusieurs personnes, tant de nos Sujets qu'Etrangers se mêlent de conduire des nouveaux Convertis hors de nôtre Royaume, soit en se chargeant de les guider eux-mêmes, soit en les excitant à prendre ce mauvais parti, et leur indiquant des routes par où ils pourront passer plus commodément, Nous avons resolu d'empêcher la continuation de ce désordre, en imposant un châtiment et une punition plus rigoureuse que celle des Galères, ordonné par

nôtre Déclaration du 7 Mai 1686, contre ceux qui favorisent l'évasion de nos Sujets hors de nôtre Royaume, A ces causes, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, que ceux de nos Sujets et autres, quels qu'ils soient, qui se trouveront prévenus et coupables d'avoir après la publication de la présente Déclaration, directement ou indirectement favorisé et contribué à l'évasion et retraite des nouveaux Convertis hors de nôtre Royaume, soit en les conduisant eux-mêmes, soit en leur indiquant des routes et des guides pour les en faire sortir, soient punis de mort, au lieu de la peine des Galères portée par notredite Déclaration du 7 Mai de l'année derniére. Enjoignons pour cette fin à nos Cours, à tous Bailliifs, Sénéchaux et autres nos Juges, de se conformer à ce qui est en cela de nôtre volonté. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et icelles exécuter et faire exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Fontaibleau le 12 Octobre 1687. Et de nôtre regne le quarante-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT.

Registrée en Parlement le 29 Novembre 1687. Signé DONGOIS.

Edit du Roy,

Du mois de Janvier 1688

Pour la réunion au domaine des biens des Consistoires, et de ceux de la R. P. R. qui sont sortis hors du Royaume.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens et avenir, Salut. Par nôtre Edit du mois d'Octobre 1685, portant revocation de l'Edit de Nantes, Nous aurions ordonné que ceux de nos Sujets de la R. P. R. dont les biens étoient confisqués en vertu de nos Déclarations des mois d'Août 1669. Juillet 1681. Juillet 1682 et Août 1685, à cause de leur retraite dans les païs étrangers, pourroient rentrer en possession des biens sur eux confisqués, s'ils revenoient dans quatre mois du jour de la publication dudit Edit, par lequel nous aurions aussi fait défenses à tous nos sujets de ladite R. P. R. de sortir du Royaume, ni d'en transporter leurs biens, sous peines pour les hommes des Galères, et de confiscation de corps et de biens pour les femmes ; Et voulant encore donner lieu à nosdits Sujets pour leur salut, et pour la conservation de leurs biens, de profiter de nôtre bonté et indulgence ; Nous aurions déclaré par nos Lettres du premier Juillet 1686, que nous ne disposerions point desdits biens confisqués avant le mois de Mars 1687, et que tous ceux qui avant ce terme reviendroient dans nôtre Royaume, et embrasseroient la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, rentreroient en possession de leurs biens, nonobstant les dons que nous pourrions en avoir fait, ce qui a produit l'effet que nous en attendions, à l'égard de plusieurs de nosdits

Sujets : Mais comme il y en a d'autres qui demeurent dans leur opiniàtreté, après avoir differé jusques à présent l'exécution de nosdits Edits et Déclarations : Nous nous voyons enfin forcés de pourvoir à ces biens qu'ils ont abandonnés, et qui déperiroient par un plus grand retardement ; non que Nous prétendions en augmenter nos revenus, ni en profiter en quelque maniére que ce soit, mais pour les employer à des usages pieux pour l'accroissement de la véritable Réligion, qui est le principal objet de nôtre continuelle application. A ces causes, et autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, que les biens immeubles qui ont appartenus aux Consistoires, aux Ministres de la R. P. R. et à ceux de nos Sujets de ladite Réligion, qui sont sortis et sortiront de nôtre Royaume, au préjudice de nos Edits et Déclarations, soient et demeurent réünis à nôtre Domaine, pour être lesdits biens immeubles doresnavant administrés et regis en la même forme et maniére que nos autres Domaines, et en être fait des baux au Fermier des Domaines de chacune Généralité ; ou autres particulier, au plus offrant et dernier encherisseur, par les sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralitez de nôtre Royaume, à la diligence des Receveurs Généraux de nosdits Domaines, le prix desquels Baux sera payé par les Adjudicataires, entre les mains desdits Receveurs Généraux, pour être employé suivant et ainsi qu'il sera par nous ordonné, tant à fonder et entretenir des Maîtres et Maîtresses d'Ecole, pour

enseigner gratuitement tous les Enfans des lieux où l'établissement en sera jugé nécessaire, et des Villages des environs, sur les avis qui nous seront donnés par lesdits sieurs Intendans et Commissaires départis, après avoir conferé avec les Archevêques et Evêques des Diocèses de leur département, sur lesquels il sera par nous pourvû, qu'au retablissement des Eglises, fondations des Hôpitaux, et à toutes autres destinations utiles et nécessaires pour l'avantage des nouveaux Convertis, et le bien de la Réligion, suivant et ainsi qu'il sera par Nous ordonné ; lesquels baux seront faits à condition de payer les charges réelles qui se trouveront bien justifiées, et les tailles dont lesdits biens sont chargés par les Fermiers ou arrriéres-Fermiers qui les exploiteront, du prix desquels Baux lesdits Receveurs Généraux de nos Domaines feront recette et dépense par chapitre separés, dans les comptes qui seront par eux rendus de leur maniément pour chacune année. Ordonnons que les particuliers qui prétendront quelques droits sur lesdits biens, par partages, substitutions, dettes, hypotèques, et en quelque sorte et maniére que ce puisse être, seront tenus de représenter dans un an du jour de la publication des Présentes, les titres de leurs prétentions par-devant lesdits sieurs Intendans et Commissaires départis, dans les départemens desquels lesdits biens sont situez, dont ils dresseront des Etats et Memoires qu'ils envoyeront en nôtre Conseil, pour y être par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra ; sinon et à faute de ce faire dans ledit tems, et icelui passé, ils demeureront déchûs de leurs prétentions, sans que sous prétexte d'absence et autres empêchemens quelconques ils puissent se pourvoir, ni ladite clause être censée

et reputée peine comminatoire. Voulons que tous ceux qui produiront des titres faux, ou qui seront convaincus d'avoir prêté leurs noms aux Ministres et à nos Sujets fugitifs, pour mettre à couvert une partie de leurs biens, soient contraints au payement du double de la valeur entiére desdits biens, et qu'ils tiennent prison jusques à l'actuel et parfait payement. A l'égard des meubles et effets mobiliaires, tant desdits Consistoires que des Ministres, et de nos Sujets de ladite R. P. R. fugitifs, ordonnons qu'il en sera incessamment fait recherche ; à la diligence des Receveurs Généraux et Fermiers de nos Domaines, dont il sera dressé des Etats par lesdits sieurs Intendans et Commissaires départis, lesquels nous seront envoyez pour en disposer de même que des immeubles. Voulons que ceux qui découvriront dans six mois du jour et datte des Présentes des biens des Consistoires, ceux des Ministres et des fugitifs cachez ou recelez, tant meubles qu'immeubles, il soit donné moitié de la valeur des meubles ; et à l'égard des immeubles, ils joüiront pendant dix années de moitié du revenu d'iceux pleinement et paisiblement : Nous nous reservons de pourvoir aux Enfans dont les pères et mères seront sortis de nôtre Royaume. Ordonnons que tous les Brevets et Lettres Patentes que nous avons fait expédier en conséquence de nos Déclarations, portant don, tant des biens des Consistoires, que des Ministres, et nos Sujets fugitifs aux Hôpitaux, et à quelques personnes que ce soit, seront incessamment envoyez aux Secretaires d'Etat, qui les ont expédiez pour nous en rendre compte, et recevoir nos Ordres. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre

de nos Comptes et Cour des Aydes à Paris, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, et autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, et à leurs Lieutenans, que ces Présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles faire garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et maniére que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé et dérogeons par cesdites Présentes. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au mois de Janvier 1688. Et de nôtre regne le quarante-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply,* Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte. *Visa*, BOUCHERAT, pour Lettres Patentes concernant les biens des Consistoires, et de ceux de la R. P. R. et réünion au Domaine.

Registré en Parlement le 6 Février 1688. Signé DONGOIS.

Arrest du Conseil,

Du 17 Février 1688

Portant que les sommes qui ont été cy-devant payées par les Fermiers des Domaines pour captures, conduites et nouritures des gens de la R. P. R. qui ont été arrestez et détenus prisonniers par les Ordres de sa Majesté, seront repetez par lesdits Fermiers sur les biens de ceux à l'occasion desquels ils auront été faits.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant informé qu'il a été avancé par les Fermiers de ses Domaines dans toutes les Provinces de son Royaume, des sommes très-considerables, pour le payement des frais de Justice, causez par les captures, conduites et nourritures des Gens de la R. P. R. lesquels ont été arrêtés et dètenus prisonniers par les Ordres de Sa Majesté, ou ceux des Commandans ou des Commissaires par Elle départis dans lesdites Provinces, pour des contraventions par eux commises aux Edits et Déclarations de Sa Majesté et Arrêts de son Conseil, tous lesquels frais les Fermiers Généraux desdits Domaines rapportent en dépense dans leurs comptes en diminution du prix de leurs Baux, ce qui cause un préjudice considérable à Sa Majesté ; et attendu que la plus grande partie de ceux de ladite R. P. R. qui ont donné occasion à ces frais par les contraventions par eux commises ou leurs héritiers, possedent actuellement des fonds de terre et autres biens de toute nature, sur lesquels il auroit été plus juste de prendre le payement de ces frais que sur les revenus des Domaines de Sa Majesté, laquelle voulant y pourvoir : Oüy le rapport du sieur le Peletier

Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, que les sommes qui ont été payées cy-devant par les Fermiers de ses Domaines pour des captures, conduites et nourritures des Gens de la R. P. R. qui ont été arrêtez et détenus prisonniers par les Ordres de Sa Majesté ou de ses Commandans ou Commissaires par Elle départis dans toutes les Provinces et Généralités de son Royaume, et desquelles sommes les exécutoires et autres acquits n'ont point été rapportés par lesdits Fermiers aux Receveurs Généraux desdits Domaines, ni leurs quittances comptables expédiées, seront répetés par lesdits Fermiers sur les biens de ceux à l'occasion desquels lesdits frais ont été faits et lesdits exécutoires délivrés, lesquels seront chacun à leur égard contraints à rendre et restituer ausdits Fermiers les sommes par eux avancées pour lesdits frais, et à l'égard de ceux lesquels n'auront aucuns biens, Sa Majesté veut que les exécutoires et autres acquis des frais qui auront été faits pour eux, soient remis par lesdits Fermiers és mains desdits Receveurs Généraux des Domaines chacun dans leur Généralités, lesquelles leur en délivrerons leurs quittances comptables, et les rapporterons en dépense dans leurs comptes, sans néanmoins que dans lesdits exécutoires il puisse être passé d'autres frais que ceux de capture, conduite, nourriture et autres compris dans l'Arrêt du 26 Octobre 1683. et pour faire une distinction juste de ceux sur qui lesdits frais pourront être repetez d'avec ceux dont les biens ne seront suffisans pour cela : Ordonne Sa Majesté que lesdits Fermiers seront tenus de remettre incessamment tous lesdits exécutoires és mains des sieurs Intendans

et Commissaires départis en chacune Généralité, pour être par eux examinez, et ensuite arrêté un Etat des sommes qu'ils estimeront pouvoir être recouvertes, sur lequel Etat ils délivreront leurs Ordonnances et contraintes nécessaires contre ceux sur qui lesdites sommes seront exigibles, lesquels seront contraints au payement d'icelles en vertu du présent Arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques dont si aucuns interviennent. Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, et icelle interdite à toutes ses Cours et autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 17 Février 1688. *Signé* F. ROUILLET. Collationné.

Arrest du Conseil,

DU 31 MARS 1688

Pour l'exécution de l'Edit du mois de Janvier dernier, concernant les biens des Consistoires, des Ministres et autres faisant profession de la R. P. R. qui sont sortis du Royaume.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY voulant accelerer l'exécution de son Edit du mois de Janvier dernier, par lequel Sa Majesté pour les causes y contenuës auroit estimé devoir unir à son Domaine les biens des Consistoires, des Ministres et de ses Sujets faisant profession de la R. P. R. qui sont sortis du Royaume dans la seule vûë de consacrer entiérement lesdits biens au service de Dieu, et de les employer uniquement à ce qui seroit jugé plus utile pour l'avancement de la véritable Réligion, et pour l'instruction de

ses Sujets qui se sont convertis depuis quelque tems, et de pourvoir aussi aux Enfans des pères et mères qui sont sortis du Royaume ; et comme il est necessaire de connoître exactement la valeur de ces biens pour en pouvoir faire l'application, et pour choisir des Communautés Ecclesiastiques, Laïques ou autres ausquels Sa Majesté les puisse remettre, pour en assurer l'administration selon ses pieuses intentions, et pour acquitter en même tems les droits, dettes et charges legitimes dont ils pourroient se trouver chargés présentement, et dans la suite du tems : Sa Majesté auroit à cet effet ordonné par le même Edit, que les Intendans et Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ses ordres, envoyeroient en son Conseil des états de la valeur de ces biens, et des droits dont on prétendoit qu'ils étoient chargez ; et pour empêcher seulement qu'ils ne déperissent, et commencer au plûtôt à les employer suivant l'intention de Sa Majesté : Elle auroit ordonné que l'on en feroit cependant des Baux dans la forme qu'on observe pour ceux de son Domaine, pour disposer de l'emploi des revenus qu'ils produiroient, après avoir néanmoins acquitté les tailles, et les autres charges dont les Domaines de Sa Majesté sont exempts, et ausquels les biens des particuliers peuvent être assujettis, et ordonné que les Receveurs de ses Domaines en compteroient par des chapitres separés de dépense particuliére, durant que Sa Majesté seroit obligée de leur en laisser la recepte ; et comme elle désire d'établir avant la fin de cette année un ordre certain pour l'emploi de ces biens, en les remettant aux Communautés, Hôpitaux, Administrateurs et autres, en faveur desquels Sa Majesté pourroit en disposer

pour concourir dans la suite du tems à un si pieux dessein. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ses ordres, dresseront incessamment des états et memoires des biens, meubles et immeubles des Consistoires, des Ministres, et de ses Sujets faisant profession de la R. P. R. qui sont sortis du Royaume, contenant la valeur des biens tant en fonds qu'en revenus ; les charges et les droits dont ils peuvent être chargés, et qu'ils donneront en même tems leur avis à Sa Majesté, après en avoir conferé avec les Archevêques et Evêques, sur l'usage le plus avantageux qu'ils estimeront que l'on en peut faire dans chaque Diocèse pour le bien et l'accroissement de la véritable Réligion. Enjoint Sa Majesté à ceux qui prétendent des droits sur lesdits biens, et dont les actions sont ouvertes, de représenter à cet effet dans un an par-devant lesdits sieurs Intendans et Commissaires, les titres sur lesquels leurs prétentions sont fondées, sans que les Communautés Ecclesiastiques ou Laïques Mineurs, et tous autres dont les actions ne sont pas encore ouvertes, soient exclus de leurs prétentions sur lesdits biens, faute d'avoir représenté leurs titres, et sans que pour raison desdites prétentions, proprieté desdits biens et validité desdits titres, lesdits sieurs Intendans et Commissaires départis, et tous autres Juges puissent en prendre connoissance, jusqu'à ce que lesdits états et memoires ayent été envoyés à Sa Majesté, pour en être fait le renvoi aux Juges à qui la connoissance en appartiendra, et ainsi qu'il sera par Sa Majesté pourvû ; Ordonne Sa Majesté que dans un mois du jour de la publication du présent Arrêt, à la diligence des

Receveurs Généraux des Domaines en chacune Province et Généralité, il sera procedé par lesdits sieurs Intendans et Commissaires départis aux publications et adjudications des Baux desdits biens immeubles, aux Fermiers desdits Domaines ou autres particuliers, au plus offrant et dernier encherisseur, en la maniére portée par ledit Edit, desquels Baux ils envoyeront incessamment au Conseil ; comme aussi que tous ceux lesquels ont été cy-devant commis en chacune desdites Provinces et Généralitez pour la regie et administration desdits biens, seront tenus dans pareil tems d'un mois pour toutes préfixions et délais du jour de la signification du présent Arrêt, a la poursuite et diligence desdits Receveurs Généraux de rendre compte de leur maniément par-devant lesdits sieurs Intendans et Commissaires départis ; lesquels envoyeront incessamment le double desdits comptes, pour le tout vû et rapporté audit Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra ; et sera le présent Arrêt publié et affiché par tout où besoin sera, et exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dernier jour de Mars 1688. *Signé* COLBERT.

Ordonnance du Roy,

Du 16 Octobre 1688

Portant défenses aux Nouveaux Cenvertis de retenir chez eux des mousquets, fusils, mousquetons, et autres armes offensives.

SA Majesté étant informée, qu'encore que la plûpart des nouveaux Convertis de son Royaume tiennent une conduite dont elle a tout sujet d'être satisfaite, néanmoins il en reste quelques-uns parmi eux mal intentionnés, lesquels n'obmettent rien de ce qu'ils croient pouvoir servir à inspirer aux autres de mauvais sentiments ; et Sa Majesté voulant leur ôter tout moyen de pouvoir rien entreprendre contre son service et de maltraiter ceux qui ne voudroient pas adherer à leurs mauvais conseils : Sa Majesté a ordonné et ordonne, veut et entend, que tous ceux qui ayant cy-devant professé la R. P. R. et se sont convertis depuis cinq ans, portent et fassent porter quinze jours après la publication de la présente Ordonnance, et remettent entre les mains des Magistrats, Consuls, Capitouls, Jurats et Echevins des Villes, Bourgs, Paroisses, et autres lieux dans lesquels ils seront habitués, et feront leur demeure, tous les mousquets, fusils, carabines, mousquetons, pistolets, épées, halebardes et autres armes offensives de quelque nature que ce soit, qui seront en leur possession ; même la poudre, plomb et mêches qu'ils pourront avoir chez eux, desquelles armes et munitions lesdits Consuls, Echevins, et autres Magistrats ausquels elles auront été remises ; leur donneront des récepissés, pour être ensuite lesdites armes et munitions portées aux lieux où il sera ordonné par

les Gouverneurs et Lieutenans Généraux, ou Commandans pour Sa Majesté en ses Provinces. Ordonne Sa Majesté, que si après ledit tems passé, et pendant celui de deux années qu'Elle veut que cette Ordonnance ait lieu, il se trouve aucunes armes, poudres, plomb, ou mêche chez ceux qui ayant fait profession de la R. P. R. se sont convertis depuis cinq ans, ils soient conduits aux Galères, suivant les Ordres qui en seront donnés par lesdits Gouverneurs et Lieutenans Généraux de Sa Majesté, ou Commandans pour elle en ses Provinces, sans autre forme de procez, et sans délai. Veut Sa Majesté que les Gentils-hommes qui ont cy-devant fait profession de la R. P. R. et qui se sont convertis depuis ledit tems de cinq années fassent porter aussi leurs armes en la maniére qu'il est prescrit cy-dessus ; à la reserve de deux épées, deux fusils, et deux paires de pistolets, que Sa Majesté trouve bon qu'ils gardent pour leur usage particulier ; et qu'ils puissent conserver chez eux jusques à six livres de poudre, et pareille quantité de plomb. Ordonne Sa Majesté, que ceux desdits Gentis-hommes, lesquels auroient gardé une plus grande quantité d'armes, de poudre et de plomb, soient arrêtés jusques à nouvel ordre de Sa Majesté, et qu'ils demeurent en prison jusques à ce qu'ils ayent payé mille écus d'amende au profit de l'Hôpital le plus prochain, pour chaque nature d'armes qu'ils auront gardés au delà de ce que Sa Majesté leur veut bien permettre : et qu'à l'égard de ceux chez lesquels on trouveroit une plus grande quantité de poudre et de plomb que celle prescrite cy-dessus, ils tiennent prison jusques à ce qu'ils ayent payé dix mille livres : Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs et ses Lieutenans Généraux

en ses Provinces, et Commandans en icelles ; comme aussi aux Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans lesdites Provinces, Baillifs. Sénéchaux, Prévôts, Juges et leurs Lieutenans, de tenir la main chacun en ce qui les concerne à l'observation et exécution de la présente, et d'avertir Sa Majesté des contraventions qui pourroient y être faites. Veut Sa Majesté qu'elle soit publiée et affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Fontainebleau le 16 Octobre 1688. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* COLBERT.

Arrest du Conseil,

DU 10 NOVEMBRE 1688

Portant que les Commis qui ont cy-devant fait la régie des biens de ceux de la R. P. R. sortis du Royaume, dans les Provinces de Languedoc et Provence, et dans les Généralités de Metz, Lyon et Chalons, remettront ès mains du Sieur Clement la somme de 124790 livres dix sols.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil les Comptes qui ont été rendus par ceux, lesquels ont été cy-devant commis à la regie des biens de ses Sujets de la R. P. R. qui sont sortis du Royaume, au préjudice de ses Edits et Déclarations, dans les Provinces de Languedoc et Provence, et dans les Généralités de Metz, Chaalons et Lyon : lesdits Comptes arrêtez par les Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralités, en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 31. Mars

dernier : et Sa Majesté ayant reconnu que par les arrêtez desdits Comptes, lesdits Commis se trouvent avoir entre leurs mains des fonds considerables, qu'il est à propos d'en retirer, pour les employer suivant la destination portée par l'Edit du mois de Janvier dernier ; et attendu que l'emploi de ces fonds ne peut être fait plus utilement qu'au payement des arrérages des pensions que Sa Majesté a accordé à ceux de ses Sujets nouvellement convertis à la foy Catholique. Oüy le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, que les Commis qui ont cy-devant fait la regie des biens de ceux de la R. P. R. qui sont sortis du Royaume, dans lesdites Provinces de Languedoc et Provence, et dans lesdites Généralités de Mets, Lyon et Chaalons, seront tenus de remettre incessamment és mains du sieur Clement, que Sa Majesté a pour ce commis et députés, sçavoir, les Commis à ladite regie dans la Province de Languedoc, la somme de 13000. livres, ceux de Provence la somme de 10000. livres, ceux de la Généralité de Chaalons la somme de 20000. livres, ceux de la Généralité de Mets la somme de 60000. livres, et ceux de la Généralité de Lyon la somme de 21790. livres, dix sols, revenant les susdites sommes ensemble à celle de 124790. livres dix sols ; et ce des fonds qui restent entre leurs mains du produit de leur regie ; et suivant les Ordonnances qui seront à cet effet expédiées par les sieurs Intendans et Commissaires départis esdites Provinces et Généralitez, pour être ladite somme employée par ledit Clement au payement du quartier d'Avril des pensions accordées aux nouveaux Convertis,

suivant l'état qui en a été arrêté, montant à pareille somme de 124790. livres dix sols. A quoi faire lesdits Commis seront contraints, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, en vertu du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 10 Novembre 1688. *Signé* PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil,

DU 7 DÉCEMBRE 1688

Rendu contre les Commis qui ont ci-devant fait la Régie des biens de ceux de la R. P. R. sortis du Royaume, dans les Provinces de Languedoc et Provence, et dans les Généralités de Mets, Lyon et Chaalons.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 10 Novembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les Commis qui avoient cy-devant fait la regie des biens de ceux de la R. P. R. qui étoient sortis du Royaume, dans les Provinces de Languedoc et Provence, et dans les Généralitez de Mets, Lyon, et Chaalons, seroient tenus de remettre incessamment és mains du sieur Clement, que Sa Majesté auroit pour ce commis et député, la somme de cent vingt-quatre mille sept cens quatre-vingt dix livres dix sols, suivant le Regalement qui en auroit été fait entr'eux, par ledit Arrêt ; et ce des fonds restant entre leurs mains du produit de leur regie, pour être ladite somme employée par ledit Clement, au payement du quartier d'Avril, des pensions accor-

dées aux Nouveaux Convertis : et Sa Majesté étant informée que lesdits Commis font difficulté de payer lesdites sommes conformément audit Arrêt, sous prétexte des saisies et oppositions qui ont été faites en leurs mains par des Créanciers et autres prétendans avoir droit sur lesdits biens, et sur les deniers provenans de ladite régie. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Ouy le rapport du sieur le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que ledit Arrêt du 10 Novembre dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur, ce faisant que les Commis qui ont cy-devant fait la régie des biens de ceux de la R. P. R. qui sont sortis du Royaume dans lesdites Provinces de Languedoc et Provence, et dans les Généralités de Mets, Lyon et Chaalons, seront tenus chacun en droit soy, de payer incessamment audit Clement ou aux porteurs de ses Quittances, les sommes portées par ledit Arrêt, et ce nonobstant toutes saisies et oppositions faites ou à faire, dont au moïen du payement desdites sommes, ils demeureront bien et valablement déchargés en vertu du présent Arrêt, lesdites saisies et oppositions tenant sur le prix des baux qui ont été faits desdits biens, en conséquence de l'Edit du mois de Janvier dernier, et de l'Arrêt du Conseil du dernier Mars ensuivant, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté : Laquelle enjoint aux sieurs Intendans et Commissaires départis ésdites Provinces et Généralités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 7 Décembre 1688. *Signé* PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil,

Du 8 Janvier 1689

Qui ordonne que les Commis à la régie des biens des Consistoires, Ministres et autres de la R. P. R. qui sont sortis du Royaume dans les Généralitez de Roüen, Caën, Limoges, Montauban, Bordeaux, Tours, Poitiers, Amiens, Dijon, et dans les Provinces de Dauphiné et Flandres, remettront ès mains du sieur Clément la somme de 121855. livres pour employer au payement des pensions des nouveaux Convertis.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par Arrêt de son Conseil du dixiéme Novembre dernier assigné pour le payement du quartier d'Avril des pensions que Sa Majesté accorde aux nouveaux Convertis les fonds restans entre les mains de ceux qui avoient cy-devant été commis à la regie des biens des Consistoires et des Ministres, et autres de la R. P. R. qui sont sortis du Royaume dans les Provinces de Languedoc et Provence et dans les Genéralitez de Mets, Lyon et Chaalons, et Sa Majesté voulant pourvoir au payement du quartier de Juillet desdites pensions, et étant informée qu'il y a actuellement des fonds suffisans pour cet effet entre les mains de ceux qui ont fait cy-devant la regie des mêmes biens dans les Genéralitez de Roüen, Caën, Bordeaux, Montauban, Limoges, Tours, Amiens, Poitiers et Dijon, et dans les Provinces de Dauphiné et de Flandres au département de Lille : Oüy le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Genéral des Finances. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les Commis

qui ont cy-devant fait la regie desdits biens dans lesdites Provinces et Generalitez, seront tenus de remettre incessamment és mains du sieur Clement que Sa Majesté a pour ce commis et député ; Sçavoir les Commis à ladite regie dans la Generalité de Roüen la somme de trente mille livres, ceux de la Generalité ce Caën dix-huit mille livres, ceux de la Generalité de Limoges deux mille cinq cens livres, ceux de la Generalité de Montauban quinze cens livres, ceux de la Generalité de Bordeaux vingt-deux mille livres, ceux de la Generalité de Tours deux mille livres, ceux de la Generalité de Poitiers six mille livres, ceux de la Generalité d'Amiens vingt-deux milles livres, ceux de la Generalité de Dijon huit mille livres, ceux de la Province de Dauphiné cinq mille livres, et ceux de la Province de Flandres au département du sieur de Bagnols quatre mille huit cent cinquante-cinq livres, revenant les susdites sommes ensemble à celle de cent vingt-un mille huit cens cinquante-cinq livres, et ce des fonds qui restent entre leurs mains du produit de leur regie, et suivant les Ordonnances qui seront à cet effet expediées par les sieurs Intendans et Commissaires départis esdites Provinces et Généralitez, pour être ladite somme employée par ledit Clement au payement du quartier de Juillet, des pensions accordées aux nouveaux Convertis, suivant l'état qui en a été arrêté, montant à pareille somme de cent vingt-un mille huit cens cinquante-cinq livres. A quoi faire lesdits Commis seront contraints comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, nonobstant toutes saisies et oppositions faites ou à faire sur lesdits deniers, dont Sa Majesté fait dès-à-présent pleine et entière main-

levée : et enjoint ausdits sieurs Intendans et Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 8 Janvier 1689. et de nôtre regne le quarante-sixiéme. *Signé* PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil,

DU 8 JANVIER 1689

Qui ordonne qu'il sera arrêté au Conseil, de quartier en quartier, des Etats des Pensions des nouveaux Convertis, sur les témoignages que Messieurs les Intendants rendront de leur conduite.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY voulant établir un fond certain et assuré pour le payement des pensions que Sa Majesté a accordées et accorde journellement à plusieurs de ses Sujets nouvellement convertis à la Foy Catholique, et Sa Majesté ne pouvant, quant à présent, faire un meilleur usage des revenus provenans du prix des Baux qui ont été faits dans toutes les Provinces des biens qui ont appartenu aux Consistoires, Ministres et autres particuliers de la R. P. R. qui sont sortis du Royaume, qu'en employant partie d'iceux au payement de ces pensions, lesquelles servent à l'entretien et à la subsistance d'un grand nombre de personnes, et sur tout de plusieurs Enfans, lesquels à cause de leur conversion ont été abandonnés de leurs parens, et privés de leurs successions ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Oüy le raport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances : SA MAJESTÉ ÉTANT

EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne qu'il sera à l'avenir arrêté audit Conseil de quartier en quartier des états des pensions desdits nouveaux Convertis, sur les témoignages qui seront rendus de leur conduite par les sieurs Intendans et Commissaires départis ; chacun dans les départemens, dans lesquels Etats lesdites pensions seront distribuées par Provinces et Généralitez, pour la plus grande commodité desdits nouveaux Convertis, pour ensuite le payement leur en être fait à la fin de chaque quartier, chacun dans les Provinces et Généralitez où ils sont domiciliez par les Receveurs Généraux des Domaines, et sur les fonds qui seront destinés à cet effet par les Etats qui en seront pareillement arrêtez dudit Conseil, dont ils seront tenus de compter par chacun an dans les Chambres des Comptes du Ressort desquelles ils dépendent. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans et Commissaires départis esdites Provinces et Généralitez de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté nonobstant toutes saisies et oppositions faites ou à faire, és mains desdits Receveurs Généraux ou des Fermiers sur les deniers provenans du prix desdits Baux dont Sa Majesté fait dès-à-présent pleine et entiére main levée. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 8 Janvier 1689. *Signé* PHELYPEAUX.

Ordonnance,

DE M. L'INTENDANT DU DAUPHINÉ

Du 10 Janvier 1689

Estienne Jean BOUCHU, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances, en la Province du Dauphiné.

SUR les avis qui nous ont été donnés du relâchement des nouveaux Convertis de cette Province, sur l'exécution des Ordonnances par Nous renduës les 27 Mai et 6 Juin 1686, ensuite des Lettres de Cachet du Roy des 10 et 23 Mai de la même année, à Nous adressantes, par lesquelles, sur ce que Sa Majesté auroit été informée que plusieurs nouveaux Catholiques négligent d'envoyer leurs Enfans et Domestiques aux Ecôles du lieu de leur demeure, et aux instructions qui se font dans les Paroisses, ensorte qu'ils auroient pû rester sans être instruits de leur Réligion, s'il n'y étoit pourvû, Elle nous auroit fait sçavoir que sa volonté étoit, que ses Sujets nouveaux Catholiques envoyassent leurs Enfans et Domestiques aux Ecôles, Instructions et Catéchismes qui se font dans leurs Paroisses, et en cas qu'ils y manquassent, que lesdits Enfans fussent mis, sçavoir, les Garçons dans des Collèges, et les Filles dans des Couvents, et que leurs pensions fussent payées sur les biens de leurs père et mère, et au cas qu'ils n'eussent point de bien, qu'ils fussent reçûs dans les Hôpitaux des lieux, ou des plus prochains.

Nous Ordonnons que nosdites Ordonnances des 27 Mai et 6 Juin 1686. seront exécutées selon leur forme et teneur, ce faisant que con-

formément ausdites Lettres de Cachet des 10 et 23 dudit mois de Mai 1686. que les Pères et Mères nouveaux Catholiques, ou à leur défaut, les Parens, Tuteurs, et autres ayant la charge et garde des Enfans desdits nouveaux Catholiques dans l'étenduë de nôtre département, envoyeront réguliérement lesdits Enfans, depuis l'âge de six ans jusqu'à quatorze accomplis, aux Instructions et Catéchismes qui se font dans les lieux de leur demeure, et aux Ecôles de Maîtres et Maîtresses qui ont été préposés pour les instruire, à peine contre les Contrevenans de trois livres d'amende pour châque contravention, qui demeurera encouruë en vertu de nôtre présente Ordonnance, sans qu'elle puisse être reputée comminatoire, et en outre audit cas de contravention, ordonnons que lesdits Enfans seront mis de l'ordonnance des Juges des lieux, ou en l'absence et légitime empêchement desdits Juges, par les Châtelains ou Lieutenans de Châtelenie ; sçavoir, les Garçons chez les Ecclésiastiques ou Maîtres d'Ecôle, anciens Catholiques qui tiennent des Pensionnaires, et les Filles dans des Couvents, lesquelles pensions seront prises sur les biens des Pères et Mères desdits Enfans, suivant qu'elles seront réglées par lesdits Juges ou Châtelains des lieux, et en cas qu'ils n'ayent point de bien : Ordonnons que lesdits Enfans seront mis dans les Hôpitaux desdits lieux ou des plus prochains, et comme il se pourroit rencontrer que lesdits nouveaux Convertis, pour éluder l'exécution de nôtre présente Ordonnance, feroient absenter leursdits Enfants, ils seront contraints à les représenter par corps lors qu'il leur sera ordonné par lesdits Juges ou Châtelains, et à l'égard des Maîtres et Maîtresses, tant anciens que nouveaux Catholiques desdites

Villes et lieux de nôtre Département qui ont des domestiques en métiers ou en service nouvellement convertis ; ORDONNONS pareillement qu'ils envoyeront leursdits Domestiques, Compagnons et Apprentifs, tant de l'un que de l'autre sexe, ausdites Instructions et Catéchismes, à peine de pareille amende, et ausdits Domestiques qui négligeront d'aller ausdites Instructions, d'y être pareillement contraints par telles autres amendes qui seront arbitrées par lesdits Juges ou Châtelains desdits lieux, à prendre sur les gages desdits Domestiques en métier ou en service. Enjoignons ausdits Juges des lieux, ou en leur absence aux Châtelains de tenir la main à l'exécution exacte de nôtre présente Ordonnance, et de nous informer réguliérement tous les mois des contraventions qui y pourront être faites : Et à ce que personne n'en ignore, elle sera luë, publiée et affichée par tout où besoin sera, et exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé. Fait à Grenoble le 10 Janvier 1689. *Signé* BOUCHU.

Ordonnance du Roy,

DU 12 MARS 1689

Pour empêcher les assemblées des nouveaux Convertis dans les Provinces de son Royaume.

SA Majesté ayant eu avis de plusieurs assemblées et mouvemens considerables qui se sont faits dans ses Provinces de Dauphiné et de Vivarez, depuis le premier jusqu'au 20 Février dernier, par les nouveaux Convertis desdites Provinces ; Et voulant arrêter la continua-

tion de tels désordres, et empêcher qu'à l'avenir il n'en puisse arriver de semblables, soit dans lesdites Provinces de Dauphiné et de Vivarez, soit dans les autres Provinces de son Royaume : Sa Majesté a ordonné et ordonne, veut et entend que le procez soit incessamment fait et parfait à tous et chacuns les particuliers, tant desdites Provinces de Dauphiné et Vivarez que des autres de son Royaume, lesquels se sont trouvés, ou se trouveront cy-après dans lesdites Assemblées ; et que ceux desdits coupables qui ont été, ou seront pris en flangrandélit, soient punis de mort, conformément à ce qui est porté par l'Edit de Sa Majesté du mois d'Octobre 1685. et sa Déclaration du premier Juillet 1686. Et qu'à l'égard des autres qui n'auront pû être arrêtés sur-le-champ, mais lesquels néanmoins l'on sçaura avoir assisté ausdites assemblées, ils soient par les ordres des Gouverneurs et Lieutenans Généraux pour Sa Majesté dans ses Provinces, ou Commandans pour Elle en icelles, ou en leur absence par les Intendans esdites Provinces, envoyés incontinent, et sans autre forme ni figure de procès, sur les Galères de Sa Majesté, pour y servir comme Forçats durant toute leur vie. Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs et ses Lieutenans Généraux en ses Provinces, Commandans en icelles, Intendans et Commissaires départis esdites Provinces, Baillifs, Senéchaux, Prevôts, Juges, leurs Lieutenans, et tous autres ses Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la Présente, laquelle Sa Majesté veut être publiée et affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 12 Mars 1689. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER.

Ordonnance du Roy,

Du 12 Mars 1689

Portant que les Sujets de Sa Majesté qui sont sortis du Royaume à l'occasion de la revocation de l'Edit de Nantes, lesquels iront servir dans les troupes du Roy de Danemark, ou se retireront à Hambourg, jouïront de la moitié des revenus des biens qu'ils ont dans les Etats de Sa Majesté.

SA Majesté ayant été informée que plusieurs Officiers de ses troupes et autres ses Sujets, qui depuis la publication de l'Edit du mois d'Octobre de l'année 1685. portant revocation de celui de Nantes, sont sortis du Royaume, et se sont retirés en Angleterre et Hollande, comme dans les pays neutres, se trouvent présentement embarrassez dans l'apprehension qu'ils ont d'être obligez à l'occasion de la présente guerre, ou de porter les armes contre leur veritable Souverain, ou de perdre la subsistance qu'ils tirent dans lesdits païs ; Et Sa Majesté voulant bien leur donner moyen de ne point tomber dans un pareil crime, qui a toûjours été en horreur à la nation Françoise, et d'éviter l'autre inconvenient. Sa Majesté a ordonné et ordonne, veut et entend, que tous ceux de ses Sujets, de quelque qualité qu'ils soient, qui sont sortis du Royaume, à l'occasion de la revocation dudit Edit de Nantes, et lesquels passeront en Danemarck, pour y servir dans les troupes de Sa Majesté Danoise, qui est dans l'alliance de Sa Majesté, ou se retireront à Hambourg, pourront joüir de la moitié des revenus des biens qu'ils ont en France, et dans les païs de l'obéissance de Sa Majesté, en faisant apparoir tous les six mois par un certificat en

bonne et dûë forme de l'Ambassadeur que Sa Majesté entretient auprès de Sa Majesté Danoise, ou du Resident pour son service à Hambourg, comme ils serviront dans les Troupes de Sadite Majesté Danoise, ou feront leur residence actuelle dans ladite Ville de Hambourg, lesquels leur seront donnés gratuitement par lesdits Ambassadeur et Resident, et moyennant lesdits certificats, qu'ils feront représenter tous les six mois aux Intendans des Provinces et Généralitez du Royaume et Païs de l'obéïssance de Sa Majesté où leurs biens sont situés, il leur sera par lesdits Intendans fait mainlevée de la saisie de moitié desdits biens. Mande et ordonne Sa Majesté à son Ambassadeur près de Sa Majesté Danoise, et à son Resident audit Hambourg, comme aussi aux Intendans de la Justice, Police et Finances dans les Provinces et Généralitez du Royaume et païs de son obéïssance, de s'employer et de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'observation et exécution de la présente, laquelle Sa Majesté veut être publiée et affichée sur ses Frontieres et Côtes du Royaume, et par tout ailleurs que besoin sera, afin que sesdits Sujets en soient informés. Fait à Versailles le 12 Mars 1689. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER.

Ordonnance du Roy,

Du 30 Juillet 1689

Portant injonction à ceux de ses Sujets, dont les Pères, les Enfans ou les Frères sont au service de ses Ennemis, mêmes aux Femmes qui ont leurs Maris, de sortir dans un mois des Terres de l'obéïssance de Sa Majesté.

SA Majesté étant bien informée que plusieurs de ceux qui sont dans le service de ses Ennemis, et qui ont des biens situés dans les Païs de son obéïssance, ont laissé sur lesdits biens, les uns leurs Femmes, d'autres leurs Enfans, et d'autres leurs Frères ; Que d'ailleurs aucuns qui par leur âge ou par les incommodités de leurs personnes, ne se trouvent pas en état de servir, demeurent sur les biens qui leur appartiennent sous la domination de Sa Majesté pour du revenu qu'ils en reçoivent, entretenir leurs enfans dans un service contraire à celui de Sa Majesté ; et ne voulant pas souffrir de tels abus si préjudiciables à son service, Sa Majesté a ordonné et ordonne, veut et entend, que tous ceux de ses Sujets, dont les pères ou les enfans, même les frères sont au service de ses Ennemis ; comme aussi les femmes dont les maris sont dans ledit service, sortent des Terres de l'obéïssance de Sa Majesté dans un mois, du jour et la datte de la Présente, pour être ensuite leurs biens saisis et confisqués au profit de Sa Majesté, et mis entre les mains des Receveurs des Confiscations, par les ordres des Intendans, dans le département desquels lesdits biens se trouveront situez, pour être fait recette du revenu d'iceux, et les deniers être employez, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, à moins

que leursdits pères, maris, enfans, ou frères qui sont dans un service contraire à celui de Sa Majesté, ne quittent et abandonnent tout-à-fait ledit service et ne viennent dans ledit tems d'un mois prêter serment de fidélité à Sa Majesté, entre les mains des Gouverneurs de ses Places, dans le Gouvernement desquels leurs biens sont situez. Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs et ses Lieutenans Généraux, ou Commandant pour Elle en ses Provinces frontieres, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes et Places situées esdites Provinces, de s'employer incessamment chacun à son égard pour l'exécution et observation exacte de la Présente, laquelle Sa Majesté veut être publiée et affichée à la diligence desdits Intendans par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 30 Juillet 1689. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE TELLIER.

Édit du Roy,

DU MOIS DE DÉCEMBRE 1689

Portant que les plus proches parens et légitimes Héritiers des Réligionnaires fugitifs entreront en possession des biens qu'ils ont laissé dans le Royaume.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens et avenir, Salut. Lorsque Nous avons pris la résolution d'abolir dans nôtre Royaume l'exercice de la R. P. R. que les Roys nos Prédecesseurs et Nous avions seulement toleré, Nous avons estimé devoir consacrer à Dieu, et à des œuvres pieuses les biens qui avoient appartenu aux Consistoires, et ceux qui étoient destinez

pour l'entretien des Ministres et des Pauvres de ladite R. P. R. et Nous nous sommes trouvez depuis obligez pour les causes contenuës en nôtre Edit du mois de Janvier 1688. de disposer des biens délaissez par ceux de nos Sujets de la R. P. R. qui sont sortis de nôtre Royaume, au préjudice de nos Edits des mois de Juillet 1681. Juillet 1682. et Août 1685. et qui ne sont pas revenus suivant la grace que nous leur avions bien voulu accorder par nos Edits des mois d'Octobre 1685. et Juillet 1686. Dans ce dessein, Nous aurions par nôtre Edit du mois de Janvier 1688. réüni ces biens délaissez à nôtre Domaine, non pas pour en augmenter nos revenus, mais afin qu'ils fussent regis et conservez par nos Officiers, avec le même soin que les nôtres, et que leurs revenus pussent être employez, ainsi que nous les avions destinez ; mais ayant été informez des difficultez qui se rencontrent à l'exécution de ce projet, à cause des differentes prétentions que plusieurs de nos Sujets ont sur lesdits biens, et ayant d'ailleurs égard aux supplications qui Nous ont été faites de conserver lesdits biens aux Héritiers légitimes de ceux qui par leur retraite les ont délaissez, et pouvant par d'autres moyens pourvoir à l'établissement de ce qui sera jugé necessaire pour l'avantage de la Réligion dans nôtre Royaume, sans reduire tous ces biens en mainmorte, et les ôter du commerce de ceux qui aident à supporter les Charges de nôtre Etat. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil, et après y avoir vû lesdits Edits et Déclarations, et l'Arrêt rendu en icelui ; et le 31 Mars 1688. Nous avons de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale par le présent Edit perpétuel et irrevocable, dit, déclaré, statué et ordonné,

disons et déclarons, statuons et ordonnons, Voulons et Nous plaît.

I. Que suivant nôtre Edit du mois de Janvier 1688. les biens des Consistoires de la R. P. R. et ceux qui étoient destinez pour l'entretien des Ministres et des Pauvres de ladite Réligion, soient employez à des œuvres pieuses, ou donnez aux Hôpitaux et Communautez Regulieres ou Seculieres, que Nous choisirons proches des lieux où ils sont situez pour en avoir l'administration ; et en employer une partie des revenus, ainsi que Nous l'ordonnerons pour le bien de la Réligion, sur les avis qui nous seront donnez à cette fin dans trois mois par les Archevêques et Evêques, et les Intendans et Commissaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos Ordres, à la charge de payer les droits d'indemnité si aucuns sont dûs, les charges réelles et toutes les dettes légitimes, dont lesdits biens peuvent être tenus, et ce jusqu'à concurrence seulement du fonds et des revenus d'iceux, et sans que les autres biens qui appartiennent ausdites Communautez, puissent y être affectez ni saisis pour lesdits droits, charges et dettes. Voulons et entendons que les dons par Nous cy-devant faits des biens des Consistoires, et de ceux destinez pour l'entretien des Ministres et des Pauvres de la R. P. R. jusqu'au jour de nôtre présent Edit, pour être employez à des œuvres pieuses, ou à des Hôpitaux ou Communautez Regulieres ou Seculieres, soient exécutez selon leur forme et teneur, les ayant en tant que besoin seroit confirmé et confirmons.

II. Voulons aussi que les biens délaissez par nos Sujets qui sont sortis et pourroient sortir cy-après de nôtre Royaume, au préjudice des défenses portées par nos Edits, appartiennent à

ceux de leurs parens Paternels ou Maternels, ausquels suivant les dispositions des Coûtumes et des Loix observées dans les Provinces de nôtre Royaume, ils eussent appartenu par la mort naturelle de ceux qui se seront ainsi retirez, et qu'ils les partagent et possedent en la même maniére que s'ils les avoient recuëillis par succession, et aux mêmes charges, dettes, doüaires, pensions viageres, et autres conditions ; soit de substitution, garanties ou autrement, dont lesdits biens sont chargez : Revoquant à cet effet tous dons faits par Brevets, Arrêts ou Lettres Patentes, jusqu'à nôtre présent Edit ; sans néanmoins que les donataires soient tenus de restituer les joüissances par eux perçûës en conséquence desdits dons, sur lesquels ils seront seulement tenus de payer les charges réelles à proportion du tems de leur joüissance.

III. Ordonnons que lesdits Héritiers soient mis en possession desdits biens, en vertu des Ordonnances qui seront decernées par les Lieutenans de nos Bailliages et Sénéchaussées, ou autres nos Juges dans le ressort desquels lesdits biens sont situez, sur des Requêtes contenant les degrés de leur parenté, lesquelles seront communiquées à nos Procureurs : En conséquence desquelles Ordonnances, Nous voulons qu'ils entrent en joüissance d'iceux au premier jour du mois de Janvier prochain ; déclarons à cet effet nuls et résolus audit jour, tous les Baux généraux et particuliers qui ont été faits desdits biens par nos Ordres. Ordonnons que ceux qui en ont joüi à titre de ferme ou autrement, soient tenus dans le premier Mars prochain, de rendre compte par-devant lesdits Intendans et Commissaires départis en nos Provinces, de la recette et dépense qui en aura été faite, et des

deniers qui pourront rester entre les mains des Fermiers et autres qui ont eu la regie desdits biens, pour les procez-verbaux, avec l'avis desdits Intendans et Commissaires, être envoyez à nôtre très-cher et féal Chancelier, et être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

IV. Nos Juges connoîtront des Procez et differens mûs et à mouvoir, pour raison de la proprieté desdits biens, ou pour les dettes, substitutions, doüaires, pensions viageres, et autres charges dont on prétendra qu'ils soient tenus ; voulant qu'il soit par eux procedé à l'instruction et jugement desdits procès en la maniére ordinaire, ainsi qu'ils auroient pû faire avant les dons et concessions que Nous avons fait d'aucuns desdits biens, et l'Arrêt rendu en nôtre Conseil d'Etat le 31 Mars 1688.

V. Permettons à nosdits Sujets de se pourvoir par-devant nos Juges dans le ressort desquels lesdits biens sont situés, pour faire dresser des procez verbaux de l'état auquel ils se trouveront avant que d'entrer en possession d'iceux ; et en cas de dégradations faites pendant la regie, ils se pourvoiront par-devant lesdits Juges contre ceux qui les auront faites, même contre les donataires s'ils ont faits aucunes dégradations.

VI. Voulons que ceux qui se trouveront créanciers de nos Sujets sortis de nôtre Royaume, puissent poursuivre le payement de leurs dettes contre ceux qui seront déclarés leurs plus proches parens et légitimes héritiers ; même faire saisir réellement, et décreter lesdits biens par-devant les Juges à qui la connoissance en appartient : et à l'égard des biens dont lesdits héritiers joüiront paisiblement ; Nous ordonnons qu'ils ne les pourront vendre ni hipotequer qu'après cinq années de joüissance, à compter

du premier Janvier prochain, sans préjudice toutefois pendant ledit tems de cinq années du payement qu'ils seront tenus de faire des dettes et charges desdits biens, suivant qu'elles seront jugées légitimes par lesdits Juges.

VII. Ordonnons que les biens de nos Sujets de la R. P. R. sortis de nôtre Royaume par nôtre permission, soient regis et administrés par leurs Enfans majeurs, s'ils en ont laissé dans nôtre Royaume, ou par les Tuteurs ou Curateurs des Mineurs ; et en cas qu'ils n'ayent point d'Enfans dans nôtre Royaume, par les personnes qui seront par Nous commises à l'administration desdits biens : lesquels les créanciers pourront saisir et faire décreter par-devant nosdits Juges, en faisant procedures necessaires et ordinaires pour la validité desdits Décrets portées par nos Ordonnances avec lesdits Majeurs, Tuteurs ou Curateurs desdits Mineurs, ou avec ceux qui seront par Nous commis, en cas qu'il n'y ait point d'Enfans.

VIII. Voulons que les revenus desdits biens soient distribués durant la vie de nosdits Sujets, ainsi qu'il sera par Nous ordonné, et que la proprieté et usufruit desdits biens appartienne après leur mort aux héritiers légitimes qu'ils pourront avoir dans nôtre Royaume, suivant la disposition de l'art. II. de nôtre présent Edit.

Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier et registrer, et icelles exécuter de point en point selon sa forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours. Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à

Versailles au mois de Décembre 1689. Et de nôtre regne le quarante-septiéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. *Visa*, BOUCHERAT.

Registré en Parlement le 9 Décembre 1689. Signé DU TILLET.

Arrest du Conseil,

DU 18 JUILLET 1690

Qui ordonne que les Fermiers, Receveurs et autres qui ont reçûs et joui des biens des Réligionnaires jusqu'au premier Janvier de la présente année 1690, et ceux qui en ont fait la régie, seront tenus de compter dans quinzaine, et de remettre les sommes dont ils seront redevables, ensemble celles qui peuvent être entre leurs mains, en celles du sieur Monnerot.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par ses Edits des mois de Juillet 1681. Juillet 1682 et Août 1685. fait défenses à ses Sujets de la R. P. R. de sortir du Royaume ; et depuis par deux autres Edits des mois d'Octobre 1685 et Juillet 1686. accordé à ceux qui n'auroient pas profité de l'avantage qu'ils auroient tiré desdits Edits, la grace de pouvoir revenir, a été obligé de réünir à son Domaine les biens des absens, par Edit du mois de Janvier 1688, pour être employés en œuvres pieuses pour l'avantage de la Réligion. Et enfin par son dernier Edit du mois de Décembre 1689. Elle a fait rendre lesdits biens aux plus proches parens, ausquels ils eussent appartenu par la mort naturelle de ceux qui se sont retirés, suivant l'ordre des successions légitimes, à commencer leur joüissance au

premier Janvier 1690. et ordonné par le même Edit et Arrêt en consequence, que ceux qui en auroient joüi jusques audit tems à titre de ferme ou autrement, seroient tenus dans le premier Mars 1690. de rendre compte par-devant les sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, de la recette et dépense qui en auroit été faite, et des deniers qui pourroient être restés entre les mains des Fermiers et autres qui ont eu la regie desdits biens, pour les Procès verbaux et avis desdits sieurs Intendans et Commissaires départis, être envoyés à Monsieur le Chancelier, et ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit. Et voulant que ledit Edit du mois de Décembre 1689, soit entierement exécuté par les soins et la vigilance d'une personne dont la capacité et experience soit connuë : Oüi le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, qu'à la diligence du sieur Monnerot, Conseiller au Châtelet de Paris, que Sa Majesté a commis à cet effet, les Fermiers, Receveurs et autres qui ont reçûs et joüi des biens desdits Religionnaires jusques au premier de Janvier de la présente année 1690. et ceux qui en ont fait la regie, seront tenus de compter, si fait n'a été, par-devant les sieurs Intendans et Commissaires départis, dans quinzaine du jour de la signification du présent Arrêt : Et les sommes dont ils seront redevables, ensemble celles qui peuvent être entre leurs mains, seront remises és mains dudit sieur Monnerot ; à ce faire contraints comme pour les deniers et affaires de Sa Majesté, quoi faisant ils en demeureront bien et valablement déchargés ; et le fonds qui en pro-

viendra sera employé par ledit sieur Monnerot, suivant et ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, dont il ne sera obligé d'en compter que par Bref état au Conseil, et non ailleurs, dont Sa Majesté l'a déchargé et décharge dés-à-présent, en vertu du présent Arrêt ; pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expediées. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans et Commissaires départis, à chacun dans l'étenduë de son département, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu a Versailles le 18 Juillet 1690. *Signé* COLBERT.

Arrest du Conseil,

DU 9 SEPTEMBRE 1690

Qui ordonne que les sieurs Raffy, Menouvrier, Commis, Receveurs, Fermiers et autres qui ont fait la régie et recette des biens des Réligionnaires absens, jusques au premier Janvier dernier, seront tenus de payer incessamment audit sieur Monnerot, les sommes dont ils seront redevables.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil par le sieur Monnerot, Conseiller au Châtelet de Paris ; Qu'ayant été commis par Arrêt du Conseil du 28 Juillet dernier, pour recevoir les deniers qui sont és mains des Fermiers, Receveurs, et autres qui ont joüi des biens des Réligionaires absens jusques au premier Janvier dernier, il a fait demander au sieur Raffy Commis à la recette des revenus des biens desdits Réligionaires de la Generalité de Mets, le payement de la somme de soixante trois mille quatre cens une livre un

sol onze deniers, dont il est demeuré redevable par l'Etat final de son compte par lui présenté au sieur Charuel, Intendant en ladite Généralité le 15 Juin dernier, clos et arrêté le premier Juillet suivant ; mais ledit Raffy fait refus de payer, sous pretexte des saisies faites en ses mains. Et la même difficulté est faite par le sieur Menouvrier, Commis à la recette desdits biens dans la Généralité de Poitiers ; ce qui oblige ledit sieur Monnerot d'avoir recours à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise sur ce pourvoir, afin que le recouvrement des deniers qui sont és mains desdits Raffy, Menouvrier, et autres qui ont fait la recette desdits biens, puisse être incessamment fait : Oüi le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que lesdits Raffy, Menouvrier, Commis, Receveurs, Fermiers et autres qui ont fait la regie et recette desdits biens, seront tenus de payer incessamment audit sieur Monnerot, les sommes dont ils se trouveront redevables : à ce faire contraints comme pour les deniers et affaires de Sa Majesté, nonobstant toutes saisies faites et à faire, Sentences, Jugemens et Arrêts sur ce intervenus, les saisies tenant és mains dudit sieur Monnerot, et moyennant le payement des sommes par eux dûës, ils en demeureront bien et valablement déchargés. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions et autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve à soi et à son Conseil la connoissance, icelle interdit à toutes ses Cours et autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 9 Septembre 1690. *Signé* Colbert.

Arrest du Conseil,

Du 24 Octobre 1690

Qui ordonne que ceux qui ont fait la regie ou affermé les biens immeubles délaissez par les Réligionaires qui n'ont pas été reclamés jusques à présent, seront tenus d'en compter par-devant Messieurs les Intendans.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par son Edit du mois de Décembre 1689. disposé des biens de ses Sujets de la R. P. R. sortis du Royaume sans sa permission, en faveur de leurs présomptifs héritiers faisant profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, à commencer la joüissance au premier Janvier de la présente année 1690. avec la faculté de les partager et posseder de la même maniére que s'ils les avoient recuëillis par succession et aux conditions dont ils sont chargés. Et par Arrêt de son Conseil du 18 Juillet dernier, commis le sieur Monnerot, Conseiller au Châtelet, pour recevoir des Fermiers et autres qui ont regi les biens desdits Religionaires, jusqu'au dernier Décembre 1689. les sommes qu'ils ont en leurs mains, suivant les comptes qu'ils en ont rendus, ou qu'ils en rendront par-devant les sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralitez du Royaume. Et Sa Majesté étant informée qu'il y a des immeubles, tant des Religionaires sortis au préjudice des défenses de Sa Majesté, que d'autres qui sont sortis du Royaume avec sa permission, qui n'ont été reclamés par ceux que Sa Majesté a appellé à la possession d'iceux par ledit Edit du mois de Décembre 1689. et dont la joüissance a été

continuée par ceux qui ont été Commis, ou par ceux qui en sont Fermiers, et le surplus est demeuré abandonné par le décès ou négligence des Commis à la regie desdits biens, du revenu desquels biens Sa Majesté veut qu'il en soit compté par les Commis à la regie ou Fermiers, par-devant lesdits sieurs Intendans et Commissaires départis, et les sommes qui seront par eux dûës, payées audit sieur Monnerot. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oüi le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Genéral des Finances. SA MAJESTE ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, que dans quinzaine du jour de la signification du présent Arrêt, ceux qui ont fait la regie, ou affermé les biens immeubles délaissés par lesdits Réligionnaires, qui n'ont pas été réclamés jusqu'à présent, seront tenus de compter ; Sçavoir, lesdits Regisseurs de ce qu'ils auront reçu, et les Fermiers du prix de leurs Baux par-devant les sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralitez, pour être les deniers qui proviendront, tant du prix desdits Baux que de la Regie desdits biens payés audit sieur Monnerot, conformément audit Arrêt du 18 Juillet dernier, jusqu'à ce que autrement par Sa Majesté en ait été ordonné, quoi faisant ils en demeureront bien et valablement déchargés, nonobstant toutes saisies faites ou à faire, pour lesquelles ne sera differé, lesquelles tiendront entre les mains dudit sieur Monnerot. Ordonne Sa Majesté que les Fermiers de ses biens en continueront l'exploitation jusqu'à la fin de leurs Baux, par-devant lesdits sieurs Intendans et Commissaires départis, ausquels Sa Majesté enjoint d'y proceder incessamment, et de tenir la main à l'execution du

présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 24 Octobre 1690. Collationné, *Signé* COLBERT.

Ordonnance du Roy,

DU 15 JANVIER 1691

Portant défenses de rendre les Armes aux nouveaux Convertis.

SA Majesté ayant eu avis au mois d'Octobre 1688. qu'encore que la plûpart des nouveaux Convertis de son Royaume tinssent une conduite dont elle avoit tout sujet d'être satisfaite ; néanmoins il en restoit quelques-uns parmi eux mal intentionnés, lesquels n'obmettoient rien de ce qu'ils croyaient pouvoir servir à inspirer aux autres de mauvais sentimens. Sa Majesté pour leur ôter tout moyen de pouvoir rien entreprendre contre son service, et de maltraiter ceux qui ne voudroient pas adherer à leurs mauvais conseils, auroit par son Ordonnance du quinziéme dudit mois enjoint à tous ceux qui avoient professé la R. P. R. et s'étoient convertis depuis cinq ans, de porter ou faire porter et remettre entre les mains des Magistrats, Consuls, Capitouls, Jurats et Echevins des Villes, Bourgs, Paroisses et autres lieux, dans lesquels ils étoient habitués et faisoient leur demeure, tous les mousquets, fuzils, mousquetons, carabines, pistolets, épées, hallebardes et autres armes offensives, de quelque nature qu'elles puissent être, qui étoient en leur possession, même la poudre, plomb et mêche qu'ils pouvoient avoir chez eux, desquelles armes et munitions lesdits Consuls et Echevins,

et autres Magistrats, ausquels elles seroient remises, leur donneroient des recepissez, pour être ensuite portées au lieu où il seroit ordonné par les Gouverneurs et Lieutenans Généraux, ou Commandans en ses Provinces; et Sa Majesté auroit ordonné que si après ledit tems passé, et pendant celui de deux années qu'elle vouloit que ladite Ordonnance eût lieu, il se trouvoit aucunes armes, poudre, plomb ou mêche chez ceux qui ayant fait profession de la R. P. R. s'étoient convertis depuis cinq ans, ils seroient conduits aux Galères, suivant les ordres qui seroient donnés par lesdits Gouverneurs et Lieutenans Généraux de Sa Majesté, ou Commandans pour Elle en ses Provinces, sans aucune forme ni figure de procez, et sans délai; permettant aux Gentils-hommes de reserver deux fuzils, deux épées et deux paires de pistolets pour leur usage particulier, et de conserver chez eux jusques à six livres de poudre, et pareille quantité de plomb, à peine contre ceux qui en auroient gardé davantage, d'être arrêtés et de demeurer en prison jusques à ce qu'ils eussent payé mille écus d'amende, au profit de l'Hôpital le plus prochain, pour chaque nature d'armes qu'ils auroient gardé au préjudice de ladite Ordonnance; et à l'égard de ceux chez lesquels on trouveroit une plus grande quantité de poudre et de plomb, jusqu'à ce qu'ils eussent payé dix mille livres. Mais comme Sa Majesté est informée que le ledit tems de deux ans étant expiré, quelques-uns desdits nouveaux Convertis demandent les armes qu'ils ont remises, et que d'autres en pourroient acheter; Sa Majesté n'estimant pas à propos par les mêmes considerations, qu'ils en ayent encore de quelque tems. Elle fait très-expresses inhibitions et dé-

fenses à ceux qui sont chargez des Armes, poudres, plomb et mèche qui leur ont été déposées, de les rendre ausdits nouveaux Convertis, et à eux d'en avoir pendant deux ans. Ordonne Sa Majesté, veut et entend, que si aucuns en avoient retiré ou acheté. ils les portent ou fassent porter huit jours après la publication de la présente Ordonnance, et remettre entre les mains des Magistrats, Consuls, Capitouls, Jurats, et Echevins des Villes, Bourgs, Paroisses et autres lieux, dans lesquels ils sont habituez, et font leur demeure, pour être le tout remis où il sera ordonné par les Gouverneurs et Lieutenans Généraux ou Commandans pour Sa Majesté en ses Provinces, à l'exception pour les Gentilshommes de ce qui lui a été permis d'en garder par ladite Ordonnance de 1688. sous peine contre les contrevenans d'être punis, ainsi qu'il est porté par icelle. Mande et ordonne Sa Majesté ausdits Gouverneurs, ses Lieutenans Généraux ou Commandans ; comme aussi aux Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans lesdites Provinces, Baillifs, Sénéchaux, Prevôts Juges et leurs Lieutenans, de tenir la main chacun en ce qui les concerne à l'observation et exécution de la Présente, et d'avertir Sa Majesté des contraventions qui y seroient faites. Veut Sa Majesté qu'elle soit publiée et affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 15 Janvier 1691. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. Et scellé.

Extrait des Registres
DU CONSEIL D'ÉTAT
Du 29 Aout 1693

LE ROY en son Conseil s'étant fait représenter l'état qui a été dressé par le sieur Bouchu Conseiller en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, et Intendant de Justice, Police er Finances en Dauphiné, de la valeur et consistance des biens des Consistoires des Pauvres de la R. P. R. de ladite Province, conformément aux Déclarations de Sa Majesté cy-devant faites : Oüy le raport et tout consideré, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné que les biens des Consistoires et des Pauvres de la R. P. R. de ladite Province de Dauphiné seront distribués et appartiendront doresnavant, sçavoir, la moitié à l'Hôpital Général de la Ville de Grenoble, un quart à l'Hôpital Général de la Ville de Gap, et le quart restant à l'Hôpital de la Ville d'Embrun, auxquels Hôpitaux Généraux Sa Majesté fait don pour les Administrateurs à iceux Hôpitaux, en joüir et user comme des biens appartenans ausdits Hôpitaux Généraux ; Veut et entend Sa Majesté qu'il soit incessamment procedé au partage des biens desdits Consistoires et Pauvres de la R. P. R. de ladite Province de Dauphiné en la maniére cy-dessus dite, et que lesdits Hôpitaux Généraux de Grenoble, d'Embrun et de Gap en soient mis incessamment en possession, en vertu du présent Arrêt par ledit sieur Bouchu, auquel Sa Majesté ordonne de tenir la main à ce qu'il soit exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'Etat du

Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 29. jour du mois d'Août 1593. COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois, à nôtre Amé et Féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, Intendant en Dauphiné, le sieur Bouchu ; Salut, par l'Arrêt dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel en nôtre Chancellerie, rendu ce jourd'hui en nôtre Conseil d'Etat Nous y étant, Nous avons fait don des biens des Consistoires et des Pauvres de la R. P. R. de nôtre Province de Dauphiné ; sçavoir, moitié à l'Hôpital Général de nôtre Ville de Grenoble, un quart à l'Hôpital Général de la Ville d'Embrun, l'autre quart à l'Hôpital de la Ville de Gap ; pour ces causes, Nous vous mandons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, de proceder incessamment à l'exécution dudit Arrêt suivant et conformément à ce qui est porté par icelui : Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour son entiére exécution tous Actes et Exploits nécessaires, sans pour ce demander autre permission. Car tel est nôtre plaisir ; Donné à Grenoble le 29. Jour du mois d'Août l'an de grace 1683. et de nôtre regne le cinquante-uniéme. Par le Roy Dauphin LOUIS.

ESTIENNE-JEAN BOUCHU, Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances de Dauphiné et Savoye, et des Armées de Sa Majesté en Italie.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du 29 Août dernier, par lequel le Roy a fait don des biens des Consistoires et des Pauvres de la R. P. R. de la Province de Dauphiné ; sçavoir, moitié à l'Hôpital Général de la Ville de Grenoble, un quart à l'Hôpital Général de la Ville d'Embrun, et l'autre quart à l'Hôpital de la Ville de Gap, Nous ordonnons que ledit Arrêt du Conseil sera exécuté suivant sa forme et teneur, et en conséquence que tous ceux qui se trouveront saisis des titres et papiers des Consistoires supprimés et des Pauvres de la R. P. R. de ladite Province de Dauphiné, les remettront incessamment à une personne qui sera nommée par ledit Recteur desdits Hôpitaux qui s'en chargera, et en tiendra un état fidèle, pour être ensuite par Nous procedé au partage desdits biens ordonnés par l'Arrêt, et cependant promettons aux Directeurs desdits Hôpitaux de faire exiger et recevoir par telles personnes qui seront par eux préposées les sommes qui appartiendront ausdits Consistoires et Pauvres de la R. P. R. à la charge que les sommes qui seront reçûës ou les états d'icelle, seront raportés lors qu'il sera par nous procedé audit partage ; A Grenoble le 23 Décembre 1693. BOUCHU, *Et plus bas*, par Monseigneur, GUERIGNON.

Extrait des Registres
DU CONSEIL D'ETAT

VU par le Roy étant en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 29 août de l'année derniére 1693. portant que les biens des Consistoires et des Pauvres de la R. P. R. de la Province de Dauphiné, seront distribués et appartiendront doresnavant ; sçavoir, la moitié à l'Hôpital Général de la Ville de Grenoble ; un quart à l'Hôpital Général de la Ville de Gap, et le quart restant à l'Hôpital Général de la Ville d'Embrun ; le Placet présenté à Sa Majesté par les Directeurs desdits Hôpitaux, par lequel ils exposent qu'il y a des Particuliers qui se disent proposés par la regie des biens qu'ils prétendent d'exiger les revenus d'iceux, échus à la fin de l'année 1691. et qui les oblige d'avoir recours à Sa Majesté auquel lui plaise expliquer son intention, et entant que de besoin ordonner qu'ils joüiront des revenus des biens à eux accordés par ledit Arrêt du 29 Août 1693. qui n'ont pas été exigés jusques au dernier Décembre 1691. et depuis jusques au jour dudit Arrêt. L'avis donné par le sieur Bouchu Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire départi en la Province de Dauphiné, par lequel il dit, que ledit Arrêt du 29 Août 1693. a fait don ausdits Hôpitaux de Grenoble, Gap et Embrun des biens des Consistoires et Pauvres de la R. P. R. de ladite Province, mais il ne dispose pas de ces effets à l'égard du passé, il y en a deux sortes d'espèces ; la premiére sont les revenus des biens échûs à la fin de l'année 1691. à laquelle est borné le tems pour lequel le Receveur Général a rendu compte ;

la secondê, sont les revenus de ces mêmes biens qui sont échûs depuis le premier Janvier 1692. jusques au jour de l'Arrêt accordé ausdits Hôpitaux, à l'égard de la premiére espèce ledit sieur Bouchu a chargé un ancien Catholique d'en faire le recouvrement sur l'état des rentes qui lui a été fourni, arrentant à 72000 livres et les fraix du recouvrement sont retenus à 4 sols pour livre, et il ne trouvera personne qui voulut rien donner à forfait du reste des états, le recouvrement ne peut convenir qu'aux Directeurs de ses Hôpitaux, qui faisant les choses par charité et par zèle, et étant aidés par des personnes qui agissent par le même principe pourront en tirer quelque utilité pour les Pauvres ; à l'égard de la seconde espèce, qui sont les revenus échûs depuis le premier Janvier 1692. jusques au 29 Août 1693. les mêmes raisons cy-dessus subsistent, et il estime que Sa Majesté ne peut faire un usage plus utile de ses effets, ni plus convenable à sa disposition premiére que d'en faire don aux Hôpitaux dans la même proportion qu'elle a disposé des principaux : Et oüy le raport du sieur de Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil, conformément à l'avis du sieur Bouchu, a ordonné et ordonne que lesdits Hôpitaux de Grenoble, Gap et Embrun, joüiront des biens des Consistoires des Pauvres de la R. P. R. échûs jusques au dernier Décembre 1691. et depuis le premier Janvier 1692. jusques au 29 Août 1693. desquels Sa Majesté leur fait don, et que le recouvrement en sera fait à la poursuite et diligence des Directeurs desdits Hôpitaux, et les deniers en provenants seront partagés suivant ledit Arrêt du 29 Août 1693. Sçavoir moitié à l'Hôpital Général de la Ville de Grenoble, un quart à

celui de la Ville de Gap, et l'autre à l'Hôpital de la Ville d'Embrun. Enjoint Sa Majesté audit sieur Bouchu de tenir la main à l'exécution du present Arrêt qui sera exécuté, et les Ordonnances qui seront par lui renduës, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns intervient, Sa Majesté s'en reserve et à son Conseil la connoissance, icelle interdit à toutes ses autres Cours et autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 22 Juin 1694. *Signé* COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois, à nôtre amé et Féal Conseiller à nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, le sieur Bouchu Conseiller départi en la Province de Dauphiné, SALUT. Nous vous Mandons et Ordonnons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt et Pitache sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné à nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, lequel Nous commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, et de faire pour son entiére exécution, et des Ordonnances qui seront par Nous renduës en conséquence, tous Actes et Exploits nécessaires sans autre permission. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles l'an de grace 1694. Et de nôtre regne le cinquante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roy Dauphin. COLBERT.

ESTIENNE BOUCHU, CHEVALIER CONSEILLER du Roy en ses Conseils, Maître des Re-

quêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Police, Justice et Finances en Dauphiné et Savoye, et des Armées de Sa Majesté en Italie.

Vû ledit Arrêt du Conseil du 22 Juin dernier, Nous Ordonnons que ledit Arrêt du Conseil sera exécuté selon sa forme et teneur dans l'étenduë de la Province de Dauphiné. Fait à Grenoble le 4 Juillet 1694. *Signé* BOUCHU : *Et plus bas*, par Monseigneur, GUERIGNON.

DU 17 AOUST 1694. DANS LA SALLE DU Conseil de l'Hôpital Général de la Ville de Grenoble à deux heures de relevée, où étoit Monsieur le Conseiller Canel et Monsieur de la Collombiere Maître des Comptes, et Messire Liouse Directeur dudit Hôpital, M. le Chanoine Taxils, Directeur de l'Hôpital Général de la Ville d'Embrun, ensuite de la procuration passée sur cet effet.

SUR ce qu'il avait plû au Roy de donner ausdits Hôpitaux de Grenoble, d'Embrun et Gap, les biens des Consistoires des Pauvres de la R. P. R. de la Province de Dauphiné, par Arrêt du Conseil d'Etat du 29 Août 1693. par lesquels Sa Majesté a ordonné que lesdits biens seroient distribués et appartiendront doresnavant ; Sçavoir la moitié à l'Hôpital Général de la Ville de Grenoble ; un quart à celui de la Ville de Gap, et l'autre quart à celui d'Embrun, et qu'il seroit incessamment procedé au partage des biens desdits Consistoires et des Pauvres de la R. P. R. de ladite Province de Dauphiné, en la susdite maniére les Administrateurs et Directeurs desdits Hôpitaux, voulant faire ledit partage, ceux de l'Hôpital de la Ville d'Embrun

auroit député Messire Jacques Taxils, Chanoine honoraire en l'Eglise métropolitaine Nôtre-Dame de ladite Ville, par délibération du 7 du présent mois d'Août, pour venir en cette Ville de Grenoble, et y proceder audit partage de l'avis et en présence de Messieurs, Maîtres Etienne Garcin et Antoine Lamberts, Avocats au Parlement, ou de l'un d'eux et les Directeurs de la Ville de Gap, auroient de même donné pouvoir à Messire Jean Dorion Chanoine en l'Eglise Cathédrale de ladite Ville, par des délibérations du 21 Juin dernier pour proceder aussi, ayant partagé avec les Directeurs dudit Hôpital Général de la Ville de Grenoble, pour lesquels Messire Claude Canel Chanoine à l'Eglise Collégiale S. André, Conseiller du Roy au Parlement, Noble de la Colombiere, Conseiller du Roy Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Dauphiné, et Maître Jean Lïousse Maire perpétuel de ladite Ville, ont pouvoir par des Délibérations du Conseil de la Direction dudit Hôpital Général de Grenoble, du 26 Décembre dernier.

Tous lesquels agissent pour et au nom desdits trois Hôpitaux de Grenoble, Gap et Embrun, procedant audit partage ont convenu, 1° Que lesdits biens des Consistoires des Pauvres de la R. P. R. de la Province de Dauphiné, ceux qui se trouveront Tuteur en l'étenduë des Bailliages d'Embrun, et de Briançon apartiendront audit hôpital d'Embrun, tant ceux des Consistoires et desdits Pauvres qui ont été découverts, et sont énoncés dans le compte de la regie de défunt M. de Rivens Receveur général dudit Domaine de Dauphiné, clos le 18 Janvier 1692. et dans les états des sommes dûës ausdits Consistoires et Pauvres dressés par M. de Rivens son Neveu, à présent Receveur dudit Marceillice Avocat au Parlement

Receveur du recouvrement par lui fait des biens clos, le 29 Mars dernier, que tous les autres biens des Consistoires du Bourg de Corp et de Treminis en Trieves, ensemble leurs dépendances appartiendront audit Hôpital d'Embrun, tant ceux énoncés dans le compte dudit sieur Marceillice et tous autres, tant découverts que ceux que l'on pourra découvrir à l'avenir dépendant desdits Consistoires de Corp et de Treminis ; Et comme ce présent partage des biens des Consistoires et Pauvres de la R. P. R. est fait de bonne foy, et sans qu'on ait pû sçavoir certainement si les Créances énoncées dans lesdits comptes et états sont bonnes et exigibles, ni prévoir si on en pourra découvrir beaucoup d'autres, ni aussi si lesdits biens sont sujets audit cas qu'il puisse arriver, sans que lesdits Hôpitaux soient d'aucune garantie pour ce regard les uns avec les autres, les présentes Conventions de partage ont été faites triples, dont il y en a un Original pour l'Hôpital Général de Grenoble, un autre pour celui d'Embrun, et le troisiéme pour celui de Gap ; Canel, la Colombiere et Russe, Marie Taxils, Garcin, de Ricon.

Arrest du Conseil,

Du premier Aout 1694

Qui ordonne qu'en faveur des Nouveaux Convertis il sera incessamment procedé au recouvrement du tiers des revenus des Benefices vacans, destiné pour leur subsistance par Sa Majesté.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, qu'avant la création des Oeconomes en titre d'Offices faites par Edit du mois de Décembre 1691. Sa Majesté avoit accoûtumé en nommant aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes et autres benefices étant à sa nomination, d'accorder à ceux qu'Elle y nommoit des Lettres d'Oeconomes, sous le nom de ceux qui lui étoient présentés par eux, ce qu'elle agréoit d'autant plus volontiers, que par les mêmes Lettres elle leur faisoit don des fruits qui écherroient pendant la vaccance, à la reserve du tiers que Sa Majesté a destiné depuis plusieurs année à la subsistance des nouveaux Convertis, et qu'elle a ordonné par lesdites Lettres d'Oeconomat, être payés au Receveur pour ce commis ; mais quelques diligences qui ayent été faites jusques à présent pour parvenir au recouvrement dudit tiers, plusieurs desdits Beneficiers, ou leurs Oeconomes n'ont point satisfait ausdites clauses, ni obéï aux Arrêts et Ordres donnés par Sa Majesté à ce sujet, les uns étant en demeure de compter du tiers des fruits et revenus desdits Benefices, d'autres qui en ont compté, n'ayant pas payé ce qu'ils en doivent, et quelques-uns des Oeconomes, et mêmes des Titulaires desdits Benefices, étant

décedés sans y avoir aussi satisfait, ni que leurs heritiers se soient mis en devoir de compter et de payer ce qu'ils doivent pour raison de ce ; ce qui porte un préjudice considerable aux nouveaux Convertis, dont les pensions affectées sur lesdits revenus ne sont point payées depuis long-tems contre les intentions de Sa Majesté. A quoi voulant pourvoir, et faire accelerer le recouvrement dudit tiers. Oüi le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Genéral des Finances. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, qu'à la poursuite et diligence du sieur le Petit Conseiller Secretaire de Sa Majesté, qu'elle a commis à la recette dudit tiers ; par les Arrêts de son Conseil d'Etat des 7 Août 1689. 6 Mai 1692. et autres subsequens, lesdits sieurs Archevêques, Evêques, Abbez et autres, ausquels outre les Brevets de nomination ausdits Benefices, Sa Majesté a fait expedier des Lettres d'Oeconomat et don des fruits, à la reserve dudit tiers, et qui n'ont compté ni fait compter dudit tiers, ou n'ont satisfait au payement de ce qui est dû par les comptes qui en ont été rendus ; seront tenus dans un mois, du jour de la signification faite à leurs personnes, ou au lieu de leurs Benefices, de rendre ou de faire rendre par lesdits Oeconomes, les comptes dudit tiers par-devant le sieur Daguesseau, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat, même de payer audit sieur le Petit, et sur ses quittances visées par ledit sieur Daguesseau, les sommes dont ils se trouveront redevables par les comptes rendus ou à rendre ; autrement et à faute de ce faire dans ledit tems, et icelui passé, a ordonné et ordonne, qu'ils y seront contraints par saisie des fruits et revenus de leurs Benefices en vertu

du présent Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre, et sans qu'il en puisse être donné mainlevée, qu'en payant actuellement les sommes dûës, à cause dudit tiers, ensemble les frais des saisies, comme aussi sans préjudice des dépenses nécessaires pour le service Divin ; portions congruës, pensions des Religieux, Aumônes de fondation, Décimes et autres charges qui seront acquittées sur lesdits fruits et revenus, nonobstant lesdites saisies ; et en cas de décès desdits sieurs Archevêques, Evêques et autres, sans avoir compté ou fait compter dudit tiers, ni payer ce qui en pouvoit être dû, leurs heritiers seront tenus d'y satisfaire dans le même delai, et cependant il sera procedé par saisie des fruits échûs avant le décès desdits défunts, et des autres biens par eux délaissez. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans les Provinces et Généralitez de son Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté se reserve la connoissance, icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Août 1694. *Signé* PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil,

Du 20 Novembre 1694

Portant que le tiers des revenus des Abbayes vacantes, sera employé pour la subsistance des Pauvres, par les Oeconomes des Dioceses, sous les ordres des Sieurs Evêques et Commissaires départis dans les Provinces, et sur les avis des Prieurs Réguliers desdites Abbayes, et des Curez des Paroisses.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant informé que les Abbayes de S. Pierre de Preaux, Ordre de S. Benoît, Diocèse de Lizieux , de S. Leonard de Corbigny Ordre de S. Benoît, Diocèse d'Autun ; de S. Thiers de Saou Ordre de S. Augustin Diocèse de Valence ; de Nôtre-Dame de la Frenade Ordre de Cisteaux Diocèse de Xaintes ; de Saramond Ordre de S. Augustin, et de Gimont Ordre de Cisteaux Diocèse d'Auch ; de Nôtre-Dame de Bouchet Ordre de Cisteaux Diocèse de Clermont, et de S. Pierre de la Coûture au Fauxbourg du Mans, sont vacantes depuis peu par le décès des Abbez Commandataires qui en étoient pourvûs ; et que dans les lieux où lesdites Abbayes sont situées, ou qui en dépendent, il y a un grand nombre de pauvres que la sterilité de la recolte de l'année 1693. a reduits à une extrême nécessité, et qui y souffrent d'autant plus, qu'ils ne sont point secourus par les aumônes que les Titulaires seroient obligez de leurs faire, si lesdits Benefices étoient remplis. Sa Majesté a crû devoir employer son autorité et ses soins pour subvenir à un besoin si pressant. C'est ce qui lui a fait prendre la resolution d'user des moyens conve-

nables pour faire que ces pauvres qui n'ont pû encore se retablir par le moyen de la recolte de l'année présente ; quelque abondante qu'elle soit, parce qu'ils avoient vendu tout ce qu'ils avoient pour subsister, reçoivent incessamment le secours qu'ils ont droit de tirer des revenus desdites Abbayes, du moins jusqu'à concurrence du tiers destiné par les Canons à leur soulagement. Elle a même jugé à propos d'y ajoûter cette précaution necessaire pour leur subsistance, qu'attendu qu'il n'y a point encore de Titulaires qui ayent besoin d'un fonds présent pour leur entretien, ce tiers, à compter sur le pied des revenus de toute l'année, qui a commencé à courir du jour du décès des derniers Titulaires, sera fourni et distribué aux pauvres des premiers deniers qui se trouveront ès mains des Oeconomes établis à la regie desdites Abbayes, sans préjudice néanmoins des dépenses necessaires pour le service Divin, aumônes de fondation, pension des Réligieux, portions congruës, reparations, décimes, et autres prestations semblables et accoûtumées, qui seront payées en la maniére ordinaire. A quoi étant necessaire de pourvoir, ensemble à la décharge des Oeconomes, qui n'étant chargez d'acquiter, suivant les Ordonnances et l'Edit de leur création, que ces sortes de dépenses ordinaires, ne pourroient employer valablement à un autre usage les deniers de leur recette, sans un ordre exprès de Sa Majesté. Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que les Oeconomes des Diocèses esquels sont situées lesdites Abbayes vacantes, seront tenus de fournir des premiers deniers qu'ils en recevront, les sommes necessaires pour la subsistance des pauvres des lieux jusques à concurrence du tiers des revenus de

l'année courante, à compter du jour du décès des derniers Titulaires, ainsi qu'il sera ordonné par les sieurs Evêques Diocèsains, et par les sieurs Intendans et Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces, sur les avis des Prieurs reguliers desdites Abbayes, et des Curez des Paroisses : A quoi faire lesdits Oeconomes seront contraints comme dépositaires pour les sommes qu'ils auront en leurs mains, en vertu des Ordonnances desdits sieurs Intendans et Commissaires départis, ausquels ils seront tenus de remettre toute fois et quantes qu'ils en seront requis, des Etats par eux certifiez de la recette et dépense desdits revenus, de leur en représenter les pieces justificatives. Seront pareillement les débiteurs des fruits et revenus desdites Abbayes, échûs pendant la vacance, contraints par les voyes par lesquelles ils y sont obligez, à vuider leurs mains des sommes dont ils se trouveront redevables, en vertu des mêmes Ordonnances desdits sieurs Commissaires départis, et seront les sommes payées par lesdits Oeconomes pour la subsistance des Pauvres, alloüées dans la dépense de leurs comptes, en raportant les Etats et Rolles arrêtez par lesdites sieurs Evêques et Commissaires départis, avec les certificats de la distribution actuelle, qui seront donnez au pied de chacun d'iceux par les Curez ; et trois des Echevins, Consuls, Sindics, au autres principaux Habitans des lieux, le tout sans tirer à consequence, et sans préjudice des charges accoûtumées l'entretenement du service Divin, pensions des Réligieux, portions congruës, décimes, reparations, et autres dépenses semblables, qui seront acquitées en la maniére ordinaire. Enjoint Sa Majesté ausdits sieurs Intendans et Commissaires dépar-

tis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt ; et ce qui sera par eux ordonné pour raison de ce, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté se reserve la connoissance, icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 20 Novembre 1694. *Signé* PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil,

DU 4 AVRIL 1695

En interprétation de ceux des 17 Juillet et 20 Novembre 1694. concernant les revenus des Abbayes vacantes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par les Arrêts de son Conseil du 17 Juillet et 20 Novembre 1694. ordonné que les Oeconomes des Diocèses esquels sont situées les Abbayes lors vacantes y dénommées, seront tenus de fournir des premiers deniers qu'ils en recevront, les sommes necessaires pour la subsistance des Pauvres des lieux, jusqu'à concurrence du tiers des revenus de l'année courante, à compter du jour du décès des derniers Titulaires, sur les ordres des sieurs Evêques Diocesains et Commissaires départis dans les Provinces ; Sa Majesté a été informée que lesdits Oeconomes ont formé plusieurs difficultez sur ce tiers, ausquels ils ont donné des sens et des interprétations différentes : et quoique Sa Majesté ait assez fait connoître par lesdits Arrêts, que son intention a été de suivre en cela l'esprit des saints Décrets et Constitutions

Canoniques, qui ont divisé les revenus des Benefices en trois portions, une pour les charges necessaires et ordinaires, une pour les Titulaires, et la troisiéme pour les Pauvres : Néanmoins, pour ne laisser aucun doute et ne point diminuër ou retarder le secours qu'elle a voulu procurer aux Pauvres, elle a resolu de règler ce tiers d'une maniére qui ne puisse être susceptible d'aucune difficulté. A quoi étant necessaire de pourvoir. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, que lesdits Arrêts du 17 Juillet et 20 Novembre 1694. seront exécutés selon leur forme et teneur ; et ce faisant que sur l'année qui a commencé au jour du décès de chacun des derniers Titulaires des Benefices y mentionnés, seront distraites les charges necessaires et ordinaires, lesquelles à quelque somme qu'elles se montent, tiendront lieu d'un tiers, et ce qui restera, sera partagé en des portions égales, dont l'une sera payée et distribuée concuremment avec lesdites Charges des premiers deniers provenans des revenus de ladite année aux Pauvres des lieux, conformément ausdits Arrêts, à l'exécution desquels Sa Majesté enjoint aux Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, où lesdites Abbayes sont situées, de tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy. Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 4 Avril 1695. *Signé* PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil,

Du 27 Avril 1695

Pour exempter les nommez par Sa Majesté aux Abbayes, dont partie des revenus de la premiére année de la vacance a été destinée aux pauvres des lieux ; d'en payer aux Nouveaux Convertis le tiers pendant ladite premiére année.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

LE ROY ayant par les Arrêts de son Conseil du 27 Juillet et 20 Novembre 1694. et 4 du présent mois, ordonné que le tiers des revenus de l'année commencée au jour du décès des deniers Titulaires des Abbayes y dénommées, serait employé à la subsistance des Pauvres des lieux, sur les ordres des sieurs Evêques Diocesains, et des sieurs Commissaires départis dans les Provinces ; consistant ledit tiers en la moitié de ce qui reste des revenus de ladite année, les charges payées, qui doivent être comptées pour un tiers, à quelque somme qu'elles montent ; au moyen de quoi ceux que Sa Majesté a nommez ausdites Abbayes ne devront joüir, en conséquence des Lettres de main-levée qui leur ont été accordées, que de l'autre moitié de ce qui restera des revenus de ladite année, les charges déduites. Et Sa Majesté voulant en cette considération les traiter favorablement, en les déchargeant du tiers des nouveaux Convertis pour la même année. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, que les sommes qui auront été payées aux Pauvres des lieux par les Oeconomes des Diosèses, dans lesquels lesdites Abbayes sont situées, seront passées ou alloüées en la dépense de leurs comptes, conformément ausdits Arrêts, jusqu'à concurrence

de la moitié des revenus de la premiére année de la vacance desdites Abbayes, les charges déduites, et l'autre moitié sera payée par lesdits Oeconomes, à ceux ausquels Sa Majesté a accordé des Brevets de nomination ausdites Abbayes, avec des Lettres de main-levée des fruits à leur profit, sans qu'il puisse leur être rien retenu pour le tiers destiné aux nouveaux Convertis, dont Elle les a déchargez et décharge pour ladite premiére année seulement, après laquelle veut Sa Majesté que le tiers des revenus qui courront jusqu'à la prise de possession desdits Nommez, en vertu des Bulles du Pape, soit payé par lesdits Oeconomes au sieur le Petit, Commis à la recette des deniers destinez pour les nouveaux Convertis en la maniére accoûtumée. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 27 Avril 1695. *Signé* PHELYPEAUX.

Déclaration du Roy,

DU 23 NOVEMBRE 1697

Portant défenses à ses Sujets de s'établir à Orange et d'y faire exercice de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le zèle que nous avons toûjours eu pour la seule et véritable Réligion, ayant fait naître en nous le désir d'étouffer l'Héresie qui se répandoit dans nôtre Royaume, Nous avons crû que toute l'autorité que Dieu a mise entre nos mains, devoit être employée pour soûtenir sa cause avec plus d'effet et de succès. C'est pourquoi après avoir

démoli les Temples de la R. P. R. et en avoir interdit tous les Exercices à ceux qui la professoient, Nous n'avons rien oublié de tout ce que nous avons crû le plus capable de les faire rentrer dans le sein de l'Eglise ; Nous avons pris soin de faire élever leurs Enfans dans les sentimens des véritables Chrétiens, et Nous avons défendu sous des peines sévères la sortie de nôtre Royaume à ceux qui par un aveuglement opiniâtre, vouloient abandonner leurs biens, leurs familles, et leur patrie, plûtôt que de renoncer à leurs erreurs. Comme tous nos soins n'ont eu pour objet que la gloire de Dieu et le soûtien de son Eglise, il a bien voulu les seconder jusques ici de tous le succès que nous pouvions souhaiter ; et Nous avons vû avec plaisir que la plûpart de ceux, même dont la conversion paroissoit la plus suspecte, ont enfin reconnu et embrassé avec sincérité la véritable Religïon. Mais comme il en reste quelques-uns, qui n'ayant encore qu'une foi chancelante, retomberoient peut-être dans leurs premières erreurs, si la Principauté d'Orange enclavée dans nos Etats pouvoit leur servir de retraite pour s'y établir, et y faire les Exercices de R. P. R. ou autres actes défendus ; Nous avons crû devoir expliquer précisément nos intentions à cet égard. A ces causes, Nous avons fait et faisons par ces Présentes signées de nôtre main, très-expresses inhibitions et défenses à tous nos sujets de quelque qualité et conditions qu'ils soient, d'aller s'établir dans la Principauté d'Orange, sous quelque prétexte que ce puisse être. Ordonnons à ceux qui se trouveroient y avoir fait leurs établissemens, de revenir dans nôtre Royaume dans six mois, à commencer du jour de la publication des Présentes, sous les peines

portées par notre Edit du mois d'Août 1669. Défendons à tous nos Sujets de faire dans ladite Principauté d'Orange aucun Exercice de la R. P. R. d'y contracter aucun Mariage, d'y envoyer leurs enfans pour y être baptisez par les Ministres, et instruits dans les Exercices de ladite Réligion, ou autres études ; et généralement d'y faire ni souffrir d'être fait par leurs Enfans ou autres, de l'éducation et tutelle desquelles ils seront chargez, aucuns Exercices ni Actes qui ne soient permis et usitez dans nôtre Royaume, le tout à peine de mort contre les contrevenans. Nous n'entendons néanmoins par ces Présentes, empêcher nos Sujets d'aller au pays d'Orange et d'y séjourner autant que le bien de leurs affaires ou de leur commerce pourra le requérir. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et icelles exécuter selon leur forme et teneur ; Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 23 Novembre 1697. Et de nôtre regne le cinquante-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 11 Décembre 1697. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roy,

Du 13 Janvier 1698

Sur ce qui doit être observé par les nouveaux Convertis qui iront à Orange pour leur Commerce.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nôtre Déclaration du 23 Novembre dernier, fait défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de s'établir dans la Principauté d'Orange, ni d'y faire aucun Exercice de la R. P. R. et en même tems Nous leurs avons permis d'y séjourner autant que le bien de leurs affaires ou de leur commerce pourra le requérir. Mais il est venu à nôtre connoissance que plusieurs des nouveaux Convertis mal-intentionnez abusoient de cette permission ; et sous ce faux prétexte d'un commerce qu'ils ne font pas, se transportoient dans la Ville d'Orange, pour y faire les Exercices de ladite R. P. R. que Nous leur avons défendu ; Et bien que nôtre intention soit de faire joüir nos Peuples de tous les avantages qu'ils peuvent attendre de la Paix, et de favoriser le commerce autant qu'il nous sera possible, en donnant toutes les facilitez necessaires pour l'entretenir avec plus de succès : néanmoins comme il ne seroit pas juste que ceux de nos Sujets qui peuvent être refractaires à nos Ordres, abusassent du prétexte spécieux du commerce, pour éluder l'exécution de nos Déclarations, Nous avons crû qu'il étoit nécessaire d'expliquer encore plus précisement nôtre intention sur la maniére de faire à l'avenir le

commerce dans la Principauté d'Orange, afin que eeux qui n'ont d'autre intention que de l'exercer de bonne foi, le puissent faire plus librement, et sans crainte des peines portées par nos Déclarations. A ces causes, Nous avons conformément à nôtredite Déclaration du 23 Novembre dernier, permis et permettons par ces Présentes signées de nôtre main, à tous nos Sujets anciens Catholiques de faire et entretenir librement toute sorte de commerce dans la Principauté d'Orange, comme ils avoient accoûtumé de faire avant la derniére guerre, sans qu'il leur puisse être donné pour raison de ce aucun trouble ni empêchement; et pour ce qui concerne nos autres Sujets nouveaux Convertis : Voulons pareillement qu'ils puissent faire commerce dans la Principauté d'Orange, à condition néanmoins qu'avant de partir pour aller dans ladite Principauté, ils en demanderont la permission aux Gouverneurs, Commandans ou Intendans de nos Provinces, dans lesquelles ils feront leurs demeures auxquels ils déclareront l'état et la nature de leur commerce, moyennant quoi elle leur sera accordée sans difficulté : et que lorsqu'ils seront arrivez dans la Province la plus voisine de ladite Principauté, ils y representeront cette permission au Gouverneur, Commandant, ou à l'Intendant, afin d'en obtenir d'eux une semblable, à peine contre ceux qui entreprendront de passer dans ladite Principauté sans lesdites permissions; à l'égard des hommes, des Galères à perpétuité ; et à l'égard des femmes, de cinq ans de prison, et de trois mille liures d'amende, lesquelles peines ne pourront être remises ni moderées. Voulons au surplus que nôtredite Déclaration du 23 Novembre dernier, soit observée dans toute sa forme et

teneur. Si donnons en mandement à nos Amez et Feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enrégistrer, et icelles exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 13 Janvier 1698. Et de nôtre regne le cinquante-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 23 Janvier 1698. Signé DU TILLET.

Déclaration du Roy,

DU 10 FÉVRIER 1698

Portant permission à ceux qui sont sortis hors du Royaume au préjudice des défenses d'y revenir dans six mois, à la charge d'y faire profession et exercice de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant aboli par nôtre Edit du mois d'Octobre 1685, dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, l'exercice de la R. P. R. que les malheurs des Regnes précedens avoient obligé les Rois nos Prédecesseurs d'y tolerer. Nous aurions défendu en même tems d'en sortir à ceux de nos Sujets qui faisoient profession de cette Réligion, aux hommes sous peine des Galères, et aux femmes sous celle des confiscations de corps et de biens, et par nôtre Déclaration du 7 Mai de l'année suivante 1686. Nous aurions fait la même défense,

et sous des peines semblables à ceux qui en sortiroient après avoir embrassé la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine ; mais comme un grand nombre de ceux qui avoient eu le malheur de se retirer dans les Païs étrangers, au préjudice de ces défenses ont désiré de revenir dans leur Patrie, pour y faire profession et exercice de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, et que la bonté que Nous avons pour tous nos Sujets, nous a porté à leur en donner des permissions particuliéres, Nous avons bien voulu en accorder une qui fût générale pour tous les autres qui ont le même désir, et les garantir tous des peines qu'ils ont encouruës par la contravention qu'ils ont faite à nos Ordonnances. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil, et de nôtre grace speciale, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nôtre main, permis et accordé, permettons et accordons à tous nos Sujets, tant hommes que femmes qui sont sortis hors de nôtre Royaume, au préjudice des défenses portées par nôtre Edit du mois d'Octobre 1685, et de nôtre Déclaration du 7 Mai 1686, d'y revenir dans six mois, à la charge d'y faire profession et exercice de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, et y demeureront librement, en s'y comportant ainsi que nos autres Sujets. Voulons qu'ils en fassent leur déclaration au Gouverneur ou Commandant pour nous dans la premiére place de nôtre obéïssance ; par laquelle ils passeront en rentrant dans nôtre Royaume, dont ils prendront un acte, leur ordonnons de réïterer dans trois jours après leur arrivée la même déclaration par-devant le principal Officier du Bailliage Royal, dans lequel ils prétendont demeurer, et de faire

dans les huit jours suivant leur abjuration, par-devant l'Archevêque ou Evêque ordinaire du lieu, ou par-devant le Curé, ou autre Ecclesiastique ayant pouvoir de la recevoir, ou de leur en représenter l'acte, s'ils l'ont faite ailleurs depuis leur retour dans nôtre Royaume, pour l'approuver s'il y a lieu de le faire ; et en conséquence les déchargeons des peines corporelles portées par nosdits Edit et Déclaration ; imposons sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Généraux et leurs Substituts, sans qu'ils puissent les en rechercher à l'avenir sous quelques causes et prétexte que ce puisse être. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires, nonobstant tous Edits et Déclarations, ausquels Nous avons dérogé et dérogeons par cesdites Présentes. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Versailles le 10 Février 1698. Et de nôtre regne le cinquante-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 20 Février 1698. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roy,

Du 13 Décembre 1698

Qui pourvoit à l'instruction de ceux qui sont rentrez dans le sein de l'Eglise Catholique et de leurs enfants ; et les maintient dans leurs biens, en satisfaisant aux devoirs de la Réligion.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le désir que Nous avons eu de voir tous nos Sujets réünis dans la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, établie et observée si réligieusement depuis tant de siècles dans nôtre Royaume, Nous ayant obligé de revoquer par nôtre Edit du mois d'Octobre 1685. ceux par lesquels les Rois nos Prédecesseurs, et nommément le Roy Henry IV. de Glorieuse mémoire, avoient été obligez par les désordres arrivez sous leurs regnes, de tolerer la R. P. R. Nous avons vû avec une grande satisfaction, la plus grande partie de nos Sujets qui y étoient engagez, rentrer dans le sein de l'Eglise, dont leurs Pères s'étoient séparez dans le dernier siécle ; mais quoique l'augmentation des soins et des travaux que nous avons été obligez de supporter durant la derniére Guerre, n'ait pas diminué l'attention que nous donnons continuellement à la perfection de ce grand Ouvrage ; Néanmoins comme ceux dont nous sommes obligez de nous servir pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de nôtre Royaume, distraits à tant de choses differentes, dont nous avons été obligez de les charger depuis quelques années, n'ont pû avoir la même vigilance sur ce sujet, nous apprenons avec beaucoup de déplaisir que des

Ministres qui étoient cy-devant dans le Royaume, et même quelques-uns de nosdits Sujets plus endurcis dans leurs erreurs, abusans dans cette conjoncture de la faiblesse, et de la légèreté des autres, les avoient flattez de vaines esperances qui en avoient fait relâcher quelques-uns des bonnes dispositions où ils étoient auparavant; et comme nous ne souhaitons rien avec plus d'ardeur que de voir dans son entiére perfection, un dessein que nous avons entrepris pour la gloire de Dieu, et pour le salut d'un si grand nombre de nos Sujets, nous avons crû que nous devions y donner encore des nouveaux soins dans ces tems de la Paix, qu'il a plû à Dieu d'accorder à l'Europe, pour détromper nosdits Sujets des illusions, dont on a tâché de les abuser, et employer les moyens les plus efficaces pour les ramener solidement et véritablement dans le sein de l'Eglise Catholique, hors de laquelle ils ne peuvent esperer de salut. A ces causes, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, que nôtre Edit du mois d'Octobre 1685. portant revocation de celui de Nantes, et autres faits en conséquence, soit exécuté. Faisons iteratives défenses à tous nos Sujets de faire aucun Exercice de la R. P. R. dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, de s'assembler pour cet effet en aucun lieu, en quelque nombre et sous quelque prétexte que ce puisse être de recevoir aucuns Ministres et avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux, ce que nous leur défendons encore très-expressement sur les peines portées par les Edits et Déclarations que nous avons fait sur ce sujet, lesquels nous voulons être êxécutez selon leur forme et teneur. Enjoignons

à nos Procureurs Généraux, à leurs Substituts et à tous autres nos Officiers d'y tenir la main, et de nous informer soigneusement des diligences qu'ils feront pour cet effet, dans toutes les occasions qui s'en pourront présenter.

II. Admonestons, et néanmoins enjoignons à tous les Archevêques et Evêques de nôtre Royaume, de continuer à résider dedans leurs Diocèses, suivant les dispositions des saints Canons, et de nos Ordonnances, d'y travailler avec tout le zèle et l'attention possible à l'instruction et au salut de nos Sujets, qu'il a plû à Dieu de confier à leur autorité spirituelle, et d'apporter encore des soins plus particuliers pour l'instruction de ceux de nos Sujets qui se sont réünis à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, qui peuvent se rencontrer dedans leurs Diocèses.

III. Admonestons pareillement, et néanmoins enjoignons à tous les Archevêques et Evêques, d'employer toute l'autorité qu'il a plû à Dieu d'attacher à leur caractère, pour inspirer les mêmes sentimens aux Ecclesiastiques, et particuliérement aux Curez qui ont sous leur autorité le soin principal des ames de nos Sujets dans leurs Paroisses, d'avoir une attention particuliére à ce qu'ils les instruisent des mystères de nôtre sainte Réligion, et des règles de la Morale Chrêtienne, qu'ils fassent à cet effet au moins les Dimanches et les Fêtes des Instructions et des Catechismes à certaines heures, et en la maniére que lesdits Archevêques et Evêques leur prescriront, et de prendre soin que les Prédicateurs instruisent nosdits Sujets des mêmes veritez dans leurs Prédications.

IV. Admonestons, et néanmoins enjoignons ausdits Archevêques et Evêques de commettre des Ecclesiastiques tels qu'ils trouveront à pro-

pos pour faire lesdites Instructions, et pendant le tems qu'ils l'estimeront necessaire, lorsqu'ils ne trouveront pas les Curez de certains lieux où il y a plusieurs personnes qui se sont nouvellement réünies à la Réligion Catholique, capable de les faire avec succès, voulant bien pourvoir du fonds de nos Finances à la subsistance desdits Ecclesiastiques, sur le compte que lesdits Prélats nous rendront, de la necessité qu'ils trouveront de le faire.

V. Exhortons tous nos Sujets, et notamment ceux qui ont la haute Justice, et autres personnes les plus considerables, ensemble ceux qui se sont nouvellement réünis à l'Eglise d'assister le plus exactement qu'il leur sera possible au service Divin, afin d'attirer les graces que Dieu donne à ceux qui joignent leurs priéres particuliéres à celles de son Eglise : leur enjoignons à tous de s'y tenir toûjours avec revérence, et principalement encore dans le tems de la celébration de la sainte Messe, et d'y adorer à genoux le très S. Sacrement de l'Autel : comme aussi d'observer les Commandemens de l'Eglise pour les jeunes, l'abstinence de viande, et la cessation de toutes sortes de travail; et d'avoir soin que leurs Enfans et domestiques s'acquittent exactement des mêmes devoirs.

VI. Enjoignons pareillement à tous nosdits Sujets de rendre l'honneur et le respect qu'ils doivent à tout ce qui regarde la Réligion dedans et dehors les Eglises par leurs actions et par leurs paroles, d'honorer les personnes Ecclesiastiques, et particuliérement encore les Archevêques et Evêques, et les Curez de leurs Paroisses; de recevoir avec déference les avis qu'ils leur donneront touchant la Réligion et leur conduite spirituelle : le tout à peine de punition exemplaire contre les contrevenans.

VII. Enjoignons à nosdits Sujets réünis à l'Eglise d'observer dans les mariages qu'ils vou dront contracter les solemnités prescrites par les saints Canons, et notamment par ceux du dernier Concile et par nos Ordonnances, nous reservant de pourvoir sur les contestations qui pourroient être intentées à l'égard des effets civils, de ceux qui auront été contractées par eux depuis le premier Novembre de l'an 1685. lorsque Nous seront plus exactement informez de la qualité et des circonstances des faits particuliers.

VIII. Enjoignons à tous nos Sujets, et notamment à ceux qui sont nouvellement réünis à l'Eglise, de faire baptiser leurs Enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent dans vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils ayent obtenu permission des Archevêques ou Evêques Diocèsains de differer les cerémonies des Baptêmes pour des raisons considerables. Enjoignons aux Sages-Femmes et autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curez des lieux de la naissance des Enfans, et à nos Officiers et à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice, d'y tenir la main et de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines suivant l'exigence des cas.

IX. Voulons que l'on établisse autant qu'il sera possible des Maîtres et des Maîtresses dans toutes les Paroisses où il n'y en a point pour instruire tous les enfans ; et nommément ceux dont les pères et les mères ont fait profession de la R. P. R. du Catechisme et des Priéres qui sont necessaires pour les conduire à la Messe tous les jours ouvriers, leur donner l'instruction

dont ils ont besoin sur ce sujet, et pour avoir soin pendant le tems qu'ils iront ausdites Ecôles, qu'ils assistent à tous les services Divins les Dimanches et les Fêtes ; comme aussi pour apprendre à lire et même à écrire à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout en la maniére prescrite par l'article XXV. de nôtre Edit du mois d'Avril 1695. concernant la juridiction Ecclesiastique, et ainsi qu'il sera ordonné par les Archevêques et Evêques, et que dans les lieux où il n'y aura point d'autres fonds il puisse être imposé sur tous les Habitans la somme qui manquera pour leur subsistance, jusqu'à celle de 150 livres par an pour les Maîtres, et 100 livres pour les Maîtresses, et que les lettres necessaires en soient expediées sans frais ; sur les avis que les Archevêques et Evêques Diocesains, les Commissaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos Ordres nous en donneront.

X. Enjoignons à tous les pères, mères, tuteurs, et autres personnes qui sont chargés de l'éducation des enfans, et nommément de ceux dont les pères et mères ont fait profession de ladite R. P. R. de les envoyer ausdites Ecôles et aux Catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, si ce n'est que ce soient des personnes de telle condition qu'elles puissent, et qu'elles doivent les faire instruire chez eux par des Precepteurs bien instruits de la Réligion et de bonnes mœurs, ou les envoyer aux Colleges. Enjoignons aux Curez de veiller avec une attention particuliére sur l'instruction desdits Enfans dans leurs Paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas ausdites Ecôles ; Admonestons, et néanmoins enjoignons aux Archevêques et Evêques de s'en informer soigneusement : Ordonnons aux pères

et autres qui en ont l'éducation, et particuliérement aux personnes les plus considerables par leur naissance et par leurs emplois, de leur représenter les enfans qu'ils ont chez eux, lorsqu'ils l'ordonneront dans le cours de leurs visites pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçû touchant la Réligion ; et à nos Juges, Procureurs, et à ceux des sieurs qui ont la Haute-Justice de faire toutes les diligences, requisitions et ordonnances necessaires pour l'exécution de nôtre volonté à cet égard, et de punir ceux qui seroient négligens d'y satisfaire, ou qui auroient la temerité d'y contrevenir de quelque maniére que ce puisse être, par des condamnations d'amendes ou plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

XI. Enjoignons aux Parens lorsqu'ils nomment des Tuteurs ou des personnes pour avoir soin de l'éducation des enfans mineurs, de les choisir de bonne vie et mœurs, et qu'ils remplissent exactement tous les devoirs de la Réligion Catholique.

XII. Enjoignons aux Medecins, et à leur défaut aux Apotiquaires et Chirurgiens qui seront appellez pour visiter les malades d'en donner avis aux Curez des Paroisses, dans lesquelles ils demeurent, aussi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voyent qu'il y ayent été appellés d'ailleurs, afin que les malades et nommément nosdits Sujets nouvellement reünis à l'Eglise, puissent en recevoir les avis et les consolations spirituelles dont ils auront besoin, et le secours des Sacremens, lorsqu'ils les trouveront en état de les recevoir. Enjoignons aux Parens, Serviteurs et autres personnes qui sont auprès desdits malades, de les faire entrer auprés d'eux, et de les recevoir

avec la bien-séance convenable à leur caractère ; Et voulons que ceux desdits Medecins, Apotiquaires et Chirurgiens qui négligeront de satisfaire aux ordres que Nous leur donnons à cet égard, soient condamnés en des amendes, et même interdits en cas de récidive, suivant l'exigence des cas.

XIII. Ordonnons que suivant les anciennes Ordonnances des Rois nos Predécesseurs et l'usage observés, personne ne sera reçu en aucune charge de Judicature dans toutes nosdites Cours et Justices, dans celles des Sieurs Haut-Justiciers, mêmes en celles des Hôtels de Ville qui ont été érigées en titre d'Office, ensemble dans celles de Greffiers, Procureurs, Notaires et Huissiers, sans avoir une attestation du Curé de la Paroisse dans laquelle il demeure, ou de leurs Vicaires, en forme de déposition de leurs bonne vie et mœurs, ensemble de l'exercice qu'ils font de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine.

XIV. Ordonnons que les licences ne pourront être accordées cy-après dans les Universitez de nôtre Royaume à ceux qui auront étudié en Droit ou en Medecine, que sur des attestations semblables, que les Curez donneront, et qui seront représentées à ceux qui leur doivent donner lesdits dégrez.

XV. Voulons au surplus que nosdits Sujets joüissent paisiblement de leurs biens, et exercent leurs commerces ainsi que les autres, à la charge par eux de se faire instruire et confirmer en la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, d'y laisser et même d'y faire instruire leurs Enfans, d'observer exactement nos Edits et Déclarations, et de se comporter en tout comme nos bons et fidèles Sujets le doivent faire.

Si donnons en mandement à nos Amez et Feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur; Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 13 Décembre 1698. Et de nôtre regne le cinquante-sixième. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux, et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 20 Décembre 1698. Signé Du Jardin.

Déclaration du Roy,

Du 29 Décembre 1698

Qui permet à ceux de ses Sujets qui sont sortis du Royaume pour la R. P. R. et qui y reviendront, de rentrer dans leurs biens.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'affection que Nous avons pour tous nos Sujets, et la disposition oü Nous sommes de leur pardonner leurs fautes, lors qu'ils se rendent dignes de nôtre Indulgence par leur conduite, Nous a fait écoûter favorablement le désir qu'ont témoigné de revenir dans nôtre Royaume, et de se réunir à l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, plusieurs de ceux qui ont eu le malheur d'en sortir depuis quelques années, et de se retirer dans les Païs Etrangers, sous prétexte de la R. P. R. dont ils avoient le malheur de faire profession, et particuliérement encore les Enfans qu'ils ont emmenez avec eux; ou qui sont nez dans les Païs Etrangees, depuis leur retraite, et

qui sont absolument innocens de leur mauvaise conduite, et comme l'Edit du mois de Décembre 1689. par lequel Nous avons donné à leurs plus proches parens, la joüissance et la propriété de leurs biens, afin de les conserver en bon état, et de maintenir les familles par ce moyen, pourroit être un obstacle à leurs bonnes résolutions, Nous avons estimé necessaire d'y pourvoir, en réglant les conditions ausquelles Nous voulons bien qu'ils puissent rentrer dans ces biens, que leurs parens qui en joüissent presentement ne voudroient plus eux-mêmes conserver, lors qu'ils les verront ainsi revenus dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine.

I. A CES CAUSES, Nous avous permis et permettons par ces Présentes, signées de nôtre main, à tous nos Sujets, et à leurs Veuves qui se sont retirez dans les Païs Etrangers, sous prétexte de Religion, de revenir dans nôtre Royaume dans six mois pour toutes préfixion et délais, à la charge de vivre dans la profession et exercice de la Réligion Catholique Apostolique et Romaine, et d'en faire la Déclaration dans la premiére place des frontière de nôtre Royaume, avec le serment de fidélité pour nôtre service entre les mains du Gouverneur ou Commandant de ladite Place; et de faire abjuration de la R. P. R. dans un mois aprés leur retour, et plutôt si l'Archevêque ou Evêque Diocesain du lieu de leur dernier domicile, ou de celui dans lequel ils choisiront leur demeure, auquel ils seront tenus de se présenter pour cet effet, les en juge capables, comme aussi à la charge, à l'égard des Pères de famille de ramemener leurs Femmes et tous les Enfans qu'ils ont avec eux dans lesdits Païs Etrangers, s'ils n'en obtiennent de Nous une dispense pour des

raisons que Nous aurons jugées mériter cette indulgence.

II. Permettons pareillement aux Enfans que nosdits Sujets ont emmenezavec eux lors qu'ils sont sortis hors de nôtre Royaume, et à ceux qui sont nez depuis ce tems, soit que leurs pères soient décedez, soit qu'ils veüillent demeurer dans les Païs, où ils se sont retirez, de venir dans nôtre Royaume dans deux ans, s'ils ne le peuvent plûtôt, à la charge de faire de pareils sermens de fidélité et abjurations.

III. Voulons que nosdits Sujets et leurs Enfans à leur défaut, rentrent en conséquence desdits sermens et abjurations, et de nôtre présente Déclaration qui vaudra ausdits Enfans nez dans les Païs Etrangers, comme des Lettres de naturalité, dans la joüissance et proprieté de leurs biens, même de ceux qui leur auroient appartenu, à cause des successions qui seroient échûës durant leurs absences, et qui ont été recueïllies à leur préjudice par d'autres parens qu'ils en auroient exclus par leur proximité, ou avec lesquels ils auroient eu droit de les partager s'ils étoient demeurez dans le Royaume, et ce en vertu d'une Ordonnance qui sera décernée par le Juge principal du Bailliage ou Sénéchaussée Royale, dans l'étenduë de laquelle lesdits biens sont situez, et sur une Requête qui lui sera présentée à cette fin, avec les Actes de serment de fidélité et d'abjuration, et un mois après la signification qui en sera faite à ceux de leurs parens qui en joüissent, à la charge d'entretenir les Baux, ou d'indemniser les Fermiers, ainsi qu'il sera réglé sommairement par lesdits Juges en cas de contestation, et d'acquitter ceux qui les ont fait de toutes les demandes que lesdits Fermiers pourroient intenter contre eux, et de

leur rendre ce qu'ils justifieroient avoir payé a leur décharge des dettes legitimes dont ils étoient tenus.

IV. Voulons que ceux qui ont eu droit de joüir desdits biens soient tenus de leur remettre dans quinze jours aprés la demande qu'ils leur en feront, les Contrats de Vente et les Baux à rente qu'ils ont pû faire depuis le premier Janvier 1695, afin qu'ils puissent se faire payer de ce qui pourroit encore rester dû lors de la publication de nôtre présente Déclaration, du prix principal desdites ventes, et des arrérages des rentes constituées par lesdits Baux; et que si lesdites ventes ont été faites à titre d'échange avec d'autres immeubles, ou que le prix en ait été employé en acquisition de fond, dont ils joüissent actuellement, ils soient tenus de s'en départir au profit de nosdits Sujets qui reviendront, ou de leursdits Enfans à leur défaut; lesquels seront mis en possession desdits immeubles, pour en joüir et les posseder en pleine proprieté ainsi qu'ils auroient pû faire à l'égard de leurs biens, s'ils n'avoient point été alienez.

V. Voulons que ceux qui rentreront ainsi dans leurs biens ne puissent former aucunes demandes contre ceux qui en auront joüi, en vertu de nôtre Edit du mois de Décembre 1689, pour la restitution des revenus, ni pour le prix des ventes qui auront été faites en deniers, sans aucune stipulation d'emploi, et qui paroîtront avoir été payées par quittances passées devant Notaires avant la publication de nôtre présente Déclaration, ni sous prétexte des dégradations qui pourroient y être arrivées durant ce tems, ni troubler ceux qui les auroient acquis ou pris à rente, en tout ou partie, depuis le premier Janvier 1695. en affirmant néanmoins par les vendeurs et par

les acquereurs lors qu'ils en seront requis, que lesdits Contrats de vente et Baux sont sérieux et véritables, et que lesdits biens demeurent affectez aux dettes, ausquelles ceux qui en joüissoient peuvent les avoir affectez depuis ledit jour, et que pareillement ceux qui ont joüi desdits biens ne puissent intenter aucune action, ni former aucune demande contre ceux qui rentreront dans lesdits biens, sous prétexte de réparations et d'améliorations.

VI. Défendons à ceux qui rentreront dans leurs biens en vertu de nôtre présente Déclaration, de les vendre, aliener et hipotequer en tout ou partie durant six ans sans nôtre permission portée par un Brevet signé de Nous, et contre-Signé par l'un des Secretaires d'Etat de nos Commandemens, si ce n'est qu'ils en disposent par des Contrats de Mariages ou autres actes, en faveur de leurs Enfants ou autres heritiers présomptis demeurans dans nôtre Royaume.

VII. Défendons à ceux qui joüissent presentement desdits biens, de les vendre, aliener, obliger et affecter en tout ou partie, aux dettes qu'ils pourroient contracter, ni de couper aucun bois de haute futaye, pendant le tems de deux ans.

VIII. Et à faute par nosdits Sujets qui se sont retirez en Païs étrangers, ou leurs enfans qu'ils y ont emmenez, ou qui y sont nés depuis leur retraite ; de revenir dans nôtre Royaume dans les termes et aux conditions ci-dessus ; Nous de nôtre même grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, avons maintenu ceux qui possedent lesdits biens en la proprieté d'iceux ; sans qu'ils puissent y être troublés à l'avenir par nosdits Sujets, qui sont sortis de nôtre

Royaume, sous quelque pretexte que ce puisse être, à la charge par eux de vivre exactement et fidellement dans la profession et exercice de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, et de n'envoyer dans les Païs étrangers aucune partie du fonds, ni même du revenu desdits biens dont ils joüissent par nôtre grace, à peine (en cas de contravention à ces dispositions) d'être privez de la joüissance et même du fonds desdits biens, dont Nous nous réservons la disposition au profit d'autre personne de la même famille ou autrement, ainsi que Nous le trouverons à propos. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles executer selon leur forme et teneur : CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le 29 Décembre, 1698. Et de nôtre regne le cinquante-sixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement, le 7 Janvier 1699. Signé DU JARDIN.

Déclaration du Roy,

DU 4 FÉVRIER 1699

Portant défenses à tous ses Sujets qui ont fait abjuration de la R. P. R. de sortir du Royaume sans permission.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tout ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Ayant estimé necessaire de défendre à tous nos Sujets par

nôtre Edit du mois d'Août 1669, de sortir du Royaume sans nôtre permission pour aller s'habituer dans les Païs Etrangers, Nous avons été obligez depuis ce tems de faire encore plus particuliérement les mêmes défenses à ceux de nosdits Sujets qui faisoient profession de la R. P. R. et à ceux qui s'étoient nouvellement convertis, sous les peines portées par nos Edits et Déclarations, et bien que Nous ayons lieu d'esperer, qu'aucun d'eux ne contreviendra à l'avenir à des ordres qui leur sont si avantageux en tant de maniéres; néanmoins comme Nous venons d'expliquer nôtre volonté sur plusieurs choses qui regardent leur conduite, Nous avons bien voulu y pourvoir encore plus expressément à cet égard, afin de les contenir plus sûrement dans leur devoir. A ces causes, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, que nôtre Edit de l'an 1669, et nos Déclarations des années 1682 et 1686, soient exécutez suivant leur forme et teneur, et en consequence faisons défenses à tous nos Sujets, lesquels ayant fait profession de la R. P. R. se seront convertis à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine de sortir du Royaume, sous quelque cause et prétexte que ce puisse être sans nôtre permission expresse, portée par un Brevet expedié par l'un de nos Secrétaires d'Etat, et de nos Commandemens. Voulons que ceux qui seront arrêtez sur les Frontières en état de sortir du Royaume soient condamnez; sçavoir les hommes aux Galères perpétuelles, et les femmes recluses dans les lieux qui seront ordonnez, avec confiscation des biens des uns et des autres, et que ceux qui contribueront directement ou indirec-

tement à leur sortie, soient condamnez aux mêmes peines. Défendons pareillement à nosdits Sujets de quitter les domiciles qu'ils ont dans le Royaume, même sous prétexte d'aller s'habituer dans une autre Province, sans une permission espresse et par écrit du Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans la Généralité en laquelle ils demeurent, laquelle marquera précisement le lieu où ils doivent aller, et la route qu'ils seront obligez de suivre pour y arriver ; Enjoignons aux pères et aux mères qui ont fait profession de la R. P. R. aux Tuteurs et autres personnes qui ont l'éducation de leurs Enfans mineurs, de veiller soigneusement sur leur conduite, de les élever dans nôtre Royaume, et de les empêcher d'en sortir, à peine d'en répondre en leur propres et privez noms, jusques à ce qu'ils ayent atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et d'être poursuivis pour les représenter à la requête de nos Procureurs Généraux et de leurs Substituts, et punis faute de le faire, ainsi qu'il appartiendra par nos Cours et Juges, ausquels Nous enjoignons d'y tenir soigneusement la main, et à tous ceux qui commandent dans nos places et passages des Frontiéres de nôtre Royaume, d'arrêter et de faire arrêter tous ceux qui voudroient en sortir sans nosdites Permissions et Passeports ; et pour ôter le prétexte que ceux qui font profession du commerce prennent plus ordinairement pour envoyer leurs Enfans hors du Royaume. Ordonnons que l'on établira des Maîtres de Langues étrangères dans les Villes où nos Sujets ont un plus grand commerce avec les Etrangers, et particuliérement dans celles qui sont situez sur des Ports de Mer, suivant les ordres que Nous donnerons pour cet effet, le tout sans

préjudice des voyages qu'aucuns de nos Sujets de certaines Provinces ont accoûtumé de faire en Espagne et ailleurs, pour y travailler à la moisson et à d'autres ouvrages, et pour y negocier pendant quelque tems, qu'ils pourront continuer en toute liberté en la maniére accoûtumée, et sans qu'il puisse leur être donné aucun empêchement à cet égard. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 4 Février 1698. Et de nôtre regne le cinquante-sixiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 17 Février 1699. Signé DU JARDIN.

Déclaration du Roy,

DU 5 MAI 1699

Concernant ce qui doit être observé dans la vente et disposition des biens de ceux qui ont fait profession de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le désir que Nous avons toûjours eu de voir rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine tous nos Sujets qui faisoient profession de la R. P. R. Nous obligea de prendre dès

l'année 1682 les précautions que Nous estimâmes les plus propres pour empêcher qu'ils ne se retirassent dans les Païs Etrangers où ils avoient tant de moyens de se fortifier dans leurs erreurs; et Nous déclarâmes nulles dans ce dessein par nôtre Déclaration du 14 Juillet de ladite année toutes les dispositions qu'ils pourroient faire de leurs biens un an avant leur sortie hors du Royaume; mais comme la benédiction qu'il a plû à Dieu de donner à nos soins depuis ce tems en a fait revenir plusieurs de bonne-foy à la Réligion Catholique, et que la connoissance du peu de succez qu'ont eu dans les Païs Etrangers ceux qui s'y sont retirez, a fait perdre à la plûpart des autres le désir de suivre un si malheureux exemple. Ces considerations Nous ont fait estimer juste de lever les difficultés qui pouvoient empêcher de traiter avec eux dans la crainte des peines portées par nôtredite Déclaration, et de leur donner un moyen pour passer sûrement avec tous nos autres Sujets les contracts de vente et d'échange qu'ils jugeroient convenables à leurs interêts, en attendant que nous puissions retrancher encore entiérement le reste de précautions que nous sommes obligez de laisser durant quelque tems pour leur plus grand avantage. A ces causes, et autres considerations à ce nous mouvans; Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, que nos Déclarations des 14 Juillet et 7 Septembre 1682, soient exécutées; et en consequence Nous avons fait et faisons très-espresses inhibitions et défenses à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la R. P. R. de vendre durant trois années à compter du jour de nôtre présente Déclaration les biens immeu-

bles qui leur appartiennent, ou l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission de Nous, par un Brevet qui sera expedié par l'un de nos Secrétaires d'Etat et de nos Commandemens, pour la somme de trois mille livres et au-dessus, et des Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans la Généralité ou Province où ils sont demeurans, pour les sommes au-dessous de trois mille livres. Nous faisons pareillement défenses à nosdits Sujets de disposer de leurs biens immeubles, ou de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, par donations entre-vifs durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur et par les contracts de mariage de leurs Enfans, ou petits Enfans, ou de leurs heritiers présomptifs demeurant dans le Royaume, au défaut de descendans en ligne directe. Voulons que nosdits Sujets ayant fait profession de la R. P. R. qui avant la datte de nôtre présente Déclaration auront vendu des biens immeubles ou l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers et n'en ont pas encore touché le prix en tout ou en partie, ne puissent durant lesdites trois années recevoir ce qui leur en est dû, ni les débiteurs le leur payer, qu'après en avoir obtenu la permission de Nous ou desdits Commissaires départis en la forme, et pour les sommes contenuës au premier article des Présentes. Nous avons déclaré et déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens immeubles en tout ou en partie, et de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, ensemble tous contracts, quittances et autres actes qui seront passez pour raison de ce, durant lesdites trois années, au préjudice et en fraude des Présentes. Déclarons

aussi nuls les contracts d'échange que nosdits Sujets pourroient faire pendant le même tems ; en cas qu'ils sortissent de nôtre Royaume, et qu'il se trouvât que les choses qu'ils avoient reçûës en échange, valussent un tiers moins que celles qui auroient données. Voulons que lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en Justice, ou abandonnez par eux à leurs créanciers en payement de leurs dettes pendant lesdites trois années, lesdits créanciers ne puissent être colloquez utilement dans les ordres et préférences que l'on en fera, qu'en raportant les contracts en bonne et dûë forme, et les titres de leurs dettes devant ceux qui font lesdits ordres et préférences, ni en toucher le prix ou se faire adjuger et prendre la totalité ou partie desdits biens en payemens des sommes à eux dûës, qu'après avoir affirmé préalablement et en personne par-devant le Juge qui fait l'ordre ou préférence, si l'on les poursuit en Justice ou par-devant le Juge Royal du lieu où ils se font à l'amiable, que leurs dettes sont serieuses, et qu'elles leur sont dûës effectivement ; le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens immeubles ou effets qui leur auroient été adjugez ou délaissez, en cas que les titres par eux raportés, ou que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas veritables. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 5 Mai 1699. Et de nôtre regne le cinquante-sixiéme. *Signé* LOUIS :

Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 15 Mai 1699. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roy,

DU 13 SEPTEMBRE 1699

Portant peine des Galères contre ceux de la R. P. R. ou réunis à l'Eglise, qui sortiront du Royaume sans permission.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nos Edits et Déclarations des mois d'Août 1669. 18 Mai et 14 Juillet 1682. fait défenses à tous nos Sujets de sortir de nôtre Royaume, pour s'aller établir dans les Païs Etrangers, à peine de confiscation de corps et de biens, laquelle Nous avons commuée par nôtre Déclaration du dernier Mai 1685. en celle des Galères à perpétuité; Et depuis par nôtre Edit de revocation de celui de Nantes du mois d'Octobre 1685. Nous aurions fait les mêmes défenses en particulier à nos Sujets de la R. P. R. de sortir avec leurs femmes et enfans de nôtre Royaume, Païs et Terres de nôtre obéïssance, ni d'y transporter leurs biens et effets sous la même peine des Galères pour les hommes, et de confiscation de corps et de biens pour les femmes. Au préjudice de quoi ayant été informez que quelques-uns de nos Sujets qui s'étoient nouvellement convertis à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, retournans à leurs premiéres erreurs, s'étoient retirés dans les Païs Etrangers, pour y

trouver la malheureuse liberté d'en continuer la profession et l'exercice ; Et voulant prévenir les suites de cette licence, Nous aurions donné nos Ordres sur les Frontiéres de nos Etats, pour faire arrêter ceux qui seroient surpris en sortant de nôtre Royaume sans nôtre permission, et ordonné en même tems par nôtre Déclaration du 7 Mai 1686, qu'ils seroient condamnez, sçavoir les hommes aux Galères à perpétuité, et les femmes à être recluses pour le reste de leurs jours dans les lieux qui seroient ordonnez par nos Juges, leurs biens acquis et confisquez à nôtre profit, même dans les Païs où la confiscation n'a lieu ; comme aussi que ceux qui y auroient contribué directement ou indirectement, seroient punis des mêmes peines. Enfin par nôtre Déclaration du 11 Février dernier, Nous aurions ordonné que nosdits Edits et Déclarations de 1669. 1682. et 1686. seroient exécutez, et en conséquence renouvellé les défenses à nos Sujets nouvellement convertis de sortir de nôtre Royaume sans nôtre permission ; Ensemble les peines portées par ladite Déclaration du 7 Mai 1686. contre ceux qui seroient arrêtez sur les Frontiéres, en sortant de nos Etats, et quoi qu'à plus forte raison les même peines doivent avoir lieu contre ceux qui ont consommé leur désobéïssance par leur sortie actuelle de nôtre Royaume, au mépris des défenses par nous faites et si souvent réïterées ; néanmoins Nous avons été informez que quelques-uns de nos Juges et Officiers, ont douté si nôtre intention étoit qu'ils leur fissent le procez, et les condamnassent aux peines portées par nosdits Edit et Déclarations, se fondant sur ce que, par nôtredite Déclaration du 11 Février dernier, Nous n'avons pas expressement ordonné, que le procez seroit fait à ceux

qui seroient sortis de nôtre Royaume. Et sur ce que par nôtre Edit du mois de Décembre 1689. Nous avons ordonné entre autres choses, que les biens délaissez par ceux de nosdits Sujets qui étoient sortis, et qui pourroient dans la suite sortir du Royaume. appartiendroient à ceux de leurs parens, qui leur auroient dû succeder en cas de mort naturelle. Mais encore que ceux qui forment cette difficulté, n'ayent besoin pour la lever, que de faire attention sur les termes de nôtredite Déclaration du 11 Février dernier, par lesquels Nous avons nommément ordonné que nos Edit et Déclarations de 1669. 1682. et 1686. seroient exécutés, Nous avons crû toutefois devoir expliquer de nouveau nôtre volonté, pour ôter tout sujet de doute sur l'interprétation de nôtredite Déclaration, et retrancher en même tems aux nouveaux Convertis l'esperance de continuer de toucher en tout, ou pour la meilleure partie, les revenus de leurs biens, par les mains de leurs Enfans ou autres proches parens, ausquels lesdits biens doivent écheoir par les dispositions de nôtre Edit du mois de Décembre 1689 après leur évasion hors de nôtre Royaume. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons par ces Présentes signées de nôtre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plaît, que nos Edits et Déclarations des mois d'Août 1669. 18 Mai et 14 Juillet 1682. Octobre 1685. 7 Mai 1686. et 11 Février derniers, soient exécutez selon leur forme et teneur ; et en consequence que le procez soit fait et parfait par nos Baillifs et Sénéchaux ou leurs Lieutenans Criminels, aux Nobles et par nos Juges ordinaires à nos autres Sujets non privilegiez, encore engagez dans la R. P. R. ou réünis à l'Eglise, qui sortiront à

l'avenir de nôtre Royaume sans nôtre permission signée par un de nos Secretaires d'Etat et de nos Commandemens, ainsi qu'à ceux qui seront arrêtez sur les Frontiéres en état de sortir du Royaume ; Sçavoir à ceux qui seront sortis s'ils peuvent être apréhendés, sinon par contumace par nos Baillifs et Sénéchaux ou Lieutenans Criminels, ou par nos juges des lieux où ils avoient leur dernier domicile, et faisoient leur demeure ordinaire avant leur sortie, et à ceux qui seront arrêtez en sortant, par nos Baillifs et nos Juges des Siéges, dans l'étenduë desquels ils auront été pris ; et que les uns et les autres soient condamnez, les hommes aux Galères à perpétuité, et les femmes à être recluses dans les lieux qui seront ordonnez par nos Juges, avec confiscation des biens, tant des hommes que des femmes à qui il appartiendra. Et en cas que lesdits biens soient situez dans les Païs où la confiscation n'a lieu, ou dans les justices des Seigneurs particuliers, Voulons que ces coupables soient condamnez en une amende envers Nous, qui ne pourra être moindre que de la moitié de la valeur desdits biens. Voulons que les mêmes peines et confiscations soient ordonnées contre ceux qui auront contribué directement ou indirectement à l'évasion de nosdits Sujets, ou aidé et favorisé en quelque maniére que ce soit l'exécution de leur dessein. Et sera le contenu en ces Présentes exécuté nonobstant nôtredit Edit du mois de Décembre 1689, auquel Nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, même en Vaccations. et le contenu en icelles garder et observer selon leur

forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le 13 Septembre 1699. et de nôtre regne le cinquante-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement en Vacations le 25 Septembre 1699. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roy,

DU 5 DÉCEMBRE 1699

Portant défenses aux Capitaines de Vaisseaux d'embarquer des nouveaux Catholiques.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par divers Edits et Déclarations fait défenses à nos Sujets, et particuliérement à ceux qui se trouveroient encore engagez dans la R. P. R. ou qui se seroient réünis à l'Eglise depuis la revocation de l'Edit de Nantes, de sortir de nôtre Royaume sans nôtre permission, sur des peines que Nous avons ordonnées ; tant contre les contrevenans, que contre ceux qui favoriseroient leur évasion ; Et pour empêcher que les Capitaines, Maîtres ou Commandans des Vaisseaux et Navires, tant de nos Sujets que des Etrangers n'entreprissent de prendre sur leurs bords nos Sujets de la R. P. R. ou nouveaux réunis, nous fismes défenses expresses par nôtre Ordonnance du 23 Juin 1686, à tous Capitaines, Maîtres de Navires, et autres Commandans des Bâtimens qui viendroient dans les Ports et

Rades de nôtre Royaume, de quelque nation qu'ils fussent, de recevoir sur leurs bords aucuns de nos Sujets de la R. P. R. ou nouveaux Convertis, pour les passer dans les Païs Etrangers sans nôtre permission, à peine de confiscation des Bâtimens et marchandises de leur chargement ; et bien que cette Ordonnance ait été publiée et affichée dans tous les Ports et Havres, et registrées ès Siéges de l'Amirauté. Nous avons crû néanmoins devoir expliquer encore plus particuliérement sur cela nôtre volonté par une Déclaration adressée à nos Cours de Parlement, afin qu'elles puissent y tenir la main et la faire exécuter dans les cas particuliers. A ces causes, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît, que nos Edits, Déclarations et Ordonnances donnés tant contre ceux de nos Sujets qui sortiront de nôtre Royaume, que contre ceux qui favoriseront leur évasion, soient exécutez selon leur forme et teneur ; et conformément à nôtre Ordonnance du 23 Juin 1686. Nous avons fait défenses à tous Capitaines, Maîtres ou Commandans de Navires François ou Etrangers de quelque nation qu'ils soient, d'embarquer et recevoir sur leurs bords aucuns de nos Sujets de la R. P. R. ou nouveaux Convertis, pour passer dans les Païs Etrangers sans notre permission, à peine de confiscation des Bâtimens sur les quels nosdits Sujets se trouveroient embarqués, même des marchandises appartenantes aux Proprietaires, Capitaines ou Commandans, et à ceux qui composent l'équipage, sans qu'il puisse en être donné main-levée sous quelque prétexte que ce soit. N'entendons néanmoins empêcher que lesdits Capitaines, Maîtres ou Commandans

de Navires ne reçoivent sur leurs bords, ceux de nos Sujets qui voudront aller dans les Païs Etrangers pour y travailler ou negocier pendant quelque tems, ou qui voudront passer par Mer en d'autres Provinces de nôtre Royaume, pourvû néanmoins que nosdits Sujets qui désireront faire ces voyages, soient munis d'une permission de Nous, ou de ceux à qui nous aurons déferé le pouvoir d'en donner. Lesquelles permissions seront enregistrées au Greffe de l'Amirauté du Port où sera le Vaisseau et remises ausdits Capitaines, Maîtres ou Commandans. Si donnons en mandement à nos Amez et Feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, et le contenu en icelles exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 5 Décembre 1699. Et de nôtre regne le cinquante-septiéme. *Signé* LOUIS, *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 10 Décembre 1699. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roy,

Du 30 Janvier 1700

Portant que dans les lieux où la confiscation n'a lieu, il sera prononcé des amendes, qui ne pourront être moindres que de la moitié de la valeur des biens des condamnés pour la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Déclaration du 29 Avril 1686, Nous avons entre autres choses ordonné la confiscation des biens contre ceux de nos Sujets qui après avoir fait abjuration de la R. P. R. refuseroient les Sacremens de l'Eglise dans leurs maladies, et déclareroient vouloir persister et mourir en ladite R. P. R. Mais Nous avons été informés que cette peine de confiscation n'a pû être appliquée dans des cas qui se sont présentés à juger en quelques Provinces de nôtre Royaume, où la confiscation n'a point lieu ; ce qui nous oblige d'y pourvoir par des condamnations d'amendes, ainsi que Nous avons depuis fait par nôtre Déclaration du 13 Septembre 1699, donnée contre les fugitifs. A ces causes et autres à ce nous mouvans, en interprétant en tant que de besoin ladite Déclaration du 29 Avril 1686, et y ajoûtant, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et nous plaît, que dans les cas où il écherra à nos Cours et Juges de prononcer suivant ladite Déclaration du 29 Avril 1686, la confiscation des biens qui se trouveront situez dans les Païs où la confiscation n'a lieu ou dans les Justices des Seigneurs particuliers, ils condamnent les coupables à une amende envers

Nous, qui ne pourra être moindre que de la moitié de la valeur desdits biens. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles exécuter selon la forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 30 Janvier 1700. Et de nôtre regne le cinquante-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 12 Février 1700. Signé DONGOIS.

Ordonnance

DE M. L'INTENDANT DU DAUPHINÉ,

DU 14 FÉVRIER 1700

ESTIENNE JEAN BOUCHU, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances, en la Province du Dauphiné.

VU l'ordre du Roy du 24 Septembre 1699, à nous adressé par M. le Marquis de Torcy, portant que l'intention de Sa Majesté, est conformément à l'instruction à nous envoyée le 7 Janvier de ladite année, que les biens dont les nouveaux Convertis ont herité de leurs parens fugitifs, sans satisfaire aux devoirs de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine qu'ils ont embrassée, soient sequestrez, et que lesdits nouveaux Convertis en demeurent privez ; et les Memoires et avis que nous avons reçûs sur ce sujet.

NOUS ordonnons en conformité dudit ordre et instruction, que les biens, tant meubles qu'immeubles, qui ont appartenu aux Religionnaires ou nouveaux Convertis fugitifs, et qui ont été recuëillis par leurs parens nouveaux Convertis, qui ne satisfont pas aux devoirs de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine dont l'état par nous arrêté a été remis au sieur Marcelier Avocat en Parlement, seront sequestrez, et Commissaires établis à la regie d'iceux à la diligence dudit sieur Marcelier, auquel nous enjoignons pour cet effet, de faire faire sans retardement, toutes les procedures necessaires, et à nos Subdeleguez d'y tenir la main chacun en son département, et de nous en certifier de quinzaine en quinzaine par des Etats par eux signés, contenant les noms desdits nouveaux Convertis, sur lesquels lesdits biens auront été saisis et sequestrez, la qualité, consistance et revenus d'iceux. Fait à Grenoble ce quatorziéme Février 1700. *Signé* BOUCHU.

Arrest du Conseil,

Du 20 Juillet 1700

Concernant les biens saisis ou confisquez sur les Sujets de Sa Majesté de la R. P. R. ou Nouveaux Convertis, qui ont contrevenu à ses Edits et Déclarations.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY voulant assurer la regie et la perception des fruits des biens de ceux de la R. P. R. et des nouveaux Convertis, dont la saisie ou confiscation a été ou sera ordonnée, soit par les Ordres de Sa Majesté, soit par les

Arrêts et Jugemens de ses Cours et autres Juges, soit par les Ordonnances des sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces en exécution des Edits et Déclarations par Elle rendus, afin d'employer le fonds qui en proviendra à des usages pieux, pour le bien de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, Sa Majesté a crû qu'il n'y avait pas de meilleur moyen pour y parvenir, que de charger une seule personne dont le zèle et la fidélité lui soit connuë, du soin de faire compter ceux qui ont joüi desdits biens par le passé, d'en poursuivre les Baux pour l'avenir, et regir ceux qu'on ne trouvera point à affermer, d'en recevoir le prix, même les sommes mobiliaires, faisant partie desdites confiscations, et les amendes qui ont été ou seront adjugées en consequence desdits Edits et Déclarations, en rendre compte et en faire emploi, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté. A quoi étant necessaire de pourvoir : Oüi le raport du sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances. Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, qu'à la diligence du sieur Boucher, Conseiller Secretaire de Sa Majesté, qu'Elle a commis à cet effet, les Fermiers ; Receveurs, ou autres qui ont reçû et joüi du revenu desdits biens saisis ou confisquez sur ses Sujets, faisant profession de la R. P. R. ou nouveaux Convertis, ensemble des biens des Consistoires dont Sa Majesté n'a pas disposé, seront tenus dans quinzaine après la signification du présent Arrêt, de compter par-devant les sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, de la recette et dépense par eux faite, et de remettre les sommes dont ils se trouveront redevables és mains dudit sieur

Boucher, ses Commis et Préposés ; à quoi faire ils seront contraints comme pour les deniers et affaires de Sa Majesté et ce faisant ils en demeurer ont bien et valablement déchargez. Ordonne Sa Majesté qu'à l'avenir la regie et administration des revenus, tant desdits biens saisis et confisquez, que de ceux des Consistoires, et le recouvrement, soit des sommes mobiliaires faisant partie desdites confiscations, soit des amendes portées par les Arrêts et Jugemens de condamnation sera fait par ledit sieur Boucher, ses Commis et Préposés, et en consequence qu'à sa poursuite il sera procedé pardevant les sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, ou leurs Subdeleguez, aux Baux desdits biens, pour six ou neuf années à l'égard de ceux dont la confiscation aura été adjugée à Sa Majesté ; et pour trois années seulement de ceux dont la simple saisie ou sequestre aura été ordonnée, et ce nonobstant les Baux qui pourront en avoir été faits cy-devant, qui demeureront resolus s'il n'en est autrement ordonné par lesdits sieurs Intendans et Commissaires départis ; et en cas que les Propriétaires desdits biens y soient rétablis dans le courant des baux qui seront faits, ils seront obligez de les tenir pour le tems qui en restera à expirer ; le prix desquels Baux sera payé dans les termes portez par iceux audit sieur Boucher, ses Procureurs et Commis, à quoi faire lesdits Fermiers seront contraints par les voyes cy-dessus portées. Et faute de trouver des Fermiers, lesdits biens seront regis et administrez par ledit sieur Boucher, pour être le fonds qui proviendra tant de la règle que du prix desdits Baux, employé suivant et ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, et en être

par lui rendu compte par bref état au Conseil ; sur les Etats de recette arrêtez par lesdits Sieurs Intendans et Commissaires départis chacun dans leur département, et autres piéces justificatives de sa recette et dépense, sans qu'il soit obligé d'en compter ailleurs, dont Sa Majesté l'a déchargé et décharge dès-à-présent en vertu du présent Arrêt pour l'exécution duquel toutes lettres necessaires seront expédiées. Enjoint Sa Majesté ausdits Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, et aux Juges ausquels l'exécution desdits Edits et Déclarations a été ordonnée, de tenir chacun en droit soy la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 20e jour de Juillet 1700. *Signé* PHELYPEAUX.

Déclaration du Roy,

DU 16 OCTOBRE 1700

Touchant l'exécution des condamnations d'amendes prononcées contre les nouveaux Convertis, qui n'envoyent pas leurs Enfans aux Ecoles et Catechismes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par l'article X. de nôtre Déclaration du 13 Décembre 1698. ordonné que les Enfans de ceux qui ont été de la R. P. R. seroient envoyez aux Ecoles et Catechismes par leurs pères, mères, tuteurs et autres personnes chargées de leur éducation, à peine de condamnation d'amende, ou de plus grande peine suivant l'exigence des

cas ; et quoiqu'en la plûpart des lieux ils ayent été exacts à remplir ce devoir, néanmoins nous avons été informés qu'en quelques autres il y en a qui non-seulement n'y ont pas satisfait, mais ont appellé des condamnations d'amende prononcées contre eux, bien que modiques pour s'en mettre par là à couvert, dans l'esperance qu'ils ne seront pas poursuivis, et qu'ils pourront évitant la peine, coutinuer leurs contraventions. A ces causes, et autres à ce Nous mouvans, Nous avons déclaré et ordonné, et par ces Présentes signées de nôtre main, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plaît, que toutes les condamnations d'amendes qui seront prononcées en consequence de l'article X. de nôtredite Déclaration, soient exécutées par provision, nonobstant l'appel, si elles ne sont que de dix sols et au-dessous. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à enregistrer, et le contenu en icelles faire exécuter, garder et observer selon sa forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le 16 Octobre 1700. et de nôtre regne le cinquante-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 23 Novembre 1700. Signé DONGOIS.

Arrest du Conseil,

Du 5 Février 1701

Qui ordonne, que toutes les sommes qui se trouveront dûës par les Comptes rendus par ceux qui ont été cy-devant Commis dans les Provinces et Généralitez du Royaume à la recette des biens saisis et confisquez sur les Sujets de Sa Majesté de la R. P. R. ou nouveaux Convertis, qui ont contrevenu à ses Edits et Déclarations, seront payées au Sieur Boucher.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, par le sieur Boucher, Conseiller Secrétaire de Sa Majesté, qu'ayant été commis par Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1700, pour faire la recette des revenus des biens saisis ou confisquez sur ceux de la R. P. R. et des nouveaux Convertis, ensemble des sommes mobiliaires faisant partie desdites confiscations, et des amendes qui ont été ou qui seront adjugées en consequence des Edits et Déclarations ; comme aussi du soin de faire compter ceux qui ont joüi par le passé desdits biens, et de recevoir les sommes dont ils se trouveront redevables : il a fait demander au sieur Becot cy-devant Commis pour faire ledit recouvrement dans la Généralité de Paris, le payement de la somme de onze mil six cens quatre-vingt quinze livres douze sols huit deniers, restant de celle de vingt-un mil six cens quatre-vingt quinze livres douze sols huit deniers, dont il est demeuré redevable par l'état final de son compte arrêté par le sieur Phelypeaux Conseiller d'Etat, Commissaire départi en ladite Généralité de Paris le 24 Janvier 1700 ; mais ledit Becot fait refus de

payer sous prétexte que par Arrêt du Conseil du 9 Février audit an, il est ordonné qu'il payera ladite somme és mains du sieur de Turmenyes Garde du Tresor Royal. Et comme Sa Majesté a destiné tous les fonds qui proviendront dudit recouvrement, tant de la regie du passé que pour l'avenir, à des usages pieux et au bien de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, et qu'il y a d'autres Commis dans les Provinces qui pourroient lui faire les mêmes difficultés sous differens prétextes, il a recours à Sa Majesté pour lui être sur ce pourvû. Oüi le raport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que ledit Becot sera tenu de payer incessamment audit sieur Boucher ladite somme de onze mil six cens quatre-vingt quinze livres douze sols huit deniers, restant de celle de vingt-un mil six cens quatre-vingt quinze livres douze sols huit deniers dont il s'est trouvé redevable par ledit compte : à ce faire contraint comme pour les deniers et affaires de Sa Majesté, quoi faisant, déchargé. Ordonne pareillement Sa Majesté que toutes les sommes qui se trouveront dûës par les comptes rendus par ceux qui ont été cy-devant Commis dans les autres Généralitez et Provinces du Royaume, soient pareillement payées audit sieur Boucher, ses Procureurs et Commis : A quoi faire ils seront aussi contraints comme dessus. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions et autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve à soy et à son Conseil la connoissance, et icelle interdit à toutes autres Cours et Juges. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans et Commissaires départis

dans les Provinces et Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 5 Février 1701. *Signé* PHELYPEAUX.

Déclaration du Roy,

DU 13 AVRIL 1702

Qui proroge pour trois années les défenses faites aux nouveaux Catholiques de disposer de leurs biens.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nôtre Déclaration du 5 Mai 1699. procuré à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la R. P. R. le moyen de pouvoir passer sûrement les contracts de vente et d'échange de leurs biens immeubles qu'ils jugeroient convenables à leurs interêts, en y apportant néanmoins les temperammens que Nous avons jugé necessaires pour prévenir les abus qu'auroient pû commettre ceux qui n'étant pas entierement délivrez de leurs anciennes erreurs, ne songeroient qu'à mettre leurs biens à couvert pour pouvoir ensuite se retirer dans les païs étrangers : Mais comme les trois années pendant lesquelles nôtredite Déclaration devoit avoir lieu, expireront le cinquiéme du mois prochain, et que Nous sommes bien aise de continuer en faveur de nosdits Sujets qui ont fait profession de la Réligion prétenduë reformée, les mêmes facilités de traiter et disposer de leurs biens immeubles, avec les mêmes précautions que Nous jugeons

pour leur propre avantage, devoir encore garder quelque tems, et jusqu'à ce que Nous puissions entierement les retrancher ; Nous avons resolu de proroger nôtredite Déclaration pour trois années. A ces causes et autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, déclaré et ordonné ; disons, déclarons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main ; Voulons et nous plaît, que nôtredite Déclaration du 5 Mai 1699. ait lieu et soit executée pendant trois années qui n'expireront que le 5e Mai de l'année 1705 ; et que conformément à nôtredite Déclaration, celles des 14 Juillet et 7 Septembre 1682. seront pareillement executées, et en consequence Nous avons fait et faisons très-expresses inhibitions et défenses à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la Réligion prétenduë réformée, de vendre durant ledit tems de trois années, les biens immeubles qui leur appartiennent, ou l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission de Nous par un Brevet qui sera expedié par l'un de nos Secretaires d'Etat et de nos Commandemens, pour la somme de trois mille livres et au-dessus, et des Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans la Généralité ou Province où ils sont demeurans, pour les sommes au-dessous de trois mille livres. Nous faisons pareillement défenses à nosdits Sujets de disposer de leurs biens immeubles, ou de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers par donations entre-vifs durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur et par les Contracts de mariage de leurs Enfans et petits Enfans, ou de leurs heritiers présomptifs demeurans dans le Royaume, au défaut de descendans en ligne directe. Nous avons déclaré et déclarons nulles

toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens immeubles, en tout ou en partie, et de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers ; ensemble tous Contracts, Quittances et autres Actes qui seront passez pour raison de ce, durant lesdites trois années au prejudice et en fraude des Présentes. Déclarons aussi nuls les Contrats d'échange que nosdits Sujets pourroient faire pendant le même tems, en cas qu'ils sortissent de nôtre Royaume, et qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçües en échange, valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en justice, ou abandonnés par eux à leurs Creanciers en payement de leurs dettes pendant lesdites trois années, lesdits Creanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres et preferences que l'on en fera, qu'en rapportant les Contracts en bonne et dûë forme, et les titres de leurs dettes devant ceux qui font lesdits ordres et preferences, ni en toucher le prix, ou se faire adjuger et prendre la totalité ou partie desdits biens en payement des sommes à eux dûës, qu'après avoir affirmé préalablement et en personne par-devant le Juge qui fait l'ordre ou preference, si l'on les poursuit en Justice, ou par-devant le Juge Royal du lieu où ils se font à l'amiable, que leurs dettes sont serieuses, et qu'elles leur sont dûës effectivement, le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens immeubles ou effets qui leur auroient été adjugez ou délaissez en cas que les titres par eux rapportez, ou que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas veritables. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour

de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 13 Avril 1702. Et de nôtre regne le cinquante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées oüi, et ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executées selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux Bailliages et Sénéchaussées du ressort, pour y être lûës, publiées et registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy, d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 5 Mai 1702. Signé DONGOIS.

Extrait des Registres
DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que le sieur André de Bouliers après plusieurs recherches qu'il a faites dans les Provinces de Flandres, Hainault et Artois, a découvert que divers particuliers de la R. P. R. qui se sont retirez dans les païs étrangers, ont laissé la joüissance de leurs biens à differentes personnes à eux affidez qui leur en ont fait et font actuellement toucher les revenus au préjudice des défenses portées par les Edits et Déclarations ; et que s'il plaisoit à Sa Majesté de lui accorder le tiers tant des meubles que des revenus des immeubles des biens cachez et

recelez qu'il a découverts et qu'il découvrira, il offroit de donner des déclarations desdits biens, et de faire toutes les diligences necessaires à ses fraix et dépens, sous le nom du sieur Boucher Commis par Sa Majesté à la recette des biens des Réligionnaires qui ont contrevenu aux Edits et Déclarations, pour les retirez des mains de ceux qui les possedent sans aucun titre, offrant aussi de supporter les dommages et interêts de ceux qu'il dénonceroit, s'ils possedoient à titre legitime, dont il auroit fait sa soumission. Le tout vû et consideré : Oüi le raport du sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a accepté et accepte les offres faites par ledit de Bouliers ; Et en consequence ordonne qu'il lui sera payé pendant douze années par le sieur Boucher sur les Ordonnances des sieurs Intendans et Commissaires départis dans lesdites Provinces de Flandres, Hainault et Artois, le quart des sommes qui seront reçûës tant des meubles que du revenu des immeubles des biens desdits Réligionnaires fugitifs situez dans lesdites Provinces, qui ont été et seront découverts par ledit de Bouliers ; et qui sont possedés par des Particuliers sans titres valables ; à l'effet de quoi ledit de Bouliers sera tenu d'en remettre des états de lui certifiez audit sieur Boucher, ses Commis et Préposez, pour ensuite les poursuites être faites sous le nom dudit sieur Boucher, à la diligence et aux fraix dudit de Boulier, lequel sera tenu des dommages et interêts, si aucuns sont adjugez en faveur de ceux qui seront poursuivis, et qui justifieront de titres suffisans de la proprieté desdits biens suivant sa soumission. Veut Sa Majesté que les sommes qui seront payées audit de Bouliers en

vertu des Ordonnances desdits sieurs Intendans soient alloüées dans la dépense des états et comptes qui seront rendus par ledit sieur Boucher. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 23 Septembre 1702. *Signé* CHAMILLART.

Arrest du Conseil,

DU 17 AVRIL 1703

Qui ordonne que toutes les Amendes et Confiscations qui seront adjugées au Roy pour fait de Réligion, seront payées au Sieur Boucher, Secretaire de Sa Majesté, ses Commis et Préposez ; avec défense aux Receveurs et Fermiers de ses domaines et à tous autres, de s'immiscer à ladite Recette, à peine de trois mille livres d'amende.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que par Arrêt du 20 Juillet 1700, le sieur Boucher Secretaire de Sa Majesté, a été commis pour faire la regie et perception des fruits des biens de ceux de la R. P. R. et des nouveaux Convertis, même des sommes mobiliaires, dont la saisie ou confiscation avait été ou seroit ordonnée, soit par les ordres de Sa Majesté, soit par les Arrêts et Jugemens de ses Cours et autres Juges, soit par les Ordonnances des Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, en execution des Edits et Déclarations par Elle rendus; ensemble des amendes qui avoient été ou seroient adjugées en consequence desdits Edits et Déclarations, afin d'employer le fonds qui en proviendroit à des usages pieux pour le bien de la Réligion Catholique, Apostolique et Ro-

maine; en exécution duquel Arrêt ledit sieur Boucher a fait la regie et recouvrement, tant desdits biens confisquez, que des amendes adjugées dans lesdits cas, et le produit a été employé suivant les Etats arrêtez par Sa Majesté en son Conseil, au payement des pensions des Ministres convertis, en constructions et augmentations d'Eglises, éducations d'Enfans, gratifications à des nouveaux Convertis et autres dépenses pieuses. Et quoique cette destination soit très ancienne et conforme aux Edits et Déclarations de Sa Majesté, néanmoins un ou deux sous-Fermiers de ses Domaines auroient prétendu que lesdites amendes et confiscations devoient leur appartenir en consequence de leurs Baux; ce qui seroit contre l'intention de Sa Majesté. A quoi étant necessaire de pourvoir : Oüi le raport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne conformément à l'Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1700, que toutes les confiscations, amendes et autres sommes qui seront adjugées à Sa Majesté contre les Réligionnaires, nouveaux Convertis ou autres, soit pour leur sortie hors du Royaume, soit pour autre cause concernant la Réligion dans tous les cas portez par ses Edits et Déclarations des mois d'Août 1669, 17 Juin 1681, 18 Mai, 14 Juillet et 30 Août 1682, 26 Juin 1684, 16 Juin et Octobre 1685, 29 Avril et 7 Mai 1686, 11 Février, 5 Mai, 13 Septembre et 5 Décembre 1699 et 30 Janvier 1700, seront payées audit sieur Boucher, ses Commis et Préposez. Fait Sa Majesté défenses aux Receveurs et Fermiers de ses Domaines et à tous autres de s'immiscer à l'avenir à ladite recette, sous peine

de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du présent Arrêt ; lequel ensemble les Ordonnances qui seront par eux renduës en consequence, seront exécutez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservée la connoissance, et icelle interdite à toutes ses Cours et Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 17 Avril 1703. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : Dauphin du Viennois, Comte de Valentinois et Diois, Comte de Provence, Forcalquier et Terres adjacentes : A nos Amez et Féaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Intendans et Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces et Généralitez de nôtre Royaume, Salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces Présentes, signées de Nous, de tenir la main chacun en droit soy, à ce que l'Arrêt dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës, soit executé selon sa forme et teneur. Voulons que ledit Arrêt et les Ordonnances qui seront par vous renduës en consequence, soient executez nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Nous nous en reservons la connoissance et icelle interdisons à toutes nos autres Cours et Juges. Commandons à cet effet au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier

ledit Arrêt et réïterer les défenses y portées aux Receveurs et Fermiers de nos Domaines et à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, et de faire en outre pour l'entiére execution d'icelui, à la requête de nôtre Amé et Féal Charles Boucher, nôtre Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France et de nos Finances, tous commandemens, Sommations, contraintes et autres Actes et Exploits nécessaires, sans demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande et autres choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt et des Présentes collationnées par l'un de nos Amez et Féaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux ; Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 17 Avril 1703. Et de nôtre regne le soixantiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Arrest du Conseil,

Du 23 Octobre 1703

Concernant les Biens de ceux de la R. P. R. sortis du Royaume sans permission.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que le sieur Jacques Bertin, après plusieurs recherches qu'il a faites dans les Provinces de Normandie et Picardie, les trois Evêchez de Metz, Toul et Verdun, et Frontière de Champagne, a une connoissance certaine de plusieurs biens et effets recellez

appartenans à differens particuliers de la R. P. R. ou nouveaux Convertis sortis du Royaume, au préjudice des défenses portées par les Edits et Déclarations de Sa Majesté, le recouvrement ou regie desquels empêcheroit que ceux qui les possedent n'en fissent passer aucune partie dans les Païs Etrangers, comme ils font au préjudice des défenses portées par les Edits et Déclarations, et que s'il plaisoit à Sa Majesté lui accorder le tiers, tant des meubles que du revenu des immeubles de ces biens cachez qu'il a découverts et qu'il découvrira, il offroit de donner des Déclarations desdits biens et effets, et de faire toutes les diligences necessaires à ses fraix et dépens sous le nom du sieur Boucher, Commis par Sa Majesté à la recette des biens de ceux qui ont contrevenu aux Edits et Déclarations pour les retirer de ceux qui les tiennent cachez ou qui en joüissent sans titre valable, offrant aussi de supporter les dommages et interêts de ceux qu'il dénonceroit s'ils possedoient à titre legitime : Le tout vû et consideré ; Oüi le raport du sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. Le Roy étant en son Conseil, a accepté et accepte les offres faites par ledit Bertin ; et en consequence ordonne qu'il lui sera payé pendant douze années par le sieur Boucher sur les Ordonnances des sieurs Intendans et Commissaires départis dans lesdites Provinces de Normandie, Picardie, les trois Evêchez de Metz, Toul et Verdun, et Frontière de Champagne, le tiers des sommes qui seront reçüës, tant des meubles que du revenu des immeubles des biens cachez et recellez appartenans à ceux qui sont sortis du Royaume pour fait de Réligion, et qui ont été ou seront découverts par ledit Bertin et

possedez sans titres valables ; à l'effet de quoi ledit Bertin sera tenu d'en remettre des états de lui certifiez audit sieur Boucher ses Commis et Préposez, pour ensuite les poursuites être faites sous le nom dudit sieur Boucher et aux fraix dudit Bertin ; lequel sera tenu des dommages et interêts si aucuns sont adjugez en faveur de ceux qui seront poursuivis et qui justifieront de titres suffisans de la proprieté desdits biens suivant sa soumission ; à l'effet de quoi il sera tenu d'en donner caution, et quant aux fraix qui seront faits par ledit Bertin pour faire rentrer à Sa Majesté les biens usurpez et recellez sans aucuns titres légitimes ; ils lui seront remboursez sur les sommes qui proviendront desdits biens : Veut Sa Majesté que les sommes qui seront payées audit Bertin en vertu des Ordonnances desdits sieurs Intendans soient alloüées dans la dépense des états et comptes qui seront rendus par ledit sieur Boucher. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 23 Octobre 1703. *Signé* PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil,

Du 8 Décembre 1703

Portant ce qui doit être observé par ceux qui prétendent des droits sur les biens saisis ou confisquez pour fait de Réligion.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par Arrêt de son Conseil du 20 Juillet 1700, commis le sieur Boucher Conseiller-Secrétaire de Sa Majesté, pour avoir regie et administration des revenus des

biens saisis ou confisquez sur ceux de la R. P. R. ou sur les nouveaux Convertis, pour être sortis du Royaume, ou pour autres causes en exécution des Edits et Déclarations de Sa Majesté; et pour faire le recouvrement, soit des sommes mobiliaires faisant partie desdites confiscations, soit des amendes portées par les Arrêts et Jugemens de condamnation : Sa Majesté a été informée que les parens et amis des fugitifs et autres condamnez, tâchent d'éluder cette regie, et d'épuiser les fonds qui y doivent entrer, tant par les dettes et autres prétentions frauduleuses, feintes et simulées qu'ils font paroître, que par les actions qu'ils intentoient en diverses Jurisdictions où ils attirent ledit sieur Boucher et ses Commis ausquels il est impossible de fournir à ces differentes poursuites, et de soûtenir des procez en tous les Tribunaux du Royaume ; ensorte que s'il n'y étoit apporté quelque ordre, cette regie deviendroit entiérement inutile et infructueuse : et les intentions de Sa Majesté qui en a destiné le produit à des usages pieux pour la Réligion Catholique, seroient éludées. Il sembloit qu'il n'y avoit pas de plus sûr remède contre ces inconveniens, que de rapeller quelques-unes des clauses de l'Edit du mois de Janvier 1688, et des Arrêts rendus en consequence dans le tems que les biens des fugitifs étoient regis par les Receveurs généraux des Domaines, car on prévit et l'on reconnut déslors les mêmes abus, et ce fut pour les faire cesser qu'il fut ordonné par lesdits Edits et Arrêts que ceux qui prétendroient quelques droits sur ces biens par partages, substitutions, dettes, hipotèques, et en quelque autre sorte que ce pût être ; seroient tenus de représenter les titres de leurs prétentions par-devant les sieurs Inten-

dans et Commissaires départis dans les Provinces; faute de quoi et après un certain délai, ils en demeureroient déchûs avec des peines qui furent établies en même temps contre ceux qui produiroient des titres faux, ou qui seroient convaincus d'avoir prêté leurs noms aux fugitifs. Mais comme ces dispositions (si elles avoient lieu) donneroient atteinte à la jurisdiction et aux fonctions des Juges Royaux que Sa Majesté désire de maintenir, Elle auroit resolu d'y apporter les temperamens les plus convenables pour prévenir les fraudes, et en même tems conserver l'ordre de la Justice ordinaire et les droits de ses Officiers. A quoi étant necessaire de pourvoir, Vü lesdits Edits, Déclarations et Arrêts : Tout consideré ; Et oüi le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances : LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, que tous ceux qui pretendent ou pretendront cy-après des droits, soit de proprieté, soit d'hipotèque, ou autres quels qu'ils puissent être, à la reserve des Charges réelles, fonciéres et ordinaires sur les biens saisis ou confisqués pour fait de Réligion, seront tenus avant que de pouvoir en faire aucunes poursuites en Justice, ou de continuer celles qui pourroient avoir été commencées, de représenter les Titres et Piéces justificatives de leurs pretentions par-devant les sieurs Intendans et Commissaires départis par Sa Majesté dans les Provinces, pour après avoir entendu sommairement ledit sieur Boucher ou ses Commis, être par lesdits sieurs Intendans, et Commissaires donné acte de ladite représentation, et ordonné que les Parties se pourvoiront par-devant les Juges à qui la connoissance en appartient, si ce n'est qu'ils jugent que lesdites dettes soient

frauduleuses, feintes et simulées, auquel cas ils en dresseront leurs procez verbaux, ensemble des contestations qui seront formées par-devant eux ; lesquels ils envoyeront à Sa Majesté avec leur avis, et copie desdits Titres et Piéces justificatives, pour y être par Elle pourvû ainsi qu'il appartiendra. Fait défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de prêter leurs noms aux fugitifs et autres saisis et condamnez, pour mettre leurs biens et effets à couvert, à peine d'être condamnez en leurs noms au payement du double de la valeur desdits biens ; à quoi faire ils seront contraints par toutes sortes de voyes, même par corps comme pour les deniers et affaires de Sa Majesté. Fait pareillement défenses à toutes personnes de mettre en cause ledit sieur Boucher ni ses Commis à la regie desdits biens par-devant les Cours et Juges, ni de faire aucunes poursuites contre eux pour raison d'iceux, si non par-devant lesdits sieurs Intendans et Commissaires départis : les décharge de toutes les assignations qui pourroient leur avoir été données, et de toutes les condamnations et exécutoires qui sont intervenuës ou qui pourroient cy-après intervenir contre eux pour raison de ce. Fait défenses de les mettre à exécution, le tout à peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, sauf aux Parties interessées à se pourvoir par-devers Sa Majesté, ou par-devant lesdits sieurs Intendans pour les choses qui concerneront la dite regie, et à représenter par-devant eux les condamnations et exécutoires qu'elles pourroient avoir obtenu par le passé contre ledit sieur Boucher ou ses Commis, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Enjoint ausdits sieurs Intendans et Commissaires départis de faire publier le présent Arrêt par

tout où besoin sera dans l'étenduë de leur département, et de tenir exactement la main à son exécution. Veut Sa Majesté que ce qui sera par eux ordonné pour raison de ce, soit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; dont si aucunes interviennent, Elle s'en reserve la connoissance, et icelle interdit à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 8 Décembre 1703. Collationné. *Signé* PHELYPEAUX.

Déclaration du Roy,

DU 1er MARS 1704

Qui révoque les défenses cy-devant faites à tous les Sujets de Sa Majesté d'aller s'établir à Orange.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Déclaration du 23 Novembre 1697. Nous avons fait défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de s'établir dans la Principauté d'Orange, ni d'y faire aucun exercice de la Réligion Prétenduë Réformée, et en même tems Nous leur avons permis d'y sejourner autant que le bien de leurs affaires, ou de leur commerce pourront le requerir, par autre nôtre Déclaration du 13 Janvier 1698. Nous avons permis à tous nos Sujets anciens Catholiques de faire et entretenir librement toutes sortes de commerces dans ladite Principauté, comme ils avoient accoûtumé de faire avant la derniére guerre, sans qu'il pût leur être donné aucun empêchement, et pour ce qui concernoit nos autres Sujets nouveaux conver-

tis ; Nous avons voulu pareillement qu'ils pûssent faire commerce dans la même Principauté d'Orange, à condition néanmoins qu'avant que de partir pour aller dans ladite Principauté, ils en demanderoient la permission aux Gouverneurs, Commandans ou Intendans de nos Provinces, dans lesquelles ils feroient leur demeure, ausquels ils déclareroient l'état et la nature de leur commerce ; moyennant quoi, elle leur seroit accordée sans difficulté, et que lorsqu'ils seroient arrivez dans la Province la plus voisine de ladite Principauté, ils représenteroient cette permission au Gouverneur, Commandant, ou à l'Intendant de ladite Province, afin d'en obtenir d'eux une semblable, à peine contre ceux qui entreprendront de passer dans ladite Principauté sans lesdites permissions ; à l'égard des hommes des Galères à perpetuité ; et à l'égard des femmes de cinq années de prison et de trois mille livres d'amende : mais comme Nous avons supprimé tout exercice de la R. P. R. dans ladite Principauté, depuis qu'elle est possedée par nôtre très-cher et très-amé Cousin le Prince de Conty qui l'a échangée avec Nous, Nous avons jugé qu'il étoit inutile à l'avenir de faire observer les formalitez prescrites par nosdites Déclarations des 23 Novembre 1697. et 13 Janvier 1698. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons dit, declaré et ordonné et par ces Présentes signées de nôtre main, disons, déclarons et ordonnons : Voulons et Nous plaît qu'il soit libre à toutes sortes de personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, anciens ou nouveaux Catholiques, d'aller, venir, séjourner, s'établir et commercer dans la Ville et Principauté d'Orange, tout ainsi, et de la même maniére qu'il est permis de le faire dans toutes

les autres Villes et lieux de nôtre Royaume, Païs, Terres et Seigneuries de nôtre obéïssance, sans qu'on puisse alleguer à nos Sujets nouveaux Convertis, nosdites Déclarations des 23 Novembre 1697. et 13 Janvier 1698. ausquelles Nous avons spécialement dérogé et dérogeons par cesdites Présentes. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, et le contenu en icelles faire exécuter pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, nonobstant toutes choses à ce contraires ; Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 1er Mars 1704. Et de nôtre regne le soixante-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 7 Mai 1704. Signé DONGOIS.

Arrest du Conseil,

DU 2 AOUT 1704

Concernant la régie et administration des biens de ceux de la R. P. R. qui sont sortis du Royaume par permission du Roy, et qui n'y ont point laissé d'enfans.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil que par l'article II. de son Edit du mois de Décembre 1689, il a été ordonné que les biens de ses Sujets de la R. P. R. qui

étoient sortis ou sortiroient du Royaume au préjudice des défenses portées par ses Edits appartiendroient à leurs parens, ausquels suivant les dispositions des Coûtumes et des Loix, ils eussent appartenu par la mort naturelle de ceux qui se seroient ainsi retirés, dont ils seroient mis en possession par les Lieutenans de Baillifs, Sénéchaux ou autres Juges Royaux, dans le Ressort desquels les biens seroient situez : Et que par les articles VII. et VIII. du même Edit, Sa Majesté auroit aussi ordonné que les biens de ses Sujets de ladite Réligion sortis du Royaume par sa permission, seroient regis et administrez par leurs Enfans majeurs, s'ils en avoient laissé dans le Royaume, ou par les Tuteurs ou Curateurs des mineurs, et en cas qu'ils n'eussent point d'Enfans dans le Royaume, par les personnes qui seroient commises par Sa Majesté à l'administration d'iceux, pour être les revenus distribués durant leur vie, ainsi qu'il seroit par Sa Majesté ordonné, et la proprieté et usufruit desdits biens appartenir après leur mort aux heritiers legitimes qu'ils pourroient avoir dans le Royaume. Et quoique suivant cette disposition, il n'y ait que les enfans qui ayent droit de joüir des biens de ceux qui sont sortis du Royaume par permission de Sa Majesté, et au défaut d'enfans, ceux à qui Elle en a commis l'administration ; néanmoins Elle a été informée que plusieurs parens de ceux qui sont sortis avec sa permission, ont surpris des Sentences des Juges, par lesquelles ils ont été envoyés en possession de leurs biens, comme s'ils étoient fugitifs et sortis sans permission ; en vertu desquelles Sentences ceux qui les ont obtenuës, et quelques autres particuliers sans titre, joüissent des biens desdits absens par permission

contre l'intention de Sa Majesté. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, en maintenant dans l'administration desdits biens, les personnes qu'Elle y a commises, et faisant porter dans la masse des biens des Fugitifs, les revenus des biens des absens par permission, dont l'administration est vaccante, pour augmenter les fonds que Sa Majesté a destinés aux dépenses utiles et necessaires pour le bien de la Réligion. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, que les Articles VII. et VIII. dudit Edit du mois de Décembre 1689. seront exécutez selon leur forme et teneur ; ce faisant que les enfans demeurans dans le Royaume de ceux qui en sont sortis avec permission de Sa Majesté, et les personnes qu'elle a commises à l'administration des biens de ceux qui n'ont point laissé d'Enfans dans le Royaume, continueront d'en joüir. Et à l'égard des biens de ceux qui sont sortis du Royaume avec permission de Sa Majesté et qui n'y ont point laissé d'enfans, à l'administration desquels elle n'a point commis, ou dont les Administrateurs qu'elle y a nommés, sont morts ou ont abandonné l'administration ; ordonne Sa Majesté qu'ils seront regis par le sieur Boucher, Commis par Arrêt du 20 Juillet 1700. à la regie des biens des Fugitifs, pendant tout le tems que lesdits Sujets sortis par sa permission, seront absens et vivans. Enjoint à tous ceux qui en joüissent sans commission de Sa Majesté, d'en laisser la libre possession et joüissance audit sieur Boucher ou à ses Commis, dans quinzaine après la signification du présent Arrêt, dans lequel délay ils représenteront aux Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, les titres en vertu desquels ils se sont mis en possession desdits biens, pour en

être par eux dressé des Procès verbaux, et iceux rapportez avec leurs avis, être par Sa Majesté fait droit sur la restitution de ce qu'ils en auront touché, soit en meubles, coupes de bois, ou en fruits, ainsi qu'il appartiendra : Et seront les Locataires, Fermiers, et autres Débiteurs à raison desdits biens, tenus de vuider leurs mains de ce qu'ils doivent, en celles dudit Sieur Boucher, suivant les Ordonnances desdits Sieurs Intendans et Commissaires départis, sans préjudice des droits des Creanciers, qui pourront être par eux exercez sur lesdits biens, conformément à l'Article VII. dudit Edit du mois de Décembre 1689. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, et au Sieur d'Argenson, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté et Vicomté de Paris, de tenir exactement la main à l'exécution du présent Arrêt, Veut Sa Majesté que ce qui sera par eux ordonné pour raison de ce, soit exécuté nonobstant oppositions ou apellations quelconques ; dont si aucunes interviennent, Elle s'est reservée la connoissance, et icelle interdite à toutes ses Cours et Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y étant tenu à Versailles le 2° d'Août 1704. Collationné. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois, Provence. Forcalquier et Terres adjacentes : A nos Amez et Féaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces et Généralitez de nôtre Royaume et au sieur d'Argenson aussi

Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, et Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté et Vicomté de Paris, Salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main chacun en droit soy, à ce que l'Arrêt dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancelerie, cejourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës, soit executé selon sa forme et teneur. Voulons que ledit Arrêt et les Ordonnances qui seront par vous renduës en consequence, soient exécutez nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; dont si aucunes interviennent, Nous nous en reservons la connoissance, et icelle interdisons à toutes nos autres Cours et Juges. Commandons à cet effet au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, et de faire en outre pour l'entiére execution d'icelui, à la Requête de nôtre Amé et Féal Charles Boucher nôtre Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France et de nos Finances, tous commandemens, Sommations, contraintes et autres actes et exploits necessaires, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, et autres choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt et des Présentes collationnées par l'un de nos Amez et Féaux Conseillers-Secrétaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux ; Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 2 d'Août 1704. Et de nôtre regne le soixante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

Déclaration du Roy,

Du 9 Juin 1705

Qui fait défenses à ceux qui ont fait profession de la R. P. R. de vendre durant le tems de trois ans les biens immeubles qui leur appartiennent, ou l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Déclaration du 13 Avril 1702. et conformément à celles des 14 Juillet, 7 Septembre 1682. et 5 Mai 1699. données pour empêcher les abus qu'auroient pû commettre ceux de nos Sujets qui avoient été de la R. P. R. et n'étoient pas encore dégagez de leurs anciennes erreurs, en mettant leurs biens à couvert, ou les vendant pour en emporter le prix dans les Païs étrangers ; Nous aurions continué pendant trois ans, qui devoient commencer le 5 Mai de ladite année 1702. les défenses qui leur avoient été faites de vendre leurs biens immeubles et l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, sans auparavant en avoir obtenu de Nous la permission. Et comme ces trois ans ont expiré le cinq du mois dernier, et que Nous estimons qu'il n'est pas encore à propos de leur laisser la disposition de leurs biens, sans avoir donné auparavant connoissance de l'emploi qu'ils ont dessein d'en faire, afin, s'il est jugé utile et necessaire au bien de leurs affaires, d'y apporter la facilité convenable. A ces causes et autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, Voulons et Nous plaît que nos

susdites Déclarations des 14 Juillet et 7 Septembre 1682. soient exécutées selon leur forme et teneur, et en consequence Nous avons fait et faisons très-espresses inhibitions et défenses à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la R. P. R. de vendre durant le tems de trois ans les biens immeubles qui leur appartiennent ou l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, sans en avoir obtenu de Nous la permission, par un Brevet qui sera expedié par l'un de nos Secretaires d'Etat et de nos Commandemens pour la somme de trois mille livres et au-dessus, et des Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans la Généralité ou Province où ils sont demeurans pour les sommes au-dessous de trois mille livres, Nous faisons pareillement défenses à nosdits Sujets de disposer de leurs biens immeubles, ou de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, par donation entre-vifs, durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur et par les contracts de mariage de leurs Enfans et petits Enfans, ou de leurs heritiers présomptifs demeurans dans le Royaume, au défaut des descendans en ligne directe. Nous avons déclaré et déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens immeubles, en tout ou en partie, et de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers ; ensemble tous contracts, quittances et autres actes qui seront passez pour raison de ce durant lesdites trois années au préjudice et en fraude des Présentes. Déclarons aussi nuls les contracts d'échange que nosdits Sujets pourroient faire pendant le même tems, en cas qu'ils sortissent de nôtre Royaume, et qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçûës en échange, va-

lussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en Justice, ou abandonnez par eux à leurs créanciers en payement de leurs dettes pendant lesdites trois années, lesdits créanciers ne puissent être colloquez utilement dans les ordres et préferences que l'on en fera, qu'en raportant les contracts en bonne et dûe forme et les titres de leurs dettes devant ceux qui feront lesdits ordres et préferences, ni en toucher le prix ou se faire adjuger et prendre la totalité ou partie des biens en payement des sommes à eux dûës, qu'aprés avoir affirmé préalablement, et en personne par-devant le Juge qui fera l'ordre ou préference si on les poursuit en justice, ou par-devant le Juge du lieu, où ils se feront à l'amiable, que leurs dettes sont sérieuses, et qu'elles leur sont effectivement dûës : le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens immeubles ou effets qui leur auroient été adjugés ou délaissez, en cas que les titres par eux rapportés, ou que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas veritables. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement et Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur ; Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 9 Juin 1705. Et de nôtre regne le soixante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 20 Juin 1705. Signé DONGOIS.

Édit du Roy,

Du mois de Juillet 1705

Portant défenses à ceux qui seront releguez de sortir du Royaume sans permission.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tout ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attachement que les Sujets naturels doivent à leur Souverain et à leur Patrie, est une obligation formée par le lien seul de la naissance. et si naturellement gravée dans le cœur de tous les peuples, que ceux qui oublient ce premier de leurs devoirs, en renonçant à leur Patrie, méritent de perdre tous les avantages qu'ils y avoient acquis par leur naissance. Nous avons par nos Edit et Déclaration des mois d'Août 1669 et Juillet 1682. fait défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de se retirer de nôtre Royaume pour aller s'établir, sans nôtre permission, dans les Païs Etrangers, à peine de confiscation de corps et de biens, et d'être réputez Etrangers ; au préjudice desquelles défenses Nous avons été informez que quelques-uns de nos Sujets, même de ceux que Nous jugeons quelquefois à propos d'éloigner pour un tems du lieu de leur établissement ordinaire, par des ordres particuliers, et pour bonnes et justes causes à Nous connues, et pour le bien de nôtre Etat, oubliant non-seulement les engagemens indispensables de leur naissance, mais encore l'obéïssance qu'ils doivent en particulier à l'ordre spécial qu'ils ont de Nous, quittent le lieu du séjour qui leur est marqué par nôtredit ordre, pour se retirer hors le Royaume ; et dans la vûë d'éluder l'effet de nosdits Edit et

Déclaration, et se soustraire aux peines qu'ils prévoyent devoir encourir par leur évasion et leur désobéïssance, font avant leur retraite des dispositions ou aliénations de leurs biens en fraude. A CES CAUSES, et autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par nôtre présent Edit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, Voulons et Nous plaît, que nosdits Edit et Déclaration des mois d'Août 1669 et Juillet 1682. soient exécutez selon leur forme et teneur ; et y ajoûtant, Faisons trés-espresses inhibitions et défenses à ceux de nos Sujets qui seront par Nous releguez en quelque lieu de nôtre Royaume que ce puisse être, d'en sortir sans nôtre permission, sous les mêmes peines de confiscation de corps et de biens, pour raison de leur désobéissance formelle. Que ceux de nosdits Sujets qui quitteront le lieu de leur relegation, pour se retirer dans les Païs Etrangers, sans nôtre permission, soient dès ce moment censez et reputez Etrangers, et comme tels, privez de tous Etats, Offices, Bénéfices et dignités, même de tous effets civils dans le Royaume ; qu'en ce cas les alienations qui se trouveront par eux faites un an avant leur retraite, soit par donations, ventes ou autrement des biens qui leur appartenoient, soient déclarées, comme nous les déclarons par ces Présentes, de nul effet et valeur, et que nonobstant ces dispositions lesdits biens soient sujets à la confiscation portée par nôtre présent Edit, si ce n'est que lesdits Releguez en eussent disposez par nôtre permission expresse et par écrit, ou que les donations ayent été faites par des Contracts

de mariage, pourvû que les mariages soient exécutez avant la retraite desdits Releguez. Enjoignons à ceux de nos Sujets, qui sont présentement hors le Royaume, d'y revenir incessamment ; sçavoir, les Releguez dans le lieu de leur relegation ; et les autres, dans celui de leur domicile ordinaire, où ils se présenteront ; sçavoir, à Paris, par-devant le Sieur d'Argenson, Maitre des Requêtes et Lieutenant Général de Police ; et dans les Provinces, par-devant les Sieurs Intendans et Commissaires départis, ou leurs Subdeleguez, qui leur en donneront un certificat, et en remettront une expédition entre les mains de Leger Lallemant, Bourgeois de Paris, que Nous avons commis à cet effet : sinon et à faute par lesdits Releguez d'obéir dans deux mois, à compter du jour de l'enregistrement du présent Edit, Voulons que leur Procès leur soit extraordinairement fait et parfait pour raison de leur désobéissance par nos Officiers des lieux d'où ils se sont évadez, et que comme rebelles à nos ordres, ils soient déclarez sujets à toutes les peines portées par nôtre présent Edit ; et cependant Voulons que les biens et revenus desdits Fugitifs, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, soient incessamment saisis à la diligence dudit Lallemant, et que par-devant lui tous les Débiteurs, Fermiers, Receveurs ou autres personnes qui ont reçû et joüi des biens desdits Fugitifs, soient tenus dans quinzaine après la publication des Présentes, de compter ; sçavoir, à Paris, par-devant ledit Sieur d'Argenson, et dans les Provinces, par-devant lesdits Sieurs Intendans et Commissaires départis, de la recette et dépense par eux faites, et de remettre les sommes dont ils se trouveront redevables

ès mains dudit Lallemant ou de ses Commis et Préposez, à quoi faire ils seront contraints comme pour nos deniers et affaires, et ce faisant ils en demeureront bien et valablement déchargez. Voulons aussi qu'à l'avenir la regie et administration desdits biens saisis et le recouvrement des sommes qui appartiennent ausdits Fugitifs, soit faite par ledit Lallemant, ses Commis et Préposez, et en conséquence qu'à sa poursuite et diligence il soit procédé par-devant ledit Sieur d'Argenson, lesdits Sieurs Intendans ou leurs Subdeleguez aux Baux desdits biens, et ce nonobstant ceux qui pourront en avoir été faits cy-devant, lesquels demeureront résolus, s'il n'en est autrement ordonné par ledit Sieur d'Argenson, ou par lesdits Sieurs Intendans : et en cas que les Propriétaires desdits biens y soient rétablis dans le courant des Baux qui seront faits, ils seront obligez de les tenir pour le tems qui en restera à expirer, le prix desquels Baux sera payé dans les termes portez par iceux audit Lallemant, ses Procureurs et Commis, à quoi faire lesdits Fermiers seront contraints comme pour nos deniers et affaires, et faute de trouver des Fermiers pour l'exploitation desdits biens, Voulons qu'ils soient regis et administrez par ledit Lallemant, pour être le fonds qui proviendra tant desdits comptes à rendre et du recouvrement des sommes dûës que de la regie desdits biens et du produit desdits Baux, employé en œuvres pies, suivant et ainsi qu'il sera par Nous ordonné, et en être par ledit Lallemant rendu compte en nôtre Conseil par bref état, sur ceux de recette arrêtez par ledit Sieur d'Argenson et les Intendans des Provinces, chacun dans leur Département, et sur les autres piéces justificatives de sa recette

et dépense, sans qu'il soit obligé d'en compter en nos Chambres des Comptes ni ailleurs, dont nous l'avons dés-à-présent déchargé. N'entendons rien innover à l'égard des saisies et contestations qui seront faites pour raison desdits biens, par les créanciers de ceux ausquels ils appartiennent, desquels la connaissance appartiendra, comme par le passé, aux Juges ordinaires. Si donnons en mandement à nos Amez et Feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder observer selon leur forme et teneur : CAR tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 24 Juillet 1705. Et de nôtre regne le soixante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, *Visa* PHELYPEAUX, Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Registré à Paris en Parlement, le 20 Janvier 1706. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roy,

DU 26 DÉCEMBRE 1705

En explication de l'Edit du 24 Juillet 1705. qui établit des peines contre ceux qui étant releguez s'absenteront du Royaume sans la permission de Sa Majesté.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Edit du mois de Juillet dernier, Nous aurions pour les causes et considerations y contenuës, ordonné que celui du mois d'Août 1669. et nôtre Déclaration du mois de Juillet 1682.

seroient exécutez selon leur forme et teneur ; et y ajoûtant, Nous aurions fait très-expresses inhibitions et défenses à ceux de nos Sujets qui seroient par Nous reléguez en quelque lieu de nôtre Royaume ; d'en sortir sans nôtre permission, sous peine de confiscation de corps et de biens, pour raison de désobéïssance formelle, et autres peines plus amplement expliquées par ladite Déclaration ; mais comme Nous avons été informé qu'il y a quelques Provinces de nôtre Royaume où la confiscation n'a pas lieu, et que Nous sommes bien aise de ne rien changer à l'usage qui en est établi, Nous avons jugé à propos d'expliquer nos intentions à cet égard. Pour ces causes et autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, et de nôtre pleine puissance et autorité Royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces Présentes signées de nôtre main, disons, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plaît, que nôtre Edit du mois d'Août 1669. nôtre Déclaration de Juillet 1682. et nôtre Edit du mois de Juillet dernier, soient exécutez selon leur forme et teneur, et en consequence que ceux de nos Sujets qui auront par Nous été releguez en quelque lieu de nôtre Royaume, et qui en seront sortis sans nôtre permission soient punis à cause de leur désobéïssance formelle, par la confiscation de corps et de biens, en faveur de qui il appartiendra, et en cas que lesdits biens soient situez dans les Païs où la confiscation n'a lieu, ou dans les Justices des Seigneurs particuliers, Voulons que les coupables soient condamnez en une amende envers Nous qui ne pourra être moindre que de la moitié de la valeur desdits biens, Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Paris,

que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances et Lettres à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé et dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement, et sans tirer à consequence : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 26 Décembre 1705. Et de nôtre regne le soixante-troisiéme. *Signé* LOUIS ; *Et sur le reply.* Par le Roy, PHELYPEAUX, et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée à Paris en Parlement le 22 Janvier 1706. Signé DONGOIS.

Arrest

DE LA COUR DE PARLEMENT

DU 26 FÉVRIER 1706

Qui juge que les héritiers d'un Mari et d'une Femme qui se sont retirés hors du Royaume, parce qu'ils font profession de la R. P. R. sont en droit de renoncer à la Communauté qui est entre le Mari et la Femme.

RENÉ Grignon et Marie Grenailles, sa femme sont sortis du Royaume, pour fait de Réligion, en l'année 1681.

Paul Moreau plus proche parent de Marie Grenailles, s'est mis en possession, en vertu d'ordonnance du Juge de Fontenay-le-Comte, d'une rente foniére de cent livres par an, qui étoit propre à ladite Grenailles et le seul bien qu'elle ait laissé.

Un prétendu créancier de René Grignon, pour le contenu en deux billets énoncés dans l'Arrêt, a demandé d'être payé de sa dette sur les arrérages de la rente de cent livres qu'il a fait saisir.

Les héritiers de Paul Moreau ont demandé main-levée, et soûtenu que la rente étant un propre de la femme, il n'étoit point sujet aux dettes du mari.

Le créancier a soûtenu que les arrérages tomboient dans la communauté encore subsistante. Les héritiers de Paul Moreau ont renoncé à la communauté pour Marie Grenailles, comme étant dissoute par sa curatelle hors du Royaume.

Le créancier a soûtenu que la mort civile n'étoit pas encouruë de droit, et que la communauté n'étoit point dissoute, ni la faculté de renoncer ouverte.

Par la Sentence renduë à Fontenay-le-Comte, l'on a appointé sur le fond, et cependant par provision, main-levée aux héritiers de Paul Moreau.

Appel par le créancier, et demande en évocation du principal par l'Arrêt.

Il est débouté définitivement de sa demande afin de payement du contenu aux billets sur les arrérages de la rente ; les Juges ont décidé par cet Arrêt que la mort civile est encouruë, que la communauté est dissoute, même à l'égard des créanciers et qu'il y a lieu à la renonciation.

Extrait des Registres
DE PARLEMENT

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : Au premier Huissier de nôtre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis : Sçavoir faisons. Entre Demoiselle Marie-Anne Berger, femme non commune en biens de Maître Charles Hebert, Avocat en nôtredite Cour, et de lui autorisée à la poursuite de ses droits, Apellante d'une Sentence renduë en la Sénéchaussée de Fontenay-le-Comte le 31 Août 1703, et Demanderesse en Requête du 11 Août 1704, tendante à ce qu'en venant plaider sur ledit appel, il plût à nôtre Cour évoquer le principal, et y faisant droit, ordonner que sur les arrérages de la rente de cent livres, assise sur la Cure de Chersay en Poitou, délaissée par Marie Grenailles, femme de René Grignon, sortie de nôtre Royaume pour le fait de la Réligion, la Demanderesse sera payée de la somme de deux cens dix-sept livres d'une part, et vingt-une livres douze sols, d'autre, contenuë aux billets dudit René Grignon ; ensemble des intérêts desdites deux sommes, à compter du jour de la demande, dépens, frais, et mises d'execution ; à l'effet de quoi les Intimez et Deffendeurs cy-après nommez seront tenus de rendre compte desdits arrérages, depuis qu'ils sont en possession de ladite rente en conséquence, les deniers saisis seroient baillez et délivrez à ladite Demanderesse sur et tant moins et jusqu'à concurrence de son dû ; à ce faire les débiteurs de ladite rente contraints par toutes voyes dûës et raisonnables, quoi faisant ils

en seroient et demeureroient bien et valablement déchargez, et condamner les Intimez et Défendeurs aux dépens et Défenderesse d'une part, et Demoiselle Marie-Anne Moreau femme non commune en biens, et autorisée par Justice au refus de Maître Artus Boucher sieur de Saint Thomas, et Paul Moreau Marchand demeurant au Bourg Saint Hilaire sur Lantize, lesdits Moreau héritiers sous bénéfice d'inventaire de défunt Paul Moreau leur père, qui étoit héritier de ladite Marie Grenailles, Intimez, Défendeurs et Demandeurs en opposition de l'Arrêt par défaut surpris à l'Audience par ladite Demoiselle Marie-Anne Berger le 8 Janvier 1706. signifié le 19 du même mois, suivant les Requêtes d'oppositions des 23 et du même mois d'autre, et après que Gondouin Avocat pour ladite Marie-Anne Berger, Mignot Avocat pour Paul Moreau, et Audrieux Avocat pour ladite Marie-Anne Berger ont été oüis pendant deux Audiences ; ensemble Joly pour nôtre Procureur Général, Nôtredite Cour a reçû les Parties de Mignot et Audrieux opposante à l'execution de l'Arrêt par défaut, et au principal sur l'appel, a mis et met l'Appellant et ce dont a été appelé au néant ; émandant, évoquant l'appel, et y faisant droit sur la demande de la Partie de Gondouin, met les Parties hors de Cour, condamne ladite Partie de Gondouin au dépens. Si te mandons, etc. Donné à Paris en nôtredite Cour de Parlement le 26 Février 1706. Collationné, signé par la Chambre, Du Tillet, le 8 Avril 1706. Signifié à Maîtres Marpon et Chatillon Procureurs. *Signé* Dalençon, Huissier.

Arrest du Conseil,

Du 12 Avril 1706

Qui ordonne que le Legs fait par le Sieur Chartier Avocat ès Conseils, au profit du sieur Alix, Ministre de la R. P. R. sera reçu par le sieur Boucher Secretaire de Sa Majesté, commis par Arrêt du 2 Août 1704. à la régie des biens de ceux de ladite Réligion, qui sont sortis du Royaume avec la permission du Roy.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR les Requêtes présentées au Roy étant en son Conseil; l'une par Loüise et Esther le Faucheux, de la Communauté de l'Union Chrétienne de S. Chaumont de Paris, petite-fille du sieur Lamy, cy-devant Ministre de la R. P. R. à Châteaudun du côté maternel, parentes du sieur le Faucheux cy-devant Ministre de la R. P. R. à Charenton et niéces de feu Pierre Chartier Avocat au Parlement et és Conseils, duquel elles sont legataires universelles. Contenant, que par le testament dudit sieur Chartier leur oncle, en datte du 16 Décembre 1682. il auroit fait plusieurs legs, entre autres un de la somme de 2000 livres au profit du sieur Alix, aussi Ministre de ladite R. P. R. mais parce qu'il y avoit un don mutuel entre ledit sieur Chartier et sa veuve, ledit sieur Alix ne pût pas être payé dudit legs, la Veuve ayant joüi de tous les biens jusques en 1687 qu'elle passa en Hollande à cause de la R. P. R. et ledit Alix Ministre étant sorti du Royaume auparavant elle, pour obéïr à l'Edit du mois d'Octobre 1685, ce legs ne fut pas payé et est dévenu caduque, et doit être confus dans la succession dudit Chartier, qu'à cause de la fuite de la Veuve, les biens furent mis en regie de

l'Ordonnance du sieur de la Reynie Lieutenant Général de Police, et depuis en consequence de l'Edit du mois de Décembre 1689, les parens de ladite Veuve en furent mis en possession, mais parce que les créanciers et les légataires particuliers pressoient pour être payez, par Sentence du Châtelet de l'année 1696, il fut ordonné que la Terre du Plessis-Marly qui avoit appartenuë audit Chartier seroit venduë par licitation pour des deniers en provenans les créanciers et legataires être payez, à laquelle poursuite et vente le sieur Boucher Conseiller-Secrétaire du Roy, commis par Sa Majesté à la regie des biens de ceux qui ont contrevenu à ses Edits et Déclarations pour fait de ladite Réligion, s'étant opposé et formé demande contre M. Tauxier Procureur au Châtelet, qui avoit été commis pour recevoir les revenus desdits biens, à fin de payement desdites 2000 livres, ledit sieur Tauxier en attendant l'évenement lui en avoit payé volontairement 500 livres dont ledit sieur Boucher lui avait fourni son récépissé à compte desdites 2000 livres, et comme ladite terre a été adjugée par Sentence du 4 Mai 1701 pour 19000 livres, le Décret est intervenu le 20 Septembre 1704, et depuis l'adjudication les créanciers et legataires, pour éviter les fraix d'un ordre, ont passé un contract le 14 Octobre audit an 1704 portant délegation de ce que chacun doit recevoir, l'exécution duquel a été ordonnée par Sentence du Châtelet du 29 dudit mois, dans lesquels Contract et Sentence ledit sieur Boucher és noms qu'il procéde est colloqué utilement pour les 1500 livres restans à payer des 2000 livres du legs fait audit Alix Ministre ; Requerant lesdites le Faucheux, attendu qu'elles sont legataires universelles dudit sieur Chartier leur oncle, et

que les dettes absorbent presque tout son bien qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'elles demeureroient déchargées du payement dudit legs de 2000 livres par lui fait audit Alix Ministre ; ce faisant, que ledit sieur Boucher audit nom fût tenu de leur rendre et restituer les 500 livres qu'il avoit reçues dudit sieur Tauxier à compte d'icelui, et les adjudicataires de ladite Terre de leur payer les 1500 livres restantes ; fondant leur demande sur ce que ledit Alix étoit sorti du Royaume avec permission comme les autres Ministres, et que ce legs devoit rester confus dans la succession dudit sieur Chartier, n'étant demandé ni par Alix, ni par ses parens; et l'autre Requête présentée par Renée Marinione femme d'Antoine Chaiseau Orlogeur du Roy, Genois de nation, sorti du Royaume pour fait de ladite R. P. R. tendant à ce qu'il plût à sa Majesté lui faire don desdites 2000 livres leguez audit Alix par ledit défunt sieur Chartier ; ausquelles demandes ledit sieur Boucher audit nom auroit fait reponse, qu'ayant appris que par ladite Sentence du Châtelet de l'année 1696, la vente de ladite terre du Plessis-Marly avoit été ordonnée, pour des deniers en provenans les créanciers et legataires être payez, il y auroit formé opposition pour toucher les 2000 livres du legs fait audit Alix Ministre, sur lequel legs il a reçû dudit sieur Tauxier 500 livres à compte, que la vente de ladite Terre ayant été faite, et les créanciers et legataires ayant passé un contract le 14 Octobre 1704, l'exécution duquel a été ordonnée par ladite Sentence du Châtelet du 29 dudit mois, dans lesquels Contract et Sentence ledit sieur Boucher audit nom est délegué et colloqué utilement pour les 1500 livres restant à payer dudit legs, et attendu que ce

Ministre est sorti du Royaume par ordre de Sa Majesté, en consequence de l'Edit du mois d'Octobre 1685, à cause de quoi ses biens ont dû être administrez durant sa vie suivant l'article VII. de l'Edit du mois de Décembre 1689. Et comme par Arrêt du 2 Août 1704 ledit sieur Boucher a été chargé de l'administration des biens de ceux qui sont sortis avec permission, il a été en droit de demander la délivrance dudit legs, et d'en recevoir le fond pour être employé ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté; il est vrai qu'il n'a pas procédé par action en délivrance dudit legs ; mais a été observé cy-dessus, que par ladite Sentence du 29 Octobre 1704, renduë avec les créanciers et legataires, il a étë délegué pour le payement dudit legs sur le prix de 19000 livres, laquelle Sentence vaut délivrance dudit legs, et en consequence requereroit qu'il fut ordonné que lesdites 1500 livres restantes dudit legs de 2000 livres lui fussent mises és mains pour être employez suivant les ordres du Roy au fait de sa commission à des usages pieux pour le bien de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Janvier 1688, et conformément aux Sentences dudit sieur Lieutenant civil : Vû lesdites requêtes et réponses, ensemble le testament dudit Chartier en datte du 16 Décembre 1682. Et tout considéré. Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que la somme de quinze cens livres restante dûë de celle de deux mille livres du legs fait par le sieur Chartier Avocat és Conseil par son testament du 16 Décembre 1682, au profit du sieur Alix Ministre de la R. P. R. sera mise és mains du sieur Boucher Secretaire de Sa Majesté, par Elle commis à la regie des biens saisis

et confisquez pour fait de Réligion ; à ce faire les débiteurs et autres qui en ont le fond entre leurs mains seront contraints par toutes voyes dûës et raisonnables, ce faisant déchargez, laquelle somme de 1500 livres et celle de 500 livres cy-devant reçûë par ledit sieur Boucher, faisant ensemble la somme de 2000 livres, sera par lui portée au Tresor Royal, pour en être passé un contract de constitution sur l'Hôtel de Ville de Paris, dont la rente sera payée audit sieur Boucher tant que durera ladite administration, pour en être par lui employée au fait de sa Commission ; et après ladite administration finie aux heritiers legitimes que ledit Alix pourra avoir dans le Royaume. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 12 Avril 1706. *Signé* PHELYPEAUX.

Déclaration du Roy,

Du 14 Mai 1708

Qui fait défenses à ceux qui ont fait profession de la R. P. R. de vendre pendant le tems de trois ans leurs biens et effets mobiliaires, sans en avoir obtenu la permission.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant cy-devant reconnu que depuis la conversion à la Réligion Catholique, de ceux de nos Sujets qui faisoient profession de la Prétenduë réformée ; quelques-uns mal-heureusement prévenus des erreurs de leur première Réligion, vendoient leurs biens pour emporter ce qu'ils en reçevoient dans les Païs étrangers, ou les mettoient à cou-

vert sous des noms empruntez, afin d'en pouvoir toucher les revenus, Nous leur aurions fait défenses de vendre leurs biens immeubles et l'universalité de leurs meubles pendant les tems marqués par les Déclarations que Nous avons données à cet effet, dont la dernière est du 9 Juin 1705. pour trois ans, qui sont prêts d'expirer. Et quoique Nous croyons qu'aucun d'eux n'est à présent dans ce dessein Nous avons néanmoins estimé à propos, pour empêcher ceux qu'on pourroit exciter par la facilité qu'il y auroit à les vendre, de se laisser entraîner aux sollicitations qui pourroient leur en être faites, de renouveller les mêmes défenses, accordant comme cy-devant aux nouveaux Catholiques qui voudront vendre ou faire quelque autre disposition de leurs immeubles, les permissions dont ils auront besoin, lorsqu'ils représenteront l'employ auquel ils en destineront le prix, s'il est utile au bien de leurs affaires. A ces causes et autres à ce Nous mouvans. Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces Présentes signées de nôtre main, disons, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plaît, que nos précedentes Déclarations soient executées selon leur forme et teneur, et conformément à icelles, Nous avons fait et faisons très espresses et iteratives inhibitions et défenses à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la R. P. R. de vendre durant le tems de trois ans, à compter du jour de l'expiration de nôtredite Déclaration du 9 Juin 1705, les biens immeubles qui leur appartiennent, ou l'universalité de leurs meubles et effets mobiliaires, sans en avoir obtenu la permission de Nous, par un Brevet qui sera expédié par l'un de nos Secrétaires d'Etat et de nos Commandemens, pour la somme de trois mille livres et au-dessus, et des Commis-

saires départis pour l'execution de nos ordres dans la Généralité ou Province où ils sont demeurans, pour les sommes au-dessous de trois mille livres. Nous faisons pareillement defenses à nosdits Sujets de disposer de leurs biens immeubles, ou de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliaires par donations entre-vifs durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur et par les contracts de mariage de leurs enfans et petits-enfans, ou de leurs héritiers présomptifs demeurant dans le Royaume, au défaut des descendans en ligne directe. Nous avons déclaré et déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre-vifs, de leurs biens immeubles en tout ou partie, et de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliaires, ensemble tous contracts, quittances et autres actes qui seront passés pour raison de ce, durant lesdites trois années, au préjudice et en fraude des Présentes. Déclarons aussi nuls les contracts d'échange que nosdits Sujets pourroient faire pendant le même tems, en cas qu'ils sortissent de nôtre Royaume, et qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçûës en échange, valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en Justice, ou abandonnez par eux à leurs créanciers en payement de leurs dettes pendant lesdites trois années, lesdits créanciers ne puisseut être colloquez utilement dans les ordres et préferences, que l'on en fera, qu'en raportant les contracts en bonne et dûë forme, et les titres de leurs dettes, devant ceux qui font lesdits ordres et préferences, ni en toucher le prix, ou se faire adjuger et prendre la totalité ou partie desdits biens en payement des sommes à eux dûes,

qu'après avoir affirmé préalablement et en personne, par-devant le Juge qui fait l'ordre ou préference, si on les poursuit en Justice, ou par-devant le Juge Royal du lieu où ils se font à l'amiable, que leurs dettes sont sérieuses et qu'elles leur sont dûës effectivement, le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens immeubles ou effets qui leur auroient été adjugez ou délaissez, en cas que les titres par eux raportez, ou que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas véritables. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur : Car tel est nôtre plaisir, En témoin de quoi, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 14 Mai 1708. Et de nôtre regne le soixante-sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 24 Mai 1708. Signé DONGOIS.

Arrest du Conseil,

Du 2 Septembre 1709

Qui casse et annulie deux Arrêts du Parlement de Bordeaux des 26 Juin et 11 Juillet 1709. rendus contre Nicolas Nivelle, Sieur de la Chaussée, cy-devant Commis à la Regie des biens des Réligionnaires fugitifs de ladite Généralité, et qui renvoye les Parties par-devant le Sieur Commissaire départi en ladite Généralité, pour y proceder suivant et ainsi qu'il est porté par l'Arrêt du Conseil du 8 Décembre 1703.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Nicolas Nivelle, Sieur de la Chaussée, contenant qu'il a fait pendant quelques années la regie des biens des Réligionnaires fugitifs de la Généralité de Bordeaux, en vertu de la Procuration de Charles Boucher, Secretaire du Roy, commis par Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1700 à la regie générale des mêmes biens dans tout le Royaume. Mais il a été révoqué par un acte public du 3 Octobre 1708, confirmé par un autre acte du 4 Janvier suivant, et il a rendu ses comptes et remis les pièces justificatives, de sorte qu'il est entiérement déchargé de cette administration ; d'autant plus que par les mêmes actes par lesquels le Suppliant a été révoqué, le sieur Edme Parisot a été commis à sa place, et il fait actuellement la regie : Au préjudice de quoi Jean Causse, sieur de Boulede, comme mari de Françoise Laplaigne, a fait rendre au Parlement de Bordeaux le 26 Juin dernier un Arrêt qui ordonne que le Suppliant sera contraint à lui remettre la somme de onze cens quarante-cinq livres dix sols, d'une part, et cent vingt-cinq livres d'autre,

avec les intérêts, lesquelles sommes lui ont été adjugées contre le curateur créé à la mémoire d'Alexandre et Joseph Laplaigne fils et héritiers de Paul Laplaigne réligionnaires fugitifs ; qu'il avoit été révoqué il y avoit plus de huit mois ; qu'il avoit rendu ses comptes et remis le fonds de sa recette audit Sieur Boucher : Et d'ailleurs, que par autre Arrêt du même Parlement du 11 Juillet, par lequel la Cour, attendû que l'opposition du Suppliant n'étoit formée que par acte, permet à Causse de mettre son Arrêt à exécution contre le Suppliant, et en consequence le Suppliant a été arrêté et conduit aux Prisons de la Conciergerie de Bordeaux, où il a consigné entre les mains de Jean Miot, Concierge, la somme de douze cens soixante et onze livres dix sols, faisant les deux sommes qui lui étoient demandées, et s'est opposé à la délivrance, attendû qu'il n'étoit point débiteur, et qu'il ne configuoit que par contrainte, et pour éviter d'être écroüé. Toutes ces procédures sont irreguliéres, comme il est établi par l'Arrêt du Conseil du 8 Décembre 1703, par lequel Sa Majesté fait defenses à toutes personnes de mettre en cause le sieur Boucher ni ses Commis à la regie desdits biens des Réligionnaires fugitifs, par-devant les Cours et Juges, ni de faire aucunes poursuites contre eux pour raison d'iceux, si non par-devant les sieurs Intendants et Commissaires départis, et le décharger de toutes les assignations qui leur auroient été données, et de toutes les condamnations exécutoires qui sont intervenuës, ou qui pourroient cy-après intervenir contre eux, fait defenses de les mettre à exécution, le tout à peine de mil livres d'amende contre chacun des Contrevenans, sauf aux Parties intéressées à se pourvoir par devers sa Majesté, ou par-devant

lesdits sieurs Intendans, pour les choses qui concernent ladite regie, et à représenter pardevant eux les condamnations et exécutoires qu'elles pourroient avoir obtenus par le passé contre ledit sieur Boucher ou ses Commis. A ces Causes, requeroit qu'il plût à Sa Majesté casser les Arrêts du Parlement de Bordeaux des 26 Juin et 11 Juillet dernier, et tout ce qui s'en est ensuivi ; ce faisant déclarer l'emprisonnement de la personne du Suppliant injurieux et déraisonnable, ordonner que la somme de douze cens soixante-onze livres six sols que le Suppliant a consignée entre les mains de Jean Miot, Concierge, lui sera rendüe ; à quoi faire ledit Miot sera contraint par toutes voyes dües et raisonnables, même par corps, nonobstant toutes oppositions ou appellations ou saisies faites ou à faire qui demeureront nulles et de nul effet, quoi faisant il en demeurera bien et valablement déchargé, et condamner ledit Causse à mille livres d'amende, conformément à l'Arrêt du Conseil du 8 Décembre 1703, et en tous cas les dépens, dommages et interêts qui seront liquidez à telle somme qu'il plaira à Sa Majesté. Vüe ladite Requête signée Dufau, Avocat au Conseil, les Arrêts du Parlement de Bordeaux des 26 Juin et 11 Juillet dernier, les Exploits, Commandemens et Contraintes des 2 et 18 Juillet et premier Août dernier, dans lesquels sont inserées les Réponses du Suppliant qui s'oppose à l'exécution des Arrêts pour les raisons y mentionnées, les actes de révocation du Suppliant des 3 Octobre 1708 et 4 Janvier 1709, l'Arrêt du Conseil du 8 Décembre 1703 et autres piéces justificatives. Oüy le raport du sieur d'Ormesson, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, après en

avoir communiqué au sieur Daguesseau, et autres Commissaires à ce députez, et tout consideré : LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a cassé et annullé, casse et annulle lesdits Arrêts du Parlement de Bordeaux des 26 Juin et 11 Juillet de la présente année ; Ce faisant déclare les commandemens et conduite de la personne du Suppliant ès Prisons de Bordeaux, nuls et injurieux ; ordonne que la somme de douze cens soixante-onze livres six sols consignée par le Suppliant, lui sera rendüe et restituée, à quoi faire Jean Miot, Concierge desdites Prisons, contraint par corps, comme dépositaire, nonobstant toutes saisies et empêchements faits ou à faire, quoi faisant il en demeurera bien et valablement quitte et déchargé. Et pour faire droit sur les demandes et prétentions dudit Causse, a renvoyé et renvoye les Parties par-devant le sieur Commissaire départi en la Généralité de Bordeaux, pour y proceder suivant et ainsi qu'il est porté par l'Arrêt du 8 Décembre 1703. Condamne ledit Causse aux dommages et intérêts du Suppliant, et coût du présent Arrêt liquidé à la somme de cinquante livres. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Versailles le 2 Septembre 1709. Collationné, *Signé*, DES VIEUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A nôtre Amé et Féal Conseiller en nos Conseils, et Commissaire départi en la Généralité de Bordeaux, SALUT. Suivant l'Arrêt cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui rendu en nôtre Conseil d'Etat privé, sur la Requête y présentee par nôtre Amé Nicolas Nivelle sieur de la Chaussée, Nous renvoyons les Parties par-devant

vous, pour y procéder conformément et ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt et celui du 8 Décembre 1703 y mentionnez : A ces Causes, Vous Mandons leur faire bonne et briéve Justice, commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, signifier ledit Arrêt aux y dénommez à ce qu'ils n'en ignorent, et ayent à y obéïr et satisfaire selon sa forme et teneur, et faire pour son entière exécution, à la Requête dudit Nivelle, toutes autres significations, sommations, commandemens, contraintes y portées, et actes de Justice sur ce requis et necessaires. De ce faire donnons pouvoir, nonobstant toutes saisies et empêchements faits ou à faire, suivant qu'il est porté par ledit Arrêt : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 2 Septembre 1709. Et de nôtre regne le soixante-septiéme. Par le Roy, en son Conseil. *Signé* Des Vieux. Et scellé.

Arrest du Conseil,

Du 5 Novembre 1709

Qui ordonne que les nommez Thoré et André Dauzac, rendront et restituëront au Sieur Parisot, chargé de procuration du Sieur Boucher, Commis à la Recette des biens des Réligionnaires, saisis ou confisquez ; Sçavoir, ledit Dauzac deux mille sept cens trente-six livres un sol, et ledit Thoré sept cens sept livres quinze sols sept deniers qu'ils ont reçus sans le pouvoir desdits Sieurs Boucher et Parisot, dans les Dioceses de Condom et d'Agen, de la Généralité de Bordeaux.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, par Charles Boucher, Secretaire de Sa Majesté, commis à la regie des biens de ceux de la R. P. R. ou nouveaux

Convertis, qui ont contrevenu à ses Edits et Déclarations, pour fait de Réligion ; que le nommé Thoré demeurant à Agen, et André Dauzac demeurant à Condom, se sont ingerez, sans aucun pouvoir de lui ni du sieur Parisot son Commis en la Généralité de Bordeaux, de recevoir tout ce qu'ils ont pû des Fermiers et débiteurs desdits biens des diocèses de Condom et d'Agen, sur ce qu'ils devoient de l'année 1708 et de l'année presente 1709. Sçavoir ledit Thoré de sept cens sept livres quinze sols sept deniers, dans le Diocèse d'Agen ; et ledit Dauzac deux mille sept cens trente-six livres seize sols sept deniers dans le Diocèse de Condom ; lesdites deux sommes revenantes ensemble à celle de trois mille quatre cens quarante-trois livres seize sols sept deniers, desquelles recettes lesdits Thoré et Dauzac ont fourni audit sieur Parisot, chacun un état separé et par eux certifié véritable les 17 et 18 Septembre dernier, et qu'ils prétendent avoir payé à differens particuliers sans ordre du Roy ni du sieur de la Bourdonnaye, pour lors Intendant de ladite Généralité ; ce qui est une entreprise sans exemple, attendu que lesdits Thoré et Dauzac n'ont ni droit ni pouvoir de faire payer les deniers provenans desdits biens, au préjudice de la commission du Suppliant émanée de Sa Majesté : A quoi étant necessaire de pouvroir. Vû lesdits Etats de Recette certifiez par lesdits Thoré et Dauzac : Et tout consideré ; Oüy le raport du sieur Desmarets, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances. Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que lesdits Dauzac et Thoré seront arrêtez et constituez prisonniers, dans les Prisons Royales les plus prochaines de leurs demeures, en vertu du pré-

sent Arrêt et des Ordres qui seront donnez en consequence par le sieur de la Moignon de Courson, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant et Commissaire départi en la Généralité de Bordeaux, sans qu'ils puissent être élargis et mis en liberté, qu'il ne l'ait été par lui ordonné, et qu'après qu'ils auront rendû et restitué audit Parisot chargé de la procuration dudit sieur Boucher : sçavoir, ledit Dauzac 2736 livres 1 sol, et ledit Thoré 707 livres 15 sols 7 deniers, qu'ils ont reçûs suivant les Etats par eux certifiez ; ensemble les autres sommes qu'ils pourroient encore avoir reçûës, non comprises dans lesdits états, suivant leur Quittance Recepissez qui pourront être raportez par ledit Parisot, leur fait en outre Sa Majesté défenses et à tous autres de telle qualité et condition qu'ils soient de s'immiscer à l'avenir dans la perception et recouvrement du revenu desdits biens, sans la procuration dudit sieur Boucher, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux : Enjoint Sa Majesté audit sieur de la Moignon de Courson, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt ; lequel ensemble les Ordonnances qui seront par lui renduës en consequence, seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, et icelle interdite à toutes autres Cours et Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le 5 Novembre 1709. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A notre Amé et Féal le sieur de la Moignon de Courson, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordi-

naire de nôtre Hôtel, Intendant et Commissaire départi en la Généralité de Bordeaux, Salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces Présentes signées de Nous de tenir la main à ce que l'Arrêt dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës, soit executé selon sa forme et teneur. Voulons que ledit Arrêt et les Ordonnances qui seront par vous renduës en consequence, soient exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Nous nous en réservons la connoissance, et icelle interdisons à toutes nos autres Cours et Juges : Commandons à cet effet au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt aux y dénommez et réïterer les défenses y portées, et à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, et de faire en outre pour l'entiére exécution d'icelui, à la requête de nôtre Amé et Féal Charles Boucher, nôtre Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France et de nos Finances, tous Commandemens, sommations, contraintes et autres actes et exploits necessaires sans demander autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt et des Présentes, collationnées par l'un de nos Amez et Féaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux originaux; Car tel est nôtre plaisir. Donné à Marly, le 5 Novembre 1709. Et de nôtre regne le soixante-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Déclaration du Roy,

Du 17 Mai 1711

Qui fait défenses à ceux qui ont fait profession de la R. P. R. de vendre durant le tems de trois ans les biens-immeubles qui leur appartiennent, et l'universalité de leurs meubles, sans en avoir obtenu la permission.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nôtre Déclaration du 14 Mai 1708 fait défenses à ceux de nos Sujets qui avoient été de la R. P. R. de vendre pendant trois ans, à compter du jour de l'expiration de celle du 9 Juin 1705 leurs biens-immeubles, et l'universalité de leurs meubles sans permission ; et estimant à propos par les mêmes considerations qui Nous ont porté à faire lesdites défenses de les renouveller. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces Présentes signées de nôtre main, disons, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plaît, que nos precédentes Déclarations soient exécutées selon leur forme et teneur, et conformément à icelles, Nous avons fait et faisons très-expresses et iteratives inhibitions et défenses à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la R. P. R. de vendre durant le tems de trois ans, à compter du 9 Juin prochain, les biens-immeubles qui leur appartiennent, ou l'universalité de leurs meubles et effets mobiliaires, sans en avoir obtenu la permission de Nous par un Brevet qui sera expedié par l'un de nos Secretaires d'Etat et de nos Commandemens pour la somme de 3000 livres et des

Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans la Généralité ou Province où ils sont demeurans, pour les sommes au-dessous de 3000 livres. Faisons pareillement défenses à nosdits Sujets de disposer de leurs biens-immeubles, ou de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliaires par donations entre-vifs durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur et par les contracts de mariage de leurs enfans et petits-enfans, ou de leurs heritiers présomptifs demeurant dans le Royaume, au défaut de descendans en ligne directe. Déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens-immeubles en tout ou en partie, et de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliaires ; ensemble tous Contracts, Quittances et autres Actes qui seront passez pour raison de ce durant lesdits trois ans au préjudice et en fraude des Présentes. Déclarons aussi nuls les contracts d'échange que nosdits Sujets pourroient faire pendant le même tems, au cas qu'il sortissent de nôtre Royaume, et qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçues en échange valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en justice, ou abandonnez par eux à leurs créanciers en payement de leurs dettes pendant lesdites trois années, lesdits créanciers ne puissent être colloquez utilement dans les ordres et préferences que l'on en fera, qu'en raportant les contracts en bonne et dûë forme, et les titres de leurs dettes devant ceux qui font lesdits ordres et préferences, ni en toucher le prix, ou se faire adjuger et prendre la totalité ou partie desdits biens en payement des sommes à eux dûes qu'après avoir affirmé préalablement et en

personne devant le Juge qui fait l'ordre ou préference, si l'on les poursuit en justice, ou pardevant le Juge Royal du lieu où ils se font à l'amiable, que leurs dettes sont sérieuses, et que les sommes leur sont dûës effectivement, le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens-immeubles ou effets qui leur auroient été adjugez ou délaissez, en cas que les titres par eux raportez, ou que les affirmations qu'ils auroient faites, ne se trouvassent pas veritables. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur : Car tel est nôtre plaisir ; En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Marly le 17 Mai 1711. Et de nôtre regne le soixante-neuviéme. *Signé* LOUIS, *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 5 Juin 1711. Signé DONGOIS.

Déclaration du Roy,

DU 8 MARS 1712

Qui oblige les Médecins à avertir les malades de se confesser sous les peines y portées.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention que Nous avons toûjours eu à seconder le zèle des Evêques de nôtre Royaume dans

tout ce qu'ils ont crû devoir faire pour le bien de la Réligion et le salut des peuples de leur Diocèse, Nous a porté à leur accorder toûjours nôtre protection lorsqu'ils l'on réclamée, et que nous l'avons jugé nécessaire pour l'exécution de leurs pieuses intentions; et comme rien ne Nous a paru plus utile à nos Sujets, ni mériter d'avantage d'être appuyé de nôtre autorité, et l'Ordonnance que nôtre très-cher et bien-amé Cousin le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris a jugé à propos de rendre le 9 Mars 1707, pour empêcher les Medecins, conformément aux Décrets des saints Conciles, et entr'autres d'un Concile tenu à Paris en 1420, et de plusieurs Conciles Provinciaux de nôtre Royaume, à avertir les Malades de son Diocèse, dès le commencement de leur maladie de penser à leur conscience, et de ne pas differer à leur en parler, quand la violence du mal ne leur permet plus d'y mettre ordre avec la liberté et l'attention necessaire : Nous avons appris avec peine qu'une Ordonnance aussi salutaire n'a pas eu jusqu'à présent l'exécution qu'elle meritoit; et étant à craindre que celle que nôtre Cousin le Cardinal de Noailles a faite le 16 du mois dernier, pour renouveller la premiére, n'ait pas plus de succez, et que les Ordonnances semblables que d'autres Evêques de nôtre Royaume ont faites ou pourroient faire sur la même matiére ne demeurent aussi sans effet, si Nous n'en assurons l'exécution par la crainte des peines temporelles, Nous avons resolu d'y pourvoir par nôtre autorité en la maniére qui Nous a paru convenable. A ces causes et autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nôtre main, dit, déclaré et

ordonné, disons, déclarons et ordonnons. Voulons et Nous plaît, que tous les Medecins de nôtre Royaume soient tenus le second jour qu'ils visiteront les malades attaquez de fiévre ou autre maladie, qui par sa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser, ou de leur en faire donner avis par leur famille ; et en cas que les malades ou leur famille ne paroissent pas disposez à suivre cet avis ; les Medecins seront tenus d'en avertir le Curé ou le Vicaire de la Paroisse dans laquelle les malades demeurent, et d'en retirer un certificat signé desdits Curez ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis par le Medecin d'aller voir lesdits malades. Défendons aux Medecins de les visiter le troisiéme jour, s'il ne leur paroit pas un certificat signé du Confesseur desdits malades qu'ils ont été confessés, ou du moins qu'il a été appelé pour les voir, et qu'il les a vûs en effet, pour les préparer à recevoir les Sacremens. Pourront les Medecins qui auront avertis les Curez ou Vicaires des Paroisses ou les Malades font leur demeure, et qui en auront retiré un certificat signé desdits Curez ou Vicaires continuer de voir lesdits Malades, sans encourir les peines cy-dessus marquées, et chargeons en ce cas l'honneur et la conscience des Curez ou Vicaires de procurer aux malades les secours spirituels dont ils auront besoin. Voulons que les Medecins qui auront contrevenu à nôtre présente Délaration soient condamnez pour la premiére fois à trois cens livres d'amende, qu'ils soient interdits pour la seconde fois de toute fonction et exercice pendant trois mois au moins ; et pour la troisiéme déclarez déchûs de leurs dégrez, qu'ils soient rayez du Tableaux des Docteurs et licentiez de la Faculté où ils auroient pris leurs

Dégrez, et privez pour toûjours du pouvoir d'exercer la Medecine en aucun lieu de nôtre Royaume. Ordonnnons qu'il en sera usé de la même maniére, et sous les mêmes peines par les Chirurgiens et Apotiquaires qui seront appellez pour voir les Malades, dans les lieux où il n'y a pas de Medecins ; N'entendons au surplus dispenser les Medecins ni les Chirurgiens et Apotiquaires dans lesdits Lieux d'avertir les Malades, même avant le second jour de leur maladie de se confesser, lorsque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué soient sujets aux peines portées par nôtre présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Grenoble, que ces Présentes ils fassent publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer : Car tel est nôtre plaisir ; En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le huitiéme jour du mois de Mars l'an de grace mil sept cens douze, et de nôtre regne le soixante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy Dauphin, VOISIN. Scellé du grand Sceau de cire rouge, sur queüe de parchemin.

Arrest du Conseil,

Du 31 Janvier 1713

Qui ordonne que les frais de Procedures pour fait de Réligion, seront acquittez par le sieur Boucher, sur les Executoires décernez pour cet effet, par les Juges auxquels il appartient d'en connoître, et visez par les Sieurs Intendans des Provinces, conformément aux Arrêts du Conseil des 26 Octobre et 25 Novembre 1683. 5 May 1685. et 12 Août 1710.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant informé des difficultés qui se rencontrent au payement des frais de procedures et instructions des procez qui se font par les Juges ordinaires et autres pour fait de réligion, tant de la part des Fermiers et sous-Fermiers des domaines, qui refusent d'en avancer les deniers, attendu qu'ils ne doivent point profiter des amendes et autres condamnations prononcées en cette matiére, et qu'il leur est même défendu par un Arrêt du Conseil du 17 Avril 1703, de s'immiscer dans la recette desdites amendes, que de la part du sieur Boucher commis à la Regie et perception des fruits des biens de ceux de la R. P. R. et au recouvrement des amendes et confiscations qui sont prononcées sur ce fait, qui se trouve embarrassé sur la forme et maniére en laquelle il peut avancer lesdits frais et les acquits qu'il doit retirer pour sa décharge, à quoi étant necessaire de pourvoir ; Vû les Arrêts rendus au Conseil les 26 Octobre et 25 Novembre 1683, 5 Mai 1685 et 12 Août 1710, portant Reglement pour les frais de Justice ; Oüy le raport du sieur Desmarets Conseiller au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROY ÉTANT EN SON

CONSEIL, a ordonné et ordonne, que les frais de procedures pour fait de réligion, seront acquittez par ledit sieur Boucher sur les Exécutoires décernez pour ce effet, par les Juges auxquels il appartient d'en connoître, et visez par les sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralitez du Royaume, suivant et conformément aux Reglemens portez par les Arrêts du Conseil des 26 Octobre et 25 Novembre 1683, 5 Mai 1685 et 12 Août 1710. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 31 Janvier 1713. Collationné, *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois, Comte de Provence, Forcalquier et Terres adjacentes : A nos Amez et Féaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces et Généralitez de nôtre Royaume, Salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main chacun en droit soy, à ce que l'Arrêt dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës, soit exécuté selon sa forme et teneur, et que les fraix de procedures pour fait de Réligion, soient acquittez par nôtre Amé et Féal Charles Boucher nôtre Conseiller-Secretaire, Maison, Couronne de France et de nos Finances, sur les exécutoires décernez par les Juges ausquels il appartient d'en connoître, et visez par vous suivant et conformément aux Reglemens portez

par les Arrêts de nôtre Conseil des 26 Octobre et 25 Novembre 1683, 5 Mai 1685 et 12 Août 1710, à l'effet de quoi commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis de le signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, et de faire pour l'exécution d'icelui, à la requête dudit sieur Boucher tous commandemens, sommations, contraintes, et autres Actes et Exploits necessaires, sans pour ce demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande et autres choses à ce contraires : Voulons qu'aux copies dudit Arrêt et des Présentes collationnées par l'un de nos Amez et Féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 31 Janvier 1713. Et de nôtre regne le soixante-dixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Ordonnance du Roy,

DU 18 SEPTEMBRE 1713

Portant défenses à ses Sujets Nouveaux Convertis de passer dans les Païs Etrangers; et aux Refugiez de venir en France sans sa Permission.

SA Majesté ayant par Edit du mois d'Août 1669, fait défenses généralement à tous ses Sujets de se retirer de son Royaume, pour aller s'établir dans les Païs Etrangers, par mariage, acquisition d'immeubles et transport de leurs familles et biens; Elle a par ses autres Edits, Déclarations et Ordonnances des mois d'Octobre 1685, 26 Avril et 7 Mai 1686, 12 Oc-

tobre 1687, 11 Février, 13 Septembre et 5 Décembre 1699, fait des défenses particuliéres à ses Sujets nouveaux Convertis de sortir eux, leurs Femmes et Enfans de son Royaume, Païs et Terres de son obéïssance sans sa permission, et à toutes personnes de favoriser leur évasion : même à tous Capitaines, Maîtres et Commandans de Vaisseaux François ou Etrangers, de les embarquer et recevoir dans leurs bords, pour les passer dans les Païs Etrangers, le tout sous les peines y portées : Et quoique ces Edits et Déclarations ayent été suivis d'une exécution continuelle, et de condamnations prononcées par ses Juges et Officiers contre les contrevenans : néanmoins Sa Majesté a été informée que cesdits Sujets nouveaux Convertis, tant ceux qui se sont retirez dans les Païs Etrangers, que ceux qui sont encore dans le Royaume, prétendent par un abus et une mauvaise interpretation de la liberté du commerce rétablie entre ses Sujets, et ceux des puissances avec lesquelles Elle étoit en guerre, par les derniers Traitez de paix conclus à Utrecht, n'être plus soumis aux dispositions portées par lesdits Edits, Déclarations et Ordonnances, encore que Sa Majesté n'ait jamais entendu y déroger ni y donner aucune atteinte ; et que l'observation des Loix de chaque Etat ait été nommément reservée par lesdits Traités. Or comme Sa Majesté veut maintenir exactement cette liberté de Commerce en la même maniére qu'Elle avoit lieu avant la Guerre, en sorte que ses Sujets et ceux desdites Puissances puissent reciproquement passer et repasser en toute sûreté d'un Etat à un autre, soit pour voyager, soit pour faire des travaux et negoces passagers, sans avoir besoin de permission ni de passeports :

aussi ne veut-Elle pas souffrir que ceux de ses Sujets étant dans son Royaume, qui ne sont pas encore désabusez des erreurs de la Réligion Prétenduë Reformée, ou qui sont nouvellement convertis, contreviennent aux défenses qu'Elle leur a fait d'en sortir ; ni que ceux de ladite qualité, retirez par une désobéïssance criminelle à ses ordres dans les Païs Etrangers, qui n'ont pas voulu profiter des permissions qu'Elle leur a donné par ses Edits et Déclarations des mois d'Octobre et 12 Novembre 1685, 10 Février et 29 Décembre 1698 de rentrer en France dans les délais et aux conditions y portées, y viennent impunément dans le dessein d'entretenir et fortifier les mauvaises dispositions de leurs parens et amis ; et même de les engager à repasser avec eux dans les Païs Etrangers. Sur toutes lesquelles choses Sa Majesté ayant jugé à propos d'expliquer ses intentions, et de prendre en même tems les précautions necessaires pour en asseurer l'exécution. Sa Majesté a ordonné et ordonne que sesdits Edits, Déclarations et Ordonnances seront exécutez selon leur forme et teneur ; Et conformément aux dispositions y contenuës, a fait et fait très-expresses et iteratives inhibitions et défenses à tous ses Sujets de la R. P. R. ou nouvellement Convertis, leurs Femmes et Enfans, de sortir du Royaume, Païs et Terres de son obéissance pour aller dans les Païs Etrangers, et d'y transporter leurs biens et effets, sous quelque cause èt pretexte que ce puisse être, sans la permission par écrit de Sa Majesté, sous les peines portées par lesdits Edits, Déclarations et Ordonnances, tant contre eux que contre ceux qui auroient favorisé leur évasion, ou y auroient contribué directement ou indirectement. Fait pareillement Sa

Majesté défenses à tous Capitaines, Maîtres et Commandans des Navires François et Etrangers de quelque nation qu'ils soient de transporter et débarquer dans les Ports du Royaume, Païs et Terres de l'obéissance de Sa Majesté, ses Sujets de la R. P. R. ou nouveaux Convertis qui se sont retirez dans les Païs Etrangers, encore qu'ils y ayent été naturalisez, ni leurs Femmes et Enfans, même nez esdits Païs Etrangers, comme aussi d'embarquer et recevoir dans leurs bords aucun de ses Sujets nouveaux Convertis, pour passer dans les Païs Etrangers sans sa permission par écrit ; le tout sous les peines portées par lesdits Edits, Déclarations et Ordonnances. Fait Sa Majesté défenses aux Pilotes, Lamaneurs et à tous autres de porter aucun desdits Sujets nouveaux Convertis à bord des Vaisseaux François ou Etrangers, chargez dans les Rades du Royaume pour lesdits Païs Etrangers, ni de raporter dans les Ports de France ceux desdits Sujets qui seroient venus sur lesdits Vaisseaux, à peine de punition corporelle : N'entend néanmoins Sa Majesté empêcher que lesdits Capitaines, Maîtres ou Commandans des Vaisseaux François et Etrangers ne reçoivent dans leurs bords ceux de ses autres Sujets qui voudront aller dans les Païs Etrangers pour voyager, ou pour y travailler ou negocier pendant quelque tems, sans qu'ils ayent besoin de permission ni passeport : Pourront pareillement lesdits Capitaines, Maîtres ou Commandans, recevoir sur leurs bords ceux des Sujets de Sa Majesté nouveaux Convertis qui voudront passer par Mer d'une Province de nôtre Royaume dans une autre, pourvû néanmoins que lesdits Sujets soient munis d'une permission par écrit de Sa Majesté, ou du Commissaire départi

dans la Généralité où ils demeurent ; laquelle marquera précisement le lieu où ils doivent aller et la route qu'ils seront obligez de faire pour y arriver, lesquelles permissions seront enregistrées au Greffe de l'Amirauté du Port où sera le Vaisseau, et remises ausdits Capitaines, Maîtres et Commandans. Veut au surplus Sa Majesté que le procez soit fait et parfait, par ses Juges et Officiers, à ceux de ses Sujets nouveaux Convertis qui auront contrevenu, en quelque maniére que ce soit, ausdits Edits et Déclarations, et à la présente Ordonnance ; et qu'ils soient condamnez aux peines y portées : Sa Majesté se reservant d'user de sa clemence et de sa bonté envers ceux de sesdits Sujets retirez dans les Païs Etrangers, qui se rendant attentifs et dociles à la verité, et touchez du repentir de leur mauvaise conduite, voudront revenir dans le Royaume pour y prêter un nouveau serment, faire une nouvelle abjuration, et y professer sincérement et de bonne-foi la Réligion Catholique. Mande et ordonne Sa Majesté, à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans Généraux, Intendans, Chefs d'Escadre, Capitaines de Vaisseaux, Commissaires de la Marine et des Classes, aux Officiers de l'Amirauté, et autres Officiers qu'il appartiendra de tenir la main, chacun en droit soi ; à l'exécution de la présente ordonnance, qu'Elle veut être luë, publiée et affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Fontainebleau le 18 Septembre 1713. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes
DU ROY,
Du 28 Février 1714

Portant que les débiteurs des Rentes constituées au profit de ceux qui ont fait profession de la R. P. R. lesquels voudront en faire le remboursement, seront tenus de se pourvoir par-devant les Sieurs Commissaires départis dans les Provinces, et Généralitez pour en obtenir la permission.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous avons par differentes nos Déclarations, notamment par celle du 17 Mai 1711, fait défenses à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la R. P. R. de vendre durant le tems de trois ans les biens-immeubles qui leurs appartiennent, ou l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, sans en avoir obtenu nôtre permission, par un Brevet expedié par l'un de nos Secretaires d'Etat, pour la somme de trois mille livres et au-dessus, des sieurs Commissaires départis dans la Généralité ou Province où ils sont demeurans, pour les sommes au-dessous à peine de nullité ; ayant été informé qu'à l'occasion présente des diminutions sur les Monnoyes, plusieurs particuliers débiteurs de rentes constituées envers ceux de nos sujets qui ont professé la R. P. R. soit que lesdites rentes leur soient dûës à titre de plus proches parens et héritiers des fugitifs, suivant nôtre Edit du mois de Décembre 1689, ou autrement, se trouvent embarrassez au sujet du remboursement qu'ils voudroient faire desdites rentes, attendu que ce rachat étant une espèce

d'alienation de la part des créanciers desdites rentes, ils prétendent ne le pouvoir faire valablement, à cause de la prohibition portée par ladite Déclaration ; à quoi Nous avons jugé à propos de pourvoir par l'Arrêt cejourd'hui rendu en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, en donnant aux débiteurs la faculté de se liberer, et en obligeant les créanciers à faire le remploi des deniers procedant des rachats, en sorte que leurs biens puissent être conservez en leur entier ; et voulant que nôtre volonté à cet égard soit connuë et exécutée. A ces causes, conformément audit Arrêt cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, Nous avons ordonné et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, que les débiteurs des rentes constituées envers ceux qui ont cy-devant fait profession de la R. P. R. lesquels voudront en faire le remboursement, seront tenus de se pourvoir par-devant les sieurs Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces et Genéralitez de nôtre Royaume, qui pourront leur en accorder la permission à quelque somme que puisse monter le principal desdites rentes, en ordonnant en même tems le remploi d'icelui, en acquisition de fonds, rentes ou autres immeubles, ou au payement des dettes legitimes et hipotequaires, ainsi qu'il sera jugé à propos par lesdits sieurs Commissaires départis, après avoir entendu tant lesdits créanciers que les débiteurs. Si vous mandons que ces Présentes, ensemble ledit Arrêt, vous ayez à faire publier et registrer, et le contenu en iceux exécuter selon leur forme et teneur : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 28 Février 1714. Et de nôtre regne le soixante-onziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le

Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement le 13 Avril 1714. Signé DONGOIS.

Extrait des Registres
DU CONSEIL D'ÉTAT

LE ROY ayant par differentes Déclarations, notamment par celle du 17 Mai 1711, enregistrées dans les Cours de Parlement fait défenses à ceux de ses Sujets qui ont fait profession de la R. P. R. de vendre durant le tems de trois ans les biens-immeubles qui leur appartiennent, ou l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission, par un Brevet qui seroit expedié par l'un des sieurs Secrétaires d'Etat, pour la somme de trois mille livres et au-dessus, et des sieurs Commissaires départis dans la Généralité et Province où ils sont demeurans, pour les sommes au-dessous, à peine de nullité ; et Sa Majesté ayant été informée, qu'à l'occasion présente des diminutions sur les Monnoyes, plusieurs particuliers débiteurs de rentes constituées envers ceux des Sujets de Sa Majesté qui ont fait profession de la R. P. R. soit que lesdites rentes leur soient dûës à titre de plus proches parens et heritiers des fugitifs, suivant l'Edit du mois de Décembre 1689, ou autrement, se trouvent embarrassez au sujet du remboursement qu'ils voudroient faire desdites rentes, attendu que ce rachat étant une espèce d'alienation de la part des créanciers desdites rentes, ils prétendent ne le pourvoir faire vala-

blement, à cause de la prohibition portée par ladite Déclaration ; à quoi Sa Majesté auroit jugé à propos de pourvoir, en donnant aux débiteurs la faculté de se liberer, et en obligeant les créanciers de faire le remploy des deniers procedans des rachats, ensorte que leurs biens puissent être conservez en leur entier ; étant necessaire d'expliquer sur cela ses intentions. Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les débiteurs des rentes constituées envers ceux qui ont cy-devant fait profession de la R. P. R. lesquels voudront en faire le remboursement, seront tenus de se pourvoir par-devant les sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralitez du Royaume, qui pourront, leur en accorder la permission à quelque somme que puisse monter le principal desdites rentes, en ordonnant en même tems le remploi d'icelui en acquisition de fonds, rentes ou autres immeubles, au payement des dettes legitimes et hipotequaires, ainsi qu'il sera jugé à propos par lesdits sieurs Commissaires, après avoir entendu, tant lesdits créanciers, que les débiteurs. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 28 Février 1714. *Signé* Phelypeaux.

Déclaration du Roy,

Du 12 Mars 1714

Pour continuer les défenses aux nouveaux Convertis, de vendre leurs biens-immeubles, et l'universalité de leurs meubles, pendant trois ans, et faciliter en même tems, aux conditions y mentionnées, les remboursemens, etc.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par plusieurs Déclarations données en differents tems, et notamment par celle du 17 Mai de l'année 1711, fait défenses à ceux de nos Sujets qui ont professé la Réligion Prétendüe Reformée, de vendre durant l'espace de trois années, leurs biens-immeubles, ou l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, sans en avoir obtenu nôtre permission par un Brevet expedié par l'un de nos Secretaires d'Etat. pour la somme de trois mille livres et au-dessus, et des sieurs Intendants et Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos Provinces et Généralitez, pour les sommes au-dessous, à peine de nullité; lesquelles défenses estimant à propos de renouveller ; et voulant cependant faciliter le remboursement que leurs débiteurs se trouvent en état et disposition de leur faire présentement à l'occasion de la diminution des espèces que Nous avons ordonné ; pour raison desquels remboursemens, attendu qu'ils font une espéce d'alienation prohibée par nosdites Déclarations, lesdits créanciers, s'il s'agissoit de la somme de trois mille livres et au-dessus, seroient tenus avant de les recevoir pour en faire l'employ, d'en avoir obtenu de Nous la

permission, ce qui causeroit beaucoup de retardement, et feroit perdre aux débiteurs l'avantage qu'ils se proposent, en s'acquittant des dettes sur eux constituées : A ces causes et autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces Présentes signées de nôtre main, disons, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plaît, que ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la R. P. R. ne puissent vendre durant le tems de trois ans, à compter du jour de nôtre présente Déclaration, les biens-immeubles qui leur appartiennent, ou l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, sans avoir obtenu de Nous la permission par un Brevet qui sera expedié par l'un de nos Secretaires d'Etat et de nos Commandemens, pour la somme de trois mille livres et au-dessus, et desdits sieurs Intendans et Commissaires départis dans la Généralité ou Province où ils sont demeurans, pour les sommes au-dessous de trois mille livres ; défendons à nosdits Sujets de disposer de leurs biens-immeubles, ou de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, par donation entre-vifs durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur et par les contracts de mariage de leurs enfans et petits enfans, ou de leurs héritiers présomptifs demeurans dans le Royaume, au défaut des descendans en ligne directe. Nous avons déclaré et déclarons nulles, toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens-immeubles, en tout ou en partie, et de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, ensemble tous les contracts, quittances et autres actes qui seront passez pour raison de ce, durant lesdites trois années au préjudice et en fraude des Présentes ; déclarons aussi nuls les contracts de

change que nosdits Sujets pourroient faire pendant le même tems, en cas qu'ils sortissent de nôtre Royaume, et qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçûës en échange valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en justice, ou abandonnez à eux par leurs créanciers en payement de leur dette pendant lesdits trois ans, lesdits créanciers ne puissent être colloquez utilement dans les ordres et préferences que l'on en fera, qu'en raportant les contracts en bonne et dûë forme, et les titres de leurs dettes devant ceux qui feront lesdits ordres et préferences, ni en toucher le prix, ou de faire adjuger et prendre la totalité ou partie des biens en payement des sommes à eux dûës, qu'après avoir affirmé préalablement et en personne par-devant le Juge qui fera l'ordre ou preference si on les poursuit en justice ou par-devant le Juge du lieu où ils se feront à l'amiable, que leurs dettes sont serieuses, et qu'elles leurs sont effectivement dûës, le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens-immeubles ou effets qui leur auroient été adjugés ou délaissés, en cas que les titres par eux raportés, ou que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas véritables. Permettons néanmoins conformément à l'Arrêt de nôtre Conseil, et à nos Lettres Patentes sur icelui du 28 Février dernier, aux débiteurs des rentes constitutées envers ceux qui ont cy-devant fait profession de la R. P. R. lesquels voudront en faire le remboursement, de se pourvoir par-devant lesdits sieurs Intendans et Commissaires départis pour en obtenir la permission à quelque somme que puisse monter le

principal desdites rentes : en ordonnant en même tems le remploi d'icelui en acquisition de fonds, rentes ou autres immeubles, même au payement des dettes légitimes et hipotequaires, ainsi qu'il sera jugé desdits sieurs Intendans Commissaires départis, après avoir entendu tant lesdits créanciers que débiteurs, dérogeant quant à ce, et pour le tems seulement que dureront les diminutions des espèces par Nous ordonnées à nôtre présente Déclaration, à condition toutefois qu'après ce tems lesdits remboursemens des sommes de trois mille livres et au-dessus, ne pourront se faire qu'en la maniére portée par nos précédentes Déclarations renduës à ce sujet. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris que ces Présentes ils ayent à enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur : Car tel est nôtre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le 12 Mars 1714, et de notre regne le soixante-onziéme. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 13 Avril 1714. Signé DONGOIS.

Copie

De la Lettre de Monsieur de Pontchartrain, à Monsieur l'Evêque de Chartres.

MONSIEUR,

Vous sçavez les soins que le Roy s'est donné pour faire établir des Ecôles dans tous les lieux de son Royaume où il étoit necessaire, et combien de fois Sa Majesté a fait écrire à Messieurs les Prélats pour exciter leur attention, à ce que les nouveaux Convertis eussent soin d'y envoyer leurs Enfans ; Elle apprend néanmoins avec surprise qu'il y a des Diocèses où ces Ecôles sont entiérement négligées, que les Juges à qui il est enjoint de prononcer des amendes contre les pères et mères qui se dispensent, ou qui refusent d'y envoyer reguliérement leurs Enfans, s'excusent sur ce que les Curez ne les avertissent point, et que ceux-ci par un scrupule mal placé ne veulent pas les dénoncer, de crainte de se faire haïr par les nouveaux Convertis. Ils tombent encore dans une autre négligence bien plus blâmable : Par l'Edit du mois d'Avril 1686, les Curez sont obligez de visiter les nouveaux Catholiques dans leurs maladies, et lors qu'à l'extrémité de leur vie ils refusent de les écouter, ils doivent avertir les Juges de se transporter chez les malades pour recevoir leur déclaration, afin que s'ils persistent dans leur erreurs ils puissent après leur mort faire le procez à leur mémoire. Le Roy aprend que tout cela ne s'exécute point, par la faute particuliérement des Curez qui ont la délicatesse de ne vouloir pas se porter déla-

teurs, sous prétexte (disent-ils) qu'ils se rendroient odieux aux nouveaux Catholiques, qui n'auroient plus de confiance en eux ; cependant il meurt très-frequemment des Relaps, lesquels sont enterrez secretement pendant la nuit dans les champs ou dans les caves des maisons, sans qu'il soit fait aucune poursuite contre leurs memoires, ce qui est directement contraire à la disposition de l'Edit de 1686, et produit de grands inconveniens par raport aux Familles.

Vous jugez bien, Monsieur, que de si grands abus ne doivent pas être tolerez ; ainsi Sa Majesté m'ordonne de vous écrire, que vous fassiez des reproches très-vifs aux Curez de vôtre Diocèse qui peuvent être tombez dans ces négligences, et qu'en général vous les avertissiez que le Roy est très-mécontent de leur peu d'exactitude à l'exécution de ses Ordonnances ; qu'ils ayent à l'avenir à y être plus attentifs, et qu'ils ne doivent jamais par quelque considération que ce soit, ni par aucun respect humain se dispenser de faire leur devoir dans les choses qui interessent si fort la Réligion. J'ai l'honneur d'être avec beaucoup d'attachement, Monsieur. Vôtre très-humble et très-obéissant Serviteur, PONTCHARTRAIN.

A Versailles le 6 Février 1715.

Copie

De celle écrite par Monsieur l'Evêque de Chartres, aux Curez de son Diocèse.

MONSIEUR,

Depuis la revocation des Edits qui avoient toleré la Réligion Prétenduë Reformée, le Roy n'a omis aucun des moyens les plus efficaces pour ramener solidement et veritablement dans le sein de l'Eglise Catholique ceux qui se trouvoient engagez dans les erreurs de leurs pères. C'est encore par les ordres de Sa Majesté que nous avons reçû la Lettre adressée à tous les Evêques du Royaume, dont je vous envoye la copie. Nous aurions de grands reproches à vous faire, si par négligence ou par molesse vous aviez manqué à la moindre chose de ce qui est de vôtre ministère pour la parfaite conversion des nouveaux réünis. Nous sommes persuadez que s'il en reste en votre Paroisse qui ne satisfont pas entiérement à tous les devoirs des vrais Catholiques, l'on doit l'attribuer plûtôt à leurs premiéres préventions qui viennent du malheur de leur naissance dans cette fausse Réligion, ou de l'autorité naturelle des parens, qui y ayant de l'attache, inspirent à leurs familles leurs anciens sentimens. Mais enfin nous ne sçaurions trop vous exhorter à travailler avec plus d'aplication que jamais à une œuvre si importante à la Réligion. Le zèle du Roy doit exciter le nôtre pour repondre à ses intentions si justes et si pieuses : Et afin que je puisse être assuré de vôtre attention et de vôtre vigilance sur ce sujet, je souhaite et j'exige de vous, que vous

me marquiez incessamment le nombre des nouveaux Convertis de vôtre Paroisse, famille par famille, le nom et surnom de ceux qui la composent, jusqu'aux domestiques, leur âge, s'ils sont mariez, et depuis quand ils le sont, et s'ils ont été mariez dans l'Eglise Catholique ; si les parens, tuteurs ou autres chargez de l'éducation d'autrui, ont soin d'envoyer les Enfans aux Catechismes et aux Ecôles, et les Domestiques aux instructions : Et si les Maîtres et Maîtresses d'Ecôle les instruisent du Catechisme et des Priéres, et les conduisent à la Messe chaque jour et les Fêtes et Dimanches au Divin Service. Vous m'avertirez aussi à chaque occasion de tous les mariages que feront les nouveaux Convertis de vôtre Paroisse, s'ils les auront célebrez en l'Eglise Catholique, s'ils épousent des anciens Catholiques ou autres, comme aussi des morts des nouveaux Catholiques, s'ils ont reçû ou refusé de recevoir, les Sacrements et si lorsqu'ils ont refusé de les recevoir, les Juges ayant été avertis, ont dressé leurs procès verbaux, et quelle en a été la suite : Et encore, si les nouveaux Catholiques ayant laissé des Enfans mineurs, on leur a choisi des tuteurs ou curateurs faisant profession de la Réligion Catholique et capables de les y élever. Par ces avis qui m'informeront de votre exactitude, je ferai en état de vous soûtenir dans votre ministère pour la gloire de Dieu, et le salut des âmes dont nous devons repondre au Tribunal de la Justice Divine. Je suis, Monsieur, vôtre très-affectionné Serviteur.
† CHARLES-FRANÇOIS, Evêque de Chartres.

A Chartres le 1er Mars 1715.

Déclaration du Roy,

Du 8 Mars 1715

En interprétation de celle du 29 Avril 1686. qui ordonne, que ceux de la R. P. R. qui dans leurs Maladies auront refusé aux Curez, Vicaires ou autres Prêtres, de recevoir les Sacremens de l'Eglise, et auront déclaré qu'ils veulent persister et mourir dans la R. P. R. soient reputez Relaps.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Depuis la revocation de l'Edit de Nantes, Nous n'avons rien oublié de ce qui pouvoit dépendre de Nous, pour retirer des erreurs de la R. P. R. ceux de nos Sujets qui y étoient nez, et pour procurer l'éducation de leurs Enfans dans la véritable Réligion, et Nous avons eu la satisfaction de voir que Dieu a béni en cela nos pieuses intentions, par le grand nombre de personnes qui ont fait abjuration ; sur ce qui Nous revint cependant que quelques-uns, après s'estre convertis, refusoient dans l'extrémité de leurs maladies, de recevoir les Sacremens, et mouroient après avoir déclaré qu'ils persistoient dans la R. P. R. faisant voir par là qu'ils étoient retombez dans leurs premiers égaremens : Nous ordonnâmes par notre Déclaration du 29 Avril 1686, qu'en ce cas le Procez seroit fait à leur mémoire et prescrivîmes à nos Juges la maniére dont ils devoient punir un tel crime, et les peines que Nous estimions à propos d'être prononcées contre les coupables. Nous apprenons neanmoins que les abjurations s'étant faites souvent dans les Provinces éloignées de celles où décedent nosdits Sujets, ou par un si grand nombre à la fois,

qu'il n'auroit pas été possible d'en tenir des registres exacts ; nos Juges ausquels ceux qui demeurent relaps sont dénoncez, trouvent de la difficulté à les condamner aux termes de nôtre Déclaration du 29 Avril 1686 faute de preuves existantes de leur abjuration, et d'autant que le séjour que ceux qui ont été de la R. P. R. ou qui sont nez de parens Réligionnaires, ont fait dans nôtre Royaume, depuis que Nous y avons aboli tout exercice de ladite Réligion, est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, sans quoi ils n'y auroient pas été soufferts ni tolerez, voulant sur ce faire sçavoir nos intentions. A ces causes et autres à ce Nous mouvans, en interprétant en tant que de besoin nôtre Déclaration du 29 Avril 1686, et y ajoûtant Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces Présentes signées de nôtre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plait, que tous nos Sujets nez de parens qui ont été de la R. P. R. avant ou depuis la revocation de l'Edit de Nantes, qui dans leurs maladies auront refusé aux Curez, Vicaires ou autres Prêtres de recevoir les Sacremens de l'Eglise, et auront déclaré qu'ils veulent persister et mourir dans la R. P. R. soit qu'ils ayent fait abjuration ou non, ou que les actes n'en puissent être raportez, soient reputez relaps et sujets aux peines prononcées par nôtredite Déclaration du 29 Avril 1686, que Nous voulons au surplus et entendons être exécutée selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos Amez et Feaux Conseillers, les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à enregistrer, et le contenu en icelles exécuter et faire exécuter, garder et observer selon

leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations et autres choses à ce contraires: Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Versailles le huitiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens quinze: Et de nôtre regne le soixante-douziéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oüy et ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux Bailliages et Sénéchaussées du ressort, pour y être lûës, publiées et registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dixième Avril mil sept cens quinze. Signé DONGOIS.

Arrest du Conseil,

DU 9 MAI 1716

Qui nomme des Commissaires pour proceder à la vérification des Comptes rendus et à rendre par les Commis à la Regie des biens des Réligionnaires fugitifs, et pour juger les contestations pour raison de la perception et recouvrement des revenus, biens et droits de ladite Regie.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que par Arrêt rendu en icelui le 23 Juin 1708, il a été ordonné que les comptes particuliers des Commis à la Regie des biens des Réligionnaires fugitifs arrêtez et à arrêter par les Sieurs Intendans et Commissaires départis

dans les Provinces et Généralitez du Royaume, seroient remis par-devant les sieurs de Marillac, d'Aguesseau et de Ribeyre Conseillers d'Etat ordinaires, et Dormesson Maître des Requêtes, ausquels le sieur Boucher Secretaire du Roy, Commis par Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1700, à la Regie et administration générale desdits biens, seroit pareillement tenu de remettre ses comptes généraux de ladite Regie, pour être procedé par lesdits sieurs Commissaires à la verification et examen desdits comptes, sur le tout donner leur avis à Sa Majesté, et ensuite être ordonné ce que de raison, ainsi qu'il est contenu audit Arrêt, et que par un autre du 24 Février 1714, à cause du décès dudit sieur de Ribeyre, le sieur de la Bourdonnaye Conseiller d'Etat, a été subrogé en son lieu et place, pour proceder avec lesdits sieurs de Marillac, d'Aguesseau et Dormesson, à l'entiére exécution dudit Arrêt du 23 Juin 1708, en vertu desquels Arrêts il en seroit intervenu d'autres audit Conseil qui auroient évoqué des instances particuliéres formées en d'autres Jurisdictions qui avoient relation et connexité avec ladite Regie, et les auroient renvoyées devant lesdits Sieurs Commissaires. Et comme il y a actuellement plusieurs contestations formées au sujet desdits comptes et recouvremens qui sont instruites et prêtes à juger, qu'il seroit important de terminer pour pouvoir arrêter les comptes généraux de ladite Regie, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir ; Oüy le raport. Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné et ordonne que par-devant les sieurs de Marillac, d'Aguesseau, Amelot, le Pelletier de la Houssaye, l'Abbé de Pomponne, et la Bourdonnaye Conseillers d'Etat, et les

sieurs Dormesson d'Amboile et Dormesson Ducheré, Conseillers du Roy en ses Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel, il sera procedé par lesdits sieurs Commissaires à la verification des comptes rendus et à rendre par lesdits Commis, et à la reparation des erreurs qui peuvent y être intervenues, ensemble à l'examen des plaintes et griefs prétendus par aucuns desdits Commis, sur les apostils et arrêtés desdits comptes ; comme aussi à l'examen des comptes généraux dudit Boucher, qui seront par lesdits sieurs Commissaires apostillez, clos et arrêtez sur ceux de ses Commis, et sur les reformations qui en auront été ordonnées ; comme aussi que lesdits sieurs Commissaires continueront de proceder à l'instruction et jugement des incidens qui peuvent avoir été formez par-devant les sieurs Commissaires nommez par ledit Arrêt du 23 Juin 1708, ou qui ont été évoquez et renvoyez par-devant eux par des Arrêts particuliers, et autres contestations qui pourront être formées par-devant les sieurs Commissaires nommez par le présent Arrêt, le tout pour raison de la perception et recouvrement des revenus, biens et droits de ladite Regie, et de ce qui en peut être du passé, jusques et compris le dernier Décembre 1715, pour être sur le tout par lesdits sieurs Commissaires au nombre de sept au moins, fait droit en dernier ressort, et ce qui aura été par eux ordonné pour raison de ce, sera exécuté nonobstant oppositions et autres empêchemens quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le neuviéme Mai 1716. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A nos Amez et Féaux les Sieurs de Marillac, d'Aguesseau, Amelot, le Pelletier, de la Houssaye, l'Abbé de Pomponne et de la Bourdonnaye Conseillers en nôtre Conseil d'Etat, et les Sieurs Dormesson d'Amboile et Dormesson Ducheré Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel ; Salut. Par Arrêt dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui rendu en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, Nous vous avons commis de l'avis de nôtre très-cher et très-Amé Oncle le Duc d'Orleans Régent de nôtre Royaume, pour proceder tant à la verification des Comptes rendus et à rendre par les Commis particuliers à la Regie des biens des fugitifs, et à l'examen des Comptes généraux du sieur Boucher, qu'à l'instruction et jugement de toutes les contestations et incidens déjà formés, ou qui pourront survenir encore par la suite pour raison de la perception et recouvrement des revenus, biens et droits de ladite Regie, et de tout ce qui peut en être dû du passé jusqu'au dernier Décembre 1715. A ces causes, Nous vous mandons et ordonnons par ces Présentes, signées de nôtre main, d'exécuter et faire exécuter ledit Arrêt selon sa forme et teneur, de ce vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial ; commandons au premier nôtre Huïssier ou Sergent sur ce requis, de le signifier à tous ceux qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en ignorent, et ayent à y déférer et obéir, et de faire en outre pour l'entiére exécution d'icelui tous exploits et autres actes de justice que besoin sera, sans pour ce demander autre permission : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le neuviéme jour

de Mai, l'an de grace mil sept cens seize, et de nôtre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Régent présent, *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

Arrest du Conseil,

DU 10 AOUT 1716

Qui ordonne que le Conseil de Conscience aura sous les Ordres de Sa Majesté, et au lieu et place du Sieur Daguesseau, la conduite et direction du Tiers des revenus des Bénéfices vacans à la nomination de Sa Majesté, ensemble des biens de ceux de la R. P. R. qui sont confisquez ou mis en Regie.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant été informé que le Sieur Daguesseau Conseiller d'Etat ordinaire et au Conseil Royal des Finances, désireroit être déchargé de la conduite et direction, tant du tiers des revenus qui échoient pendant la vacance des Archevêchez, Evêchez, Abbayes et autres Benefices étans à la nomination du Roy, que des biens confisquez au profit de Sa Majesté, ou mis en Regie pour cause de Réligion, dont il avoit été chargé par le feu Roy, et Sa Majesté voulant que le tiers du revenu desdits Benefices vacans, suivant la taxe qui en a été faite conformément à l'Ordonnance servant de reglement pour le Conseil de Conscience, et la totalité des revenus des biens de ceux de la Réligion Prétenduë Reformée, qui sont ou qui seront par la suite mis en Regie, soit à titre de confiscation ou autrement, soient employez ainsi qu'ils l'ont été par le passé, en œuvres pies et utiles à l'Eglise, et particuliérement à la subsistance des nouveaux Convertis qui ont

besoin de ce secours, et qui remplissent exactement les devoirs de la Réligion Catholique, ce qui regarde naturellement les fonctions du Conseil de Conscience : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, ordonne que le Conseil de Conscience aura sous les Ordres de Sa Majesté, et au lieu du sieur Daguesseau, la conduite et direction du tiers des revenus des Archevêchez, Evêchez, Abbayes et autres Benefices étant à la nomination du Roy, suivant la taxe qui en sera faite conformément à l'Ordonnance de Sa Majesté servant de Reglement pour le Conseil de Conscience, ensemble des biens de ceux de la Réligion Prétenduë Reformée qui sont confisquez ou mis en Regie ; pour être ledit tiers du revenu desdits Benefices vacans, et les fruits et revenus desdits biens confisquez ou mis en Regie, employez par les ordres de Sa Majesté, sur le compte qui lui en sera rendu par ledit Conseil, en œuvres pies et utiles à l'Eglise, et particuliérement à la subsistance des nouveaux Convertis, qui auront besoin de ce secours, et qui feront l'exercice de la Réligion Catholique, dont les quittances seront visées par le President et l'un des Conseillers, et en l'absence du President par deux des Conseillers audit Conseil de Conscience. Veut et ordonne Sa Majesté que les comptes qui seront rendus, tant pour le passé que pour l'avenir, à commencer du premier Janvier de la présente année 1716, soit par ceux qui sont chargez du recouvrement du tiers du revenu desdits Benefices vacans, ou par ceux qui sont ou seront préposez au recouvrement des biens confisquez ou mis en Regie pour cause de Réligion, soient arrêtés audit Conseil de Conscience, pour être ensuite pourvû par Sa

Majesté sur l'avis dudit Conseil, à ce qui regarde la distribution et employ desdits revenus, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dixiéme jour d'Août mil sept cens seize. *Signé* PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil,

DU 28 JANVIER 1717

De nomination de Messieurs l'Abbé Crozat et de Bernage Maîtres des Requêtes, pour conjointement avec Messieurs les Commissaires du Conseil, nommez par les Arrêts du Conseil d'Etat, des 9 Mai et 8 Décembre 1716. juger en dernier ressort les affaires concernant les Oeconomats, et les Comptes qui en doivent être rendus, ainsi que ceux dela Regie des Biens des Réligionnaires fugitifs, du passé jusqu'au dernier Décembre 1715.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil d'Etat des 9 Mai et 8 Décembre derniers, par lesquels Sa Majesté a renvoyé devant les Commissaires y dénommez toutes les affaires concernant les Oeconomats des Abbayes de S. Victor de Paris, et de S. Pierre de Jumiege, Diocèse de Roüen, et des autres Benefices Consistoriaux destinez par Sa Majesté à la subsistance des nouveaux Convertis; la reddition des comptes du sieur le Petit de Marcenou, Conseiller-Secretaire de Sa Majesté, et des autres qui ont été commis à la recette desdits Oeconomats, jusqu'au dernier Décembre 1715, comme aussi la verification des comptes rendus et à rendre par les Commis établis dans le Royaume, à la Regie des biens des Réligionnaires refractaires aux ordres de

Sa Majesté ; l'Examen des comptes du sieur Boucher Préposé général à ladite Regie, aussi du passé, jusques et compris le dernier Décembre 1715, le Jugement des contestations pour raison de la Perception et du Recouvrement des revenus, biens et droits de ladite Regie ; et Sa Majesté étant informée, que pour accelerer la décision desdites contestations et la reddition desdits comptes, dont la discussion est d'une très-grande étenduë, il est necessaire d'augmenter les Commissaires, afin que le nombre de sept au moins qui doivent se trouver au Jugement en dernier ressort desdites contestations soit plus facilement rempli ; comme aussi de commettre une personne pour faire les poursuites contre lesdits sieurs le Petit et Boucher, les obliger à rendre leurs comptes, y former des débats et contredits, discuter les questions et difficultez importantes qui peuvent s'y présenter ; veiller aux intérêts de Sa Majesté, et faire exécuter, tant lesdits Arrêts des 9 Mai et 8 Décembre dernier, et ceux qui pourront être rendus par la suite, que les ordres et jugemens desdits sieurs Commissaires. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a commis et commet les sieurs Abbé Crozat et de Bernage Maître des Requêtes, pour conjointement avec les sieurs Commissaires nommés par lesdits Arrêts des 9 Mai et 8 Décembre derniers, proceder au Jugement en dernier ressort desdites contestations, reddition, verification, examen et clôture desdits comptes, circonstances et dépendances. Commet en outre Sa Majesté le sieur Tuffier pour faire toutes les diligences necessaires pour l'entiére exécution des Arrêts desdits jours 9 Mai et 8 Décembre 1716, de ceux

qui pourront être rendus à l'avenir sur ce sujet, et des ordres et jugemens desdits sieurs Commissaires. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huitiéme Jour de Janvier mil sept cens dix-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A nos Amez et Féaux les sieurs Abbé Crozat et de Bernage, Conseillers en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, Salut. Par Arrêt dont l'Extrait est attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui rendu en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, vous ayant commis pour, conjointement avec les Commissaires par Nous cy-devant nommez par nos Arrêts des 9 Mai et 8 Décembre derniers, proceder au jugement des contestations concernant la reddition, verification, examen et clôture des Comptes des sieurs le Petit de Marcenou, Boucher et autres y dénommez. A ces causes, Nous vous mandons et ordonnons par ces Présentes signées de nôtre main, d'exécuter ledit Arrêt selon sa forme et teneur ; Vous donnant à cet effet, ainsi qu'aux autres Commissaires susdits, toute Cour, Jurisdiction et connoissance necessaires. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier le présent Arrêt à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et ayent à y déferer et obéïr ; et de faire en outre pour son entiére exécution, tous exploits et autres Actes de justice que besoin sera, sans pour ce demander autre permission ; Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le vingt-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens dix-sept.

Et de nôtre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, le Duc d'Orleans Regent présent. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Déclaration du Roy,

DU 16 FÉVRIER 1717

Qui continue les défenses aux nouveaux Convertis de vendre leurs biens-immeubles, et l'universalité de leurs meubles, pendant trois ans.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi de glorieuse mémoire, nôtre très-honoré Seigneur et Bisayeul, auroit par sa Déclaration du 12 Mars 1714. fait défenses à ceux de nos Sujets qui avoient été de la Réligion Prétenduë Réformée, de vendre pendant trois ans, à compter du jour de ladite Déclaration leurs biens-immeubles et l'universalité de leurs meubles sans permission ; et estimant à propos par les mêmes considérations qui ont porté nôtredit Seigneur et Bisayeul de faire lesdites défenses, de les renouveller pour un pareil temps. A ces causes et autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher et très-aimé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher et très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher et très-amé Oncle le Comte de Toulouse et autres Pairs de France, Grands et Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, Voulons

et Nous plaît, que les précédentes Déclarations soient exécutées selon leur forme et teneur, et conformément à icelles, Nous avons fait et faisons très-espresses inhibitions et défenses à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la Réligion Prétenduë Réformée, de vendre durant le tems de trois ans, à compter du 12 du mois de Mars prochain les biens et immeubles qui leur appartiennent, ou l'universalité de leurs meubles et effets mobiliaires, sans en avoir obtenu la permission de Nous par un Brevet qui sera expedié par l'un de nos Secretaires d'Etat et de nos commandemens, pour la somme de trois mille livres et au-dessus, et des Intendans ou Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans la Généralité ou Province où ils sont demeurans, pour les sommes au-dessous de trois mille livres ; Nous faisons pareillement défense à nosdits Sujets de disposer de leurs biens-immeubles ou de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliaires par donation entre-vifs durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur et par les Contracts de mariage de leurs enfans et petits-enfans ou de leurs héritiers présomptifs demeurans dans le Royaume au défaut des descendans en ligne directe ; Nous avons déclaré et déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens-immeubles en tout ou en partie, et de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliaires, ensemble de tous Contracts, quittances et autres actes qui seront passez pour raison de ce durant lesdits trois ans, au préjudice et en fraude de ces Présentes ; Déclarons aussi nuls les contracts d'échange que nosdits Sujets pourroient faire pendant le même tems, en cas qu'ils sortissent de nôtre Royaume, et

qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçûës en échange valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que, lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en Justice, ou abandonnez par eux à leurs créanciers en payement de leurs dettes pendant lesdites trois années ; lesdits créanciers ne puissent être colloquez utilement dans les ordres et préferences que l'on en fera, qu'en raportant les Contracts en bonne et dûë forme et les titres de leurs dettes, devant ceux qui font lesdits ordres et préferences, ni en toucher le prix, ou se faire adjuger et prendre la totalité ou partie desdits biens en payement des sommes à eux dûës, qu'après avoir affirmé préalablement et en personne par-devant le Juge qui fait l'ordre ou préference, si l'on les poursuit en Justice ou pardevant le Juge Royal du lieu où ils se font à l'amiable, que leurs dettes sont serieuses et qu'elles leur sont dûës effectivement, le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens-immeubles, ou effets qui leur auroient été adjugez ou délaissez, en cas que les titres par eux raportez, ou que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas veritables. Si donnons en mandement à nos Amés et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur : Car tel est nôtre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Paris le seiziéme jour de Février l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nôtre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Le Duc d'Orleans Régent, présent, Phelypeaux. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy et ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executées selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux Bailliages et Sénéchaussées du ressort, pour y être lûës, publiées et registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy, d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 2 Mai 1717. Signé DONGOIS.

Autre de même du 13 Février 1720.
Autre de même du 18 Février 1723.
Autre de même du 7 Février 1726.
Autre de même du 6 Février 1729.
Autre de même du 19 Janvier 1732.
Autre de même du 5 Février 1735.
Autre de même du 3 Février 1738.
Autre de même du 31 Janvier 1741.
Autre de même du 22 Février 1744.
Autre de même du 20 Février 1747.

Arrest du Conseil,

DU 24 FÉVRIER 1717

Qui nomme le Sieur Tuffier, pour faire les fonctions de Procureur du Roy, en la Commission portée par l'Arrêt du 28 Janvier dernier.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 28 Janvier dernier, par lequel Sa Majesté a commis le Sieur Tuffier pour faire toutes les diligences necessaires, en exécution des Arrêts des 9 Mai et 8 Décembre 1716, qui nomment des Commissaires pour juger toutes les affaires concernant les Oeconomats des benefices Consistoriaux, et la Regie

des biens des Réligionnaires, la Reddition, Vérification et Examen de comptes rendus et à rendre, au sujet desdits Oeconomats et de ladite Regie : et Sa Majesté considérant qu'il est necessaire que le sieur Tuffier soit revêtu de la qualité de son Procureur en la Commission, afin de donner plus de poids et d'autorité aux fonctions qui lui sont confiées, et tenir la main à la Reddition desdits comptes, y former des Débats et Contredits, discuter les questions et difficultez importantes qui pourront s'y présenter, veiller aux intérêts de Sa Majesté et faire exécuter, tant lesdits Arrêts et ceux qui seront rendus dans la suite, que les Ordres et Jugemens desdits Sieurs Commissaires, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, en interprêtant en tant que besoin l'Arrêt dudit 28 Janvier dernier, a commis et commet ledit Sieur Tuffier, pour faire les fonctions de Procureur du Roy en ladite Commission ; et en cette qualité, faire toutes les poursuites et diligences necessaires pour l'entiére exécution des Arrêts desdits jours 9 Mai et 8 Décembre 1716, et 28 Janvier dernier ; ensemble de ceux qui pourront être rendus à l'avenir sur le même sujet, et des Ordres et Jugemens des Sieurs Commissaires dénommés dans lesdits Arrêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-quatriéme jour de Février mil sept cens dix-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A nôtre Amé et Féal Conseiller-Substitut de nôtre Procureur Général au Parlement de Paris, le Sieur Tuffier, Salut. Par l'Arrêt dont l'Extrait est cy-

attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui rendu en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, vous ayant commis en qualité de nôtre Procureur pour faire toutes les poursuites et diligences necessaires pour l'entiére exécution des Arrêts rendus en nôtredit Conseil d'Etat les 9 Mai et 8 Décembre 1716, et 28 Janvier dernier, concernant la nomination des Commissaires par Nous choisis, pour proceder au Jugegement des contestations qui pourroient regarder la Reddition, Vérification, Examen et Clôture des Comptes des Sieurs le Pètit de Marcenou, Boucher et autres dénommés ausdits Arrêts ; A ces Causes, Nous vous mandons et ordonnons par ces Présentes, signées de nôtre main, d'exécuter ledit Arrêt selon sa forme et teneur ; vous donnant pour faire ladite fonction de Procureur pour Nous en ladite Commission, ensemble, pour les poursuites et diligences à faire pour l'exécution desdits Arrêts de nôtre Conseil d'Etat, tout pouvoir et mandement spécial. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'iceux toutes Significations et Actes necessaires, sans demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, et Lettres à ce contraires : CAR tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le vingt-quatriéme jour de Février, l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nôtre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'Orleans Régent, présent, *Signé* PHELYPEAUX, Et scellé du grand Sceau de cire jaune. *Et à côté est écrit :* Scellé le vingt-trois Mars mil sept cens dix-sept, avec paraphe.

Arrest du Conseil,

Du 19 Juin 1717

Pour la reddition des Comptes et Oeconomats des Benefices destinez à la subsistance des nouveaux Convertis, et des Comptes de la Regie des Biens des Réligionnaires fugitifs, du passé jusqu'au dernier Décembre 1715. par-devant Messieurs les Commissaires du Conseil nommez à cet effet, et pour la remise desdits Comptes et Pièces justificatives, és-mains de Maître Jean-Baptiste Chopelet, Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil, en exécution des Arrêts du Conseil d'Etat, des 9 Mai et 8 Décembre 1716. 28 Janvier et 24 Février 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil d'Etat des 9 Mai et 8 Décembre 1716, 28 Janvier et 24 Février 1717; par lesquels Sa Majesté a renvoyé par-devant les Commissaires nommés par lesdits Arrêts, la connoissance de toutes les affaires concernant les Abbayes de Saint-Victor de Paris, de Saint-Pierre de Jumiege Diocèse de Roüen, et de tous les autres Benefices Consistoriaux destinez à la subsistance des nouveaux Convertis; la reddition des comptes du sieur le Petit de Marcenou Conseiller-Secretaire de Sa Majesté, et autres qui ont été commis à la recette des Oeconomats jusqu'au dernier Décembre 1715, comme aussi la vérification des comptes rendus et à rendre par les Préposez établis dans le Royaume à la Regie des biens des Réligionaires fugitifs ou Refractaires aux ordres de Sa Majesté: L'examen des comptes que le sieur Boucher préposé à la recette générale de ladite Regie, doit rendre du passé jusques et compris le dernier Décem-

bre 1715, et la connoissance de toutes les contestations mûës et à mouvoir pour raison de la perception et recouvrement des Revenus, Biens et Droits de ladite Regie, pour être toutes lesdites affaires et contestations jugées, et lesdits Comptes vérifiez, vûs, examinez, clos et arrestez par lesdits Sieurs Commissaires dénommez ausdits Arrêts, à la poursuite et diligence de son Procureur à ladite Commission. Et Sa Majesté étant informée que pour accelerer la décision desdites contestations, et l'examen et vérification desdits comptes, il est necessaire que lesdits Receveurs et les Commis et Preposez à ladite Regie, puissent remettre leurs comptes et piéces justificatives d'iceux dans un dépôt sûr et certain, et qu'il leur soit fixé un délai convenable, dans lequel ils seront tenus de représenter lesdits comptes et piéces justificatives d'iceux, passé lequel délai ils y seront contraints. Oüy le raport; Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné et ordonne, que lesdits Arrêts des 9 Mai et 8 Décembre 1716, 28 Janvier et 24 Février 1717, seront executez selon leur forme et teneur. Ce faisant, que les Commis et Préposez dans les differentes Provinces et Généralitez du Royaume, à la Regie des biens saisis et confisquez sur les Sujets faisant profession de la Réligion prétenduë Réformée ou nouveaux Convertis, et des biens qui ont appartenu aux Consistoires, seront tenus de rendre les comptes non encore rendus de leur Regie, jusques et compris le dernier Décembre 1715, par-devant les Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, dans le tems de quinzaine du jour de la signification, qui sera faite du présent Arrêt à leur personne ou domicile pour toute préfixion

et délai, pour chacune des années pour lesquelles ils sont en demeure de rendre lesdits comptes ; sinon et à faute de ce faire dans ledit tems, et icelui passé, ils y seront contraints, comme pour les deniers et affaires de Sa Majesté : et à l'égard du sieur Boucher, ordonne Sa Majesté qu'il rendra compte par-devant les sieurs Commissaires nommez par lesdits Arrêts des 9 Mai et 8 Décembre 1716, 28 Janvier et 24 Février 1717, dans le tems de quinzaine pour chacune des années dont il est en demeure de rendre les comptes de la recette particuliére par lui faite depuis l'année 1700, jusques et compris l'année 1715, des biens saisis et confisquez sur les Sujets faisans profession de la R. P. R. et de ceux qui ont appartenu aux Consistoires situés dans l'étenduë de la Généralité de Paris, à quoi faire il sera pareillement contraint comme pour les deniers et affaires de Sa Majesté. Ordonne en outre Sa Majesté, que François Godefroy et le sieur Boucher sa caution chargé du Recouvrement de ce qui restoit dû des Oeconomats mentionnez au traité fait entr'eux et le sieur le Petit de Marcenou le 2 Janvier 1711, confirmé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 desdits mois et an ; Jacques Alix Adjudicataire des revenus de l'Abbaye de S. Victor de Paris ; Jean-Samson troisiéme Adjudicataire des revenus de l'Abbaye de S. Pierre de Jumiege ; et Noël Bouchard quatriéme Adjudicataire des revenus de ladite Abbaye, seront tenus de remettre és mains de Maître Jean-Baptiste Choplet Greffier des Commissaires Extraordinaires du Conseil, les comptes qu'ils sont tenus de rendre desdits Oeconomats et des revenus desdites Abbayes ; ensemble les piéces justificatives desdits comptes, et ce dans quinzaine du jour de la signification du présent

Arrêt à leur personne ou domicile, pour toute préfixion et délai, en conformité de l'Arrêt du Conseil du 8 Décembre 1716, à eux signifié les 29 dudit mois de Décembre et 4 Janvier 1717; à quoi faire ils seront contraints par les voyes ci-dessus marquées: comme aussi, ordonne Sa Majesté que les Commis et Préposez, seront tenus de remettre les Comptes par eux rendus aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, avec les piéces justificatives desdits comptes és mains dudit Maître Choplet Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil; Sçavoir, lesdits Commis et Préposez dans les Généralitez qui sont dans la distance de cinquante lieües de la Ville de Paris dans six semaines; et à l'égard desdits Commis et Préposez dans les Généralitez qui sont au-delà de cinquante lieües dans trois mois du jour de la signification du présent Arrêt à leur personne ou domicile; et que les sieurs le Petit de Marcenou et Boucher, seront pareillement tenus de remettre dans trois mois pour toute préfixion et délai, à compter du jour de la signification du présent Arrêt à leur personne ou domicile entre les mains dudit Maître Choplet; Sçavoir ledit sieur le Petit de Marcenou, le compte général qu'il doit rendre des Oeconomats et autres fonds destinez à la subsistance des nouveaux Convertis; et le sieur Boucher le compte général de la Regie des biens saisis et confisquez sur les Sujets faisant profession de la Réligion Prétenduë Réformée, et des biens des Consistoires, jusques et compris le dernier Décembre 1715 conformément aux Arrêts du Conseil des 9 Mai et 8 Décembre 1716. A quoi faire seront le sieur le Petit de Marcenou et le sieur Boucher et ses Commis et Préposez, con-

traints par les voyes ci-dessus marquées : et au cas que les comptes qui ont été cy-devant rendus aux Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces par les Commis et Préposez à la Regie des biens desdits Réligionnaires et des Consistoires, soient restez entre les mains des Secretaires desdits Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces. Ordonne Sa Majesté que lesdits comptes et piéces justificatives d'iceux, seront incessamment apportez et remis entre les mains dudit Maître Choplet ; et ce faisant ils en seront bien et valablement déchargez. Enjoint Sa Majesté ausdits sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels il ne sera differé. Fait et arrêté au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-neuviéme jour de Juin mil sept cens dix-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier et Terres adjacentes : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons et commandons par ces Présentes, signées de nôtre main, que l'Arrêt dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat Nous y étant ; tu signifie à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, et fasse en outre pour l'entiére exécution d'icelui, tous Actes et Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande et Lettres à ce contraires :

Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt et des Présentes collationnées par l'un de nos Amez et Féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le dix-neuviéme jour de Juin, l'an de Grace mil sept cens dix-sept, et de nôtre regne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, le Duc d'Orleans Régent présent. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Arrest du Conseil,

DU 6 SEPTEMBRE 1717

Qui approuve, autorise, et confirme le Bail fait à Pierre Duchesne, des Revenus des Biens de ceux de la R. P. R. qui sont ou seront cy-après mis en Regie, soit à titre de confiscation ou autrement, pour six années, commencées au premier Janvier 1717. et qui finiront au dernier Décembre 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy ayant par Arrêt de son Conseil d'Etat du 10 Août 1716, ordonné que le Conseil de Conscience auroit sous les ordres de Sa Majesté la conduite et direction des revenus des biens de ceux de la Réligion Prétenduë Reformée qui sont ou qui seront par la suite mis en Regie, soit à titre de confiscation ou autrement, pour être les fruits et revenus desdits biens confisquez ou mis en Regie, employez à la subsistance des nouveaux Convertis par les ordres de Sa Majesté sur le compte qui lui en sera rendu par ledit Conseil, lequel auroit reconnu qu'il seroit plus avantageux pour les Nouveaux Convertis que tous lesdits revenus

fussent affermez par un Bail général, que de les laisser en Regie, comme ils ont été jusqu'à présent, et d'obliger le Preneur et ses Cautions d'en payer le prix dans des termes certains, afin qu'à l'échéance de chacun, Sa Majesté en puisse ordonner la distribution ; et après avoir examiné les differentes propositions qui lui ont été faites pour lesdits revenus, et jugé qu'il n'y en avoit point de plus avantageuses que celles de Pierre Duchesne Bourgeois de Paris : Le Conseil, sous le bon plaisir de Sa Majesté, lui en a fait Bail passé par-devant Rigault et Chévre Notaires au Châtelet de Paris le 24 Août dernier pour six années, à commencer au premier Janvier dernier, et qui finiront au dernier Décembre de l'année 1722, au prix, charges, clauses et conditions y portées : Vû la Soûmission dudit Duchesne et de ses Cautions, ensemble ledit Bail des 19 et 24 Août dernier : Et tout consideré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent a approuvé, autorisé et confirmé la Soûmission dudit Duchesne et de ses Cautions, qui demeurera annexée à la minute du présent Arrêt, laquelle sera exécutée selon sa forme et teneur ; ensemble ledit Bail. Ordonne Sa Majesté que ledit Duchesne et ses Cautions, seront tenus de payer le prix de leur Bail, dans le tems qui y sont marquez és mains du sieur le Petit de Marcenou Conseiller-Secretaire du Roy, preposé à la recette des Oeconomats ; que le Sieur Boucher aussi Secretaire de Sa Majesté preposé par Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1700, à la Regie desdits biens, ses Procureurs et Commis seront tenus de rendre compte audit Duchesne, à ses Cautions et Preposez dans un mois du jour de la signification du présent

Arrêt à personne ou domicile, de la recette et dépense par eux faite des revenus desdits biens de l'année présente 1717, commencée le premier Janvier dernier, et de leur en payer le reliquat, à quoi faire ils seront contraints comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, ce faisant, ils en demeureront bien et valablement déchargez, et en consequence, permet Sa Majesté audit Duchesne, de faire si bon lui semble de nouveaux Beaux des revenus des biens qui sont actuellement en Regie pour cinq années, à commencer du premier Janvier prochain, sans que les Fermiers puissent prétendre aucun dédommagement ni indemnité pour la non-joüissance du tems qui restera à expirer des Beaux en vertu desquels ils joüissent actuellement, et que ledit Duchesne trouvera à propos de resilier, à la charge par lui de leur tenir compte des frais de Semences, Labours et autres dont on est tenu suivant la coûtume des lieux : Ordonne Sa Majesté, que les Edits, Déclarations et Arrêts du Conseil rendus au sujet desdits biens, et ceux sous le nom dudit sieur Boucher, seront exécutez en faveur dudit Duchesne, que la connoissance des contestations qui surviendront à l'occasion desdits revenus, sera continuée par les Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralitez du Royaume, comme par le passé, sauf l'appel au Conseil, et que ledit Duchesne sera tenu de compter du prix de son Bail au Conseil de Conscience d'année en année, sans qu'il soit obligé d'en compter ailleurs, dont Sa Majesté l'a déchargé et décharge dès à présent, comme aussi l'a dispensé de faire enregistrer son Bail en quelques Juridictions que ce puisse être, en vertu du présent Arrêt, pour l'exécution duquel toutes

Lettres necessaires seront expediées ; Enjoint Sa Majesté ausdits Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralitez, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le sixiéme jour de Septembre mil sept cens dix-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : Dauphin du Viennois, Comte de Valentinois et Diois, Provence, Forcalquier et Terres Adjacentes. A nos Amez et Féaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralitez de nôtre Royaume ; SALUT. Nous vous mandons et ordonnons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, concernant la Ferme des biens des Réligionnaires saisis ou confisquez ; Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de le signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, et de faire en outre pour l'entiére exécution d'iceluy, à la requête, poursuites et diligences du Sieur Duchesne dénommé audit Arrêt, tous Commandemens, Sommations, Contraintes et autres Exploits et Actes de Justice necessaires, sans pour ce demander autre permission, Visa ni Pareatis, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, et Lettres à ce contraires : Voulons qu'aux copies dudît Arrêt et des Présentes collationnées par l'un de nos Amez et Féaux Conseillers-Secretaires, foy

soit ajoûtée comme aux Originaux : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le sixiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens dix-sept. Et de nôtre regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'Orleans, Régent présent. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Copie de la Lettre

CIRCULAIRE

Ecrite par S. A. R. à Messieurs le premier Président Procureur Général supérieur d'Alzace et au Commandant de la Province.

A Paris, le 8 Septembre 1717.

MONSIEUR,

La vivacité de la derniére Guerre, source ordinaire du relâchement dans la discipline et dans les mœurs, a fait souffrir à la Réligion différentes atteintes auxquelles il est important d'apporter quelque remède : la conjecture heureuse de la Paix étant le tems le plus propre pour y travailler. J'ai crû devoir vous écrire cette lettre pour vous demander une attention particuliére sur ce sujet, en vous recommandant très-fortement de tenir la main à l'exacte exécution des Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Reglemens et Usages qui ont été observés sur le fait de la Réligion dans le Diocèse de Strasbourg. Il ne s'agit point en celle d'inquiéter plus que de raison ceux des Sujets du Roy qui ont le malheur d'être séparés de l'Eglise Catholique, par aucune

innovation ; mais seulement de faire observer ce qui s'est pratiqué depuis près de quarante ans dans la Province, ainsi que les Protestans mêmes l'ont exécuté sans aucune plainte ni menace de leur part. Vôtre zèle pour la Réligion et pour tout ce qui peut intéresser le bien de l'Etat, me répondant à l'avance que vous n'oublierez rien de tout ce qui est de vôtre ministère pour le rétablissement et le maintien de l'ordre à cet égard. Ce sera pour moi le sujet du plus parfait contentement d'en voir les effets, et je serai pareillement ravi d'avoir des occasions de vous faire connoître l'estime avec laquelle je suis, Monsieur, *Signé* PHILIPPE D'ORLÉANS.

Arrest

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY

DU 9 NOVEMBRE 1717

Qui casse et annulle un Contrat de vente fait par le Sieur de Beranger nouveau Converti, à Guillaume Courcoul, sans permission de Sa Majesté ; et qui déclare nulles les ventes qui seront faites par les Nouveaux Convertis, au préjudice des défenses de Sa Majesté.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant informé qu'au préjudice des défenses faites par la Déclaration de Sa Majesté du 16 Février dernier, et autres précedentes, aux nouveaux Convertis de vendre leur biens immeubles et l'universalité de leurs meubles, pendant trois ans sans sa permission, le Sieur Robert de Beranger Ecuyer, Seigneur de Canon nouveau Converti, a vendu au nommé Guillaume Courcoul Exempt de la Maré-

chaussée de Normandie vingt-deux acres de terre labourable en quatre piéces avec faculté de remeré pendant deux ans moyennant la somme de 3300 livres, le tout ainsi qu'il est plus au long énoncé par le contract passé devant Notaire le 12 Mars dernier raporté par ledit Courcoul à Sa Majesté pour demander la confirmation de ladite vente. Et Sa Majesté voulant obvier aux abus qui pourroient être causés par de semblables ventes, et faire exécuter de point en point la Déclaration par elle renduë ledit jour 16 Février dernier ; tout considéré. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Duc d'Orleans Régent, a cassé et annullé, casse et annulle le contract de vente passé entre lesdits de Beranger et Courcoul ledit jour 12 Mars dernier qui sera comme nul et non avenu : Ordonne en consequence que la Déclaration de Sa Majesté dudit jour 16 Février dernier et autres précedentes seront exécutées selon leur forme et teneur ; déclarant toutes ventes et alienations faites par les Sujets nouveaux Convertis de quelque qualité et condition qu'ils soient sans une permission préalable, conformément à ladite Déclaration nulles et de nul effet ; enjoint à cet effet Sa Majesté aux sieurs Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces et Généralitez du Royaume d'y tenir la main. Et sera le présent Arrêt lû, publié et affiché partout où besoin sera à ce que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, M. le Duc d'Orleans Régent présent, tenu à Paris le 9e jour de Novembre 1717. *Signé*, PHELYPEAUX.

CHARLES BOUCHER, Chevalier Seigneur d'Orsay, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances en la Province de Dauphiné.

VU l'Arrêt du Conseil dont copie est ci-dessus.

NOUS ordonnons que le présent Arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur dans l'étenduë de nôtre département, et en consequence lû, publié et affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait à Grenoble le 28 janvier 1718. *Signé*, BOUCHER D'ORSAY. *Et plus bas*, Par Monseigneur, MAROTTE DU COUDRAY.

Déclaration du Roy,

DU 21 MARS 1718

Concernant les Biens des Réligionnaires fugitifs.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, Les difficultés qui se sont présentées en plusieurs occasions sur l'exécution et interprétation des Edits des mois de Janvier 1688 et Décembre 1689, et de la Déclaration du 29 Décembre 1698, par raport aux conditions sous lesquelles le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur et Bisayeul, a bien voulu de sa grace spéciale, et non à titre de succession, accorder aux parens de nos Sujets de la Réligion Prétenduë Réformée sortis du Royaume, la

joüissance et même la propriété des biens de ces Réligionnaires qui Nous étoient acquis et confisquez par l'Edit du mois de Janvier 1688. Nous engagent de déclarer nos intentions d'une maniére qu'il ne puisse rester aucun doute à cet égard, ni pour le passé, ni pour l'avenir. A ces causes et autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre très-cher et très-amé Oncle le Duc d'Orleans petit-fils de France Régent, de nôtre très-cher et très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre très-cher et très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nôtre Sang, de nôtre très-cher et très-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre très-cher et très-amé Oncle le Comte de Toulouse Princes légitimés, et autres Pairs de France, Grands et Notables Personnages de nôtre Royaume ; En interprêtant en tant que besoin seroit, l'Article II. de l'Edit du mois de Décembre mil six cens quatre-vingt-neuf, Nous avons par ces Présentes signées de nôtre main dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plaît ; Que la grace spéciale que le feu Roy nôtre trés-honoré Seigneur et Bisayeul avoit accordée par le second Article dudit Edit aux parens paternels ou maternels de nos Sujets sortis du Royaume pour cause de Réligion et sans permission, d'entrer en possession des biens délaissez par lesdits Rélionnaires fugitifs dont la confiscation Nous étoit acquise, ne puisse s'étendre qu'à ceux qui auront pleinement satisfait aux conditions portées, tant par ledit Edit de mil six cens quatre-vingt-neuf, que par la Déclaration du vingt-neuf de Décembre mil six cens quatre-vingt dix-huit confirmative et interprétative d'icelui, suivant lesquels Edit et Déclaration lesdits parens donataires doivent resider dans nôtre Royaume,

et n'ont joüi et ni pû joüir desdits biens, qu'à condition de n'envoyer dans les païs étrangers aucune partie du fonds, ni même du revenu desdits biens ; Voulons qu'au surplus, les Edits des mois de Janvier 1688 et Décembre 1689, et la Déclaration du 29 Décembre 1698, soient exécutez selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Grenoble, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur ; Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Donné à Paris le vingt-uniéme jour de Mars l'an de grace mil sept cens dix-huit. Et de nôtre regne le troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin. LE DUC D'ORLEANS Régent présent. PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil,

DU 30 NOVEMBRE 1720

Pour le payement des Pensions ou gratifications accordées par Sa Majesté sur les Oeconomats et biens des Réligionnaires fugitifs, ensemble des arrérages qui en sont dûs du passé.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, par le sieur Petit de Marcenou, Conseiller-Secretaire de Sa Majesté commis par le feu Roy à la recette des deniers destinez à la subsistance des nouveaux Convertis, que Sa Majesté par Arrêt de son Conseil d'Etat du 10 Octobre dernier, ayant ordonné qu'au premier de Novembre les Billets de la Banque ne pourront être donnez ni reçûs en

payement pour quelque cause et prétexte que ce soit, si non de gré à gré, et que du jour de la publication de cet Arrêt ils ne seront plus reçûs pour les impositions et droits dûs à Sa Majesté antérieurement, à l'exception seulement des fermes dûës pour les mêmes impositions et droits ou autrement avant le premier Janvier 1720, lesquelles pourront être payées jusques au premier Décembre prochain, en Billets de cent livres, de cinquante livres et dix livres ; ledit sieur de Marcenou n'a pû au moyen de cet Arrêt se dispenser d'en recevoir de plusieurs Beneficiers et autres Debiteurs à la recette des Oeconomats et des biens des Réligionnaires fugitifs. Il a employé la plus grande partie de ces Billets au payement des Pensions et Gratifications comprises dans les états arrêtés par le feu Roy et depuis par Monsieur le Duc d'Orleans, Régent : cependant il en reste encore entre ses mains pour la somme de deux cens mille livres, dont cent vingt mille neuf cens trente livres d'une part suivant la vérification qu'en a faite le sieur de Bezons Archevêque de Roüen chargé par Sa Majesté de la direction des Oeconomats et biens des Réligionnaires fugitifs, et qui a été approuvé par Monsieur le Duc d'Orleans le 30 Octobre dernier, et soixante-dix-neuf mille soixante-dix livres d'autre part, provenant, sçavoir, seize mille livres des Préposez et Oeconomes de chacun des Diocèses du Royaume par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Novembre 1714. qu'ils ont payé pour le mois de Novembre et Décembre, en consequence de leur soûmission du 11 Février aussi dernier, et le surplus à compte des restes d'Oeconomats dûs avant et depuis 1692. tant par les Beneficiers, que les Oeconomes desdits Diocèses supri-

mez par l'Edit du mois de Novembre 1714. lesquels restes étant destinez originairement au payement des arrérages des pensions accordées par le feu Roy, suivant les états arrêtez par Sa Majesté, elles n'ont pû être payées reguliérement du passé, jusques et compris 1714. faute par lesdits Beneficiers et Oeconomes d'avoir satisfait dans le tems à ce qu'ils devoient : ensorte qu'au commencement de la Régence ne s'étant pas trouvé des fonds suffisans pour le payement des années 1715, et 1716, ni des arrérages précedemment dûs, l'on a eû attention depuis à payer exactement année par année sur les revenus courans les pensions accordées par Sa Majesté, et employées dans les états que Monsieur le Duc d'Orleans a arrêté pour les années 1717, 1718, et 1719, les 11 Mars 1718, 27 Mars 1719, 20 Mars 1720, de même qu'il avoit fait pour les années 1715 et 1716, les 27 Juin 1717 et 11 Mars 1718, et comme quelques-uns des dénommez dans ces états, et dans ceux arrêtez par le feu Roy refusent de recevoir ces mêmes billets de banque, ledit sieur de Marcenou est obligé d'en faire ses très-humbles remontrances à Sa Majesté pour qu'il lui plaise d'ordonner sur cela ce qu'Elle jugera à propos. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent a ordonné que ladite somme de deux cens mille livres en billets de banque de cent livres, de cinquante livres et de dix livres, sera employée par ledit sieur de Marcenou au payement, tant des anciens arrérages des pensions accordées par le feu Roy que des pensions et gratifications accordées depuis par Sa Majesté suivant les Etats qui ont été arrêtez pour les années 1715. 1716. 1717, 1718, et 1719, per Monsieur le Duc d'Orleans les 25 Juin

1717, 11 Mars, 1718, 27 Mars 1719, et 20 Mars 1720, et que faute par ceux à qui lesdites pensions et gratifications ont été accordées de les recevoir en billets de banque dans le courant du mois de Décembre, ils ne pourront plus en demander le payement. Ordonne en outre Sa Majesté que passé le dernier dudit mois de Décembre les billets qui seront restez de ladite somme de deux cens mille livres entre les mains dudit sieur de Marcenou seront passez et allouez sans difficulté dans la dépense de ses comptes en raportant lesdits billets. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y étant tenu à Paris le trentiéme jour de Novembre 1720. *Signé* PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil,

DU 18 DÉCEMBRE 1720

Concernant la destination des billets de banque qui ont été reçûs sur les revenus des biens des Réligionnaires, et sur les bénéfices à la nomination du Roi.

SUR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil par Charles Boucher et Charles Dagot de Choloy, Secretaires de Sa Majesté préposez par Arrêt du Conseil des 27 Novembre 1714. et 4 Août 1716, aux fonctions et exercices d'Offices d'Oeconomes Sequestre et de leurs Controlleurs suprimez par Edit dudit mois de Novembre 1714, et cautions avec le Sieur Marchal de Pierre Duchesne chargé de la Regie des biens des Réligionnaires fugitifs du Royaume saisis et confisquez, contenant que pour obéïr aux Arrêts du Conseil, les particuliers chargez de leur procuration dans les Pro-

vinces, ont porté exactement aux Hôtels des Monnoyes tous les deniers entrez dans leur Caisse, pour la valeur desquels il leur a été donné des billets de banque ; que d'ailleurs ils ont été obligez de recevoir en payement tous les Billets de banque qui leur ont été fournis pour les termes échûs, tant du prix des baux des revenus des benefices, que pour la vente des meubles et effets des Beneficiers décedez jusqu'au premier Novembre de la présente année, jour auquel seulement il a été défendu de recevoir ou de donner ces billets en payement que de gré à gré ; Que sur la représentation que les Suplians ont faites de tous ces Billets, il en a été dressé des procès-verbaux : sçavoir, par le sieur de Bezons Archevêque de Roüen Conseiller au Conseil de Régence, et chargé par Sa Majesté de la direction des biens des Réligionnaires fugitifs et des Oeconomats, des Billets de banque qui se sont trouvez le 4 de Novembre dernier dans la caisse de la Regie desdits biens des Réligionnaires, montant lesdits billets à 23500 livres, depuis lequel tems il en a encore été reçû jusques et compris le 2 du présent mois de Décembre pour la somme de 1230 livres, et par le sieur Dormesson Maître des Requêtes et Commissaire des Finances, de ceux desdits billets de banque qui se sont trouvez dans la caisse des Oeconomats le premier Octobre 1720. montant à la somme de 320330 livres, depuis lequel tems jusques au 14 Octobre suivant, il a encore été reçû pour la somme de 146630 livres, lesquelles sommes, les unes provenans des biens des Réligionnaires fugitifs, sont destinées au payement des pensions accordées aux Ministres et autres nouveaux Convertis, et les autres qui procedent, soit du prix des

meubles et effets des Beneficiers décedez, soit des revenus de leurs benefices, doivent être employées, tant au payement des reparations et des charges des benefices qui ont vacqué, et à celui du titre des nouveaux Convertis suivant la fixation qui en a été faite, et des droits des six sols pour livre attribuez aux offices d'Oeconomes et de Controlleurs supprimez dont le produit est destiné au remboursement de ces offices : qu'à payer aux Héritiers ou Créanciers des Beneficiers décedez, ce qui leur reviendra de leurs successions, après que les reparations auront été faites et les charges acquitées, et enfin à payer aussi aux Successeurs des Beneficiers décedez leur part des revenus des benefices depuis le décez de leurs prédecesseurs jusqu'a leur prise de possession ; et d'autant que les Suplians n'ont d'autres fonds pour fournir à l'acquit de ces differentes destinations que les billets de banque qui sont dans leur caisse, et que ces Billets ne peuvent plus être donnez en payement, si ce n'est de gré à gré, ils sont obligez de suplier très-humblement Sa Majesté d'expliquer sur ce ses intentions. Vû ladite Requête, la soumission des sieurs Boucher et Dagot de Choloy en datte du 11 Février 1720, par laquelle ils s'obligent de payer dans les termes reglez par ledit sieur Archevéque de Roüen, et portez par ladite soumission à compte de la fixation des benefices qui ont vacqué depuis le 4 Août 1716. jusqu'au dernier Décembre 1719. la somme de 70000. livres entre les mains du sieur le Petit Commis à la Recette du tiers des revenus des Benefices vaccans à la nomination du Roy ; autre soumission desdits sieurs Boucher et Dagot de Choloy du même jour 11 Février 1720. de payer audit sieur le Petit la somme de 30000 li-

vres à compte du produit et revenu des biens des Réligionnaires fugitifs saisis et confisquez : procez verbal fait par le sieur Dormesson Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel et Commissaire des Finances en datte du premier Octobre 1720. de la représentation à luï faite par lesdits sieurs Bouchez et Dagot de Choloy, préposez à l'exercice des Offices d'Oeconomes, Sequestres. de la somme de 320330 livres en billets de banque provenant de la recette des Economats : certificat desdits sieurs Boucher et Dagot de Choloy de la recette faite par leurs Caissiers depuis ledit jour premier Octobre, jusqu'au quatorziéme Novembre 1720, de la somme de 146630 livres en billets de banque sur lesdits Oeconomats, cette derniére somme avec celle de 320330 livres employées dans le procez verbal dudit sieur Dormesson, faisant la somme de 456960 livres, procez verbal dressé par ledit sieur Archevêque de Roüen le 4 Novembre 1720, de la représentation à luy faite par le sieur Plessard Caissier des sieurs Boucher, Dagot de Choloy, et Marchal comme cautions de Pierre Duchesne, Fermier et Regisseur général des biens des Réligionnaires fugitifs, des billets de banque montant à la somme de 23500 livres provenans des revenus desdits biens, et le certificat dudit Plessard en datte du 5 Décembre 1720 de la recettte par lui faite depuis ledit jour 4 Novembre jusques et compris le 2 dudit mois de Décembre de la somme de 1230 livres sur les revenus desdits biens des Réligionnaires fugitifs en billets de banque, qui avec les 23500 livres portées par ledit procez verbal, font celle de 24730 livres. Oüy le raport du sieur le Pelletier de la Houssaye Conseiller d'Etat ordi-

naire, et au Conseil de Régence pour les Finances, Controlleur général des Finances. Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné et ordonne que la somme de 24730 livres en Billets de banque provenant de la Regie des biens des Réligionnaires fugitifs, suivant le procez verbal dudit sieur Archevêque de Roüen du 4 Novembre dernier, et le certificat dudit Plessard du 5 du présent mois de Décembre, sera remise par les Suplians, tant pour satisfaire à ce qu'ils doivent du montant de leur soumission du 11 Février dernier, que sur ce qu'ils pourront devoir par le compte final de ladite Regie és mains du Sieur le Petit de Marcenou Commis à la recette des revenus des biens des Réligionnaires fugitifs destinez à la subsistance des Ministres et autres nouveaux Convertis : Ordonne en outre Sa Majesté que de la somme de 466960 livres provenant de la recette faite par lesdits sieurs Boucher et Dagot de Choloy, tant des revenus des Benefices qui ont vacqué que du produit de la vente des meubles et effets des Beneficiers décedez, ils en payeront aussi en Billets de banque audit Sieur le Petit de Marcenou celle de 16000 livres pour satisfaire à leur soumission dudit jour 11 Février, et celle de 40000 livres pareillement en Billets de banque à compte de ce qu'ils pourront devoir des Oeconomats, des Benefices vaccans avant le premier Janvier dernier ; et à l'égard du surplus de ladite somme de 466960 livres montant à 410960 livres. Veut et ordonne Sa Majesté qu'il soit payé par les Suplians en billets de banque (ainsi qu'ils les ont reçûs) aux Parties prenantes, sans que les particuliers assignez sur les Caisses de la Regie des biens des Réligionnaires fugitifs

et des Oeconomats puissent refuser lesdits Billets de banque nonobstant les Arrêts du Conseil cy-devant rendus, ausquels en tant que de besoin Sa Majesté a dérogé et déroge pour ce regard seulement ; le tout néanmoins en justifiant de la part desdits sieurs Boucher et Dagot de Choloy par-devant ledit sieur Archevêque de Roüen, qu'ils ont reçû tous lesdits Billets de banque pour des sommes dûës et exigibles avant le premier Novembre de la présente année, et en désignant pour quels benefices ils les ont reçûs ; quoi faisant et moyennant le payement desquelles sommes lesdits sieurs Boucher et Dagot de Choloy en seront bien et valablement déchargez : Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé et à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours et autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant tenu à Paris le 18e jour de Décembre 1720. *Signé* PHELYPEAUX.

Arrest du Conseil,

DU 29 JUIN 1720

Concernant le remboursement des Rentes constituées au profit de ceux dont les Biens sont en Regie pour fait de Réligion.

LE ROY étant informé que plusieurs Debiteurs des Rentes dûës à des Réligionnaires dont les biens sont en Regie, désireroient les rembourser ; mais qu'ils sont en peine de sçavoir entre les mains de qui ils peuvent valablement en faire le Rachat, attendu

que lesdites Rentes font partie desdits biens, soit parce qu'ils sont fugitifs et sortis du Royaume contre les défenses de Sa Majesté, depuis la Déclaration du 13 Septembre 1699. qui en ordonne la confiscation, soit parce que lesdits biens ont été saisis sur les plus proches parens de ceux qui sont sortis du Royaume avant ladite Déclaration, faute par les parens qui en ont été mis en possession en vertu de l'Edit du mois de Décembre 1689. de remplir les devoirs de la Réligion Catholique, suivant la Déclaration du 29 Décembre 1698. Et Sa Majesté ayant été suppliée d'y pourvoir, afin de donner une sûreté et une décharge suffisante ausdits debiteurs, et éviter les frais de Procedures, Consignations et autres formalitez préjudiciables aux intérêts, tant desdits Debiteurs que des Créanciers, et expliquer sur cela ses intentions : Oüy le Raport; et tout consideré, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné et ordonne, que le remboursement des Rentes constituées au profit de ceux dont les biens sont en Regie pour fait de Réligion, sera fait entre les mains de Pierre Duchesne Regisseur Général desdits biens, ou de ses Cautions et Commis en vertu d'Ordonnances des Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralitez du Royaume, par-devant lesquels les Debiteurs desdites Rentes seront tenus de se pourvoir à cet effet, après avoir entendu néanmoins, tant lesdits Debiteurs que ledit Regisseur, ses Cautions où Préposez avec les Parties saisies, pour le regard seulement des biens qui sont en Regie, faute par ceux qui en ont été mis en possession de faire leur devoir de Catholiques. Veut Sa Majesté que les deniers provenans desdits remboursemens, soient

employez en Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, à la charge par ledit Duchesne de faire déclaration dans les Contracts, Quittances ou Actes de remploi, des noms des Particuliers ausquels lesdites Rentes étoient dûës, et de faire mention des Ordonnances en vertu desquelles lesdits Rachats et Emplois seront faits. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-neuviéme jour de Juin mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois, Provence, Forcalquier et Terres Adjacentes : A nos Amez et Féaux Conseillers en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres, dans les Provinces et Généralitez de nôtre Royaume ; et à nôtre aussi Amé et Féal le Sieur Tachereau de Baudry, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes et Lieutenant Général de Police de nôtre Ville, Prevôté et Vicomté de Paris, Salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main chacun en droit soi, à ce que l'Arrêt dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, de l'avis de nôtre très-cher et très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, pour les causes y contenuës, soit exécuté selon sa forme et teneur. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il apartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent ; et fasse pour son entiére exécution, tous Actes et Exploits necessaires, sans demander autre per-

mission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, et autres choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt et des Presentes collationnées par l'un de nos Amez et Féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux Originaux : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris, le vingt-neuviéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt ; et de notre regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'Orleans Régent, présent. PHELYPEAUX. Et scellé.

Arrest du Conseil,

DU 3 AVRIL 1723

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roy étant en son Conseil, la Requête presentée à Sa Majesté par le sieur Moyze Toulouze natif de Montpellier, Bourgeois de la Ville de Copet en Suisse, et présentement habitant de celle de Pont-de-Velle en Bresse, tendante à ce que sans avoir égard aux Ordonnances du Sieur de Bernage Conseiller d'Etat et Intendant de Languedoc, des 13 Avril et 11 Août de l'année derniére 1722, il plût à Sa Majesté pour les causes énoncées en ladite Requête, lui faire pleine et entiére mainlevée des saisies faites sur ses biens, et sur ceux de la succession de Jeanne Cazalet sa parente, à la Requête du Préposé à la Regie des biens des Réligionnaires fugitifs de ladite Province, avec défenses audit Préposé de l'y troubler à l'avenir, et en consequence le condamner à la restitution

de tous les fruits et revenus qui auront été par lui perçûs, et attendu l'indûë vexation, condamner ledit Préposé en son propre et privé nom en tous les dépens, et en 3000 livres de dommages et intérêts envers ledit sieur Toulouze, sauf audit Préposé son recours contre qui il avisera bon être. Procez verbal dressé par le Sieur de Bernage, contenant les reponses dudit Préposé; les repliques dudit sieur Toulouze, et l'avis dudit sieur Intendaut; Vû aussi les Piéces produites par ledit sieur Toulouze; Oüy le raport, et tout consideré; LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Ordonnances dudit sieur de Bernage des 13 Avril et 11 Août de l'année derniére 1722, a fait pleine et entiére main-levée audit sieur Toulouze, des saisies faites par le Préposé à la Regie des biens des Réligionnaires fugitifs de la Province de Languedoc, sur les biens provenus de la succession du feu sieur Toulouze père, et sur ceux de la Demoiselle Cazalet, dont ledit sieur Toulouze est héritier. Condamne ledit sieur Préposé à la restitution des fruits qu'il peut avoir perçûs depuis ladite saisie, avec défenses d'inquietter à l'avenir ledit sieur Toulouze dans la perception de ses revenus. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le troisiéme jour d'Avril mil sept cens vingt trois. *Signé* PHELYPEAUX.

La Commission qui suit est attachée à l'Arrêt.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons par ces présentes signées de nôtre main, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils

n'en ignorent, l'Arrêt cy-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant. sur la Requête du sieur Moyse Toulouze, habitant de la Ville de Font-de-Velle en Bresse, de ce faire, te donnons pouvoir et mandement spécial, et de faire en outre pour l'entiére exécution dudit Arrêt tous autres Exploits et Acte de Justice que besoin sera, sans pour ce demander autre permission : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le troisiéme jour d'Avril, l'an de grace 1723 et de nôtre regne le huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX.

Scellé le 8 Avril 1723 avec paraphe, dûëment scellé du grand Sceau.

Arrest du Conseil,

DU 12 FÉVRIER 1724

Qui fait défenses aux Seigneurs des Fiefs, dans la mouvance desquels se trouveront situez les Biens des Réligionnaires, de les saisir féodalement, faute de Foi et Hommage, et pour Droits non païez, tant qu'ils sont és mains de Sa Majesté, à peine de restitution des Fruits, Quinze cens livres de dommages et intérêts, et de Trois mille livres d'Amende.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que plusieurs Seigneurs de Fiefs ont fait saisir féodalement des biens confisquez au profit de Sa Majesté, ou sequestrez pour fait de Réligion, prétendans que les fruits perçûs depuis et pendant la Regie qui en a été ordonnée. leur sont acqûis faute de Foi et Hommage non rendus et de Droits Seigneuriaux non payez , mais que leurs prétentions ne pou-

vant avoir lieu, dans tous les cas où la Regie doit s'exercer, parce que si Sa Majesté étoit obligée de porter la Foi et Hommage des héritages féodaux qui lui sont adjugez par droit de confiscation, ou qui sont simplement saisis et dont la Regie se fait sous ses Ordres, il seroit Vassal et Seigneur dominant d'un même Fief; ce qui seroit incompatible avec la qualité de Souverain, duquel tous les Fiefs qui sont dans le Royaume, relèvent médiatement ou immédiatement : Et pareillement à l'égard des biens de ceux sortis avec permission, dont Sa Majesté ne fait saisir que les revenus pendant l'absence, ou jusques à la mort. Comme Sa Majesté n'est dans l'un et l'autre cas propriétaire des biens : dans le premier, en ce que par l'Edit de 1689 et la Déclaration de 1698. le Roy s'est dépouillé de la propriété en faveur des plus proches parens ; et dans le second, parce que l'absent s'étant soûmis aux ordres du Roy, n'a jamais encouru la peine de la confiscation, l'on ne peut pas dire qu'il y ait d'ouverture au Fief ni au droit Seigneurial : attendu que, 1° le Roy n'en confisque pas la propriété, mais prive seulement les refractaires de la joüissance, jusques à ce qu'ils aient satisfait aux devoirs de la Réligion Catholique ; et par conséquent, cette privation ne fait point de mutation de propriétaire ; et en deuxiéme lieu, parce que le Seigneur a un Vassal sur lequel est fait le sequestre par forme de peine ; qu'ainsi le Fief étant rempli, il ne peut être dû de relief ; qu'il n'en est pas plus dû pour les biens confisquez pour évasion, ou pour toute autre désobéïssance aux Ordres du Roy ; par la raison que Sa Majesté ne mettant point hors de sa main lesdits biens à cause de l'usage qu'Elle en fait, ne peut être considérée comme propriétaire des

Biens qu'il n'a pas réünis à son domaine ; que la Regie s'en fait sous son autorité, qui n'opére qu'un simple sequestre de revenus, et ne produit point conséquemment une mutation de propriété ni ouverture en Fief, et qu'il n'est dû aux Seigneurs féodaux ni relief ni indemnité ; qu'il en est encore moins dû, lorsqu'il n'y a de la part du Roy qu'une simple saisie ou main mise sur le Fief abandonné par le Fugitif, parce que la seule absence du Vassal ne fait point ouverture au Fief ; enfin que le changement de Vassal ne peut arriver que par une mutation effective et incommutable de la personne du Vassal ; ce qui ne se rencontre point dans la Regie des biens des fugitifs, puisqu'ils ne passent point en des mains étrangères, et qu'ils restent en celles de Sa Majesté, qui ne pouroit sans avilir l'autorité Royale, porter la Foi et Hommage envers ses Sujets. Sur quoi Sa Majesté voulant prévenir et empêcher le trouble que les Seigneurs de Fiefs pourroient aporter à la Regie des revenus desdits biens qu'Elle a destinez à la subsistance et instruction des nouveaux Convertis, Elle a crû devoir expliquer sur ce ses intentions : Oüy le raport du Sieur Dodun, conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, que les Seigneurs de Fiefs dans la mouvance desquels se trouveront situez les biens de ses Sujets de la Réligion Prétenduë Réformée, lesquels sont ou seront saisis ou confisquez, ne pourront à l'avenir faire saisir féodalement lesdits biens, faute de Foi et Hommage, et pour droits non payez, tant qu'ils seront és main de Sa Majesté, et que les revenus en seront regis et administrez par ses Ordres ; à peine de restitution de fruits, 1500 livres de

dommages intérêts, et de 3000 livres d'Amende envers la Regie ; en conséquence, Sa Majesté a cassé et annullé, casse et annulle les saisies féodales qui pourroient avoir été faites à la requête des Seigneurs de Fiefs, les condamne à la restitution des Fruits ; ensemble des frais par eux exigez des Fermiers des biens en Regie et des Commis préposez à icelle. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans et Commissaires départis, de faire publier le présent Arrêt par tout où besoin sera, dans l'étenduë de leur Département, et de tenir exactemeut la main à son exécution. Veut Sa Majesté, que ce qui sera par eux ordonné pour raison de ce, soit exécuté nonobstant opositions ou appellations quelconques, donc si aucunes interviennent, Elle s'en réserve la connoissance, et icelle interdit à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douziéme jour de Février mil sept cens vingt-quatre. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois, Provence, Forcalquier et Terres adjacentes : A nos Amez et Féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, dans les Provinces et Généralitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons et enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de si-

gnifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; et de faire pour son entiére exécution, tous Actes et Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, et Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt et des Présentes, collationnées par l'un de nos Amez et Féaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le douziéme jour de Février, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre; et de nôtre regne le neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, Signé PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Arrest

DU CONSEIL D'ETAT DU ROY

DU 22 FÉVRIER 1724

Qui commet le Sieur Plessart Bourgeois de Paris, pour faire la Regie des revenus des Biens des Réligionnaires refractaires aux ordres du Roy, dans toutes les Provinces et Généralitez du Royaume.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, que le Bail général que le Conseil de Conscience, avoit passé sous le bon plaisir de Sa Majesté, le 24 Août 1717, à Pierre Duchesne, du revenu des biens saisis ou confisquez sur les Sujets de la Réligion Prétenduë Réformée, est expiré au dernier Décembre 1722, et Sa Majesté étant informée que ce Bail n'a point procuré tous les secours que l'on en atten-

doit pour le soulagement des Pauvres nouveaux Convertis, à la subsistance desquels les revenus desdits biens sont destinez à cause des indemnités prétenduës par les Fermiers desdits biens, pour raison des mains-levées qu'il plaît au Roy d'accorder à ceux qui se rendent dociles à la vérité, et se soûmettent à ses ordres. Et comme ces prétentions ont donné lieu à des retranchemens et diminutions sur les Pensions et Gratifications qui sont accordées ausdits nouveaux Convertis, Sa Majesté qui a à cœur leur soulagement, a jugé que pour assûrer plus solidement la perception des fruits des biens saisis ou confisquez, et en augmenter les revenus, l'établissement d'une Regie seroit plus avantageux parce qu'elle n'est point sujette aux inconveniens d'un bail, et que pour en retirer et conserver tous les avantages, il n'y avoit pas de plus sûr moyen que de charger une seule personne dont la probité et la capacité lui soient connuës, pour faire la Regie et le recouvrement des revenus des biens des Réligionnaires qui ont été ou seront saisis ou confisquez dans le Royaume; en exécution des Edits et Déclarations, en rendre compte et faire emploi desdits revenus, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, à quoi étant necessaire de pourvoir : Oüy le raport du sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances. Le Roy étant en son Conseil a commis et commet le sieur Plessart Bourgeois de Paris, pour par lui ou les Personnes que Sa Majesté lui permet de commettre en son lieu et place, dont il demeurera civilement responsable, et garant, faire la Regie des revenus, tant des biens saisis ou confisquez sur ses Sujets de la Réligion Prétenduë Réformée, ou nouveaux Convertis, que

de ceux qui le seront à l'avenir, ensemble le recouvrement des sommes mobiliaires, faisant partie des confiscations et des amendes portées par les Arrêts et jugemens de condamnation ; ordonne Sa Majesté qu'à sa poursuite et diligence, il sera procédé par-devant les sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, ou leurs Subdeleguez aux Baux desdits biens, à la reserve de ceux actuellement en Regie, dont l'adjudication aura été faite : pour commencer la joüissance au premier Janvier 1723, lesquels seront exécutez selon leur forme et teneur, et le prix d'iceux sera payé audit sieur Plessart, ses Commis et Préposez dans les termes y portez : à quoi faire les Fermiers contraints, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, et en cas que lesdits biens ne puissent être affermez, ils seront regis par ledit Sieur Plessart ; et s'il arrivoit que les Proprietaires des biens en Regie y soient rétablis dans le courant des baux qui seront faits, ils seront obligez de les tenir pour le tems qui en restera à expirer, et attendu que depuis l'expiration du bail de Duchesne, auquel Jean-Claude Delisle a été subrogé, la Regie desdits biens a été faite par les Commis des cautions dudit Delisle. Sa Majesté ordonne que lesdites Cautions ou leurs Commis, seront tenus de compter audit sieur Plessart, quinzaine après la signification du présent Arrêt de la recette et dépense, par eux faite des revenus desdits biens depuis l'expiration du Bail général échû au dernier Décembre 1722 jusqu'au jour de la signification du présent Arrêt, et de lui en remettre les deniers, à quoi faire contraints par les voyes cy-dessus : Ce faisant, ils en demeureront bien et valablement déchargez : Ordonne aussi Sa Ma-

jesté que le recouvrement des restes de la Regie du sieur Boucher cy-devant régisseur desdits biens qui étoient dûs au dernier Décembre 1716, ensemble des dettes des comptes de ses Commis rendus et à rendre, sera fait à la diligence dudit sieur Plessart, à quoi faire les Fermiers et Redevables, contraints comme pour deniers Royaux, et les fonds qui proviendront tant desdits restes que du revenu des biens qui sont actuellement en Regie, et qui y entreront à l'avenir seront employez suivant et ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, dont ledit Sieur Plessart sera tenu de compter par bref état sur les piéces justificatives de ses recette et dépense pardevant le sieur de la Vergne de Tressan Archevêque de Roüen, chargé par Sa Majesté de la conduite et direction des Oeconomats et de la Regie des biens des Réligionnaires fugitifs, par Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Octobre 1721, sans qu'il soit obligé de compter ailleurs, dont Sa Majesté l'a déchargé et décharge en vertu du présent Arrêt ; et à l'égard des comptes que ses Commis et Préposez dans les Provinces et Généralitez du Royaume seront tenus de rendre des recette et dépense qu'ils auront faites des revenus desdits biens, ils seront arrêtez par ledit sieur Plessart, et visez dudit sieur Archevêque de Roüen ; et en cas de saisie des deniers provenant de la recette des revenus de ladite Regie, soit de la part des Créanciers des Refractaires, ou des Commis et Préposez sans y être autoritez par Arrêt du Conseil, ou des Ordonnances des sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces qui ayent liquidé leurs créances, Sa Majesté ordonne que la mainlevée pure et simple en sera accordée au Régisseur ; et en outre ordonne Sa Majesté que tous

les Titres, Baux, Enseignemens et Documens desdits biens, seront remis audit Sieur Plessart par les cautions de Jean-Claude Delisle ou leurs Commis, et tous autres dont il leur sera donné une décharge par ledit sieur Plessart au bas d'un inventaire qui sera dressé à cet effet ; ordonne Sa Majesté que les Edits, Déclarations et Arrêts du Conseil intervenus contre ceux de la Réligion Prétenduë Réformée et nouveaux Convertis, ensemble les Arrêts du Conseil rendus sous les noms des sieurs Boucher, Dufresne et Delisle, seront exécutez selon leur forme et teneur en faveur dudit sieur Plessart. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces et Généralitez du Royaume, au Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté et Vicomté de Paris, et aux Juges, ausquels l'exécution des Edits et Déclarations a été ordonnée de tenir la main chacun en droit soy à l'exécution du présent Arrêt, pour lequel toutes lettres necessaires seront expediées sur icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 22 Février 1724. *Collationné, Signé* GOUJON, avec paraphe.

Ordonnance de M. d'Orsay Intendant, du 1er Juin 1724, qui permet l'exécution dudit Arrêt.

Déclaration du Roy,

DU 14 MAI 1724

Concernant la Réligion.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, et Diois. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut.

De tous les grands desseins que le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur et Bisayeul, a formez dans le cours de son regne, il n'y en a point que Nous ayons plus à cœur de suivre et d'exécuter que celui qu'il avoit conçû d'éteindre entiérement l'Héresie dans son Royaume, à quoi il a donné une application infatigable jusqu'au dernier moment de sa vie, dans la vuë de soûtenir un ouvrage si digne de son zèle et de sa pieté : Aussitôt que Nous sommes parvenu à la Majorité, nôtre premier soin a été de Nous faire représenter les Edits, Déclarations et Arrêts du Conseil, qui ont été rendus sur ce sujet pour en renouveller les dispositions, et enjoindre à tous nos Officiers de les faire observer avec la derniére exactitude ; mais Nous avons été informé que l'exécution en a été rallentie depuis plusieurs années, surtout dans les Provinces qui ont été affligées de la Contagion, et dans lesquelles il se trouve un plus grand nombre de nos Sujets qui ont cy-devant fait profession de la R. P. R., par les fausses et dangereuses impressions que quelques-uns d'entr'eux peu sincérement réunis à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine et excités par des mouvemens étrangers, ont voulu insinuer secrettement pendant nôtre Minorité, ce qui Nous ayant engagé à donner une nouvelle attention à un objet si important, Nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissez et qui demandent un plus prompt remède, regardent principalement les Assemblées illicites, l'éducation des Enfans, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelque fonction publique, de professer la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, les peines ordonnées contre les Relaps, et la célébration des Mariages ; sur quoi Nous avons resolu

d'expliquer bien disertement nos intentions. A CES CAUSES et autres à ce, Nous mouvans de l'avis de nôtre Conseil, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de nôtre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plaît ce qui ensuit :

ARTICLE PREMIER

VOULONS et Nous plaît que la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine soit seule exercée dans nôtre Royaume, Païs et Terres de nôtre obeïssance ; Défendons à tous nos Sujets de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de Réligion autre que de ladite Réligion Catholique, et de s'assembler pour cet effet en aucun lieu et sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine contre les Hommes des Galères perpetuelles, et contre les Femmes d'être rasées et enfermées pour toûjours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, avec confiscation des biens des uns et des autres ; même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblés en armes (1).

II

ETANT informés qu'il s'est élevé et s'éleve journellement dans notre Royaume plusieurs Prédicans, qui ne sont occupés qu'à exciter les Peuples à la révolte, et les détourner des exercices de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine. Ordonnons que tous les Prédicans qui auront convoqué des Assemblées, qui y auront prêché ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort, ainsi que la Déclaration du mois de Juillet 1686 l'ordonne pour les Ministres de la

(1) Edit du mois d'Octobre 1685. Art. I et II. — Déclaration du premier Juillet 1686. Art. V.

Réligion Prétenduë Réformée, sans que ladite peine de mort à l'égard desdits Prédicans ou Ministres puisse à l'avenir être reputée comminatoire. Défendons à tous nos Sujets de recevoir lesdits Ministres ou Prédicans, de leur donner retraite, secours et assistance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux. Enjoignons à ceux qui en auront connoissance de les dénoncer aux Officiers des lieux, le tout à peine, en cas de contravention, contre les Hommes des Galéres à perpétuité, et contre les Femmes d'être rasées et enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, et de confiscation des biens des uns et des autres (1).

III

Ordonnons à tous nos Sujets, et notamment à ceux qui ont cy-devant professé la Réligion Prétenduë Réformée, ou qui sont nez de parens qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs Enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent dans les 24 heures aprés leur naissance, si ce n'est qu'ils ayent obtenu la permission des Archevêques ou Évêques Diocezains de differer les cérémonies du Baptême pour des raisons considerables. Enjoignons aux Sages-Femmes et autres personnes qui assistent les Femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curez des lieux de la naissance des Enfans, et à nos Officiers et à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice d'y tenir la main et de punir les contrevenans par des condamnations d'amende, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas (2).

(1) Déclaration du premier Juillet 1686. Art. II. — Déclaration du 13 Décembre 1698. au commencement.

(2) Déclaration du 13 Décembre 1689. Art. VIII.

IV

QUANT à l'éducation des Enfans, de ceux qui ont cy-devant professé la R. P. R. ou qui sont nez de parens qui en ont fait profession, Voulons que l'Edit du mois de Janvier 1686, et les Déclarations des 13 Décembre 1698. et 16 Octobre 1700. soient exécutez dans tout ce qu'ils contiennent, et en y ajoûtant, Nous defendons à tous nosdits Sujets d'envoyer élever leurs Enfans hors du Royaume, à moins qu'ils n'en ayent obtenu de Nous une permission par écrit, Signée de l'un de nos Secretaires d'Etat, laquelle Nous n'accorderons qu'après que Nous aurons été suffisamment informez de la Catholicité des pères et mères, et ce à peine, en cas de contravention, d'une Amende, laquelle sera reglée à proportion des biens et facultés des pères et mères desdits Enfans ; et qui néanmoins ne pourra être moindre que de la somme de six mille livres, et sera continuée pour chaque année que lesdits Enfans demeureroient en Païs étrangers, au préjudice de nos defenses, à quoi Nous enjoignons à nos Juges de tenir exactement la main (1).

V

VOULONS qu'il soit établi autant qu'il sera possible des Maîtres et des Maîtresses d'Ecole dans toutes les Paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les Enfans de l'un et de l'autre sexe, des principaux devoirs et Mistères de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, les conduire à la Messe tous les jours ouvriers autant qu'il sera possible, leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet, et

(1) Déclaration du 17 Juin 1681.

avoir soin qu'ils assistent au Service Divin les dimanches et les Fêtes; comme aussi pour y apprendre à lire et même écrire à ceux qui pourront en avoir besoin ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par les Archevêques et Evêques en conformité de l'Article XXV. de l'Edit de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclesiastique. Voulons à cet effet que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les Habitans la somme qui manquera pour l'établissement desdits Maîtres ou Maîtresses jusqu'à celle de 150 livres par an pour les Maîtres, et de 100 livres pour les Maîtresses, et que les Lettres sur ce necessaires soient expediées sans fraix, sur les avis que les Archevêques et Evêques Diocésains, et les Commissaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos Ordres Nous en donneront (1).

VI.

Enjoignons à tous les pères, mères, tuteurs, et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des Enfans, et nommément de ceux dont les pères ou les mères ont fait profession de la Réligion Prétenduë Réformée ou sont nés de Parens Réligionnaires, de les envoyer aux Ecôles et aux Catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui sont au-dessus de cet âge jusqu'à celui de vingt ans, aux instructions qui se font les Dimanches et les Fêtes, si ce n'est, que ce soient des personnes de telle condition, qu'elles puissent et qu'elles doivent les faire instruire chez elles, ou les envoyer au Collége, ou les mettre dans des Monastères ou Communautez réguliéres. Enjoignons aux Curez de veiller avec une attention particuliére

(1) Déclaration du 13 Décembre 1698. Art. IX.

sur l'instruction desdits Enfans dans leur Paroisse, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux Ecôles : Exhortons et néanmoins enjoignons aux Archevêques et Evêques de s'en informer soigneusement ; Ordonnons aux pères, mères et autres qui en ont l'éducation, et particuliérement aux personnes les plus considérables par leur naissance ou leurs emplois, de leur représenter les Enfans qu'ils ont chez eux, lorsque les Archevêques ou Evêques l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçûë touchant la Réligion, et à nos Juges, Procureurs, et à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice, de faire toutes les diligences, perquisitions et Ordonnances, necessaires pour l'exécution de nôtre volonté à cet égard, et de punir ceux qui seroient négligens d'y satisfaire, ou qui auroient la temérité d'y contrevenir de quelque maniére que ce puisse être par des condamnations d'amende, qui seront exécutées par provision, nonobstant l'apel à telles sommes qu'elles puissent monter (1).

VII.

Pour assurer encore plus l'exécution de l'article précedent : Voulons que nos Procureurs et ceux des Sieurs Hauts-Justiciers, se fassent remettre tous les mois par les Curez, Vicaires, Maîtres ou Maîtresses d'Ecôle, ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact, de tous les Enfans qui n'iront pas aux Ecôles, ou aux Catéchismes et Instructions, de leurs noms, âges, sexe et des noms de leurs pères et mères, pour faire ensuite les poursuites necessaires contre les

(1) Déclaration du 13 Décembre 1698, Art. x. — Déclaration du 16 Octobre 1700.

pères et mères, tuteurs ou curateurs, ou autres chargez de leur éducation, et qu'ils ayent soin de rendre compte au moins tous les six mois à nos Procureurs Généraux, chacun dans leur Ressort des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres et les instructions necessaires.

VIII.

Les secours spirituels n'étant en aucun tems plus necessaires sur tout à ceux de nos Sujets qui sont nouvellement réünis à l'Eglise que dans les occasions de maladie où leur vie et leur salut sont également en danger, Voulons que les Medecins, et à leur défaut les Apoticaires et Chirurgiens qui seront appellez pour visiter les Malades soient tenus d'en donner avis aux Curez ou Vicaires des Paroisses, dans lesquelles lesdits Malades demeureront, aussi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voyent qu'on les y ait apellez d'ailleurs, afin que lesdits Malades, et nommément nos Sujets nouvellement réünis à l'Eglise, puissent en recevoir les avis et les consolations spirituelles dont ils auront besoin, et le secours des Sacremens, lorsque lesdits Curez ou Vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir. Enjoignons aux Parens, Serviteurs et autres personnes qui seront auprès desdits Malades, de les faire entrer auprès d'eux, et de les recevoir avec la bien-séance convenable à leur caractère ; et Voulons que ceux desdits Médecins, Apotiquaires et Chirurgiens, qui auront négligé ce qui est de leur devoir à cet égard, et pareillement les Parens, Serviteurs et autres qui sont auprès desdits malades, qui auront refuzé ausdits Curez, ou Vicaires ou Prêtres envoyes

par eux, de leur faire voir lesdits Malades, soient condamnez en telle amende qu'il appartiendra, même les Medecins, Apotiquaires et Chirurgiens interdits en cas de recidive, le tout suivant l'exigence des cas (1).

IX.

Enjoignons pareillement à tous Curez, Vicaires et autres qui ont la charge des ames, de visiter soigneusement les Malades de quelque état et qualité qu'ils soient, notamment ceux qui ont cy-devant professé la R. P. R. ou qui sont nez de Parens qui en ont fait profession, et de les exhorter en particulier et sans témoins à recevoir les Sacremens de l'Eglise, en leur donnant à cet effet toutes les instructions necessaires, avec la prudence et la charité qui convient à leur ministère, et en cas qu'au mépris de leurs exhortations et avis salutaires, lesdits Malades refusent de recevoir les Sacremens, qui leur seront par eux offerts, et déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R. et qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie; Voulons que s'ils viennent à recouvrer la santé, le procez leur soit fait et parfait par nos Baillifs et Sénéchaux, à la Requête de nos Procureurs, et qu'ils soient condamnez au bannissement à perpétuité, avec confiscation de leurs biens, et dans les pays où la confiscation n'a lieu, en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens. Si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition; Nous Ordonnons que le procez sera fait à leur mémoire par nosdits Baillifs et Sénéchaux, à la

(1) Déclaration du 13 Décembre 1698. Art. XII.

Requête de nos Procureurs, en la forme prescrite par les Articles du titre 22. de nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. pour être leurdite mémoire condamnée avec confiscation de leurs biens, dérogeant aux autres peines portées par la Déclaration du 29 Avril 1686. et à celle du 8 Mars 1715, lesquelles seront au surplus exécutées, en ce qui ne se trouvera contraire au présent Article, et en cas qu'il n'y ait point de Bailliage Royal dans le lieu où le fait sera arrivé, nos Prevôts et Juges Royaux, et s'il n'y en a pas, les Juges des Sieurs qui ont la Haute-Justice, en informeront et envoyeront les Informations par eux faites aux Greffes de nos Bailliages et Sénéchaussées d'où ressortissent lesdits Juges, ou qui ont la connoissance des cas Royaux dans l'étenduë desdites Justices, pour y être procedé à l'instruction et au Jugement du procez, à la charge de l'Apel en nos Cours de Parlement (1).

X.

Voulons que le contenu au précédent Article soit exécuté, sans qu'il soit besoin d'autre preuve pour établir le crime de Relaps, que le refus qui aura été fait par les Malades des Sacremens de l'Eglise offerts par les Curez, Vicaires ou autres ayant la charge des ames, et la déclaration qu'il aura faite publiquement, comme cy-dessus; et sera la preuve dudit refus et de ladite déclaration publique établie par la déposition desdits Curez, Vicaires ou autres ayans la charge des ames, et de ceux qui auront été presens lors de ladite déclaration, sans qu'il soit necessaire que les Juges du lieu se soient trans-

(1) Déclarations des 19 Novembre 1680, 29 Avril 1686 et 8 Mars 1715.

portez dans la maison desdits Malades, pour y dresser procez-verbal de leur refus et déclaration, et sans que lesdits Curez ou Vicaires qui auront visité lesdits Malades, soient tenus de requerir le transport desdits Officiers, ni de leur dénoncer le refus et la déclaration qui leur aura été faite : dérogeant à cet égard aux Déclarations du 29 Avril 1686, et 8 Mars 1715. en ce qui pourroit être contraire au présent Article et au précedent (1).

XI.

Et attendu que Nous sommes informez que ce qui contribuë le plus à confirmer, ou à faire tomber lesdits Malades dans leurs anciennes erreurs, est la presence et les exhortations de quelques Réligionnaires cachez, qui les assistent sécrettement en cet état, et abusent des préventions de leur Enfance, et de la foiblesse où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du sein de l'Eglise, Nous ordonnons que le procez soit fait et parfait par nos Baillifs et Sénéchaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à ceux qui se trouveront coupables de ce crime, dont nos Prevôts ou autres Juges Royaux pourront informer, même les Juges des Sieurs qui auroient la Haute-Justice dans les lieux où le fait seroit arrivé, s'il n'y a point de Bailliage et Sénéchaussée Royale dans lesdits lieux, à la charge d'envoyer les informations au Bailliage Royal, comme dessus, pour être le procez continué par nos Baillifs et Sénéchaux, et les coupables condamnez ; sçavoir les hommes aux Galères perpétuelles, ou à tems, selon que les Juges l'estimeront à propos, et les femmes à être

(1) Déclaration du 19 Novembre 1680. — Déclaration du 29 Avril 1686.

rasées et enfermées dans les lieux que nos Juges ordonneront, à perpétuité, ou à tems, ce que Nous laissons pareillement à leur prudence

XII.

Ordonnons que suivant les anciennes Ordonnances des Rois nos Predécesseurs, et l'usage observé dans nôtre Royaume, nul de nos Sujets ne pourra être reçû en aucune charge de Judicature dans nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées, Prevôtez et justices, ni dans celle des Hauts-Justiciers, même dans les places de Maires, Echevins et autres Offices des Hôtels de Ville, soit qu'ils soient érigez en titre d'office, ou qu'il y soit pourvû par élection ou autrement ; ensemble dans celle de Greffiers, Procureurs, Notaires, Huissiers et Sergens de quelque Jurisdiction que ce puisse être, et généralement dans aucun office ou fonction publique, soit en titre, ou par commission, même dans les Offices de nôtre Maison et Maisons Royales, sans avoir une attestation du Curé, ou en son absence du Vicaire de la Paroisse dans laquelle ils demeurent, de leur bonne vie et mœurs ; ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine (1).

XIII.

Voulons pareillement que les licences ne puissent être accordées dans les Universités du Royaume à ceux qui auront étudié en Droit ou en Medecine, que sur des attestations semblables, que les Curez leur donneront, et qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites Licences, desquelles attestations il sera

(1) Déclaration du 13 Décembre 1698. Art. XIII.

fait mention dans les Lettres de licence qui leur seront expediées, à peine de nullité. N'entendons néanmoins assujettir à cette regle les Etrangers qui viendront étudier et prendre des dégrés dans les Universitez de nôtre Royaume, à la charge que conformément à la Déclaration du 26 Février de l'année 1688, et à l'Edit du mois de Mars 1707, les dégrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans nôtre Royaume (1).

XIV.

Les Medecins, Chirurgiens, Apotiquaires et les Sages-Femmes, ensemble les Imprimeurs et Libraires ne pourront être aussi admis à exercer leur Art et Profession dans aucun lieu de nôtre Royaume, sans raporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait mention dans les Lettres qui leur seront expediées, même dans la Sentence des Juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter serment devant eux, le tout à peine de nullité (2).

XV.

Voulons que les Ordonnances, Edits et Déclarations des Rois nos Predécesseurs, sur le fait des mariages, et nommément l'Edit du mois de Mars 1697, et la Déclaration du 15 Juin de la même année, soient exécutez selon leur forme et teneur par nos Sujets nouvellement réünis à la Foy Catholique, comme par tous nos autres Sujets, leur enjoignons d'observer dans les mariages qu'ils voudront contracter, les solemnités prescrites, tant par les Saints Canons reçûs et observez dans ce Royaume, que par lesdites

(1) Déclaration du 13 Décembre 1698. Art. XIV.

(2) Déclaration du 20 Février 1680.

Ordonnances, Edits et Déclarations, le tout sous les peines qui y sont portées, et même de punition exemplaire suivant l'exigence des cas (1).

XVI.

Les Enfans mineurs dont les pères et mères, tuteurs ou curateurs sont sortis de nôtre Royaume, et se sont retirez dans les Païs Etrangers, pour cause de Réligion, pourront valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leursdits pères et mères, tuteurs ou curateurs absens, à condition néanmoins de prendre le consentemen et avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le Royaume, si non il leur en sera créé à cet effet, ensemble de leurs parens et alliez, s'ils en ont, ou au défaut de leurs parens et alliez, de leurs amis ou voisins ; Voulons à cet effet qu'avant de passer outre au contract et célébration de leur Mariage, il soit fait devant le Juge Royal des lieux où ils ont leur domicile, en présence de nôtre Procureur, et s'il n'y a point de Juge Royal, devant le Juge ordinaire desdits lieux, le Procureur Fiscal de la Justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliez, tant paternels que maternels faisans l'exercice de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, outre le tuteur ou le curateur desdits mineurs, et au défaut de parens ou alliez, de six amis ou voisins de la même qualité, pour donner leur avis et consentement s'il y échoit, et seront les Actes pour ce necessaires expédiez sans aucun frais, tant de Justice que de Sceau, Controlle, Insinuations ou autres, et en cas qu'il n'y ait que le père ou la mère desdits Enfans mineurs,

(1) Déclaration du 13 Décembre 1698. Art. VII.

qui soit sorti du Royaume, il suffira d'assembler trois parens ou alliez du côté de celui qui sera hors du Royaume, ou à leur défaut trois voisins ou amis, lesquels avec le père ou la mère qui se trouvera présent et le tuteur ou curateur s'il y en a, autre que le père ou la mère donneront leur avis et consentement s'il y échoit pour le mariage proposé, duquel consentement dans tous les cas ci-dessus marquez il sera fait mention sommaire dans le contract de mariage qui sera signé par lesdits père ou mère, tuteur ou curateur, parens, alliez, voisins ou amis ; comme aussi sur le registre de la Paroisse où se fera la célébration dudit mariage, le tout sans que lesdits Enfans audit cas puissent encourir les peines portées par les Ordonnances, contre les Enfans de Famille qui se marient sans le consentement de leurs pères et mères ; à l'effet de quoi Nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement ausdites Ordonnances, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme et teneur (1).

XVII.

Défendons à tous nos Sujets de quelque qualité et condition qu'il soient de consentir ou approuver que leurs Enfans et ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs se marient en Païs étrangers, soit en signant les contracts qui pourroient être faits pour parvenir auxdits mariages, soit par acte antérieur ou postérieur pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, sans nôtre permission expresse par écrit, signée par l'un de nos Secretaires d'Etat et de nos Commandemens, à peine de Galères à perpétuité contre les Hommes et du bannissement perpé-

(1) Déclaration du 6 Août 1686.

tuel contre les Femmes, et en outre de confiscation des biens des uns et des autres, et où la confiscation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens (1).

XVIII.

Voulons que dans tous les Arrêts et jugemens qui ordonneront la confiscation des biens de ceux qui l'auront encouruë suivans les différentes dispositions des Présentes, nos Cours et autres nos Juges ordonnent que sur les biens situez dans les Païs où la confiscation n'a pas lieu, ou sur ceux non sujets à confiscation, ou qui ne seront pas confisquez à nôtre profit, il sera pris une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié desdits biens, laquelle amende tombera ainsi que les biens confisquez dans la Regie des biens des Réligionnaires absens, pour être employée avec le revenu desdits biens à la subsistance de ceux de nos Sujets nouvellement réünis qui auront besoin de ce secours, ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes de quelque nature qu'elles soient, qui seront prononcées contre les contrevenans à nôtre présente Déclaration, sans que les Receveurs, Fermiers ou Officiers de nôtre Domaine y puissent rien prétendre. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Grenoble, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon la forme et teneur : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le

(1) Déclaration du 16 Juin 1685.

quatorziéme jour de Mai, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, et de notre regne le neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, FLEURIAU.

Arrest du Conseil,

DU 27 JUIN 1724

Qui casse et annulle les Baux qui ont été faits des Biens en Regie, sous le titre et nom de Fief, dans la Province de Normandie.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que pendant la Regie de Charles Boucher, cy-devant Regisseur général des Biens des Réligionnaires, saisis ou confisquez pour fait de Réligion ; il a été passé dans la Province de Normandie des Baux des Biens en Regie, sous le titre de Fief (qui est un contract qui emporte aliénation du fonds, de même que le Bail à rente) sur le fondement que ces Biens tomboient en non-valeur, faute de réparations, et que la Regie n'étant point en état de les faire, il y avoit de l'avantage à les donner à titre de Fief ; parce qu'elle se trouvoit par ce moyen, déchargée des grosses réparations, dont les Preneurs sont tenus par le Bail à Fief : Que sous ce prétexte, les meilleurs Biens, et les plus considérables, qui n'avoient pas besoin pour la plûpart de réparations, avoient été aliénez pour des sommes modiques, par la cupidité des Commis du sieur Boucher : Que ceux à qui ces Baux ont été faits, s'en étant crûs propriétaires incommutables, les ont cédez avec des profits considérables : Que quelques-uns de ces Biens ont passé aux héritiers des preneurs, parce qu'il est

dit par ces Baux, qu'ils pourront en disposer, comme de choses à eux appartenantes : Que la plûpart de ceux qui ont pris ces Baux, n'ont fait aucunes réparations, comme ils y étoient obligez ; qu'au contraire, ils les ont dégradez, et en ont changé la disposition : Que d'autres ont abatu les maisons, et en ont vendu les matériaux, et ensuite en ont rédifié d'autres d'une moindre valeur. Comme cette déprédation tend à la ruine de ces Biens, dont Sa Majesté n'a que la simple jouïssance, pendant la désobéïssance du réfractaire ; et que le Régisseur qui n'est qu'un Administrateur comptable, n'a pû en cette qualité, faire de contracts qui puissent avoir une exécution perpetuelle, n'étant point propriétaire, ni même Sa Majesté, sous l'autorité de laquelle se fait la Regie ; les Commis du sieur Boucher n'ont pû aliéner ces Biens de la maniére qu'ils l'ont été, quoi qu'ils l'ayent fait en vertu d'Ordonnances des Sieurs Commissaires et Intendans, parce qu'elles ne sont point émanées d'aucun Edit, Déclaration et Arrêt : Que d'ailleurs, Sa Majesté qui ne prive ses Sujets nouveaux Convertis, ou engagez encore dans les erreurs de la R. P. R. de la joüissance des Biens de leurs Parens fugitifs, que dans la vûë de les faire rentrer par cette voïe, dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, ne prétend et n'a jamais prétendu, les depoüiller du fonds desdits Biens ; et qu'ils le seroient, si les Baux à Fief faits par les Préposez du sieur Boucher, subsistoient plus long-tems. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, et donner des marques de son affection envers ses Sujets de la R. P. R. qui se rendront dociles à la vérité, et procurer à ceux qui professent fidèlement la Réligion Catholique Apostolique et Romaine, des secours plus considérables pour leur soula-

gement ; Elle a crû devoir expliquer sur ce, ses intentions. Oüy le Raport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé et annulé, casse et annulle les Baux qui ont été faits des Biens en Regie, sous le titre et nom de Fief ; en conséquence, ordonne qu'il sera dressé procez verbal de l'état des Biens, et des réparations qui seront à faire, en présence de ceux qui auront joüi desdits biens, ou düement apellez, et du Régisseur général, ou de ses Préposez, par un Expert, qui sera nommé d'office par les Sieurs Commissaires et Intendans départis pour les ordres de Sa Majesté, dans la Province de Normandie, pour ledit procez verbal raporté, avec leur avis, être ordonné par Sa Majesté, ce qu'il appartiendra ; et cependant, ordonne Sa Majesté au Régisseur général, de faire procéder incessamment pardevant lesdits Sieurs Commissaires et Intendans, en la maniére ordinaire à l'Adjudication des Baux des Biens fiéfez, pour le prix d'iceux être emploïé au fait de sa Commission. Enjoint Sa Majesté ausdits Sieurs Intendans et Commissaires départis dans la Province de Normandie, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée et à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours et autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septiéme jour de Juin mil sept cens vingt-quatre. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A nos Amez et Féaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres, dans nôtre Province de Normandie, SALUT. Nous vous mandons et enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, et de faire pour son entiére exécution, tous Actes et Exploits necessaires, sans autre permission ; nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, et Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt et des Présentes, collationnées par l'un de nos Amez et Féaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'Original : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles. le vingt-septiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre. Et de nôtre regne le neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Déclaration du Roy,

Du 27 Octobre 1725

Concernant la jouissance des Biens des Réfugiez François, qui reviennent des Païs Etrangers, et les Successions à eux échües depuis leur retour.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy de glorieuse memoire nôtre très-honoré Seigneur et Bisayeul, auroit par l'Article premier de sa Déclaration du 29 Décembre 1698. permis à tous les François et à leurs Veuves qui s'étoient retirez en païs étrangers sous prétexte de Réligion, de revenir dans le Royaume dans six mois pour toute préfixion et délay, à la charge par eux de vivre dans la profession et exercice de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, d'en faire la déclaration dans la premiére place frontière, de prêter serment de fidélité et de faire abjuration de la Réligion Prétenduë Reformée, comme aussi de ramener leurs femmes et enfans, s'ils n'en avoient obtenu une dispense de Sa Majesté ; Et par l'Article second, il auroit été pareillement permis aux Enfans qui avoient été aussi emmenez en païs étrangers pour la même cause, ou qui sont nez depuis, de revenir dans l'espace de deux ans du jour de la publication de cette Déclaration, à la charge par eux de faire de pareils sermens de fidélité et actes d'adjuration ; de plus par l'Article trois, il auroit encore été ordonné que nosdits Sujets et leurs Enfans à leur défaut rentreroient en consequence desdits sermens et abjuration, qui vau-

droient ausdits enfans nez en païs étrangers comme des Lettres de naturalité dans la joüissance et propriété de leurs biens, même de ceux qui leur auroient appartenu à cause des successions qui seroient échûës pendant leur absence, et qui auroient été recueillies à leur préjudice par d'autres parens qu'ils en auroient exclus par leur proximité, ou avec lesquels ils auroient été en droit de les partager s'ils étoient demeurez dans nôtre Royaume ; et enfin par l'Article huit de cette même Déclaration, faute par lesdits Refugiez, ou les Enfans qu'ils avoient emmenez, ou qui y sont nez depuis leur retraite, de revenir dans le Royaume dans les termes et aux conditions ci-dessus, Sa Majesté auroit maintenu ceux qui possedoient lesdits biens et propriétés d'iceux, sans qu'ils puissent y être troublez par ces Refugiez ni leurs Enfans sous quelque prétexte que ce pût être, à la condition par eux de vivre exactement et fidellement dans la profession et exercice de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, à peine en cas de contraventions d'être privé de la joüissance et même du fond desdits biens, et sur ce que les Juges pourroient être embarrassez sur la maniére de prononcer à l'égard de ceux qui sont revenus dans nôtre Royaume aprés lesdits délais, qui y reviennent actuellement et qui pourront y revenir par la suite dans le dessein d'embrasser la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, par raport aux successions qui leur sont échûës, ou qui peuvent écheoir depuis leur abjuration, attendu que par l'Article trois de ladite Déclaration, les Enfans de ces Refugiez semblent devoir prendre des Lettres de naturalité pour pouvoir hériter, ce qui n'a point été observé jusqu'à présent, et voulant sur ce déclarer nos inten-

tions en interprétant en tant que de besoin ledit Article, mettre par là les Juges en état de statuer plus positivement sur les contestations qui se présentent, ou qui pourront se présenter devant eux à cet égard, et engager d'autant plus nos Sujets à revenir dans nôtre Royaume et à se ranger sous nôtre obéïssance. A ces causes et autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, Nous avons par ces Présentes signées de nôtre main dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

VOULONS que ladite Déclaration du 29 Décembre 1698 soit exécutée selon sa forme et teneur, et en consequence, que faute par lesdits François refugiez, les Enfans qu'ils ont emmenez en Païs étranger, ou qui y sont nez depuis leur retraite, d'être revenus dans les tems qui y sont marquez, leurs parens restez en France joüissent paisiblement des biens dont ils ont été envoyez en possession, à la charge toutefois par eux de se bien conduire par raport à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, à peine d'en être privez, sans que ceux de nos Sujets qui sont revenus ou qui pourront revenir dans nôtre Royaume, puissent les troubler dans lesdits biens et successions échûs avant leur retour, quand bien même ils satisferoient aux conditions portées par ladite Déclaration du 29 Décembre 1698, qui sera à cet égard exécutée de point en point.

II.

ENTENDONS néanmoins que nos Sujets qui se sont retirez hors du Royaume pour cause de Réligion, et qui n'y sont revenus qu'après l'expi

ration dudit tems porté par ladite Déclaration, ou qui y reviendront à l'avenir, et à leur défaut, les Enfans qu'ils ont emmenez ou qui sont nez en Païs étrangers, puissent être admis aux successions échûës depuis leur retour, et après leur serment de fidélité et leur adjuration, ou qui leur écherront par la suite sans être obligez d'obtenir des Lettres de naturalité ; Déclarons qu'ils n'en ont pas besoin, attendu que nous les regardons comme nos fidelles Sujets du moment qu'ils auront satisfait à nos intentions, à la charge toutefois qu'ils raporteront des certificats en bonne forme de leur bonne conduite dans la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, interprétant en tant que de besoin l'Article trois de ladite Déclaration du 29 Décembre 1698, faisons défenses à toutes personnes de leur porter aucun trouble ni difficulté, et enjoignons au contraire à tous Juges de les faire joüir en ce cas et aux conditions susdites de l'effet de nôtre présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Dauphiné, et à tous autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer et le contenu en icelles exécuter, garder et observer de point en point selon sa forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. Données à Fontainebleau le 17e jour d'Octobre, l'an de grace 1725. Et de nôtre regne le onziéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin. DE BETEÜIL.

Arrest du Conseil,

Du 24 Mars 1726

Portant Reglement pour l'Inhumation des Etrangers Protestans, qui décederont dans les Villes du Royaume.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, qu'entre le grand nombre d'Etrangers qui viennent faire commerce dans les Ports de France, ceux qui professent la Réligion protestante, qui y meurent, n'ont aucuns lieux déterminez où leurs Corps puissent être enterrez ; qu'il est survenu à cette occasion des inconveniens qui marquent la nécessité d'y pourvoir ; et que le feu Roy, en permettant par son Arrêt du 11 Janvier 1686. à tous Etrangers Protestans, à leurs Femmes, Enfans et Domestiques, de venir et de résider dans le Royaume ; et en statuant dans le Traité conclu à Utrecht, le 11 Avril 1713. avec la Reine d'Angleterre, que l'on ne refuseroit point de part ni d'autre, la permission d'enterrer dans des lieux commodes et décens, qui seroient désignez, les Corps des Sujets de l'un et de l'autre Royaume, décédez dans l'étenduë de la domination de l'autre, et qu'il ne seroit aporté aucun empêchement à la Sépulture des Morts ; a fait connoître que sa volonté et l'esprit de ses Ordonnances, étoient d'avoir égard sur ce point, aux représentations des Etrangers de la Réligion protestante ; que Sa Majesté a Elle-même expliqué ses intentions sur le même sujet, par l'Article séparé du Traité de Commerce, entr'Elle et les Villes Anséatiques, signé à Paris le 28 Septembre 1716. qui marque qu'Elle donnera des Ordres précis, pour qu'il ne soit aporté aucun trouble aux

Obseques des Sujets Protestans des Villes Anséatiques, décédez dans l'étenduë des Terres de son obëïssance ; en sorte qu'étant nécessaire de fixer dans les Ports et Villes maritimes, des endroits pour inhumer les Protestans qui y décederont, et d'y faire tenir des Registres publics, où leur trépas soit autentiquement atesté, pour la sûreté des Familles ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne :

ARTICLE PREMIER

Que par les Maires, Consuls, Echevins et autres Officiers Municipaux et de Police, des Villes de Marseille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, le Havre-de-Grace, Roüen, S. Valery et autres Ports de Mer du Royaume, fréquentez par les Etrangers de la Réligion Prétenduë Réformée ; il sera incessamment désigné une Place d'étenduë convenable, pour l'inhumation des Etrangers Protestans, qui décéderont dans lesdites Villes ; que ledit Emplacement sera clos de murs, et qu'il sera établi un Gardien qui en aura les clefs, et sera tenu d'entretenir décemment ; à l'effet de quoi, ledit Gardien prêtera serment devant lesdits Officiers de Police.

II. Que ce lieu ne servira à aucun autre usage, qu'à l'inhumation des Etrangers qui décéderont dans ladite Réligion ; et qu'à cet effet le Gardien n'en pourra permettre l'entrée, sans la permission expresse et par écrit, desdits Officiers de Police.

III. Que sur les Certificats signez par les principaux Négocians, ou Capitaines de Navires de la Nation dont le defunt sera, et remis ausdits Officiers de Police ; ils donneront une Permission par écrit, pour l'entrée et l'inhumation des Corps dans lesdits lieux ; laquelle Permission

sera laissée audit Gardien immédiatement après l'enterrement.

IV. Qu'il sera tenu deux Registres cotez et paraphez par lesdits Officiers de Police dont l'un restera entre leurs mains, et l'autre sera remis audit Gardien ; sur l'un et l'autre on insérera le nom et les qualitez du Décédé, le jour de son décès, et celui de son inhumation.

V. Que lesdits Officiers de Police pourront seuls délivrer des Extraits mortuaires dudit Registre et ce sur les Requêtes qui leur seront présentées, dont il sera fait mention en marge de celui desdits Registres, qui restera entre leurs mains.

VI. N'entend néanmoins Sa Majesté, que le présent Arrêt puisse donner occasion ni servir de prétexte aux Etrangers. de professer publiquement dans le Royaume, d'autre Réligion que la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, ni porter atteinte aux précédens Edits, Arrêts et Reglemens, qui seront exécutez selon leur forme et teneur : Veut Sa Majesté, que lesdites inhumations soient faites sans aucunes cérémonies, et aux heures marquées dans la Permission qui en sera délivrée par lesdits Officiers de Police ; et qu'aucun des Sujets de Sa Majesté ne puisse y assister à peine de désobéïssance.

VII. Mande Sa Majesté aux Sieurs Intendans et Commissaires départis, dans les Provinces et Généralitez où lesdits établissemens seront nécessaires, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt ; et aux Officiers de Police, dans les Ports et Villes, de s'y conformer. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatriéme jour de Mars mil sept cens vingt-six. *Signé* PHELYPEAUX.

Lû, et publié, de l'Ordonnance de M. de Gasville Intendant, à Rouen, le 27 Mars 1726.

Ordonnance du Roy,

Du 13 Janvier 1727

Qui veut que le procez soit fait et parfait aux nouveaux Convertis qui seront trouvez dans des Assemblées défenduës par les Edits, Déclarations et précédentes Ordonnances de Sa Majesté.

DE PAR LE ROY

SA MAJESTÉ étant informée, qu'au préjudice des défenses faites à tous les Sujets nouveaux Convertis, par l'Edit du mois d'Octobre 1685. la Déclaration du premier Juillet 1686. l'Ordonnance du 12 Mai 1689. la Déclaration du 13 Décembre 1698. et celle du 14 Mai 1724, de s'assembler, pour faire aucun exercice de la Réligion Prétenduë Reformée, en quelque lieu, et sous quelque prétexte que ce puisse être : Il s'est fait depuis quelque tems plusieurs Assemblées par ceux de ses Sujets de la Province de Dauphiné, que même ils y sont excitez par plusieurs Particuliers de Languedoc qui passent le Rhône, pour se trouver ausdites Assemblées, dans l'espérance de se soustraire aux peines portées par l'Ordonnance renduë par Sa Majesté le 11 Septembre dernier pour ladite Province de Languedoc. A quoi Sa Majesté jugeant necessaire de pourvoir, en étendant à ladite Province de Dauphiné, la disposition de ladite Ordonnance du 11 Septembre dernier ; Sa Majesté a ordonné et ordonne, veut et entend que le Procez soit fait et parfait incessamment à tous et chacuns de ses Sujets, tant de ladite Province de Dauphiné, que de celle de Languedoc, de quelque état et qualité qu'ils soient, lesquels se trouveront dans des Assemblées en ladite Province de Dauphiné, et que ceux et celles des

coupables qui seront pris en flagrant délit, soient condamnez aux peines portées par lesdits Edits, Déclarations et Ordonnances ; Et qu'à l'égard de ceux qui n'auront pu être arrêtez sur le champ, et qui néanmoins seront convaincus d'avoir assisté ausdites Asssemblées, SA MAJESTÉ veut et ordonne, que sur la vérification qui en sera faite conjointement par les Commandans et Intendans de ladite Province, et en vertu de leurs Ordres, les Hommes soient envoyez incontinent, et sans autre forme ni figure de Procez, sur les Galères de Sa Majesté, pour y servir comme Forçats pendant leur vie, et les Femmes et Filles recluses à perpétuité dans les Lieux qui seront ordonnez. MANDE et ordonne Sa Majesté ausdits Sieurs Commandans, Intendans, Baillifs, Sénéchaux et tous autres Justiciers et Officiers de ladite Province qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en ce qui le concerne, à l'exacte observation de la présente Ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être publiée et affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Marli le treiziéme Janvier mil sept cens vingt-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

GASPARD-MOYSE DE FONTANIEU, Chevalier, Seigneur de Saint-Aubin-sur-Mer, Epineville, Villequoi et autres Lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant et Contrôleur Général des Meubles de la Couronne, et Intendant de Justice, Police et Finances en Dauphiné.

VU l'Ordonnance du Roy, dont Copie est ci-dessus.

NOUS ORDONNONS qu'elle sera luë, publiée et affichée dans toute l'étenduë de notre Département, afin que personne n'en ignore. Fait le vingt-sept Janvier mil sept cent vingt-sept, *Signé* FONTANIEU, *Et plus bas* par Monseigneur, GALLIEN.

Arrest du Conseil,

DU 26 AOUT 1727

Qui regle la forme qui doit être observée dans la Passation des Baux des Biens qui sont en Regie, et qui y entreront à l'avenir.

LE ROY étant informé que le nombre des nouveaux Convertis augmente journellement ; mais que quoi que la plûpart dûssent trouver, soit dans leur Patrimoine, soit en des Successions légitimes, des secours sufisans pour subsister, ils en sont le plus souvent privez, en haine de leur conversion, par ceux de leurs Parens, qui n'étant point encore revenus de leurs malheureux préjugez, ne font pas une Profession sincére de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine ; en sorte qu'ils ont besoin de participer aux Biens et Revenus destinez par Sa Majesté à leur subsistance ; ce qui en rend l'économie d'autant plus nécessaire, que lesdits Revenus ne répondent pas aux charges qu'ils doivent suporter, soit par les intrigues de ceux qui par des prétentions sur les Biens mis en Regie, intimident les personnes qui pouroient s'en rendre Adjudicataires, empêchent de trouver des encherisseurs, et obligent par cette voie frauduleuse, à donner les Biens à un Loïer ou Fermage bien au-dessous de leur

juste valeur ; soit par le peu d'attention et la négligence de ceux qui sont préposez pour faire l'Adjudication desdits Biens, ou même par leur collusion avec les Adjudicataires. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oüy le Raport ; et tout considéré, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, qu'à l'avenir, lorsqu'il sera procédé par-devant les Sieurs Intendans et Commissaires départis, ou leurs Subdéléguez, aux Baux et Adjudications des Biens et Revenus saisis ou confisquez pour cause de Réligion, la Personne qui sera préposée par le Sieur de Tressan Archevêque de Roüen, chargé par Sa Majesté de la conduite et directions des Biens et Revenus en Regie, y soit présente, et que lesdites Adjudications ne puissent être faites que de concert avec ledit Sieur Préposé, après trois publications de huitaine en huitaine, dans les Paroisses circonvoisines, et affichées en la forme ordinaire ; à l'effet de quoi, le Régisseur sera tenu d'avertir lesdits Sieurs Préposez, du jour et du lieu où se feront lesdites Adjudications ; comme aussi, de lui envoyer six mois avant l'expiration des Baux, un Etat des Biens dont les Baux seront à renouveller, dans l'étenduë des Diocèses où les Biens seront situez. Veut et ordonne Sa Majesté, que les Biens situez dans chaque Election, y soient adjugez de suite, sans que ceux provenans de differens Propriétaires, puissent être adjugez par une seule et même Adjudication, si ce n'est que lesdits Sieurs Intendans et lesdits Sieurs Préposez, reconnussent qu'il y auroit de l'avantage pour la Regie, d'en user autrement ; que les fraix de l'Adjudication, et ceux faits pour y parvenir, soient liquidez par l'Ordonnance d'Adjudication, et payez par l'Adjudicataire ; desquelles Adjudications

ainsi faites, en la présence et de concert avec lesdits Sieurs Préposez, leur sera délivré des Extraits, et que tant lesdits Sieurs Intendans et Commissaires départis, que lesdits Sieurs Préposez, en envoïent un Etat audit Sieur Archevêque de Roüen. Veut et entend Sa Majesté que dans lesdites Adjudications, les formalitez prescrites par l'Ordonnance de 1681. pour l'Adjudication de ses Fermes, soient exactement observées dans l'Adjudication desdits Biens, en ce qui n'y est point contraire au présent Arrêt. Ordonne en outre Sa Majesté, que le tiers du Revenu desdits Biens, soient à l'avenir distribué dans les Diocèses où seront situez les Biens, et que l'Etat en soit dressé par lesdits Sieurs Intendans conjointement avec les Sieurs Archevêques et Evêques, et ensuite envoyé audit Sieur Archevêque de Roüen, pour être aprouvé par Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixiéme jour d'Août mil sept cens vingt-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

Déclaration du Roy,

DU 4 OCTOBRE 1727

Portant Reglement par raport aux Pensions assignées sur les Oeconomats, et sur la Regie des Biens des Réligionnaires fugitifs ou réfractaires aux Ordres de Sa Majesté.

LE ROY ayant, à l'exemple des Rois ses Prédecesseurs, continué d'employer en œuvres pies et utiles à l'Eglise, le tiers qu'il s'est réservé sur les Revenus temporels des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, et autres Bénéfices Consistoriaux à sa nomination,

qui lui appartiennent par droit de Régale pendant la vacance ; ensemble, les Revenus des Biens saisis ou confisquez sur les Réligionnaires fugitifs et réfractaires à ses ordres ; Par les distributions qu'il en a fait faire tous les ans, aux Ministres et autres nouveaux Convertis : Ayant été informé à son avénement à la Couronne, que les Régisseurs desdits biens, et les Préposez aux Oeconomats depuis plus de vingt années, n'avoient rendu aucun compte ; auroit par Arrêts de son Conseil, des 9 Mai, 8 Octobre 1716, 28 Janvier 1717. et autres rendus en conséquence, nommé des Commissaires de son Conseil pour entendre les Comptes desdits Régisseurs, les juger et arrêter : a quoi ayant été procédé ; Sa Majesté sur le raport qui lui fut fait en l'année 1724. que le Bail des Biens des Réligionnaires fugitifs, qui avoit été passé pour six années expirées au dernier Décembre 1722. n'avoit eu aucune exécution ; que les Fermiers en avoient demandé et poursuivi le résilîment dès la premiére année de leur joüissance ; que sur leur demande, Arrêt était intervenu le 21 Mars 1721, qui les auroit renvoyez par-devant lesdits Sieurs Commissaires ; et que s'agissant alors de pourvoir à la Regie desdits Biens, d'éviter les grands fraix que causoient les recouvremens, et retrancher les abus qui s'étoient glissez dans ladite Regie ; auroit par Arrêt de son Conseil du 22 Février 1724. chargé le Sieur Plessart, de la Regie desdits Biens, moyennant une remise fixe par livre de son recouvrement, pour tous frais généralement quelconques. Et Sa Majesté ayant été aussi informée, que par la négligence des Régisseurs et Commis des Oeconomats, le peu d'ordre et de soins qu'ils avoient aporté au recouvrement, plusieurs sommes

étoient tombées en non-valeur, et le produit notablement diminué ; que le Sieur Boucher l'un des anciens Régisseurs, étoit redevable de sommes considérables ; que le sieur le Petit de Marcenou préposé pour le payement des Pensions des nouveaux Convertis, et qui avoit aussi été chargé jusqu'en l'année 1715. du recouvrement des sommes imposées sur les Bénéfices qui avoient précédemment vâqué, les avoit si fort négligées, qu'une grande partie desdites sommes étoit pareillement tombée en non-valeur, et portée en reprises dans les Comptes dudit Sieur le Petit ; lequel s'étoit aussi trouvé redevable de sommes considérables ; que la négligence qu'il avoit aportée de faire réparer en tems convenable, les Bâtimens des Bénéfices que le feu Roy avait laissé en Oeconomat, en avoit doublé la dépense, et consommé une grande partie des deniers destinez aux nouveaux Convertis, outre qu'il lui étoit alloué une somme de neuf mille livres par an, sur celles affectées au payement de leurs Pensions : sur quoi Sa Majesté voulant retrancher cette dépense, pour augmenter d'autant le fonds desdites Pensions, et remettre la Regie des Oeconomats en régle, auroit encore par autre Arrêt de son Conseil, du même jour 22 Février 1724. suprimé l'emploi du Sieur Boucher et celui du Sieur le Petit, et en auroit remis toutes les fonctions en la personne du Sieur Marchal alors chargé de la Regie des Oeconomats, sans aucune remise ni apointemens pour lesdites fonctions. Et comme par le nouveau Raport qui a été fait à Sa Majesté, que ledit Sieur Boucher étoit mort insolvable, et sa succession abandonnée, hors d'état de pourvoir payer les sommes considérables dont il est redevable, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du

Conseil, du 18 Décembre 1725. et que par l'apurement des Comptes dudit Sieur le Petit, arrêtez les 25 Mai 1724. et 15 Avril 1726. du Compte rendu par les Sieurs Boucher et de Choloy, de la Regie par eux faite des Oeconomats, depuis le 4 Août 1716. jusqu'au dernier Décembre 1721. arrêté par lesdits Sieurs Commissaires, le 10 Juin dernier ; et que par l'inexécution du Bail général des Biens des Réligionnaires fugitifs, dont la résiliation a été ordonnée par Jugement desdits Sieurs Commissaires, du 11 Mars 1725. aussi-bien que par l'exament exact qui a été fait, tant du produit desdits biens que des Oeconomats. depuis le premier janvier 1716. jusqu'au dernier Décembre 1726. il a été reconnu que la recette faite ou à faire des sommes exigibles, ne monte qu'à celle de onze cens quatre-vingt-trois mille sept cens dix-huit livres seize sols un denier ; la dépense depuis ledit jour premier Janvier 1716. jusqu'au dernier Décembre 1723. à onze cens trente-deux mille six cens soixante-six livres douze sols un denier ; et qu'il ne reste à distribuer aux nouveaux Convertis, que la somme de cinquante-un mille cinquante-deux livres quatre sols, pour les années 1724. 1725. et 1726. pour égaler la Recette à la Dépense, depuis ledit jour premier Janvier 1716. jusques et compris l'année 1726. Et Sa Majesté ne pouvant quant à présent pourvoir à d'autres fonds pour leur subsistance, et voulant rétablir les distributions sur un pied soûtenable et proportionné au produit des Revenus qui leur sont destinez, pour leur procurer à l'avenir un payement plus régulier : Oüy le Raport, Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, qu'il soit distribué et payé aux Ministres et autres nouveaux Convertis, dans le courant de la

présente année 1727. par le Sieur Marchal Oeconome général, sous les ordres du Sieur de Lavergne de Tressan Archevêque de Roüen, chargé de la conduite et direction des Oeconomats et des Biens des Réligionnaires fugitifs, les sommes pour lesquelles ils sont employez dans les Etats que Sa Majesté en a signez et arrêtez le 25 Août dernier, pour l'année 1724. et que les années 1725. et 1726. pour lesquelles il ne se trouve point de fonds, soient retranchées et suprimées ; que la distribution que Sa Majesté ordonnera au commencement de l'année prochaine 1728. sur le produit courant, soit pour l'année 1727. et qu'elle soit continuée pour l'année 1728. et autres suivantes, ainsi que par le passé conformément aux Etats que Sa Majesté en arrêtera à l'avenir, au commencement de chaque année. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le quatriéme jour d'Octobre mil sept cens vingt-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

Arrest

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY

DU 4 DÉCEMBRE 1727

Concernant les biens des Réligionnaires fugitifs.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 26 Août dernier, par lequel, pour remédier aux abus qui s'étoient glissés dans l'administration des Biens des Réligionnaires Fugitifs, dont les revenus étoient portez beaucoup au-dessous de

ce qu'ils devroient produire, par les intrigues des Parens des Refractaires qui en ont été dépossedez, soit en intimidant ceux qui auroient pû s'en rendre Adjudicataires, soit par leurs collusions avec les Préposez des précédens Regisseurs ; quelque attention que les Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces ayent pû donner pour faire porter ces biens à leur juste valeur ; Sa Majesté auroit ordonné que les Adjudications des Biens saisis ou confisquez sur les Réligionnaires Réfractaires à ses Ordres, et Fugitifs pour cause de Réligion, seroient faites à l'avenir par-devant lesdits Sieurs Intendans ou leurs Subdélégués, en présence de la Personne qui seroit préposée sur les Lieux par le Sieur de Tressan Archevêque de Roüen, chargé de la conduite et direction des Oeconomats, et de la Regie des Biens des Réligionnaires : En conséquence duquel Arrêt, et conformément aux intentions de Sa Majesté, ledit Sieur Archevêque de Roüen a envoyé à tous les Archevêques et Evêques du Royaume, ses pouvoirs pour tels Ecclésiastiques de leurs Diocèses qu'ils jugeroient à propos de choisir, pour être présens aux Adjudications des Biens situez dans leurs Diocèses, comme étant plus à portée d'en connoître la juste valeur, par la résidence qu'ils font auprès des Lieux où sont situez lesdits Biens, et en état de pouvoir travailler de concert avec lesdits Sieurs Intendans, dont le zèle pour l'exécution des Ordres du Roy en cette partie a toujours répondu aux intentions de Sa Majesté. Et le Roy étant informé qu'aux termes dudit Arrêt du 26 Août dernier, il paroît que les Adjudications doivent être faites dans les Diocèses où les Biens sont situez, et que cette disposition pourroit aporter quelque obstacle au renouvelle-

ment des Baux, attendu que quelques Diocèses s'étendent dans différentes Généralitez et qu'une partie des Provinces et Généralitez sont divisées par Elections, d'autres par Diocèses, Vigueries et Bailliages, et que d'ailleurs un des moyens les plus capables de faire produire à ces Biens un revenu plus considérable, seroit d'ordonner que les reparations urgentes et necessaires qui ont été négligées par les précédens Regisseurs soient exactement faites à l'avenir. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir : Oüy le Raport, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que l'Arrêt du Conseil du 26 Août dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur : et en l'interprétant en tant que de besoin, veut Sa Majesté que dans les Provinces et Généralitez qui se divisent par Elections, comme dans celles divisées par Diocèses, Vigueries et Bailliages, les Adjudications des Baux des Biens en Regie qui y seront situez, soient faites comme cy-devant dans le Chef-lieu des Elections, Diocèses, Vigueries et Bailliages par les Sieurs Intendans ou leurs Subdélégués, de concert avec les Personnes qui seront nommées par les Sieurs Archevêques et Evêques, chacun dans leur Diocèse, pour être présens ausdites Adjudications. Veut en outre Sa Majesté, que les réparations urgentes et seulement necessaires soient exactement faites à l'avenir, et qu'il ne pourra néanmoins y être employé que la moitié des revenus au-dessous de trois cens livres, et le tiers au-dessus, si ce n'est que lesdits Sieurs Intendans jugeassent à propos d'y employer la totalité des revenus pour empêcher le dépérissement desdits Biens. Entend au surplus Sa Majesté, que les Sieurs Intendans continueront à prendre seuls connoissance, comme par le passé, de toutes les demandes et contes-

tations qui seront faites pour raison des Biens qui sont en Regie, et qui y entreront à l'avenir, ensemble de tout ce qui peut concerner les réparations necessaires ausdits Biens. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatriéme jour de Décembre mil sept cens vingt-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

GASPARD-MOYSE DE FONTANIEU, Chevalier, Seigneur de Saint-Aubin-Sur-Mer, Epineville, Villequoy et autres Lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant et Contrôleur Général des Meubles de la Couronne, Intendant de Justice, Police et Finances en Dauphiné.

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy ci-dessus.

NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt du Conseil d'Etat du Roy sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence lû, publié et affiché dans toute l'étenduë de nôtre Département, afin que personne n'en ignore. Fait le vingt-deuxiéme Décembre mil sept cens vingt-sept. *Signé* FONTANIEU. *Et plus bas,* Par Monseigneur, GALLIEN. *Collationné.*

Concernant
LES NOUVEAUX CONVERTIS
De La Principauté d'Orange

Article séparé du traité conclu à Nimegue le 10 Août 1678.

SA MAJESTÉ a promis au Prince d'Orange, et lui promet par cet Acte séparé qu'immédiatement après les ratifications échangées, elle fera lever la saisie qu'elle avoit faite de la Principauté d'Orange à l'occasion de la Guerre entre le Roy et les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, et fera remettre le Prince d'Orange dans la possession de ladite Principauté, et dans tous ses Droits, Actions, Priviléges, Usances, et Prérogatives au même état et en la même maniére dont il en jouissoit avant qu'il en eût été dépossedé à l'occasion de la Guerre lors présente.

Article 13 du Traité de paix conclu à Riswick entre la France et l'Angleterre en 1697.

QUANT à la Principauté d'Orange et autres Terres et Seigneuries qui appartiennent au Seigneur Roy de la Grande Bretagne, l'article séparé du Traité de Nimegue conclu le 10 du mois d'Août de l'année 1678. et les Seigneurs des Etats-Généraux des Provinces Unies, sera entiérement exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence toutes innovations et changemens qui se trouveront y avoir été faits depuis, et au préjudice dudit Traité seront réparez sans exception et tous les Arrêts, Edits,

ou autres Actes postérieurs et qui pourront y être contraires, de quelque maniére que ce soit, demeureront nuls et de nul effet, sans qu'à l'avenir il se puisse rien faire de semblable à cet égard, ensorte que l'on rendra au Seigneur Roy de la Grande Bretagne tous lesdits biens au même état et en la même maniére en laquellle il les possedoit et en joüissoit avant qu'il eut été depossedé pendant la Guerre qui a été terminée par la paix de Nimegue, ou qu'il devoit les posseder et en jouïr aux termes et en vertu dudit Traité.

EXTRAIT d'Ordonnance de M. le Comte de Grignan, Commandant en Provence, du 14 Avril 1703. publiée à Orange la même année, et enregistrée en l'Hôtel de Ville.

VU les Ordres du Roy, Nous défendons à tous les Habitans de la Principauté d'Orange, faisant ou ayant fait cy-devant profession de la R. P. R. de faire aucun Acte d'Aliénation de leurs biens, directement ni indirectement sans la Permission expresse de Sa Majesté, à peine de nullité desdits Actes et de confiscation desdits biens ; et sera la présente lûë, publiée et affichée partout où besoin sera afin que personne n'en ignore. Fait à Grignan le 14 Avril 1703.

Article 10 du Traité de Paix avec la Prusse conclu à Utrecht en 1713.

COMME ledit Seigneur Roy de Prusse ne souhaite rien tant que de prévenir en toute maniére tout sujet, et même toute occasion de mésintelligence, ledit Seigneur Roy

de Prusse renonce par le présent Article, tant pour lui que pour ses Héritiers et Successeurs à perpétuité en faveur dudit Seigneur Roy très-Chrétien et de ses Successeurs ; à tout droit sur la Principauté d'Orange et sur les Seigneuries et Lieux de la Succession de Chalon et de Chatel-Belin, situées en France et dans la Comté de Bourgogne, avec les Charges aussi bien qu'avec les Emolumens présens et futurs, sans rien reserver, pour le tout apartenir désormais à Sa Majesté très-Chrétienne, à ses Hoirs et Successeurs et ayant cause ; et pour plus grande validité de ladite Renonciation, ledit Seigneur Roy de Prusse se charge et promet en foi et parole de Roy de satisfaire les Heritiers du feu Prince de Nassau-Frize au sujet de leurs prétentions sur ladite Pincipauté et lesdits Biens énoncez ci-dessus moyennant un équivalant, ensorte que Sa Majesté très-Chrétienne ne puisse être troublée ni inquiétée par les Héritiers dudit feu Prince de Nassau-Frize dans la propriété et paisible possession et jouissance de ladite Principauté d'Orange et desdits Biens, dont il sera libre à ceux qui voudront se retirer, de se transferer de leur domicile ailleurs où il leur plaira avec tous leurs meubles sans aucun empêchement dans l'espace d'un an, à compter du jour de la vérification du présent Traité. Et pour ce qui est de leurs biens-immeubles soit dans ladite Principauté d'Orange ou ailleurs, de les vendre conformément aux usages des Lieux, ou de les retenir ou faire administrer par leurs Procureurs jusqu'à ce qu'ils soient vendus ; ce que pourront aussi faire ceux qui en sont déja sortis, sans qu'il soit porté aucun empêchement ausdites ventes. Au surplus il sera libre audit Seigneur Roy de Prusse de revêtir du nom de

Principauté d'Orange la partie de la Gueldres qui lui est cedée par le Traité de Paix fait aujourd'hui, et d'en retenir le Titre et les Armes.

EXTRAIT d'une Lettre écrite le 17 Juillet 1735. par M. de Jomaron, Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté en Dauphiné, au Subdélégué de l'Intendance à Orange ; ladite Lettre enregistrée au Greffe de la Judicature Royale de ladite Ville le 11 Septembre 1735. fol 908. du Registre des Extraordinaires de ladite année 1735. ledit article de Lettre ainsi conçû.

QU'AYANT rendu compte à Monseigneur le garde des Sceaux des sujets de plainte qui lui avaient été portez par les Réfugiés de la Principauté d'Orange sur les entreprises dont on les menaçoit de faire enfreinte a l'Article 10 du Traité d'Utrecht qui les concerne. Monseigneur le Garde des Sceaux lui avoit marqué que sur l'examen qui a été fait du Mémoire qu'il lui avoit adressé à cet égard, le Roy a trouvé bon de donner ausdits Réfugiés Orangeois la satisfaction qu'ils peuvent désirer à ce sujet, et que l'intention de Sa Majesté est que l'Article 10 du Traité d'Utrecht soit exécuté selon sa forme et teneur ; et en conséquence lesdits Orangeois Réfugiés maintenus dans tous les Biens et Droits qui leur appartenoient et ont dû leur appartenir lors, et depuis leur sortie de ladite Principauté en vertu dudit Article avec défenses de les troubler dans la joüissance dudit Article.

Arrest du Conseil,

Du 15 Novembre 1742

Concernant la Regie des biens des Réligionnaires fugitifs et réfractaires aux Ordres du Roy.

LE ROY s'étant fait rendre compte en son Conseil de l'état actuel de la Ferme des biens de la Regie, dont le Bail passé à Jacques Lambert le 28 Décembre 1733. est sur le point d'expirer : Et Sa Majesté ayant reconnu qu'il n'y a pas de voye plus capable d'assurer la perception des revenus desdits biens, et les secours ausquels ils sont destinez, Elle auroit jugé à propos de faire passer nouveau Bail des revenus desdits biens au profit de Jean-Baptiste de Bleville, bourgeois de Paris : Et voulant que ledit Bail soit exécuté ; Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1743. ledit Bail passé à Jean-Baptiste de Bleville et ses Cautions, sera exécuté selon sa forme et teneur : Et en conséquence :

Article Premier

Que tant ledit Lambert et ses Cautions, que ses Commis et Préposez dans les Provinces, seront tenus trois mois après la signification du présent Arrêt, de remettre audit Bleville, ses Commis et Préposez, tous les Titres, Piéces, Mémoires et Documens généralement quelconques concernant lesdites Fermes et biens, à peine après ledit délay, d'y être contraints par corps.

II.

Que tous les Commis et Préposez dudit Lambert seront tenus, sous mêmes peines, de comp-

ter et remettre les Fonds de leur recette audit Bleville, ses Cautions et Préposez, à commencer du premier Janvier mil sept cens quarante-trois.

III.

Que ledit Bleville et ses Cautions pourront vérifier l'état des biens de la Regie, et se pourvoir devant les Sieurs Intendans dans le département desquels ils seront situez, pour faire dresser procez-verbal de ceux que ledit Lambert aura négligé de réparer et entretenir en bon père de famille, aux termes de son Bail, ce que ledit Bleville sera néanmoins tenu de faire dans les huit premiers mois de son Bail, pour être ledit Lambert et ses Cautions, contraints, de l'autorité desdits Sieurs Intendans, à faire les réparations, même y être procedé de ladite autorité aux frais dudit Lambert et ses Cautions, en cas de refus ou de retardement.

IV.

Que ledit Bleville fera faire les réparations nécessaires ausdits biens durant le cours de son Bail, et les entretiendra en bon père de famille, sans être tenu d'en faire faire la vérification : Et qu'à défaut par lui de faire faire lesdites réparations et entretien, il y sera procedé de l'autorité desdits Sieurs Intendans, aux frais dudit Bleville, lequel, et ses Cautions, seront contraints au payement d'iceux par les voyes de droit.

V

Que ledit Bleville ne sera néanmoins tenu de faire reconstruire, et réparer les maisons et bâtimens étant actuellement en ruïne, et des réparations desquelles ledit Lambert ne sera pas

tenu, à condition, et non autrement, que dans les huit premiers mois de son Bail, il fera attester l'état d'iceux par les Curez, Syndics et principaux habitans des lieux, et ce sans aucune formalité : Et que dans ledit espace de huit mois, il remettra au Sieur Comte de Saint-Florentin, Secretaire d'Etat et des Commandemens de S. M. et pareillement à chacun des Sieurs Intendans, un extrait d'icelui, contenant les biens en ruïne situez dans leurs Départemens.

VI.

Que les baux desdits biens, tant à rentes perpétuelles, qu'autres, seront adjugez en présence des Commis et Préposez du Fermier, devant les Sieurs Intendans ou leurs Subdéléguez, au plus offrant et dernier enchérisseur, et avec les formalitez accoûtumées ; le tout néanmoins sans frais, avec pouvoir audit Bleville de poursuivre dès maintenant l'adjudication des baux des biens desquels les baux actuels doivent bientôt expirer.

VII.

Que ledit Bleville aura la liberté de poursuivre, s'il le juge nécessaire, le renouvellement desdits baux à tems limité, sans que les Fermiers d'iceux puissent prétendre aucune indemnité pour raison de la résiliation desdits baux, à la charge néanmoins par ledit Bleville de leur tenir compte des frais de labour et semence, suivant les coûtumes des lieux ; et en cas de contestations, elles seront décidées par chacun des Sieurs Intendans dans le Département desquels les biens seront situez.

VIII.

Qu'à l'égard des biens donnez à rente perpétuelle avant son Bail, il ne pourra en poursuivre le renouvellement ; Qu'il lui sera néanmoins loisible de vérifier si lesdits baux ont été faits à vil prix ; et après avoir fait constater à ses frais la validité dudit prix par les Sieurs Intendans desdites Provinces avec les Fermiers desdits biens, de se pourvoir vers S. M. pour être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra.

IX.

Qu'il sera pareillement permis audit Bleville de vérifier si les réparations et améliorations que lesdits Fermiers se seront obligez de faire, ont été faites en la maniére et dans le tems porté par les baux à rentes perpétuelles à eux passez et adjugez ; et en cas qu'elles ne l'ayent été, de les y contraindre, et même de se pourvoir vers S. M. pour la résiliation desdits baux être ordonnée s'il y échet.

X.

Que ledit Bleville pourra, à commencer du premier Janvier 1743. faire toutes les diligences nécessaires à l'occasion des biens des Réligionnaires fugitifs, et réfractaires aux Ordres du Roy, qui seront confisquez au profit de S. M. pendant le cours de son bail, et généralement de tous ceux qui se trouveront dans le cas de l'être, ensemble recevoir et poursuivre le payement des amendes prononcées au profit de S. M. dans les cas portez par les Edits et Déclarations de S. M.

XI.

Que ceux qui dénonceront audit Fermier des biens qui doivent être mis en Regie, seront

tenus de lui donner leur soumision, de faire à leurs propres frais toutes les poursuites et diligences nécessaires pour faire entrer lesdits biens en Regie, et de lui fournir bonne et suffisante caution pour raison des condamnations qui pourroient en résulter ; et que de sa part ledit Fermier leur donnera une reconnoissance de leurs dénonciations : Et après que lesdits biens dénoncez auront été mis en Regie, auront lesdits dénonciateurs, et il leur sera payé leur vie durant : Sçavoir, MOITIÉ du revenu des biens lorsqu'il n'excedera pas la somme de 500 livres ; le TIERS dudit revenu lorsqu'il n'excedera pas 1000 livres ; et le QUART dudit revenu lorsqu'il excedera ladite somme de 1000 livres : Aura pareillement lieu ledit Droit sur les fonds qui pourroient être acquis au profit de la Regie, du prix des meubles et effets mobiliers, saisis ou confisquez en conséquence des avis desdits dénonciateurs.

XII.

Que les demandes de dons et main-levées, et autres demandes, et contestations qui affectent le fonds de la Regie, propriété et possession des biens d'icelle, seront directement portées au Conseil, sans préjudice néanmoins de l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 8 Décembre 1703 et toutes les autres demandes et contestations concernant les saisies, baux, perception des revenus, payement des arrérages en sommes mobiliaires qui seront dûës audit Fermier, ou qu'il devra, et généralement toutes les affaires concernant l'administration de ladite Ferme et Regie, et desquelles les Sieurs Intendans ont connu durant le cours du Bail de Lambert, demeurant à leur connoissance et jugement, sauf l'appel au Conseil.

XIII.

Que les comptes que ledit Bleville rendra à l'occasion de la Ferme, et Regie desdits biens saisis, et confisquez pour cause de Réligion, seront jugez et arrêtez par les Sieurs Commissaires députez à cet effet par S. M. lesquels jugeront pareillement définitivement, et en dernier ressort, toutes les demandes et contestations d'entre ledit Bleville, ses Commis et Préposez pour raison de ladite Ferme et Regie : S. M. en attribuant ausdits Sieurs Commissaires toutes Cour, Jurisdiction et connoissance qu'Elle a interdite à toutes ses Cours et Juges.

XIV.

Que les Edits, Déclarations et Arrêts concernant les biens des Réligionnaires fugitifs, et réfractaires aux Ordres du Roy, ensemble les Arrêts rendus au profit des précédens Régisseurs, et dudit Lambert, seront exécutez en faveur dudit Bleville : Mande S. M. aux Sieurs Intendans et Commissaires départis dans lesdites Provinces, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts et Juges auxquels l'exécution desdits Edits et Déclarations est ordonnée, de tenir la main, chacun en droit soy, à l'exécution du présent Arrêt, aux Copies collationnées duquel foy sera ajoûtée, et sur lequel, si besoin est, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Novembre mil sept cens quarante-deux. *Signé* Phelypeaux.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons par ces Présentes signées de nôtre main, de si-

gnifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arrêt cy-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat Nous Y ÉTANT, pour les causes y mentionnées : De ce faire te donnons pouvoir, commission et mandement spécial ; De faire en outre pour l'entiére exécution dudit Arrêt, tous Exploits, Significations et autres Actes de Justice que besoin sera, sans pour ce demander autre permission : Car tel est Nôtre plaisir. Donné à Versailles le quinziéme jour de Novembre l'an de grace mil sept cens quarante-deux. Et de nôtre regne le vingt-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, *Signé* PHELYPEAUX.

DE PAR LE ROY

Jugement

DU SIXIÈME AVRIL MIL SEPT CENS QUARANTE-CINQ.

Qui condamne les sieurs Jean Jacques Guittard, Jacques Doules Delatour, et autres Particuliers à servir pendant leur vie en qualité de Forçats sur les Galères de Sa Majesté ; pour avoir assisté à une Assemblée de nouveaux Convertis ; et condamne en outre les Habitants nouveaux Convertis des Communautés qui composent l'Arrondissement de Saint-Amant de Valtoret, Diocèse de Castres, où ladite Assemblée s'est tenuë le 17 Mars dernier, en 4000 liv. d'amende et 787 liv. 9 s. 10 d. de frais.

JEAN LENAIN, Chevalier, Baron d'Asfeld, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances en la Province de Languedoc.

VU l'Edit du mois d'Octobre 1685, la Déclaration du Roy du premier Juillet 1686, l'Ordonnance du 12 Mars 1689, la Déclaration du 13 Décembre 1698, celle du

14 Mai 1724 par lesquelles Sa Majesté fait défenses à tous ses Sujets nouveaux Convertis de s'assembler pour faire aucun exercice de la Réligion Prétenduë Réformée ; de l'Ordonnance du Roy du 11 Septembre 1726, portant entr'autres dispositions que les nouveaux Convertis de la Province de Languedoc, qui auront assisté ausdites Assemblées seront envoyez, par les Ordres du Commandant pour Sa Majesté en ladite Province, et en son absence par ceux de l'Intendant, et Commissaire départi, sans aucune forme ni figure de Procez, sçavoir, les Hommes sur les Galères de Sa Majesté, pour y servir comme Forçats pendant leur vie, et les Femmes et Filles recluses à perpétuité dans les lieux qui seront ordonnez ; autre Ordonnance du 9 Novembre 1728, portant que les nouveaux-Convertis des Arrondissemens dans l'étenduë desquels il sera constaté qu'il s'est tenu quelque Assemblée, seront condamnez en une amende arbitraire, dont la répartition sera par nous faite sur tous les nouveaux Convertis qui se trouveront compris aux Rolles de la Capitation des Communautés de l'Arrondissement ; nôtre Ordonnance du 4 Octobre dernier, par laquelle nous avons commis le Sieur de Boisseson nôtre Subdélégué à Castres, pour se transporter sur les lieux de son Département où il se tiendroit des Assemblées illicites, dresser Procez-verbal de l'état du local où elles se seront tenuës ; et informer desdites Assemblées, circonstances et dépendances ; le Procez-verbal dressé en conséquence par ledit Sieur de Boisseson le 19 du mois passé, contenant son transport avec son Greffier sur le Terroir appellé de la Tourrette, taillable du Pont de Larn, par lequel il paroît qu'il s'est tenu une Assemblée le

17 du même mois dans ledit Terroir, qu'il y en a trouvé plusieurs traces et vestiges; Exploit d'assignation à témoins du même jour; Cayer d'information du 20 dudit mois, contenant les dépositions de neuf Témoins; autres Exploits d'assignation du 31 Mars, et premier du mois courant; Cayer de continuation d'Information des 1er et 2, du même mois, contenant les dépositions de 16 Témoins; notre Ordonnance du 5 de ce mois, par laquelle nous avons commis le Sieur Soulier Avocat du Roy au Sénéchal de Montpellier, le Sieur Coulomb Avocat, pour procéder aux interrogatoires des Sieurs Jean-Jacques Guitard, et Jacques Doulés Delatour Bourgeois d'Angles, Pierre Loubié, Louis Bel, Pierre Bernadou, David Bernadou, Pierre Sabatier habitans de Mazamet, Jean Molinier Daupoul, et Alexis Corbiere de la Métairie de la Sarnarié, compris et nommez dans les susdites Informations, détenus dans les Prisons de la Citadelle de Montpellier, prévenus d'avoir assisté à ladite Assemblée tenuë le 17 du mois dernier, dans le Terroir appellé la Tourrette, taillable du pont de Larn; les interrogatoires et réponses des susdits neuf Prisonniers des 5 et 6 du présent mois; les Ordres du Roy à nous adressez par M. le Comte de Saint Florentin le 28 du mois dernier, et tout considéré.

Nous Ordonnons, que lesdits Edits, Déclararations et Ordonnances du Roy, seront exécutez selon leur forme et teneur, et en consequence faisons défenses à toutes personnes de quelque état et qualité qu'elles soient, de la Province de Languedoc, de s'assembler pour faire aucun exercice de la Réligion Prétenduë Réformée, sous les peines portées par lesdites Ordonnances, et pour les cas résultans de la procedure,

avons condamné et condamnons lesdits Jean-Jacques Guitard, et Jacques Doulés Delatour Bourgeois d'Angles, Pierre Loubié, Loüis Bel, Pierre Bernadou, David Bernadou, et Pierre Sabatier habitans de Mazamet, Jean Molinier habitant Daupoul, et Alexis Corbiere, de la Métairie de la Sarnarié, à servir pendant leur vie en qualité de Forçats sur les Galères de Sa Majesté, déclarons tous et chacuns leurs biens acquis et confisquez au profit du Roy, distraction préalablement faite du tiers, en faveur de leurs Femmes et Enfans, s'ils en ont, les condamnons en outre aux frais qui seront exposez pour leur conduite sur les Galères de Sa Majesté, suivant l'état qui en sera par nous arrêté. Avons pareillement condamné et condamnons les Habitans nouveaux Convertis des Communautez de Saint-Amant de Valtoret, Augmontel, le Pont de Larn, le Riallet, Caucalieres et Levintrou, qui composent l'Arrondissement de Saint-Amant de Valtoret, dans le tailliable duquel est situé le Terrain où ladite Assemblée s'est tenuë, ensemble les Habitans N. C. de la ville de Mazamet, en quatre mille livres d'amende au profit de Sa Majesté et au payement des frais des procedures de transport du Sieur de Boisseson et autres frais faits à l'occasion de ladite Assemblée, liquidez à sept cens quatre-vingt sept livres neuf sols dix deniers, suivant l'état qui en a par Nous été arrêté cejourd'hui, la répartition desquelles deux sommes montant ensemble à celle de quatre mille sept cens quatre-vingt-sept livres neuf sols dix deniers, sera faite sur les nouveaux Convertis conformément à ce qui est prescrit par l'Article II. de ladite Ordonnance du 9 Novembre 1728, comme aussi avons ordonné et ordonnons que la Dame Dayguefonde,

et le nommé Courtes Ministre, seront pris et saisis au corps, menez et conduits avec bonne et sûre garde dans les Prisons de la Citadelle de Montpellier, pour être oüys et interrogez sur les faits résultans des charges, sinon et après perquisition faite de leurs personnes, qu'ils seront assignez à la quinzaine, et par un seul cri public à la huitaine en suivant, leurs biens saisis et annotez, et à iceux établi Commissaire suivant l'Ordonnance, et sera le présent Jugement exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, lû, publié et affiché par tout où besoin sera. Fait à Montpellier le 6 Avril 1745. *Signé* LENAIN. *Et plus bas*, Par Monseigneur, DHEUR.

Arrest du Conseil,

DU 14 SEPTEMBRE 1745

Portant reglement au sujet des poursuites ou procedures faites ou à faire par ceux qui prétendent avoir des droits de propriété ou de créance à exercer sur les biens des Réligionnaires fugitifs étant en Regie, et au sujet des Juges qui en doivent connoître.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt qui a été rendu en son Conseil le 8 Décembre 1703, par lequel il auroit été ordonné que tous ceux qui prétendoient ou qui pourroient prétendre des droits, soit de proprieté, soit d'hypotèque et autres quels qu'ils pùssent être, à la reserve des charges réelles, foncières et ordinaires, sur les biens saisis ou confisquez pour fait de Réligion, seroient tenus, avant que de pouvoir en faire aucunes poursuites en Justice, ou

de continuer celles qui pourroient avoir été commencées, de représenter les titres et piéces justificatives de leurs prétentions, par-devant les Sieurs Intendans et Commissaires départis par Sa Majesté dans les Provinces; pour, après avoir entendu sommairement le sieur Boucher préposé à la Regie desdits biens, ou ses Commis, être par lesdits Sieurs Intendans et Commissaires, donné acte de ladite représentation, et ordonné que les parties se pourvoiroient par-devant les Juges à qui la connoissance en appartient, si ce n'étoit qu'ils jugeassent que lesdites dettes étoient frauduleuses, feintes et simulées, auquel cas ils en dresseroient leurs procez-verbaux, ensemble des contestations qui seroient formées par-devant eux, lesquels ils envoïeroient à Sa Majesté, avec leur avis, et copie desdits titres et piéces justificatives, pour y être par Elle pourvû ainsi qu'il appartiendroit; faisant défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent, de prêter leur nom aux fugitifs et autres saisis et condamnez, pour mettre leurs biens et effets à couvert, à peine d'être condamnez en leur nom, au payement du double de la valeur desdits biens, à quoi faire il seroient contraints par toutes sortes de voyes, même par corps, comme pour les deniers et affaires de sa Majesté, faisant pareillement défenses à toutes personnes de mettre en cause ledit sieur Boucher ni ses Commis à la Regie desdits bien par-devant les Cours et Juges, ni de faire aucunes poursuites contr'eux pour raison d'iceux, sinon par-devant lesdits Sieurs Intendans et Commissaires départis, les déchargeant de toutes les assignations qui pourroient leur avoir été données, et de toutes les condamnations et exécutoires qui seroient intervenus ou qui pourroient cy-après interve-

nir contr'eux pour raison de ce, avec défenses de les mettre à exécution, le tout à peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans : sauf aux Parties interessées à se pourvoir par-devers Sa Majesté ou par-devant lesdits Sieurs Intendans, pour les choses qui concerneroient ladite Regie, et à représenter par-devant eux les condamnations et exécutoires qu'elles pourroient avoir obtenus par le passé contre ledit sieur Boucher ou ses Commis, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendroit ; Sa Majesté auroit reconnu, que quelques précautions qu'on eût prises par cet Arrêt soit pour prévenir les fraudes qui pourroient être commises par raport ausdits biens, soit pour éviter aux Régisseurs les frais ausquels ils seroient exposez dans les Jurisdictions ordinaires, soit enfin pour ne pas dépoüiller ces jurisdictions de la connoissance des affaires qui sont de nature à y être portées ; l'expérience a fait voir qu'il étoit necessaire, pour faire cesser toutes les difficultés qui s'étoient formées sur ce sujet, et en prévenir de nouvelles, que Sa Majesté expliquât plus amplement ses intentions sur la maniére d'exécuter ledit Arrêt, et principalement en ce qui concerne le partage de Jurisdiction que le feu Roy avoit jugé à propos d'y faire, entre les Intendans ou Commissaires départis, et les Juges ordinaires : A quoi désirant pourvoir. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

RENOUVELLANT, en tant que de besoin, les inhibitions et défenses faites par les Edits, Déclarations et Arrêts cy-devant rendus, à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, de prêter leur nom à ceux de ses

Sujets qui sont sortis du Royaume pour cause de Réligion, afin de mettre à couvert les biens sur eux confisquez ou saisis ; Sa Majesté a ordonné et ordonne que ceux qui auroient contrevenu ou qui contreviendroient ausdites défenses, soient condamnez à une amende qui ne pourra être moindre que le double de la valeur desdits biens, au payement de laquelle ils seront contraints par toutes voyes dûës et raisonnables, même par corps, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté.

II.

Tous ceux qui prétendront avoir des droits de propriété ou de créance et d'hypothèque sur les fonds, terres, domaines et héritages compris dans les baux des biens sujets à la Regie, autres néanmoins que les charges fonciéres, réelles et ordinaires, même ceux qui auroient des droits ou actions à exercer sur des rentes censives, meubles ou effets mobiliaires compris dans les confiscations prononcées contre les fugitifs, ou dans les saisies sur eux faites, seront tenus, avant que de pouvoir les faire valoir devant les Juges ordinaires, de représenter leurs titres de propriété ou de créance, par-devant les Sieurs Intendans et Commissaires départis par Sa Majestë dans les Provinces, pour être par eux sur le vû desdits titres, et après avoir entendu sommairement les Préposez à la Regie desdits biens, ou leurs Commis, rendu telles Ordonnances qu'il appartiendra, soit pour permettre à ceux qui prétendent avoir lesdits droits de propriété ou de créance, d'en faire la poursuite par-devant les Juges ordinaires qui en doivent connoître, soit pour déclarer s'il y échet, lesdits Actes nuls, comme frauduleux et simulez :

sans néanmoins qu'ils puissent connoître à cette occasion de toute autre espèce de fraude ou de simulation, que celle qui tendroit à mettre à couvert les biens des Réligionnaires fugitifs, de la rigueur des Edits, Déclarations et Arrêts rendus contr'eux.

III.

Lesdites Ordonnances seront renduës par lesdits Sieurs Intendans et Commissaires départis, à la charge de l'appel, qui ne pourra être porté qu'au Conseil de Sa Majesté, soit par les Préposez à la Regie, ou par ceux qui prétendront avoir des droits ou actions à exercer sur les biens cy-dessus marquez.

IV.

Ceux qui interjetteront lesdites apellations, seront tenus de les relever audit Conseil, et d'y faire assigner leurs parties dans trois mois au plus tard, à compter du jour de la signification desdites Ordonnances, à personne ou domicile, faute de quoi ils ne pourront plus y être admis, et lesdites Ordonnances seront exécutées comme si elles avoient été renduës en dernier ressort.

V.

Lorsqu'après la vérification des titres de propriété ou de créance, lesdits Sieurs Intendans ou Commissaires départis auront renvoyé ceux qui les auront représentez, dans les Jurisdictions ordinaires pour s'y pourvoir ainsi qu'ils le jugeront à propos, les Préposez à la Regie ou leurs Commis ne pourront être traduits ou poursuivis dans lesdites Jurisdictions. Fait Sa Majesté très-espresses inhibitions et défenses à toutes les Parties intéressées de les y apeller

sous quelque prétexte que ce soit, déclarant nulles et de nul effet toutes les assignations qui leur seroient données dans lesdites Jurisdictions, comme aussi les Jugemens qui pourroient y être rendus sur lesdites assignations, ensemble toutes les poursuites, si aucunes étoient faites en vertu desdits Jugemens ; ce qui sera exécuté, à peine contre chacune des Parties contrevenantes, de mille livres d'amende.

VI.

Lorsqu'en conséquence des Jugemens rendus dans les Jurisdictions ordinaires, il y aura lieu de faire des poursuites contre les Préposez à la Regie ou leurs Commis, ou contre ceux à qui ils auront affermez les biens qui y sont compris, les Parties intéressées qui auront obtenu lesdits Jugemens, ne pourront s'adresser qu'ausdits Sieurs Intendans ou Commissaires départis, pour obtenir la permission de les mettre à exécution contre lesdits Préposez, leurs Commis, ou les Fermiers desdits biens, sur quoi il sera statué par lesdits Sieurs Commissaires départis ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel au Conseil. Enjoint Sa Majesté ausdits Sieurs Intendans et Commissaires départis de faire publier le présent Arrêt par tout ou besoin sera, dans l'étenduë de leur département, et tenir exactement la main à son exécution. Veut Sa Majesté que ce qui sera par eux ordonné soit exécuté par provision, nonobstant toutes appellations, et sans y préjudicier, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance, et icelle interdit à toutes ses Cours et autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorziéme Septembre mil sept cent quarante-cinq. *Signé* Phelypeaux.

JEAN-ANTOINE JOMARON, Chevalier-Conseiller du Roy, Trésorier de France au bureau des Finances et Chambre du Domaine de la Généralité de Grenoble, Subdélégué général de l'Intendance, Commissaire des Tailles et des Ponts et Chaussées de ladite Généralité.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, dont copie est ci-dessus.

NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur et en conséquence lû, publié et affiché dans toute l'étenduë de nôtre Département, afin que personne n'en ignore. Fait ce trentiéme Septembre mil sept cent quarante-cinq. *Signé* JOMARON, Par Monseigneur, MAGALLON. *Collationné.*

Biens des Réligionnaires fugitifs

A AFFERMER

EN RENTES ANNUELLES ET PERPÉTUELLES

JEAN-ANTOINE JOMARON, Chevalier Conseiller du Roi, Trésorier de France au Bureau des Finances et Chambre du Domaine de la Généralité de Grenoble, Subdélégué Général de l'Intendance, Commissaire des Tailles et des Ponts et Chaussées de ladite Généralité.

LES Biens des Réligionnaires Fugitifs arrentez par des Baux à tems limité, ayant été publiés pour être mis en Rentes perpétuelles, ensuite de nôtre Ordonnance du 16 Novembre dernier ; il Nous est revenu que peu de Personnes se sont présentées par-devant les Sieurs Subdéléguez pour faire des offres sur

lesdits Biens ; et l'intention de Sa Majesté étant que lesdits Biens soient affermez en Rentes annuelles et perpétuelles : Nous ordonnons qu'il sera fait une derniére Publication, portant que lesdits Biens seront adjugez à ceux qui feront la condition meilleure, et qu'en consequence il en sera passé Bail en présence desdits Sieurs Subdéléguez, le Directeur en la Regie oüy, et ce dans les lieux, jours et heures cy-après indiquez, et lesdits Baux à Rente perpétuelle seront autorisez et homologuez par Arrêt du Conseil. Fait à Grenoble le 12 Février mil sept cens quarante-sept. *Signé* JOMARON.

Déclaration du Roy,

DONNÉE A VERSAILLES LE 10 FÉVRIER 1750

Portant défenses aux nouveaux Convertis de vendre leurs biens sans permission.

Registrée en Parlement

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Déclaration du 20 Février 1747. Nous aurions fait défenses à ceux de nos Sujets qui auroient été de la Réligion Prétenduë Réformée, de vendre sans permission, pendant trois ans, à compter du 12 Mars de ladite année 1747. leurs biens immeubles, ou l'universalité de leurs meubles ; et les mêmes raisons qui Nous ont déterminé à la rendre, subsistant encore, Nous avons estimé à propos de renouveller ces défenses pendant un pareil délai. A ces Causes, et autres

à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de nôtre main, disons, déclarons et ordonnons, Voulons et Nous plait que les précédentes Déclarations soient exécutées selon leur forme et teneur ; et conformément à icelles, Nous avons fait et faisons très-espresses inhibitions et défenses à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la Réligion prétenduë réformée, de vendre durant ledit tems de trois ans, à compter du 12 Mars prochain, les biens immeubles qui leur appartiennent, et l'universalité de leurs meubles, et effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission de Nous par un Brevet qui sera expédié par l'un de nos Secrétaires d'Etat et de nos Commandemens pour la somme de trois mille livres et au-dessus, et des Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Généralitez ou Provinces où ils sont demeurans, pour les sommes au-dessous de trois mille livres, Nous faisons pareillement défenses à nosdits Sujets de disposer de leurs biens immeubles et de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, par donation entre-vifs, durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur et par les Contracts de Mariage de leurs enfans et petits enfans, et de leurs héritiers présomptifs demeurant dans le Royaume, au défaut de descendans en ligne directe. Nous avons déclaré et déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre-vifs de leurs biens immeubles en tout ou en partie, ou de l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers, ensemble tout Contracts, Quittances et autres Actes qui seront passez pour raison de ce durant lesdits trois ans, au préjudice et en fraude des présentes. Déclarant aussi nuls les Contracts

d'échange que nosdits Sujets pourroient faire pendant ce tems, au cas qu'ils sortissent de nôtre Royaume, et qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçuës en échange valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en Justice, ou abandonnez par eux à leurs créanciers en payement des dettes pendant lesdites trois années, lesdits créanciers ne puissent être colloquez utilement dans les ordres et préférences que l'on en fera, qu'en rapportant les Contracts en bonne et dûë forme, et les Titres de leurs dettes, devant ceux qui feront lesdits ordres et préférences, ni en toucher le prix et se faire adjuger et prendre la totalité ou partie desdits Biens, en payement des sommes à eux dûës, qu'après avoir affirmé préalablement et en personne par-devant le Juge qui fera l'ordre et préférence, si l'on les poursuit en Justice, et par-devant le Juge des lieux ou ils se feront à l'amiable, que leurs dettes sont sérieuses, et qu'elles leurs sont dûës effectivement, le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens-immeubles ou effets qui leur auront été adjugez ou délaissez, en cas que les Titres par eux raportez, ou que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas véritables. Si donnons en mandement à nos Amés et Féaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Grenoble, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur : Car tel est nôtre plaisir ; en témoin de quoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Versailles le 10 Février, l'an de grace mil sept cens cinquante, et de nôtre regne le trente-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin. M. P. De Voyer d'Argenson.

Arrest
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY
Du 2 Mai 1751

Qui ordonne que les Directeurs, Commis et Préposés de la Ferme et Regie des biens des Réligionnaires fugitifs, continueront de joüir de l'exemption des Gens de guerre, et en outre, de tous les Privilèges dont jouissent ou doivent joüir les Commis et Préposés aux Economats.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par Jean-Baptiste de Bleville, Fermier général et Régisseur des biens des Réligionnaires fugitifs ; contenant que, quoique cette Ferme et Regie soit dans le nombre des Fermes du Roy, et même réputée faire partie de celles de son Domaine, suivant l'Edit de Sa Majesté du mois de Janvier 1688 ; et par conséquent, que les Commis et Préposez, chargez d'en faire l'exploitation et le recouvrement, dussent, sans difficulté, joüir de toutes les exemptions et priviléges accordez à tous les Employez dans les Fermes de Sa Majesté, avec d'autant plus de justice, qu'ils sont obligez, pour cet effet, de faire tous les mois leurs tournées, tant à cause des différentes échéances des Baux, qu'à cause des autres opérations nécessaires aux intérêts du Roy, et qu'un travail si pénible et si suivi, qui les met journellement dans le cas de ne pouvoir se dispenser de s'absenter du lïeu de leur domicile, et leur ôte par conséquent, le pouvoir de veiller toûjours par eux-mêmes à la garde des deniers et papiers qui concernent les intérêts de Sa Majesté, exige une entiére liberté pour y vaquer, néanmoins les Maires, Echevins, et au-

tres Officiers des Villes, sans égards aux exemptions et privileges accordez à tous Employez dans les Fermes du Roy, affectent d'assujétir les Commis et Préposez du Suppliant au logement des Troupes et à toutes les autres charges des Villes ; ce qui les met hors d'état, non-seulement de remplir leurs fonctions, et expose même les deniers de leur recouvrement : pour la sûreté desquels ils ne sçauroient prendre trop de précautions mais comme la volonté de SaMajesté a toujours été que les Employez dans les Fermes et au recouvrement de ses deniers, jouissent des exemptions qui pouvoient les rendre libres dans leurs fonctions, et qu'Elle a manifesté cette volonté par les dispositions de ses Edits des mois de Décembre 1691, Octobre 1703, Août 1707, Juillet 1708, desquels l'exécution est ordonnée par l'Arrêt de son Conseil du 6 Septembre 1723, en faveur des Commis aux Oeconomats, dont ceux du Suppliant se trouvent dans la même position, et même dans un cas plus favorable.

Vû la nature et le détail que renferme la matiére dont ils sont chargez. A ces causes, réqueroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que les Commis et Préposez dans la Ferme et Regie des Biens des Fugitifs, jouiront des priviléges et exemptions dont jouissent les Commis et Préposez aux Oeconomats, en vertu des Edits des mois de Décembre 1691, Octobre 1703, Août 1707, Juillet 1708, et Arrêt du Conseil d'Etat du 6 Septembre 1723 : en conséquence qu'ils seront exempts du logement de Gens de guerre, qu'ils jouiront en outre des autres priviléges et exemptions portées par lesdits Edits, et faire défenses aux Maires, Echevins et autres Officiers des Villes et Communautez

du Royaume, d'y contrevenir, à peine de 500 livres d'amende et de tous dépens, dommages interêts : Oüy le raport, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne, que les Directeurs, Commis et Préposez de la Ferme et Regie des biens des Réligionnaires fugitifs, continueront de jouir de l'exemption de logement de Gens de guerre, à eux accordée par son Arrêt du 9 Juillet 1744, dans laquelle Sa Majesté les a maintenus et maintient. Veut en outre qu'ils jouissent de tous et tels autres priviléges dont jouissent ou doivent jouir les Commis et Préposez aux Oeconomats, en vertu des Edits des mois de Décembre 1691, Octobre 1703, Août 1707 et Juillet 1708, et de l'Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1723. lesquels Sa Majesté a déclaré et déclare communs avec eux. Fait très-espresses inhibitions et défenses aux Maires, Echevins, Consuls et autres Officiers des Villes et Communautez du Royaume, et à tous autres de les troubler dans la jouissance desdits priviléges, à peine de 500 livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts. Mande aux Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû, publié et affiché par-tout où besoin sera à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deuxiéme Mai mil sept cens cinquante-un. *Signé* PHELYPEAUX.

Extrait de l'Edit du mois d'Octobre 1703.

ARTICLE XIX. Et afin que ceux qui acquereront lesdits Offices de Contrôleurs, ou ceux qui seront commis à l'exercice d'iceux, en attendant la vente, ne puissent être divertis de leurs fonctions, Nous les avons exemptez et exemptons de tous logemens effectifs de Gens de guerre, de la collecte des tailles, guet et garde, tutelle, curatelle et nomination à icelles, ensemble de l'imposition de l'Ustancile et autres charges publiques, et ne pourront être augmentez à la Capitation ni à la Taille, sous prétexte de l'acquisition desdits Offices.

ARTICLE XX. Ne pourront pareillement eux, ni leurs enfans, être pris pour soldats de Milice, ni taxez à l'avenir, recherchez et inquietez, sous prétexte de supplément de finance, ni d'hérédité on confirmation d'icelle, pour quelle cause et occasion que ce puisse être.

PIERRE-JEAN-FRANÇOIS DE LA PORTE, Chevalier, Marquis de Presles, Mers, Saint-Chartier, Sarzay et autres Lieux, Seigneur de Meslay, Saint Firmin, la Ferté Avrain, et la Pierre, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances en Dauphiné.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy ci-dessus.

NOUS ORDONNONS qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur, et en conséquence qu'il sera lû, publié et affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Grenoble le

trente-un Août mil sept cents cinquante-un. *Signé* De La Porte. *Et plus bas*, par Monseigneur, Moisson.

Arrest

DU CONSEIL D'ETAT DU ROY

Du 15 Mai 1751

Concernant le dénombrement des biens des Réligionnaires fugitifs et réfractaires aux Ordres du Roy.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roy s'étant fait représenter en son Conseil l'état des Biens saisis et confisquez pour cause de Réligion, dont la Ferme générale est adjugée à Nicolas Robelot, à commencer au premier Janvier 1752, et Sa Majesté ayant reconnu que faute d'avoir des désignations et indications suffisantes de partie desdits Biens, ils sont exposez, tant à des usurpations de la part, soit des Fermiers à rente perpétuelle d'iceux, soit de différens autres Particuliers, qu'à des demandes en distraction de la part de gens qui n'y ont aucuns droits, et qu'ils sont presque toûjours donnez à bail au-dessous de leur juste valeur ; et Sa Majesté voulant y pourvoir d'une maniére qui assûre également le soulagement des nouveaux Convertis, pour lesquels les fonds de la Regie sont destinez, et l'intérêt des familles qui peuvent se trouver dans le cas d'obtenir le don ou la main-levée desdits Biens, Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que dans deux mois, à compter du jour de la publication qui sera faite du présent

Arrêt, tous les Particuliers qui tiennent à rente perpétuelle des Biens des Réligionnaires réfractaires aux Ordres de Sa Majesté, fourniront devant les Sieurs Intendans dans les Départemens desquels lesdits Biens sont situez, des Déclarations exactes et détaillées desdits Biens, de la consistance, nature et situation des parties qui les composent, avec leurs tenans et aboutissans, droits, fruits, profits, revenus, et généralement tout ce qui en dépend, ensemble des charges desdits Biens ; et qu'à faute de fournir lesdites déclarations dans ledit délai de deux mois, ils seront condamnez en une amende de deux cens livres, laquelle ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit, et sera appliquée au profit des pauvres des lieux où lesdits Biens sont situez : Ordonne en outre Sa Majesté qu'après que lesdites Déclarations auront été communiquées audit Robelot, ses Commis et Préposez, s'il paroît que lesdits Fermiers à rente perpétuelle ayent obmis d'y comprendre quelques parties desdits Biens, lesquelles ils ayent possedées en vertu de leurs baux, lesdits Fermiers seront condamnez en une amende de cinq cens livres, laquelle ne pourra pareillement être remise ni modérée, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être ; ladite amende applicable, sçavoir un tiers au profit des pauvres des lieux où les Biens seront situez, et les deux autres tiers au profit de ceux qui auront fourni les moyens de connoître la fausseté desdites Déclarations ; et en outre lesdites parties de Biens non déclarées, seront réputées n'avoir été comprises dans les baux des Fermiers ; et en conséquence, il sera, en la maniére accoutumée, procédé à une Adjudication particuliére d'icelles, à la diligence dudit Robelot, ses

Commis et Préposez. Veut et entend Sa Majesté que desdites Déclarations dûement vérifiées, il soit délivré sans fraix audit Robelot, ses Commis et Préposez, deux expéditions visées par lesdits sieurs Intendans, desquelles l'une restera entre les mains dudit Robelot, et l'autre sera par lui remise dans les Bureaux du sieur Comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat et des Commandemens de Sa Majesté, et que, tant lesdites Adjudications particuliéres qui seront faites desdites parties de Biens non déclarées, que dans toutes celles qui se feront à l'avenir des Biens en Regie, soit à rente perpétuelle, soit même à tems limité, il soit fait mention de la consistance, nature, situation, confrontation, dépendances et charges desdits Biens, à peine de nullité desdites Adjudications, et de cinq cens livres d'amende contre ledit Robelot, et autres qui seront après lui chargez de la Ferme et Regie des Biens des Réligionnaires réfractaires aux Ordres du Roy. Ordonne Sa Majeste que tous Greffiers, Sécretaires et autres Dépositaires des Registres, des Compoix et Cadastres des Villes, Bourgs et autres lieux où il est d'usage d'en tenir, délivreront audit Robelot, ses Commis et Preposez, sur leur premiére réquisition, des Extraits signez d'eux, sur simple papier et sans aucuns frais, de tous les Biens faisant ou devant faire partie de ladite Ferme et Regie, qui sont situez dans le territoire desdites Villes, Bourgs et autres lieux ; à ce faire lesdits Greffiers, Secretaires, et Dépositaires contraints par les voyes de droit, quoi faisant déchargez. Ordonne Sa Majesté que toutes les contestations qui pourroient naître à l'occasion de l'exécution du présent Arrêt, seront jugées définitivement et en dernier ressort par lesdits Sieurs Intendans, Sa Majesté

leur en attribuant, en tant que de besoin, toute Cour, Jurisdiction et connoissance, qu'Elle a interdite à toutes ses Cours et Juges ; et sera le présent Arrêt lû, publié et affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le quinze Mai mil sept cens cinquante-un. *Signé* PHELYPEAUX.

PIERRE-JEAN-FRANÇOIS DE LA PORTE, Chevalier, Marquis de Presles. Mers, Saint-Chartier, Sarzay et autres Lieux, Seigneur de Meslay, Saint-Firmin, la Ferté-Avrain, et la Pierre, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances en Dauphiné.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy ci-dessus.

NOUS ORDONNONS qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur, et en conséquence qu'il sera lû, publié et affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Grenoble le trente-un Août mil sept cent cinquante-un. *Signé* DE LA PORTE. *Et plus bas*, par Monseigneur MOISSON.

APPENDICE

Bref d'Innocent XI

PAPE

A LOUIS XIV

Du 16 Novembre 1685

Concernant la Révocation de l'Edit de Nantes

Carissime in Christo fili noster, etc. Cum præ ceteris illustribus documentis quæ ingenitam Majestati tuæ pietatem abunde declarant maxime excellat eximius ille regeque christianissimo dignus plane zelus, quo strenue incensus faventes istius regni hæreticis constitutiones penitus abrogasti fideique orthodoxæ propagationi sapientissimis editis decretis egregie consuluisti, sicuti nobis exposuit dilectus filius nobilis vir dux d'Estrées, tuus apud nos orator, officii esse nostri duximus splendido ac mansuro hoc litterarum nostrarum testimonio, inclytam animi tui religionem effuse commendare, quemque rebus hucusque a te præclare gestis insigni hujusmodi facto immortalium laudum cumulum adjecisti, impense tibi gratulari. Recensebit profecto suis in fastis catholica Ecclesia tam grande tuæ erga ipsam devotionis opus, nomenque tuum non interituris præconiis prosequetur. Uberem vero in primis a divina bonitate præstantissimi consilii retributionem polliceri tibi merito pote-

ris, persuasumque habere non omissuros nos enixa ad eamdem bonitatem in hunc scopum vota continenter effundere. Cætera a venerabili fratre Angelo archiepiscopo episcopo Fanensi cognosces, dum Majestati tuæ apostolicam benedictionem amantissime impertimvr.

Datum, etc. (16 Novembre 1685).

(Rome, vol. 297.)

Entre toutes les preuves illustres que Votre Majesté a données de sa piété naturelle, il n'en est point de plus éclatante que le zèle vraiment digne du Roi très chrétien qui l'a portée à révoquer toutes les Ordonnances rendues en faveur des hérétiques de votre royaume, et à pourvoir comme elle a fait par de très sages Edits à la propagation de la foi catholique, ainsi que nous l'avons appris de notre cher fils le duc d'Estrées, votre ambassadeur auprès de nous. Nous avons cru qu'il était de notre devoir de vous écrire ces lettres pour rendre un témoignage authentique et durable des éloges que nous donnons aux beaux sentiments de religion que votre esprit fait paraître, et vous féliciter sur le comble de louanges immortelles que vous avez ajouté par cette dernière action à toutes celles qui rendent jusqu'à présent votre vie si glorieuse. L'Eglise catholique n'oubliera pas de marquer dans ses annales une si grande œuvre de votre dévotion envers elle et ne cessera ja-

mais de louer votre nom. Mais surtout vous devez attendre de la bonté divine la récompense d'une si belle résolution, et être bien persuadé que nous ferons continuellement pour cela des vœux très ardents à cette divine bonté. Notre vénérable frère l'archevêque évêque de Fano vous dira le reste, et nous donnons de bon cœur à Votre Majesté notre bénédiction apostolique.

Donné, etc.

Note. — Il est fait mention dans plusieurs ouvrages historiques du Bref adressé par le pape Innocent XI à Louis XIV, pour féliciter ce monarque de la Révocation de l'Edit de Nantes; mais cet important document est encore à peu près inédit. La transcription ci-dessus de l'original et de la traduction (telle qu'elle fut faite pour le roi) nous a été obligeamment fournie par M. N. Weiss, rédacteur du *Bulletin de l'Histoire du Protestantisme Français*. « Ces textes, nous écrit M. W. n'ont été imprimés, à ma connaissance que dans un article de M. Charles Gérin sur « Innocent XI et la Révocation de l'Edit de Nantes » qu'a publié la *Revue des Questions historiques* de 1878. » (Tome XXIV, p. 426 et 427). Cette revue a pour but de défendre le catholicisme, sur le terrain de l'histoire et de la science. L'auteur de l'article constate que le message pontifical ne « satisfit pas Louis XIV ». On n'a pas retrouvé ce bref dans la collection des Bulles, etc., qui est aux Archives Nationales. M. Gérin a évidemment reproduit des originaux ou des copies contemporaines existant aux Archives du Vatican, ainsi que l'indique la note « *Rome* vol. 297, » au bas de la pièce latine.

APPENDICE II

Édit du Roy,

Du mois de Février 1685

Portant réduction des Temples de Bearn au nombre de cinq, et qui regle les fonctions des Ministres, et des Maitres d'Ecole, etc.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir, Salut. Le titre de Roy très-Chrétien, attaché à nôtre Couronne, nous obligeant d'apporter tous nos soins à réünir nos Peuples dans l'exercice de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, Nous avons mis en usage les moyens les plus justes et les plus convenables pour l'exécution d'un si pieux dessein : comme nos Sujets qui font profession de la R. P. R. ont bien connu que nos intentions n'avoient en vûë que leur salut, aussi leur succès en a été si heureux, qu'il se fait chaque jour de nombreuses conversions, dont l'exemple feroit rentrer tous ceux de ladite R. P. R. dans le giron de l'Eglise, s'ils n'étoient retenus par les suggestions des Ministres, qui par des intérêts personnels, les empêchent de se rendre à la voye de la vérité : c'est aussi pour lever ces obstacles que nous avons, avec grande connoissance de cause, réduit les Temples, et fait démolir ceux qui se sont trouvez construits sans titre, ou contre la prohibition de nos Edits, Déclarations et Arrêts de notre Conseil dans plusieurs Provinces de

nôtre Royaume ; et dautant que celle de Bearn a été l'un des premiers et des principaux Sieges de la R. P. R. et où l'Heresie a été le plus universellement reconnuë, et qu'il a fallu beaucoup de temps et d'application pour arracher les profondes racines qu'elle y avoit jetté ; c'est aussi par ces soins et une grâce toute particuliére du Ciel, qu'il s'est fait un si grand changement dans ledit Païs de Bearn sur le sujet de la Réligion, qu'un très-grand nombre de familles, qui faisoient profession de la R. P. R. en l'année 1668. en ont fait abjuration ; ensorte que les Agens Généraux du Clergé de nôtre Royaume, nous ayant très-humblement supplié de vouloir réduire les Temples dudit Païs à deux, ou au plus à trois, et les Ministres à proportion, tant à cause du peu d'étenduë dudit Païs, que de la diminution de ceux de la R. P. R. Nous aurions ordonné au Commissaire départi pour l'execution de nos Ordres dans ladite Province, de prendre connoissance des faits mentïonnez dans ladite Requête desdits Agens Généraux du Clergé ; et Nous ayant apparu par son procès verbal, que nôtre Païs de Bearn n'a que douze à treize lieuës de long, sur huit ou neuf de large, qu'il n'y a qu'une Sénéchaussée composée de cinq Sieges, et qu'il suffiroit d'y avoir un lieu d'exercice, et deux Ministres dans chacun desdits Sieges ; Nous aurions pris la resolution de réduire lesdits exercices, en attendant qu'il ait plû à la misericorde Divine achever de réünir dans les sentimens d'une même foi, des Peuples parfaitement unis dans l'obéïssance qu'ils rendent à leur Souverain. A ces causes, et autres considerations à ce nous mouvans, désirant aussi remedier à quelques autres abus qui se sont introduits sur le fait de la Réli-

gion dans ladite Province, de l'avis de nôtre Conseil, de nôtre certaine science, pleine puissance, et autorité Royale, Nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par ces présentes signées de nôtre main, voulons et nous plaît.

I. Que le nombre des Temples dans lesquels se fait présentement l'exercice de ladite R. P. R. dans le Païs de Bearn, soit à l'avenir réduit à cinq, qui seront établis dans chacun des Sieges qui composent ladite Province ; sçavoir, à Juranson pour le Siege de Pau, à Garlin pour celui de Morlâas, à Osse, pour celui d'Oleron, à Belloc, pour celui d'Orthez, et à Saint Gladie, pour celui de Sauveterre, et pour l'exercice de ladite Réligion dans chacun desdits Temples, qu'il ne pourra y avoir que deux Ministres au plus, qui seront tenus de faire leur residence actuelle dans les lieux de l'établissement desdits Temples, sans qu'ils puissent faire leurs fonctions ailleurs, sous prétexte d'annexe ou autrement, à peine d'interdiction.

II. Qu'il ne sera tenu aucunes écoles pour l'instruction des enfans, que dans les lieux d'exercice de la R. P. R. mentionnez dans l'article ci-dessus ; et ce conformément à ce qui a été reglé pour les Maîtres d'Ecole par le deuxiéme article de nôtre Edit du mois d'Avril 1668.

III. Ne pourront les Sages-femmes, de la R. P. R. assister aux accouchemens des femmes, même en présence des Sages-femmes Catholiques, sur les peines portées par nôtre Déclaration du vingtiéme Février 1680.

IV. Seront tenus les Ministres, et autres qui font profession de la R. P. R. de ceder et abandonner les Cimetiéres qui leur sont communs avec les Catholiques, sans y pouvoir faire cy-

après aucuns enterremens de ceux qui décéderont dans ladite Réligion, sauf ausdits de la R. P. R. d'en prendre d'autres hors des Villes dans les endroits qui leur seront désignez par le Juge du lieu, en indemnisant les propriétaires, et observant une distance proportionnée de ceux des Catholiques, et dans un endroit où les Processions n'ayent pas accoûtumé de passer.

V. Faisons très-expresses inhibitions et défenses aux Habitans des Communautez de nôtredit Païs de Bearn, d'élire à l'avenir, aucuns Jurez de la R. P. R. et aux Seigneurs particuliers d'en nommer pour leurs Paroisses, à peine de nullité desdites élections, nonobstant ce qui est porté par l'Article V. de nôtre Edit du mois d'Avril 1668. que nous avons à cet égard révoqué et révoquons.

VI. Ordonnons que l'Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 9 Août 1683, sera exécuté selon sa forme et teneur ; ce faisant, que les Registres des Mariages, Baptêmes, et Mortuaires, tant anciens que nouveaux, des Consistoires des lieux où l'exercice de la R. P. R. aura été interdit, seront incessamment remis au Greffe des Sieges, dans l'étenduë desquels lesdits lieux seront situez.

VII. Voulons que les procès et differends, tant civils que criminels, mûs et à mouvoir, au sujet de la Réligion dans nôtre Province de Bearn, soient jugez et terminez par nôtre Parlement de Navarre séant à Pau.

VIII. Et au surplus avons dérogé et dérogeons à nos Edits du mois d'Avril 1668. Déclaration du premier Février 1669. l'Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 15 Septembre 1670. et à tous autres nos Edits, Déclarations et Arrêts en ce qu'ils se trouveront contraires à ces présentes.

Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenans nôtredite Cour de Parlement de Pau, que ce présent Edit ils ayent à faire publier et registrer par tout où besoin sera, et tenir la main à ce qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur, leur en attribuant à cette fin toute Cour, Jurisdiction et connoissance : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites présentes sauf en autres choses notre droit, et l'autrui en toutes. Donné à Versailles au mois de Février, l'an de grace 1685. et de nôtre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Visa* LE TELLIER, *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte avec des lacs de soye verte et rouge.

Registrée au Parlement de Navarre, le 26 Février 1685.

Arrest du Parlement,

Qui ordonne la démolition du Temple de la ville de la Rochelle.

Extrait des Registres de la Cour du Parlement.

VEU par la Cour le Procès criminel fait en la Sénéchaussée de la Rochelle : A la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege, demandeur en crime de relaps et contravention aux Edits et Declarations du Roi ; et Arrêts de son Conseil d'Etat ; contre Marie Gautier du Bourg de Mause, Jacques Tandebaras, Daniel-Henry de Laisemen, Theodore le Blanc, Ministres de la R. P. R. de

la ville de la Rochelle ; Jacques Guibert aussi Ministre, Bertrand Brisson Chapellier, Jean de la Serre Archer de la marine, et Jeanne Collardeau sa femme, Habitans de ladite Ville, défendeurs, et arrêtez prisonniers és prisons de la Conciergerie du Palais, lesdits Tandebaras, de Laisemen et le Blanc, Ministres, et lesdits de la Serre, Collardeau sa femme, et Brisson, appellans de la Sentence contre eux renduë le 12 Septembre dernier ; par laquelle ladite Gautier est declarée dûëment atteinte et convaincuë du crime de relaps, et pour reparation condamnée de faire amende honorable devant la principale entrée de l'Eglise Cathedrale de ladite ville de la Rochelle, où elle sera conduite par l'Executeur de la haute Justice, nuë en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres : et là étant à genoux, dire et declarer qu'après avoir fait profession de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, elle a au mépris d'icelle, temerairement et scandaleusement retourné aux exercices de ceux de la R. P. R. dans leur Temple, situé en ladite ville de la Rochelle, dont elle se repent, et en demande pardon à Dieu, au Roy et à la Justice ; et ce fait icelle bannie à perpetuité hors du Royaume ; à elle enjoint de garder son ban à peine de la vie : et en outre icelle condamnée en dix livres d'amende envers le Roy, comme aussi lesdits Tandebaras, de Laisemen et le Blanc, pareillement declarez, atteints et convaincus d'avoir contrevenu à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 29 Juin 1682. aux Déclarations du Roy, du mois de Mars 1683. et 17. du mois de Juin audit an, pour avoir reçu dans leur Temple, tant ladite Marie Gautier, relaps, que Renée de la Serre ; et pour reparation, pareillement

condamnez de faire amende honorable devant ladite principale entrée de ladite Eglise Cathedrale, où ils seroient conduits par ledit Executeur, nuds en chemise, la corde au col, tenant en leurs mains une torche ardente du poids de deux liv. et là étant à genoux, dire et déclarer, qu'au mépris dudit Arrêt et Déclaration du Roy, ils ont reçu dans leur Temple és exercices ladite Gautier, dont ils se repentent, et en demandent pardon à Dieu, au Roy et à la Justice ; ce fait bannis à perpetuité hors le Royaume : à eux enjoint de garder leur ban sur peine de la vie, leurs biens situez en pays de confiscation, acquis et confisquez, et iceux dits Tandebaras, de Laisemen et le Blanc, condamnez en trois mille livres d'amende envers le Roy, et en six cens liv. d'aumônes, applicables ; sçavoir, trois cens liv. à l'Hôpital général de lad. Ville, celui de S. Barthelemy, et aux Réligieuses Hospitaliéres d'icelles ; et les autres trois cens liv. aux trois Convents de l'Ordre de Saint François de ladite Ville ; lesquelles amendes et aumônes seront prises préalablement, tant sur leurs biens confisquez, si aucuns ils ont, que sur les autres biens non sujets à confiscation, au payement desquelles amendes et aumônes ils seront contraints solidairement ; et au regard dudit Guibert, les défauts contre lui obtenus auroient été déclarez bien obtenus, suivant l'Ordonnance, et pour le profit d'iceux pareillement déclaré, atteint et convaincu d'avoir contrevenu ausdits Arrêts et Déclarations, en recevant dans ledit Temple, tant ladite Gautier que ladite de la Serre ; et pour reparation condamné pareillement de faire l'amende honorable devant la principale porte de l'Eglise Cathedrale, où il seroit conduit par l'Executeur, nud en chemise, la corde au col,

tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres ; et là étant à genoux, dire et déclarer, qu'au mépris dudit Arrêt et Déclaration du Roy, il a reçu dans ledit Temple lesdites Gautier et de la Serre, dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roy et à la Justice ; ce fait banni à perpetuité du Royaume, à lui enjoint de garder son ban à peine de la vie, et en outre ses biens situez au pays de confiscation, acquis et confisquez à qui il appartiendra, condamné en mille livres d'amende envers le Roy, et en deux cens livres d'aumônes, applicables moitié ausdits Hôpitaux, et l'autre moitié ausdits Couvents, au payement desquelles sommes il sera aussi solidairement contraint avec lesd. Tandebaras, de Laisemen et le Blanc, et ordonne que ladite Sentence à son égard, seroit écrite sur un tableau qui seroit attaché par l'Executeur, à un poteau dressé à la place publique de ladite Ville, et conformément ausdits Arrêts et Déclaration du Roy : ordonné que le Temple de ladite ville de la Rochelle, de ceux de ladite R. P. R. où lesdites Gautier et de la Serre ont été reçus, seroit démoli par ceux de la Réligion, dans un mois pour tout délai ; sinon le temps passé ordonné qu'il seroit procedé à la démolition dudit Temple à leurs frais, et les materiaux en provenans, vendus pour être employez au payement des Ouvriers qui auront fait ladite démolition : ledit Brisson pareillement déclaré, atteint et convaincu d'avoir séduit ladite Gautier nouvellement convertie, et l'avoir excitée à retourner au Temple de ceux de ladite R. P. R. de ladite Ville ; et pour reparation banni de la Province, à lui enjoint de garder son ban, sur peine de la hart, et en outre condamné en dix livres d'amende envers le Roy, et

six livres d'aumône, applicable au pain des pauvres prisonniers : comme aussi au regard dudit la Serre et de ladite Collardeau sa femme : ledit la Serre pareillement déclaré, atteint et convaincu d'avoir oublié le soin paternel qu'il devoit prendre de ladite Renée de la Serre sa fille, en souffrant qu'elle eût été conduite dans le Temple de la R. P. R. de ladite Ville par ladite Collardeau sa femme, et pour reparation condamné en dix liv. d'amende envers le Roy, et au bannissement pour neuf ans de la Sénéchaussée et siege Presidial de ladite Ville, à lui enjoint de garder son ban, sur peine de la hart ; et ordonné que ladite Collardeau seroit mandée en la Chambre pour y être blâmée d'avoir conduit lad. la Serre sa fille, audit Temple, au mépris de la Déclaration du Roy, du premier Février 1669, Arrêts et Reglemens donnez en consequence, condamnée en outre en trois livres d'amende envers le Roy, et en trente sols d'aumônes envers les pauvres prisonniers ; et ordonne que ladite la Serre fille, serait mise pour trois mois dans le Convent des filles Réligieuses de la Providence de ladite Ville, pour y être instruite et élevée à la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine, au desir desd. Déclarations du Roy, et des Arrêts de son Conseil, à la prononciation de laquelle Sentence ladite Gautier auroit déclaré qu'elle y acquiesçoit, et n'en vouloir appeller. Arrêt du 14 Décembre dernier, par lequel la Cour avant faire droit sur ledit procès, auroit ordonné que les Anciens du Consistoire de la R. P. R. de la Rochelle, seroient adjournez à comparoir en personne pardevant le Lieutenant Général de la Rochelle, ou premier Conseiller dudit Siege, autre que celui dont étoit appel, pour être oüys et interrogez

sur aucuns faits resultans du procès, pour ce fait rapporté, et le tout communiqué au Procureur Général du Roy, et vû, être ordonné ce que de raison. Interrogatoires faits à Pierre Moreau et Georges Papin, deux des anciens du Consistoire de ceux de la R. P. R. de lad. ville de la Rochelle, le trente dudit mois de Décembre, pardevant M. (1) Tuffet, Doyen des Conseillers dudit Siege, pour l'absence de ceux qui le précedoient, en vertu dudit Arrêt du quatorze dudit mois. Requête desdits Tandebaras, de Laisemen et le Blanc, du 28. Novembre dernier, à ce qu'il plût à la Cour leur permettre de produire par production nouvelle les trois pieces attachées à ladite Requête : et en consequence mettre l'appellation, et ce dont étoit appel au neant, émendant, les envoyer absous et déchargez des accûsations mentionnées aux procès, avec reparation, dépens, dommages et interêts, pour continuer leurs fonctions dans le Temple de la Rochelle, sauf au Procureur Général, pour interêt publie, à prendre telles autres conclusions qu'il jugeroit à propos, contre les auteurs et fauteurs du complot contre eux fait. lesdites trois pieces attachées à ladite Requête, signée Siget, sur laquelle la Cour auroit ordonné qu'icelle, avec lesdites pieces seroient communiquées au Procureur Général du Roy, à lui signifiées ledit jour 28. Novembre dernier. Lettres du Roy, signées, LOUIS : Et plus bas, PHELYPPEAUX. adressantes à la Cour, par laquelle ledit Seigneur Roy, lui ordonne de proceder au jugement du procès tant de ladite Gautier, desdits Brisson, de la Serre et Collardeau, que des anciens du Consistoire de la Rochelle, pour ce qui peut regarder la démolition du Temple, et de sur-

(1) Nom en blanc.

seoir à celui desd. Tandebaras, de Laisemen, le Blanc et Guibert. Conclusions du Procureur Général du Roy : oüys et interrogez en ladite Cour lesdits Gautier, Brisson, la Serre et Collardeau, sur la cause d'appel et cas à eux imposez : Tout consideré. dit a été, que ladite Cour, à l'égard de ladite Gautier, et de la démolition du Temple de la R. P. R. à la Rochelle, ordonne que la Sentence sortira effet ; et faisant droit sur l'appel interjetté par lesd. Brisson, la Serre et Collardeau, a mis et met les appellations et Sentences au neant, émendant, après que ledit Brisson, pour ce mandé en la Chambre de la Tournelle a été admonesté, condamné à aumôner la somme de quatre livres au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, à prendre sur ses biens ; envoyé lesdits la Serre et Collardeau, de l'accusation contre eux interjettée, ordonne que les prisons leur seront ouvertes, et a renvoyé l'execution du présent Arrêt pardevant le Lieutenant Général de la Rochelle ; à celle fin sera ladite Gautier transportée és prisons dudit lieu. Fait en Parlement le (1) 1685. et prononcé ausdits Brisson, la Serre et Collardeau, lesdits jour et an. *Signé*, DE LA BAUNE. Collationné.

(1) Date en blanc.

Arrest du Parlement
DE TOULOUSE,

Contre les irreverences qui se commettent dans les Eglises, et au regard du saint Sacrement quand on le porte dans les ruës.

Extrait des Registres du Parlement.

SUR la Requête présentée par le Procureur Général du Roy, contenant qu'il y a plusieurs particuliers Catholiques, et des Nouveaux convertis, lesquels contre ce qui est porté par plusieurs Arrêts de la Cour, entrent et sortent dans les Eglises avec des postures indécentes, le chapeau à la tête, sans prendre de l'eau benite et sans faire le signe de la Croix, ou s'ils le font, c'est avec un dessein criminel, et sans former le signe de la Croix, font un simple mouvement de la main, et ne prononcent point les paroles d'un Signe aussi mysterieux ; qu'il y a plusieurs hommes qui en cette occasion mettent leur chapeau devant leur visage, et des femmes qui abattent leurs coëffes ; ensorte qu'il semble qu'ils se veuillent cacher ; et qu'ensuite au lieu de se mettre à genoux, de faire leurs prieres, et d'entendre devotement la sainte Messe, ils restent debout, attroupez, ou se vont asseoir, pour parler et converser entre eux, et avec les personnes qu'ils vont joindre, et se portent à cet excés d'irreverence, de ne pas flechir les genoux lors de l'Elevation du très-saint Sacrement, y ayant plusieurs hommes qui dans ce moment se tiennent dans des postures scandaleuses, mettant leur chapeau devant leur visage, et des femmes qui tournent la tête d'un côté et d'autre ; que d'ailleurs lorsqu'on porte

le saint Sacrement aux malades, et même és Processions, il y a plusieurs personnes qui ne s'arrêtent point, qui continuent leur chemin dans la ruë, notamment ceux qui sont à cheval, lesquels ne mettent pas pied à terre, et continuent leur chemin, soit qu'ils suivent le saint Sacrement, ou qu'ils viennent au-devant, et causent des desordres et du scandale ; que de plus il y a divers particuliers de l'un et de l'autre sexe, lesquels au lieu de se mettre à genoux et en état de respect, se renferment dans les maisons, ou se détournent dans les ruës, sans s'arrêter et faire l'adoration du saint Sacrement, à peu prés de la même maniére qu'il étoit enjoint par les Edits et Déclarations du Roy à ceux de la R. P. R. de faire en pareilles occasions ; et qu'enfin il y a dans Toulouse plusieurs nouveaux Convertis, plaidans, ou sous prétexte de plaider, divers Ecoliers, Clercs de Procureurs, Garçons, Marchands, et Compagnons de métier, lesquels s'ils étoient dans les lieux de leurs domiciles, seroient obligez d'aller à leurs Paroisses, et de participer aux Sacremens, lesquels pour s'en soustraire restent dans Toulouse, parce que n'étant pas connus, il semble impossible de les obliger à faire leur devoir, à cause qu'ils changent souvent de demeure ; et parce qu'il importe de prévenir les inconveniens qui arrivent de toutes ces irreverences, et les suites qui pourroient s'en ensuivre, requeroit la Cour d'ordonner que suivant et conformément aux Edits, Déclarations du Roy, et Arrêts de Reglement, il sera enjoint à toute sorte de personnes, de quelque sexe, qualité et condition qu'elles soient, d'assister à la Messe tous les jours de Dimanches et Fêtes commandées par l'Eglise, et aux instructions qui se feront ; en entrant dans

lesdites Eglises ; et lorsqu'ils en sortiront, de prendre de l'eau benite, faire distinctement le signe de la sainte Croix, avec modestie, et de rester dans l'Eglise chapeau bas et à genoux, non-seulement pendant la Messe qu'ils entendent, mais encore pendant toutes celles qui y seront celebrées, d'y vacquer à la priere et à la contemplation des saints Mysteres, et de s'humilier principalement lors de l'Elevation du saint Sacrement, avec défenses de se tenir dans des postures indécentes, de parler ni discourir, et de continuer leur chemin dans les ruës à la rencontre du saint Sacrement, ni de se renfermer dans les maisons ; ce faisant, leur enjoindre de s'arrêter, et se mettre à genoux en état de modestie et de respect, à peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, et de prison, avec injonction à tous Magistrats, Consuls, Huissiers et Sergens, de tenir la main à l'execution du présent Arrêt, à peine de désobéïssance : Et vû ladite Requête signée Depins et Lemazuyer ; la Cour faisant droit sur ladite Requête, conformément aux Edits et Déclarations du Roy et Arrêts d'icelle, a enjoint et enjoint à toute sorte de personnes de quelque qualité, sexe et condition qu'elles soient, d'assister à la Messe tous les jours de Dimanches et Fêtes commandées par l'Eglise, nuë tête et à genoux pendant la celebration des sacrez Mysteres de la Messe ; ensemble aux instructions qui se feront de l'Eglise, prendre de l'eau benite, et faire le signe de la Croix, en entrant dans l'Eglise, avec défenses d'y tenir des postures indécentes, et des discours inutiles et scandaleux ; leur enjoint aussi ladite Cour de s'arrêter à la rencontre du saint Sacrement dans la ruë, de mettre pied à terre, et de se mettre à genoux pour lui rendre l'honneur et

le respect qui lui est dû sans se retirer, et s'enfermer dans les maisons et autres lieux, le tout à peine de mille livres contre chacun des contrevenans, et de prison s'il y échet : Enjoignant à tous Magistrats, Consuls, Huissiers et autres Officiers, de tenir la main à l'execution du présent Arrêt ; et à tous Curez et Vicaires, de remettre leurs certificats touchant les contraventions qui se feront dans leurs Eglises, de six en six mois, devers le Procureur Général du Roy, pour par lui être requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

TABLE ANALYTIQUE

NOTA. — Les chiffres romains indiquent la pagination (non les articles) de l'Edit de Nantes ; — les chiffres arabes marquent la pagination de l'autre partie du volume.

A

Abjuration (Actes d') signifiés aux Consistoires, 41.

Académies, voir Collèges.

Amende équivalente à la moitié de la valeur des biens remplace la confiscation là où celle-ci ne peut avoir lieu, 398, 549. — Exécution des condamnations d'amendes contre les nouveaux Convertis qui n'envoient pas leurs enfants aux écoles et catéchismes, 403.

Amendes et confiscations seront payées au sieur Boucher, secrétaire-royal, 412.

Amendes et biens confisqués pour cause de religion tomberont dans la régie des biens des Religionnaires absents pour être employés à la subsistance des nouveaux Convertis nécessiteux, 549.

Amnistie en faveur des chefs, seigneurs, officiers, corps de villes et communautés pour levée de deniers, saisies de rentes et revenus, ventes de biens, butins, rançons, actes d'hostilité, levées de troupes, émissions de monnaie, fabrication d'armes, fortifications ou démolitions de villes, bourgs, châteaux, incendie, négociations avec l'Etranger, survenus pendant les troubles depuis Henri II, XLVII ; — en faveur de ceux de la R. P. R. pour actes et décisions des assem-

blées générales et provinciales, XLVIII. — Approbation de leurs comptes, XLIX et L. — Amnistie pour les prises par mer, LIII.

Anciens des Consistoires ne sont pas tenus de répondre en justice pour les choses révélées en Consistoires, sauf crimes contre le Roi ou la sûreté de l'Etat, LXXI ; — ne peuvent hériter à ce titre, 16.

Annulation des sentences, jugements, arrêts, procédures, saisies et décrets faits ou donnés contre ceux de la R. P. R. depuis la mort du roi Henri II jusqu'à l'Edit de Nantes, XXXIV ; — id. pour prises d'armes ou fuite à l'étranger, XXXV.

Armes. Défense aux nouveaux Convertis d'en avoir, 313.

Arts et Métiers. Maîtres jurés, 21, 82.

Artisans, voyez : Maîtres.

Assemblées et Conseils établis dans les provinces par ceux de la R. P. R. doivent se séparer promptement ; de même les Ligues et Associations quelconques doivent se dissoudre, LII.

En toutes les assemblées des villes et communautés, les consuls et conseillers politiques catholiques seront au moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. ; dans ces conseils, le curé ou vicaire entrera comme premier opinant à défaut de notables catholiques, sans préjudice du droit des Prieurs, 20.

Assemblées de culte, (voir Exercice de la Religion).

Aumônes, 25.

Avocats catholiques auront seuls le droit de conclure et de porter la parole pour le corps des avocats, 109. — Il ne sera plus reçu d'avocats de la R. P. R., 211. — Défense aux avocats de la R. P. R. d'exercer leurs fonctions, 249-253.

Agen. Le culte réformé ne pourra y être rétabli, LXIX.

Alais (Alet) exercice de la R. P. R., LXVII.— Synode d'Alais : un arrêt casse la délibération qui y a été prise sur les impositions pour l'entretien des ministres et les pensions à leurs veuves, 125.

Alsace, terres abandonnées pendant la guerre seront concédées aux catholiques, 2, 7 ; — ceux d'autre religion ne pourront s'y retirer, 7 ; — les avantages de l'Edit de Nantes n'y sont pas accordés, 7 ; — les catholiques ne pourront embrasser la religion de Luther ou de Calvin, 138; — relaps, 273 ; — arrêt du Conseil souverain interdisant aux parents catholiques d'envoyer leurs enfants dans les écoles protestantes, 274 et suivantes. — Lettre du duc d'Orléans au Procureur-général et au Commandant de la province, 508.

Argentat, démolition du Temple, 110.

Aurillac (Auriac), exercice pub. de la R. P. R., LXVII.

Avignon et *Comtat Venaissin*, LXXVII.

B

Bannissement contre les sujets catholiques qui embrassent la R. P. R., 53 ; — contre Ant. Vanier, de la baronnie d'Anthon, 73.

Banque (billets de) reçus des bénéficiers ecclésiastiques et débiteurs des économats seront employés au paiement des pensions et gratifications accordées aux nouveaux Convertis, 513 et suiv., 516 et suiv.

Biens de ceux de la R. P. R., réunis ou confisqués, seront rendus, XXXIV ; — moitié des biens de ceux de la R. P. R. sortant du royaume, sera donnée aux dénonciateurs, 233. — Confiscation des biens contre ceux qui feront l'exercice de la R. P. R., 242.

Ceux de la R. P. R. qui, étant sortis du royaume, y reviendront, rentreront en possession de leurs biens, 244, 293, 379, 384; — biens de ceux de la R. P. R. qui ont quitté le Dauphiné pour sortir du royaume, 277; — biens des Consistoires et de ceux de la R. P. R. qui sont sortis du royaume, réunis au Domaine, 302 et suiv.

Régie des biens des religionnaires fugitifs. Sur l'usage à faire des biens confisqués, 310 et suiv. 417, 422. -- Sommes à payer par les commis à la régie des biens de ceux de la R. P. R. en quelques provinces et généralités 315, 317, 319. — Compte à rendre par les fermiers, receveurs et autres des biens des religionnaires 336, 338, 340, 401, 405.

Défense aux nouveaux Convertis de vendre ou hypothéquer leurs biens, 383; — dans un délai de trois ans, 387 et suiv.; nouveau délai de trois ans, 407; nouveau délai de trois ans, 428; id. 445; id. 457; id. 474; id. 493; dix autres délais semblables, 436; nouveau délai, 594.

Le sieur André de Bouliers offre de dénoncer de nombreux affidés de religionnaires fugitifs de Flandre, Hainaut et Artois qui font passer à ceux-ci les revenus de leurs biens, si on lui donne le tiers de tous les profits que sa délation rapportera au domaine royal. On lui accorde le quart, 410. Même offre du sieur Jacques Bertin, pour la Normandie, Picardie, les trois évêchés et frontière de Champagne, 415.

Régie et administration des biens des religionnaires fugitifs qui n'ont pas laissé d'enfants, 423; — des biens confisqués des relégués fugitifs, 433 et suiv.

Communauté des biens d'époux fugitifs de la R. P. R. dissoute par le fait de leur sortie du royaume, équivalente à la mort civile, 437, 439.

Commis à la régie déchargé de responsabilité depuis sa révocation, 449. — Restitution au commis à cette régie de revenus indûment perçus, 453. —

Nomination de commissaires chargés de vérifier les comptes des commis préposés à la régie des biens des religionnaires et aux contestations auxquelles cette régie peut donner lieu, 484 ; — adjonction de deux nouveaux commissaires, 490. — Nomination d'un procureur du Roi près de cette commission, 496. — Bail général des revenus des biens des religionnaires donné au sieur Pierre Duchène, pour remplacer la régie qui en a été pratiquée jusque là, 504 et suiv. — Régie générale donnée au sieur Plessart, remplace le système du bail, 530. — Bail nouveau passé au profit de J.-B. de Bleville, clauses et conditions, 577-583.

Annulation d'une vente faite par un nouveau converti, 509.

Conditions de jouissance des biens des religionnaires donnés à leurs parents nouveaux Convertis, 511, 556.

Restitution des biens indûment saisis par ordonnance de l'intendant de Languedoc, 524.

Interdiction aux Seigneurs de saisir féodalement, faute de foi et hommage ou pour droits non payés, les biens des religionnaires fugitifs, tant que ces biens sont aux mains du Roi, 526. — Annulation de baux à fiefs, opérés par les préposés du régisseur général des biens des religionnaires et motifs, 559. — Restitution aux réfugiés ou à leurs enfants qui voudront rentrer et qui auront abjuré et prêté serment, 557. — Passation des baux des biens en Régie, 563, 569. — Règlement des poursuites et procédures relatives aux droits de propriété ou de créance sur les biens en régie des religionnaires fugitifs, 587, 593. — Biens des religionnaires à affermer en rentes annuelles et perpétuelles, 593. — Dénombrement des biens des religionnaires fugitifs, affermés à des particuliers, 601, 604.

Blasphème contre le S. Sacrement, les Saints et la

Religion catholique, puni de l'amende honorable et du bannissement pour cinq ans, 73.

Béarn. Arrêt qui restreint l'exercice de la R. P. R. dans cette province, 609 et suiv.

Beauvais, exercice de la R. P. R. LXVI.

Bellegarde (édit. de) 139.

Bordeaux, chambre mi-partie instituée à la Cour de Parlement, XXI. — Pensions aux nouveaux Convertis de la généralité de Bordeaux, payées sur les revenus de la régie des biens des religionnaires fugitifs, 319.

Bourges (bailliage de), exercice public de la R.P.R., LXV.

Béranger (sieur de), nouveau converti; annulation d'une vente faite par lui, 509.

Bernadou (Pierre et David), forçats pour cause de religion, 585. *Bel*, id. 585

Bezons (de), archev. de Rouen, directeur des économats et biens des religionnaires, 514.

Blanc, ministre, 613 et suiv.

Bois-Dauphin (Maréchal de), édit pour sa réduction, défend l'exercice de la R. P. R. dans les villes et places réduites par lui à obéissance du Roi, LXVI.

Boucher, administrateur général des biens des religionnaires; vérification de ses comptes, 484, 490, 499.

Bouliers (sieur André de) offre de dénoncer les fidéi-commis des biens des religionnaires fugitifs, 410. — *Bertin* (sieur Jacques), même offre, 415.

Bourdin, Ch. Conseiller royal dépouillé de sa charge, 147.

C

Cérémonies des mariages et baptêmes règlementées, 236.

Chambres de l'Edit ou **Chambres mi-parties.** Chambre créée en la Cour de Parlement de Paris; sa composition, sa juridiction, ses attributions, xx. — Chambres de Castres, Grenoble et Bordeaux, xxi; — leurs juridictions et attributions, xxii; — leurs présidents et conseillers, xxiii-xxiv. — Procureurs, avocats généraux et substituts près lesdites Chambres, xxiv-xxv. — Leurs chancelleries, xxv. — Leurs greffiers, xxiv-xxv. — Exécution de leurs arrêts, xxviii. — Réception des officiers royaux de la R. P. R., leur serment, xxxi. — Comment sera pourvu aux frais de justice, xxxiii. — Présidence des audiences, lxxvii. — Les postes vacants des conseillers Réformés seront pourvus sur attestation des Synodes ou colloques en faveur des candidats, lxxvii.

Abolition des Chambres mi-parties, mentionnée, 77.

Changement de Religion. Interdit aux Catholiques, 51 et suiv. 133, 139.

Défense aux Ministres et Consistoires d'user de menaces ou intimidations pour empêcher ceux de la R. P. R. de changer de religion, 86.

Mahométans et idolâtres qui veulent devenir chrétiens ne peuvent embrasser que la religion catholique, 131.

Punitions contre les Ministres et les Consistoires qui auront admis dans leurs Temples des catholiques « pervertis » et des enfants au-dessous de quatorze ans de nouveaux Convertis, 185-186.

Voyez Abjuration et Nouveaux Convertis.

Charges. Voyez Impositions et Immunités.

Charges et Offices. Ceux de la R. P. R. paieront les droits d'entrée accoutumés pour les offices et charges dont ils seront pourvus, sans être astreints à des cérémonies contraires à leur religion, et quant au serment, ne seront tenus que de jurer devant Dieu, XVII.

Charges réservées aux seuls catholiques : Greffiers des maisons consulaires, 21. — Secrétaires des Communautés, 21. — Greffiers, notaires, procureurs, sergents de la R. P. R. doivent se défaire de leurs charges, 70 ; — id. dans le délai de six mois, 94. — Avocats, greffiers, notaires, etc. doivent se défaire de leurs charges ; ne peuvent être appelés comme assesseurs ou opinants dans les procès, 114 : ni exercer sous le nom de ceux à qui ils ont vendu leurs charges, 115. Officiers des maréchaussées, receveurs, etc., doivent se défaire de leurs offices dans le délai de trois mois, 124. — Officiers de la maison du Roi, 135. — Conseillers-secrétaires du Roi, 147. — Experts, 162. — Avocats, 211. — Conseillers de la Cour, 255. — Charges de judicature ne seront données que sur certificats des curés ou vicaires, 378. — Charges de judicature, places de maires, échevins, greffiers, procureurs, notaires, huissiers et sergents, offices de la maison du Roi et des maisons royales ne seront donnés que sur attestation des curés ou vicaires, 545.

Cimetières. Ceux que les gens de la R. P. R. possédaient avant les troubles leur seront rendus, XIX. — Trois cimetières leur seront attribués à Paris, LXXVI. — Cimetières occupés par ceux de la R. P. R. et qui tiennent aux Eglises seront rendus aux catholiques, 19. — Cimetières de Sedan, Raucourt et Givonne, 201. — Défense à ceux de la R. P. R. d'avoir des cimetières dans les lieux où l'exercice de leur reli-

gion a été supprimé, 205 ; — aliénation des cimetières du Béarn, 611.

Clergé. Réclamation du clergé tendant à faire interdire l'exercice de la R. P. R. dans le Béarn, 610.

Cloches des temples, ne peuvent sonner du jeudi saint au samedi saint, 25. — Défense d'en poser sur les temples, dans les villes et lieux ayant garnison ou citadelle, 25.

Collectes, réglementation, 22. Voyez Impositions.

Collèges et Académies. Suppression du Collège et de l'Académie de Sedan, 96.

Collèges et Ecoles catholiques. Défense aux Consistoires et Synodes de censurer les parents qui y envoient leurs enfants, 18.

Colloques. Permis de les réunir, LXXI. — Défense d'en assembler sans permission du Roi, 17, 42 ; — sauf pour remplacement de pasteur ou peines à prononcer contre vicieux et en présence d'un commissaire royal, 17.

Confession de foi. Ordre de faire disparaître des prières, confession de foi, discipline, toute expression blessante concernant la religion catholique, le pape, etc., 98 et suiv.

Conseil de Conscience, institué pour gérer le tiers des revenus des bénéfices ecclésiastiques applicable à la subsistance des nouveaux Convertis, et les revenus des biens des religionnaires fugitifs ; sa composition, 488 et suiv.

Conseils et **Consuls.** Ceux de la R. P. R. exclus du Conseil et du Consulat de Grenoble, 71. — Les premiers consuls des villes mi-partie ne pourront être de la R. P. R., 20.

Conseillers de la R. P. R. en la Chambre mi-partie

du Parlement de Paris, peuvent assister avec voix délibérative aux procès jugés par les commissaires royaux, LXXVI. — Conseillers de la R. P. R. des sénéchaussées et autres ne pourront présider, 19. — Un conseiller de la Cour de Rouen entrera à la Chambre de la Tournelle, 66.

Consistoires. Permis de les réunir, LXXI. — Ne pourront se tenir qu'une fois en quinze jours et en présence d'un juge royal, 161. — Biens des Consistoires, voir Biens et Hôpitaux.

Contrats de vente ou autres dispositions de biens, nuls s'ils ont précédé la retraite de leurs premiers propriétaires à l'étranger, 119 à 122.

Conversions. Voir Changement de religion, Abjurations, nouveaux Convertis.

Correspondances. Ne peuvent ceux de la R. P. R. en entretenir avec les autres provinces, 17.

Créanciers, de ceux de la R. P. R., des diacres ou anciens, présenteront leurs titres, 287. — Créanciers fictifs de ceux de la R. P. R., 295.

Caen, régie des biens des religionnaires fugitifs de la généralité, 319.

Castres, Chambre mi-partie, pour le ressort du Parlement de Toulouse, XXI.

Châlons, régie des biens des religionnaires de la généralité, 315.

Charenton, interdiction du chant des psaumes et exercice de la R. P. R. dans les rues, 84.

Carbonnel, conseiller secrétaire du Roi, dépouillé de sa charge, 147.

Causse (Jean, sieur de la Boulède) réclame contre le commis de la régie des biens des religionnaires, 449.

Chartier, avocat : Legs au sieur Allix, ministre de la R. P. R., 441.

Châtre (maréchal de la), traité pour sa réduction, LXV.

Chopelet (Jean-Baptiste), greffier des commissions extraordinaires, chargé de recevoir les comptes des sieurs Le Petit de Marcenou et Boucher (voir ces noms), 499.

Clément (sieur), délégué royal pour les finances, 315, 317, 319.

Collardeau (Jeanne, épouse de la Serre), relapse, 613 et suiv.

Conrad (Jacques), conseiller secrétaire du Roi, dépouillé de sa charge, 147.

Corbière (Alexis), forçat pour cause de religion, 585.

Courtès (Corteiz), ministre décrété de prise de corps, 587.

Courtines (Armand), procédure contre lui abandonnée, LXXX.

D

Décès. Déclaration et constatation de date, 258.

Dénonciateurs recevront la moitié des biens de ceux de la R. P. R. qui sortiront du royaume, 233 ; — recevront moitié des meubles et effets mobiliers, et jouiront pendant dix ans de la moitié des revenus des immeubles cachés ou recelés des Consistoires, ministres et sujets fugitifs, 305.

Dépenses d'arrestation et détention de ceux de la R. P. R. seront remboursées sur les biens desdits, 307.

Dettes. Sursis aux nouveaux Convertis, 250 ; — révocation de sursis, 299.

Débiteurs de rentes constituées au profit des nouveaux Convertis ne pourront se libérer qu'avec l'autorisation des commissaires royaux départis, 471, 472.

Débiteurs de rentes faisant partie des biens confisqués devront les payer au sieur Duchesne, régisseur général desdits biens, 521.

Dignités (voir charges, offices) royales, seigneuriales, etc., également accessibles à ceux de la R.P.R. et aux catholiques, XVIII.

Dîmes. Ceux de la R. P. R. doivent les payer aux curés et autres ecclésiastiques, selon les us et coutumes des lieux, XVII.

Domestiques. Défenses à ceux de la R. P. R. d'avoir des domestiques catholiques, 203 ; — défense aux nouveaux Convertis et à ceux de la R. P. R. d'avoir des domestiques de cette religion, 269.

Domicile. Défense aux sujets du Roi de s'établir à l'étranger sous peine de confiscation de biens, 26, 119.

Ordre à ceux qui servent dans la marine étrangère de retourner en France.

Défense, sous peine de la vie, de servir à l'étranger comme pilotes, calfateurs, canonniers, mariniers, pêcheurs, ouvriers de constructions navales, 28.

Défense aux gens de mer et de métier de s'établir à l'étranger, sous peine des galères, 111, 193.

Défense à ceux de la R. P. R. de sortir du royaume et de transporter à l'étranger leurs biens sous peine des galères pour les hommes et de la réclusion pour les femmes, 244 ; — même défense contre les nouveaux Convertis, 385, 391 ; — contre les relégués, 431, 435.

Moitié de leurs biens conservés aux fugitifs de la

R. P. R. qui serviront chez les alliés du Roi, 327. — Ordre aux parents de ceux qui servent dans les troupes ennemies de sortir du royaume, 329.

Biens des religionnaires fugitifs donnés à leurs plus proches parents, 331, 393; — mis sous séquestre si leurs héritiers nouveaux Convertis ne remplissent pas leurs devoirs de catholiques, 399 et suiv.

Défense aux sujets du Roi de s'établir à Orange et d'y faire exercice de la R. P. R., 363.

Permis de s'y établir par suite de la suppression de l'exercice de la R. P. R., 421.

Permis aux religionnaires fugitifs de revenir dans le délai de six mois, s'ils ont abjuré ou veulent abjurer, 368. — Défense aux capitaines de vaisseaux d'embarquer de nouveaux Convertis, 395. — Défense aux nouveaux Convertis de sortir du royaume et aux religionnaires fugitifs naturalisés à l'étranger d'y rentrer, 465.

Donations, par testament ou entre vifs, ayant pour but l'entretien des ministres, docteurs, écoliers, pauvres et œuvres pies seront valables, LXXIV.

Dauphiné. Présidents et conseillers réformés en la Cour de Dauphiné, XXXIII.

Nouveaux Convertis de cette province, 34; — biens des religionnaires fugitifs, 276; — contestations pour la subsistance des troupes, 287. — Sommes dues par les Commis à la régie des biens des religionnaires fugitifs, 319; — biens des Consistoires et des Pauvres de la R. P. R. du Dauphiné, 345, 353.

Die, interdiction de l'exercice de la R. P. R., 222.

Dijon, l'exercice de la R. P. R. interdit, LXVIII. — Régie des biens des Consistoires et des ministres de la généralité, 319.

Dabzac (Isaac), conseiller secrétaire du Roi, dépossédé de sa charge, 147.

Daguesseau, déchargé de la gestion des bénéfices ecclésiastiques dévolus au Roi et des revenus des biens des religionnaires confisqués ou mis en régie, 488.

Doulès-Delatour (Jacques), forçat pour cause de religion, 585.

Duchesne (Pierre) ; il lui est affermé le bail général des revenus des biens des religionnaires, 504.

E

Ecclésiastiques seront remis en possession et jouissance des Eglises, maisons, biens, revenus, dîmes, dont ils avaient été privés à l'occasion des troubles, VII; — pourront acheter les maisons et bâtiments construits sur emplacements à eux enlevés, ou contraindre les possesseurs à acheter le fonds sur lequel on a bâti, VII; — ne pourront toutefois revendiquer les fonds et places occupés pour les réparations et fortifications des villes, VIII.

Ecoles, LXXII. Défense d'en tenir ailleurs que dans les endroits où se fait l'exercice de la religion, 127. — Suppression d'écoles, 201. — Ce qu'il est permis d'enseigner dans les écoles autorisées de la R. P. R., 201. — Toutes les écoles de la R. P. R. supprimées, 243. — Etablissement d'écoles dans les paroisses où il n'y en a pas, 538; les maîtres et maîtresses conduiront leurs élèves à la messe et au service divin, 539.

Eglises paroissiales et maisons curiales. Ceux de la R. P. R. sont tenus de contribuer à leur réédification et réparations suivant les tailles payées par eux, 207.

Enfants. Défense de les faire baptiser ou élever dans une religion contre le gré de leurs parents, XV. — Ceux des fugitifs seront tenus pour vrais Français, XLIII; — loisible aux parents de les faire élever comme ils l'entendront, LXXII.

Enfants issus des mariages mixtes, ou dont l'un des parents serait relaps, seront élevés dans la religion catholique, 23, 215 ; — id. les enfants de ceux qui ont abjuré la R. P. R., 141.

Ceux de parents de la R. P. R. ne pourront changer de religion avant l'âge de quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles, 24. — Convertis, pourront obliger leurs parents à fournir pension alimentaire, 13, 89 ; — pourront se convertir à sept ans, 88. — Défense aux parents de la R. P. R. de faire élever leurs enfants à l'étranger, 90, 365 ; — enfants nés de parents de la R. P. R. seront baptisés et élevés catholiques, 244 ; — âgés de cinq à seize ans seront confiés à leurs aïeuls, oncles ou autres parents catholiques, 261. — Instruction des enfants des nouveaux Convertis, 376. — Ordre de les faire baptiser dans les vingt-quatre heures, 537.

Défense aux sujets du Roi de faire élever leurs enfants à l'étranger, 538.

Ordre aux parents de les envoyer à l'école et au catéchisme, 539. — Invitation aux curés et évêques d'y tenir la main, 540. — Les absences devront être signalées par les curés aux procureurs et seigneurs hauts justiciers, 540.

Enfants mineurs de parents fugitifs pour cause de religion pourront se marier sans leur autorisation, 547.

Enfants trouvés seront portés aux hospices catholiques, 24 ; — seront élevés en la religion catholique, 107.

Enquêtes en matière civile ; si l'enquêteur ou com-

missaire est catholique, il devra prendre un adjoint de la R. P. R. et vice-versa, XXXVI.

Ensevelissements de ceux de la R. P. R. XIX. — Où, à quelles heures, avec quelles cérémonies, quel nombre d'assistants ils doivent se faire, 18 et 19.

Ensevelissement des protestants étrangers, 558 ; — dans le Béarn, 612.

Etrangers protestants; liberté leur est laissée, 270, 290.

Evasion. Contre ceux qui favoriseraient la sortie du royaume de ceux de la R. P. R., 248. — Peine de mort id. 300. — Défense aux pilotes et lamaneurs de transporter personne à bord des vaisseaux étrangers sans en avoir donné avis aux officiers de l'amirauté, 254. — Peines contre les religionnaires fugitifs, 281 ; — faveurs à ceux qui les arrêteront, id.

Voyez : Domicile.

Exceptions. Sont exceptés du bénéfice de l'Edit de Nantes, les cas exécrables, tels que viols, incendies, meurtres, vols, guet-à-pens, actes de vengeance personnelle, etc., LIV.

Exercice de la religion catholique rétabli partout où il avait été supprimé pendant les Troubles, VI.

Exercice de la R. P. R. autorisé partout où il était établi publiquement en 1596 et 1597, X ; — établi ou rétabli dans les villes et places où il avait été autorisé par l'Edit de 1577, sauf dans les fiefs possédés actuellement par personnes de la religion catholique, XI ; — autorisé dans les bailliages, sénéchaussées, gouvernements ressortissant directement aux Cours de Parlement, sauf dans les villes où il y a archevêché ou évêché et dans les seigneuries appartenant aux ecclésiastiques, XII ; — autorisé à Pimpoul, au Paulet (faubourg de Dieppe), à Sancerre, LXI ; — rétabli à Montagnac, LXII.

Il est accordé deux villes ou bourgs par bailliage pour l'exercice public, et trois dans la Provence et le Viennois, LXII.

Interdit à la Cour du Roi et parmi sa suite, dans ses domaines, à Paris et dans un rayon de cinq lieues alentour, XIII ; — aux armées, sauf aux quartiers des chefs faisant profession de la R. P. R., XIII; — ne pourra, suivant l'Edit fait par S. M. pour la réduction du Duc de Guise, l'exercice de la R. P. R. avoir lieu à Reims, Rocroy, S. Dizier, Guyse, Joinville, Fismes, Moncornet, LXIV. — Suivant l'Edit pour la réduction du maréchal de La Chastre, ne pourra se faire l'exercice public de ladite religion, qu'en un lieu de bailliage, pour chacun des bailliages d'Orléans et de Bourges, LXV ; — ne pourra avoir lieu dans les villes, faubourgs et places amenés par le maréchal de Bois Dauphin à l'obéissance du Roi, LXVI ; — interdiction à Morlaix, LXVI ; — dans l'évêché de Cornouaille, id.; — à Beauvais, id.; — par l'édit pour la réduction du duc de Joyeuse, à Toulouse, ses faubourgs, et trois lieues à la ronde, LXVII ; dans quelles conditions l'exercice est permis à Alais, Figeac, Aurillac, Montesquieu, LXVII ; — interdit à Dijon, LXVII ; — suivant l'édit pour la réduction du duc de Mayenne, interdit pendant six ans à Châlon, Seure et Soissons, LXVIII ; — permis dans tout le gouvernement du Lyonnais, LXIX ; — dans un lieu de bailliage de la sénéchaussée de Poitiers, LXIX ; — permis à Chauvigny, LXIX ; — interdit à Agen et Périgueux, LXIX ; — en deux lieux de bailliage pour le gouvernement de Picardie, LXIX ; — en un lieu de bailliage pour le ressort de Sens, LXX ; — dans les maisons de fief, mais dans aucun lieu de bailliage à trois lieues à la ronde de la ville de Nantes, LXX.

Sera donné aux réformés de la ville, prévôté et vicomté de Paris, à cinq lieues au plus de la ville, un lieu pour l'exercice de leur religion, LXXI.

Partout où l'exercice public de la R. P. R. est autorisé, pourront se faire tous actes et fonctions y relatifs, et se tenir Consistoires, Colloques et Synodes, LXXI. — Témoignage en justice des ministres, anciens et diacres, LXXI ; — Loisible aux habitants des campagnes d'aller à l'exercice de leur religion dans les villes, faubourgs et autres lieux où cet exercice se fait, LXXI.

Interdit dans les lieux du domaine royal adjugés aux réformés depuis l'Edit de Nantes, 15 ; — interdit avec marque publique chez les seigneurs hauts justiciers, 15 ; — dans les fiefs et seigneuries où leurs titulaires ne résident pas, 117 ; — dans les fiefs érigés après l'Edit de Nantes, 165 ; — dans les villes épiscopales, 222 et suiv. ; — ailleurs que dans les Temples et hors la présence des ministres, 120 et suiv. 151 ; — dans les lieux où il y aura moins de dix familles, 176 ; — à Sedan, Raucourt et Givonne, 199. — Ceux de la R. P. R. ne pourront aller à l'exercice au temple, hors du bailliage de leur domicile, 220.

Interdiction de l'exercice public ou privé, 242 ; — sous peine de mort, 293, 372, 536 ; — sur les vaisseaux de guerre et marchands, 247.

Défense à ceux de la R. P. R. de faire l'exercice de leur religion chez les ambassadeurs et ministres étrangers, 256.

Embrun (hôpital de) ; il lui est attribué le quart des biens des Consistoires du Dauphiné, 345, 353.

F

Femmes protestantes des nouveaux Convertis, déchues de leurs droits, 259.

Fermes et Finances. Catholiques seuls admis dans les fermes de Sa Majesté, 54, 55. — Commis aux recettes des tailles, huissiers, 55.

Fermiers. Les ecclésiastiques ne pourront en avoir de la R. P. R., 208.

Fêtes de l'Eglise doivent être observées par ceux de la R. P. R. ; défense de travailler, ni vendre à boutique ouverte, xv, 25.

Feux de joie. Défense d'y chanter des psaumes, 18.

Fournitures des chevaux de louage, donnée aux catholiques préférablement à ceux de la R. P. R., 108.

Figeac (Fiac), exercice de la R. P. R., LXVII.

Flandres, pension aux nouveaux Convertis de la province, 319.

Fontainebleau (Edit de), 143.

Fromont (Nicolas), bailly de Charenten, 98.

G

Gentilshommes nouveaux Convertis reprendront dans les Eglises les places qu'y occupaient leurs ancêtres catholiques, 238. — Quelles armes et quantité de poudre pourront avoir chez eux, 314.

Gap, 222.

Gévaudan, Contributions levées par les Consistoires pour l'entretien des ministres, et les pensions aux veuves des ministres, 125.

Givonne, démolition du temple, 198.

Grenoble, Chambre mi-partie au Parlement, XXI et suiv. — Conseil de la ville, 71. — Culte réformé interdit, 222. — Hôpital général, 345 et suiv.

Guyenne, sursis de trois ans aux nouveaux Convertis de la province pour le paiement de leurs dettes, 34

Gantois (pasteur), autorisé à continuer son ministère à Sedan, 202.

Gautier (Marie), relapse, 613 et suiv.

Gillet, conseiller secrétaire du roi, forcé de se démettre de sa charge, 147.

Grignan (comte de), commandant de Provence ; son ordonnance touchant les biens des religionnaires de la principauté d'Orange, 574.

Grigon et *Marie Grenaille* époux, leur succession, 437 et 439.

Grimoult (maître Nicolas), lieutenant général au bailliage d'Alençon, rétabli dans ses titres et office, LXXVIII.

Guise (duc de), traité pour sa réduction, LXIV.

Guitard (J.-J.), forçat pour cause de religion, 585.

Guy (David), juge au marquisat de Cardaillac, 46.

H

Hôpitaux, 25. Les biens légués aux pauvres de la R. P. R. doivent être réunis aux hôpitaux, 123, 156 ; — id. des biens des Consistoires supprimés, 157. — Biens des consistoires et des pauvres de la R. P. R. du Dauphiné attribués moitié à l'hôpital de Grenoble, un quart à l'hôpital de Gap et un quart à celui d'Embrun, 345 à 353.

I

Immunités. Ceux de la R. P. R. ne pourront être astreints de contribuer aux frais d'entretien des Eglises catholiques, de leur culte et de leur personnel, LX.

— Ne seront pas contraints de tendre leurs maisons aux jours de fêtes, mais souffriront qu'on y mette les tentures, LXI. — Les ministres exempts du logis des gens de guerre et des tailles, des tutelles et curatelles, LXXVI.

Impositions. Ceux de la R. P. R ne pourront être chargés plus que les catholiques, XLV; — ne pourront être poursuivis pour paiement des tailles, aides, octroi, etc., imposés durant les troubles jusqu'à l'avènement de Henri IV, XLV. — Permis de lever des deniers pour frais de Synodes et exercice de la religion, LXXV.

Les consistoires tenus de rendre compte par devant les intendants de l'emploi des deniers imposés sur les fidèles, 63. — Défense à ceux de la R. P. R. de faire aucunes impositions sans la permission du roi, 171. Ordre de produire les comptes des deniers levés et dépensés par eux depuis vingt-neuf années, 172.

Imprimeurs et libraires. Leur est défendu d'imprimer et débiter livres protestants de controverse, 226.

Incompétence des Cours souveraines et autres dans toutes les matières réservées aux Chambres de l'Edit, XXXVIII.

J

Juges. Défense aux juges de la R. P. R. de rendre la justice, 45, 46, 61. Voir Procès.

Joyeuse (duc de). Traité pour sa réduction interdit l'exercice du culte réformé à Toulouse et environs, LXVII.

Justel (Henri), conseiller secrétaire du Roi, dépossédé de sa charge, 147.

L

Legs. Voir hôpitaux.

Liberté religieuse. Permis à ceux de la R. P. R. de vivre et demeurer dans toute l'étendue du royaume, sans être astreints, pour motif de religion, à rien faire contre leur conscience, VIII.

Licences en droit et en médecine ne seront délivrées dans les universités que sur attestation des curés, sauf pour les étrangers, 545.

Liturgie. Voir confession de foi.

Livres de la R. P. R. ne pourront être imprimés et vendus publiquement que dans les lieux où l'exercice de ladite religion est autorisé, XVI ; — défense de publier livres diffamatoires, XVI; — interdiction d'en publier où l'on attaque la religion catholique, 224 ; — ordre de détruire ceux qui ont été précédemment publiés, 224, 235.

Languedoc, sursis de trois ans aux nouveaux Convertis de la province, pour le paiement de leurs dettes, 34 ; — nouveaux Convertis retournés à l'hérésie, 37 ; — biens des religionnaires fugitifs de la province, 315.

Limoges. Biens des religionnaires de la généralité, employés à la pension des nouveaux Convertis, 319.

Lyon. Exercice de la R. P. R. permis dans tout le Lyonnais, LXIX ; — ce qui est dû par les commis à la régie des biens des religionnaires fugitifs de la généralité, 315.

Laisemen (de), ministre, 614.

Lenain (Jean, baron d'Asfeld), intendant de Lan-

guedoc ; son jugement contre des prisonniers pour assemblée de nouveaux Convertis, 583, 587.

Loubié (Pierre), forçat pour cause de religion, 585.

M

Maîtres-artisans de la R. P. R. ne pourront plus avoir d'apprentis, 81.

Malades. Il ne sera fait aucune différence entre les malades des hôpitaux pour le regard de la religion, XVI. — Ceux de la R. P. R. seront librement visités et consolés par leurs ministres, LXI.

Malades de la R. P. R. visités par curés et religieux, 24.

Ordre aux juges de se transporter chez les malades pour savoir s'ils veulent abjurer, 69 ; — id. aux consuls, à défaut de juges, 76 ; — permis aux marguilliers, à défaut de juges et de consuls, ou échevins, 92.

Les malades de la R. P. R. ne pourront être reçus chez des particuliers, ni dans des lieux dépendant des consistoires, 170. — Malades non convertis, 377.

Ordre aux curés et vicaires de visiter soigneusement les malades ayant appartenu à la R. P. R., 542. — Mesures contre les religionnaires cachés qui exciteraient les malades à refuser les Sacrements, 544.

Mandement de l'archevêque de Paris contre ceux qui sont irrespectueux dans les Eglises, 279.

Mariages. Ceux de la R. P. R. seront tenus de se conformer aux lois de l'Eglise catholique en ce qui concerne les degrés de consanguinité et d'affinité, XVI. — L'effet de cet article n'est pas rétroactif, LXXIII. Mariage des prêtres et religieuses, règlement des successions provenant de ces mariages, LXXII. — Jugement de validité, LXXIV.

Mariages entre protestants et catholiques, 16, 62, 143, 196. — Interdiction aux ministres, Consistoires et Synodes de juger de la validité des mariages, 18 ; — interdits en pays étranger, 195, 548 ; — formalité de mariage pour les mineurs de pères, mères et tuteurs de la R. P. R. absents, 296, 547.

Médecins. Il n'en sera plus reçu de la R. P. R. 229. — Devoirs des médecins et chirurgiens des malades nouveaux Convertis, 377. — Licences de médecins ne seront accordées que sur attestations des curés, 378. — Obligés d'avertir les malades de se confesser, 459. — Médecins, chirurgiens et apothicaires tenus d'avertir les curés ou vicaires de l'état des malades, 541.

Ministres. Ne seront pas tenus de témoigner en justice pour les choses révélées dans leurs consistoires, sauf les crimes contre le roi et l'Etat, LXXI. — Leurs immunités, LXXV.

Ne pourront s'appeler pasteurs, 16 ; — parler irrévérencieusement du catholicisme, 16 ; — porter robe, 16 ; — ni habit long hors des temples, 16 ; — devront tenir registres des baptêmes et mariages, 16 ; — en fournir extraits aux greffes des bailliages et sénéchaussées, 16 ; — résider et prêcher seulement où les Synodes l'auront décidé, 17 ; — ne pourront recevoir dans leurs temples ceux qui ont abjuré la R. P. R., 41 ; — leur élection, 16 ; — leur nombre, 105 ; — leur traitement (voir Subvention). Poursuites contre ceux qui ont mal interprêté l'arrêt du 19 mai 1681, 95.

Ministres et proposants ne pourront habiter dans les lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit, 116, 136 ; — ni plus près de six lieues, 227 ; — amende honorable et bannissement contre ceux qui auront admis dans leur religion des catholiques, 133.

Les ministres ne pourront exercer leurs fonctions plus de trois ans dans un même lieu, 153 ; — id. des ministres de châteaux et de maisons seigneuriales, 217 ; — ni, passé ce délai, être nommés dans un lieu distant de moins de vingt lieues de leur précédente église, 154, 217 ; — résidence des anciens ministres, 154.

Seront compris dans les rôles des Tailles, 178.

Défense aux ministres et proposants de faire l'exercice de leur religion dans les lieux où les temples auront été démolis, 191, 201 ; — doivent s'abstenir de toute attaque contre la religion catholique, 225 ; — leur est interdit de faire prêche ou exhortation aux mariages et baptêmes, 236 ; — leur est enjoint de sortir du royaume dans le délai de quinze jours, 243 ; — ceux qui se convertiront jouiront d'une pension d'un tiers supérieure à leur traitement de ministres, 243 ; — facilités accordées pour être reçus avocats ou docteurs ès lois, 243.

Ordre de sortir du royaume dans le délai de quinze jours, sous peine des galères, 243 ; peine de mort contre ceux qui seraient restés dans le royaume ou qui y rentreront, 292. — Défense de leur donner asile sous peine des galères ou de réclusion, 292 ; — récompense pour la capture d'un ministre, 292. — Permis aux ambassadeurs étrangers de recevoir chez eux des ministres qui ne soient pas sujets de S. M., 292. Peine de mort contre les prédicants ou ministres pour convocation d'assemblées ou exercice des fonctions de leur ministère, 536 ; défense de leur donner asile, 537 ; — ordre de les dénoncer, 537. — Il n'y aura que deux ministres pour chacun des cinq temples du Béarn, 611 ; — Appel des ministres de la Rochelle condamnés à l'amende honorable, au bannissement et à la confiscation des biens, 615 et suiv.

Mans (Le), culte réformé interdit, 222.

Marennes, exercice de la R. P. R., LXIII.

Metz. Sommes dues par les commis à la régie des biens des religionnaires de la généralité, 315.

Montauban, id., 319.

Montesquieu, exercice de la R. P. R., LXVII.

Marchal, économe des revenus des bénéfices vacants, 567.

Marcenou (Le Petit de), administrateur général des revenus des bénéfices ecclésiastiques vacants : Examen de ses comptes, 490, 499, 567.

Masclary, conseiller du roi, dépossédé de sa charge, 147.

Massanes (Antoine), conseiller secrétaire du roi, dépossédé de sa charge, 147.

S. Maurice, pasteur à Sedan, autorisé à continuer son ministère, 202.

Mayenne (duc de), Edit pour sa réduction, LXVIII.

Mazarini (duc de), gouverneur d'Alsace, 5, 6.

Mézangère (de la), conseiller au Parlement de Rouen ; lui est interdit de faire l'exercice public de la R. P. R. en sa maison de la Mézangère, bien qu'il ait fief de haubert, 118.

Molinier Daupoul, forçat pour cause de religion, 585.

N

Notaires de la R. P. R. qui ont remis leurs charges à des catholiques doivent déposer les minutes de leurs actes aux greffes des justices royales, 187.

Nouveaux Convertis, sursis de trois ans pour payer leur dettes, 33, 64 ; — exempts pendant deux ans du logement des gens de guerre et des contributions à iceux, 79 ; — sursis n'est pas applicable aux lettres de change ni aux actes de commerce avec les étrangers, 250 ; — permis de rentrer dans leurs biens vendus ou affermés, 266 ; — surséance entre nouveaux Convertis, 271 ; — peines contre ceux qui refuseront les sacrements, 283 ; — ordre d'envoyer leurs enfants aux écoles et catéchismes, 285, 323 ; — contre les nouveaux Convertis qui sortiront du Royaume, 286 ; — ne pourront avoir ni armes ni poudre, 314 ; — règlement de leurs pensions, 321 ;— contre les assemblées de nouveaux Convertis, 325 ;— défense de leur rendre leurs armes, 342 ; — leur est attribué le tiers des revenus des bénéfices vacants, 354, 362.

Instruction des nouveaux Convertis et restitution de leurs biens, 371, 379. — Lettre de Pontchartrain sur les devoirs des curés d'instruire les nouveaux Convertis et de dénoncer les récalcitrants, 478. — Lettre de l'évêque de Chartres au clergé de son diocèse sur la conduite à tenir envers les nouveaux Convertis, 480.

Contre les nouveaux Convertis qui seront trouvés dans les assemblées de religionnaires, 561. -- Jugement de l'intendant du Languedoc qui condamne aux galères neuf religionnaires pour avoir assisté à une assemblée de nouveaux Convertis à la Tourette, taillable du Pont de Larn, décrète de prise de corps le ministre et frappe de quatre mille livres d'amende les nouveaux Convertis de l'arrondissement dans le ressort duquel s'est tenue l'assemblée, 583-587. — Injonction aux nouveaux Convertis d'assister à la messe, de s'y comporter dévotement et de saluer le Saint-Sacrement dans les rues, 620.

Nantes. Exercice du culte réformé interdit dans la ville et ses environs, LXX.

Nimègue. Art. du traité de Nimègue relatif à la principauté d'Orange, 573.

Nimes, culte réformé interdit, 222.

Nivelles (Nicolas, sieur de la Chaussée), commis à la régie des biens des religionnaires, 449.

Nouë (sieur de la, et Odet de la), abandon et annulation de toutes procédures, sentences et arrêts donnés contre eux, LXXXI.

O

Offices. Voyez Charges.

Officiers seigneuriaux devront être catholiques, 45 et suiv., 57, 60.

Oléron, exercice public de la R. P. R., LXIII.

Orange. Défense aux sujets du roi de s'y établir pour cause de religion, 363 ; — nouveaux Convertis peuvent y aller pour leur commerce après déclaration et sur autorisation spéciale, 366 ; — permis aux sujets du roi de s'y établir à la suite de l'interdiction de l'exercice de la R. P. R., 421.— Documents concernant la principauté d'Orange et sa réunion à la couronne de France, 573-576.

Orléans (bailliage d'), exercice public, etc., LXV.

P

Papiers, titres, documents, saisis, seront rendus, XLII.

Pauvres. Pas de distinction pour cause de religion dans la distribution des aumônes publiques, XVI.

Pensionnaires. Les ministres ne pourront en avoir que de la R. P. R. ni plus de deux à la fois, 24.

Pélerinages hors du royaume ; 29 et suiv. 263 et suiv.

Prêches interdits aux ministres dans les lieux et places publiques, 15 ; — défense d'y attaquer la religion catholique, 15, 224 ; — interdit les jours de visite des Evêques, 38.

Prêcheurs, lecteurs et autres parlant en public devront s'abstenir de tout ce qui peut exciter le peuple à sédition, XIV.

Prédicants. V. Ministres.

Prisonniers pour cause de religion ou de troubles, seront mis en liberté, XLIV ; — les ministres pourront visiter et consoler les prisonniers de leur religion, LXI ; — ne pourront les consoler qu'à voix basse, 15.

Privilèges et exemptions retirés aux secrétaires honoraires du Roy et aux veuves de secrétaires de la R. P. R., 147 ; — aux veuves des officiers de la maison de S. M. et des maisons royales qui font profession de la R. P. R., 219.

Processions. Quand elles passeront devant les temples, ceux de la R. P. R. cesseront de chanter leurs Psaumes, 21 ; — tentures sur les maissons des P. R., 22.

Procès. Quand les Juges présidiaux et autres subalternes jugent en dernier ressort, il est permis à ceux de la R. P. R. de récuser plusieurs juges, à moins qu'il n'y ait parmi ceux-ci un nombre égal ou supérieur appartenant à ladite religion, XXXIX.— Présidiaux, prévôts, vibaillifs et visenéchaux ne

pourront connaître des troubles passés, et quant aux crimes et excès commis pour autre occasion, de 1585 à 1587, on pourra appeler de leurs jugements près des chambres de l'Edit, XL. — Procès criminels et prévôtaux, XLI.

Procès concernant le général des villes, où les consuls sont mi-partie, ne pourront être attirés aux chambres de l'Edit, pour affaires de comptes, sauf aux particuliers de la R. P. R. à user de déclinatoire, 20.

Procès prévôtaux : la compétence jugée par les présidiaux, 77. — La récusation de juges enlevée à ceux de la R. P. R. 148-150. — Les Conseillers de la R. P. R. ne pourront être rapporteurs dans des procès où de nouveaux Convertis sont intéressés 173-181 ; — ni dans ceux concernant des ecclésiastiques, 180, 181.

Les juges mariés à des femmes de la R. P. R. exclus des procès où des ecclésiastiques ou nouveaux Convertis ont intérêt, 213. — Frais de procédure pour fait de religion, 464.

Procureurs-Fiscaux de la R. P. R. exclus de leurs offices, 57-60.

Professions interdites à ceux de la R. P. R. : Greffiers des maisons consulaires et des communautés, 21.—Accoucheurs et Sages-Femmes, 49, 546. — Apothicaires, épiciers, 182. — Libraires et imprimeurs, 205, 546. — Clercs de juges, avocats, procureurs, notaires, huissiers, 210. — Chirurgiens et apothicaires, 237, 546.

Psaumes. Chants des psaumes interdit partout ailleurs que dans les lieux où l'exercice de la Religion est autorisé, 84.

Paris. Aux réformés de la ville, vicomté et prévôté il sera accordé un lieu pour l'exercice public de leur

religion, à cinq lieues au plus de la ville, LXXI. — Ordre à ceux de la R. P. R. qui habitent la ville et ses faubourgs depuis moins d'un an, d'en partir, 246.

Périgueux. Exercice public du culte réformé, non rétabli, LXIX.

Péronne, LXIX.

Picardie. Exercice du culte réformé permis en deux lieux de bailliages et dans les maisons de Fiefs, LXIX.

Pignerol. Sursis de trois ans aux nouveaux Convertis de la province pour le paiement de leurs dettes, 34.

Poitiers. Exercice du culte réformé dans la Sénéchaussée, LXIX. — Biens des religionnaires fugitifs, 319.

Provence. Exercice public de la R. P. R. LXIII. — Nombreux relaps, 37. — Sommes dues par les commis à la régie des biens des religionnaires fugitifs de la province, 315.

Parisot (Edme), commis à la régie des biens des religionnaires, 449.

Plessart, régisseur général des biens des religionnaires, 530. — Ses comptes, 567.

Pontchartrain (M.de). Sa lettre à l'évêque de Chartres pour se plaindre que les curés se relâchent de l'observation des règles prescrites envers les nouveaux Convertis, 478.

Q

Quimper-Corentin ; Edit pour la réduction de cette ville, LXVI.

R

Redevances, 23.

Régie des biens des religionnaires fugitifs, (voir Biens).

Registres des baptêmes, mariages et mortuaires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit doivent êtres remis aux greffes des bailliages et sénéchaussées, 145; — ordre de remettre aux greffes, les registres des baptèmes, mariages et décès des Consistoires en Béarn, 612.

Règlement des comptes de la régie des biens des religionnaires fugitifs et de l'économat des revenus ecclésiastiques, 565-568.

Relaps, Bannissement, 11.— Amende honorable et confiscation, 36. — Même traitement aux relaps luthériens qu'aux calvinistes, 273.

Seront réputés relaps ceux de la R. P. R. qui, dans leurs maladies, auront refusé les secours de la religion catholique, 482, 543; — relaps de la Rochelle, 613.

Religionnaires fugitifs. Voyez Domicile et Biens.

Revenus des bénéfices ecclésiastiques vacants : le tiers affecté à l'entretien des nouveaux Convertis, 354-363.

Révocation de l'Edit de Nantes, 239-245.

Riswick, article du traité de Riswick concernant la principauté d'Orange, 573.

Rochelle (La); relaps, 613; — démolition du temple, 618; — appel des pasteurs contre la sentence d'amende honorable et de bannissement, 613 et suiv.

Rouen (Parlement de). Composition de la chambre de la Tournelle, 66.

Reynes (Jean) ; son procès abandonné, LXXX.

Robelot (Nicolas) fermier général des biens des religionnaires fugitifs ; autorisation à lui donnée de procéder au recensement de ces biens donnés à bail, 601-604.

Rohan (duchesse de) ; rejet de son pourvoi contre l'opposition à l'installation d'un juge de la R. P. R. à Montlieu, 45.

Ruvigny (marquis de) député général de ceux de la R. P. R., 44.

S

Sacrements. Refus des sacrements par les nouveaux Convertis, 283, 542.

Saint-Sacrement. Quelle attitude devront garder sur son passage ceux de la R. P. R., 22 ; — irréverences envers le S. S., 620.
« v. Blasphème »

Sages-femmes, doivent être de la religion catholique, 49 ; — tenues d'avertir les curés de la naissance des enfants, 537 ; — de la R. P. R. en Béarn, ne pourront plus exercer leur profession, 611.

Seigneurs de la R. P. R. hauts justiciers ou ayant plein fief de Haubert, pourront avoir l'exercice de la religion dans toutes leurs résidences, d'une façon permanente dans leurs maisons principales, et dans les autres maisons de leur domaine, quand ils y sont présents, IX ; — chez les seigneurs qui n'ont pas la haute justice ou le droit de Haubert, l'exercice de la religion ne sera permis qu'à eux, leur

famille et quelques invités jusqu'au nombre de trente, pourvu que leurs maisons ne soient pas dans les villes, bourgs ou villages de seigneurs hauts justiciers catholiques, x.

Seigneurs hauts justiciers de la R. P. R. ne pourront avoir des officiers de la R. P. R., 45, 46, 47, 57, 60, 115; — ne pourront faire l'exercice de la religion dans leurs châteaux si leurs justices ou fiefs n'ont été érigés avant l'Edit de Nantes 165; — ne pourront admettre à l'exercice de la R. P. R. là où il est autorisé que les membres de leurs familles et leurs vassaux, 168; — défense d'y admettre des personnes domiciliées sur leurs terres depuis moins d'un an, 189.

Serment pour l'observ. de l'Edit de Nantes, LVII.

Subventions. Les Consistoires ne peuvent subventionner d'autres ministres, que ceux du lieu de leur établissement, 125 (id. pour les veuves de ministres).

Synodes. Permis de les réunir, LXXI; — enjoindront aux ministres de prêcher ou résider seulement en certains lieux, 17; — ne pourront se réunir sans la permission du Roi, 42.

Sedan, suppression de l'Académie, 96. — Suppression de l'exercice de la R. P. R., 198.

Sens, LXX.

Soissons, exercice de la R. P. R., LXVIII.

Saint-Paul-Trois-Châteaux, démolition du temple 223.

Seigneuret (Pierre), son procès abandonné, LXXX,

Simerock (Anne), relapse, 273.

Suau (Jean), conseiller secrétaire du Roi, dépossédé de sa charge, 147.

T

Temples. Permis d'en construire partout où l'exercice de la R. P. R. est autorisé par l'Edit de Nantes; seront restitués ceux qui avaient été saisis, même dans les lieux où l'exercice de la R. P. R. n'est pas autorisé, à moins que ces édifices n'aient été transformés, auquel cas en sera restitué la valeur, XIV.

Places réservées aux catholiques qui voudront assister aux exercices, 137.

Temple de Sedan affecté aux catholiques, 200. — Permis d'en construire un nouveau dans les faubourgs pour tout le bailliage, 200.

Temples démolis. Argentat, 110. — Raucourt et Givonne, 199. — Pour célébration de mariages mixtes, 197. — Pour prêches séditieux, 197; — La Rochelle, 613 et suiv.

Tous les temples du Royaume, 242.

Testaments. Les exhérédations ou privations faites en haine ou pour cause de religion, n'auront pas lieu entre les sujets, XVII.

Troubles. Mémoire des troubles doit être éteinte; procès et poursuites pour fait relatifs à ces troubles, seront abandonnés, VI.

Tuteurs. Il n'en sera plus donné de la R. P. R. aux enfants des pères et mères de cette religion, 215.

Toulouse. Exercice public de la R. P. R. interdit, LXVII. — (Parlement de), arrêt, 46; mesures concernant l'attitude des nouveaux Convertis à l'Eglise et sur le passage du Saint-Sacrement, 620.

Tours. Sommes dues par les commis à la régie des biens des religionnaires, 319.

Tandebaras, ministre, 613 et suiv.

Tessereau (Abr.), 147.

Tuffier. Procureur royal près la commission générale de l'économat des bénéfices ecclésiastiques et des biens en régie, 496.

U

Universités, collèges et écoles. Il n'y sera fait aucune différence, pour motif de religion, dans l'admission et l'instruction des écoliers, XVI.

Utrecht, art. du traité concernant la principauté d'Orange, 574.

V

Veuves de la R. P. R. déchues de tous droits civils, 259 ; — des ministres qui ont abjuré, auront la moitié de la pension de leurs maris, 243.

Viande. Interdit d'en vendre aux Réformés les jours maigres, 25.

Vanier (Antoine), condamné pour blasphème contre le Saint-Sacrement et l'Eglise catholique, 73.

Vergne de Tressan, archev. de Rouen, directeur des économats et de la régie des biens des religionnaires fugitifs, 533, 570.

Villars (amiral de), édit pour sa réduction, LXVI.

ERRATUM

P. 631, lire : Chambres de l'Edit *et* (au lieu de : ou) Chambres mi-parties.

ACHEVÉ D'IMPRIMER

le douze septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq

POUR L'ÉDITEUR

PAR

V.-Eug. GAUTHIER & Cie, IMPRIMEURS

A NICE

BW5802 .P63
Edits, declarations, et arrests,
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00036 8276